MCA 0100 .82a

HARVARD UNIVERSITY.

LIBRARY

OF THE

MUSEUM OF COMPARATIVE ZOÖLOGY.

160.

Exchange.

May 31 - July 30, 1904.

JUL 30 1904

# MÉMOIRES COURONNÉS

ET

# AUTRES MÉMOIRES

# MÉMOIRES COURONNÉS

ET

# AUTRES MÉMOIRES

PUBLIÉS PAR

## L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

—

COLLECTION IN-8°. — TOME LXV

BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

rue de Louvain, 112

—

Octobre 1903-Mai 1904

# TABLE

DES

# MÉMOIRES CONTENUS DANS LE TOME LXV.

LETTRES ET SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

1. L'organisation du travail à Bruxelles au XVe siècle (*Médaille d'or* en 1901; VIII-520 pages); par G. Des Marez.

2. Les quatre éléments : le feu, l'air, l'eau, la terre. Histoire d'une hypothèse (194 pages); par Jacques Laminne.

MAY 31 1904

160

# MÉMOIRES COURONNÉS

ET

# AUTRES MÉMOIRES

PUBLIÉS PAR

## L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

—

COLLECTION IN-8° — TOME LXV

PREMIER FASCICULE

**LETTRES**

SOMMAIRE :

DES MAREZ (G.). — L'organisation du travail à Bruxelles au XVe siècle (VI-520 pages).

BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES
DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE
112, rue de Louvain, 112

—

Avril 1904

MAY 31 1904

# L'ORGANISATION

DU

# TRAVAIL A BRUXELLES

## AU XV^e SIÈCLE

PAR

G. DES MAREZ

---

(Couronné par la Classe des lettres, dans la séance du 4 novembre 1901.)

---

TOME LXV.

# PRÉFACE

Cette étude sur l'*Organisation du travail à Bruxelles au XV^e siècle* fait partie d'un travail d'ensemble sur le commerce et l'industrie en Belgique, depuis les origines de la civilisation urbaine jusqu'à la fin de l'ancien régime [1]. Ce qui nous a engagé à diriger de préférence nos recherches dans cette direction, c'est l'ardeur que met l'esprit moderne à pénétrer de plus en plus les mystères de la vie sociale et économique. Déjà les théories abstraites des économistes et des sociologues ne suffisent plus à notre temps inquiet, il lui faut des faits et des preuves positives.

Cependant toute étude, si complète qu'elle puisse être au point de vue des éléments historiques recueillis, ne pourrait atteindre que partiellement le but d'enseignement proposé, si elle se bornait à une simple juxtaposition de faits. Elle doit être une étude interprétative des faits, et bien qu'ainsi comprise elle expose son auteur à une critique certaine, celui-ci

[1] Une première exécution de cette entreprise fut notre mémoire sur *La lettre de foire à Ypres au XIII^e siècle. Contribution à l'étude des papiers de crédit*. Bruxelles 1900 (mém. in-8° de l'Académie royale de Belgique). *Préface.* — Voir également notre article : *Le Borgendael à Bruxelles dans sa lutte contre l'industrie privilégiée*. Bruxelles 1903, et le programme que nous avons retracé dans notre opuscule : *La conception sociale et économique de l'histoire du droit*. Bruxelles, 1902.

aurait néanmoins mauvaise grâce à répudier ce qui, plus que le fait lui-même, provoque la discussion et sollicite la pensée.

C'est dans cet esprit que nous avons traité le sujet proposé par l'Académie royale de Belgique. Non seulement nous avons présenté les faits, mais nous les avons entourés de tout ce qui pouvait éclairer leur signification. Nous avons voulu présenter l'organisme corporatif dans toute la réalité de son fonctionnement, montrer la vie réelle et vécue des corporations par le milieu social dans lequel elle s'est déroulée.

L'entreprise ainsi projetée était d'une exécution d'autant plus difficile que la vie corporative bruxelloise était plus compliquée que partout ailleurs. La gilde drapière s'était maintenue forte et puissante à côté de l'autorité échevinale, et comme son action sur les destinées ouvrières fut grande, il fallait réussir à présenter dans un même tableau d'ensemble la gilde et les métiers sans compromettre la clarté du sujet.

Venaient ensuite les fluctuations politiques, les changements successifs des échevinages, aristocratiques d'abord, démocratiques à des heures passagères, aristocratiques derechef, démocratiques et aristocratiques enfin, à la suite d'une heureuse combinaison des différents éléments sociaux, lors du triomphe des métiers en 1421. Comme toutes ces variations politiques avaient leur répercussion sur le travail, et le travail sur elles, il fallait ne pas les négliger dans la description de la vie ouvrière bruxelloise; il importait même de mettre vigoureusement en relief l'interdépendance de toutes les forces sociales et économiques urbaines au moyen âge, le travail influencé par la politique, la politique par le

travail, l'économie sociale déterminée par l'économie industrielle.

Il est une loi qui pousse sans cesse en avant l'humanité inquiète : la loi de l'évolution. Il fallait marquer son action successive dans le développement du monde producteur bruxellois, et nous ne l'avons pas omis. La poursuite de cette action était d'autant plus instructive que le XV^e^ siècle fut précisément pour nos métiers une période de profonde transformation. Mainte fois nous avons eu l'occasion d'insister sur les changements survenus dans la vie corporative, et pour mieux faire ressortir la marche des choses, nous avons même montré ci et là par quelques considérations d'ensemble l'achèvement final, au XVIII^e^ siècle, d'un mouvement commencé trois cents ans auparavant.

De cette reconstitution d'un régime de travail disparu doit se dégager un enseignement dont l'importance ne peut échapper à la perspicacité des sociologues modernes. Nul n'ignore que le moyen âge s'est préoccupé des mêmes questions qui divisent aujourd'hui encore les esprits modernes. Il a résolu à sa manière les problèmes sociaux et économiques les plus graves, et la solution donnée est une expérience vécue, dont il importe d'enregistrer les résultats.

Pour donner une réponse satisfaisante à la question telle qu'elle était posée par l'Académie royale de Belgique, il faillait l'interpréter largement. Elle ne visait directement que le XV^e^ siècle — *Étudier l'organisation du travail dans une ville du XV^e^ siècle* — mais il allait sans dire que l'étude des siècles antérieurs et d'une partie du siècle suivant ne

s'en imposait pas moins. Le XV^e^ siècle a vécu des traditions du XIV^e^, et les ordonnances renouvelées ou modifiées de la première moitié du XVI^e^ ont complété largement le droit corporatif de l'époque antérieure. Aussi les éléments qui nous ont servi de base d'observation, nous ont été fournis par une vaste et minutieuse enquête à travers les archives de toute cette période [1].

Notre mémoire comporte huit chapitres, dont le premier, *Le métier dans sa lutte pour le devenir*, n'est en réalité qu'un chapitre introductif nécessaire à la bonne compréhension du mouvement corporatif au XV^e^ siècle. C'est que précisément à cette époque s'acheva la constitution officielle et obligatoire des métiers, commencée assez tardivement, en 1365. Sans ces notions préliminaires, on aurait pu se méprendre sur le sens des multiples ordonnances élaborées par les magistrats, et l'on aurait pu ne pas se douter qu'il s'agissait, même encore au XV^e^ siècle, d'une première organisation des corporations, sorties à peine de la phase de l'association libre et volontaire pour entrer dans celle du syndicat forcé et obligatoire. Comme l'association fut un moyen d'émancipation employé par les artisans, nous avons exposé simultanément la lutte pour l'émancipation et pour la constitution corporative, celle-ci se fortifiant au fur et à mesure que celle-là se réalisait, le triomphe démocratique

[1] Nous n'insistons pas davantage sur la nature et le nombre des sources utilisées. Il suffit de consulter l'*Inventaire sommaire des archives des corps de métiers,* publié par l'administration des Archives générales du royaume à Bruxelles. L'*Inventaire des archives de la ville de Bruxelles* contiendra, de son côté, un exposé détaillé des documents conservés au dépôt communal.

de 1421 associant enfin à la vie politique l'élément ouvrier et avec lui les corporations.

Conduit ainsi au seuil du XV^e^ siècle, le lecteur pouvait entrer hardiment dans l'étude de la structure interne des métiers. Aussi le deuxième chapitre traite de la *Hiérarchie corporative*, et le troisième de l'autorité à laquelle l'artisan était soumis ou la *Juridiction corporative*.

Le cadre dans lequel l'ouvrier se mouvait une fois tracé, nous pouvions songer à décrire son activité dans le monde de la production. C'est l'objet du chapitre IV, *La production*, avec les différentes questions qui s'y rattachent : le salaire, la journée de travail, la police industrielle, etc. Ces points établis, comment les produits passaient-ils du producteur au consommateur? C'est la question de la *Vente*, traitée au chapitre V.

Nous n'aurions de l'ouvrier dans le passé qu'une idée bien incomplète encore, si nous nous contentions de l'étudier uniquement dans son rôle de producteur. Comme l'artisan, en tant que citoyen d'une ville, participait à la vie publique, il était intéressant de poursuivre son action sociale tout autant que son activité purement industrielle. Aussi, dans le chapitre VI, intitulé *L'artisan dans la vie publique*, nous avons tenu à rappeler son rôle de citoyen, de soldat, de membre de la corporation, d'homme préoccupé de l'accomplissement de ses devoirs religieux.

Le chapitre VII expose une question spéciale, celle de la *Confrérie des pauvres* ou de la *Société de secours mutuels*, créée précisément au XV^e^ siècle, dans le but de résoudre le problème effrayant du paupérisme urbain. Ce point était

d'autant plus intéressant qu'il nous donnait l'occasion de constater que la corporation d'autrefois parvint déjà à remédier à la situation malheureuse de ses membres malades ou accidentés par la distribution de secours, et même, ce qui plus est, à assurer par des pensions de retraite l'existence des vieillards et des infirmes.

Enfin, en guise de conclusion, nous avons rappelé, dans le chapitre VIII et dernier, les premiers symptômes de la *Lutte de l'industrie corporative contre la libre industrie.* Au XV^e^ siècle, au moment même où l'on décrète partout l'affiliation obligatoire des artisans, la liberté de la production et du négoce apparaît dans la ville. Entre la liberté et le privilège s'engage dès lors une lutte qui ne trouvera son dénouement qu'au lendemain de la Révolution française.

Il nous reste en terminant un agréable devoir à remplir. Il y a un an à peine, on fêtait à notre Université libre de Bruxelles le vingt-cinquième anniversaire dans le professorat d'un savant distingué et vénéré de tous, *M. Léon Vanderkindere.* Des voix autorisées retracèrent alors tous les services rendus à la science belge par ce homme éminent, qui nous révéla, dès 1879, tout l'intérêt des études sociales et économiques par la publication de son œuvre magistrale *Le Siècle des Artevelde.* C'est à lui que nous dédions ce livre, et comme il s'est plu à veiller à la pleine et entière réussite de notre carrière scientifique, qu'il veuille y trouver un témoignage de notre profonde gratitude et de notre respectueuse sympathie.

# L'ORGANISATION

DU

# TRAVAIL A BRUXELLES

## AU XV^e SIÈCLE

---

### CHAPITRE PREMIER.

#### LE MÉTIER DANS SA LUTTE POUR LE DEVENIR.

Bruxelles, capitale du royaume, peuplée de 200,000 habitants, 600,000 avec les faubourgs, n'était, il y a mille ans, qu'une modeste bourgade confinée dans une île de la Senne, l'île Saint-Géry. Tout autour un vaste marais fluent, sillonné des multiples bras de la rivière. La nature tout autant que le travail humain assécha le marais, et du marécage d'autrefois, on fit la riche et prospère cité d'aujourd'hui.

Rien au début ne fit pressentir la brillante fortune de la communauté servile, groupée autour du château ducal, bâti sur un alluvion de la Senne et défendu par ses eaux. Bruxelles n'était même pas la capitale du duché de Brabant ; Louvain jouissait de cette prérogative, et ce bourg militaire inspirait aux ducs un tel orgueil, que ce fut au cri de « Louvain au riche duc » qu'ils conduisirent leurs hommes à la bataille.

Lorsqu'à la fin de la période carolingienne la renaissance du commerce et de l'industrie vint féconder les vallées de la Meuse et de l'Escaut et appeler les villes à l'existence, le Brabant tressaillit à peine sous l'action du grand renouveau économique. Il resta essentiellement agricole et ne dut éclore à la

vie urbaine qu'un siècle après la Flandre. Sans doute, on trouvera les noms de Bruxelles et de Louvain au seuil même du moyen âge, mais ces endroits n'ont de la ville que le nom, ce sont des bourgs fortifiés, appuis solides de la puissance militaire des ducs de la Basse-Lotharingie.

Lentement une ville nouvelle surgit du sol boueux qui entourait l'île Saint-Géry. Lorsque les premières caravanes de marchands parurent sur les hauteurs qui protégeaient le berceau primitif de la cité, les habitants s'empressèrent de leur frayer une route à travers le marécage, de créer la digue de pierre, la grande voie serpentant de l'est à l'ouest, la *Chaussée*, « Steenweg », comme on l'appela pendant des siècles. Du coup, la configuration topographique de la ville se trouvait achevée : une longue rue qu'il restait à peupler.

Le peuplement se fit. Grâce aux relations commerciales de jour en jour plus intenses entre la métropole du Rhin, Cologne, et les cités manufacturières de la Flandre, Gand et Bruges, les marchands, en traversant le territoire de Bruxelles, y amenèrent la vie. Un marché fut ouvert sur un nouvel alluvion, le *forum inferius*, le *Nedermarct*, ainsi nommé soit par antithèse au petit marché existant dans l'île Saint-Géry, *superius forum*, soit plutôt à cause de sa situation dans un basfonds. Ce premier besoin matériel satisfait, on songea presque aussitôt à pourvoir aux nécessités spirituelles de la petite communauté mercantile. On édifia, au marché même, un modeste oratoire, placé sous la protection de saint Nicolas, patron favori des marchands.

Ce fut autour du marché inférieur que se déroula l'enfance commerciale et industrielle de Bruxelles. De nombreuses habitations s'alignèrent promptement le long des ruelles, qui convergeaient vers la Place comme autant de rayons vers le centre d'un cercle. Au milieu d'elles s'élevaient les édifices en rapport avec les nouvelles nécessités économiques : la halle au pain, la boucherie, la poissonnerie et la halle aux draps. Mais la vie commerciale déborda bientôt au dehors de ces lieux exigus. Il lui fallait le grand air, et les rues avoisinantes devin-

rent aussitôt autant de marchés en plein vent : marché aux Herbes, marché aux Poulets, marché au Beurre, marché aux Fromages, marché aux Charbons, aujourd'hui de simples rues, à peine suffisantes à la circulation moderne des hommes et des choses.

La population, qui entretenait cette vie économique sans cesse grandissante, était répandue par groupes similaires sur toute l'étendue du territoire de la ville [1]. Tandis que le nord et l'est avaient été réservés à la culture maraîchère, aux prairies, aux vergers et aux vignobles, au sud jaillit de terre, comme par enchantement, un quartier populeux. Les tisserands en laine installèrent leurs métiers en bloc dans la paroisse de la Chapelle [2], les drapiers y établirent leurs rames, tandis qu'à proximité de la Senne les foulons se cantonnèrent dans un terrain nouvellement asséché, appelé *Terre Neuve*. De leur côté, les teinturiers constituèrent le *vicus tinctorum* et les tanneurs choisirent le quartier de la Blanchisserie [3]. Au centre de la ville, les petits industriels, dont la production exigeait moins d'espace, orfèvres, forgerons, armuriers, éperonniers, formaient un groupe compact [4]. Dans la rue des Fripiers, nous rencontrons les marchands de vêtements, et en 1400, nous y

[1] Dans la liste des censitaires du Saint-Sépulcre de Cambrai, qui avait juridiction sur une partie du territoire de Bruxelles (domaine de la Chapelle), nous relevons la mention de différents artisans. Ce sont ceux que nous trouvons dans tout domaine : deux *sutores*, un *pellifex*, deux *fabri*, un *cementarius*, deux *carpentarii*, deux *textores*. Un *textor* du nom d'Amelricus, redevable d'un cens de 16 deniers, habite *in oppido*. Duvivier, *Actes anciens*, p. 289.

[2] En 1405, le jour du Vendredi-Saint, un incendie dévora 1,400 maisons avec 4,000 métiers de tisserands. *Chronique abrégée de Bruxelles*. Archives de la ville, man. n° 21.

[3] Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. I, pp. 62 à 69. La rue des Tanneurs rappelle le souvenir de cet établissement, comme la rue Terre-Neuve, celui de la terre asséchée dite *Terre-Neuve* (Nova Terra, Nieuwland).

[4] Rue d'Or, rue du Ruisseau-de-Cuivre (Coperbeke, aujourd'hui rue de l'Impératrice), petite rue de l'Orfèvre, rue du Ceinturon, des Armuriers, des Éperonniers, etc. Wauters, *Ibid.*, p. 163, note 2.

comptons encore trente-cinq boutiques contiguës [1]. Dans la rue de la Colline sont établis un groupe de ceinturonniers s'occupant d'un genre spécial de production [2]. Plus tard, quand on divise la ville en quartiers, le nom de plusieurs d'entre eux rappelle la profession du groupe industriel dominant qui y était jadis établi [3].

Ce groupement des producteurs en un endroit déterminé peut être considéré comme le premier pas vers l'agglomération en un seul et même corps de tous les artisans d'une même profession [4]. La vie en commun suscite la solidarité, la défense des mêmes intérêts l'impose comme une obligation. Spontanément l'esprit d'association s'éveille : les tailleurs se joignent aux tailleurs, les menuisiers aux menuisiers, les merciers aux merciers. Ils jettent la base des futurs métiers.

Cependant, les artisans ne devaient pas arriver de sitôt à la constitution corporative officiellement reconnue. Une longue attente leur fut imposée, et ce fut dans leur lutte contre le patriciat urbain, qu'ils trouvèrent le meilleur des stimulants. L'idée corporative dominait à ce point leur programme d'action sociale que dès qu'ils arrivèrent au pouvoir, ils proclamèrent du coup, tant en Flandre qu'en Brabant, l'enrôlement obligatoire des travailleurs dans les métiers et la distribution des métiers en membres ou nations.

[1] « Stallen voir hair dore... » Archives du royaume. *Chambre des comptes. Comptes du domaine de Bruxelles, 1405-1404,* Registre n° 4162.

[2] L'ordonnance du 13 février 1411 (n. s.) signale : « de gesellen die » wonechtich sijn in de hovelstrate ende andere riemmakeren van den » were werkende dat men in de hovelstrate werct... », et plus loin : « de » gesellen van der neeringen van der hovelstraten ». Registre aux privilèges du métier des ceinturonniers, n° 670, archives de la ville.

[3] Bleekerswijck, Verwerswijck, Beenhouwerswijck, etc.

[4] A Saint-Riquier, nous constatons un groupement très intéressant des artisans campés dans le domaine de l'abbaye : « Vicus negotiantium..., vicus fabrorum..., scutariorum..., sellariorum, etc. » Lot, *Hariulf, Chronique de l'abbaye de Saint-Riquier,* pages 306 et suivantes dans la Collection des textes pour servir à l'enseignement de l'histoire. Paris, 1894.

Dans sa marche vers la constitution définitive, le métier bruxellois devait rencontrer deux ennemis redoutables, la gilde et le magistrat. En réalité ces deux ennemis n'en formaient qu'un seul, puisque les mêmes personnages voyageaient périodiquement de la halle à l'hôtel de ville et de l'hôtel de ville à la halle, remplissant tour à tour les fonctions d'échevins et de chefs de la gilde. Ces adversaires étaient d'autant plus terribles qu'ils sentaient leur existence même en péril. Ils ne pouvaient tolérer la constitution, à côté et en dehors d'eux, d'un certain nombre de petits organismes corporatifs indépendants. La gilde se plaçait sur le terrain économique, le magistrat sur le terrain politique, l'un et l'autre sauvegardant un monopole consacré par la tradition.

La gilde, à la fin du XIII^e^ siècle, était encore omnipotente. Elle avait son tribunal, son droit, ses coutumes. Elle échappait à la puissance même du duc, et Jean I^er^ reconnut solennellement la force obligatoire des ordonnances édictées ou à édicter par les échevins, les doyens et les huit de la gilde [1]. C'était un rouage aussi essentiel à l'organisme constitutionnel de la ville que le magistrat lui-même. Ses chefs intervenaient à côté des échevins dans les actes les plus importants de la vie publique, et dans les circonstances graves ils prêtaient leur concours pour assurer l'exécution des mesures décrétées.

Corps essentiellement aristocratique, la gilde n'admettait dans son sein que des patriciens ; elle prononçait solennellement l'exclusion de l'artisan qui se livrait à quelque ouvrage manuel ; elle exigeait de ses membres un droit d'entrée fort élevé de 30 marcs [2]. Elle assura, en 1340, son appui à la ligue aristocratique formée dans le but de réprimer les émeutes populaires [3].

[1] « Quod nos omnes et singulas ordinationes per scabinos nostros de » Bruxella, decanos et octo guldae dicti loci, super ipsa gilda ordinatas, » gratas et ratas habentes, eas approbavimus. » Privilège du 3 septembre 1289. *Luyster van Brabant*, p. 49.

[2] *Brabantsche Yeesten*, p. 724. Privilège du 12 juin 1306. — De même à Anvers, MERTENS et TORFS, II, p. 560.

[3] Archives de la ville, man. n° 37, fol. 150 v°.

nvestie du monopole de la fabrication des draps, elle maintint dans une étroite dépendance tous les artisans qui s'en occupaient. Tisserands, foulons, tondeurs, cardeurs, fileurs, chaussetiers étaient réglementés par elle. Le magistrat lui-même s'inclinait devant son autorité. En 1296, il ne songeait même pas à prendre sous sa protection les béguines qui se livraient au travail des laines, et il proclama qu'elles relevaient en tout et pour tout de la juridiction des chefs de la gilde[1].

Telle était l'ennemie que l'ouvrier rencontrait dans son envolée vers l'indépendance économique, et comme l'administration de la cité était partagée entre la gilde et le magistrat, nul espoir de trouver aide et confort chez l'autorité échevinale. Les échevins étaient d'ailleurs, eux aussi, systématiquement opposés à la formation des métiers. Ils soupçonnaient fort bien qu'en combattant le groupement organisé des forces productrices, ils étaient loin de combattre un danger imaginaire. L'indépendance économique n'entraînait-elle pas forcément l'émancipation politique, et l'élément ouvrier, après avoir battu en brèche l'omnipotence de la gilde, ne demanderait-il pas au magistrat quelle part il entendait lui réserver dans la direction de la cité? D'ailleurs, la lutte contre la gilde ne pouvait se faire sans conflit direct avec l'échevinage, puisque les mêmes patriciens qui commandaient à la halle proclamaient leur volonté du haut de la bretèque. Aussi, gilde et magistrat se liguèrent étroitement pour faire face au péril et tenir dans les limites traditionnelles la marée montante de la démocratie.

Le mouvement partit de Flandre, où l'expansion économique, plus précoce et plus formidable que partout ailleurs, avait provoqué plus promptement une question sociale et poussé la classe laborieuse dans la voie de l'organisation corporative. Dans la seconde moitié du XIII^e^ siècle, la corporation

[1] *Ceuren van Brussel,* fol. 16 v°, Archives de la ville, man. n° 34. — Au même dépôt, *A Thymo,* II, fol. 81, et *Coren van Brussel,* pp. 11 à 13. Acte publié par H. Pirenne, *Note sur un cartulaire de Berne* (Bulletin de la Commission royale d'histoire de Belgique. Bruxelles, 1894, 5^e^ sér., t. IV, n° 1).

triomphe, sinon partout, du moins dans les branches les plus importantes de l'industrie. En 1280, elle manifeste son action dans la lutte contre le patriciat, et l'ordonnance de police du 28 septembre sur les gens de métier, tout en mentionnant les doyens, les prud'hommes et le tribunal spécial dont relève l'artisan, prévoit le cas de l'étranger désireux d'exercer une profession pour laquelle il n'existe pas encore d'organe corporatif constitué [1]. D'ailleurs, la reconnaissance officielle des métiers faisait si bien partie de l'ensemble des desiderata populaires, que les premiers statuts datent du lendemain de la victoire de Courtrai, et que ce furent précisément les éléments révolutionnaires les plus actifs, les tondeurs et les foulons, qui furent dotés les premiers d'une longue réglementation [2]. Toutes les forces productives furent réparties officiellement en neuf corps ou membres, sous la direction de neuf grands doyens (*zwaerdeken*), et la ville même distribuée en quartiers sous le commandement de capitaines (*hoofdmannen*). Puissante armature politique et économique que les artisans bruxellois s'empresseront de calquer en tous points quand l'heure de la victoire aura sonné pour eux [3] !

[1] 28 septembre 1280. Les paragraphes 2 et 4 mentionnent les doyens et les vinders; le paragraphe 2, la juridiction dont relève l'artisan : « ute » ghenomen ter wet te gane elkerliic daer men dinghet van haren » ambachte » Le paragraphe 4 signale à côté des métiers, qui ont des chefs, ceux qui n'en ont pas encore : « Ende war dat sake dat goene deken » ende vinders waren van haren ambochte dat sie brochten met hem » 2 goede lieden van sinen ambochte ende winnen siin porterscheip. » Warnkoenig-Gheldolf, *Histoire de Bruges*, pièce n° 13.

[2] En 1303. *Ibid* , pp. 85 et suiv. Ils constituaient avec les teinturiers et les tisserands en laine les quatre grands métiers (*de vier groote neeringen*).

[3] Le premier membre comprenait les quatre franches corporations (marchands de laine, marchands de toile, brasseurs et merciers); le deuxième, les quatre grandes corporations citées dans la note précédente; le troisième comprenait les bouchers et les poissonniers; le quatrième, les dix-sept petits métiers; les cinquième, sixième et septième respectivement appelés : le *marteau,* le *cuir* et l'*aiguille,* comptaient les artisans que ces dénominations désignent suffisamment. Les huitième et neuvième enfin, portaient respectivement le nom de métiers des boulangers et des courtiers, parce que ces professions y occupaient le premier rang.

L'écho des événements qui avaient modifié si profondément la vie ouvrière en Flandre se répercuta sur les bords de la Senne, et au fur et à mesure que la vie économique s'étendit de la mer du Nord au Brabant, elle fit naître partout sur son passage les mêmes idées et lança le monde producteur dans une même voie d'évolution.

A cinquante ans de distance, tout ce qui s'était passé dans les cités manufacturières de Gand, Bruges et Ypres devait se répéter de point en point à Bruxelles, à Louvain et à Anvers. Mais dans les cités brabançonnes, la lutte pour l'existence devait être d'autant plus rude que la gilde s'y était maintenue forte et puissante.

Vers 1275, au moment même où la corporation flamande allait toucher au but de ses longs efforts, l'artisan bruxellois s'agite et s'émeut. Ce sont les tisserands et les foulons qui prennent les devants, ceux-là précisément sur lesquels pèse le plus lourdement la tyrannie de la gilde. Mais leur révolte est aussitôt réprimée, et les coupables en fuite ne trouvent même pas dans les villes voisines un asile assuré. Car la circonspection de l'ennemi les a devancés partout, et depuis les bords de la Meuse jusqu'à la mer du Nord, c'est une vaste coalition de tous les éléments aristocratiques qui dominent les cités. Les échevins de Bruges et de Gand, de Bruxelles, de Louvain, de Diest, de Lierre, de Tirlemont, d'Anvers et de Léau se sont tendu une main secourable [1], et les mêmes lettres que les Bruxellois ont envoyées aux Diestois le 18 juin 1249, pour leur promettre de chasser de leurs murs les tisserands et les foulons en révolte, sont copiées des registres de la ville et transmises aux Gantois, avec prière de les renvoyer revêtues de leur sceau. Le 22 mai 1274, la pièce rentre en due forme : « A nos sages, estimables et très chers amis, les juges, échevins et tous les communs bourgeois de Bruxelles, nous, magistrats et communauté de la ville de Gand, salut et bienveillante attention à tous leurs désirs. Eu égard aux circonstances urgentes

[1] Funck-Brentano, *Philippe le Bel en Flandre,* Paris, 1897, p. 109, note 2.

et impérieuses ainsi qu'à l'utilité du monde, après mûre réflexion et délibération, nous vous avons promis et vous promettons par les présentes, fermement et de bonne foi, que si quelque foulon ou tisserand ou quelque autre artisan de votre cité, coupable d'avoir enfreint la liberté, les droits et les coutumes de votre dite ville ou d'avoir machiné contre elle, lui causant préjudice et dommage, arrive en fugitif dans nos murs dans l'espoir d'y trouver asyle, conservation et sécurité, nous ne le garderons ni le protégerons ni lui offrirons un refuge aussi longtemps qu'il se trouvera dans cet état de rebellion. Au contraire, nous le chasserons de la ville et de la banlieue et nous le bannirons publiquement. Nous promulguons contre celui qui oserait loger le coupable plus d'une nuit après la sentence de bannissement, une amende de 20 sous et contre le maître qui admettrait ce fugitif au travail, la perte de son métier pendant un an. Nous voulons en outre que celui qui donnerait à boire et à manger à un tel banni, soit frappé lui aussi d'une amende de 20 sous et qu'à chaque fois qu'il lui procurerait des vivres qu'il encourrait la même amende. Si la preuve du délit n'était pas certaine, il serait contraint de se justifier d'après le droit commun, assisté de deux hommes de son métier. En foi de quoi, nous vous envoyons les présentes lettres munies du scel de notre cité et nous vous les transmettons pleinement roborées. Fait l'an de Notre Seigneur 1274, le 11 des calendes de juin, le mardi avant la Trinité [1] ». En face d'une telle coalition, il ne restait plus qu'à opposer coalition à coalition. Les artisans des diverses villes s'envoient réciproquement des messages secrets afin de s'unir entre eux par des liens d'une mutuelle fraternité. Une saisie de correspondance atteste l'intelligence politique des corporations

[1] *Coren van Brussel*, p. 77, man. n° 33. Archives de la ville. — La teneur de ces lettres est identique aux lettres envoyées par Bruxelles à la ville de Diest, le 18 juin 1249. Voir également au même dépôt le *Groodt Boeck mette knoopen*, fol. 39 v°. — Pour les lettres de Diest, voir Raymaekers, *L'ancienne industrie drapière à Diest*. (Messager, 1860, p. 443.) — Pour Saint-Trond, *Molanus*, II. Codex, p. 1225.

parisiennes avec les associations ouvrières gantoises [1]. Le magistrat brugeois défend aux artisans de se réunir à plus de sept [2], et pour rendre davantage l'organisation de la résistance impossible, édicte des peines cruelles contre ceux qui se lieraient entre eux par serment ou enverraient des lettres ou des messages en d'autres villes [3]. Et au nombre de ces villes, il faut compter certainement les cités brabançonnes, signataires du pacte de résistance à la poussée démocratique.

Cependant le courant qui entraînait l'artisan vers les cadres corporatifs était trop violent pour qu'il fût possible de le détourner. Vers 1280, les foulons, mécontents de la gilde et du salaire qui leur était octroyé, réclament, et le désaccord, aplani une première fois, renaît presque aussitôt avec plus d'âpreté. En juin 1282, on détermine le partage du salaire entre patrons et ouvriers, et dans cette circonstance les foulons apparaissent non pas comme association corporative avec des chefs propres, mais comme un simple groupement économique encore englobé dans la gilde et dans lequel une division du travail entre le foulage et le tondage n'est même pas encore accomplie. Sans doute, on mentionne déjà les deux degrés de hiérarchie corporative, maîtres et compagnons, mais nulle part on ne signale les jurés qui, s'ils avaient existé, auraient certainement contracté au nom du métier, comme ce fut toujours le cas dans la suite. C'est au sergent de la gilde, et non à un chef propre, qu'incombe le devoir de surveiller les foulons, et ce qui achève de prouver pleinement que ces artisans ne constituent pas encore une corporation indépendante, c'est qu'ils ne peuvent tenir ni assemblée ni caisse commune sans l'autorisation expresse de la gilde et l'intervention de son sergent. Bien plus, ils n'ont rien à réglementer entre eux, sous peine d'encourir l'amende la plus élevée que comporte le système pénal de la gilde [4].

[1] Fagniez, *Documents relatifs au commerce et à l'industrie,* II, p. xlii.

[2] Warnkoenig-Gheldolf, Pièce n° 13, règlement du 28 septembre 1280.

[3] G. Des Marez, *Les luttes sociales en Flandre,* p. 20. (Revue de l'Université. Bruxelles, juin et juillet 1900.)

[4] « Voert so sal dambacht van den volders, die meesters noch die

Quelques années plus tard, le duc, après avoir reconnu la force obligatoire des lois édictées par la draperie, concède en 1290 ce privilège important à l'édilité patricienne : *que nul métier ne pourra se constituer sans le consentement exprès de la magistrature* [1] ; et dans la suite des temps, le magistrat se prévaudra de cette arme légale soit pour empêcher la formation des métiers, soit pour revendiquer le droit exclusif de les réglementer quand ils seront arrivés enfin à l'existence [2].

Les poissonniers, qui apparaissent les premiers dans toutes les villes du moyen âge, à côté des artisans chargés de l'alimentation publique, tels que les boulangers et les bouchers [3], ne manifestent encore à la fin du XIII[e] siècle qu'une vague conscience corporative. Eux qui, soixante ans plus tard, seront distribués nettement en deux corporations distinctes, les poissonniers d'eau de mer et les poissonniers d'eau douce, chacune avec ses doyens, sa caisse et son arsenal de règlements et d'ordonnances, ne forment encore qu'un groupement individuel lors de leur première entrée en scène, le mardi de Pentecôte 1289.

» cnapen en ghene sameninghe noch gaderinghe doen te gader sonder » der gulden cnape, ware oec dat sake dat si enige sameninge of gade- » ringe daden of gelt hieven in dambacht sonder der gulden orlof ende » sonder der gulden knapen of dat si enigherhande nuwe dinghen » maecten ende opbrachten dat jeghen die stat ware ende oec in desen » brieve niet bescreven en ware met orbore der gulden, so ware sijs om » die hoechste boete van der gulden. » Archives de la ville, *A Thymo*, II, fol. 74 v°, et *Keuren van Brussel*, fol. 9, man. n° 34. Texte publié par Wauters, *Preuves*, pp. 268 à 271.

[1] *Luyster van Brabant*, I, p. 51, § XIII : « Voort willen wi dat engeen » ambacht van Brussele en make, noch en moghe maken commoignie » onder hen, sonder onsen rechter ende sonder die schepenen; ende » daden si dat, men souds nemen aen hen, ende aen haer goedt, » gelijck dat onse rechter ende die schepenen over eendragen souden. »

[2] Voir plus loin, le chapitre de la *Juridiction*.

[3] A Worms, les poissonniers. Voir p. 12, note 1. — A Paris, les bouchers en 1096 (De Lamare, *Traité de la police*, II, p. 337). A Ypres, en 1127, Galbert de Bruges mentionne les gens : *qui pro piscibus emendis in foro convenerant*... Édition Pirenne, § 57. (Textes pour servir à l'enseignement de l'histoire.)

Il s'agit en ce moment d'un acte important, la cession du marché aux poissons. Le duc s'adresse non à une corporation, mais à un certain nombre d'individus qui contractent en leur nom personnel : « à ses chers amis les poissonniers et les bouchers de Bruxelles et à tous ceux qui s'adonnent à cette profession ». Il leur céde, à cens, un terrain pour 30 livres de Louvain par an, en stipulant que les poissonniers d'eau douce seraient compris dans le contrat, moyennant une rente de 20 sous de Louvain au profit du trésorier de Brabant. La vente du poisson se ferait dorénavant à l'endroit concédé, et personne, poissonnier ou boucher, ne pourrait plus installer son étal devant quelque maison sous peine de voir sa marchandise confisquée. Le marché s'étendra depuis la borne de la Boucherie jusqu'à la maison de Godefroid le Barbier. Les poissonniers d'eau douce conserveront la place qu'ils ont occupée jusqu'à présent, en payant 3 escalins par étal. L'acte n'entend cependant pas assurer le monopole de la vente aux poissonniers bruxellois, car il dispose que l'étranger qui arrive au marché et ne trouve plus d'étal pourra se placer à la suite des autres dans la direction du Coudenberg, à condition de payer 2 deniers par jour, à titre de droit de place.

Telle est la convention dont les obligations seront reprises plus tard par la corporation comme telle, et nous verrons alors se répéter, d'année en année, dans les comptes du domaine, la mention de la rente servie au duc non plus par les poissonniers individuellement, mais par le métier en tant qu'organisme [1].

[1] Archives générales du royaume à Bruxelles. *Comptes du domaine commençant en 1403. Chambre des comptes,* 1er registre numéroté 4162. — La convention de 1289, que nous venons d'analyser, est reproduite dans le fameux privilège du 4 juin 1477. Archives de la ville. *Roodtprivilegieboeck,* fol. 45, man. n° 39. — A Louvain, le magistrat reçoit à cens du duc le marché aux poissons, en 1327. Archives du royaume. Chambre des comptes, registre n° 2 : *Copie litterarum et privilegiorum 1204 à 1427,* fol. 16. — Rapprochez de notre convention de 1289, la cession du marché à Worms par l'évêque, en 1106, au profit de vingt-trois poissonniers. Cet

Lors des événements mémorables qui se produisirent à Bruxelles comme contre-coup de la victoire de Courtrai, aucun métier ne constituait encore une véritable corporation. Le compromis de 1306 entre patriciens et gens de métier, le laisse voir à toute évidence. Les artisans comparaissent tous individuellement, par groupe de même nature, et comme un semblable accord se renouvelle en 1368, absolument dans les mêmes circonstances, il suffit de comparer les deux situations pour voir éclater la différence. Le 19 mars 1306 contractent « les sept lignages de la ville de Bruxelles et ceux qui y appartiennent, les bourgmestres, échevins, conseillers jurés, *tous les métiers* et le commun de la ville », en 1368, au contraire, « les échevins, trésoriers, doyens et huit de la gilde, *les jurés des métiers* et tout le commun de la ville » [1]. Ici, les chefs parlent au nom de leurs corps respectifs ; là, ce sont des groupements économiques, sans organes corporatifs, comme nous le verrons plus clairement dans la suite. En 1306, les artisans se présentent en bloc pour conclure le compromis. Ils constituent trente-six groupes qu'il importe d'énumérer, puisque ce sont les embryons de ces corporations dont nous aurons à étudier en détail l'organisation au XV^e^ siècle. Comparaissent : « les maîtres des teinturiers, les brasseurs d'hydromel, les plumassiers, les brasseurs, les meuniers, tous les forgerons, tailleurs, peintres, selliers, fripiers, chaussetiers, bateliers, paveurs, fabricants de ceinturons blancs, tisserands en toile, fruitiers, tendeurs aux rames, menuisiers, merciers, brique-

acte, absolument analogue au nôtre, est discuté par Eberstadt (*Magisterium und Fraternitas,* Leipzig, 1897, pp. 220 et suiv.), qui refuse d'admettre l'existence d'une corporation de poissonniers sur le fondement de l'acte de 1106. Il combat avec raison cette idée que du moment qu'un texte du XII^e^ siècle signale des artisans, il faille croire à l'existence d'une corporation organisée. Le même texte a été discuté en dernier lieu par K. Koehne, *Die Wormser Fischmarktordnung vom Jahre 1106 oder 1107.* (Zeitschrift für die Gesch. des Oberrheins, 1898, Neue Folge, Bd XII, Hft 3, SS. 381-388.)

[1] Archives de la ville. *Boeck metten Hare,* fol. 42 v° à 43 v°.

tiers, tonneliers, ébénistes, tanneurs, blanchisseurs, chaudronniers, bouchers, poissonniers, poissonniers d'eau douce, marchands de volaille, boulangers, cordouaniers, cordonniers, savetiers, ceinturonniers, tisserands et foulons, et tous les autres corps d'artisans de Bruxelles [1]. » Ces trente-six groupes seront loin de parcourir avec un égal succès la route de la constitution corporative. Les brasseurs d'hydromel et les paveurs disparaîtront dans le courant du XIV[e] siècle, les tisserands en toile seront englobés malgré eux par les tisserands en laine, tandis que les tonneliers s'uniront librement aux ébénistes. La dénomination collective de forgerons (*al de smede*) s'émiettera, et l'on parlera de forgerons proprement dits, d'orfèvres, de couteliers, de chaudronniers, de heaumiers et de fourbisseurs. Les merciers absorberont l'élément chapelier. Quant à la finale de la longue énumération des trente-six groupements économiques, elle fait allusion sans doute à ces artisans encore trop peu nombreux pour mériter déjà une mention spéciale, tels les verriers et les batteurs d'or, qui se placeront avec les peintres sous une même bannière ; les cordiers, les potiers de terre et les fabricants de cors qui se joindront tous, on ne sait trop pourquoi, aux couteliers. Mais quelle que soit la direction prise par les travailleurs, leur

[1] « dats te wetene de meestre van den ververen, de medeblanderen, » de vedermakeren, briederen, molren, al de smede, cledermakeren, » scilderen, sadeleren, oude cledermakeren, cousemakeren, sceplide, » kausiemakeren, witte riemakers, linen wevers, frutiers, aendoenres, » timmerliede, meyselide, stienbicleren, cuperen, scrinemakeren, » vetteren, bleikeren, ketelknapen, vliescuweren, vesceren, gruneves- « ceren, hoenremengheren, beckeren, corduanire, scoesuttren, oude- » scoesuttren, riembeslageren, wevren ende volren ende alle andere » ambachte van Brussel. » *Brabantsche Yeesten,* I, p. 723. — Le mot *ambachten* n'est pas pris ici dans le sens de métiers organisés ou corporations avec jurés, caisse, assemblées, règlements officiels, etc., comme nous les rencontrerons dans la seconde moitié du XIV[e] et au XV[e] siècle. S'il en avait été ainsi, nous ne comprendrions plus rien à la constitution du métier, qui se fait à partir de 1365 et se prolonge jusqu'en 1430 environ.

sélection au tournant du XIVe siècle en autant de groupes qu'il existe d'intérêts similaires, est significative. Encore un pas, et l'élément ouvrier aura consommé son œuvre. Il aura forgé de toutes pièces le cadre corporatif dans lequel il vivra et mourra.

Le dernier pas qu'il restait à franchir ne fut cependant pas le plus facile. Au fur et à mesure que l'artisan se rapprochait du terme final de ses efforts, il vit se raffermir l'obstacle qui se dressait sur sa route. Il avait cherché dans l'association l'expression de sa force et dans la fondation d'une caisse de quoi la diriger; on lui défendit l'une et l'autre. De même qu'à Léau, dès 1248, on avait interdit la tenue de toute assemblée aux gens de métier [1], à Bruxelles, en 1282, la gilde nie aux foulons le droit de se réunir et de lever de l'argent entre eux, et en 1306 le duc prononce cette sentence entre le patriciat et le commun : « tel est notre dire que désormais il n'y aura plus de *commune* dans notre ville de Bruxelles; — tel est notre dire qu'aucun métier ne pourra dorénavant tenir aucune assemblée ni se concerter en secret ou en public, sans l'autorisation de l'amman et des échevins; — tel est notre dire, qu'aucun métier ne prélèvera des cotisations parmi ses membres ni ne tiendra caisse commune; — tel, enfin, est notre dire que les gens de métier déposeront incontinent entre nos mains les armes qu'ils possèdent [2]. »

Ces mesures avaient été prises à la suite des sanglantes émeutes qui avaient troublé la paix publique au début de l'année 1306. L'explosion de la colère populaire avait même été si forte, que le parti aristocratique, épouvanté, avait dû s'enfuir de la ville [3]. Maître de la cité, l'artisan s'était emparé du

[1] Wauters, *Preuves,* p. 265. Même défense, et en plus celle d'avoir une caisse en 1307, 7 mai. *Brabantsche Yeesten,* I, 741.

[2] *Luyster van Brabant*, I, p. 67, §§ 2, 6, 7 et 8.

[3] « Scoemakere, volre, wevere, ziedere,
» Vleeschouwere, backere, briedere,
» Hen moesten wiken alle heren. »
(*Brabantsche Yeesten,* p. 429.)

pouvoir et avait commencé par décréter l'abolition de la gilde. Craignant un retour offensif de l'ennemi et n'étant pas en état, sans doute, de soutenir un siège sérieux à l'intérieur de la ville, les artisans se portèrent, en armes et bannières déployées, au-devant du duc, campé à Vilvorde avec les patriciens, le 1er mai 1306. Comme c'était à prévoir, ils furent repoussés et poursuivis par les aristocrates, qui pénétrèrent avec eux dans la ville. Leur règne était fini. Le pouvoir des lignages fut rétabli, et avec lui l'autorité de l'ancienne gilde. La dépendance des artisans de la draperie fut proclamée une fois de plus : la gilde réglementerait exclusivement les tisserands, les foulons et les teinturiers, les cardeuses et les fileuses; les amendes qu'elle édicterait contre les artisans coupables de quelque délit, seraient recouvrables par saisie ordonnée par les doyens ou le sergent [1].

Dispersés, sans chefs, sans réunions, sans argent, les artisans devaient moins que jamais songer aux conquêtes pacifiques. L'émeute éclata de nouveau. Elle fut cruellement réprimée. Tisserands et foulons furent chassés de la ville, d'aucuns furent enterrés vivants [2]. On songea en même temps à brider le franc parler des moines des ordres mendiants. Recrutés parmi l'élément ouvrier, les tisserands surtout [3], ils

[1] *Brabantsche Yeesten,* I, p. 724. Privilège du 12 juin 1306.

[2] *De textoribus et fullonibus vivis sepultis* (7 juin 1312). *A Thymo*, I, fol. 41. M. Pirenne est d'avis qu'il s'agit ici d'une mauvaise lecture, et qu'il faut lire IN VIIS *sepultis*.

[3] A Bruxelles, les bogards ne sont à l'origine que quelques compagnons tisserands réunis pour travailler et prier en commun. Cette société s'était formée vers 1300 (FOPPENS, *Chronique de Bruxelles,* a° 1300, man. n° 21. Archives de la ville). Cette origine explique les repas annuels qu'ils devaient à la gilde et aux jurés des tisserands. Le 2 septembre 1470 intervint entre les tisserands en laine et les bogards, nouvellement réformés, un accord intéressant dans lequel notamment les tisserands exigent que le bogard s'adonne au tissage. Registre portant au dos : *Manuscrit des Pays-Bas* aux archives du royaume (coté provisoirement n° 1168 des cartulaires et manuscrits). A Louvain, les bogards sont également sous la dépendance de la gilde. H. VAN DER LINDEN, *Gildes mar-*

avaient embrassé de tout temps la cause démocratique et su donner aux aspirations populaires des formules précises. Il fallait éloigner de la ville ces esprits inquiets et remuants. Déjà, en janvier 1296, on avait proclamé qu'à l'avenir aucun ordre mendiant ne pourrait s'établir à Bruxelles sans l'autorisation du duc, du chapitre de Sainte-Gudule et des échevins [1], et en 1311, au milieu de l'agitation populaire, le magistrat s'opposa énergiquement à recevoir dans ses murs les dominicains, bien qu'ils fussent munis de lettres papales en due forme. Ils durent rester aux portes de la cité et, après de multiples conférences tenues à Auderghem, consentir à n'envoyer à l'intérieur de la ville que deux frères de leur ordre, tout en promettant de travailler au maintien de la concorde entre le peuple et le chapitre de Sainte-Gudule [2].

Telle était la situation qui était faite aux artisans bruxellois au lendemain de leurs révoltes répétées, et cette situation était la même partout, car partout la crise populaire avait éclaté avec les mêmes symptômes inquiétants. A Anvers comme à Bruxelles, ce sont les mêmes défenses, les mêmes obstacles à la réalisation immédiate de l'idée corporative. En lutte pour leur autonomie économique, les travailleurs anversois ont à combattre exactement les mêmes ennemis : la gilde et l'échevinage. Dès le début de l'agitation, on leur coupe le nerf de la guerre, c'est-à-dire l'argent nécessaire à la résistance.

A l'exemple des magistrats de Bruges, qui avaient ordonné en 1280 la remise, dans les huit jours, de tout l'argent

*chandes dans les Pays-Bas,* p. 47, note 1. — Sur le rôle des bogards à Gand, voyez Huyttens, *L'Organisation militaire de la ville de Gand au moyen âge.* (Messager des sciences historiques, 1858, p. 448.)

[1] *Brabantsche Yeesten,* I, p. 686.

[2] Wauters, *Histoire de Bruxelles,* I, 88, qui cite *A Thymo* (?). Je n'ai pas retrouvé le passage en question, mais dans *A Thymo,* II, fol. 80 v°, on trouve les lettres de Jean II portant qu'aucun ordre mendiant ne pourra s'établir à Bruxelles sans la permission du magistrat, du chapitre de Sainte-Gudule et du duc. Ces lettres sont publiées dans le *Brabantsche Yeesten,* I, p. 686.

recueilli [1], ceux de Louvain et ceux d'Anvers chargent deux commissaires de concentrer dans leurs mains les cotisations hebdomadaires prélevées par les tisserands [2]. C'est qu'ici, comme à Bruges, comme à Gand, comme à Bruxelles, comme partout d'ailleurs, les patriciens et les chefs drapiers suivent la même tactique : enlever la caisse et supprimer les assemblées.

Le 6 décembre 1306, le duc prend vis-à-vis des magistrats d'Anvers le même engagement qu'il avait pris déjà vis-à-vis de ceux de Bruxelles : il promet solennellement de n'affranchir d'office aucun métier à l'intérieur de la ville [3]. Fort de cette promesse, qui devait davantage isoler l'artisan, le magistrat prévient toute démarche en faveur de l'affranchissement corporatif, en punissant d'une amende de 10 livres celui qui mettrait un tel projet en avant [4]. Pour plus de sûreté, il interdit de nouveau la caisse des ouvriers de l'industrie drapière, le vote de règlements, la tenue d'assemblées sans l'intervention directe des échevins, doyens et anciens de la gilde [5]. Il défend

[1] « Vort zo eist ghecuert dat zo wat lieden die ghelt ghegadert hebben » in meentuchten dat siet bringhen in buerghemeesters ende in schepenen » handen bin 8 dagen, die dis niet en dade, ende danof verwonnen » worde bi der goeder wareide, hi verbuerde 50 lb., ende het ne gheor- » lovet niemen enigh ghelt vortan te gaderne in meentuchten up die vors. » boete, het ne ware bi scepenen. » WARNKOENIG-GHELDOLF, *Histoire de Bruges*, p. 252. Ordonnance du 28 septembre 1280.

[2] *Brabantsche Yeesten*, I, p. 677. Acte du 21 février 1291 (n. s.) : « Quod » scabini oppidi Antwerpiensis duos homines constituere possint et » ordinare, dictis scabinis visum fuit expedire, qui septimanatim acci- » piant et colligant denarios, quos textores oppidi Antwerpiensis huc » usque colligere et recipere consueverunt. » — A Louvain, Privilège du 29 septembre 1290, § 2. *Rymkronijk van Heelu. Codex*, p. 535, pièce n° 174.

[3] *Brabantsche Yeesten*, I, p. 737. — Cinq ans auparavant, le duc, par privilège du 13 décembre 1301, octroyé à ceux de Malines, avait défendu de faire gilde ou confrérie, sauf *van den wollewerke ende Sinte Loys gulde* (sauf la gilde de la draperie et celle de Saint-Éloy). Cette dernière devait être une gilde charitable. *Brabantsche Yeesten*, I, p. 697.

[4] 1308. MERTENS et TORFS, II, p. 561.

[5] IBIDEM.

formellement la grève [1], et la gilde, de son côté, renforce son autorité en obtenant du duc la reconnaissance solennelle de son pouvoir législatif et judiciaire en matière de draperie [2].

Il ne saurait entrer dans les limites de ce chapitre introductif à l'étude des métiers au XV^e^ siècle, de suivre pas à pas les péripéties de la lutte de la corporation contre les éléments hostiles à sa naissance. Dans la première moitié du XIV^e^ siècle, aucun métier n'apparaît encore officiellement constitué, non seulement à Bruxelles, mais dans toutes les villes brabançonnes. C'est ainsi qu'en 1347, les tanneurs bruxellois, voulant exploiter en commun un moulin de la ville, ne contractent pas encore *ut universitas,* comme ils le feront plus tard, mais uniquement *ut universi*. Tous comparaissent, au nombre de trente et un, afin d'assumer individuellement les charges du contrat [3].

Il importe cependant de bien remarquer qu'avant la constitution légale et définitive du métier, il existait des groupements économiques volontaires d'artisans, voués à l'exercice d'une

[1] Amende de 10 livres contre celui : « die ledegh ganc maect omme » dinghen die jeghen die stadt ochte jeghen die gulde ginghe. » Ibidem.

[2] Pour Bruxelles, voir p. 5. — Pour Anvers, voyez notamment le privilège accordé aux drapiers par le duc Jean, le 19 novembre 1328. *Brabantsche Yeesten,* I, p. 779.

[3] Il s'agit de l'acte d'arrentement du moulin situé hors de la porte dite *Overmolen poerte,* du 23 mars 1347 (n. s.). Les trente et un tanneurs sont nominativement désignés. Archives générales du royaume, Livre censal de 1316. Ce texte est cité par Wauters, *Histoire de Bruxelles,* I, p. 162, avec l'indication vague que nous rapportons ici. Nous n'avons pu retrouver cet acte important. — A Namur, nous trouvons une convention identique du 3 mai 1323 entre Jean I^er^ et les tanneurs de Namur et de la Neuveville. *Messager,* 1847, p. 89. Borgnet, tout en avouant que cet acte ne constitue pas une charte de métier, se demande toutefois si la frairie n'existait pas en réalité. Nous croyons que non, et nous rapprochons de l'acte de 1323 celui de 1394, qui est une charte de franchise et qui révèle une situation absolument différente. Il y est question des « maistres jurés et de toute la frairie des tanneurs et des corbisiers-tanneurs ». *Ibid.,* p. 90. Voyez la note à la fin de ce chapitre.

même profession. Nous avons insisté ci et là sur leur action dans la société urbaine : les poissonniers contractant tous ensemble en 1289, les artisans énumérés par corps en 1306, les tanneurs s'associant en 1347 pour la reprise d'un moulin. Mais cette association — ce syndicat, si l'on veut — volontaire et spontanée est juridiquement inexistante. Elle n'a ni jurés ni doyens, et si ses membres observent de plein gré certains usages, tiennent des assemblées et prélèvent entre eux des cotisations [1], elle est impuissante à étendre son action sur ceux qui entendent rester en dehors de ses cadres [2]. Avant de s'élever au rang de métier proprement dit, l'association corporative passe même par une phase transitoire. Elle parvient à se faire reconnaître comme société, « geselscap », comme l'association des orfèvres et celle des garçons taverniers. A sa tête apparaissent des chefs. Ce sont deux membres, élevés en dignité au-dessus des autres, avec le titre de *maîtres*. Ils ont pour mission d'administrer et de diriger les intérêts de la petite collectivité. La seconde étape de l'évolu-

[1] D'où la prohibition de ces assemblées et la confiscation de cette caisse, comme nous l'avons vu plus haut. A Diest, en 1336, les bouchers, les tisserands, les foulons et les tondeurs, qui n'existent pas encore officiellement comme corporations, ont déjà des caisses (*bussen,* boites) dont les magistrats s'emparent. (Raymaekers. *Industrie drapière à Diest,* Messager, 1860, p. 454, note.) On voit par là qu'à Diest comme ailleurs les artisans, et au premier rang les bouchers et les artisans de l'industrie drapière, cherchent à s'organiser.

[2] Les menuisiers et les poissonniers d'eau douce demandèrent au magistrat la reconnaissance de leurs coutumes avec force obligatoire pour tous. Le 18 avril 1450, les cordonniers obtiennent la consécration de certaines règles, observées de fait, avec le droit de contraindre tout le monde à les observer : « Also de gezworene ende goede knapen van den nuwen schoe- » makers ambachte in Bruessel alrehande pointe in hueren ambachte » om tselve huer ambacht in goeder minnen ende eendrachticheiden te » houden, gehanteert ende onderhouden hebben sonder dat de sommige » daeraf hen bi den here ende der stad verleent ende gewillecoert » waeren, soe hebben... » *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 45 v°. Voyez p. 24, note 3.

tion consiste dans la conversion de cette société (*geselscap*) en métier ou *ambacht* proprement dit, et dans la substitution de jurés ou doyens (*gezworenen of dekens*) aux *meesters* existants. Le même processus se reproduit d'ailleurs dans les temps modernes lorsqu'il importe de régler corporativement les nouvelles industries. Toutefois, au lieu d'une société (*eene geselscap*), nous trouvons, au début, une confrérie ou *broederscap*, placée sous l'autorité de prévôts (*proostmeesters*). *Confrérie* et *prévôts* ne tardent pas à évoluer, comme ont évolué jadis *société* et *maitres*. La confrérie se transforme en métier et les prévôts deviennent les jurés ou les doyens de la nouvelle création corporative [1].

La première corporation qui arrive à l'existence — si tant est que nous puissions la comprendre dans le cadre de cette étude — est celle des monnayeurs. Relevant de l'autorité ducale et non de la ville, ces artisans ne rencontrent point les mêmes obstacles dans leur marche vers le monopole industriel. Rapidement ils touchent au but où l'évolution sociale les entraîne. En juillet 1291, Jean Ier décide que les compagnons monnayeurs seront quatre-vingt-dix dans tout le duché, cinquante à Bruxelles et quarante à Louvain, qu'ils constitueront une seule et même société [2] et qu'ils apprendront leur art à

[1] Telle est la marche suivie par les perruquiers et les distillateurs. Notons en passant que ce mot confrérie ou *bruederscap* ne renferme aucune idée d'association religieuse. Sur ces confréries de style moderne, transformées dans la suite en métiers, voyez le *Fonds des métiers* aux archives de la ville.

[2] *Ende dese knapen selen zijn alle van eenre geselschap.* Texte renseigné à la note 1 de la page 22. — De même à Namur, les ouvriers et les monnayeurs s'organisèrent en corporation ou *frairie,* le 17 septembre 1298. Borgnet, *Métiers de Namur.* (Messager, 1847, p. 193.) Pour les métiers proprement dits, voyez pp. 71 et suiv. — En Allemagne, l'association est semblablement permise aux monnayeurs, alors qu'elle est défendue aux autres artisans. A Goslar, le privilège de Frédéric II, du 13 juillet 1219, établit *quod nulla sit conjuratio nec promissio vel societas, quae teutonice dicitur* eininge *vel* ghilde, nisi solum monetariorum. Böhmer-Ficker, *Regesta* nº 1025. — A Vienne, lorsque le roi Ottokar, à la suite de

quiconque en manifestera le désir. Si un membre titulaire meurt, on le remplacera par son plus proche parent, et s'il décède sans parents ou héritiers, on nommera à la place vacante un artisan habile de la Monnaie, qui sera élevé au rang de compagnon (*geselle*) du consentement de toute la corporation. Dix places cependant seront conférées par le duc sur présentation d'une liste de candidats, et les monnayeurs ainsi nommés seront reconnus comme compagnons. La corporation détiendra le monopole de la frappe de la monnaie. Le faux-monnayeur sera exclu. Enfin, deux compagnons seront élevés en grade au-dessus des autres pour administrer la société et appliquer les amendes [1].

A côté de cette association d'artisans, soustraite au pouvoir urbain, en apparaît une autre, connexe à la première. Elle est réglementée par le duc jusqu'au début du XV[e] siècle, mais dans la suite elle passe sous l'autorité des magistrats communaux, conformément à l'article fondamental du privilège de 1290, disposant que nul métier ne peut se constituer sans l'autorisation expresse de l'édilité bruxelloise. Nous voulons parler des orfèvres. Ils reçoivent de Jean III leur premier privilège dont la date précise nous est inconnue, mais dont le contexte est rapporté en substance dans le privilège de la duchesse Jeanne du 30 novembre 1400. Ce document important éclaire d'une vive lumière la vie initiale de la corpora-

certaines circonstances exceptionnelles, déclare dissoutes les réunions des travailleurs, en 1276, il excepte la *Münzer-Hausgenossenschaft*. K. Uhlirz, *Das Gewerbe*, p. 605. — A Augsbourg, A. Weiss, *Das Handwerk der Goldschmiede zu Augsburg bis zum Jahre 1681*. Leipzig, 1897, p. 13.

[1] Cette longue et intéressante ordonnance, que nous n'analysons pas en détail puisque la corporation des monnayeurs ne fait pas partie intégrante du système corporatif bruxellois, est reproduite dans les *Placards de Brabant*, I, pp. 246 à 248. Copie dans le registre n° 7, fol. 23 à 28 de la *Chambre des comptes*. Archives générales du Royaume. — De nombreuses ordonnances relatives aux monnaies sont à trouver dans les différents cartulaires de la ville. On sait que les monnayeurs brabançons et flamands constituaient le *Serment de Brabant*.

tion. En 1400, les orfèvres ne constituent pas de métier proprement dit, ils ne forment encore qu'une société, *eene geselscap*, dépourvue de jurés mais administrée par deux *maîtres*.

Le titre du premier privilège, octroyé par Jean III, avait péri dans l'incendie de la maison *Brandenborch*. Cette catastrophe provoqua aussitôt des dissensions parmi les orfèvres, et la duchesse Jeanne, désireuse de mettre fin à cette discorde, renouvela le privilège le 30 novembre 1400. Dans ce nouveau titre, il n'est pas question encore de *jurés*, mais simplement de *maîtres*, et l'ensemble des orfèvres nous apparaît comme constituant non un métier (*ambacht*), mais une *société commune* de gens adonnés à l'exercice d'une même profession (*eene gemeyne geselscap*); aussi l'idée de société revient-elle à chaque pas [1].

Les trois degrés de la hiérarchie corporative y sont cependant déjà nettement établis : apprentis, compagnons et maîtres. La communauté se réunit en assemblée, elle élit ses chefs, chargés de la surveiller et de prélever les amendes. C'est la généralité des membres qui prononce la condamnation du compagnon émeutier, et c'est la société elle-même aussi qui règle le contrat d'apprentissage [2].

Ces statuts, de toute importance, nous révèlent la situation transitoire dans laquelle se trouvent les orfèvres. Ils sont sortis du chaos pour entrer dans la voie de l'association réglementée, mais ils ne constituent pas encore de métier proprement dit. Vingt ans plus tard, ils réalisent pleinement l'idée corporative. En 1400, s'ils nous apparaissent unis aux forgerons, en 1422, sous l'impulsion du triomphe démocratique qui détermine la réalisation complète du régime corporatif, ils se

[1] « Hebben die voors. goutsmeden, der gemeynre geselscap ende » hueren nacomelingen die poincten ende articulen verleendt », voilà ce qui se trouve dans le préambule, puis voyez les §§ 4, 5, 10, etc.

[2] Archives de la ville. Copie contemporaine, voir le fonds des métiers, liasse des orfèvres. Le même privilège se trouve transcrit dans le *Recueil des privilèges, chartes, ordonnances et placards du XIII^e^ au XVII^e^ siècle*, man. n° 350, farde IV.

détachent du groupement général primitif et s'érigent en métier sous la direction de jurés. Le terme final de leur évolution est atteint [1].

A l'exception de la corporation des orfèvres, dont la constitution est ébauchée dans ses grandes lignes antérieurement à 1355, les premiers métiers n'arrivent officiellement à l'existence qu'en 1365, précisément au lendemain d'une émeute dans laquelle les bouchers s'étaient tout particulièrement compromis [2].

Le 2 juillet 1365, en effet, ébénistes et tonneliers réclament avec succès auprès du magistrat des statuts pour les régir. Ces statuts sont des plus simples : au total, deux articles, l'un établissant comme condition d'admission l'obligation d'être bourgeois, l'autre prescrivant de travailler uniquement à la lumière du jour [3]. Bientôt cependant cette simplicité fait place

[1] Ordonnance du 27 novembre 1422 : « ... dat de goutsmede ende » zilveresmede van der stad van nu voertane een ambacht underlinge » houden ende maken zelen, ende gezworenen dairtoe hebben, ende tot » den gesworenscape goede liede uut hen kiesen ende overgeven, den » heere oic ende der stad in orlogen ende in andere zaken dienen gelijc » dandere ambachten van der stad gewoenlic zijn te doene, ende daertoe » soe suelen zij in eenich van den negen nacien van Bruessel comen » moeten ende daermede plichten tusschen dit ende jairsdach naestco- » mende... ende in ommegangen oft processien soe suelen zij met hueren » kerssen rothen vore der nacie dair zij inne comen suelen ende tvorste » ambacht dairaf wesen. » Archives de la ville. *Swertboeck*, fol. 49 v°, man. n° 40.

[2] « Int selve jaer in junio (1364) worden te Bruessele ewelec buijten » palen van Brabant op hare liif openbaerlec van moijterijen gebannen » Jacob de Meyere, vleeschouwere, ende met hem hondert ende een » siinre gesellen ende noch zestien gesellen van Nijeneve. » *A Thymo*, II, fol. 220 v°. Archives de la ville.

Les ouvriers de la draperie occupent dans la gilde une situation exceptionnelle dont nous parlerons plus loin.

Sur une fausse charte qui aurait été accordée aux fabricants de piques en 1179, voir Wauters, *Inventaire des cartulaires*, Bruxelles, 1888, qui en donne le texte page 61.

[3] *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 19 v° à 20. Archives de la ville.

à une réglementation plus minutieuse et plus détaillée. En 1374, les droits d'entrée font leur apparition, et en 1414 la corporation prie le magistrat de sanctionner diverses règles observées de fait par ses membres [1].

Quelques jours plus tard, le 9 juillet, à la prière des compagnons graissiers (*bij versueke van den goeden knapen van den ambachte van der vettewaren*) [2] et pour éviter à l'avenir les fraudes nombreuses dont on se rend coupable dans l'exercice de cette profession, le magistrat concède un règlement prescrivant à tous ceux qui désirent travailler avec des formes ou peser à la balance, de payer deux petits florins comme prix de leur admission dans le métier, élaborant en outre une série de mesures préventives contre la fraude. Seuls les étrangers continuent à être admis à vendre librement comme par le passé [3], et l'ordonnance semble n'imposer l'affiliation qu'à ceux qui entendent travailler avec des formes et des disques, comme il résulte d'une ordonnance postérieure du 7 novembre 1386 [4].

Le 20 septembre 1365, les menuisiers entrent en scène. Ils déclarent leurs coutumes et en obtiennent la consignation sur un magnifique parchemin scellé du sceau de la ville [5]. Le vent

[1] « Alrehande pointen, die men tot hiertoe in den voirs. ambachten » heeft geplogen te uzeeren ende te hanteeren, al eest dat hen dairaf » bij ons (wethouders) noch bij onse voirseeten enghene speciale » gescriften noch ordinancien gegeven noch verleent en zijn. » Et ces règles portent : sur l'obligation d'entrer dans le métier si l'on est surpris dans l'exercice illégal du métier ; sur le paiement d'un quart d'écu vieux si on est compagnon étranger; sur la faculté réservée au maître d'affranchir un de ses fils. *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 21 et 22.

[2] Plus tard, on dira régulièrement : « Ten versueke der gezworene » ouders ende knapen... ». *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 1.

[3] *Ibidem.*

[4] *Ibidem,* fol. 1 v°, article 1 de l'ordonnance. Voir page 28, note 3.

[5] *Ibidem,* fol. 11. — Dans l'ordonnance du 20 mai 1388, le magistrat déclare de nouveau qu'il reconnaît parfaitement l'association que ces artisans ont formée entre eux : *hebben geconsenteert ende gewillecoert den voors. ambachte onder hen te houden ende te hebben voert meer te eweliken dagen overmids versuec van hen. Ibidem,* fol. 11 v°.

semblait décidément favorable à la réglementation corporative, car, cinq jours plus tard, le 25 septembre suivant, les compagnons couteliers, fabricants de fourreaux et cordiers, sont de leur côté officiellement reconnus et réglementés [1].

Ces premières concessions avaient définitivement rompu toute résistance, et l'association corporative apparaissait désormais aux yeux du magistrat comme une nécessité sociale et économique. De 1367 à 1390, de nouveaux groupes naissent à la vie publique. En 1367, ce sont les blanchisseurs, et un mémoire historique de 1772 rapporte en ces termes la formation de leur métier : « Il paroit que ce métier doit son existence à une ordonnance de l'amman et des échevins de cette ville du 29 avril 1367 [2], d'autant que dans cette pièce il n'y est parlé d'aucune autre et qu'elle semble dicter la règle d'une constitution primitive. Il y est dit que quiconque voudroit entrer dans ce corps devra faire conster de la bourgeoisie et payer une fois *vier oude schilden*. Le reste de l'ordonnance n'est relative qu'à quelque point de discipline touchant les maîtres et leurs domestiques, qui ne pouvaient passer de l'un maître à l'autre durant le tems qu'ils s'étoient engagés » [3].

Les bateliers semblent déjà organisés corporativement en

[1] *Ibidem,* fol. 94. Ordonnance du 21 octobre 1469, dans laquelle on rapporte un article de la première réglementation de 1365. Cet article est relatif aux obligations réciproques des maitres et compagnons quant au renvoi et à la cessation du travail.

[2] Le manuscrit porte 1316, *29 avril*. C'est là une erreur manifeste. Nous n'avons trouvé nulle part la trace d'une ordonnance ainsi datée. Les premiers statuts connus sont du *29 avril* 1367 et ils règlent précisément les points signalés par l'auteur du mémoire. D'autre part, reconnaître aux blanchisseurs une constitution corporative dès 1316, ce serait leur attribuer une situation d'exception que leur importance ne justifierait aucunement. Au lieu de 29 avril 1316, il faut donc lire 29 avril 1367. *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 31.

[3] Archives de la Ville. Fonds : *métiers*. Ce mémoire rappelle ensuite l'ordonnance du 14 septembre 1389 défendant aux maitres d'affranchir des étrangers, puis celle du 21 juin 1442, qui leur interdit de blanchir à la chaux.

1379, puisque le magistrat de la ville consulte les *jurés des bateliers* au sujet des biens qui périssent avec le bateau [1].

En 1382, les merciers réclament leur constitution. Ils font valoir qu'ils sont soixante-cinq, qu'ils vivent dépourvus de réglementation officielle, alors que d'autres métiers ont déjà leurs statuts. Les magistrats, reconnaissant le bien-fondé de ces réclamations, leur octroient l'ordonnance constitutive du 31 mai 1382. Cette ordonnance fixe le montant des droits d'entrée à trois écus vieux, dispose au sujet des échoppes à lotir au marché, prescrit l'obéissance aux jurés. Elle reconnaît aux petits colporteurs, qui s'en vont vendre de porte en porte, la liberté de s'affilier ou de continuer à vivre en dehors du cadre officiellement délimité [2].

Le 28 juin 1385, les légumiers ou le métier de l'Orsendael, ainsi appelé à cause de l'endroit où l'on cultivait les légumes, obtiennent du magistrat cette importante concession, que quiconque habite l'Orsendael et se livre à la culture maraîchère doit être bourgeois ou le devenir dans l'année, payer un écu vieux pour le soutien du métier et une mesure de vin en l'honneur des jurés [3]. En 1385, les boulangers sont déjà organisés corporativement, contrairement aux meuniers, qui vivent encore en dehors de toute association [4].

Le 2 novembre 1387, les peintres, les batteurs d'or et les verriers sont réunis en une seule et même corporation [5]. En 1399, pour remédier à la situation pénible que l'état des affaires avait créée aux poissonniers d'eau douce, les magistrats

[1] Acte du 15 janvier 1379. *Coren van Brussel,* p. 140, man. n° 33. Archives de la Ville.

[2] Archives générales du Royaume. *Registre aux ordonnances et privilèges des merciers,* fol. 1 à 3, n° 106 de l'Inventaire des métiers. L'original de ces statuts est conservé au même dépôt. Cette faculté laissée aux petits colporteurs disparaîtra dans la suite.

[3] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 56.

[4] *Ibid.,* fol. 31. Règlement de salaire imposé aux meuniers en faveur des boulangers, le 16 avril 1385.

[5] Archives de la Ville. *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 9.

leur concèdent des statuts comme aux autres métiers [1], tout en reconnaissant la validité des usages qu'ils avaient observés jusque-là entre eux [2].

Ce mouvement, qui entraînait les groupements professionnels volontaires vers la corporation obligatoire officiellement reconnue et réglementée, ne s'étendit pas simultanément à tous les métiers.

Au tournant du XV^e siècle, les artisans sont loin de se trouver tous au même point. Tant s'en faut!

Le 25 juillet 1399, le magistrat proclame solennellement du haut de l'*Étoile* qu'il est formellement défendu aux plafonneurs et aux scieurs de faire métier, de prélever des cotisations entre eux, d'avoir des cierges, de porter des chaperons uniformes, que, bien au contraire, un chacun, à quelque pays il appartienne, peut librement exercer la profession de plafonneur et de scieur sans rien payer, comme cela s'est toujours vu d'ailleurs à Bruxelles [3]. Plafonneurs et scieurs doivent momentanément se résigner à attendre des temps meilleurs. Ils triompheront en 1421 [4].

Alors même que le métier nous apparaît constitué, il ne peut soumettre tout le monde à son action. Les petits colporteurs ne

[1] « Ende na oic dat dander ambachten van Bruessele gemeinlec huer » hanteringe hebben ende gebruyken. » *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 7. Ordonnance du 12 février 1399 (n. s.). La disparition des étangs est une des causes du malaise éprouvé par les marchands de poisson d'eau douce.

[2] « Zelen... gebruyken. . alle huer goede oude rechte, usagen ende » heerbringene gelyc zij tot hiertoe gedaen ende geplogen hebben. » *Ibid.*

[3] Archives de la Ville. *Groodt boeck mette knoopen*, 1372-1498, fol. 49 v°. Voyez dans le *Perquementboeck mette taitsen*, fol. 130, une ordonnance du 31 décembre 1367, défendant aux couvreurs et aux plafonneurs de livrer des matériaux aux clients. On remarque aussitôt que ces artisans ne constituent pas encore de métier.

[4] Ordonnance du 8 mai 1422 rattachant les scieurs aux légumiers (*Ordonnantien der Ambachten*, fol. 83), et celle du 4 mai précédent réunissant les plafonneurs et les couvreurs de chaume aux tourneurs et aux vanniers. *Ibidem.*

sont nullement obligés de s'affilier aux merciers et les graissiers n'étendent point leur pouvoir sur tous ceux qui s'occupent de leur négoce [1]. Il y a plus, comme le monopole industriel assuré aux menuisiers, organisés en corporation en 1365, produit des effets désastreux, le magistrat est obligé, en 1400, de proclamer que malgré le droit reconnu à ces artisans de travailler seuls en ville, il ne leur est cependant pas loisible d'aller à l'encontre des intérêts des bourgeois. Aussi, un chacun peut faire faire librement au dehors la charpente d'une maison et les menuisiers sont forcés de l'ajuster au salaire accoutumé, sinon ils devront souffrir qu'on s'adresse à un étranger [2]. En 1405, bon nombre de compagnons menuisiers vivent encore en dehors du cadre corporatif constitué en 1365 [3].

Le mouvement de concentration des travailleurs en un seul et même métier se prolonge pour bon nombre de professions jusqu'au milieu du XV^e^ siècle.

Cependant, avant de parler de ces artisans qui réalisent tardivement ce que d'autres ont réalisé depuis un quart de siècle ou plus, parlons d'un événement capital qui dut exercer une influence décisive sur la constitution corporative, du triomphe démocratique de 1421.

Entre patriciens et démocrates, patrons et ouvriers drapiers, la lutte n'avait pas cessé un instant. En 1368, on était convenu d'un accord à l'amiable. On avait décidé qu'une commission

[1] Ordonnance du 7 novembre 1386, § 1 : « In den yersten soe wie van » nu voertane int ambacht van der vettewaere GAEN WILLE dat hij » sonder verlaet geven zal moeten des ambachts behoef iij zwaere » guldene van Florenchen ende den gezwoerene 1 gelte wijns, ende hij » sal int ambacht voirs. GAEN MOETEN opdat hij met vormen wercken » wilt och met disschen staen och met scalen weghen van den voirs. » ambachte. » *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 1 v°. Le § 2 dispose que dorénavant le petit détaillant (*wie cleyne pennewaerden dagelyx vercoept*) devra contribuer aux charges du métier (*scoeten ende loten metten ambachte*), ce qui semble dire que pour le reste il est dispensé de l'obligation d'entrer régulièrement dans le métier et de payer les droits.

[2] *Coren van Brussel*, p. 243, man. n° 33. Archives de la ville.

[3] *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 14 v° et 15. Même dépôt.

serait instituée, composée de quatre patriciens et de quatre artisans de chaque métier ou de deux seulement, suivant l'importance. Les compagnons choisis surveilleraient leur métier et s'empresseraient de dénoncer toute injustice commise par quelque patricien vis-à-vis d'un artisan, soit que le coupable usât de violence ou brisât la porte de la demeure de l'ouvrier ou volât son bien ou lui adressât des injures. Les quatre patriciens examineraient le cas de concert avec les quatre compagnons du métier en cause. Pour garantir l'efficacité de cet accord, les parties se donnent des assurances réciproques. Les patriciens promettent de ne pas soutenir les leurs, et les jurés des métiers de ne couvrir de leur protection aucun artisan. Échevins, trésoriers, doyens et huit de la gilde, chefs des métiers, tous doivent jurer le maintien de cet accord[1].

Tel fut le *modus vivendi* arrêté entre patriciens et démocrates, mais le conflit était trop aigu pour qu'une promesse, même solennelle, eût pu l'apaiser. Il ne s'agissait pas, en effet, de réprimer des haines personnelles ou de sauvegarder uniquement la liberté individuelle, mais de résoudre dans son ensemble le problème difficile et complexe de la question sociale.

Le feu couvait sous la cendre, et la flamme jaillissait au moindre vent. Sous le règne de Jean IV, ce fut un embrasement général. Tandis que les patriciens se serrent autour de la personne du duc, les démocrates trouvent dans le comte de Saint-Pol, son frère, un protecteur assuré. Il semble bien à tous que le moment décisif est arrivé. Le 24 mai 1420, les patriciens se confondent dans une vaste et secrète conjuration[2], mais l'existence de ce pacte de famille transpire aussitôt et pousse le peuple à la révolte. Les patriciens sont chassés, le comte de Saint-Pol proclamé ruwaert du Brabant, et le 11 fé-

[1] Archives de la ville, *Boeck metten Hare*, fol. 42 v°, man. n° 31.

[2] *A Thymo*, III, fol. 355 : « eene heijmeliker liefden, vrienscap, » trouwen, bruederscap ende geselscap ». *Ibid.*, fol. 362, on trouve la déposition des patriciens compromis, et fol. 364 v°, la sentence prononcée contre les conjurés.

vrier 1421, les droits du tiers-état solennellement reconnus [1].

Malgré ce triomphe éclatant, l'élément démocratique ne se laissa cependant pas emporter vers l'intransigeance.

A la différence de leurs frères flamands, qui, au lendemain de Courtrai, avaient revendiqué pour eux seuls le pouvoir [2], les démocrates brabançons arrêtèrent une solution infiniment plus sage : le partage plutôt que l'accaparement du pouvoir. Ils inaugurèrent un système vraiment remarquable d'équilibre politique, qui resta jusqu'à la Révolution française la marque caractéristique de la constitution bruxelloise.

Les fonctions publiques furent partagées entre les deux éléments sociaux en présence. Les nations, comme les lignages, devaient choisir annuellement un bourgmestre, deux trésoriers et six conseillers, sept portiers, un maître des chaussées, un préposé à la conservation de l'artillerie, un peseur juré du pain. Divers accords subséquents déterminèrent avec soin le mode d'élection, l'organisation de la police et de la défense de la ville, et surtout le concours des différentes nations dans la gestion des affaires selon leur importance respective [3].

A l'instar des Brugeois, qui avaient réparti les métiers en neuf *membres* sous la direction de neuf grands doyens [4], les Bruxellois divisèrent les corporations en neuf corps ou *nations*, sous la direction de doyens jurés qui composèrent le troisième membre ou l'arrière-conseil de la ville [5]. Peu de temps

[1] Ce privilège important accordé par le ruwaert et confirmé dans la suite par Jean IV, le 4 mai 1421 et derechef le 15 juillet, fut remplacé à l'avènement de Marie de Bourgogne par un privilège plus démocratique encore, mais bientôt après il fut remis en vigueur par Maximilien. *A Thymo,* III, fol. 359 v° à 362 v°. *Luyster,* deuxième partie, pp. 23 et suiv.

[2] Voir notre article : *Les luttes sociales en Flandre au moyen age.* (Revue de l'Université. Juillet 1900, p. 798.)

[3] *Luyster van Brabant,* t. II, pp. 23 et suiv.

[4] Voyez plus haut, p. 7.

[5] Wauters, *Histoire de Bruxelles,* t. I, p. 209. — A Châlons, les métiers sont répartis en *bannières.* Eberstadt, *Magisterium und Fraternitas,* 1898, p. 114.

après, on distribua la ville en quartiers placés sous l'autorité de centeniers et de dizainiers, institution intelligente d'une garde bourgeoise appelée à maintenir l'ordre dans la cité [1]. En même temps on démocratisa la gilde. Si le tisserand en laine travaillant pour le compte d'autrui continuait à être exclu, par contre l'association drapière était déclarée ouverte à tous les travailleurs indépendants [2].

Le 27 novembre 1422, on avait ordonné déjà à tous les membres des lignages, qui s'occupaient d'industrie, de se faire inscrire dans la corporation dont relevait leur profession [3].

Cette intervention directe du peuple dans les affaires publiques le mit à même de consommer désormais officiellement l'œuvre corporative. Aussi, dans toutes les branches de l'industrie, le mouvement se précipite. Les faiseurs de roues, qui jusque-là étaient restés en dehors de toute réglementation, s'associent au mouvement. Ils sont vingt-neuf au moment de sortir de leur isolement. Arnold et Gauthier de Stocker, Henri van Rode, Jean Baken dit van Diest, Guillaume Moens, Henri van Homborch, Henri van Linthout, Henri et Jean van den Eynde, Gauthier et Guillaume Quantijs, Jean et Amelric Spe-

[1] Sur la distribution de la ville en quartiers, voyez *Boeck metten Hare,* fol. 171. *Luyster van Brabant,* t. II, p. 41.

[2] *Ordonnance du 10 juin 1425 :* « Item, dat een iegelijck voirtaen die van de zeven geslechten nyet en is, *hij zij ledichgengere oft man van ambachte,* ter goeder famen ende geruchte staende, guldebroeder sal moegen werden, om zesse torren der stadt te gevene, *ende nochtan zyn ambacht bliven doende,* behoudelic dat die goede knapen van den grooten ambachte, die in de voirs. gulden gaen selen willen, sullen moeten ledichgengers zyn oft alsoe gestaedt dat zy hen selven over tyt suelen wercken, ende niet anderen lieden. » *Swertboeck,* fol. 339. Comparez p. 5, note 2.

[3] Cette intéressante ordonnance se trouve dans le *Swertboeck,* fol 49 v°. Archives de la ville. Un fait identique se produisit à Augsbourg, où tous les *Geschlechter*, s'occupant de commerce et d'industrie, furent obligés, à la fin du XIV^e^ siècle, de s'enrôler dans les corporations. (A. Weiss, *Das Handwerk der Goldsmiede zu Augsburg bis zum Jahre 1681.* Leipzig, 1897, p. 28.)

caert, Alexandre van den Dale, Jean Grauken, Barthélemy te Laken, Jean Moys dit Hoep, Henri Braijman, Jean Calissien, Arnold van Kerchove, Jean de Costere, Jean Meert, Nicolas de Rademaker de Saint-Gilles, Nicolas de Wagemaker, Henri de Leeuwe, Vranke Tymmerman dit Wellens, Nicolas van Praet, Guillaume Smetman, et enfin Jean van den Dale. Voilà les noms et prénoms des artisans qui désirent s'unir corporativement. Trop faibles sans doute pour supporter à eux seuls les charges publiques qu'entraîne la corporation, ils s'entendent avec les menuisiers et parviennent à s'assurer au milieu d'eux une situation privilégiée. Il leur sera permis de recevoir un apprenti à raison d'un écu vieux et le vin des jurés, d'engager des compagnons bruxellois à raison d'un demi-écu de taxe annuelle et des compagnons étrangers à raison d'une plaque par semaine. Ils pourront affranchir un de leurs fils légitimes, et l'affranchi choisira librement le métier qui lui conviendra le plus, la fabrication des roues, comme son père, ou la menuiserie, comme ses nouveaux confrères. En retour de ces avantages, les vingt-neuf promettent solennellement de ne pas empiéter sur le terrain professionnel des menuisiers et de se contenter, comme par le passé, de la seule fabrication des roues. Les avantages de la convention ne profiteront néanmoins qu'aux vingt-neuf contractants. Les futurs affiliés devront se soumettre à la loi commune du groupement collectif.

Telle fut la convention initiale qui signala l'entrée des faiseurs de roues dans la vie corporative.

Cependant l'égoïsme personnel, dont les vingt-neuf avaient fait preuve dans l'élaboration des conditions de leur affiliation, ne devait pas tarder à mécontenter les nouveaux adhérents, et la taxe sur le travail des compagnons fut une première cause de conflit. Les faiseurs de roues, arrivés après coup dans la corporation, prétendaient jouir des mêmes avantages que les vingt-neuf. Ils faisaient observer que si les vingt-neuf avaient été libres de contracter comme ils l'entendaient, ils n'avaient pu toutefois enlever aux futurs affiliés le droit de tenir des

compagnons à leur manière. Les menuisiers répliquèrent que la convention ne pouvait produire ses effets que pour les vingt-neuf premiers arrivants, que tous ceux qui s'affiliaient dans la suite devaient tomber sous le droit commun de la corporation, exigeant 1 écu par compagnon et non un demi-écu. L'affaire fut portée devant le magistrat. Par jugement rendu le 10 octobre 1435, la convention primitive fut modifiée. Les vingt-neuf pourraient s'adonner à la menuiserie, comme les nouveaux venus, mais, par contre, les menuisiers pourraient confectionner des roues, sans toutefois cumuler les deux professions. Outre le vin des jurés, l'apprenti paierait un droit d'apprentissage de 2 écus vieux, tout juste comme l'apprenti menuisier. Pour tout compagnon engagé au delà de six mois, il faudrait acquitter un droit de 1 écu vieux, en deçà de ce terme, 1 plaque par semaine [1].

Depuis le jour où le parti démocratique avait décidé sa répartition en nations, dont les chefs devaient être ses représentants, il devenait impossible aux artisans non syndiqués de rester plus longtemps en dehors de l'association. Ils devaient prendre place dans l'une ou l'autre nation et ils ne pouvaient le faire que s'ils appartenaient déjà à une corporation. Refuser de se fédérer, c'était se retrancher volontairement de la vie publique. Aussi la conduite des faiseurs de roue, abandonnant la liberté pour adopter la réglementation corporative tracassière, qui, dès le début, les jeta dans un procès d'où ils sortirent amoindris, ne présente rien de surprenant. D'ailleurs, ils auraient voulu rester indépendants, qu'ils ne l'auraient pas pu. L'exemple des boulonniers nous le montre une fois de plus.

Ces artisans ne s'étaient pas engagés dans les cadres du régime corporatif, lorsqu'en 1434 les ébénistes et les tourneurs se disputèrent mutuellement leur affiliation. Les premiers prétendaient que ces artisans devaient se ranger sous leur bannière attendu qu'ils se servaient de colle, dont les tourneurs ne pouvaient faire usage ; les seconds répliquaient que c'était eux qu

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 17. Archives de la ville.

avaient le droit de s'emparer de ces ouvriers puisqu'ils faisaient au tour la tête des boulons, et que le tour constituait leur monopole. Au surplus, les ébénistes alléguèrent des précédents : l'exemple de certains boulonniers qui s'étaient individuellement rangés sous leur bannière; ensuite le procès qu'ils avaient jadis intenté aux tourneurs, coupables d'avoir reçu un certain Guillaume, fabricant de petits tableaux en bois d'ébénisterie [1].

La question était épineuse, et le magistrat, saisi de l'affaire, était perplexe. De part et d'autre, le motif allégué n'était-il pas péremptoire? La colle appartenait aux ébénistes, c'était certain, mais il était tout aussi certain que le tour était du ressort exclusif des tourneurs. Le magistrat rendit une sentence mixte, donnant à la fois raison et tort aux deux parties. Les boulonniers, qui tournaient les têtes des boulons, devaient s'unir aux tourneurs, ceux qui se servaient de colle devaient s'affilier aux ébénistes [2]. Qu'en pensaient les boulonniers, les tourneurs et les ébénistes? L'histoire ne nous le dit pas, mais ce que nous savons, c'est que les difficultés incessantes qui troublèrent dans la suite le repos des tourneurs et des ébénistes, attestent suffisamment la caducité de la solution.

Tandis que les artisans, restés jusque-là sans réglementation corporative, s'associaient, de gré ou de force, à tel ou tel métier existant, que les fabricants de fourreaux se joignaient aux couteliers et avec eux les cordiers, les potiers de terre et les fabricants de cors [3], que les chapeliers restaient unis aux merciers [4], qu'enfin tous ceux qui s'occupaient de la fabrication des armes se réunissaient en une seule et même fédéra-

[1] Ordonnance du 18 novembre 1427. *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 22 v°.

[2] *Ibid.,* fol. 23 v°. Archives de la ville.

[3] *Ibid.,* fol. 53 et 111 v°. Archives de la ville.

[4] Les chapeliers ne s'érigeront en corporation indépendante que le 12 juillet 1582 et se joindront aux foulons, qui ne pouvaient plus subsister seuls. *Privilegien ende register der laeckengulde,* fol. 110. Archives de la ville, n° 397.

tion [1], il s'opérait au sein des métiers déjà constitués une véritable sélection corporative. C'était la division du travail qui en était la principale cause. La spécialisation industrielle devait forcément provoquer la formation de groupes déterminés de spécialistes. C'est ainsi que les orfèvres quittèrent la société des forgerons le 27 novembre 1422 [2]; que vers la même époque, les épingliers cessèrent d'entrer dans la corporation des ceinturonniers pour constituer un corps à part [3]; que les chaudronniers quittèrent à leur tour les forgerons le 17 avril 1447 [4]. Les tapissiers se séparèrent des tisserands en laine le 7 avril 1451 [5]; vingt-cinq ans plus tard, les tisserands en toile abandonnèrent semblablement leurs confrères de la laine le 9 juin 1475, non sans avoir tenté déjà un effort infructueux le 14 juin 1421 [6]. De leur côté, les taverniers élevèrent, en 1464, leur *confrérie* ou *société* au rang de *métier*, sous la direction de *jurés* en remplacement des *maîtres* [7].

Les poissonniers et les bouchers, qui primitivement vivaient

[1] Sont réunis : « de goede knapen van den helmslagers, swertvegers, » pansiermakers, bringandijnmakers, palysters ende werckende van den » mailgien ». Ordonnance du 13 juin 1472, § 1. *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 105 v°. Le désaccord ayant éclaté entre eux, ils prient le magistrat d'accorder de nouveaux statuts le 22 juin 1475. *Ibidem*, fol. 147 à 150 v°.

[2] *Swertboeck*, fol. 49 v°, man. n° 40. Voir plus haut, pp. 22 et suiv.

[3] Une ordonnance du 10 décembre 1426, déterminant les attributions respectives, rappelle que peu de temps auparavant les épingliers entraient dans le corps de métier des ceinturonniers. *Livre aux privilèges*, n° 670, fol. 9.

[4] *Privilegien ende vonnissen van het pannemakersambacht.* Archives de la ville. Voir à la page 13 les groupes généraux existant en 1306.

[5] *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 43 à 45 v°. Même dépôt.

[6] Voir plus loin, p. 41.

[7] En 1405, ils constituent tout simplement *eene geselscap*. Voir p. 20. Sur cette division des travailleurs en groupe de spécialistes, voyez l'article de G. Schmoller, *Die Thatsachen der Arbeitsteilung* dans *Schmoller's Jahrbücher*, XIII, 1889, pp. 1044 et suiv. De même Sombart, *Der moderne Kapitalismus*, I, pp. 114 et suiv.

côte à côte, se séparèrent pour constituer des corporations distinctes l'une de l'autre.

Dans l'industrie drapière, une sélection parfaite se produisit. Le règlement sur le salaire et sur le travail du foulon de 1282 impose au foulon l'opération du tondage, aussi bien que celle du foulage [1]. Dans le courant du XIV^e^ siècle, les deux opérations se concentrent en des mains distinctes et donnent naissance à la corporation des foulons et à celle des tondeurs. Nous verrons plus loin, en parlant de la défection des métiers d'avec la gilde de la draperie, quels furent les groupements de travailleurs qui parvinrent à réaliser leur idéal corporatif [2].

Pendant que la corporation industrielle parachevait de la sorte son organisation interne, qu'était devenue la gilde, cette vieille ennemie qui avait tenu si longtemps en suspens l'énergie corporative?

Association essentiellement conservatrice, elle avait poursuivi avec obstination une politique conforme à ses principes et à son passé. Sans doute, elle s'était prêtée, à plusieurs reprises, à la conciliation, une première fois en 1306, une seconde fois en 1368, mais elle ne l'avait fait que dans l'imminence du péril et avec la conscience arrêtée de rompre une convention aussitôt le danger disparu. Cependant, de par l'évolution sociale même, il lui fut impossible de maintenir ses positions. Une à une, ses prérogatives disparurent, et ceux-là même qui auraient dû la sauver, semblaient conspirer contre elle. Mal conduite par ses doyens, trahie par ses propres fonctionnaires [3], elle se vit bientôt dans le plus complet désarroi, dépouillée par son ancien allié, le magistrat, dont les desti-

[1] *A Thymo*, II, fol. 74 v°. Voir p. 10.

[2] Voir p. 40.

[3] « Overmids onwijsheyt ende joncheyt der gheene die trecht van der » gulden in handen gehadt hebben, soe oec overmids ghebreke der » clercke, der waerdeerre ende der knapen, die der gulden ghedient » hebben. » Archives de la ville. *Groodt Boeck mette Knoopen,* fol. 10 v°. Ordonnance du 11 mai 1374.

nées avaient cessé de se confondre avec les siennes. Déjà une première fois, en 1368, le magistrat avait édicté une série de mesures préventives contre les courtiers en drap qui se prêtaient à des combinaisons malhonnêtes avec les patrons drapiers, et pour éviter à l'avenir la complicité des doyens, il avait confisqué à son profit les amendes encourues par les courtiers coupables [1]. Mais ce ne fut là qu'un premier pas. Le 11 mai 1374, non seulement les échevins prennent des mesures pour retirer la gilde du précipice dans lequel la cupidité et les malversations de ses chefs l'avaient jetée, mais ils profitent de leur intervention pour s'introduire dans l'administration même de l'association drapière et s'assurer une part de ses revenus. Les doyens, disent-ils, seront surveillés désormais dans leur gestion, les trésoriers de la gilde relèveront des trésoriers de la ville, tandis que les métiers dépendant de la draperie, tisserands, foulons, tondeurs, chaussetiers, retiendront pour leur commun profit les amendes inférieures à 5 sous. La juridiction drapière elle-même ne reste plus entière; les magistrats communaux s'arrogent le droit de juger les affaires que le tribunal de la gilde refuserait de liquider, tout en se réservant le droit de prélever les deux tiers des amendes. Mesure d'ailleurs transitoire! Cent ans plus tard, en 1497, ils décrètent le versement intégral de toutes les amendes dans la caisse de la ville.

En face de ce contrôle imposé, la gilde, humiliée, dut s'incliner. Un second coup l'atteignit le 26 mai 1385. Les magistrats, de concert toutefois avec les chefs drapiers, réglèrent de nouveau, et plus amplement, la gestion de ses intérêts. A la requête des échevins, les doyens et les huit prêteraient serment d'observer les nouveaux statuts, tandis que les trésoriers, clerc et sergents jureraient à la réquisition des trésoriers de la ville. En cas de refus, ils n'entreraient pas en fonctions et ils seraient exclus à jamais de tout office public. La reddition des comptes

[1] Ordonnance du 14 août 1368. *Coren van Brussel*, p. 85. Archives de la ville.

se ferait devant les trésoriers de la ville, qui assisteraient en outre à l'enquête trimestrielle faite sur les opérations commerciales des drapiers, teinturiers, marchands de guède et courtiers [1].

Cette ingérence du pouvoir urbain dans la gestion intérieure de la gilde s'accentua de jour en jour davantage. En 1407, les chefs de la draperie avaient nommé à vie Gauthier Pohon comme sergent, chargé de fermer les portes de la halle et de tenir la police des assemblées. En 1431, ce fonctionnaire étant venu à mourir, les échevins décidèrent que la gilde ne pourrait plus nommer de nouveau titulaire [2]. Le 20 mars 1444, ils défendirent au tribunal de la gilde de renvoyer absous, sans l'intervention des trésoriers de la ville, le drapier que les wardeurs des rames auraient trouvé en défaut [3]. Le 27 janvier 1466, ils supprimèrent l'office du pesage de la laine qui était à la collation de la gilde [4]. Enfin, ils s'emparèrent, du moins en partie, de la direction des métiers, qui s'émancipaient insensiblement de la tutelle de la gilde, et ils entendirent les réglementer de commun accord avec l'association drapière [5]. En 1497, si le droit de se réunir tous les quinze jours pour veiller aux intérêts communs reste reconnu, la gilde ne peut cependant rien innover ni décider sans l'intervention des magistrats de la ville [6].

Ce qui facilitait l'intervention du pouvoir urbain dans les affaires de la gilde, c'est que les artisans de la draperie eux-mêmes se rapprochaient volontairement des magistrats, parmi

[1] *A Thymo,* II, fol. 276 à 278 v°. Archives de la ville.

[2] *Witcorrectieboeck,* fol. 140. Archives de la ville.

[3] *Ibid.,* fol. 193 v°.

[4] § 65 de l'ordonnance. *Registre aux privilèges de la gilde,* fol. 15, man. 396, aux Archives de la ville.

[5] Ainsi, les magistrats accordent une ordonnance aux tondeurs le 18 juin 1473 *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 112. Pour se rendre compte de l'action simultanée des échevins et de la gilde, il suffit de parcourir les registres de la draperie du XV^e^ siècle, qui se trouvent au dépôt de la ville, n^os^ 396 et 397 des manuscrits.

[6] Article 71 de l'ordonnance de 1497. *Roodtprivilegieboeck,* fol. 326. Archives de la ville.

lesquels, depuis 1421, ils comptaient leurs propres députés. Une sage politique leur commandait de s'éloigner de la gilde, de secouer son autorité et de s'ériger en corporations sous la direction de chefs librement élus. Tout au plus conservèrent-ils certaines attaches traditionnelles qui nous revèlent leur dépendance primitive. Les tisserands devaient tolérer que la gilde se promenât comme une grande surveillante au milieu de leurs métiers, ils devaient soumettre leurs tissus à son approbation, lui prester tous les ans les chapons réglementaires, à ses chefs le vin de leurs dix tournées, les coupes et les chapelets de roses [1]. Ils devaient rendre compte de leur gestion devant la gilde, et la même obligation existait pour les foulons, les tondeurs, les chapeliers, les chaussetiers, les brodeurs, les tapissiers, pour tous ceux enfin qui travaillaient la laine et avaient été primitivement englobés dans la gilde [2].

Comme les tisserands avaient dû obtenir leurs statuts corporatifs des doyens et huit de la draperie plutôt que des magistrats communaux, nous ignorons le moment précis où ils obtinrent leur charte d'émancipation et se constituèrent en métier (*groot wulle ambacht*), sous la direction de jurés. Déjà en 1334, on mentionne les chefs des foulons et des tisserands [3]; en 1366, on signale les jurés des tisserands festoyant chez les Bogards en compagnie des chefs de la gilde [4], mais

[1] Statuts du 26 mai 1385, § 14. *A Thymo,* II, fol. 276 et suiv. — Les tapissiers devaient payer tous les ans le cadeau que la gilde devait au duc. Le 10 juin 1473, le magistrat supprime cette obligation mais dispose que la rente de 16 florins, que le métier possède à charge de la ville, sera versée dans le trésor communal, et la gilde réclamera désormais de la ville le prix du cadeau offert au duc. *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 110. Archives de la ville.

[2] *Mémoire historique de 1772.* Archives de la ville. Ce mémoire constate avec étonnement que les doyens du métier des fabricants de chaises en cuir d'Espagne rendent compte devant la *laekengulde*, alors que les menuisiers, dont ils se sont séparés en 1609, relèvent du magistrat.

[3] 24 février 1334. *Luyster van Brabant*, I, p. 96.

[4] *Het Boeck metten Ketinck*, fol. 54.

nous ne savons jusqu'à quel point ces jurés et les artisans qu'ils dirigeaient étaient parvenus à réaliser la corporation en face de la gilde. Le registre de la gilde de 1416-1417 accuse la présence de jurés dans tous les groupes qui dépendent d'elle. Le grand métier compte six jurés, les tondeurs deux, les foulons quatre, les rentrayeurs de drap ou *stoplokers* deux, le petit métier et les tapissiers trois, les *sieders* deux, les teinturiers en bleu deux, les tendeurs aux rames (*aendoenders*) quatre, et les cardeurs, qui ne constituèrent jamais de métier, deux *maîtres* seulement [1]. En 1417, les tisserands en laine sont en possession d'archives déposées dans une caisse ou *busse* [2], et en 1421, au moment où éclate la révolution démocratique, ils existent certainement comme autorité constituée, puisqu'ils s'opposent, de concert avec la gilde, à l'indépendance des tisserands en toile [3]. Successivement, dans le courant du XV^e^ siècle, se détachent d'eux les tapissiers, les brodeurs, les tondeurs, et ces mêmes tisserands en toile, dont l'industrie en progrès avait fini par entraîner l'autonomie [4].

Ainsi s'acheva, après un travail séculaire, le groupement corporatif des forces productrices urbaines. Commencé à la fin du XIII^e^ siècle, il ne produisit ses premiers effets qu'à partir de 1365 et ne fut entièrement terminé que dans le courant du XV^e^ siècle. Liée étroitement aux aspirations populaires, l'idée corporative triompha avec la cause démocratique, et il est remarquable de constater que ce fut au lendemain de 1421 que les travailleurs bruxellois parachevèrent brusquement leur

[1] Archives de la ville, man. n° 395, fol. 1.

[2] En 1417, les tisserands commencent un nouveau registre aux statuts et privilèges, et ils ajoutent : « ende dboeck van den eede ende jaeren » voirleden sal men vinden in der ambachts busse besloten ». *Registre aux privilèges de la gilde*, fol. 66, man. n° 397, même dépôt.

[3] *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 139 v°. Pour les pièces et les jugements de cette affaire, voir *Privilegien der laekengulde*, fol. 66 v° et suivants, même dépôt, man. n° 397.

[4] Les brodeurs dès 1387, les tapissiers en 1451, les tisserands en toile en 1475, les tondeurs en 1481.

concentration dans les cadres corporatifs, comme les artisans flamands l'avaient fait au lendemain de Courtrai. Car, en Flandre comme en Brabant, la naissance officielle des corporations fut tardive. Une ordonnance flamande de 1280 ne nous révèle encore que l'existence d'un certain nombre de métiers, et nous savons que ce fut après la bataille des Éperons d'or, du 11 juillet 1302, que lespremiers règlements furent promulgués et que la répartition des corporations brugeoises en neuf membres fut décrétée. Neuf membres à Bruges, neuf nations à Bruxelles, telle fut la charpente extérieure de l'organisme politique par lequel les métiers s'associèrent à la vie publique [1].

[1] A Namur, les métiers ne furent définitivement organisés que dans la seconde moitié du XIV^e^ siècle, comme cela résulte d'un examen auquel nous avons soumis le travail de J. Borgnet, *Des corps de métiers et des serments de la ville de Namur*. (Messager des sciences histor., 1847.) Toutefois, avant le métier, existait, pour certaines professions, une forme d'association appelée *frairie*, qu'il faut rapprocher de la *geselscap* de Bruxelles. Ainsi les bateliers constituaient une frairie dirigée par quatre maitres en 1328 (*Ibidem*, p. 73). Le métier des fèvres, qui reçut sa charte constitutive en 1373, existait de fait comme frairie, dirigée par quatre maitres, remplacés à cette date par un mayeur et quatre jurés (*Ibidem*, p. 78). C'est la substitution à Bruxelles de jurés aux maitres de la *geselscap*. En 1386, pour la levée d'une contribution de 1,500 moutons, on divise les prêteurs en deux classes : ceux qui font partie d'un métier ou d'une frairie, et ceux qui n'en font pas partie. On ne cite pour les premiers que trois cuveliers, deux meuniers et un boulanger. Les vignerons et les cotteliers sont organisés en frairie le 9 septembre 1404 (*Ibidem*). Voyez p. 19, note 1.

A Münster, les gildes ou métiers n'apparaissent d'une manière certaine qu'en 1354. R. Krumbholtz, *Die Gewerbe der Stadt Münster bis zum Jahre 1661*. Leipzig, 1898, pp. 3 et suiv. A Vienne, pour les premières manifestations de la vie corporative, voyez *Uhlirz*, *Das Gewerbe* dans la *Geschichte der Stadt Wien*, Bd II, Wien, 1901, pp. 599 et suiv. Beaucoup d'auteurs ont été frappés de l'absence de documents pour la période antérieure au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle, mais ils n'ont pas remarqué que ce fait s'explique précisément par la reconnaissance *officielle* assez tardive des syndicats qui s'étaient formés librement sous le nom de *fraternitates*, de *frairies*, de *gildes*, de *métiers* ou de *ambachten*.

Après cette étude introductive, qui nous a fait connaître exactement le point où en était arrivé le mouvement corporatif au XV^e^ siècle, il nous reste à pénétrer à l'intérieur de ces corporations bruxelloises, afin d'en étudier en détail la structure interne et de comprendre mieux le rôle social qu'elles furent appelées à remplir.

## CHAPITRE II.

### La hiérarchie corporative.

La corporation se chargeait de l'éducation professionnelle de ses futurs adeptes. Elle les prenait au sortir de l'enfance, et, après leur avoir donné les connaissances nécessaires, les élevait à la maîtrise. Cette dignité cependant n'était pas accessible à tous. Comme elle exigeait un certain bien-être, l'artisan pauvre, incapable de s'émanciper économiquement, devait se contenter de travailler aux gages d'autrui. Entre l'apprenti et le maître, il occupait une situation intermédiaire, celle de simple compagnon. Les trois degrés de la hiérarchie corporative se trouvaient par là établis : l'apprentissage, le compagnonnage et la maîtrise, et, à part quelques rares exceptions, ils se retrouvaient partout. Seuls les graissiers, les meuniers et les teinturiers n'exigeaient pas d'apprentissage. L'ordonnance du 20 décembre 1419 nous apprend en effet que les graissiers ne comptaient pas d'apprentis, et le règlement du 2 mai 1471 confirme cette déclaration. Quant aux meuniers et aux teinturiers, ils ne complétèrent respectivement leur hiérarchie que le 29 mai 1466 et le 2 mai 1482, les premiers pour remédier à l'incapacité de ceux qui dirigeaient les moulins, les seconds pour rendre plus difficile l'admission à la maîtrise [1]. Au

[1] Graissiers : *Ordonnantien der Ambachten,* 1365-1501, fol. 4 v° et 100. — Meuniers, *ibid.,* fol. 71 v°. — Teinturiers : *Privilegien ende register der laeckengulde,* fol. 104 v°. Archives de la ville.

XVIII^e siècle, dans le recensement des corps et métiers de 1738, les légumiers, les scieurs et les fruitiers sont seuls mentionnés comme exempts de tout apprentissage [1].

## § 1. — *L'apprenti.*

Soucieux de l'efficacité de l'apprentissage, certains métiers fixent un minimum d'âge. Les tapissiers exigent que l'enfant ait 8 ans au moins ou 7 ans s'il est fils de maître [2]; les tanneurs n'acceptent que les candidats âgés de 15 ans révolus [3].

Entre maître et apprenti intervient un contrat, discuté et débattu devant la corporation, représentée par ses jurés, ou tout au moins dénoncé par le maître aux chefs du métier [4]. Le menuisier, accompagné de l'enfant, doit comparaître devant deux jurés et fixer solennellement les conditions du contrat

[1] Archives de la ville. Liasse : *Nations.*

[2] Ordonnance du 10 juin 1475 : « Item dat nyemant voortaen voer » leerknape ontfangen en sal moegen werdden int voirs ambacht hij en » zij volcomelijc 8 jaer out. » *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 139. Archives de la ville.

[3] Ibid., fol. 137 v°, ordonnance du 4 mai 1475. — Une note qui se trouve à la fin du registre des poissonniers dit que pour exercer un métier et pouvoir prêter serment, il faut être âgé de 15 ans (man. n° 768). Ceci s'accorde, quant au serment, avec cet article de la première keure de 1229, § 18 : « Wat porter oft porterskint dat vijfthien jaer out es oft » meer, hi moet sweren desen core die selfs daegs dat ment hem » heyscht ». (*Luyster*, I, p. 40.)

[4] Dans la collection des chirographes à Ypres du XIII^e siècle, on trouve un certain nombre de contrats d'apprentissage. — A. De la Grange, *Anciens contrats tournaisiens d'apprentissage* (Ann. de la Soc. hist. et arch. de Tournai, 1900, t. V, pp. 185-200), publie neuf contrats du XIII^e et du XIV^e siècle, relatifs à l'apprentissage du métier de forgeron, de tisserand, de coutelier, de pelletier, de teinturier et de corroyeur.

afin d'éviter tout différend ultérieur [1]. Celui qui veut devenir apprenti teinturier doit se présenter devant les jurés, assisté de son patron, et se faire inscrire dans le registre aux apprentis [2]. Le maître-orfèvre s'assurera de la présence des deux *maîtres* en fonctions ou de deux *ex-maîtres* [3]. Les tapissiers obligent le récipiendaire à convoquer les jurés afin d'être reçu par eux en qualité d'apprenti conformément aux usages établis, et pour garantir l'exécution de cette prescription, édictent une amende de 5 gros vieux contre le maître qui recevrait un apprenti non solennellement reconnu par la corporation [4]. Ailleurs, la réglementation semble moins rigoureuse. Les tonneliers et les ébénistes, les serruriers et les merciers sont uniquement tenus de porter aussitôt à la connaissance des jurés l'entrée d'un apprenti à leur atelier, et de le faire inscrire dans le registre du métier [5].

La convention expresse ou tacite, intervenue entre patron et apprenti, ne pouvait être rompue par la seule volonté des parties contractantes. La corporation imposait ici encore son intervention. L'annulation du contrat d'apprentissage chez les orfèvres ne pouvait se faire que du consentement des *maîtres*

[1] Ordonnance du 20 septembre 1365, § 5 : « Item dat negheene tymmerman enghenen leercnaep nemen en sal het en sij voer twee » gesworene van den voirs ambachte haer vorwarden te vertrecken om » alle te bat te verhuedene datter af comen mochte. » *Ibidem,* fol. 11.

[2] *Privilegien ende register der laeckengulden,* fol. 104 v°. Ordonnance du 2 mai 1482.

[3] Privilège du 30 novembre 1400, § 15 : « Voirt en zal gheen meester » leerkinder nemen min dan vier jaeren te leeren, ende daer moet hij » bij nemen twee meesters van den ouden oft van den nijeuwen oft van » beyden op een boete van twelff ingels silvers. » Archives de la ville. Fonds : *métiers.* Liasse : *orfèvres.* Ces *meesters* sont ici les chefs de la corporation. Plus tard ils s'appelleront jurés.

[4] *Ordonnantien der Ambachten,* 1365-1501, fol. 138 v°, ordonnance du 10 juin 1475. Archives de la ville.

[5] *Ibid.,* fol 69 v°, 75 et 91 v°.

et des membres du métier [1], et il était défendu au maître-tisserand en toile et à son apprenti de prendre des arrangements entre eux sans l'intervention des jurés [2]. Il en était de même chez les tondeurs, et un procès fort intéressant fut même plaidé en 1519, devant le tribunal de la gilde, entre André van Langendonck, qui s'était arrangé personnellement avec son apprenti au sujet d'une absence de trois mois, et les jurés du métier, qui prétendaient que l'arrangement intervenu était de nulle valeur [3].

Avant de s'engager définitivement dans la corporation, l'enfant avait droit à un stage préliminaire, à un temps d'essai, *proeftijt*, comme on disait, afin de se rendre mieux compte du caractère sérieux de sa vocation professionnelle. Ce *proeftijt* variait. De six semaines chez les orfèvres, il n'était généralement que de quinze jours partout ailleurs [4].

Le temps d'épreuve expiré, le candidat entrait dans la corporation en qualité d'apprenti, mais il devait au préalable acheter la franchise du métier en acquittant les droits établis.

Faire payer à l'apprenti le prix de son entrée dans la compagnie était une de ces nouveautés introduites par la corporation pour s'assurer les ressources nécessaires au paiement des

[1] « Dat die meester ende zijn leernapen, bij weten der meesters ende » der gesellen, des eens wordden ende malcanderen quijtschouden ende » sekerheijt daden gheen goutsmede te werden. » Privilège du 30 novembre 1400. Archives de la ville. Fonds : *Métiers*. Liasse des orfèvres.

[2] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 140 v°.

[3] Jugement rendu le 12 mai 1519. *Privilegien ende register der laeckengulde,* fol. 126. Archives de la ville.

[4] Orfèvres : Privilège du 30 novembre 1400, § 22. Le temps d'essai ou *proeftijt* était de quinze jours chez les menuisiers (ordonnance du 20 septembre 1365), les ébénistes et les tonneliers (6 octobre 1374), les serruriers (10 mai 1380 et 29 mai 1466), les heaumiers (22 juin 1475), les tisserands en toile (9 juin 1475). Ce temps d'essai subsistait encore à la fin de l'ancien régime. Un règlement du 13 octobre 1742 mentionne un temps d'essai de six semaines accordé aux apprentis étainiers-plombiers. Archives de la ville. Fonds : *Métiers*. Liasse de ce métier.

charges collectives qui pesaient sur elle. A l'origine, nous ne trouvons aucune trace d'une semblable obligation. Les premiers statuts des ébénistes et des tonneliers, du 2 juillet 1365, n'en parlent pas, mais bientôt après, pour remédier à l'embarras financier dans lequel se trouve le métier, on crée, le 6 octobre 1374. tout un système de droits : droits de maîtrise, taxes sur les compagnons, droits sur l'enfant qui vient frapper à la porte du métier pour demander qu'on l'instruise et qu'on fasse de lui un honnête artisan. Désormais plus d'entrée gratuite. Au seuil même de la corporation, on tend à l'enfant la bourse commune pour qu'il y verse 2 écus vieux, et le double s'il est étranger à la ville [1]. Comme les ébénistes, les merciers ignorent, dans les premiers temps de leur association, les droits d'apprentissage, mais ici comme ailleurs il importe de faire face à une situation financière rapidement obérée. Le 16 avril 1467, ils exigent 1 écu vieux [2], et comme la pauvreté des uns et la rapacité des autres amènent les maîtres à dissimuler la présence d'un apprenti, on les oblige à faire connaître aux jurés, dans la quinzaine, l'admission d'un enfant en qualité d'apprenti [3].

Une fois établis et passés dans l'usage, les droits d'apprentissage se multiplient.

A côté du numéraire exigé apparaît bientôt le vin destiné aux jurés et au messager. 1 écu vieux en 1365 ; 2 écus vieux et 2 lots de vin aux jurés en 1405 ; 10 florins à la fin de l'ancien régime, telle fut la majoration successive des droits imposés à l'apprenti menuisier [4].

Chez les serruriers, la taxe de 1 écu vieux fut portée au

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 20. Archives de la ville.

[2] Archives générales du royaume. *Métiers.* Registre n° 106.

[3] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 91 v°. Ordonnance du 9 juin 1469.

[4] Ordonnance du 20 septembre 1365. *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 11; Ordonnance du 19 mai 1405, *Ibid ,* fol. 14 v°; Ordonnance du 10 octobre 1435, *Ibid.,* fol. 17 v°. Pour le XVIII[e] siècle, voir la liasse de ce métier aux archives de la ville.

double et renforcée en outre d'une prestation de 2 lots de vin, au prix de 12 plaques le lot [1]; chez les peintres, les batteurs d'or et les verriers, les 3 écus et le lot de vin établis en 1387, sont portés, en 1453, à 3 écus et 2 lots de vin pour les jurés, et à 1 pot pour le messager [2]; chez les tapissiers, les 2 florins *riders* et le lot de vin sont remplacés par 2 lots de vin et 2 florins [3]; chez les gantiers, l'augmentation des droits est énorme : l'ordonnance du 16 juin 1480 ajoute aux 2 florins de Hollande, précédemment fixés, l'obligation de régaler les jurés de 4 lots de vin et le messager d'un quart de lot [4]! Les ferblantiers, les couteliers, les tondeurs [5], comme tous les artisans d'ailleurs, doivent accepter des tarifs sans cesse majorés sans qu'il soit possible de s'y soustraire. C'est que la corporation, obligée de faire face à ses obligations, s'entoure de tout un système de garanties pour assurer ses recouvrements. Elle oblige les maîtres, sous peine d'amende, à déclarer leurs apprentis, ou bien elle les rend responsables du montant des droits à payer, ou bien encore elle exige un paiement immédiat ou la fourniture d'une caution bonne et solvable. Le magistrat, cédant aux réclamations des légumiers et des

[1] Ordonnance du 10 mai 1380. *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 27; Ordonnance du 27 mai 1466. *Ibid.,* fol. 75.

[2] Ordonnance du 2 novembre 1387. *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 9; Ordonnance du 20 juin 1453. *Ibid.,* fol. 50.

[3] Ordonnance du 7 avril 1451. *Ibid.,* fol. 43; Ordonnance du 10 juin 1473 *Ibid.,* fol. 109 v°.

[4] Au XVIII[e] siècle, au lieu de vin, on paiera en argent, à chaque doyen 24 sous, soit 96 sous au total, et au messager 12 sous. Voir la liasse de ce métier aux Archives de la ville. Ordonnance du 11 mai 1722.

[5] Ferblantiers : 1 florin et 1 1/2 lot de vin au lieu de 1/2 florin et 1 lot de vin. Ordonnance du 14 mai 1466. *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 71; Couteliers : 2 florins et le vin au lieu de 1 écu vieux. Ordonnance du 10 juin 1473. *Ibid.,* fol. 111 v°; Tondeurs : au lieu de 2 *cheynsgulden,* désormais 1 écu vieux. Ordonnance du 18 juin 1473. *Ibid.,* fol. 112. Pour les métiers dépendant de la draperie, voir *Privilegien ende register der laeckengulde,* man. n° 397, aux archives de la ville.

scieurs, prend des mesures contre les jurés qui, au mépris de l'ordonnance du 14 juin 1463, exemptaient les apprentis de la taxe établie, et dispose, le 26 novembre 1470, que le juré en défaut devrait payer personnellement le droit imposé [1].

Cependant la corporation sentait combien cette obligation de payer l'apprentissage était lourde et combien elle nuisait au recrutement de son personnel. D'aucunes décomptent les droits acquittés lors de la réception à la maîtrise. C'est ainsi que les ébénistes et les tonneliers, les heaumiers et les armuriers croient utile d'agir. Ils défalquent la totalité de la somme versée. D'autres, comme les barbiers, ne remboursent à l'aspirant-maître que 1 écu sur 2. Les poissonniers adoptent un autre procédé. Ils dispensent l'enfant pauvre de tout paiement, mais ils l'obligent à doubler la durée de son apprentissage : il devra apprendre pendant deux ans et pourvoir à son entretien. L'enfant aisé, au contraire, ne doit faire qu'un an de stage et

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 99 v°. — Voici quelques renseignements sur les droits exigés dans les métiers dont il n'a pas été question dans le contexte :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Blanchisseurs . . | 29 août 1367. | 3 livres de paiement. | *Ord. der Amb.*, fol. 31. |
| Brodeurs . . . . | 4 juin 1387. | 2 écus vieux. | *Ibid.*, fol. 59. |
| Orfèvres . . . . | 30 nov. 1400. | 6 onces d'argent et l'étranger 1 marc. | *Liasse orfèvres.* |
| Plafonneurs et couvreurs . . . .. | 4 mai 1422. | 1 écu vieux, 1 lot de vin. | *Ord. der Amb.*, fol. 83. |
| Idem . . . . . | 16 avril 1467. | — — | — — |
| Cordonniers . . . | 18 avril 1450. | 12 plaques au métier et 8 plaques aux jurés. | *Ibid.*, fol. 46 v°. |
| Barbiers . . . . | 31 déc. 1465. | 2 écus vieux et le vin. | *Ibid.*, fol. 68. |
| Idem . . . . . | 11 août 1475. | — — | *Ibid.*, fol. 134. |
| Selliers. . . . . | 31 mai 1466. | 3 florins du Rhin. | *Ibid.*, fol. 76 v°. |
| Tisserands en toile. | 9 juin 1475. | 3 écus vieux et 1 lot de vin à chacun des jurés. | *Ibid.*, fol. 140. |
| Heaumiers et armuriers . . . . . | 22 juin 1475. | 2 écus vieux et le vin. | *Idid.*, fol. 147. |

Pour les métiers dépendant de la draperie, voir *Privilegien ende register der laekengulde*, man. 397, aux Archives de la ville.

payer au maître, s'il est en pension chez lui, 10 peters, et la moitié de cette somme s'il n'habite pas sous son toit [1].

Le fils du maître devait ici, comme dans sa réception au grade de maître, jouir d'un privilège qui devait contribuer à transformer la corporation en une oligarchie industrielle aristocratique. Les chaudronniers, les peintres, les batteurs d'or et les verriers, les heaumiers et les merciers pouvaient affranchir librement un de leurs fils, tandis que les ferblantiers, les serruriers, les savetiers, les plafonneurs, les couvreurs de chaume et les tanneurs ne devaient que le vin. Parfois même le bénéfice du privilège était assuré aux autres enfants : les chaudronniers pouvaient instruire leurs enfants indistinctement en ne payant que le vin, et les tanneurs ainsi que les savetiers n'étaient tenus qu'au paiement de la moitié des droits [2]. Chez les tisserands en laine, l'enfant, fils de maître, portait le nom caractéristique de *vryling* [3].

Le temps d'essai achevé et les droits payés, l'apprentissage prenait son cours régulier. La durée variait suivant les professions : un an chez les menuisiers, les ferblantiers et les marchands de poisson [4]; deux ans chez les cordonniers, les

[1] Ordonnance du 17 février 1474 (n. s.). *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 136 v°. La fixation de ces droits avait fait l'objet de l'ordonnance du 19 janvier 1471.

[2] Chaudronniers : 17 avril 1447, *Registre de ce métier*, fol. 2 v°, n° 1285. Archives de la ville; peintres, batteurs d'or et verriers : 20 juin 1453, *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 50; ferblantiers : 14 mai 1466, *Ibid.*, fol. 71; serruriers : 29 mai 1466, *Ibid.*, fol. 75; merciers : 16 avril 1467, Archives du royaume, fonds métiers, registre n° 106; plafonneurs et couvreurs : 16 avril 1467, *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 83. Archives de la ville; tanneurs : 4 mai 1475, *Ibid.*, fol. 138; heaumiers : 22 juin 1475, *Ibid.*, fol. 147; savetiers : 22 avril 1479, *Ibid.*, fol. 162 v°.

[3] Ordonnance du 27 juin 1478, dans *Privilegien ende register der laekengulde,* fol. 69, n° 397, Archives de la ville.

[4] Menuisiers : 19 mai 1405, *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 14 v°; ferblantiers : 14 mai 1466, *Ibid.*, fol. 71; marchands de poisson : 17 février 1474, *Ibid.*, fol. 136 v°, *vide supra,* p. 69, note 2. — Procès soutenu par les jurés contre Jean Vriescap qui n'a pas fait son année

savetiers, les merciers, les tondeurs et les tisserands en toile [1]; trois ans chez les tapissiers, brodeurs, tonneliers et ébénistes, serruriers, couteliers, heaumiers et armuriers en général, tanneurs, chaudronniers, étainiers et plombiers [2]; quatre ans chez les orfèvres, les ceinturonniers, les peintres, les batteurs d'or et les verriers, dont l'éducation artistique exigeait apparemment des soins tout particuliers [3]. Quant à l'enlumineur, affilié aux peintres, il jouissait au sein de la corporation d'une situation exceptionnelle : il n'était astreint qu'à deux ans d'apprentissage et au paiement de la moitié des droits, soit 1 1/2 écu vieux, et la moitié du vin dû aux jurés et au messager [4].

d'apprentissage. *Registre aux privilèges des poissonniers,* n° 493, fol. 42. Jugement en date du 1er mars 1482 (n. s.).

[1] Cordonniers, 18 avril 1450, *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 46 v°; savetiers, 18 juin 1450, *Ibid.,* fol. 42; merciers, 16 avril 1467, Archives du royaume, n° 106, fonds métiers; tondeurs 18 juin 1473, *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 112 v°; Archives de la ville. Voir aussi au même dépôt les registres de la gilde des XVe et XVIe siècles, nos 396 et 397; tisserands en toile, 2 juin 1475, *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 140.

[2] Tapissiers, 7 avril 1451, *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 43. De même *Privilegien der laekengulde,* man. n° 397, Archives de la ville; brodeurs, 16 juin 1463, *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 59; ébénistes et tonneliers, 17 février 1466, *Ibid.*, fol. 69 v°; serruriers, 29 mai 1466, *Ibid.*, fol. 75; couteliers, 10 juin 1473, *Ibid.*, fol. 111 v°; heaumiers, armuriers en général, 22 juin 1475; *Ibid.*, fol. 147; tanneurs, 4 mai 1475, *Ibid.*, fol. 137 v°; chaudronniers, 2 mai 1482, registre de ce métier, n° 1285, fol. 6; étainiers et plombiers, 23 mars 1686 et 13 octobre 1742. Liasse de ce métier au dépôt de la ville. — Voir pour les tapissiers, le différend entre les jurés, anciens et maîtres des tapissiers d'un côté et les compagnons avec quelques maîtres travaillant en compagnonnage de l'autre, tranché le 16 mai 1528. *Privilegien der laekengulde,* fol. 156, man. n° 397.

[3] Orfèvres, 30 novembre 1400. Liasse de ce métier aux Archives de la ville; peintres, 2 novembre 1387 et 20 juin 1453, *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 9 v° et fol. 50; ceinturonniers, ordonnance du 10 décembre 1426, registre aux privilèges du métier, fol. 9 v° *in fine,* man. n° 670. Ces derniers s'appliquaient à des travaux d'art, comme l'ordonnance le fait bien voir.

[4] Ordonnance du 20 juin 1453. *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 51 v°.

Dans l'intérêt de leur corporation, les plafonneurs et les couvreurs, qui avaient fixé à un an la durée de l'apprentissage au moment de leur organisation en corporation le 4 mai 1422, doublèrent cette durée par l'ordonnance du 16 avril 1467 [1]. En juin 1422, les brasseurs crurent utile de fixer à un an le temps de l'apprentissage, et comme cette innovation — car c'en était une — faisait probablement l'objet de certaines réclamations, ils obtinrent du magistrat une ordonnance confirmative le 22 décembre de la même année [2]. Les gantiers, de leur côté, augmentèrent le terme primitivement établi. Ils firent valoir auprès du magistrat que leur métier comportait de multiples et délicates opérations, la préparation du cuir, la coupe, l'ajustage des pièces et d'autres encore. Or, l'expérience avait appris que l'apprenti, à l'expiration de ses deux années d'apprentissage, était absolument incapable de travailler convenablement ; il était par conséquent hautement désirable de voir le temps d'apprentissage prolongé. Il y allait de l'intérêt non seulement de la corporation, mais aussi de l'apprenti lui-même, dont l'incapacité manifeste lui rendait difficile, sinon impossible, la lutte pour l'existence. Le 19 avril 1455, le magistrat, reconnaissant le bien-fondé de ces raisons, fixa à trois ans l'apprentissage du garçon-gantier, à deux ans celui de la fille et à six semaines celui de l'apprêteur *(gerwer)* [3].

Le fils du maître jouissait d'un nouveau privilège au point de vue de la durée de l'apprentissage. Le fils d'un tanneur ne devait apprendre que deux ans au lieu de trois [4], tandis que le mercier engageait d'emblée son fils dans son négoce sans devoir lui imposer un stage quelconque [5]. De même le boucher entendait faire entrer son fils de plain-pied dans la cor-

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 83.

[2] *Perquement boeck mette taitsen,* fol. 13 v°. Archives de la ville.

[3] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 52 v°. Voir l'intéressant préambule de cette ordonnance.

[4] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 137 v° et 138.

[5] Ordonnance du 16 avril 1467. Archives du royaume. Fonds : *Métiers,* registre n° 106.

poration, comme nous le verrons plus loin, en relatant les efforts tentés, au XV^e^ siècle, par les bouchers bruxellois pour ériger leur métier en une véritable aristocratie.

Parmi les mesures édictées pour empêcher la concentration de la production entre les mains de quelques maîtres, figure la limitation du nombre des apprentis. Pour maintenir, en effet, l'équilibre entre les suppôts d'un même métier, il fallait défendre au patron de capter les forces vives de la corporation en dirigeant les jeunes gens vers son atelier, au grand détriment de ses confrères. Non seulement l'intérêt de la généralité des maîtres, mais même celui des compagnons était en jeu. Le patron exploitait les nombreux apprentis engagés à son service. Il disposait du travail de l'enfant, travail gratuit ou peu rémunéré, et se passait de la main-d'œuvre des compagnons, privés de travail ou forcés d'accepter les conditions de salaire imposées par le patron [1].

Produisant beaucoup et à bon compte, grâce à son capital, le maître se transformait en entrepreneur et faisait à ses confrères moins aisés une concurrence mortelle. La multiplicité des ordonnances édictées dès le XV^e^ siècle en vue de limiter strictement le nombre des apprentis, atteste la gravité de la situation. Chez les tonneliers et les ébénistes des différends s'élèvent à chaque instant entre les maîtres qui ont deux ou trois apprentis et ceux qui peuvent à grand'peine s'en procurer un seul. Pour mettre fin à ces querelles incessantes, le magistrat ordonne au maître de n'engager qu'un seul apprenti et de l'instruire pendant trois ans, avec la faculté toutefois de lui adjoindre un second élève à l'expiration des deux premières années. Si l'apprenti abandonne l'atelier dans le cou-

[1] Une ordonnance de 1448, relative aux chaussetiers d'Amiens, dénote une situation identique, et la raison qu'elle expose peut s'appliquer aux corporations bruxelloises. Elle défend de tenir plus d'un seul apprenti, parce que l'expérience a démontré que *les maîtres baillent la plus grande partie de leur ouvrage à faire aux apprentis par quoi les compagnons, capables de travailler n'ont que faire et ne gagnent pas leur pain.* (THIERRY, *Monuments du Tiers-État,* II, p. 194.)

rant de la première ou de la seconde année, le patron ne pourra pourvoir à son remplacement avant deux ans. Celui qui contreviendrait à cette disposition encourrait une amende de 1 écu vieux, et l'apprenti indûment engagé serait congédié sur-le-champ [1]. « Aucun maître ni maîtresse, dispose une ordonnance analogue des savetiers du 18 juin 1450, ne pourra admettre au travail deux apprentis en une année, mais lorsqu'un apprenti aura achevé une année de son stage, il lui sera loisible d'en accepter un autre. Si le jeune homme quitte le pays ou s'échappe de la maison du maître ou désire apprendre un autre métier, dans ce cas tout maître et toute maîtresse peuvent engager aussitôt un nouvel apprenti [2]. » Peintres, verriers et batteurs d'or, tapissiers, ferblantiers, serruriers, tanneurs, tisserands en toile, tondeurs et chaudronniers ne peuvent, sous des peines diverses, accepter plus d'un apprenti. Les peintres et les serruriers jouissent néanmoins de la faculté d'admettre un second apprenti lorsque le premier est entré dans sa dernière année d'apprentissage [3]. Quant aux orfèvres, ils peuvent instruire deux jeunes gens à la fois, [4] et l'ordonnance du 14 août 1476, accordée aux fabricants de bourses, rappelle que les anciens règlements ne permettaient de travailler qu'avec trois apprentis au plus [5]. Le maître-tapissier pouvait adjoindre à l'apprenti étranger un de ses fils [6], tandis

[1] Ordonnance du 17 février 1466. *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 69 *in fine.*

[2] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 42.

[3] Peintres, 2 novembre 1387 et 20 juin 1453, *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 9 v° et 50; tapissiers, 7 avril 1451, *Ibid.*, fol 44 v°; ferblantiers, 14 mai 1466, *Ibid.*, fol. 71; serruriers, 29 mai 1466, *Ibid.*, fol. 75; tanneurs, 4 mai 1475, *Ibid.*, fol. 137 v°; tisserands en toile, 9 juin 1475, *Ibid.*, fol. 140; chaudronniers, 2 mai 1482, *Registre de ce métier,* n° 1285; tondeurs, voir *Privilegien der laekengulde,* fol. 116, man n° 397, Archives de la ville.

[4] Privilège du 30 novembre 1400, souvent cité.

[5] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 159.

[6] *Ibid.*, fol. 44 v°, ordonnance du 7 avril 1451.

que cette même faculté était expressément refusée au ferblantier [1].

L'apprenti habitait chez son maître, du moins nous le savons d'une manière certaine pour les menuisiers et les cordonniers [2]. Chez les tanneurs et les poissonniers, l'habitation sous le toit du maître n'était pas, semble-t-il, obligatoire. Le maître-tanneur, en effet, ne devait nourrir l'apprenti que s'il venait à échouer à l'épreuve, et le maître-poissonnier était en droit d'exiger de l'apprenti, en pension chez lui, 10 peters, 5 peters s'il était en pension chez des étrangers [3]. Les statuts des foulons du 2 avril 1478 accordent à l'apprenti le troisième dernier de chaque drap qu'il aura aidé à travailler, mais ils décident qu'il emploiera ce salaire au paiement de sa nourriture, de son logement et de ses habits. Ils ne disent pas expressément que c'était chez le maître qu'il logeait, mais le texte implique qu'en tout cas il ne restait pas chez ses parents, d'autant plus qu'au début il est dit qu'il devait à son entrée 12 sous de gros pour son entretien [4].

L'usage d'habiter chez le maître s'était maintenu chez les menuisiers jusqu'au début du XVIII[e] siècle, s'il faut en croire une ordonnance du 14 février 1705, dispensant pour la première fois l'apprenti de l'obligation de cohabiter avec le patron. Peut-être aussi cette ordonnance n'a-t-elle d'autre portée que d'abolir officiellement un usage tombé depuis longtemps en désuétude [5].

Le maître était obligé d'apprendre convenablement le métier à l'apprenti. Comme il s'acquittait parfois fort mal de sa mission, il fallut dès le XV[e] siècle élaborer des textes de loi pour le rappeler au devoir. Le tanneur semblait peu pressé à initier le jeune homme à la tannerie, afin de profiter plus longtemps

[1] *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 71, ordonnance du 14 mai 1466.
[2] *Ibid.*, fol. 84.
[3] *Ibid.*, fol. 136 v° et 137 v°.
[4] *Privilegien der laekengulde*, fol. 59, « tot zijnre cost, » § 1.
[5] Archives de la ville. Liasse des menuisiers.

d'un travail gratuit. Une ordonnance du 4 mai 1475 intervint en faveur de l'enfant. Elle obligeait le maître d'indiquer à l'apprenti la manière de mettre des peaux en cuve à la troisième année de l'apprentissage, afin que le récipiendaire fût dûment préparé à l'examen. Si l'apprenti échouait par la faute du maître, celui-ci devait non seulement reprendre le jeune homme et compléter son instruction, mais en même temps le nourrir et lui donner un salaire de 4 1/2 plaques par jour. Il était obligé également de payer personnellement le vin des jurés [1].

Chez les poissonniers, l'apprentissage laissait également à désirer. Au lieu d'instruire l'élève, le patron l'employait à toutes espèces de travaux étrangers à sa profession. En 1471, on élabora une ordonnance prescrivant l'obligation pour tout apprenti de rester journellement aux côtés du maître et de ne s'absenter que pour les affaires professionnelles du patron. En 1474, le magistrat dut revenir sur cette prescription, la renforçant même en exigeant du maître le serment d'avoir accompli consciencieusement son devoir et en le forçant de reprendre l'enfant s'il refusait de jurer [2].

Admis à l'atelier du maître, l'apprenti devait être présent pendant toute la durée de son apprentissage. Chez les tondeurs, il s'y engageait même solennellement, promettant de servir fidèlement et gratuitement son patron pendant deux ans, de commencer et de cesser le travail à l'heure réglementaire, de réparer, à l'expiration de son terme, tout dommage volontaire causé au maître et de ne se présenter à l'épreuve qu'après avoir accompli ladite réparation [3]. Les règlements édictaient une série de peines contre l'apprenti fugitif ou indiscipliné. « Si quelque apprenti s'enfuit de chez son maître, dit l'ordonnance des blanchisseurs du 29 avril 1367, il paiera 40 sous argent courant et fournira caution [4]. » L'apprenti savetier fugitif ne

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 137 v°.
[2] *Ibid.*, fol. 136 v°.
[3] *Privilegien ende register der laekengulde,* fol. 127, man. n° 397.
[4] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 31.

pouvait être admis nulle part au travail avant d'avoir pleinement satisfait son ancien maître [1]. L'apprenti tapissier qui s'échappait de la maison du patron et s'absentait au delà de quinze jours, sans excuse légitime notifiée au maître et aux jurés, était puni d'une amende de 6 gros vieux et obligé d'acquitter cette somme avant de pouvoir reprendre l'apprentissage. De son côté, le maître devait avertir les jurés de l'absence prolongée de son apprenti, sous peine de la même amende [2]. Dans la corporation des tisserands en toile, on était plus sévère encore. L'apprenti qui abandonnait le travail pendant plus de quatre semaines sans motif légitime, devait non seulement recommencer son apprentissage et acquitter de nouveau tous les droits, mais, en outre, payer une amende de 16 livres de paiement, 12 livres au maître et 4 au métier. Toutefois il était permis à cet apprenti de travailler en qualité de *compagnon volant* ou étranger aux conditions habituelles [3]. Le maître devait dénoncer aux jurés toute absence se prolongeant au delà de quatre semaines [4].

Le 21 mars 1475 (n. s.), le tribunal de la gilde fut appelé à juger un procès intéressant intenté par un apprenti tondeur à son maître. Gille de Hertoge — c'était le nom du plaignant — alléguait qu'il avait été convenu avec Guillaume van Schadewijck, maître-tondeur, que celui-ci lui apprendrait son métier, chez lui, pendant deux ans. Voilà qu'au seizième mois, il avait été obligé de quitter l'atelier pour aller assister journellement sa sœur, emprisonnée dans la *Vroente* de la ville. Après la libération de sa sœur, il était rétourné chez son maître, le priant de lui permettre d'achever son terme. Pour toute réponse, il avait été renvoyé. Il conclut en demandant au tribunal de la

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 42. Ordonnance du 18 juin 1450.

[2] *Ibid.,* fol. 44 v°.

[3] « Vliegende ofte knape van buyten op de gewoenlike rechten van den » buijtenknapen. » — Ordonnance du 9 juin 1475. *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 140 v°.

[4] *Ibidem.*

gilde de vouloir condamner son patron à l'admettre de nouveau au travail et de lui laisser achever le terme de son apprentissage. Le défendeur répliqua qu'il avait maintes fois prié le demandeur de reprendre le travail pendant l'incarcération de la sœur, que ce dernier avait toujours obstinément refusé, et qu'en présence de ce refus il avait fini par le faire rayer des registres de la corporation en vertu de l'article du règlement disant que « l'apprenti qui quitte le travail pendant la durée de son apprentissage devra recommencer son stage et payer la moitié des droits ». Après avoir entendu les jurés qui avaient inscrit jadis le demandeur dans le registre aux apprentis, la gilde décida que l'article du règlement sur la durée de l'apprentissage devait être scrupuleusement appliqué, déboutant le plaignant de sa demande [1].

* * *

Telle est l'organisation de l'apprentissage au XV^e^ siècle. Déjà, à cette époque, les ordonnances qui le régissent sont nombreuses et toutes coïncident avec l'organisation officielle et définitive des corporations. Dans la suite, elles se multiplient, car plus le régime corporatif triomphant s'avance dans les temps modernes, plus il cesse de répondre aux besoins nouveaux qui se révèlent. Pour se sauver, il se réfugie dans la réglementation à outrance. Le premier degré de la hiérarchie corporative menaçant de s'écrouler, on s'empresse de l'étayer par une série de mesures répressives et prohibitives. On y réussit momentanément, mais au XVIII^e^ siècle l'apprentissage n'est plus que fictif. On s'y soustrait frauduleusement ou bien on le rachète. Auprès des magistrats affluent les requêtes pour obtenir la dispense de ce stage long et coûteux. Les métiers, consultés, refusent systématiquement

[1] *Privilegien ende register der laekengulde,* fol. 117. Archives de la ville.

de s'associer à ces dispenses ou ne les concèdent qu'à prix d'argent. Si nous trouvons un nommé Joseph Dandoy dispensé de ses deux années d'apprentissage et reçu directement maître-cordonnier en 1751, c'est qu'il a payé tous les droits dus, ceux de l'apprentissage comme ceux de la maîtrise, et qu'il a donné, en outre, en manière de recognition, un couvert en argent semblable à ceux que le métier possède déjà [1]. En décembre 1758, les maîtres-peintres, batteurs d'or et verriers, au nombre de cent environ, se plaignent au magistrat de ce que différents individus s'arrogent le droit de pénétrer dans leur corporation sans jamais avoir appris le métier, « attendu » que les années d'apprentissage sont tombées complètement » en désuétude et en non-observance [2] ».

Chez les menuisiers, la distinction entre maîtres et compagnons est devenue complète. Dès son entrée dans la corporation, l'apprenti doit choisir entre la maîtrise et le compagnonnage. S'il opte pour la maîtrise, il doit faire deux ans de stage chez un franc-maître et payer les droits d'inscription, qui sont portés de 6 florins 17 sous à 10 florins. S'il se résigne à rester compagnon, c'est-à-dire au rang d'un simple salarié travaillant aux gages d'autrui, il doit faire le stage, mais il est dispensé des frais d'inscription. S'il arrive dans la suite à bonne fortune et qu'il est à même de s'établir comme maître-menuisier, il en a le droit, à condition de payer, outre les droits de maîtrise, le double des droits d'apprentissage [3]. On le voit, dans le dernier stade de la vie corporative, les deux chemins qui s'ouvrent devant l'apprenti sont nettement tracés. Sa situation économique décide de son sort. Suivant qu'il est riche ou pauvre, il pénètre dans l'enceinte réservée des maîtres ou il reste dans les rangs serrés du prolétariat urbain.

[1] Archives de la ville. Fonds : *Métiers*, liasse : *Cordonniers*.

[2] « ... dat de leerjaeren geheel waeren geraeckt buyten gebruijck ende non observatie. » — *Ibid*, liasse de ce métier.

[3] Ordonnance du 14 février 1705. Archives de la ville. Liasse de ce métier.

## § 2. — *Le compagnon.*

A l'époque des grandes luttes entre patriciens et démocrates, maîtres et compagnons étaient socialement peu distants les uns des autres. Ils luttaient de commun accord pour la défense des mêmes intérêts. Mais le triomphe remporté, l'harmonie disparut. L'établissement officiel et définitif de la corporation entraîna l'antithèse des intérêts entre maîtres et compagnons et suscita la discorde au sein de ses membres. Par une évolution naturelle, le nombre des maîtres diminua de siècle en siècle, tandis que les compagnons allèrent en se multipliant, annonçant ainsi l'avènement du salariat moderne [1].

Le mot *compagnonnage*, que nous avons utilisé déjà tant de fois, a une double acception qu'il importe de préciser : ou bien il désigne le deuxième degré de la hiérarchie corporative, comme l'apprentissage désigne le premier et la maîtrise le troisième, ou bien il marque l'ensemble des artisans compagnons réunis en association en vue de la défense de leurs intérêts. Nous ne nous occupons ici que du compagnonnage en tant que degré hiérarchique, puisque le syndicat des compagnons, du moins en Belgique, est une organisation moderne ne rentrant pas dans le cadre de cette étude [2].

De l'examen des sources, il résulte qu'il faut distinguer les compagnons bruxellois des compagnons étrangers. Nous ne parlons que des premiers dans le présent paragraphe ; nous retrouverons les autres dans le paragraphe 5 de ce chapitre : *L'étranger en face du métier* [3].

[1] Sur les compagnonnages en Allemagne, voir : Georg Schanz, *Zur Geschichte der deutschen Gesellen-Verbände im Mittelalter*. Leipzig, 1876, 295 pages avec pièces justificatives. Sur la proportion entre maîtres et compagnons, voyez Bucher, *Bevölkerung Frankfurts* a/*M.*, p 608; Levasseur, I, 313.

[2] Voyez cependant la fin de ce paragraphe.

[3] Nous ne comprenons pas dans le cadre de cette étude l'examen de la condition sociale de la domesticité au XV^e siècle, c'est-à-dire des

A la fin de son apprentissage, l'apprenti devait rester compagnon s'il ne possédait les moyens d'entrer dans les cadres de la maîtrise. Il devait travailler aux gages d'un patron, *in knaepscape werken*, comme on disait alors. Il était engagé à la journée, au mois, à l'année, moyennant un salaire débattu entre lui et le maître ou déterminé d'office par les statuts de de la corporation. Comme le salarié moderne, le compagnon dépendait d'une seule personne, du patron, qui l'engageait et le payait. Il n'avait à s'inquiéter ni des besoins de la consommation ni des exigences de la vente. Économiquement inférieur, il se trouvait dans la puissance du maître et n'avait d'autre protection que quelques textes de loi réglementant son

domestiques et servantes au service d'une famille et faisant partie de cette famille (*huisgezin*). Nous n'avons d'ailleurs trouvé que de très faibles renseignements sur cette question, sans doute parce que les relations entre maitres et domestiques n'ont pas fait l'objet d'une réglementation spéciale au XV^e^ siècle, ensuite parce que les maîtres artisans se servaient probablement de leurs compagnons et apprentis pour faire exécuter certains travaux du menage. Nous trouvons un écho de ce fait dans l'ordonnance de 1471 défendant au poissonnier d'employer l'apprenti à des travaux ne concernant pas la profession (voyez p. 56). Une ordonnance des blanchisseurs du 4 août 1449 autorise les habitants de la ville à faire blanchir les linges et toiles destinés à leur usage personnel à 'aide de leurs domestiques, logés et nourris chez eux, « met sijns selfs boden ende famelien in sinen ate ende drancke wesende ». *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 40 v°. — Cette même faveur fut refusée aux femmes cherchant dans le blanchissage un gagne-pain. *Ibid.,* fol. 41. Jugement du 9 mars 1450. « ...dat de arme vroukens voirtane selve selen mogen » bleyken... sonder knaepen of maerten daerop te mogen houden ». Le peintre ne peut se faire aider dans son métier par sa servante (*maerte*), si ce n'est pour broyer des couleurs. *Ibid.*, fol. 9 v° et fol. 50. Les règlements sur le louage des services des compagnons devaient s'appliquer en partie au louage de services des domestiques, ainsi pour le congé, la cohabitation, l'obéissance, etc. Pour le XV^e^ siècle, nous avons des ordonnances sur la livrée des domestiques. R. Wuttke parle de la situation des domestiques en Saxe : *Gesindeordnungen und Gesindezwangsdienst in Sachsen bis zum Jahre 1835.* Leipzig, 1893. Kap. I : *Gesinderecht im 15. Jahrhundert.*

salaire. Le syndicat ou le compagnonnage qu'il organisa dans la suite, lui permit de réaliser une série de mesures destinées à combattre les conséquences fâcheuses de son infériorité.

Au sein de la corporation, le compagnon n'était qu'un membre imparfait. A l'exception du compagnon foulon, aucun d'eux ne pouvait devenir juré [1], et s'il était obligé d'assister aux assemblées, il ne pouvait voter avec le maître sur les questions importantes. Sa seule arme de protestation, c'était l'émeute, dont le préambule des ordonnances nous a conservé, à partir du XV^e^ siècle, le troublant écho [2].

La fin de l'apprentissage ne transformait pas toujours de plein droit l'apprenti en compagnon. Certains métiers, comme les heaumiers, les fourbisseurs et les armuriers en général, l'obligeaient à passer un examen consistant dans la fabrication de différents objets minutieusement décrits [3]. Le compagnon

[1] Chez les foulons, deux maitres et deux compagnons étaient élus comme jurés. Voir plus loin.

[2] Voir plus loin le chapitre VI : *L'artisan dans la vie publique.* § 3 : *L'artisan dans la vie corporative.*

[3] Nous donnons ici un texte plein d'intérêt pour l'industrie des armes : « Item, es voirts overdragen dat een iegelijc aent vors. ambacht in » knaepscape sal mogen werken soe verre hij eenige van den stucken » wercx nabescreven, des hij hem sal willen onderwinden te werckene, » maken can, te wetene om aen dwit hernasch te werckene, can hij een » plate, een beenhernasch, een paer lappen, een paer pijpen, een paer » hantschoen, een baviere oft een saladde maken; item, om aen bringan- » dinen te werckene, can hij die opslaen, een colvere daertoe dienende » maken, de zijdestucken opslaen ende volmaken; item, van den zweer- » den, can hij een zweert na zijn behoerte veegen ende schoenmaken; » item, van der maillen, can hij in een steelen pansier op zijn recht » werken, ende van den pallijsteren een stuck wercx op zijn behoerte » pallijsten, etc. Niet wederstaende weder hij dat drie jaer lanc geleert » mach hebben oft niet, behoudelic dat zulke knape gehouden sal zijn » zijnen thoen te doene van des hij werken sal willen vore de gesworenen » ten tijde zijnde ende vore twee goede mannen van den ambachte, die » de thoendere daer toe sal willen nemen oft ten minsten moeten thoenen » dat hij zijn ambacht in eene vrije stad drije jaer lanc geleert heeft, » sonder argelist. Ende soe wat meester eenigen knape ander werck liete

tondeur devait se soumettre à l'épreuve, et s'il échouait, il ne pouvait gagner au delà du quatrième denier du salaire habituel aussi longtemps qu'il ne faisait preuve de connaissances satisfaisantes [1]. Le compagnon tapissier, s'il était exempt de toute épreuve, devait néanmoins se faire recevoir solennellement par la corporation. A cet effet, il faisait convoquer le métier par les soins du messager, et en présence de tous, demandait son admission aux jurés. Il lui était défendu de travailler avant l'accomplissement de cette formalité, et le maître coupable d'avoir engagé un compagnon non solennellement reconnu était passible d'une amende de 6 gros vieux [2]. Le tondeur était également obligé de se faire recevoir publiquement dans le métier en qualité de compagnon. Il acquittait un droit de compagnonnage s'élevant à 1 écu vieux s'il était bourgeois, à 1 $^1/_2$ écu s'il était étranger, droits qui furent portés respectivement à 1 $^1/_2$ et à 2 $^1/_2$ écus vieux le 9 mars 1482 (n. s.) [3].

C'était au moment où l'apprenti devenait compagnon que s'accomplissaient ces étranges cérémonies dont les chroniques d'Outre-Rhin nous ont conservé le souvenir. Malgré nos recherches, nous n'avons trouvé chez nous aucune trace de ce formalisme mi-comique mi-sérieux. Selon toute apparence, il doit avoir existé ici comme ailleurs; mais comme il n'existait sans doute qu'à l'état de tradition orale, ni la corporation ni le magistrat ne jugeaient utile de le réglementer [4].

» oft dade werken, dan daer hij sijnen thoen af hadde gedaen, die waers. » alsoe dicwijle alst geviele, op te boete van twee oude schilden, te » bekeeren als vore, nochtans en soude die knape niet vrijer zijn dat hij » was voer den tijt van zijnre proeven oft bethoene. » *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 148 v° et 149, Archives de la ville.

[1] *Privilegien ende register der laekengulde,* fol. 117, man. n° 397, même dépôt.

[2] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 138 v°. Ordonnance du 10 juin 1475.

[3] *Privilegien ende register der laekengulde,* fol. 114 v°.

[4] Voir pour l'Allemagne : K. von Rohrscheidt, *Vom Zunftzwange zur Gewerbefreiheit.* Berlin, 1898, pp. 107 à 122, d'après la *Chronik der Maurer- und Steinmetzen.*

Seuls les statuts des tondeurs signalent certaines questions qu'on devait poser à celui qui désirait entrer dans le métier. « Tout d'abord, était-il ordonné, on demandera au récipien- » daire qui il est, s'il est enfant légitime ou naturel, afin de » connaître l'exacte vérité à ce sujet. On lui demandera » ensuite s'il est né bourgeois de Bruxelles, ou s'il a acheté » la bourgeoisie. Dans ce dernier cas, il exhibera des lettres » de bourgeoisie, dans l'autre il recourra, suivant l'usage, à la » preuve testimoniale. Ce point établi, on s'assurera s'il est » de bonne réputation, et enfin, on l'admettra dans le métier » en lui faisant prêter le serment d'usage [1]. »

De même qu'on déterminait le nombre maximum des apprentis, de même on se préoccupait du nombre de compagnons qu'un maître pouvait engager. Au XV^e^ siècle, cette limitation ne se rencontre encore que sporadiquement, mais au XVI^e^ et surtout au XVII^e^ siècle les exemples deviennent sans cesse plus nombreux. C'est qu'il importait de combattre la tendance de plus en plus marquée des maîtres à vouloir se transformer en entrepreneurs [2]. Les quelques rares textes du XV^e^ siècle sont néanmoins pleins d'intérêt. L'ordonnance du 18 avril 1467 décrit la composition de l'atelier d'un fabricant de semelles et fixe à cinq le nombre des personnes qui peuvent y travailler [3]. L'atelier du tondeur ne pouvait compter que quatre personnes, un maître et trois compagnons [4].

Le compagnon s'asseyait avec l'apprenti à la table du maître

[1] *Privilegien ende register der laekengulde,* fol. 126 v°.

[2] Ordonnance du 2 septembre 1671 prescrivant aux maîtres cordonniers et corroyeurs de ne pas tenir plus de neuf compagnons, y compris l'apprenti; ordonnance du 2 décembre 1680, fixant à dix le nombre des compagnons tailleurs qui pouvaient travailler dans un même atelier; l'ordonnance du 30 août 1727 établissant pour les ébénistes, les menuisiers, les marchands de toile le nombre de six, « afin, dit l'ordonnance, de maintenir l'*équilibre entre les suppôts* », etc. — Voir aux Archives de la ville le fonds des métiers.

[3] Voir plus loin.

[4] *Privilegien der laekengulde,* fol. 115. Ordonnance du 18 août 1481, man. n° 397, aux Archives de la ville.

Il faisait partie de la famille, et cette intimité entre maître et compagnon devait contribuer au début, dans une large mesure, à atténuer les différences sociales. Il était de la maison, comme de nos jours encore sont de la maison le domestique en ville et les ouvriers agricoles à la campagne. Cependant, dès le XV^e^ siècle, la cohabitation avec le maître paraissait aux yeux des compagnons une charge plutôt qu'un avantage. C'est qu'elle paralysait en grande partie leur liberté d'action. Aussi, ils voulurent vivre au dehors, mais les maîtres réclamèrent aussitôt des mesures pour les forcer au respect de la tradition. Le 19 mai 1405, le magistrat oblige le compagnon menuisier à habiter sous le toit du maître, du moins en dispose-t-il ainsi pour le compagnon étranger au métier [1]. Mais cette proposition est mal observée, et le magistrat se voit obligé de revenir sur ce point dans l'article 24 de l'ordonnance du 8 avril 1483 [2]. Les statuts des boulangers [3] et ceux des tailleurs de pierre [4] signalent de leur côté l'habitation du compagnon dans la maison du maître.

Le contrat intervenu entre maître et compagnon était un véritable louage de services dont les conditions liaient scrupuleusement les parties. Le compagnon promettait de servir fidèlement son maître, de ne pas le quitter intempestivement ni d'abandonner l'atelier pour aller jouer et boire dans les tavernes.

[1] « Item soe wat meester van den voirs. ambachte enigen knape des- » zelfs ambachts te werke zetten wijlt, die int ambacht niet gegaen en » sijn, dat die knape buijcvast selen wonende zijn metten meester. in » sinen cost opstaende ende slapen gaende, ende die knape sal jairlix » den voirs. ambachte gheven van des hij binnen Bruessel weret enen » ouden schilt tot des ambachts behoef. » — *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 15. Archives de la ville.

[2] *Ibidem.*

[3] § 4 de l'ordonnance du 2 juin 1394. Archives de la ville, liasse des boulangers.

[4] Ordonnance du 29 mai 1466 : « Sinen knape die onder hem wrachte ende in hem verbonden oft in zijnen broode waren. » — *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 73.

Les premières difficultés qui s'élevèrent entre maîtres et compagnons avaient précisément trait à ces obligations contractuelles réciproques. Les compagnons constituaient au sein de la corporation un élément remuant, dont l'indiscipline provoquait d'incessants conflits.

En 1400, les orfèvres, privés de leurs privilèges par l'incendie de la maison Brandenborch, se mirent à disputer. Les statuts octroyés par la duchesse Jeanne laissent entrevoir que les compagnons ne restèrent pas étrangers à cette discorde. On leur ordonna en effet expressément d'obéir aux *maîtres*, c'est-à-dire aux chefs élus par l'ensemble des artisans, d'assister aux assemblées et d'y discuter en commun les intérêts de la *geselschap*. Le compagnon émeutier, récalcitrant à l'admonestation du maître, fut déclaré coupable d'une amende de 1 marc d'argent et abandonné au surplus à la justice du duc [1].

Par ordonnance du 7 avril 1451, les tapissiers et les tisserands en toile prirent des mesures contre les compagnons dissipés. Ils déclarèrent que « le compagnon tapissier qui abandonnerait indûment la besogne du maître ou s'en irait jouer ou boire sans le consentement du patron, serait passible d'une amende de 2 gros vieux... si le maître porte plainte contre lui dans les trois jours qui suivent le délit » [2]. De son côté, le compagnon tisserand indiscipliné et dissipé serait puni d'une amende d'un $^1/_2$ écu vieux [3].

On prit de même des mesures contre le compagnon qui abandonnait intempestivement le travail [4], et pour rendre ces mesures plus efficaces, on punissait le maître qui osait engager un compagnon non entièrement dégagé d'un premier engage-

[1] Archives de la ville. *Recueil des privilèges, chartes et ordonnances du XIII^e au XVII^e siècle*, man. n° 350, farde IV.

[2] *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 44 v°. Archives de la ville.

[3] *Ibid.*, fol. 141.

[4] Blanchisseurs : Ordonnance du 29 avril 1367, *Ibid.*, fol. 31 ; peintres, 2 novembre 1387, *Ibid.*, fol. 9 v° ; boulangers, 2 juin 1394. Liasse de ce métier aux Archives de la ville.

ment, disposition que nous retrouverons dans tous les statuts de métier.

Le règlement des couteliers et des cordiers du 25 septembre 1365 dispose : « Celui qui donne du travail à un compagnon employé au service de quelqu'un sera punissable d'une amende de 3 livres de paiement, et le compagnon qui quitte son maître pour aller travailler chez un autre pendant la durée de son engagement paiera 20 sous de paiement ». Comme cette disposition était mal observée, le magistrat y revient le 21 octobre 1469 : « Qu'aucun maître n'admette au travail un compagnon avant d'avoir demandé au maître chez qui il a travaillé en dernier lieu, ou tout au moins à l'atelier de celui-ci, si le compagnon l'a satisfait en tout, sous peine de 1 écu vieux pour le maître, qui admettrait l'ouvrier avant d'avoir pris ce renseignement, et d'un $^1/_2$ écu vieux pour le compagnon qui aurait sollicité son entrée dans un nouvel atelier ; s'il est établi que le compagnon reste tenu vis-à-vis d'un précédent maître, parce qu'il ne l'a pas entièrement satisfait, il ne pourra en aucune manière louer ailleurs ses services. » Cette même ordonnance va jusqu'à défendre au maître de solliciter un compagnon de venir travailler chez lui à l'expiration de son terme [1]. Chez les boulangers, cette question du compagnonnage est particulièrement brûlante. Le 2 juin 1394, le magistrat déclare punissable d'un pèlerinage à Cologne, le compagnon qui louerait ses services deux fois en un jour ou en une semaine, avant d'avoir été libéré d'un premier engagement, ou qui n'entrerait pas dans le service qu'il aurait accepté [2]. Chez les orfèvres, il est défendu au

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 94. Archives de la ville.

[2] « Item, zoe wat cnape van nu voirtane hem twee werven op eenen » dach ochte op een weke verhuerde, deen meester en hadde hem tierste » quytgescouden, daer hij hem yerst met verhuert hadde, ende die cnape » en quame in dies meesters werck, die hem yerstwerff huerde, die cnape » sal verbueren sambachts behoeff eenen wech te Coelne. » Ordonnance du 2 juin 1394. Liasse des boulangers aux Archives de la ville. Cette ordonnance n'est remplacée qu'en 1735. Même liasse.

maître d'accepter un compagnon qui travaille dans la forge d'un autre maître, sans le consentement de ce dernier [1]. De même, il est interdit au maître-cordonnier, non seulement d'engager un compagnon qui est au service d'un autre ou d'accepter un compagnon qui a quitté intempestivement son patron, mais il doit au préalable s'assurer auprès du premier maître si cela lui convient, sous peine d'une amende de 3 gros vieux [2]. Une semblable prescription se retrouve chez les tapissiers, les tailleurs de pierre, les serruriers, en un mot chez tous les artisans de la ville [3].

Mais il ne suffisait pas au maître de se préserver contre le départ intempestif du compagnon, il devait se prémunir, dans son atelier même, contre la fraude de ses sujets. L'ordonnance des tapissiers du 7 avril 1451 promulgue une peine de 3 *riders* contre le compagnon qui travaillerait pour son propre compte, ne lui permettant d'exécuter avec ses propres fils que des travaux destinés à son usage personnel [4]. Chez les brodeurs, « il » est défendu à tout compagnon qui travaille aux gages » d'autrui, et n'est pas maître lui-même, d'acheter ou de » vendre dans la ville ou en dehors quelque ouvrage de bro- » derie, sous peine de 3 écus vieux [5] ». Le barbier, de son côté, réclame des mesures contre ses garçons, dont la fraude ne nuit que trop à ses intérêts. Alors qu'il est défendu, à lui maître, sous peine de 20 sous de paiement, de raser un client les dimanches et jours de fête, il se fait que le compagnon sert le public, empoche salaire et pourboire et refuse de remettre quoi que ce soit au patron. Il est vrai que l'ordonnance du

[1] Privilège du 30 novembre 1400, souvent cité.

[2] Ordonnance du 18 avril 1450. *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 46 v°.

[3] Tapissiers : ordonnance du 7 avril 1451, *Ibid.*, fol. 45; tailleurs de pierre : ordonnance du 29 mai 1466, *Ibid.*, fol. 73; serruriers, 10 mai 1380 et 29 mai 1466, *Ibid.*, fol 27 et 75 v°. Pour les métiers dépendant de la draperie, voir *Privilegien ende register der laekengulde,* man. n° 397. Archives de la ville.

[4] *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 45.

[5] *Ibid.*, fol. 163 v°. Ordonnance du 22 novembre 1475.

13 mars 1416 avait déclaré déjà que le compagnon paierait l'amende comme le maître, mais cette mesure est restée impuissante, attendu que le compagnon parvient à esquiver l'application de la peine soit par la fraude, soit par la complicité des clients. Il serait donc urgent, observent les maîtres, de mettre fin à cet état de choses, et de fait, le 28 mai 1478, le magistrat leur donne raison et défend de nouveau au compagnon de raser un client, un jour de fête, sans l'autorisation de son patron ou de sa patronne, de détourner le salaire du maître et de se soustraire frauduleusement à l'amende. Cette fois-ci, pour garantir l'exécution de l'ordonnance, il est permis au maître d'exiger le serment du compagnon soupçonné d'avoir enfreint le règlement. Si le compagnon est trouvé en défaut, il perd non seulement ce qu'il a empoché, mais il doit payer, en outre, une amende de 2 gros vieux [1]. Les orfèvres sont inexorables pour le compagnon qui aurait emporté les objets du client : ils lui interdisent à tout jamais l'accès de la maîtrise. Pour l'empêcher de travailler directement pour la clientèle, ils statuent qu'il ne pourrait accepter de l'ouvrage que de celui qui tient atelier en ville [2].

L'animosité des compagnons contre les maîtres ne fit que grandir lorsque ces derniers voulurent se passer du concours des artisans bruxellois et faire appel aux étrangers. Exempts des principales obligations du métier, ceux-ci pouvaient prester leurs services à meilleur compte que leurs confrères embrigadés dans les cadres de la corporation. Aussi l'artisan bruxellois ne pouvait tolérer cette situation, et, il faut le dire, avec raison. Du moment qu'on lui imposait l'apprentissage et les droits de maîtrise, la taxe militaire et les nombreuses obligations inhérentes à la vie corporative, on devait lui reconnaître le droit d'être seul à satisfaire aux besoins de ses concitoyens.

La concurrence du compagnon étranger se fit sentir surtout sur le terrain artistique. Les orfèvres, les sculpteurs et les

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 97.

[2] Privilège du 30 novembre 1400, §§ 16 et 24. Liasse du métier aux Archives de la ville.

brodeurs réclamèrent des ordonnances imposant aux maîtres l'obligation de faire appel avant tout aux compagnons affiliés. Le 22 novembre 1475, le règlement des brodeurs défend « au maître de faire exécuter au dehors quelque ouvrage d'église ou autre, avant d'en avoir présenté au préalable l'exécution aux habitants de la ville, attendu que ceux-ci travaillent tout aussi bien et presque à aussi bon compte que les étrangers. Toutefois, s'il est dans l'impossibilité de faire face aux commandes de ses clients dans le temps convenu, il peut faire appel aux étrangers, réunir et engager le nombre d'ouvriers dont il a besoin, les faire travailler au dehors ou les faire venir en ville, et dans ce cas les ouvrages exécutés seront considérés et vendus comme ouvrages bruxellois ». Une taxe cependant est établie : il y a 2 lots de vin à payer, non pas par celui qui fait exécuter le travail, mais par celui qui l'exécute, mesure prise évidemment dans le but d'empêcher l'ouvrier étranger de travailler à un taux inférieur à celui exigé par l'ouvrier bruxellois [1].

Les statuts des tailleurs de pierre, du 3 septembre 1473, renferment des dispositions identiques. Certains maîtres avaient fait exécuter des travaux au dehors et les avaient importés en ville. Sur les plaintes des compagnons, le magistrat ordonne aux maîtres tenant atelier en ville ou dans la franchise de ne prendre à leur service que des compagnons affranchis dans le métier, au salaire habituel. S'ils ne peuvent se procurer des ouvriers à Bruxelles ou s'ils n'en trouvent pas en nombre suffisant pour pouvoir répondre aux exigences de leur clientèle, ils auront à s'adresser aux jurés, qui examineront la situation et leur permettront, s'il y a lieu, d'engager pour un temps fixé un nombre déterminé de compagnons étrangers. Toutefois, avant de procéder à cet enrôlement, il faudra que le messager de la corporation aille porter la chose à la connaissance des compagnons du métier, et ceux-ci seront préférés s'ils se présentent [2].

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 163 v°. Archives de la ville.
[2] *Ibid.,* fol. 120 v°.

Le métier impose aux compagnons une taxe de travail. Le sellier doit 2 sous par an [1], le menuisier 1 écu vieux [2]. Pour réinstaller leur métier, dont les meubles avaient été détruits par l'incendie, les savetiers obtiennent du magistrat l'autorisation de taxer pendant trois ans à 9 mites par semaine chaque membre de la corporation. Les jurés doivent rendre compte de cette perception extraordinaire, et si quelqu'un refuse de payer, ses biens seront saisis à l'intervention d'un sergent de l'amman [3]. Au sein de la corporation des menuisiers, des disputes avaient éclaté entre les menuisiers d'un côté et les faiseurs de roues de l'autre, au sujet des taxes à payer par les compagnons. Il fut décidé, le 10 octobre 1435, que tout compagnon engagé au delà de six mois paierait 1 écu vieux, 1 plaque par semaine s'il était engagé en deçà de ce terme [4].

Afin de régulariser le départ du compagnon ou son renvoi par le maître, on introduisit le congé. Chez les boulangers, le garçon qui louait ses services à la semaine, pour un terme comportant plusieurs semaines, devait annoncer son départ au moins huit jours d'avance, et réciproquement le maître désireux de renvoyer le compagnon devait observer le même délai [5].

Le tailleurs de pierre, maîtres et compagnons, devaient se donner mutuellement congé au moins quinze jours avant le départ ou le renvoi. Il ne pouvait être dérogé à cet usage que par jugement spécial des magistrats [6]. Le compagnon foulon,

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 76 v°.
[2] *Ibid.,* fol. 17 et ordonnance du 8 avril 1483.
[3] *Ibid.,* fol. 42. Ordonnance du 18 juin 1450.
[4] Voir plus haut, p. 34.
[5] Liasse du métier aux Archives de la ville.
[6] Ordonnance du 4 septembre 1475 : « Item dat gheen meestere, » levereere, ryvage oft logie houdende ende gesellen van den ambachte » te wercke stellende ende een wile tijts werckende gehouden hebbende, » die gesellen niet en sal moghen oirlof geven, hij en sal hem dat » 14 nacht te voeren moeten segghen ende te weten doen. » — *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 122. Archives de la ville.

qui travaille au delà de quinze jours chez un patron, est obligé de régler son compte le samedi avant midi, sinon il doit rester en service toute la semaine qui suit [1].

Au fur et à mesure que l'opposition entre maîtres et compagnons grandissait, les compagnons resserrèrent leurs rangs et finirent par se grouper sous une même bannière. Ils constituèrent, au sein du métier, un corps distinct appelé *compagnonnage*. Ce syndicat apparaît à Bruxelles relativement fort tard, au XVII[e] siècle. Tout au plus pouvons-nous trouver dans l'association *des compagnons de l'alène, travaillant dans le métier des cordonniers*, constituée au XV[e] siècle, le germe d'un futur compagnonnage [2]. Chez les foulons, nous constatons que le pouvoir est partagé entre les maîtres et les compagnons [3]. De leur côté, les garçons teinturiers constituent le métier des compagnons teinturiers [4].

Ce fut la confrérie des pauvres, que nous décrirons plus loin, qui dut servir d'organe, dans les temps modernes, aux revendications des compagnons. Fondée au XV[e] siècle pour la collectivité corporative tout entière, elle vit ses rangs insensiblement désertés par les maîtres et ses cadres complétés uniquement par l'élément pauvre du métier. Les compagnons s'emparèrent de cette institution et l'affectèrent à la protection de leurs intérêts matériels. Ils trouvèrent notamment dans la

[1] Statuts des foulons. *Privilegien ende register der laekengulde,* fol. 54.

[2] « Gesellen van den elsenen, werckende onder dambacht van den » nuwen schoemakers. » — *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 80 v°. Cette ordonnance est, pensons-nous, le premier règlement connu accordé à des compagnons.

[3] On mentionne dès 1282 la division des foulons en *meesters* et *knapen*. Les textes postérieurs laissent voir que cette corporation comprenait deux corps distincts. Les compagnons choisissaient deux jurés sur quatre. Voir *Privilegien ende register der laekengulde,* man. n° 397. Archives de la ville.

[4] *Verwers knapen ambacht.* Signalé à diverses reprises, notamment dans le paragraphe 30 de l'ordonnance de 1469, sur l'affiliation des compagnons étrangers. *Registre aux privilèges de la gilde,* fol. 49, man. n° 396. Même dépôt.

caisse de leur mutualité les ressources nécessaires à leur résistance aux maîtres. Le compagnonnage des ouvriers chapeliers fut chez nous, à partir du XVII[e] siècle, la plus forte expression de cet esprit de corps qui caractérisait si puissamment le deuxième degré de la hiérarchie corporative.

### § 3. — *Le maître.*

Membre parfait de la corporation, le maître pouvait exercer librement sa profession. Il avait son atelier, sa boutique; il instruisait l'apprenti et engageait à son service ceux que la pauvreté condamnait à rester compagnons. Quand l'organisation corporative fut parvenue à son complet épanouissement et que toute force productrice fut obligée de par la loi à se ranger dans un cadre légalement tracé, le monopole dont il était investi le rendit étroitement égoïste. Il s'arma contre toute concurrence étrangère et prit même des mesures pour rendre la maîtrise inaccessible aux apprentis. Au plus nombreux sont les maîtres, au plus nombreux les détenteurs de la production, pensait-il; empêchons donc la masse de gâter ce qui n'est bon que pour quelques-uns. Pour réussir, il conçut un plan de concentration formidable et entoura son monopole d'une barrière, dont le privilège accordé au fils de maître, l'augmentation incessante des droits d'admission et l'imposition de l'épreuve et du chef-d'œuvre devaient être les principaux appuis. Le privilège du fils, en effet, devait transformer la corporation en une sorte d'aristocratie industrielle héréditaire; l'élévation extraordinaire des droits d'entrée devait refouler au rang de compagnons les déshérités de la fortune; le chef-d'œuvre, enfin, devait écarter les incapables et surtout renforcer davantage encore l'impossibilité d'arriver à la maîtrise en multipliant les frais.

Cependant, il serait injuste d'attribuer l'établissement d'un pareil système prohibitif à la seule malveillance des maîtres. Cette protection était en grande partie une nécessité imposée par les circonstances mêmes qui avaient entouré la naissance

des corporations. Au moment où le métier, officiellement reconnu, avait été appelé à participer à la vie publique, rien n'avait été préparé pour le recevoir. Dépourvu de toute fortune, il se débattit au lendemain même de sa naissance dans la plus complète misère. Aussi, pour se créer des ressources, il fut obligé de recourir aux droits d'admission, de les majorer sans cesse, et comme la société évoluait déjà vers la liberté commerciale et industrielle, loin de réussir dans son entreprise, il ne fit que précipiter l'éclosion de la libre industrie et écarter de ses rangs les meilleurs éléments.

Ce fut dans le courant du XV^e^ siècle surtout que la corporation acheva la structure qu'elle dut garder jusqu'à la fin de l'ancien régime. Elle généralisa l'obligation d'être bourgeois, établit le chef-d'œuvre et multiplia les droits. Elle ne s'inquiéta que fort peu de la bonne renommée et de l'honnêteté comme conditions d'admission [1].

Les premiers statuts des ébénistes et tonneliers, du 2 juillet 1365, établissent comme seule et unique condition, celle d'être bourgeois de Bruxelles [2]. De même le règlement des blanchisseurs du 29 avril 1367 débute par cette disposition : « Premièrement personne n'entrera dans le métier s'il n'est bourgeois [3] ». L'ordonnance des serruriers du 10 mai 1380 dispose que « quiconque veut devenir maître, doit devenir bourgeois dans l'année qui suit sa réception et prêter serment

[1] Chez les menuisiers, on écarte l'individu mal famé : « Item soe wat » manne die van quader famen waere, dat hem die te Bruessele onder » tvors. ambacht niet gheneren en sal, ende dat dien de gesworene van » den voirs. ambachte refuseren selen mogen. » Ordonnance du 20 septembre 1365. *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 11. — Il en est de même chez les tisserands en toile (*Ibid.*, fol. 143) et chez les tondeurs (*Privilegien ende register der laekengulde,* fol. 126 v°, man. n° 397. — Quant à l'âge, on n'en fait pas une condition expresse. Voyez p. 43, note 1 pour l'apprenti L'ordonnance du 17 février 1512 (n. s.) exige du maître-poissonnier 16 ans révolus. Registre aux privilèges du métier, fol. 51. Archives de la ville, n° 493.

[2] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 19 v°.

[3] *Ibid.*, fol. 31.

de fidélité à la ville, afin d'être plus dévoué à ses intérêts [1] ». Les légumiers [2], les peintres, les batteurs d'or et les verriers [3], les orfèvres, les tailleurs, les savetiers, les tapissiers, les tisserands, les armuriers, bref tous les métiers exigent que leurs membres soient bourgeois. L'ordonnance des menuisiers du 14 février 1392 se charge de nous donner l'explication de cette exigence. Les jurés exposent, en effet, au magistrat que beaucoup de gens affiliés à leur métier, n'étant pas bourgeois, ne peuvent être contraints de supporter les charges communes de la corporation. Dès qu'il s'agit de payer une contribution publique extraordinaire, ils quittent la ville, se rendent à l'étranger et ne reviennent que lorsque la difficulté financière est résolue. C'est ainsi que récemment la corporation croyait pouvoir compter sur cent membres pour payer une dette urgente. On était soixante à peine, les artisans non bourgeois s'étant empressés de déguerpir. Et ce n'était pas l'unique désagrément de la situation. Il était arrivé déjà qu'on avait élu en qualité de jurés des maîtres qui n'étaient pas bourgeois, et l'on ne s'en était aperçu qu'au moment de la prestation du serment. Reconnaissant le bien-fondé de ces plaintes, le magistrat établit que « quiconque n'est pas bourgeois ne peut entrer dans le métier ni devenir maître, à moins de se faire recevoir bourgeois, de prêter serment de fidélité au duc et à la ville, et de s'engager à observer les usages de la corporation, comme cela se fait d'ailleurs dans tous les métiers, grands et petits, de la ville » [4].

Les droits d'entrée comportaient une double prestation : un paiement en argent au profit de la caisse commune et un paie-

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 27.

[2] « Dat soe wie den Orsendael toebehoert ende hem generen wilt » metten warmoese, dat die poertere sal moeten sijn of binnen jaers » werden. » *Ibid.,* fol. 56. Ordonnance du 28 juin 1385.

[3] Les ordonnances du 2 novembre 1387, 16 mai 1416 et 20 juin 1453 débutent par cette obligation. *Ibid.,* fol. 9, 10 et 50.

[4] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 12 v°, aussi fol. 14 v° de l'ordonnance du 19 mai 1405.

ment en vin au profit des jurés et, éventuellement, du messager. Ce sont ces droits que la corporation en détresse multiplie sans cesse. Si les tonneliers et les ébénistes, lors de leur constitution en 1365, ne parlent pas encore de droits pécuniaires, en 1374 déjà ils sont obligés, pour se créer des ressources, d'imposer au nouveau maître une taxe de 4 écus vieux. Les menuisiers parviennent à tripler les droits d'admission en moins de quarante ans : 2 écus vieux en 1365, 3 en 1388, 4 en 1398, plus 2 lots de vin nouvellement établis, enfin 6 écus et 2 lots de vin en 1405! Pour couvrir leur contribution de guerre lors de l'expédition du duc au pays de Gueldre, les graissiers établissent en 1386 un droit d'entrée de 3 florins monnaie forte et de 1 lot de vin pour les jurés, droit jugé bientôt insuffisant, puisqu'en 1392 on attribue 2 lots de vin aux jurés et 5 florins à la caisse. Vingt-cinq ans plus tard, en 1419, comme la corporation se débat toujours dans la misère, le magistrat l'autorise à exiger désormais du nouveau maître 6 florins et 4 lots de vin, et quelque temps après 7 florins. En 1471, comme le métier fait observer qu'il est plongé dans la plus grande pauvreté, qu'il a énormément à souffrir de la concurrence des marchands étrangers qui viennent au franc marché, qu'il n'a pas d'apprentis et ne prélève, comme les autres métiers, aucun droit d'apprentissage, enfin qu'il doit supporter de nombreuses charges, — processions, chandelles, torches, armement militaire, etc., — le magistrat consent à une nouvelle augmentation des droits d'admission et les fixe à 8 florins! Ainsi donc, en moins d'un siècle, on est monté de 3 florins et 1 lot de vin à 8 florins et 4 lots de vin!

Chez les serruriers, les droits augmentent, de 1388 à 1466, de 3 écus vieux à 6 écus vieux, 2 lots de vin aux jurés, à raison de 12 plaques le lot, et 6 plaques au messager! Chez les merciers, l'augmentation n'est pas moins rapide. Une ordonnance du 29 janvier 1613 en retrace l'historique. Elle rappelle qu'en 1382, au moment où les merciers reçurent leurs premiers statuts, les droits furent fixés à 3 écus vieux ; qu'en 1429 on exigea 5 écus et qu'on introduisit le vin à raison de 1 lot pour

chacun des doyens; qu'en 1468 on porta les droits de 5 écus à 7; enfin qu'en 1483, pour soulager la misère des nombreux pauvres qui étaient à charge de la corporation, on obligea le nouveau maître à verser dans la caisse des pauvres un droit supplémentaire de 4 écus vieux, en tout 11 écus! Le montant de ces droits étant devenu insuffisant, attendu que la corporation a plus de cinq cents pauvres à entretenir, on décide, en 1613, que les 11 écus, calculés à raison de 28 sous 32 mites, seront portés à 25 florins du Rhin, et qu'on donnera, en outre, 10 florins pour frais de repas.

En 1481, comme les droits étaient restés stationnaires chez les tisserands en laine, les maîtres font valoir devant la gilde des réclamations empreintes d'un parfait esprit d'égoïsme. Ils désirent que les droits soient augmentés, afin d'empêcher les apprentis de s'établir comme maîtres aussitôt après la fin de leur apprentissage, ce qui leur est facile, « attendu que les droits d'entrée ne s'élèvent qu'à 3 écus vieux et qu'ils peuvent même acquitter cette somme à terme ». Le 11 décembre, la gilde porte les droits à 6 florins du Rhin [1].

Cette augmentation constante des droits d'entrée eut un résultat diamétralement opposé à celui qu'on en attendait. Au lieu de favoriser le recrutement de nouveaux membres, elle le rendait au contraire fort pénible. On s'en aperçut bientôt, et les magistrats voulurent empêcher les métiers de s'engager plus avant dans une voie qui devait infailliblement les mener à la ruine. En 1435, dans l'ordonnance générale, portée en vue de remédier au mauvais état des finances de la ville ainsi qu'à la décadence du commerce et de l'industrie, ils défendirent aux corporations d'augmenter encore les droits à acquitter par les apprentis, les compagnons et les maîtres, « attendu que » quelques métiers en souffrent tellement que beaucoup de

[1] « Soe zij saen uuijt haere leeringen zijn, meesterie opstellen mits dat » men om eenen cleynen prijs van drije oude schilden, die zij met ter- » mijnnen betalen mochten, daerinne gecomen heeft. » *Privilegien ende register der laekengulde,* fol. 76 v°, man. n° 397, aux Archives de la ville.

» gens fuient la ville et préfèrent apprendre leur métier à » l'étranger et l'exercer là où les charges sont moins » lourdes [1] ».

Cependant la corporation aurait voulu écouter la voix du magistrat proclamant le danger qu'elle ne l'aurait pas pu. C'est qu'elle se trouvait prise dans un engrenage politique et social dont il était impossible de se défaire. Elle existait, elle ne pouvait plus s'en aller. On avait fait d'elle un rouage politique en créant les nations, et elle était devenue désormais par là aussi nécessaire à la vie urbaine que la nourriture à la vie animale. Elle devait dès lors maintenir son existence, si pénible qu'elle fût, et comme elle mourait de misère, impuissante à faire face à ses dépenses, il fallait bien créer des ressources. A part les taxes dont on frappait les maîtres et plus encore les compagnons, mesure dangereuse qui déchaînait à chaque instant la guerre parmi les suppôts, il ne restait, comme unique moyen, que l'augmentation constante des droits d'admission. On recourait d'autant plus volontiers à ce dernier moyen qu'il ne pouvait atteindre les membres actuels du métier et ne frappait que les futures recrues.

Il se fit qu'après comme avant l'avertissement de 1435, aucune corporation ne songeait à maintenir immobile le tarif de ses droits. A la veille de la Révolution française, au moment même de la dissolution, aucune d'elles n'avait pu encore inventer d'autres moyens d'existence. Au contraire, le mouvement empirait au fur et à mesure que le métier approchait de sa fin. Au XVIII[e] siècle, épuisés par la construction de leurs maisons de réunion à la Grand'Place, les métiers jetèrent vers le magistrat un cri de suprême détresse. On décupla les droits

[1] 21 juin 1435 : « Item en sal men van nu voertane gheenen swaer- » deren last setten op deghene die als meesteren of als knapen in eenich » ambacht te Bruessel selen willen comen, want sommege ambachten » daeraf soe groetten last hebben datter vele liede de stad om scuwen » ende liever haer ambacht elder leeren ende oic bliven doende dair den » last minder es. » *Perquementboeck mette taitsen,* fol. 58. Archives de la ville.

d'admission, mais déjà on n'atteignit plus que quelques rares victimes d'une institution surannée. Le producteur se tourna résolument vers la libre industrie et les cadres corporatifs restèrent déserts.

Le tableau des droits d'admission chez les chaudronniers est édifiant. On était parti de 8 écus vieux, établis en 1482. En 1650, à son entrée dans la corporation, le jeune maître bruxellois trouvait le compte suivant à liquider :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour les trois visites des jurés lors de l'épreuve . . | 30 florins. | | |
| Pour les droits d'admission . . . . . | 80 | — | |
| Pour les frais de repas. . . . . | 30 | — | |
| Pour le vin des jurés . . . . . | 6 | — | |
| Pour les enfants trouvés . . . . . | » | — | 20 sous. |
| Pour le drap mortuaire . . . . . | » | — | 18 — |
| Pour la chaise en bois de cerisier à offrir . . . . . | 4 | — | |
| Au messager pour avoir transporté le chef-d'œuvre. | 2 | — | 8 sous. |
| Au doyen chez qui l'épreuve a été faite . . . . . | 3 | — | |
| | 155 florins 46 sous. | | |

Le 25 janvier 1675, comme on juge insuffisante la somme de 30 florins pour couvrir les frais du festin qui doit être offert à vingt-quatre personnes au moins, on exige 50 florins. Bientôt après, on ajoute encore 30 florins, et l'on porte en outre les droits d'admission de 80 à 100 florins. Au total 225 florins, sans les petits émoluments des doyens et du messager! Ce n'était pas encore assez. En 1710, le métier propose au magistrat de porter à 50 florins les honoraires du jury d'examen, à 120 les dépenses du repas et à 130 les droits d'admission! Bref une somme rondelette de 300 florins pour devenir chaudronnier!

L'histoire du chaudronnier est celle de tout artisan à quelque métier qu'il appartienne. Le cordonnier paie plus de 300 florins à la fin de l'ancien régime. Le point de départ avait été de 6 écus vieux en 1450! On exige 150 florins du brodeur, 200 du save-

tier, du gantier, du meunier et du sellier, 180 du ferblantier, 250 du tailleur, 150 du couvreur, du perruquier et du distillateur, 300 du tisserand! En 1742, on rappelle que les frais d'admission de l'étainier-plombier s'élèvent à près de 800 florins! [1]

Si le tarif des droits, sans cesse majoré, avait été le même pour tous, cette détestable politique financière eût été moins fatale au régime corporatif. Mais la consécration d'un privilège exorbitant en faveur du fils de maître dut achever la ruine. Tandis que l'artisan qui s'engageait pour la première fois dans la corporation était astreint au paiement intégral d'un compte interminable, le fils du maître était admis à titre gratuit ou dispensé de la moitié des droits ou obligé d'acquitter le vin seulement. Ce système provoquait une injuste inégalité. Au lieu d'aider le nouveau venu, qui avait à fonder de toutes pièces un atelier, on lui créait, au contraire, une situation telle qu'il lui était impossible de lutter avantageusement contre celui qui de par son père trouvait une boutique constituée et une clientèle acquise. Se repliant toujours davantage sur elle-même, comme une véritable aristocratie industrielle, la corporation introduisit le privilège là où il n'existait pas au début. C'est ainsi que les graissiers, augmentant pour la troisième fois, en 1392, les droits d'admission, furent effrayés de voir cette majoration atteindre leurs enfants et, à l'imitation d'autres métiers, stipulèrent que leurs fils ne paieraient à leur réception que la moitié des droits [2]. De même les merciers paralysèrent totalement la portée des mesures prises dans l'intérêt financier de leur métier, en inaugurant, en 1468, le privilège du fils de maître. Ils élevèrent les droits d'admission à la maîtrise de 5 à 7 écus vieux, mais ils sauvegardèrent l'intérêt de leurs

[1] Pour les droits d'admission au XVIII[e] siècle, consulter le fonds des métiers aux Archives de la ville.

[2] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 2 v°. Ordonnance du 20 décembre 1419 au fol. 4 v°.

enfants en stipulant « que tout maître affranchirait désormais un de ses fils légitimes et le ferait recevoir dans le métier pour la moitié des droits » [1].

Les barbiers, les savetiers, les tanneurs, les tisserands, les brodeurs pouvaient affranchir un fils moyennant le seul paiement du vin ; les ferblantiers, les serruriers, les tailleurs de pierre, les cordonniers et la généralité des artisans, moyennant la moitié des droits et le vin des jurés. Le fils du maître tapissier était déclaré affranchi, à l'expiration de son temps d'apprentissage, après avoir presté le vin et travaillé pendant trois jours [2]. Le savetier avait le droit non seulement d'affranchir gratuitement un de ses fils, mais, en outre, de faire admettre un second fils moyennant la moitié des droits [3]. L'usage, observé par les foulons et consigné par écrit le 7 juillet 1453, proclamait libres dans le métier tous les enfants nés en maîtrise [4].

Dans certaines corporations, le privilège ne sortait ses pleins effets qu'au décès du père [5], en faveur d'un des fils légitimes, ou plus spécialement en faveur d'un fils légitime, né depuis

[1] « Behoudelic dat een ijegelic meester desselfs ambachts, die tot hier » toe gheene kinderen van innecomgelde gevrijdt en hebben in verlich- » tingen van desen, enen sijnen getrouwden soene int voirs. ambacht als » meester sal moigen vrijen met halven gelde, te wetene drie ende enen » halven ouden scilden ende den gesworenen hueren geheelen wijn. » *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 91. Ordonnance du 20 juin 1468.

[2] « Met drie werkenden dagen », 7 avril 1451. *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 44. — 10 juin 1475, fol. 139. L'enfant ne peut être affranchi avant l'âge de 7 ans.

[3] 22 avril 1479. *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 162 v°.

[4] « Item alle de kinderen, die in de meesterien te Bruessele geboren » wordden, die zijn al vrij volders, sonder eenige kennisse daeraff te » gevene. » *Privilegien ende register der laekengulde*, fol 53, man. n° 397.

[5] Tanneurs, ordonnance du 4 mai 1475. *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 138.

l'époque où le père avait acquis lui-même la maîtrise [1]. Grâce à cette disposition, qui n'exigeait la désignation précise du fils à affranchir qu'au décès du père, les maîtres ébénistes et tonneliers abusaient singulièrement de leur privilège. Ils établissaient comme maîtres tous leurs fils indistinctement, sans désigner nominativement l'un d'eux comme futur bénéficiaire de l'affranchissement gratuit. Comme ils ne déclaraient pas leurs noms aux jurés et ne les faisaient pas inscrire dans le registre de la corporation, ils les mettaient à l'abri des taxes et des impositions communes. La fraude fut bientôt découverte, et le métier pria le magistrat de définir nettement la portée du privilège. En 1514 intervint une ordonnance interprétative, déclarant que « tout maître avait le droit d'affranchir un de ses fils, après son décès, moyennant le simple paiement du vin aux jurés, que le fils *désigné* devait se présenter devant les chefs de la corporation aussitôt son père décédé, afin de se faire immatriculer régulièrement, sous peine d'une amende de 1 florin, s'il se permettait d'exercer la maîtrise avant son inscription » [2].

Pressés par la nécessité, certains métiers furent obligés de sacrifier, du moins en partie, le privilège du fils de maître. Dans le but d'assurer de nouvelles ressources à la corporation, les statuts des ferblantiers du 14 mai 1466, tout en reconnaissant l'usage traditionnel autorisant l'affranchissement d'un fils, exigèrent le paiement non seulement du vin, mais, en outre, de la moitié des droits en espèces, que le fils fût reçu du vivant de son père ou qu'il ne le fût qu'après son décès [3].

[1] Tapissiers, 10 juin 1475. *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 139; tisserands en toile, 9 juin 1475, *Ibid.,* fol. 140 v°; ferblantiers, 23 nov. 1478, *Ibid.,* fol. 162; serruriers, 29 mai 1466, *Ibid.,* fol. 75. On dit en flamand *eenen getrouwden sone.* On croirait devoir traduire par *fils marié,* or il faut traduire par *fils légitime,* fils acquis dans le mariage. Cela ressort à toute évidence de certains textes.

[2] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 22; *Ibid.*, fol. 69 v°, ordonnance du 17 février 1466.

[3] *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 71 v°. — *Ibid.,* fol. 162, ordonnance du 23 novembre 1478.

D'après le règlement de 1380, le fils du maître serrurier pouvait entrer librement dans le métier [1]; en 1466, sans doute à l'imitation des ferblantiers, on l'obligea d'acquitter le vin et la moitié des droits [2]. De même, les jurés des plafonneurs et des couvreurs de chaume, se plaignant du taux minime de leur traitement, obtinrent du fils du maître, en compensation de leurs services, deux lots de vin au lieu d'un seul [3].

Les fils des maîtres peintres, batteurs d'or et verriers ne jouirent que passagèrement de leur privilège. Les premiers statuts, de 1387, n'en soufflaient mot. En 1453, pour la première fois, on autorisa le maître à libérer un de ses fils légitimes en ne payant que le vin des jurés [4]. Cependant cet article est barré dans le Livre aux ordonnances de 1365 à 1501, et une note marginale renvoie aux nouvelles dispositions du 23 décembre 1465. Ici, nous lisons que les jurés avaient exposé devant les magistrats que l'article de l'ordonnance du 20 juin 1453 constituait une innovation, et que jamais l'usage d'affranchir un fils n'avait été observé parmi eux, que les fils de maître avaient toujours dû payer au même titre que les étrangers, ce qui ressortait d'ailleurs clairement de l'ordonnance du 2 novembre 1387. Ils suppliaient le magistrat de rapporter cette nouveauté et d'ordonner que quiconque voulait entrer dans la corporation, qu'il fût fils de maître ou non, devrait

[1] « Item dat een van den meesters zonen int voirs. ambacht gaen » mach ende meester werden, ende nummeer.. » Ordonnance du 10 mai 1380. *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 27.

[2] 29 mai 1466. *Ibid.*. fol. 75. L'ordonnance des ferblantiers est du 14 mai.

[3] L'ordonnance du 4 mai 1422 avait établi un lot, celle du 16 avril 1467, deux lots. *Ibid.,* fol. 83 v°.

[4] « Ende dat elc meester van den voirs. ambachten enen getruwden » soen sal moegen vrijen in de voirs. ambachten ende niet meer, sonder » den ambachten eenich meestergelt dairaf te gevene, maer sal dair af » betalen elken gesworen van denselven ambachten een gelte rijns wijns » ende den knape een quaerte desselfs wijns. » *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 66. Ordonnance du 20 juin 1453.

payer un droit d'apprentissage de 3 écus vieux et un droit de maîtrise de 6 écus, en outre, prester aux jurés et au messager le vin accoutumé. Ils convinrent toutefois qu'à la rigueur le fils de maître pourrait n'être tenu, en fait de droits d'apprentissage, qu'au seul paiement du vin. A la suite de ces réclamations, les magistrats rapportèrent l'ordonnance de 1453 et rétablirent celle du 2 novembre 1387. Les jurés avaient fort bien plaidé la cause, mais ils ne devaient pas avoir dit toute la vérité puisqu'il existait une ordonnance du 16 mars 1416 exemptant réellement le fils légitime du maître des droits de maîtrise tout aussi bien que des droits d'apprentissage. Sans doute une circonstance qui nous échappe dicta cette nouvelle solution, car il est inadmissible que magistrats et artisans aient ignoré le règlement de 1416 [1].

Ces atteintes portées au privilège du fils du maître ne s'expliquent que par le profond dénuement dans lequel se trouvaient les corporations. En 1463, les meuniers firent connaître aux magistrats que leur métier n'était plus qu'une ruine, qu'aucun étranger ne se faisait plus recevoir comme maître et que les fils des maîtres existants naissaient affranchis dans la corporation. Il s'agissait de prendre des mesures pour remédier à cet état lamentable mais, chose étonnante, au lieu de décréter aussitôt l'abolition d'un privilège ruineux pour la caisse, ils le maintinrent au contraire avec une inconscience stupéfiante, se contentant de supprimer le festin des jurés et de faire verser désormais 2 florins dans le trésor [2]. En 1466, comme le même problème restait toujours à résoudre, ils crurent utile d'introduire l'apprentissage et de majorer les droits de maîtrise, ressources plus théoriques que réelles,

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 10.

[2] *Ibid.,* fol. 60 v°. Ordonnance du 23 juillet 1453 : « ... gecroent hebben » dat huer ambacht arm es, ende dat zij niet en weten waer met dat men » tvoirs. ambacht voertaen houden sal, aengesien dat nijemant int » ambacht en compt, daer met dat men dambacht soude moigen houden, » ende alle huere kinderen vrij int voirg. ambacht geboren worden ».

complétées par un ensemble d'amendes pécuniaires non moins incertaines. [1]

A côté du privilège du fils de maître, qui dut à la longue transformer les corporations en autant de castes industrielles inaccessibles, apparut une prétention nouvelle, plus dangereuse encore pour le bien public, celle des maîtres bouchers revendiquant le privilège du sang ou de l'hérédité. En vertu de ce privilège, celui qui était issu de sang de boucher pouvait seul entrer dans les rangs de la maîtrise. En moins d'un siècle, c'était la concentration infaillible de la profession entre les mains de quelques familles, la constitution d'une aristocratie pire que ne l'avait jamais été l'aristocratie drapière.

La situation juridique spéciale dans laquelle se trouvaient les étaux des bouchers au point de vue du droit de propriété, dut contribuer en majeure partie à l'éclosion de cette singulière prétention. L'étal à la Boucherie constituait, au profit du boucher qui l'occupait, une *hereditas*, une *erve*, c'est-à-dire une propriété véritable, susceptible d'être accensée, louée, vendue, léguée, donnée ou engagée [2]. Le boucher, à la tête de plusieurs étaux par suite de succession, de mariage, de donation ou d'achat, trouvait plus avantageux de les exploiter directement plutôt que de les louer ou de les accenser aux maîtres nouvellement entrés dans la corporation. Du désir de conserver les étaux dans une même famille, naquit celui de réclamer l'exercice de la profession au profit des seuls membres de cette famille. Le monopole foncier eut comme conséquence naturelle le monopole professionnel.

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 71 v°. Ordonnance du 29 mai 1466 : « ... dat tselve ambacht nu ter tijt es gecomen in alsulken soberen state » dat met allen gescepen is te declineren, te smelten ende te vergane, » op dat daerop anderssins niet versien en werde met behoirliker » remedien, gemerct dat tselve ambacht mets niet en es versien van » gereeden gelde, ende dat tselve ambacht huer selveren ende andere » juweelen, mids groote gebreken van gelde, heeft moeten vercoe- » pen, etc. ».

[2] G. Des Marez, *Histoire de la propriété foncière dans les villes au moyen âge.* Gand-Paris, 1898, pp. 2 à 4 et 328.

La revendication du privilège de l'hérédité ne se rencontre pas seulement à Bruxelles. Elle se retrouve à Gand, à Anvers et ailleurs. A Gand, l'application du principe du sang avait si bien produit ses effets, qu'à la veille de la Révolution française la profession de boucher se trouvait concentrée entre les mains de quelques familles. A Anvers, la femme du boucher qui n'était pas issue d'un père boucher ne pouvait même pas se trouver à l'étal de la boucherie, ce qui devait singulièrement engager les jeunes maîtres à négocier mariage avec les filles de leurs collègues, amenant par là plus promptement la réalisation du monopole [1]. En 1518, on procéda à une longue enquête, avec déposition de témoins, au sujet de la descendance légitime d'un nommé Pierre Huybrecht, qui avait acheté à la Boucherie l'étal de Nicolas de Lathoudere [2].

A une époque récente, les bateliers bruxellois voulurent, à l'imitation des bouchers, fermer à tout étranger l'accès de leur corporation. Ils voulaient n'être plus que quarante, et n'admettre parmi eux que leurs descendants mâles ou, à défaut de descendants mâles, leurs descendants par les femmes, au choix des doyens. Le magistrat de Bruxelles combattit heureusement cette tentative, la jugeant fatale à l'intérêt public et aux pauvres, susceptible au surplus d'être imitée par les autres métiers [3].

L'établissement du privilège de l'hérédité parmi les bouchers bruxellois fut l'objet d'un long débat dont nous relaterons les différentes péripéties.

[1] E. Poffé, *De Antwerpsche Beenhouwers van de vroegste tijden tot heden*. Antwerpen, 1894, bl. 13. — Sur les *stalli hereditarii in domo carnium*, voir *Brabantsche Yeesten*, I. p. 678. n° 74. Privilège du 21 février 1291 (n. s.). Rapprochez l'acte du 4 juin 1260. *Ibidem*, p. 659.

[2] *Ibidem*, pp. 21 et 22. — A Vienne, les bouchers cherchent à se constituer en association étroitement fermée. Le duc est obligé de rompre cette association en vertu de l'intérêt public. K. Uhlirz, *Das Gewerbe*, pp. 607 et 608.

[3] Réponse du magistrat de Bruxelles à la requête des bateliers, 31 août 1758. *Copyeboeck*, t. XXVIII, fol. 97 à 106, publiée par A. Wauters, *Inventaire des cartulaires*, pp. 214 à 225.

Le 31 juillet 1446, les bouchers bruxellois avaient obtenu du duc Philippe le Bon le privilège convoité. Il fut établi que désormais, pour être boucher, il fallait être issu de sang de boucher, apprendre deux ans et payer un droit d'entrée de 16 riders et de 4 lots de vin, à moins d'être fils légitime de maître [1]. A la nouvelle de l'octroi d'un semblable privilège, ce fut un cri unanime de protestation de la part des magistrats de la ville. Ils refusèrent énergiquement de reconnaître la validité des lettres ducales, accordées sans leur concours et contraires à la constitution du duc Jean de 1290. La guerre, qui n'allait pas durer moins de cinquante ans, éclata aussitôt entre la magistrature et le corps des bouchers. Les débuts de la

[1] « ... dat van nu voirtaen nijemant wie hij zij in huere voirs ambacht, » om dat in onse voirs. stadt ende vrijheijt van Bruessel te hanteren, » comen en sal mogen noch daertoe ontfangen worden, hij en zij poir- » tere woenende ende geboeren binnen derselver onser stadt oft vrijheijt, » *van den geslechte ende bloede van eenigen die te deser tijt int selve am-* » *bacht is,* ende elck die alsoe int voirs. ambacht sal comen ende daertoe » werden ontfangen, die sal moeten geven van innecomen à partir d'ici » plusieurs lignes sont grattées jusqu'aux mots :) den voirs. geswoerenen » (deux mots effacés qui sont : de voirs.) vier gelten wijns voer huer recht » ende nijet meer. » Privilège confirmatif du privilège du 31 juillet 1446, d'après le vidimus du 17 janvier 1458 (n. s.), octroyé par Charles-Quint, le 2 mars 1519 (n. s.). Original aux Archives du royaume. Fonds : métiers. Chartes des bouchers. — Le passage gratté comportait l'obligation de l'apprentissage et le paiement d'un droit d'admission de 16 riders pour ceux qui, tout en étant issus de sang de boucher, n'étaient cependant pas fils de maître. Nous complétons ce passage, supprimé avec intention, à l'aide du texte renfermé dans le privilège du 9 avril 1467, rapportant également le contenu du privilège du 31 juillet 1446 : « voir d'innecomen » ende ten proffyte van denselven ambachte de somme van zesthien » rijders oft de weerde dairaf ende den gesworenen voir huer recht vier » ghelten rinschwijn, ende tselve ambacht twee jaeren lanck dair te » voren geleert hebben onder ende mit eenigen van den meesteren des- » selven ambachts het en waere dat hij wettich soen waere van ijemande » int selve ambacht wesende, in welken gevalle hij sculdich soude wesen » te betalen den voirs. gesworenen die voirs. vier ghelten wijns sonder » meer. » L'original de ce dernier privilège se trouve au dépôt de la ville. Le premier, tronqué, se trouvait entre les mains de la corporation.

lutte furent défavorables à la cause de la ville, car le 17 janvier 1458 (n. s.), les bouchers obtinrent du duc la confirmation vidimée de leurs premières lettres. L'affaire s'envenima, d'autant plus que les bouchers poussèrent leur prétention jusqu'à revendiquer le monopole exclusif de la vente de la viande, le jour du marché franc, ce qui était manifestement contraire au privilège accordé par le duc à la ville, le 4 mars 1452 (n. s.) [1]. Le conseil de Brabant, saisi du procès, donna gain de cause à la ville par jugement du 28 janvier 1458 (n. s.). Dans l'exposé de leurs motifs de défense, les magistrats avaient attaqué le privilège intolérable, au nom de l'intérêt même du consommateur : *En voulant rendre leur profession héréditaire*, avaient-ils dit, *ils condamnent leur propre métier à la ruine, ou bien ils finiront par le réduire à un nombre tellement restreint de membres, que les habitants de la ville subiront un dommage considérable, car le temps est proche où le peuple tout entier tombera sous la dépendance et la sujétion d'un, de deux ou de trois bouchers, qui vendront leur marchandise au prix qui leur plaira* [2].

Le succès remporté par la ville devant le Conseil de Brabant fut un sérieux encouragement à sa lutte contre le privilège exorbitant de 1446. Le 16 février 1458, quelques jours à peine après la sentence du conseil, elle défendit aux bouchers de lever des contributions entre eux, sans l'autorisation expresse de l'amman et des magistrats, et elle supprima comme illégale une taxe déjà établie [3]. Le 18 du même mois, elle déclara en outre que, conformément aux anciens usages, le

[1] *Groodt Boeck mette Knoopen*, fol. 308 à 310. Archives de la ville. — Les bouchers de Ninove jouissaient du privilège de vendre librement de la viande à Bruxelles. Nous ignorons l'origine de cette exception. Nous savons qu'au début l'accès de la ville et du marché était libre à tous ceux qui importaient des vivres. Cette liberté disparut avec l'établissement des corporations.

[2] Copie authentique du jugement aux archives de la ville. Fonds : métiers. Liasse des bouchers.

[3] *Boeck metten Hare*, fol. 177. Archives de la Ville. — Voyez le § 2 du chapitre III : *La juridiction des métiers.*

métier était accessible à tous, et que si les bouchers refusaient de se conformer à cet ordre, elle se réservait le droit de les juger et de convoquer éventuellement le Conseil de la ville et les jurés de toutes les nations afin d'arrêter de commun accord les mesures coercitives à prendre. Gauthier Claes, d'Alsemberghe, excipant de l'ordonnance échevinale, fit aussitôt sa demande d'admission. Les jurés des bouchers refusèrent de le recevoir. Le candidat prit son recours auprès des magistrats de la ville. Mis en demeure de se justifier, les jurés répondirent qu'ils consentiraient à se soumettre à la sentence du 28 janvier passé, à condition de pouvoir jouir paisiblement de leur privilège. Quelques jours plus tard cependant, le lundi 6 mars, ils se montrèrent plus conciliants. Ils vinrent en personne à l'hôtel de ville, accompagnés de Jean Stoop, secrétaire du duc, et de quatorze notables de leur corporation. Ils s'excusèrent humblement d'avoir soutenu contre la ville le procès relatif à la vente de la viande le jour du franc marché, demandant pardon et grâce aux magistrats, ajoutant même qu'ils étaient décidés à ne plus plaider contre la cité au sujet du privilège de 1446, prêts à rapporter, s'il le fallait, entre les mains des magistrats, le parchemin litigieux. Les échevins consultèrent le Conseil de la ville et confisquèrent, de l'assentiment des délégués des bouchers, le fameux privilège de 1446. Ils pardonnèrent ensuite au métier en présence des nations assemblées.

Tel fut le procès-verbal des incidents, consigné par les magistrats dans les registres de la ville. Nous exposerons tantôt la relation des bouchers [1].

Fiers de leur triomphe, les échevins achevèrent leur œuvre. Le 10 juin 1458, ils décrétèrent solennellement que la corporation des bouchers était ouverte à tous. Une note, inscrite en marge du décret, nous apprend qu'il fut suivi d'exécution. En effet, un an plus tard, Guillaume van Rolbrouc, qui avait exercé pendant un an la profession à Merchten et n'était pas

[1] *Boeck metten Hare*, fol. 178.

de sang de boucher, fut reçu dans le métier, en même temps qu'un de ses confrères, le 9 juin 1459 [1].

Cependant le conflit n'était pas apaisé. Malgré la confiscation solennelle du privilège de 1446 et la proclamation du 10 juin 1458, il dut éclater plus âpre que jamais. Le magistrat ayant ordonné de recevoir un certain Jean Boschmans, ce fut le signal de l'émeute. Le confrère imposé fut traîné hors de la boucherie par Jean Wichman, Michel Grauwe et Gilles Vrancx, et impitoyablement massacré dans la rue, en présence de nombreux bouchers, qui restèrent spectateurs impassibles de ce drame. Furieux, les magistrats décidèrent de châtier les coupables à l'exemple de tous. Le 25 janvier 1460, en vertu de leur pouvoir législatif, ils rapportèrent l'ordonnance qui imposait l'apprentissage et le paiement d'un droit d'entrée de 16 riders, et autorisèrent un chacun à entrer dans la corporation sans avoir fait d'apprentissage aucun et en ne payant que 4 écus vieux. Ils décidèrent que les quatre jurés du métier seraient nommés par moitié parmi les anciens bouchers et parmi ceux qui auraient été reçus conformément à cette nouvelle ordonnance; qu'en outre, les descendants des meurtriers seraient exclus jusqu'à la quatrième génération de la corporation et de toute charge publique, et qu'à l'avenir les bouchers ne pourraient tenir aucune assemblée ni arrêter leurs comptes sans l'intervention de deux jurés au moins et de deux trésoriers de la ville, sous peine pour les délinquants d'un bannissement de cinq ans [2].

Cette vengeance éclatante, tirée du meurtre de Jean Boschmans, loin d'effrayer les bouchers, ne fit que les irriter davantage, et l'intervention du duc fut nécessaire pour empêcher de plus graves désordres. Une transaction s'ensuivit, et le prince octroya de nouvelles lettres en mars 1467, vidimées le 9 avril

[1] *Boeck metten Hare,* fol. 178 v° à 179 v°. Archives de la Ville. — Ces bouchers, non issus de parents bouchers, furent qualifiés de *nieuwe beenhouwers,* nouveaux bouchers, par opposition aux bouchers par excellence, *de oude beenhouwers.*

[2] *Boeck metten Hare,* fol. 193

suivant. C'est dans le préambule de cet acte que les bouchers racontent à leur manière les événements des 6-15 mars 1458, qui avaient entraîné la confiscation du privilège de 1446 [1]. Ils sont loin d'avouer la remise volontaire du fameux privilège, bien au contraire, ils en ont été frauduleusement dépouillés. Lors de la discussion, ils avaient été invités par les magistrats à le produire, et voilà que, naïfs et confiants, ils avaient obéi. Ils avaient remis le parchemin mais ils ne le revirent plus jamais. On leur répondit qu'il était déchiré et perdu. Privés de la sorte de leur privilège, ils avaient été obligés de recevoir de nombreux maîtres qui n'étaient pas de leur sang, ce qui avait ruiné le métier et jeté dans la misère un grand nombre d'entre eux. Ils supplièrent le duc de confirmer, à défaut de l'original perdu, le vidimus du 17 janvier 1458, ou, éventuellement, d'ordonner aux magistrats, si ceux-ci refusaient obstinément de reconnaître le principe de l'hérédité, de respecter tout au moins les autres dispositions qui y étaient libellées, et de faire sortir du métier tous ceux qui avaient été reçus en fraude du privilège de 1446. La ville, invitée à produire ses arguments, répondit : premièrement que par le privilège de 1290, le duc Jean avait promis de ne constituer aucun métier ni office sans l'intervention du magistrat; secondement, que les bouchers, s'étant basés sur le privilège de 1446 pour contester le franc marché, avaient été déboutés de leurs prétentions, ce qui renfermait l'annulation tacite dudit privilège; troisièmement, que les jurés des bouchers, accompagnés de Jean Stoop, secrétaire du duc, et de quatorze notables, étaient venus s'excuser devant le magistrat et avaient librement abandonné le parchemin de 1446; quatrièmement, que les magistrats avaient jadis décrété que tout bourgeois de la ville, alors qu'il ne serait pas né Bruxellois et qu'il ne serait pas issu de sang de boucher, pouvait être admis dans la corporation; cinquièmement, que lors du châtiment des meurtriers de Jean Boschmans, les mêmes magistrats avaient modifié les conditions d'admission. La ville

[1] Voir ci-dessus.

conclut à ce qu'il plût au duc de ne pas renouveler le privilège de 1446, comme contraire au privilège du duc Jean, réservant au seul magistrat l'autorité législative en cette matière. Le chancelier du Conseil de Brabant fit savoir au duc que le Conseil était d'avis que rien n'exigeait le renouvellement du privilège de l'hérédité, mais que d'un autre côté il ne fallait pas expulser de la corporation ceux qui y avaient été nouvellement reçus. On pourrait toutefois forcer ces nouveaux venus de payer 16 riders et d'apprendre le métier pendant deux ans, à moins d'être reconnus capables par les jurés. Ainsi inspiré, le duc rédigea le nouveau privilège. Il établit que pour entrer dans la corporation des bouchers, il fallait être bourgeois, habitant la ville ou la franchise, payer 16 riders et 4 lots de vin aux jurés, avoir appris pendant deux ans le métier. Il détermine avec précision les conditions de l'apprentissage exigé. Le bourgeois de la ville, désireux de se faire boucher, se rendrait auprès des jurés et des maîtres du métier pour les prier, en présence de deux échevins ou d'un notaire et de deux témoins, de lui désigner un maître à un prix raisonnable. Si, dans le mois qui suivait sa demande, il n'était pas pourvu d'un maître, il serait autorisé par le fait même à aller apprendre son métier dans une autre ville du duché. A l'expiration des deux années, il pourrait revenir à Bruxelles, montrerait son certificat et serait reçu maître boucher, en payant 16 riders au métier et le vin aux jurés. Le candidat fils légitime de maître serait dispensé de l'apprentissage et ne paierait pour tout droit d'entrée que le vin des jurés. Ceux qui avaient été reçus contrairement au privilège de 1446 resteraient dans la corporation, à condition de payer les droits et d'être jugés capables d'exercer la profession [1].

Ce privilège obligeait les deux parties à sacrifier une partie de leurs prétentions. Les bouchers durent renoncer au principe du sang, tandis que les magistrats furent obligés de rapporter les modifications introduites par leur ordonnance du 25 jan-

[1] Charte en parchemin aux archives de la ville. Mars-9 avril 1467.

vier 1460. Ils en furent profondément blessés et refusèrent d'appliquer loyalement les dispositions arrêtées par Philippe le Bon, et relatives aux bouchers nouvellement reçus. La guerre reprit donc aussitôt. La corporation attaqua la ville devant le Conseil du duc au mois d'août 1467. Dans l'exposé de ses motifs de défense, elle revint sur ce privilège de 1446 qui lui était si cher et qu'elle avait obtenu pour services rendus. Elle rappela qu'il contenait *entre autres choses que des lors en avant nul quel quil feust ne pourroit estre de leurdit mestier pour l'exercer en ladite ville ou franchise dicelle ne y estre receu, se il nestoit bourgeois, demourant et natif de nostre dite ville ou franchise, de lignage et sang de ceulx qui estoient lors dudit mestier et que chascun, qui seroit ainsi receu oudit mestier, donneroit a son entree au proufit d'icelui la some de seize ridders ou la valeur et aux jurez pour leur droit quatre lotz de vin du Rin, et que devant ce, il auroit apprins ledit mestier soubz et avec aucuns des maistres dicelui deux ans durant, s'il n'estoit filz legittime daucun estant dudit mestier, ouquel cas il seroit tenu de paier ausdits jurez lesdits quatre lotz de vin et non plus.* Elle ajouta que ce ne fut que pour mettre fin au conflit qu'elle avait consenti à renoncer au principe du sang comme condition d'admission, mais que par contre, tous les droits établis avaient été maintenus, comme le duc lui-même l'avait décidé en avril dernier, enfin qu'il avait été convenu que les nouveaux venus ne pourraient rester dans le métier qu'à condition d'être jugés capables par les jurés et de payer le droit d'entrée de 16 riders. Elle se plaignit de ce qu'à l'encontre de cette transaction, la ville défendait aux nouveaux bouchers de quitter la corporation sans en avoir reçu d'elle, et d'elle seule, l'ordre exprès. La ville répondit en alléguant les mêmes motifs de défense énumérés déjà plus haut.

Sur ces entrefaites le duc Philippe mourut, laissant à son fils Charles le soin de liquider cette affaire. Par sentence du 25 mai 1470, le duc reconnut la validité du privilège concédé en avril 1467 par Philippe le Bon aux bouchers, ordonna à la ville de l'appliquer loyalement et de tolérer que les nouveaux bouchers fussent expulsés de la corporation jusqu'à ce

qu'ils eussent satisfait *tant au regard du temps ordonné pour l'appresure comme de la somme deue pour l'entrée audit mestier.* Il condamna en outre aux dépens du procès la ville et les nouveaux bouchers [1].

Entretemps les bouchers poursuivirent sans relâche la réalisation de leur privilège de l'hérédité, et le 2 mars 1519 (n. s.), — nous ignorons à la suite de quelles circonstances — ils en obtinrent enfin la confirmation par Charles-Quint, en des termes absolument déconcertants. Le nouveau privilège ne fait aucune allusion aux incidents de la lutte, il ne rappelle ni la transaction de 1467 ni la sentence de 1470. Il se contente de rapporter textuellement le vidimus du 17 janvier 1458 (n. s) [2], ajoutant même que le privilège du sang avait été régulièrement observé jusqu'en 1488 ou 1489, et qu'à la suite du décès d'un grand nombre d'anciens, comme les jeunes ne se souvenaient pas exactement des franchises accordées, il était devenu urgent de fixer les droits par de nouvelles lettres, d'autant plus que dans les derniers temps différents bouchers avaient été admis, alors qu'ils n'étaient pas issus de sang de boucher, et qu'ils n'avaient fait que leur apprentissage, et n'avaient payé que les droits d'admission. Ce fut précisément pour empêcher la prescription de la condition du sang que le privilège de 1446 fut solennellement renouvelé [3].

Ce privilège, extraordinaire dans sa forme, revenant brusquement à la date de 1446, semble être à première vue une falsification. Cependant il est bien authentique, et le principe qu'il consacre fut dans la suite solennellement inséré dans la *Coutume de la ville* en ces termes : *Un chacun peut être admis aux métiers, à l'exception du métier des bouchers, où, en vertu d'un privilège spécial, personne n'est admis, s'il n'est du sang* [4].

[1] Archives générales du royaume. Fonds : métier. Chartes des bouchers, n° 3.

[2] Voir p. 88.

[3] Archives générales du royaume. Fonds : métier. Chartes des bouchers, n° 6.

[4] *Coutumes de Bruxelles,* publiées par J.-B. Christyn, article 207. p. 183. Nous préférons citer cette édition, puisqu'elle fut adoptée par les

* * *

L'introduction du *chef-d'œuvre* rendit plus étroite et plus épineuse encore la route vers la maîtrise. Si l'épreuve exigée n'avait eu d'autre but que le contrôle du talent du futur maître, elle eût certes été à l'abri de tout reproche. Mais les dépenses qu'elle entraînait en firent un nouvel et puissant instrument de protectionnisme. Non seulement il fallait acquitter les droits pécuniaires établis, mais il fallait trouver le temps nécessaire à l'achèvement d'un chef-d'œuvre parfois compliqué et disposer de l'argent voulu pour l'achat des matières premières. Que de fois, dans de telles conditions, l'épreuve dut écarter de la corporation le talent de l'artisan pauvre!

Ce fut vers le milieu du XV[e] siècle que le chef-d'œuvre fut introduit à Bruxelles comme condition d'admission dans le métier [1]. On s'était contenté jusque-là de la garantie de l'apprentissage, et, sans doute aussi, d'un examen général de la capacité du futur maître, sans lui imposer toutefois une épreuve déterminée. Les jurés appréciaient et jugeaient [2].

En 1466, trois métiers introduisirent presque en même temps le chef-d'œuvre : les tonneliers et les ébénistes, les serruriers et les tailleurs. En 1475, les barbiers et les tanneurs établirent de leur côté l'épreuve. Au XVI[e] siècle, l'usage

magistrats dans l'application de la loi, ce qui la suppose très exacte. Cette édition de 1685 donne en regard la traduction française. Une autre édition recommandable est celle de De Conde, de 1657.

[1] En France, son introduction date de la fin du XIV[e] siècle et surtout du XV[e] siècle. Il suffit de consulter le recueil de Fagniez, *Documents relatifs au commerce et à l'industrie en France,* volume II.

[2] Le privilège des orfèvres du 30 novembre 1400 établissait comme condition d'admission, § 26 : « Ende hij hebbe dit ambacht geleert alsoo » dat hij sijnen cost ende gelt daermede mach ende can verdienen ». Le chef-d'œuvre fut introduit dans la suite, et il existait déjà en 1559, comme le fait voir le préambule de l'ordonnance instituant le chef-d'œuvre chez les chaudronniers. Voir plus loin, p. 99.

en devint général : chez les tondeurs en 1502, chez les chaudronniers et les fondeurs en 1559, chez les chapeliers en 1576. Au XVIII[e] siècle, il existait partout. Il est vrai que les perruquiers, lors de leur organisation en confrérie en 1697, n'y furent pas soumis aussitôt, mais dès 1705 on imposa au futur maître l'obligation de confectionner trois perruques, une perruque espagnole, une perruque carrée et une perruque nouée, afin d'écarter, disait-on, les incapables de la corporation [1].

Les tonneliers et les ébénistes furent les premiers, croyons-nous, qui instituèrent le chef-d'œuvre, le 17 février 1466. Le métier exposa devant le magistrat que ses jurés recevaient fréquemment des réclamations de la part des bourgeois de la ville qui se plaignaient de la manière dont leurs commandes étaient exécutées, ce qui était à attribuer à l'incapacité des artisans, reçus maîtres sans être parfaitement au courant de leur métier [2]. Pour remédier à la situation, le magistrat institua une épreuve distincte pour les deux groupes d'artisans qui composaient la corporation. Tout d'abord il s'adressa au tonnelier. Comme il trouvait effectivement que les tonneaux dans lesquels on versait le vin ou qui servaient à transvaser de la bière, étaient très souvent défectueux, de même que les cuvelles à viande, il décida que dorénavant le futur maître tonnelier fabriquerait au domicile d'un juré-ébéniste, sans l'assistance de personne, un tonneau de Hollande destiné à contenir des matières liquides, une grande cuvelle à viande à trois pieds avec rainures sculptées, dans laquelle on pourrait

[1] Archives de la ville. Fonds : métiers. Liasse des perruquiers.

[2] « ...hoe dat de gesworenen van den voirs. ambachte ten tyde zynde » grootelic gelast ende gemoeyt werden dicwile ende menichwerven van » der goeden luden ende ingesetenen van deser stad om der visitatien » wille van diversen werken, hueren ambachten aengaende, daeraf hen » de goede lieden beclagen dat die niet werkelic en zyn gedaen, mids » der sijmpelheyt van den wercluden die int selve ambacht als meesters » ontfangen worden ende nochtan dat zy huers ambachts niet wel » meester en zyn noch werken en connen alsoe dat soude behoeren... » *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 68 v°. Archives de la ville.

saler un bœuf entier, et enfin une cuvelle à trois pieds appelée *bafet*. L'ouvrage serait examiné par un jury composé de huit personnes : quatre jurés, deux maîtres tonneliers et deux maîtres ébénistes, réputés artisans accomplis. Ces derniers, appelés *proefmeesters*, seraient désignés tous les ans par les nouveaux jurés et prêteraient serment devant les magistrats. Le récipiendaire leur paierait 4 lots de vin, en dehors des droits dus au métier. S'il venait à échouer dans la confection de ces trois pièces, il devait reprendre l'apprentissage, et il lui était défendu de vendre les objets refusés pour avoir été mal exécutés. Ensuite, dans la même ordonnance le magistrat s'occupa de l'ébéniste. Il imposa à celui-ci la construction, au domicile d'un juré-tonnelier, d'un buffet pentagone (*tritsoer*), plat derrière, dont les pièces seraient réunies en angle, le tout reposant sur une base, orné d'une demi-corniche au milieu et d'une corniche entière en haut, conformément à la manière courante. Si le candidat échouait, il devait, comme le tonnelier, acquérir une plus ample instruction [1]. Étaient exemptés ceux qui n'exerçaient pas personnellement le métier, les fabricants d'arcs, de boulons, d'orgues et de pelles. Fut dispensé de l'épreuve le fils du maître [2].

Le 29 mai 1466, les serruriers imposèrent au futur maître l'obligation de fabriquer, au domicile d'un des jurés, une serrure d'une valeur d'un écu vieux. La pièce terminée, les jurés, ensemble avec les maîtres désignés par eux pour faire partie du jury, devaient l'examiner et juger si elle était conforme en tout point. Ils recevaient de ce chef 2 lots de vin. Si

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 69.

[2] *Ibid.*, fol. 69 v° *in fine :* « Behoudelic dat in der voirs. ordinancien » van der proeven niet gelast noch gepraemt en zelen sijn die ghene van » den voirs. ambachte die dambacht selve metter hant niet en zelen » willen doen, noch oic de bogemakers, boutmakers, orgelmakers of » schupmakers, ende oic behoudelic den kinderen van den meesters » huerer vryheit ende heercommen, die sulc es dat eens meesters sone » sonder meer des ambachts recht na zyns vaders doot mach gebruijcken » om den wijn... »

la serrure était jugée mal faite, l'apprenti ne pouvait passer maître, et il ne pouvait être admis aussi longtemps qu'il n'avait subi l'examen avec succès. Étaient exemptés ceux qui faisaient des bagues, des horloges, des balances ou autres objets étrangers à la serrurerie, de même ceux qui se proposaient de ne pas exercer personnellement la profession [1].

Les tailleurs, obligés de sévir contre ceux qui travaillaient en secret et étaient incapables de faire un habit convenable, exigèrent à leur tour le chef-d'œuvre. Devant les jurés et deux maîtres désignés, l'apprenti devait confectionner trois vêtements : tout d'abord une soutane de prêtre avec col non coupé, ensuite un tabbard, comme le portaient les seigneurs et les bourgeois de qualité, enfin une robe pour dame [2].

Le 11 avril 1475, les barbiers établirent un examen assez compliqué. Chez chacun des jurés, ils étaient quatre, et chez chacun des deux maîtres d'épreuve, le récipiendaire devait faire une lancette (*vliem*) irréprochable de pointe et de tranchant. Ce qui faisait six lancettes. S'il en manquait une, il devait continuer son apprentissage pendant un an encore, sans toutefois encourir de nouveaux frais. Si les lancettes étaient jugées conformes, on procédait à l'examen pratique, consistant en une saignée à faire dans le bras, la main et la jambe d'un patient, à l'endroit que les jurés, d'accord avec les ex-jurés, voulaient bien désigner. Au surplus, il devait extraire deux dents. Les jurés et les maîtres d'épreuve jugeaient si les saignées étaient bien faites et les dents convenablement arra-

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 75. Nous ne savons ce qu'il faut entendre au juste par cette phrase : « ...noch oic andere die van den » ambachte metter hant niet en willen wercken ». Sont-ce des gens aisés qui paient tous les droits d'entrée et tiennent atelier avec des compagnons, sans travailler eux-mêmes directement, ou bien sont-ce des bourgeois qui se font inscrire dans le métier pour arriver aux fonctions publiques, comme nous le voyons plus tard au XVII[e] siècle ? Dans le premier cas, ces patrons serruriers ressembleraient aux veuves des maîtres qui continuaient à tenir atelier sans manier elles-mêmes les outils.

[2] Ordonnance du 14 juin 1466. *Ibid.,* fol. 78 v°.

chées. Si le candidat échouait dans l'une ou l'autre de ces multiples opérations et que, au dire du jury, il avait cependant agi avec adresse, il n'était pas ajourné, mais autorisé à recommencer. S'il réussissait cette fois, il était reçu maître. Si, au contraire, il échouait de nouveau, il devait reprendre l'apprentissage pour un an [1].

En 1475, les tanneurs introduisirent à leur tour le chef-d'œuvre. Ils obligèrent le maître à apprendre à l'apprenti, entré dans sa troisième année d'apprentissage, la façon de mettre des peaux en cuve, afin que le récipiendaire fût convenablement préparé à l'examen. L'apprentissage terminé, en présence de deux jurés, les plus anciens du métier, appelés par le maître du récipiendaire, l'apprenti mettait, avec de l'écorce, cinq peaux en tonneau. S'il réussissait, il était proclamé maître. S'il échouait, le patron devait continuer l'instruction du récipiendaire jusqu'à ce qu'il fût reconnu capable, et comme on craignait que ce ne fût le maître qui restât en défaut d'instruire le jeune homme, on exigeait de lui et non du candidat le lot de vin qui était à payer [2].

Les tondeurs adoptèrent le chef-d'œuvre le 10 décembre 1502. Celui qui aspirait à la maîtrise devait tondre des draps de diverse qualité, au domicile d'un franc-maître, à ses propres frais. Il devait, au préalable, prévenir le messager de la corporation, pour qu'il convoquât les jurés, tant anciens que nouveaux, appelés à former le jury. En cas d'insuccès, il devait continuer l'apprentissage [3].

A la demande du métier des chaudronniers, le magistrat décréta le chef-d'œuvre, le 29 mai 1559. Dans son préambule, l'ordonnance rappelle l'existence de l'épreuve chez les forgerons, les orfèvres, les serruriers, les étainiers et différents autres métiers. Elle dispose qu'à la fin de son apprentissage,

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 134.

[2] *Ibid.*, fol. 137 v°. Voir p. 56.

[3] *Privilegien ende register der laekengulde,* fol. 117, man. n° 397. Archives de la ville.

qui est de trois ans, le futur maître doit déclarer ce qu'il entend devenir, chaudronnier ou fondeur. S'il se destine à la chaudronnerie, il devra faire dans la boutique d'un juré un pot en étain d'une contenance de 4 lots ainsi qu'un pot ordinaire ou seau de marché. S'il veut devenir fondeur (*geelgieter*), il devra couler en métal une image de la Vierge et la travailler ensuite. Il devra en outre tourner deux chandeliers d'autel, également en métal. Les *proefmeesters*, nommés tous les ans au nombre de deux, apprécieront le travail [1].

Quelque temps après, en 1576, ce sont les chapeliers qui exigent l'épreuve. Le candidat est appelé à fabriquer quatre espèces de chapeaux : un chapeau de clerc ou de frère mineur de 1 livre et de 1 once de laine; un chapeau d'homme d'une $^1/_2$ livre; un chapeau de femme d'une $^1/_2$ livre, enfin un couvre-chef blanc et léger de 2 onces. Les maîtres qui jugent les objets fabriqués reçoivent 7 sous pour leur vin [2].

Le récipiendaire subissait l'examen soit dans l'atelier du maître (tanneurs), soit dans la boutique d'un des jurés (tonneliers et ébénistes, serruriers et chaudronniers), soit au domicile des jurés et des maîtres d'épreuve (barbiers). Chez les serruriers, le jury appelé à juger était composé des jurés et de deux maîtres choisis librement par eux; chez les tanneurs, des deux plus anciens jurés; chez les tailleurs et les barbiers, des jurés assistés de deux maîtres; chez les chaudronniers et les chapeliers, on nommait annuellement deux maîtres d'épreuve en titre ou *proefmeesters*.

Au début, les droits à acquitter consistaient en une contribution de 1 ou 2 lots de vin. Dans la suite, ces droits furent

[1] Registre du métier, n° 1285, fol. 12 v° à 15. Archives de la ville.

[2] Mémoire historique sur les métiers de 1772. Archives de la ville. En 1716, on modifie le chef-d'œuvre. Les archives de la ville fournissent des détails fort intéressants sur le chef-d'œuvre des peintres, batteurs d'or et verriers, des tondeurs, des menuisiers en bois blanc, des fabricants de chaises en cuir d'Espagne, des étainiers-plombiers, des armuriers, etc., au XVIII[e] siècle. — Voir le fonds des métiers et les registres aux actes des magistrats.

convertis en argent, comme nous le constatons déjà chez les chapeliers en 1576. Ils ne cessent d'augmenter dans la même mesure que les droits d'apprentissage et de maîtrise.

L'examen passé, l'apprenti était proclamé *maître* et investi de tous les droits inhérents à ce grade. Quelques métiers, tel le métier des tailleurs, celui des tisserands en laine et celui des tondeurs, avaient un grade intermédiaire entre le compagnonnage et la maîtrise, celui de *halfmeester* ou *demi-maître* [1]. La corporation des serruriers et des tonneliers-ébénistes comptait des maîtres qui n'exerçaient pas personnellement la profession et qui, de ce chef, étaient déclarés exempts de l'épreuve [2]. Il en était de même chez les tondeurs [3].

Avant d'être reçu définitivement membre de la corporation, le candidat devait jurer d'observer les statuts et les règlements de l'ordre [4]. On lui demandait, au préalable, s'il était enfant légitime, s'il était bourgeois par naissance ou par achat, s'il avait des enfants et combien, puis on lui faisait prêter le serment d'usage [5]. Ces formalités accomplies, le jeune maître donnait à boire et à manger à ses nouveaux confrères. L'obligation de ce régal dépendait sans doute, au XV^e^ siècle, de la largesse et des moyens du nouvel initié, puisque nulle part, dans les ordonnances, il n'en est question. Par contre, on

[1] Pour les tailleurs, voir l'ordonnance du 14 juin 1466. *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 80. — Pour les métiers dépendant de la gilde, voir *Privilegien ende register der laekengulde,* man. n° 397. Archives de la ville.

[2] 29 mai 1466 : « noch oic andere die van den ambachte metter hant » niet en willen wercken ». *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 75 v°. — Ordonnance du 17 février 1466 : « die dambacht selve metter hant niet » en zelen willen doen ». *Ibid.,* fol. 69 v°. Voyez page 98, note 1.

[3] *Privilegien der laekengulde,* fol. 115, man. n° 397. Ordonnance du 18 août 1481. Un tel maître pouvait travailler avec quatre compagnons.

[4] « Item soe wie int ambacht gaet die sal eenen eedt moeten doen des » ambachts recht te houden. » Cordonniers, 14 avril 1450. *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 47.

[5] Ces formules se trouvent notamment en tête d'un petit registre aux privilèges des ceinturonniers, man. n° 670. Archives de la ville.

réglemente déjà à cette époque le repas donné par les jurés et celui offert par le métier à ses membres. Dans la suite, ces règlements imposent le repas au maître comme une obligation à laquelle il ne peut plus se soustraire. Il y a plus, on exige un second régal lors de l'épreuve à subir. En 1685, le futur boulanger doit 50 florins pour son repas de chef-d'œuvre (*proefmaeltijt*) et 200 florins pour son repas de maître (*ambachtsmaeltijt*)! En 1742, l'étainier-plombier doit payer de 7 à 800 florins de droits d'entrée, dont la plus grande partie est consacrée à des festins[1]. Comme le magistrat estime qu'il est impossible de tolérer plus longtemps ces folles dépenses, il dispose que l'étainier pourra se libérer de ses quatre repas par un paiement en espèce de 600 florins et le ferblantier moyennant 100 florins. Quant au tonnelier, il ne devra pas payer plus de 25 florins pour chacun des deux repas qu'il a à sa charge.

A côté du repas donné par le maître, il y a le repas offert par le métier. Périodiquement, les artisans d'une même corporation se réunissaient pour festoyer en commun. Cet usage, qui se rattache très probablement aux *potationes* des anciennes gildes, dégénéra en abus. Déjà en 1360, le magistrat prit une mesure générale, défendant de se réunir en commun pour manger le jour de la Saint-Corneille à la Chaussée et à Saint-Josse-ten-Noode, ou de s'associer pour porter des chaperons uniformes ou faire des repas, sous peine de 10 escalins de gros vieux [2]. Le 23 septembre 1366, le magistrat supprime à

[1] Une ordonnance de 1710 établit qu'il faut au moins inviter trente-six maîtres. Comme les droits payés en vue de couvrir cette dépense ne sont que de 80 florins et, partant, insuffisants, le métier demande de les porter à 120 florins. Archives de la ville. Liasse de ce métier.

[2] « Item dat men te Sinte Cornelys op den Steenwech (chaussée, » aujourd'hui la rue de la Madeleine) ende te Sinte Joos ten Noede en » gheene etentijdt tsiaers houden en sal noch eten te gadere, noch oic » onder liede gemeijnscap van caprunen te gader maken en selen noch » etentijt, soe wie dat dade, hij souts syn op thien scell. oude grot. » Ordonnance de police de 1360. *A Thymo,* II, fol. 213. Ces mesures font

jamais le repas offert par les Bogards à la gilde et aux jurés des tisserands en laine [1], et comme ces derniers avaient festoyé en 1415, à l'encontre de l'ordonnance, il revient sur la défense dans une nouvelle ordonnance datée du 27 mai 1416 [2]. En 1459, les tailleurs exposent aux magistrats que depuis bien longtemps l'usage s'est introduit de convoquer tous les artisans à un repas plantureux, servi le jour de la procession du Saint-Sacrement. Ce jour semble mal choisi, car beaucoup d'entre eux reçoivent leurs parents à dîner et ils n'osent, par déférence, refuser d'assister au festin commun. Quant à ceux qui habitent hors ville, ils sont également fort dérangés, et, en outre, tout participant doit acquitter une taxe de 1 sou, ce qui n'empêche que le métier a à suppléer 4 livres de gros de Brabant. Les tailleurs furent autorisés à supprimer le festin donné le jour du Saint-Sacrement et à ne conserver que le repas offert par le métier à ses membres le jour de la reddition des comptes [3]. Le 10 juin 1473, les magistrats supprimèrent également le repas annuel des tapissiers [4]. Le repas des tondeurs, donné le jour de la reddition des comptes, fut déclaré maintenu en 1504, avec cette restriction toutefois que si les frais étaient trop élevés, les membres pouvaient réclamer devant la gilde, qui statuerait alors sur son maintien éventuel [5]. Le mémoire historique de 1772 sur les métiers rapporte que la gilde avait autorisé, en 1668, les chapeliers à faire un repas lors de l'admission d'un nouveau maître, et cela aux frais de la corporation : « Le 27 octobre 1668, la *Laekengulde* permit aux cha-

sans nul doute partie du système d'ensemble destiné à réprimer la formation des associations ouvrières. Vers cette époque précisément éclatent des troubles continuels.

[1] *Het boeck met den ketinck*, fol. 54. Archives de la ville.

[2] *Groodt Boeck mette Knoopen*, fol. 136. Même dépôt.

[3] Ordonnance du 24 juillet 1459. *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 54.

[4] *Ibid.*, fol. 110 v°.

[5] *Privilegien der laekengulde*, fol. 120, man. n° 397, aux archives de la ville.

» peliers de faire à l'admission d'un maître et aux frais du » corps un repas dont les mets sont indiqués assez plaisam- » ment en 14 articles, mais cette pièce étant parvenue à la » connaissance du magistrat, il fut déclaré, le 29 mars 1670, » qu'elle venoit à cesser [1]... »

Nous venons de parcourir une à une les obligations qui incombent au maître. Est-il étonnant, en présence de tous les obstacles qui barraient la route vers la maîtrise, de voir les artisans déserter les rangs du métier et se tourner vers la libre industrie? En 1427 déjà, les serruriers exposent qu'ils sont si peu nombreux qu'ils ne savent payer leurs dettes [2]; en 1475, les brodeurs se plaignent de ce que plus personne ne veut se présenter chez eux [3]; les tisserands en laine ne comptent qu'une quarantaine de maîtres en 1470 [4], et les tondeurs quinze ou seize maîtres et cinq ou six compagnons [5], et les chapeliers sont vingt-cinq à peine en 1497 [6]. Dans les siècles suivants, différents métiers se joignent en un seul et même corps afin de supporter plus allègrement leur commune misère. Les marchands de toile se rangent avec les menuisiers; les fabricants de chaises en cuir d'Espagne avec les perruquiers; les chapeliers avec les fabricants de spiritueux. « Le 12 juillet 1582, les foullons donnerent a connoitre au magistrat que leur metier étant sur le point de s'éteindre, il convenoit de les joindre aux chapeliers avec lesquels ils avoient certaine analogie, ce qui aiant été considéré, on désuni et sépara lesdits

[1] Archives de la ville. Nous n'avons pas retrouvé cette pièce.

[2] « ...dat cleyne menichte van personen in heeft ». *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 29.

[3] Ordonnance du 22 novembre 1475. *Ibid.*, fol. 163.

[4] Accord entre les bogards et les tisserands, dans un recueil portant au dos : « Manuscrits des Pays-Bas » aux archives du royaume. Coté provisoirement 1168 des cartulaires et manuscrits.

[5] *Privilegien ende register der laekengulde,* fol. 115 et 119 v°, man. n° 397. Archives de la ville.

[6] Archives générales du royaume. Fonds des métiers. Registre aux privilèges des merciers, n° 106, fol. 20.

chapeliers des merciers et on les joignit aux foulons[1]. » En 1615, l'ensemble des maîtres de tous les métiers de la ville ne dépassait pas 4,600 individus[2], et au XVIII[e] siècle, les contingents corporatifs deviennent de plus en plus faibles[3]. En 1710, les couvreurs de tuiles disent que depuis onze ans personne ne s'est présenté à la maîtrise; les menuisiers sont encore trente lors du bombardement de 1695, et quelques années plus tard, ils sont obligés de reconnaître qu'il est bien rare de voir quelqu'un entrer chez eux[4]. Au moment où l'ancien régime s'écroule, il reste vingt blanchisseurs, vingt sculpteurs, dix-neuf maçons, dix-huit passementiers, quinze fabricants de paniers, treize tailleurs de pierre, onze couvreurs, et pour travailler la laine, qui avait fait jadis la grandeur de Bruxelles, il reste quatorze maîtres tisserands en laine et

[1] Mémoire historique de 1772, aux archives de la ville.

[2] Nous possédons au Musée de peintures anciennes un tableau intéressant de D. Van Alsloot, représentant le défilé des métiers à l'*Ommeganck* de 1615. Le peintre indique le nombre des maîtres de chaque corps de métier. Le défilé se fait à la Grand'Place. Il y a « 25 maîtres placqueurs; 108 tourneurs, corbilleurs, travailleurs de bois blanc, faiseurs de boyson; 45 barbiers; 199 savetiers; 163 cordouaniers; 9 gantiers; 34 cinturiers; 46 tanneurs; 36 tondeurs de draps; 103 tapissiers; 19 tisserands; 28 faiseurs de passementerie; 78 pinneurs de saiette et chapeliers; 34 escriniers; 108 cuveliers; 180 charpentiers; 32 couvreurs de tuiles; 8 pelletiers; 200 tailleurs de pierre; 25 éperonniers; 47 armoyeurs; 34 broddeurs; 30 selliers; 120 peintres; 47 serruriers; 170 couteliers, cordiers et potiers; 11 faiseurs de flacons de cuir; 18 étainiers; 21 faiseurs de payelles; 201 ferronniers; 23 mouliniers; 67 brasseurs; 340 boulangers; 7 fruitiers; 200 fripiers et faiseurs de luth; 117 chaussetiers; 380 couturiers; 15 blanchisseurs; 500 merciers; 67 orphèvres; 186 sabottiers et soyers; 123 maronniers; 187 graissiers. 15 poissonniers; 128 poissonniers de poisson salé; 120 bouchers ». Chaque corporation est précédée de deux grands cierges surmontés des emblèmes du métier ou de la statue du patron. Au total il y a 4,654 maîtres.

[3] Voir la note relative au recensement industriel de 1738 à la fin de ce paragraphe.

[4] Voir pièce du 17 décembre 1695. Liasse des métiers aux archives de la ville.

drapiers, dont une veuve et une autre déclarée insolvable[1]! Le métier des foulons n'était plus que la caricature de ce qu'il avait été jadis. On avait voulu le retenir à tout prix, en 1582, en le joignant aux chapeliers, afin de ne pas troubler l'harmonie corporative et de maintenir au complet les cadres des nations. On ne savait même plus au XVIII[e] siècle ce qu'il signifiait au juste. « Ce métier, lisons-nous dans le mémoire historique de 1772, ce métier existe dans les maîtres qui le composent, mais ils n'en exercent pas la profession et ont déclaré n'avoir aucun registre d'ordonnances ny de privileges, qui sont péris dans le tems du bombardement. Ceux qui se font admettre dans ce métier n'ont d'autres vues par là que de se rendre capable d'être nommés parmy les quarante-cinq bourgeois que les nations présentent lors du changement du magistrat pour créer des receveurs, passer au conseil de la ville ou à quelque place dans le tribunal du *Laekengulde* ou des *Peysmaekers*. Leur profession à ce que les doiens ont déclaré est de fouler les draps et étoffes. Les années d'apprentissage ni la preuve ne sont pas en usage parmi eux, ils reçoivent tout bourgeois qu'y s'y présente et prennent à ce titre la somme de 42 florins. » Ainsi donc, une association de coureurs de mandats électoraux que cette corporation des foulons, et en 1772, dix-huit messieurs étaient inscrits comme tels[2]!

[1] Voir les différentes liasses de ces métiers aux archives de la ville. Notons qu'en 1549 il y avait de 70 à 80 cordonniers; en 1740, il y en avait 300 environ, tant maîtres que veuves de maîtres. Ils déclarent se trouver dans l'impossibilité de gagner leur pain à cause de la concurrence étrangère et demandent la confiscation des chaussures importées. En 1758, une requête des peintres, batteurs d'or et vitriers mentionne qu'ils sont 100 environ et qu'ils sont menacés de ruine.

[2] Le recensement des corps et métiers de 1738 accuse la présence de 3,773 maîtres, 4,037 compagnons et 680 apprentis, en tout 8,490 individus. Comparé au chiffre de la population totale de la ville qui, en 1755, était de 57,954 ou 58,000 habitants, ce chiffre de 8,490 ne représente évidemment pas le total des forces productrices ou industrielles de la ville. Ce recensement industriel de 1738 nous permet de faire quelques remarques intéressantes. Le nombre des apprentis est généralement fort restreint,

### § 4. — *La femme dans le métier.*

L'embarras que créait au métier la concurrence de ceux qui vivaient en dehors de la corporation, se vit singulièrement renforcé par la tendance des femmes à vouloir vivre d'une vie économique indépendante. Alors, comme aujourd'hui, on agitait la question féminine, dont la solution devait remédier au malaise social dont souffrait la femme. Mais tandis que les prétentions de la femme moderne se compliquent d'une question politique, la femme du moyen âge se préoccupait uniquement de l'amélioration matérielle de son sort.

Les statistiques prouvent que dans les villes, le nombre des femmes fut constamment supérieur à celui des hommes, d'où il se fit qu'une grande quantité de jeunes filles, ne trouvant point d'établissement par le mariage, se trouvaient en détresse.

ce qui dénote le recrutement pénible des corporations. Les bouchers, les graissiers, les blanchisseurs, les peaussiers, les marchands de draps, les fabricants de coffres, les tanneurs, les gantiers, les heaumiers et les fabricants de carquois n'ont pas d'apprentis inscrits à l'époque du recensement. Beaucoup n'en ont que un ou deux. Les ébénistes en ont le plus, 82; ensuite les tailleurs, 75, et en troisième lieu les cordonniers, 57. Quant aux compagnons, leur situation semble peu brillante, à en juger par les annotations de la statistique. Chez les tisserands en toile, il y a en été 85 compagnons au grand maximum, en hiver presque pas; chez les blanchisseurs, 39 en été et 12 en hiver; chez les brodeurs, 12 qui travaillent et 17 qui voudraient travailler, mais impossible puisque les maîtres eux-mêmes n'ont pas de besogne; chez les plafonneurs, 20 en été et zéro en hiver; chez les ébénistes, 74 compagnons, dont la moitié sans travail en hiver; chez les maçons, 115 travaillant trois mois par an, la moitié six mois et le quart huit à neuf mois par an; chez les verriers enfin, il y a 17 compagnons dont la moitié sans travail à cause des savoyards. Il faut cependant noter ici que la nature de la profession exercée est cause du manque de besogne chez les maçons et les plafonneurs. Quant aux maîtres, les métiers préposés à l'alimentation publique en comptent le plus : fruitiers, 500; légumiers, 449; boulangers, 155 et 17 veuves. Archives de la ville. Liasse : *Nations*.

Au début du moyen âge, les nombreux couvents qui furent fondés, en servant d'asile aux femmes, purent un instant obvier au mal, et au XIII^e^ siècle la création des béguinages eut peut-être pour raison déterminante la nécessité de caser la surabondance de l'élément féminin. Cette institution mi-laïque, mi-religieuse n'imposait pas aux jeunes filles les rigueurs de la vie claustrale. Elle laissait une certaine liberté d'allure et permettait à ses membres de se créer un gagne-pain par l'exécution de travaux manuels. Nous savons que les béguines de Bruxelles, notamment, s'occupaient activement du travail de la laine [1]. Les legs et les fondations de toute espèce complétaient leur maigre budget [2].

Grâce à la liberté du négoce qu'on essayait d'établir au détriment des métiers, la femme se tourna vers le petit commerce. La vente des fruits lui semblait un gagne-pain tout indiqué, et, de fait, elle s'en fut bientôt à la campagne pour y acheter les fruits et venir les colporter ensuite de porte en porte. D'autres se firent blanchisseuses, recueillirent le linge, le lavèrent et le blanchirent dans les vertes prairies qui entouraient la ville.

A la vue de cette concurrence insolite, les métiers intéressés prirent l'alarme. Légumiers, fruitiers et blanchisseurs, tous se disaient lésés dans l'exercice de leur monopole. Les fruitiers ajoutaient même que si on laissait faire librement les femmes, leur corporation était infailliblement condamnée à disparaître. Ils supplièrent le magistrat de contraindre les vendeuses à s'affilier au métier. Assignées devant le tribunal

[1] Détermination du salaire des béguines, le 10 mai 1296. Texte publié par H. Pirenne, *Note sur un cartulaire de Berne* dans le Bulletin de la Commission royale d'histoire, 1894, pp. 54 à 57.

[2] L'Académie royale de Belgique a mis au concours depuis quelques années une question relative à l'origine et au développement des béguinages en Belgique. Jusqu'à présent, aucune solution n'y a été donnée, et nous la croyons fort difficile, précisément parce que cette création des béguinages n'est pas un phénomène purement religieux, mais qu'elle se complique d'une question sociale et économique.

des échevins, les défenderesses répliquèrent que, dans le temps, cette même question avait déjà été débattue et que l'amman leur avait accordé des lettres d'autorisation, dont elles produisirent du reste la copie. Cependant le magistrat, soucieux avant tout des intérêts de la corporation, annula le permis et, par jugement du 13 décembre 1469, défendit la liberté du négoce comme un principe inadmissible. Toutefois, en guise de transaction, il permit aux femmes *non mariées et non veuves*, donc aux jeunes filles, de continuer leur petit commerce de détail jusqu'à Pâques 1470, à condition de payer hebdomadairement à la corporation des fruitiers une taxe de 2 tournois. A l'expiration du délai, elles seraient obligées d'entrer dans le métier et de payer les droits d'admission. On adopta une mesure de faveur pour les veuves de maîtres, qui furent autorisées à trafiquer, sans entrer dans la corporation, à condition néanmoins de payer la taxe hebdomadaire de 2 tournois.

Les blanchisseuses eurent plus de chance que les fruitières. La corporation ayant défendu *à toutes sortes de pauvres petites femmes, veuves et autres non mariées* [1], de s'occuper de blanchissage sans avoir payé les droits d'admission, elles s'en rapportèrent au jugement des échevins. Elles firent valoir qu'elles avaient blanchi de tout temps, à condition de payer au métier 2 plaques par 100 aunes de toile blanchies. Les magistrats décidèrent qu'elles continueraient à jouir paisiblement de leur privilège, blanchissant librement comme par le passé, à condition toutefois de ne pas se faire assister par des servantes ou par des domestiques et d'acquitter le droit établi de 2 plaques par 100 aunes de toile blanchies [2].

Les revendications des blanchisseurs et des fruitiers tendaient non pas à interdire systématiquement à la femme son droit au travail, mais à ne l'exclure que pour autant qu'elle entendait travailler en dehors du cadre corporatif. L'organisa-

[1] « Alrehande arme vroukens, weduwen ende andere ongehuwede. » *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 41. Archives de la ville.

[2] *Ibid.,* 9 mars 1450 (n. s.).

tion du travail au XV^e^ siècle tolérait d'ailleurs parfaitement la présence de la femme dans le métier[1]. D'une manière générale, les statuts de toutes les corporations signalent la *maîtresse* à côté du maître (*meester ende meestersse*) [2], et nous possédons des textes précis sur la situation de la femme dans certains métiers déterminés [3].

La gilde admettait le travail de la femme. Déjà nous avons signalé les béguines, occupées à la préparation de la laine, à la fin du XIII^e^ siècle. Les statuts des drapiers, et notamment la grande ordonnance de 1497, mentionnent les cardeuses et les fileuses [4]. L'ordonnance de 16 novembre 1467 signale l'emploi des femmes au nopage des draps [5].

Toutes ces femmes n'étaient que des salariées, y compris les béguines, comme l'atteste le règlement de leur salaire en 1296 [6]. Mais à côté de ces femmes, perpétuant la tradition

[1] Pour la France, voyez le *Livre des métiers d'Étienne Boileau.* — Pour l'Allemagne, STAHL, *Das deutsche Handwerk,* Giessen, 1874, pp. 68 et suiv. — EBERSTADT, *Das französische Gewerberecht.*

[2] Ainsi chez les savetiers, ordonnance du 18 juin 1450. *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 41 v°; chez les gantiers, ordonnance du 19 avril 1455. *Ibid.,* fol. 52 v°; chez les couteliers, ordonnance du 6 juillet 1457. *Ibid.,* fol. 53.

[3] Nous ne parlerons ici que de la femme en tant qu'elle participe à la production. Nous verrons au chapitre VII sa situation au sein de la confrérie des pauvres.

[4] *Kemmerssen, spinerssen. Roodtprivilegieboeck,* fol. 326. — En Flandre, les femmes filaient la laine. Voyez le *Cartulaire de Louis de Male,* publié par le comte de LIMBURG-STIRUM, pp. 433 à 435. — La miniature qui se trouve en tête du *Registre de toutes les keures de la ville d'Ypres* représente un métier à tisser et montre notamment une femme et un enfant associés au travail. Archives de la ville d'Ypres.

[5] Comme il fallait trois ou quatre femmes travaillant un jour et même un jour et demi pour noper un drap, on supprima cette opération et on la remplaça par une simple revision des pièces, qui pouvait être faite par deux femmes capables de reviser jusqu'à trois draps par jour. Voyez ce que nous disons au paragraphe du *Salaire. Registre aux privilèges de la gilde,* fol. 34 v° et 35, man. n° 396.

[6] Voyez p. 6, note 1.

des serves occupées jadis dans les gynécées des grands domaines, apparaissent des femmes sorties des rangs de l'aristocratie urbaine, qui se livrent, comme leur père, leur mari ou leur frère, à des entreprises industrielles. En 1416, Catherine Van Stalle, du lignage des Sweerts, se fait recevoir dans la gilde [1]. Élisabeth Maas cède son industrie à son beau-fils, Guillaume Timmerman, et l'acte de cession fait voir qu'il s'agit d'une industrie importante [2]. La demoiselle Pipenpoy intente diverses actions pour dette commerciale; Élisabeth Repaerts attaque Jean Cloes et est envoyée en possession de son immeuble [3].

Il suffit d'ailleurs d'ouvrir le registre journalier de l'année 1416-1417 pour se rendre compte aussitôt de l'activité industrielle des femmes [4]. Catherine de Becker, la femme de Leuwe, Catherine Evelbart, Élisabeth van Neckersgate, la béguine de Berchem, la femme De Visscher, la demoiselle t'Wijsschers, et diverses autres paient à la gilde la contribution imposée sur la fabrication des draps rayés. La demoiselle Van den Berghe, Marguerite Van Assche, Gertrude Haas, la femme de Huysmans Van der Linden, Anna Waeijkens, Élisabeth Van Huesden sont condamnées à 6 livres pour avoir mal nopé. Sont punies d'amendes diverses : Marguerite Van den Hane, Élisabeth Storme, Gertrude Bijls, Élisabeth Van Loven, pour ne pas avoir payé leurs dettes à l'échéance. Élisabeth Roelant demande à la gilde l'autorisation de pouvoir vendre certaine laine détériorée; Marguerite Broesens, celle de pouvoir faire carder des déchets de laine et de les faire travailler pour son usage personnel et celui de ses domestiques. Gille ser Heins promet de réparer le dommage que le marchand pourrait éventuellement subir dans l'achat d'un drap écarlate à Élisabeth Van Huesden; Guillaume Timmerman se porte garant de

[1] Registre 1416-1417, fol. 21 v°. Archives de la ville.
[2] *Ibid.*, fol. 38 v°, combiné avec fol. 38.
[3] *Ibid.*, fol. 24 v°.
[4] Registre 1416-1417. Passim.

la qualité d'un drap bleu d'azur à vendre par sa belle-mère, la veuve Maas; Marguerite Meerman consigne en garantie dix-huit pièces de drap, Marguerite Backeniets douze pièces, Marguerite Van Assche et Marguerite De Paepe chacune dix pièces; enfin, la dame Boeninx, épouse de Jean Van Leefdale, cède au drapier Roelof Strael une rente viagère de $^1/_2$ livre de gros à charge de la forêt de Soignes [1].

La démocratisation de la gilde à partir de 1421 eut pour conséquence d'admettre au sein de la gilde des femmes appartenant à la plèbe. Surtout depuis la proclamation de l'ordonnance de 1466 sur la nouvelle draperie, autorisant la fabrication de genres nouveaux, communs et légers, à côté de la fabrication des genres anciens, draps longs et draps écarlates, nous voyons une multitude de femmes se faire inscrire en qualité de *consœur* de la gilde, *guldesuster*. Sur trois cent vingt-cinq membres reçus de 1466 à 1471, nous comptons quatre-vingt-dix-sept femmes, dont six béguines. L'inscription nous fait connaître le but de l'admission : *om laken te maken ende te vercopen* (pour faire du drap et le vendre), ou bien *om metter ellen te vercoopen* (pour le vendre à l'aune), ou bien tout simplement *op de snede* (à la coupe), expression qui vise la vente en détail.

Les femmes, qui affluent dans la gilde élargie, sont généralement veuves ou femmes mariées, et dans ce dernier cas, leur mari exerce très souvent une profession absolument étrangère à l'industrie drapière. Si Catherine Van Leest est déclarée comme veuve du marchand de vin Gérard Arkenroets, Catherine Haas, par contre, est la femme du graissier Laurent Hynnebeen, Élisabeth Van Assche celle du tapissier Henri de Bailliu, Gertrude celle du maçon Jean Van Vroenhoven, et Catherine celle du charpentier Van den Broeke. Bien plus, ne croyons pas que l'élément féminin qui entre dans la gilde jouisse d'une parfaite aisance. Marie Smolders

[1] Registre 1416-1417. Passim. Nous avons pris ces exemples au hasard au milieu des multiples indications relatives aux femmes drapières.

est renseignée comme *ancilla Huberti Stracx*, Catherine Van der Heyden est la femme d'un domestique, et Catherine Lemmens celle d'un compagnon tapissier. Plusieurs sont déclarées trop pauvres pour payer les droits d'entrée. En marge des noms de Jeanne Prevost, de Catherine Van der Heyden, de Marguerite Van Ardenen et de plusieurs autres, le scribe a écrit *paupera*. Or, toutes ces femmes sont admises comme *guldesuster*, pour faire du drap et le vendre à l'aune [1].

La présence de cet élément populaire n'empêche cependant pas certaines femmes appartenant aux lignages de continuer à se vouer à l'industrie textile. A la fin du XV^e^ siècle, nous rencontrons encore certains noms patriciens, perdus au milieu des multiples noms plébéiens inscrits dans le registre de la gilde. La dame Gertrude Van Meldert, femme de maître Pierre Spyskens, la dame Van der Eycken, femme d'Antoine Mennens, Élisabeth Van Assche, Catherine Steenberchs, la sœur du doyen de Sainte-Gudule, sont admises à faire du drap et à le vendre en gros ou en détail [2].

Dans la liste des condamnations prononcées par la gilde, nous en trouvons plusieurs à charge de femmes s'occupant du tissage ou de la vente des draps. Le 26 juin 1467, la veuve de Sébastien Van den Keldere est condamnée, mais graciée ensuite, pour avoir exporté du drap fabriqué dans la ville sans avoir payé la taxe d'exportation. La femme de Thierry Ruttens et Catherine Tielmans sont prises en contravention pour avoir vendu à la halle des draps non pourvus du sceau de la Chambre de la gilde. La dame Cleymans est condamnée, le 23 juin 1473, pour avoir fait entrer des déchets de laine dans la composition de la trame d'un drap, et diverses autres

[1] Tous ces détails sont empruntés au registre journalier commencé en 1465. Bien que nous revenions sur cet élément pauvre en parlant de la composition de la gilde, au chapitre IV, § 1, nous avons cependant cru utile de consigner spécialement ici ce qui concerne la femme.

[2] Ibid. Passim. Les hommes appartenant aux lignages sont évidemment en grand nombre.

femmes sont déclarées coupables de quelque délit ou contravention [1].

* * *

Nous retrouvons la femme dans les diverses corporations de la ville. Chez les gantiers, elle passe par les différents grades de la hiérarchie corporative. Elle débute comme apprentie. Lorsqu'en 1455 la corporation demande le prolongement de la durée de l'apprentissage à cause des difficultés techniques du métier, on maintient pour la fille la durée primitive de deux ans [2]. Le règlement des brodeurs consacre une disposition spéciale à l'admission de la femme dans la corporation. Après avoir établi que tout maître ou maîtresse peut affranchir des droits d'apprentissage et de maîtrise un enfant légitime, garçon ou fille, il stipule par rapport à cette dernière que si elle se marie postérieurement à son affranchissement, elle perd sa franchise. Le même règlement interdit à la femme mariée, séparée de corps, d'exercer plus longtemps la maîtrise ou de l'acquérir pendant la durée de la séparation [3]. Une autre ordonnance taxe le travail de la femme arrivant du dehors en ville pour y chercher de la besogne [4].

Les peintres, les batteurs d'or et les verriers ordonnent à quiconque, homme ou femme, qui exerce la profession, d'acheter le métier en devenant bourgeois et en payant 6 écus vieux et 1 lot de vin [5]. Tout au plus celui qui tient une ser-

[1] *Registre de la gilde de 1465,* fol. 61 à 62 v°. Archives de la ville.

[2] Ordonnance du 19 avril 1455. *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 52 v°.

[3] Ordonnance du 16 juin 1463. « Ende soe wanneer een gevrijt vrou» wenpersoen tot huwelicke trect, soe sal zij huer vrijheit van den voirs. » ambachte verliesen ende oic en sal gheens meesters wijf binnen huers » mans levene, alleen op huer selven, verscheiden van hueren man » zittende, voertan moigen werken in meesterscape van hueren voirs. » ambachte noch oic dambacht daerenbinnen moigen coopen. » *Ibid.*, fol. 58 v°.

[4] *Geselle vrouwe ende meyssen.* Ordonnance du 22 novembre 1475. *Ibid.*, fol. 164 v°.

[5] Ordonnance du 2 novembre 1387, § 7 : « Item, soe wat man ocht wijf,

vante peut l'employer à broyer des couleurs avec la pierre [1]. En 1453, on signale à côté du maître, la femme-maître comme ne pouvant tenir qu'un seul apprenti [2].

La veuve du maître occupe au sein du métier une situation privilégiée. Au décès du mari, elle continue à exercer la maîtrise et ne la perd que si elle se remarie et sort de la corporation. Cette faveur ne présentait encore que de faibles inconvénients au XV^e^ siècle, mais dans la suite elle fut exploitée par le compagnon pour frauder les droits de maîtrise. Généralement, malheureuse et pauvre, la veuve consentait à prendre sous sa protection les compagnons qui voulaient travailler pour leur compte personnel. Si la corporation les surprenait en flagrant délit, ils obtenaient de la veuve du maître, en retour d'une récompense parfois bien insignifiante, cette déclaration qu'ils ne faisaient qu'exécuter ses commandes et travailler à ses gages. En présence de cette attestation, le métier devait abandonner ses poursuites et libérer les biens saisis du compagnon [3].

Non seulement la complicité des veuves et des compagnons frustra la corporation du plus clair de ses revenus, mais la

» die int ambacht niet en es, were nempt van den voirs. ambachte, dat » hij des ambachts recht pleghen sal moeten, dats te verstane poirtere » werden ende zesse oude scilde gheven ende ene ghelte wijns. » *Ibid.*, fol. 9 v°.

[1] Même ordonnance : « Item heeft een man een joncwijf, dat hij die » niet en sal moghen doen werken van den ambachte, het en waire metten » stene te wrijvene ». *Ibid.*, fol. 9 v°. — Ordonnance du 20 juin 1453. « ... dat negeen meester sijn joncwijf of maerte en sal moigen noch doen » noch laten werken van den voirs. ambachten anders dan verwe wriven » metten steene ». *Ibid.*, fol. 50. Nous traduisons *joncwijf* par *servante*. Cependant ce mot signifie également, au moyen âge, une maîtresse (fille de joie); peut-être faut-il l'entendre ici dans ce sens. Le texte semble opposer *maerte* à *joncwijf*.

[2] « ...dat meester oft MEESTERSSE niet meer dan enen leercnape en sal » moigen houden ». *Ibid.*, fol. 50. Ordonnance du 20 juin 1453.

[3] En 1610, on porte une ordonnance pour réprimer les abus chez les tailleurs. Voir liasse de ce métier aux archives de la ville.

pauvreté de la veuve ne permit pas à sa charge la perception des taxes sur le travail. Il fallut composer ou dispenser. Au poste des revenus fixes du compte annuel des quatorze derniers maîtres tisserands de 1771-1772, nous lisons cette maigre inscription : « *De jaercosten*, savoir 14 maîtres, parmi lesquels » un paye douze et les autres chacun 8, deux veuves dont l'une » paye 4 et l'autre insolvante [1] ».

### § 5. — *L'étranger en face du métier.*

La conséquence économique de la révolution démocratique de 1421 fut la concentration de la production entre les mains de quelques-uns. La liberté commerciale et industrielle fut sacrifiée et le monopole établi. La liberté de produire, de vendre et d'acheter s'était restreinte au fur et à mesure que la corporation s'était raffermie. Si les marchands de poisson tolèrent encore la concurrence étrangère en 1398, si le magistrat déclare en 1399 que la profession de plafonneur et de scieur doit rester accessible à tous, s'il trouve urgent de parer, dès 1400, aux inconvénients du monopole des menuisiers, vingt-cinq ans plus tard ces tolérances et ces mesures sont abandonnées et la concentration consommée partout. Un à un les métiers, décrétant l'enrôlement obligatoire, le *Zunftzwang*, traquent, chassent, taxent celui qui reste au dehors de l'association. Déjà au XV^e^ siècle, les ordonnances protectionnistes édictées contre les étrangers sont nombreuses, mais dans les siècles suivants, elles vont en se multipliant, en raison directe de l'affluence étrangère dans la ville et du danger sans cesse grandissant de la libre industrie [2].

Le compagnon étranger, qu'il se fît bourgeois et conquît

[1] Liasse de ce métier aux archives de la ville.

[2] Déjà nous avons parlé de l'obligation pour tout membre de la corporation de se faire bourgeois. Voir pages 74 et 75. Au chapitre VIII, nous parlerons des mesures prises par les métiers pour réprimer la liberté du commerce et de l'industrie au détriment des étrangers.

droit de cité à l'intérieur du métier, ou qu'il désirât travailler en qualité de compagnon du dehors, *geselle van buijten*, devait justifier par certificat ou par témoins qu'il avait appris le métier dans quelque franche ville pendant la durée réglementaire [1].

Les métiers se chargeaient de la surveillance des étrangers qui affluaient dans la ville. Leurs rôles judiciaires nous révèlent maint conflit. En 1400, un différend surgit entre les jurés du métier des « lormiers » et un nommé Josse, natif de Meulebeke lez-Thielt, travaillant en compagnonnage (*in knaepscape*) chez un maître éperonnier de la ville, Nicolas de Vlaminc. Les jurés lui interdisent le métier à moins qu'il ne prouve l'avoir appris dans une franche ville ou qu'il ne consente à payer *illico* les droits d'apprentissage. L'étranger, attrait devant la juridiction urbaine, fait valoir pour sa défense qu'il a appris le métier de serrurier à Bruges et que dans cette ville tout serrurier est affranchi par le fait même comme éperonnier. Le tribunal, appliquant la *lex loci*, condamne le défendeur à se mettre en règle sans retard [2].

Les tondeurs attaquent devant le tribunal de la gilde un compagnon tirlemontois, George Van Linter, pour n'avoir pas justifié régulièrement de ses années d'apprentissage. La gilde écrit à Tirlemont, et le 10 janvier 1459 (n. s.), les magistrats de cette ville répondent qu'ils ont convoqué les jurés des tondeurs, qui ont déclaré devant eux que ledit Van Linter avait véritablement appris son métier [3]. En 1473, les mêmes tondeurs sont en procès avec Jean Vrijman. Ils lui ont interdit le travail, sous prétexte qu'il n'avait pas appris son métier pendant deux ans,

[1] Tapissiers, 7 avril 1451, *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 44. Archives de la ville; couteliers, 10 juin 1473 *Ibid.*, fol 111 v°.; tondeurs, 18 juin 1473. *Ibid.*, fol. 112 v°.; tisserands en toile, 2 juin 1475. *Ibid*, fol. 140; merciers, 16 avril 1467. Archives générales du Royaume. Registre aux privilèges des merciers, fol. 9, n° 106.

[2] *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 48. Cet acte ne porte pas l'indication précise de l'année.

[3] *Registre de la gilde*, fol. 11, man. n° 398, aux archives de la ville.

comme le voulait l'ordonnance du 28 juin dernier, prescrivant à tout étranger désireux de travailler en qualité de compagnon à Bruxelles, de prouver par lettre ou par témoins la régularité de son apprentissage. Le magistrat donna gain de cause au compagnon, parce que la loi ne pouvait avoir d'effet rétroactif et que le défendeur travaillait depuis quatre ou cinq ans dans le métier sans jamais avoir été molesté [1].

Les jurés des tondeurs soutinrent un procès analogue contre un des leurs, le maître Jean Rentier, qui avait engagé un compagnon nommé Lambert, originaire de Liége, non muni d'un certificat d'apprentissage. Le maître fit valoir cette circonstance que Lambert était fils d'un maître tanneur de Liége et qu'il avait appris le métier chez son père. Les magistrats réservèrent le prononcé définitif de leur jugement jusqu'à ce que le compagnon leur eût apporté un certificat attestant qu'il était réellement fils de maître et qu'il avait fait son apprentissage à l'atelier paternel [2].

Les foulons bruxellois interdisaient le travail à tout étranger qui n'était pas originaire d'une des quarante-deux villes avec lesquelles ils avaient conclu un traité de réciprocité [3]. Les

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 114. Jugement du 4 septembre 1473.

[2] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 120.

[3] Ordonnance du 7 juillet 1453. *Privilegien ende register der laekengulde*, man. n° 397. La liste des quarante-deux villes se trouve au fol. 56 v°. Ce sont : Louvain, Bruxelles, Bois-le-Duc, Vilvorde, Malines, Hérenthals, Tirlemont, Diest, Aerschot, Sichem, Landen, Léau, Jodogne, Saint-Trond, Tongres, Borchloen, Breda, Hasselt, *Eupen* (? illisible), Aix-la-Chapelle, Bilsen, Duren, Maestricht, Berg-op-zoom, Dordrecht, Alost, Ninove, Enghien, Mons, Ath, Valenciennes, Tournai, Lille, *Saint-Thomas* (Saint-Omer), Saint-Quentin, *Haen* (Ham) en Vermandois, Blois, Noyon, Lyon, *Ceulijns* (Seclin), Rouen et Paris. — Sont déclarées non franches les villes suivantes : Anvers, Lierre, Nivelles et Hal, précisément quatre villes voisines. — Ce manuscrit est une copie du XVI[e] siècle, dont les nombreux blancs attestent les difficultés de lecture. Pour ce motif, nous pensons qu'au lieu de *Sinte-Thomaes,* il faut lire *Sinte-Omaers* (Saint-Omer). La lecture Eupen est très douteuse.

tisserands excluaient tout étranger venant d'Angleterre et lui défendaient de tisser à Bruxelles, à moins d'être muni d'une lettre délivrée par l'autorité compétente de la ville où il avait tissé, indiquant le genre fabriqué et prouvant qu'il avait pleinement satisfait tout le monde. Ils affectèrent le même rigorisme vis-à-vis des compagnons yprois et malinois [1].

Le teinturier était obligé de s'affilier, dans les six mois qui suivaient son arrivée, à l'association des compagnons teinturiers (*in der verwerscnapen ambacht*), obligation qui semble exclure la possibilité de travailler comme compagnon non affilié [2].

A la suite d'un différend qui s'était élevé entre les jurés et les maîtres tapissiers, d'un côté, et les compagnons assistés de quelques maîtres travaillant en compagnonnage, de l'autre, sur la durée de l'apprentissage, il fut décidé, le 16 mai 1528, que le compagnon étranger, qui voudrait travailler à Bruxelles, devrait jurer devant le métier qu'il avait fait son apprentissage dans une franche ville du pays, et payer les droits d'usage, qui étaient de 28 $^1/_2$ sous au profit du métier et de 2 blancs, destinés aux réparations de l'autel de Sainte-Barbe à l'église de Saint-Géry [3]. Si quelque membre du métier, qu'il fût maître ou compagnon, soupçonnait l'étranger de ne pas avoir fait un apprentissage régulier, il pouvait l'accuser, et s'il parvenait à prouver le bien-fondé de ses soupçons, l'étranger perdait non seulement les 28 $^1/_2$ sous et les 2 blancs payés, mais les jurés

[1] *Ibid.*, fol. 72. « Item dat gheen vreemdt wevere van buyten, die in » Ingelant geweven heeft, nemmermeer binnen Bruessele weven en » mach, hij en bringe eenen brieff van der stadt daer hij geweven heeft » dat hij getoent welck gewracht heeft ende eenen yegelycken genoech » gedaen, op eene boete van eenen halven scilt .. ende desgelycx die tot » Mechelen tot Ypere gewracht hebben oie op deselve boete. »

[2] § 106 de l'ordonnance de 1497. *Roodtprivilegieboeck*, fol. 322. Archives de la ville. Cette disposition est empruntée à l'ordonnance de 1469, § 30. *Registre aux privilèges de la gilde*, fol. 49.

[3] *Privilegien ende register der laekengulde*, fol. 156 v°, man. n° 397. Archives communales.

lui interdisaient à jamais le travail dans la ville et livraient le coupable au tribunal de la gilde pour y être jugé de son délit de faux serment. Le dénonciateur touchait la moitié des 28 1/2 sous payés par l'étranger. Si l'accusation tombait à faux, l'accusateur devait payer personnellement 28 sous, dont la moitié au profit du métier [1].

On frappait d'une taxe extraordinaire le travail des compagnons étrangers. Le tapissier devait donner 1/2 ridder et 2 lots de vin aux jurés; le tisserand en toile, 33 plaques et aux jurés 1 lot de vin; le scieur, 1 plaque par semaine; le tondeur, 1/2 plaque à titre de *keersgelt* ou droit de cierge; le menuisier, 1/2 écu vieux par an; le tailleur de pierre, 1/2 sou par semaine à prélever sur son salaire; le peintre, le batteur d'or et le verrier, 4 sous s'il s'engageait à l'année, 2 sous s'il louait ses services pour six mois. On déclarait le maître responsable du paiement non effectué par le compagnon, et comme les menuisiers s'étaient aperçus que certains maîtres cachaient l'arrivée d'un compagnon étranger, ils ordonnèrent la déclaration immédiate du nouvel arrivé et son inscription dans le registre du métier [2]. Les brodeurs prirent des mesures contre la concurrence étrangère. Comme ils avaient ordonné à tout maître de n'engager que des compagnons bruxellois, à l'exclusion des étrangers, et comme ils étaient cependant forcés d'admettre au travail les étrangers en cas de besogne urgente, ils établirent une série de taxes destinées à empêcher l'étranger de travailler à un salaire inférieur à celui exigé par le compagnon bruxellois. Tout d'abord, le travail exécuté au dehors

[1] *Privilegien ende register der laekengulde,* fol. 156, man. n° 397. Archives de la ville.

[2] Scieurs, 15 avril 1461. *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 56 v°. Archives de la ville; peintres, 13 décembre 1465. *Ibid.*, fol. 65 v°. Ibid.; tapissiers, 7 avril 1451 et 10 juin 1473. *Ibid.*, fol. 44 et 109 v° Ibid.; menuisiers, 14 juin 1470. *Ibid.*, fol. 98 v°. Ibid.; tisserands en toile, 9 juin 1475. *Ibid.*, fol. 140 v°. Ibid.; tailleurs de pierre, 5 septembre 1475. *Ibid.*, fol. 121. Ibid.; tondeurs, 1481. *Privilegien der laekengulde,* fol. 115 v°, n° 397. Ibid.

devait être expertisé par les jurés, expertise coûtant 2 lots de vin à payer non par celui qui faisait exécuter l'ouvrage, mais par celui qui l'avait exécuté. Ensuite, on établit des distinctions entre le travail urgent, le travail fait à la journée et celui achevé pendant un temps plus ou moins long. La femme arrivant en ville pour y travailler d'une façon passagère (*in haeste comt wercken*), en temps de besogne pressante (*in haestich werck*), devait donner par semaine 1 sou au métier, si elle gagnait 3 ou 4 sous par jour, à moins toutefois qu'elle n'eût fait son apprentissage en ville; si elle travaillait hors ville, 1 denier sur 20. Le compagnon, la femme et la jeune fille non affiliés au métier, et n'ayant pas fait leur apprentissage en ville, étaient taxés à 6 sous par an, ou à 3 sous par six mois, ou à une redevance proportionnée à la durée de leur séjour, s'ils s'engageaient à la journée. S'ils prenaient service pour une année ou pour six mois, ou pour un temps déterminé plus ou moins prolongé, sans avoir appris le métier en ville et sans être à la table du patron, ils étaient obligés de donner 3 sous par an, ou une taxe calculée proportionnellement à la durée de leur engagement. Les maîtres étaient chargés de retenir du salaire le montant de la taxe [1].

Les compagnons errants ou pèlerins, les *wandelgesellen*, les *wandelbare gesellen* ou les *pelgrims*, comme on les appelait en flamand, jouissaient de la faveur de pouvoir travailler librement pendant un temps déterminé, généralement quinze jours, sans rien prouver au sujet de leur apprentissage, afin de se procurer l'argent nécessaire à leur entretien et à la continuation de leur voyage. L'ordonnance des peintres du 13 décembre 1465 statuait que le compagnon de passage pouvait s'engager chez un maître pendant quinze jours, « afin de gagner l'argent nécessaire à sa subsistance et de pouvoir passer à travers le pays [2] ».

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 164.

[2] « Om daermede teergelt te winnen ende doer dlant te passeren. » *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 65 v°. — Cette exception en faveur de compagnons s'explique par les voyages constants entrepris par ceux-ci. En Allemagne, les règlements leur prescrivaient même de

Il en était de même chez les merciers, les menuisiers et les fabricants de bourses. Le 31 août 1467, le magistrat fut appelé à trancher un procès intenté à ses jurés par un maître mercier du nom de Herman Wolf. Il se plaignait de ce qu'on lui avait défendu de garder un compagnon étranger chapelier, sous prétexte qu'il n'avait pas son certificat d'apprentissage avec lui. Le demandeur fut débouté de sa demande, attendu que les *wandelbare gesellen* avaient seuls le droit de travailler librement pendant quinze jours, et non plus, et que, passé ce délai, le compagnon devait prouver qu'il avait appris régulièrement le métier [1].

Les mesures de protection prises contre les étrangers dénotent un esprit d'hostilité qui n'en était encore qu'à ses débuts au XV^e^ siècle. A cette époque déjà, l'étranger était taxé, soumis à une étroite surveillance sans doute, mais au moins il était admis au travail. Dans la suite, la situation s'aggrave et certains métiers le proscrivent sans pitié. La politique protectionniste des foulons, refusant tout étranger non originaire des quarante-deux villes fédérées, est appliquée, au XVII^e^ siècle, par les compagnonnages des ouvriers chapeliers, dont tous les efforts sont dirigés contre la concurrence étrangère. En principe, on continue certes à tolérer la présence de l'étranger, mais, en fait, son entrée dans l'atelier est soumise à tant de conditions onéreuses, qu'il sent fort bien qu'il n'y a plus place pour lui. Qu'il suffise de lire ce passage de la requête adressée en 1763 par les vitriers étrangers, chassés de la ville par les maîtres de la corporation : *Qu'on ne se dise pas qu'un étranger peut s'engager sous un maître, cela est bien facile à dire, mais un maître offre un prix si modique qu'il aime mieux de quiter la ville que de se rendre esclave de celui qui à la sueur du corps d'un ouvrier boiroit du vin à sa santé.* Et pour apprécier les

voyager pendant trois ans, sous peine de ne pouvoir être admis à la maîtrise. v. ROHRSCHEIDT, *Vom Zunftzwang bis Gewerbefreiheit*, p. 11. Nous n'avons trouvé aucune trace de cette coutume chez nous.

[1] Archives générales du royaume. *Registre aux privilèges des merciers*, fol. 10, n° 106.

avantages du monopole au point de vue du public, écoutons la suite de ce discours : *Et lorsque les étrangers seront partis, les maîtres deviendront encore plus insolents et le public sera encore plus égorgé et sera à la fois obligé de présenter une très humble et très soumise requête afin que le bon plaisir du métier soit de le servir et d'être traité à discrétion* [1].

## CHAPITRE III.

### La juridiction corporative.

La question de la juridiction corporative à Bruxelles est difficile et complexe. C'est qu'à côté de la gilde, qui conserve jusqu'à la fin de l'ancien régime une juridiction commerciale spéciale ainsi qu'une certaine autorité sur les métiers de la laine, apparaissent les juridictions propres des métiers, et au-dessus d'elles la juridiction souveraine du magistrat de la ville.

Nous étudierons séparément dans le présent chapitre, d'un côté la juridiction de la gilde, de l'autre la juridiction des métiers proprement dits. Dans la seconde partie, nous examinerons en même temps l'autorité exercée par la magistrature urbaine en matière corporative.

### § 1. — *Juridiction de la gilde.*

Nous avons vu dans notre chapitre introductif comment la magistrature urbaine, dès la seconde moitié du XIV[e] siècle, sépara sa cause de celle de la gilde et attira vers elle une partie de ses prérogatives. Les statuts de 1368, 1374 et 1385 furent édictés dans le but de faire cesser l'arbitraire des doyens et des huit et de porter secours à la gilde en désarroi. En même temps, le grand métier fit défection d'avec la gilde, entraînant à sa suite la généralité des artisans occupés à la

[1] *Mémoire des ouvriers vitriers étrangers*, 1763. Archives de la ville.

fabrication du drap. Au XV^e^ siècle déjà, la gilde apparaît profondément modifiée, tant dans la composition de ses membres que dans l'étendue de sa compétence, mais malgré tout, cependant, elle continue à fonctionner comme un rouage essentiel de la vie urbaine [1].

A Bruxelles, le mot *gilde* est expressément réservé au début à l'association drapière, et ce n'est qu'à la fin du XIV^e^ siècle qu'on commence à désigner de ce nom les compagnies militaires dites *gildes* ou *serments* [2]. Les membres de la gilde drapière sont appelés *gildebroeders* ou *gildezusters;* quiconque s'occupe de la fabrication des draps est obligé de s'affilier [3]. A l'origine, seuls les patriciens et les bourgeois notables étaient admis, l'artisan qui se livrait au travail manuel était formellement exclu [4].

La direction de l'association drapière était dévolue à un collège composé de deux doyens et de huit administrateurs appelés les *huit* [5]. On changea à diverses reprises leur mode

[1] Voir pp. 37 et suiv.

[2] Il y avait cinq gildes ou serments. Le mot *gilde* s'applique ailleurs au métier en général. Ainsi à Munster, certains métiers sont des *gilden,* tandis que d'autres constituent des *Bruderschaften.* R. Krumbholtz, *Die Gewerbe der Stadt Münster bis zum Jahre 1661.* Leipzig, 1898.

[3] Ordonnance de 1497, §§ 1, 75 et 103. *Roodtprivilegieboeck,* fol. 316 v° et 331. Archives de la ville. — Le 29 novembre 1465, Gerard van Alsene et sa femme sont condamnés à une amende de 10 peters pour avoir fait du drap sans être de la gilde. *Registre aux privilèges de la gilde,* n° 396, fol. 61 v°.

[4] Voir plus haut, p. 5.

[5] Le règlement de la gilde de 1365, § 6 (Bibliothèque royale de Bruxelles, man. n° 15371), signale le *hansgreve* comme intervenant à côté des chefs de la gilde dans la surveillance et la vente des draps. Fait cité par H. Van der Linden, *Les gildes marchandes,* p. 45, note 2. De notre côté, nous n'avons trouvé aucune trace d'un comte de la hanse à Bruxelles. Pour la Flandre, voyez H. Pirenne, *La Hanse flamande de Londres,* dans les *Bulletins de l'Académie royale de Belgique,* janvier 1899, 3^e^ série, t. XXXVII, 2^e^ partie, n° 1. Ibidem, *Les comtes de la Hanse de Saint-Omer,* dans les mêmes Bulletins, n° 6, pp. 525 à 528.

Voir la liste des doyens de la gilde avec leurs armoiries respectives

d'élection, selon les fluctuations politiques qui survinrent dans la ville.

Lors de la restauration des pouvoirs de la gilde en 1306, au lendemain de la réaction patricienne, il fut décidé que les huit seraient choisis annuellement dans les lignages par les sept échevins à la majorité des voix, et que les élus se joindraient ensuite aux magistrats pour choisir deux doyens appartenant également aux lignages [1]. Ce système d'élection, qui consacrait l'intervention directe et même prépondérante de la magistrature dans le choix des candidats, était une innovation qui fut mal accueillie, car l'élection des administrateurs, d'après le nouveau mode, en juin 1306, quelques jours à peine après l'octroi du privilège, fit éclater la discorde parmi les patriciens. Le 28 du même mois, le duc fut obligé d'intervenir pour apaiser le conflit. Il maintint la validité des élections qui venaient d'avoir lieu et défendit de discuter à l'avenir la force exécutoire du privilège du 12 juin dernier [2].

Cette solennelle déclaration ne fut, au fond, qu'une vaine proclamation de principe. La discorde ne cessa de régner entre les patriciens et les échevins au sujet de la nomination des chefs de la gilde. La dispute portait sur la partialité des magistrats qui nommaient dans tel lignage plutôt que dans tel autre, et malgré l'ordre donné par le duc de ne renouveler que tous les six ans les magistrats tant de la ville que de la gilde, l'ordre ne put être rétabli [3]. Le 30 juin 1356, on mit fin aux difficultés en déterminant avec précision le roulement des

de 1349 à 1791. A partir de 1427, on mentionne qu'un des doyens est *ex plebeis;* à partir de 1735, on abandonne le titre de *decani* et on ne signale plus que le *preses camerœ commercii.* Archives de la ville, man. n° 448 : Liste des magistrats de Bruxelles de 1257 à 1791. Cf. la fin de ce paragr. — Dans le manuscrit n° 450, on trouvera la liste non seulement des doyens, mais aussi des huit, pour autant qu'ils appartiennent aux lignages, de 1325 à 1688, avec leurs armoiries coloriées.

[1] Privilège du 12 juin 1306. *Brabantsche Yeesten,* 1, p. 724.

[2] Archives de la ville. *Coren van Brussel,* p. 19, man. n° 33.

[3] *Luyster,* p. 95, 24 février 1334, n. s.

dignités de doyen et de huit parmi les sept lignages. Il fut convenu qu'à partir de juin 1357, on prendrait un doyen dans le lignage des Uten Steenwege et un autre dans celui des Rodenbeke; l'année suivante dans le lignage des Coudenberge et des tSer Huughs Kints; la troisième année dans ceux de sLeeuws et de tSweerts; la quatrième, dans les lignages de tSer Roelofs et de nouveau dans celui de Uten Steenwege, et ainsi de suite, toujours un candidat dans chacun des lignages qui viendrait en rang utile. Contrairement au mode d'élection établi en 1306, ce sont les deux échevins, appartenant aux lignages dans lesquels les doyens doivent être choisis, qui désignent ceux-ci. Quant aux huit, ils sont soumis à un roulement identique. Les lignages qui ont eu la faveur de fournir les doyens en telle année, fournissent l'année suivante deux huit, désignés par les échevins appartenant à ces lignages. On procédera ainsi d'année en année, de sorte qu'aucun des sept lignages ne sera ni favorisé ni désavantagé [1]. A partir de 1375, les huit cessent d'être pris dans leur ensemble parmi les lignages, deux d'entre eux doivent être choisis dans deux quartiers déterminés de la ville [2]. Importante innovation, dans laquelle nous pouvons retrouver, pensons-nous, la première manifestation de l'intervention populaire dans la direction de la gilde. C'est le prélude de la constitution de 1423! Cependant le privilège de 1375 maintient toujours la qualité de patricien pour les doyens de la draperie. S'il est vrai qu'en 1334 le chevalier a été déclaré exclu à jamais de la dignité de doyen [3], seul le

[1] Privilège du 30 juin 1356. *A Thymo,* II, fol. 191 v°. Le préambule du privilège rappelle les disputes qui se sont élevées à chaque élection annuelle.

[2] Privilège du 19 juin 1375. *Luyster,* I, p. 178. Nous trouvons dans le *Boeck metten Hare,* fol. 74 v°, une annotation qui devient parfaitement compréhensible si nous la rapprochons de l'innovation établie en 1375 : « 't gheslecht van Rodenbeke en heeft tsiaers en ghenen achte. Item de » 2 ghemeyne achten sijn 1 uter Smaelrebeken ende 1 van dien van » Sinte Goerex ».

[3] « Voert hebben wi gheset dat gheen riddere nemmermeer namaels » guldeken syn en sal binnen der stat van Brussel. » *Coren van Brussel,* fol. 46 v°, man. n° 33. Archives de la ville.

patricien reste éligible, et l'on exige de lui qu'il ait 28 ans, qu'il soit marié ou veuf et qu'il ait assez de fortune pour faire honneur à l'emploi et ne pas devoir chercher son existence dans l'exercice d'une profession manuelle [1].

La révolution démocratique de 1421 amena un profond revirement. Le partage du pouvoir urbain entre les patriciens et les démocrates eut son contre-coup dans l'administration de la gilde. Le 10 juin 1423, il fut établi que dorénavant les lignages et les nations fourniraient respectivement un doyen et quatre huit, et le doyen qui présiderait le tribunal de la gilde aurait comme assesseurs, tant à sa droite qu'à sa gauche, deux huit des lignages et deux huit des nations [2].

A l'avènement de Marie de Bourgogne, la poussée démocratique fut si formidable que l'élément patricien fut systématiquement écarté des fonctions publiques et la prépondérance des nations solennellement proclamée, le 4 juin 1477. L'article 9 du fameux privilège concédé établit que désormais les chefs de la gilde seraient pris exclusivement parmi les nations, nonobstant les droits et privilèges qui pourraient avoir été précédemment octroyés [3]. Ensuite, on règle en détail le mode de l'élection. Tous les ans, à la Saint-Jean, lors du renouvellement du magistrat, les jurés de chacune des neuf nations proposeront deux candidats s'occupant de draperie, âgés de 28 ans, mariés ou veufs, en tout une liste de dix-huit personnes. Dans ce nombre, les magistrats choisiront les neuf administrateurs de la gilde, un dans chaque nation. De ces neuf élus, un seul sera proclamé doyen, les autres composeront le collège des huit, parmi lesquels le doyen désignera un faisant fonctions. Le doyen semoncera le collège des huit. Il n'aura pas voix pour

[1] « Sonder heur te geneerne in eenigen ambachte metter handt. » *Luyster,* I, p. 177.

[2] *Swerdtboeck,* fol. 339, man. n° 40. Archives de la ville.

[3] On s'empressa de biffer dans les cartulaires de la ville le privilège de 1306 obtenu de Jean II par la réaction patricienne. On ajoute cette mention : « Gecasseert bij hertoghinnen Marien uut overdrage der drie lede van der stad ». Manuscrit n° 31 aux archives de la ville.

trancher les affaires pour lesquelles il aura semoncé. Les doyens et les quatre huit les plus âgés seront sortants au bout de deux ans, et comme les quatre autres huit restent en fonctions, les jurés des nations ne présenteront plus qu'une liste de neuf candidats, parmi lesquels les magistrats choisiront le doyen et les quatre huit en remplacement des membres sortants [1].

Cependant, ce privilège, qui détruisait ce que les lignages avaient sauvé jusque-là de leurs prérogatives, était trop radical pour qu'il pût être maintenu. La réaction se fit, et Maximilien décréta, le 22 juin 1480, qu'il y aurait de nouveau deux doyens et huit administrateurs, dont un doyen et quatre huit pris parmi les lignages et un doyen et quatre huit parmi les nations, les premiers élus par les échevins appartenant aux lignages, les seconds choisis par les deux bourgmestres et les membres des nations [2]. C'était le rétablissement de l'équilibre inauguré en 1421 et devant être pendant des siècles la caractéristique de la politique intérieure de la ville.

A leur entrée en fonctions, les doyens et les huit prêtaient serment de respecter et d'observer le droit de la gilde et de la ville [3]. Les statuts de 1385 les obligeaient à jurer à la requête des échevins. En cas de refus, ils étaient destitués [4].

Le collège de la gilde était assisté d'un greffier ou clerc. Ce fonctionnaire tenait les écritures, dressait les procès-verbaux des séances, rédigeait les lettres de créance et accompagnait les percepteurs chargés d'encaisser les taxes imposées sur les artisans de la draperie [5]. Son salaire fut fixé, en 1374, à 2 livres de gros, outre son droit d'écriture pour la rédaction des lettres de créance et son indemnité pour la perception des taxes. Il lui était strictement défendu de frauder les amendes, d'exiger

[1] *Roodtprivilegieboeck,* fol. 41 v° à 42. Archives de la ville.

[2] *Ibid.,* fol. 70.

[3] Privilège du 12 juin 1306. *Brabantsche Yeesten,* p. 724.

[4] § 15 des statuts du 26 mai 1385. *A Thymo,* II, fol. 276.

[5] Statuts du 11 mai 1374, §§ 7 et 2. *Groodt Boeck mette Knoopen,* fol. 10 v°. Archives de la ville.

ou d'accepter des cadeaux des marchands drapiers [1]. Les statuts de 1385 l'obligeaient à inscrire toutes les créances résultant de la vente de la laine, à annoter les comptes des teinturiers et des marchands de guède et à prendre connaissance des dettes de salaire dues aux teinturiers [2]. L'ordonnance de 1497 nous fait connaître tout un système de livres à tenir en ordre par le clerc. Tout d'abord un registre où sont renseignés les noms et prénoms de tous les membres de la gilde, avec la date de leur admission ; un second registre, où sont inscrits ceux qui fabriquent les draps dont la fabrication exige une déclaration expresse ; un troisième, où sont indiqués ceux qui font du drap pour leur usage personnel et se servent à cet effet de déchets de laine ; un quatrième, où sont consignés les noms de ceux qui vendent personnellement les draps qu'ils ont tissés ; un cinquième, où sont renseignés ceux qui, étant condamnés, ont été graciés ; un sixième enfin, où sont mentionnés les restants de coupe [3].

L'administration de la gilde compte deux trésoriers chargés de la gestion de la caisse de l'association. Les statuts de 1385 leur ordonnent non seulement de prêter serment entre les mains des receveurs de la ville, mais de rendre compte de leur gestion devant ces mêmes fonctionnaires, qui devaient insérer le compte qui leur était transmis dans les comptes généraux qu'ils rendaient le jour de la Saint-André [4].

Le collège des doyens et des huit administrait l'association drapière tout entière, c'est-à-dire la gilde proprement dite et les métiers qui en dépendaient. Il nommait aux différents emplois. C'est ainsi qu'il conféra à vie, en 1416, à Jean Look l'emballage

[1] Statuts du 11 mai 1374, §§ 9, 7, 2, 1, 8 et 15.

[2] §§ 2, 3 et 4 des statuts du 26 mai 1385. *A Thymo,* II, fol. 276.

[3] *Roodtprivilegieboeck,* fol. 316 v° à 334. Dans le registre aux ordonnances de la draperie du XV[e] siècle (man. n° 396, fol. 61 et suiv.), nous trouvons la liste de ceux qui furent graciés : « Dit sijn de gracien die de » gulde eenwerf gedaen heeft ende sij van gelijken niet meer doen en » mach ». Cette liste commence en 1466.

[4] §§ 13 et 15. *A Thymo,* II, fol. 276.

des draps, et cela à la demande des courtiers et de certains drapiers. Il révoqua de ses fonctions de mesureur de la guède[1] Daniel Van Hamme, qui avait juré de rester en prison jusqu'à ce que l'amman eût pris une décision à son égard. Or, à l'encontre de son serment, il s'était enfui de la *Vroente* et s'était réfugié dans une église, sacrifiant ainsi sa foi et son honneur. Comme les marchands de Bruxelles ne pouvaient plus désormais avoir confiance en lui, la gilde le destitua et le remplaça par Guillaume van Coudenberghe, fils naturel de sire Guillaume van Coudenberghe, prêtre.

Elle ne fut guère plus heureuse dans le choix qu'elle fit de Gérard van der Goten comme *hallier* à Paris. Les drapiers se plaignaient de lui et ses garants avaient dû payer la grosse somme dont ils s'étaient portés cautions. De plus, aucun marchand de Bruxelles n'osait plus lui confier des draps ou les laisser à la halle de Paris. La gilde dut le révoquer, et le remplaça par Jean Davantin, qui fournit dûment caution avant d'aller prendre possession de son emploi [2]. Une des victimes de l'ex-hallier de Paris fut Jean Rutens. Il s'était porté garant pour une somme de 200 couronnes d'or, qui avait été inscrite dans le registre de la gilde. Pierre Boetsier le poursuivit en paiement de sa créance s'élevant à 188 couronnes d'or et 10 plaques. Il fut pleinement satisfait, comme il le déclara devant les chefs de la gilde, le 1er septembre 1416. La caution consigna en outre, au comptoir de change de la ville, 11 couronnes et 40 plaques au profit de celui qui le premier élèverait une plainte contre Gérard van der Goten. Jean Rutens fut ensuite déclaré entièrement libéré [3].

Nous avons conservé la liste des emplois qui, au XVe siècle, étaient à la collation de la gilde. Les uns étaient annuels, les autres à vie [4].

[1] *dwou ende dweeweghen* (?).
[2] Registre de 1416-1417, fol. 23 v°.
[3] *Ibidem*, fol. 38 v°.
[4] Cette liste est antérieure à 1466, puisqu'elle mentionne l'office du

*Ce sont les offices que la gilde de la draperie confère annuellement :*

Item, les fonctions de jurés des métiers qui ressortissent à ladite gilde ;

Item, la charge de sergent de la gilde ;

Item, la warde des draps aux lices, mais la loi les nomme et la gilde les présente et les reçoit au serment ;

Item, la warde aux Bogards des draps légers, de la même manière ;

Item, les fonctions de trésorier de la gilde, de la manière susdite ;

Item, la warde des draps de Merchtenen ;

Item, le scellage des draps à la halle au pain.

*Ce sont les offices que ladite gilde de la draperie donne à vie :*

Primo, les fonctions de clerc de la gilde ;

Item, celles de clerc de la halle ;

Item, la garde de la halle ;

Item, la garde des lices ;

Item, les fonctions de courtier en draps ;

Item, le pesage de la laine ;

Item, le repassage des draps (*tstrycken van den lakenen*) [1] ;

pesage de la laine, supprimé par l'ordonnance du 27 janvier 1466, § 65, qui met à la place huit wardeurs de la laine. *Registre aux privilèges de la gilde*, fol. 15.

[1] Dans la formule du serment du repasseur juré des draps à Cologne (*geschworene Streicher*), il est dit qu'il prélèvera 2 gros vieux sur les draps écarlates de Brabant et de Flandre. W. Stein, *Akten zur Geschichte der Verfassung und Verwaltung der Stadt Köln*. Bonn, 1893-1895, Bd II, SS. 25 und 29. — Dans les lettres écrites par ceux de Bruxelles à ceux de Saint-Omer, le 29 novembre 1365, on parle du *strijker* et du *strijkgelt*. Archives de Saint-Omer, CXXXIV, 8.

Item, le plombage des draps (*tbeslaen van den lakenen*) ;

Item, le mesurage et le pesage des produits tinctoriaux (*dweemeten ende dwoudeweghen*) [1].

* * *

Comme toutes les gildes brabançonnes [2], la gilde bruxelloise étendait sa compétence à tout ce qui concernait la draperie, à la fabrication et à la vente des draps comme à la liquidation des créances. Elle tenait sous sa surveillance les artisans qui s'occupaient du travail de la laine, et avant la constitution des métiers, elle exerçait sur eux une autorité souveraine. Le privilège du 12 juin 1306 l'investit du droit de réglementer exclusivement les tisserands, les foulons et les teinturiers, les cardeuses et les fileuses. Son action s'affaiblit à mesure que s'affermit le régime corporatif, mais les métiers sortis de son sein ne parvinrent cependant pas à se soustraire complètement à son autorité [3]. L'ordonnance de 1497 lui reconnut non seulement le droit d'appliquer les statuts et d'exiger, à sa convenance, le serment de ceux qu'elle soupçonnait d'avoir enfreint les règlements, mais elle décréta en outre ce principe, que la

[1] *Perquementboeck mette taitsen*, fol. 127 v°. Archives de la ville. Consultez également *dBoec der gulden*, 1416-1417, fol. 23 v°, man. n° 395 aux mêmes Archives. — De l'office dit *dweemeten ende dwoudeweghen*, rapprochons ce texte emprunté au privilège confirmatif du privilège de Malines, du 20 mai 1316 : *Excepta mensura... herbarum tinctoriarum, quae* WEEDT et MEDE *vocantur*. — *Brabantsche Yeesten*, I, p. 756.

[2] Pour Louvain, cf. *Brabantsche Yeesten*, I, p. 747. — H. VAN DER LINDEN, *Les gildes marchandes*, p. 55; pour Anvers, MERTENS et TORFS, p. 561. — *Brabantsche Yeesten*, I, p. 737 ; pour Lierre, *Coutumes*, I, § 16, dans les *Coutumes d'Anvers*, V, p. 418; pour Malines, *Coutumes de cette ville*.

[3] Pages 40 et suiv. — Le préambule des coutumes des foulons, consignées par écrit pour la première fois le 7 juillet 1453 par la gilde, contient une proclamation de dépendance : « pointen... bij denwelcken » de volders te Bruessele bij der genaden van der gulden huer ambacht » gehouden hebben ende gheregeert... » et plus loin « der gulden, daer- » onder dambacht voirs. geregeert wordt ende behoirt... » *Privilegien ende register der laekengulde*, 1392 à 1562, man. n° 397, fol. 53 et 55 v°.

gilde pouvait juger les cas non expressément prévus, en appliquant la disposition la plus rationnelle, ou en recherchant dans le droit ancien quelque article utile [1].

Afin de veiller plus efficacement aux intérêts de la gilde, les chefs devaient se réunir de quinzaine en quinzaine ensemble avec les wardeurs. Dans cette séance, on échangeait mutuellement ses vues sur la marche générale de l'administration et on se concertait sur les mesures à prendre pour la bonne conservation de la gilde. L'assemblée ne pouvait cependant rien innover ni réglementer sans l'intervention du magistrat de la ville [2].

Outre ces séances périodiques, où l'on n'entendait pas les parties et où l'on ne rendait aucune sentence [3], la gilde siégeait

[1] *Roodtprivilegieboeck,* fol. 330 v°. — M. H. Van der Linden, op. cit., p. 47, exprime l'idée que « l'autorité que la gilde exerce sur les métiers de » l'industrie drapière ne provient pas d'une concession de la part des » pouvoirs publics; *elle apparaît partout comme une véritable usurpa-* » *tion*... A Bruxelles, le métier des foulons se trouve complètement sub- » ordonné à la gilde (texte de 1282) ». Nous sommes sur ce point d'un avis différent. La gilde s'est constituée en même temps et indépendamment des pouvoirs publics. Elle était à l'origine *pouvoir public* au même titre que la magistrature urbaine. Comme nous l'avons dit plus haut (p. 10) en parlant du texte des foulons allégué par M Van der Linden, il faut interpréter le conflit entre les foulons et la gilde comme une manifestation de l'esprit d'indépendance, qui se réveille chez les artisans. L'obstacle apporté par la gilde à la constitution de métiers par les ouvriers de la draperie dénote non une autorité *usurpée,* mais une autorité *traditionnelle,* en vertu de laquelle elle agit et qu'elle veut sauvegarder à tout prix. D'autre part, l'autorité de la gilde se borne aux seuls métiers s'occupant de la fabrication des draps, les autres relèvent du pouvoir urbain. Fait naturel, si l'on songe qu'au moment de la constitution officielle des métiers, ils n'auraient pas su constituer des gildes dans le sens large du mot, comme l'avaient fait les drapiers deux siècles auparavant. Dès qu'ils arrivent à l'existence, ils tombent forcément sous la puissance du pouvoir urbain constitué de toutes pièces.

[2] Article 71 de l'ordonnance de 1497. *Roodtprivilegieboeck,* fol. 326. Archives de la ville.

[3] *Ibidem.*

comme tribunal à des jours déterminés, afin de juger les litiges qui étaient de sa compétence. Un des doyens présidait, ayant à ses côtés quatre huit de part et d'autre [1]. L'affaire entendue, plaidée et examinée, il semonçait les huit et les sommait de faire jugement. Ceux-ci, après avoir délibéré en commun et pris éventuellement conseil des échevins, prononçaient leur sentence [2].

La compétence la plus intéressante exercée par la gilde en matière commerciale était celle relative aux obligations, aux dettes et aux créances. Elle fonctionnait sous ce rapport à la fois comme juridiction gracieuse et comme juridiction répressive.

La gilde avait le droit de rédiger des lettres de créance et de les authentiquer, pouvoir exceptionnel qui n'était réservé en Flandre qu'à la seule juridiction urbaine [3]. La lettre certifiée par elle avait une force exécutoire égale à celle des lettres échevinales, et l'on plaçait sur la même ligne les créances reconnues *per litteras scabinorum bruxellensium, vel a gulda draperye, seu per alias litteras autenticas* [4]. Celui qui faisait la promesse solennelle devant la gilde de payer une dette à une

[1] Privilège du 10 juin 1423. *Swertboeck*, fol. 329. Archives de la ville.

[2] *Roodtprivilegieboeck*, fol. 40 v°. — Voir également le privilège de 1326 qui établit que l'exécution d'une saisie doit se faire par sentence des huit. *Luyster*, I, p. 89. — Pour la procédure, consultez les jugements rendus par la gilde dans les registres de la gilde du XV[e] siècle, man. 395, 396 et 397 des archives de la ville.

[3] Voyez notre *Lettre de foire à Ypres au XIII[e] siècle. Contribution à l'étude des papiers de crédit*. Bruxelles, 1901, pp. 17 à 21. — A Gand, les *Halleheeren* enregistrent la reconnaissance de dettes, comme le fait remarquer J. Lameere dans son rapport sur notre mémoire : *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 1900, p. 137.

[4] Privilège accordé par Jean IV à Bernard Mercandel, marchand de Luques, le 20 février 1422 (n. s.). *A Thymo*, III, fol. 375 à 376. — Sur les lettres scellées accordées par la gilde, voir également les §§ 7 et 17 des statuts du 11 mai 1374. Sur les lettres échevinales, la décision du 17 août 1379. *Boeck metten Hare*, fol. 73 v°, de même le § 9 du privilège de 1290. *Luyster*, I, p. 50.

époque déterminée et ne s'exécutait pas à l'échéance, était passible d'une amende s'élevant au dixième denier de la somme, et s'il ne liquidait pas en entier, au dixième denier du restant de la créance. Le créancier était obligé de dénoncer le débiteur en retard sous peine de payer personnellement l'amende [1].

Nous avons conservé un jugement hautement intéressant rendu dans un conflit entre différents drapiers, dont les uns étaient armés d'une lettre de la gilde, les autres d'une lettre échevinale. Le procès se déroule en 1380 entre Siger van den Heetvelde et Jean Clutinc d'une part, et Gille dit Wambeke, Michel dit Beeselinc et consorts, défendeurs, d'autre part. Les demandeurs réclament l'exécution forcée sur certains immeubles qui leur avaient été concédés en gage par feu Gille van 't Zelle en sûreté de plusieurs rentes perpétuelles. Les défendeurs s'opposent à cet envoi en possession, alléguant qu'avant la constitution de gage faite devant les échevins, et dont les demandeurs excipent, le constituant avait déjà donné ces mêmes biens en gage conformément au droit de la gilde, concluant que les biens de Gille van 't Zelle et ceux de sa femme étant ainsi valablement hypothéqués, le débiteur ne pouvait ni les aliéner ni les engager une seconde fois avant d'avoir payé sa première dette. Ils invoquent à l'appui de leur thèse le cas du fermier de l'impôt public et de celui qui se constitue caution. Les échevins, les doyens et les huit de la gilde, après avoir consulté le conseil communal, les anciens et les sages de la ville, décident que, vu la date respective des deux constitutions de gage, les lettres échevinales ne pouvaient préjudicier en rien aux intérêts des drapiers, dont les créances avaient été garanties conformément au droit de la gilde; par conséquent, ils renvoient les demandeurs de leur demande [2].

En matière de saisie, les anciens convoqués par la gilde déclarent que si quelqu'un prend gage, sans jugement du tribu-

[1] Paragraphe 109 de l'ordonnance de 1497. *Roodtprivilegieboeck*, fol. 332. Archives de la ville.

[2] *A Thymo*, II, fol. 264. Archives de la ville.

nal de la draperie, et qu'un tiers survient ayant jugement pour faire la même saisie, ce dernier doit l'emporter [1].

*
* *

Non seulement la gilde contre-balançait le pouvoir échevinal par l'octroi de lettres de créance authentiques, mais, ce qui est non moins remarquable, elle exerçait la juridiction foncière en lieu et place des échevins, lorsqu'il s'agissait d'immeubles vendus, aliénés, dressés, engagés ou grevés *pour cause commerciale par des drapiers ou artisans de la draperie.* Cette compétence, qui lui avait été solennellement reconnue en 1326 [2], explique le jugement intervenu en 1380 dans le procès soutenu par Victor van den Heetvelde contre Gille Wambeke, Michel Beeselinc et consorts, au sujet de la constitution de gage dont certains immeubles avaient été l'objet, une première fois devant la gilde, une seconde fois devant l'autorité échevinale [3]. Dans le livre journalier de la gilde de 1416-1417, nous trouvons un poste spécial consacré aux mutations immobilières [4], et au même poste est inscrit un acte hautement intéressant. Il s'agit d'une exécution forcée sur immeuble au profit de Barthélemy Cambier, créancier de Henri van Banstvort pour une somme de 9 couronnes d'or. Le créancier est envoyé en possession et déclaré propriétaire. Cela fait « conformément au droit de la gilde », le même Barthélemy comparaît en personne devant les doyens et huit et rapporte entre les mains du seigneur foncier ledit immeuble pour que Gérard van den Bossche en soit investi [5].

[1] Registre de la gilde, fol. 73, man. nº 398. Archives de la ville.

[2] Privilège du mois de septembre 1326, publié dans le *Luyster,* I, p. 89, § 9. Cette disposition consacre l'envoi en possession et la mutation des immeubles devant la gilde.

[3] Voir ci-dessus, p. 135.

[4] « Dijt sijn goedijnghen van goede voer de gulden ghedaen ende ghegoet binnen desen jaere. » fol. 4 vº.

[5] Acte du 12 janvier 1417 (n. s.). *Ibid.* Voyez, fol. 24 vº et 25 du même registre, huit autres exécutions forcées, sous le titre : *Dit sin de toeleydinghen van alrerhande goede.*

Au mois de mai 1416 intervint un record, relatif aux charges foncières grevant un immeuble, acheté devant la gilde par un drapier, Guillaume van Wambeke. Celui-ci avait acquis en 1414 l'hôtellerie de Jean Retens avec les diverses maisons y attenantes, et dans l'acte tous les cens dont le bien-fonds était grevé avaient été indiqués en détail. Or, voilà qu'après coup, différents seigneurs fonciers réclament le paiement de certaines redevances non déclarées par le vendeur lors de la vente, le seigneur du Bigard 4 sous et 4 deniers, les Frères-mineurs 12 livres et 10 sous de paiement, la dame Van Houtem 12 livres et 10 sous de paiement, Jean van der Achtere 12 deniers, ceux de Saint-Géry 6 *ingelsche*, Thomas Henkenshoet 1 chapon, la dame De Bruyne 20 sous de paiement et la dame Ynetensoene 2 *ingelsche* vieux. L'acheteur réclame la convocation de la gilde, en fonctions en 1414, et devant les doyens et les huit actuellement en fonctions, les anciens membres convoqués font record et attestent qu'ils se rappellent parfaitement la vente de l'immeuble de Retens et la déclaration des cens faite à ce moment [1]. La gilde de 1416, éclairée, décide qu'on défalquera du prix d'achat, dont une partie restait à payer, toutes ces charges inconnues à l'acquéreur lors de la vente, et que cette décision serait inscrite dans le registre de leur gestion par le clerc-juré de la draperie [2].

[1] « ... hebben eendrechtelec ghetuijcht ende ghedieghen in vormen » van enen racorde dat huen wael kennelec ijs ende dat sij ter waerheijt » wel weten dat binnen hueren vors. jare voer huen met den vonnisse » ende na der gulden recht de vors. Willem cofte ende ghecrech met » sinen penninghen... ». Registre de la gilde de 1416-1417, fol. 38. — Sur ces records en matière de mutation immobilière, voir notre *Histoire de la propriété foncière dans les villes du moyen âge*, p. 153. — Spécialement en matière d'obligation, notre livre : *La lettre de foire à Ypres au XIII^e siècle*, p. 20.

[2] « Soe heeft de gulde, die nu ijs, ghetermijneert ende ghesloeten na » tghetuyghenisse ende racort vors. dat de vors. Willem opgherecht sal » worden ende afghecort van den gelde dat hij noch daeraf sculdich ijs » allet tselve dat uut den vors. goeden gheet ende van rechts weghen » sculdich ijs te gane, boven den cheyns daer op hem de vors. goede

La liquidation des créances fait l'objet de diverses ordonnances, dont le but manifeste est de régulariser le recouvrement des créances et surtout, pensons-nous, d'empêcher le monopole du trafic des laines et des draps au profit de quelques riches drapiers à même de traiter à long crédit. Le 26 juin 1360, il est établi que le paiement d'une créance doit se faire au plus tard dans les trois semaines qui suivent la vente, sous peine d'une amende de 10 escalins de gros, et la même ordonnance prive de tout droit à sa créance le vendeur qui accorderait un plus long terme [1]. Ce point du règlement devait être mal observé par les doyens et les huit, puisque, le 14 août 1368, le magistrat crut utile de leur enjoindre expressément de ne pas tolérer qu'il fût accordé un délai de paiement dépassant les trois semaines fixées par l'ordonnance du 26 juin 1360 [2].

Le règlement des comptes entre drapiers devait être une matière bien délicate, puisque les statuts du 26 mai 1385 reviennent longuement sur cette matière et distinguent nettement les diverses créances : celles des marchands de laine, des marchands de draps, des marchands de guède et des teinturiers en bleu. Le marchand qui vient offrir sa laine en vente doit le faire par l'intermédiaire d'un courtier, et il ne peut accorder un crédit dépassant une année. Si la dette n'est pas payée à l'expiration de ce terme, elle devra l'être au plus tard dans les trois semaines qui suivent cette expiration, au moyen d'une lettre de change, payable à Bruxelles, sous peine d'encourir la même amende que ceux qui achètent du drap à trois semaines et ne s'exécutent pas en temps utile. On excepte de cette mesure les bourgeois de la ville et ceux qui descendent de bourgeois, ainsi que les gens qui résident en ville. Ceux-ci

» vercoft waeren. Welke zaken ende stucken de gulde nu ter tijt bevelen » heft bij hueren ghezwoeren clerc int dboec van hueren vors. jaere te » doen teken ende te regysteren. » Registre de la gilde de 1416-1417, fol. 38.

[1] *Boeck met den Ketinck,* fol. 54. Archives de la ville.

[2] *Coren van Brussel,* fol. 85. Même dépôt.

s'arrangeront avec le vendeur comme ils le voudront, sauf qu'ils sont tenus de payer dans les trois semaines qui suivent l'échéance stipulée. Le vendeur, l'acheteur et le courtier sont obligés de faire connaître les créances au clerc de la gilde pour être inscrites par lui dans un registre *ad hoc*. Le vendeur non payé dans les trois semaines qui suivent l'échéance doit dénoncer le débiteur en retard à un doyen et à deux huit, sous peine de 10 escalins de gros d'amende et de la perte de la créance.

Le teinturier et le marchand de guède peuvent accorder à leurs clients un crédit ne dépassant pas treize mois, de manière que la liquidation se fasse dans le courant du treizième mois ou dans le mois qui suit l'échéance, si celle-ci avait été fixée à moins d'une année. A l'expiration de ce délai de grâce, on signifiera jour au client pour le paiement de la facture arriérée, et le paiement devra se faire intégralement et par lettre de change payable en ville. Ces dettes seront pareillement inscrites dans un registre spécial par le clerc, et le créancier non satisfait doit dénoncer le retard dans les mêmes conditions que le marchand de laine.

Des dispositions identiques sont prises pour le recouvrement du salaire du teinturier.

Quant au prix des draps achetés à Bruxelles par un marchand de laine, de guède ou par un teinturier, il sera payé dans les trois semaines qui suivent l'achat.

Pour assurer la bonne observation de cette ordonnance, les doyens et les huit doivent faire tous les quatre mois une enquête en présence des trésoriers de la ville. Ils interrogeront les vendeurs, les acheteurs, les courtiers, les teinturiers et leurs clients. Ils s'assureront également de l'honnêteté des transactions commerciales faites par les courtiers [1].

[1] Statuts du 26 mai 1385, §§ 2 à 5 et § 10, *A Thymo*, II, fol. 276. Archives de la ville. — C'est sans doute ce règlement qui suscita les plaintes des marchands des villes de la Baltique. Ceux-ci avaient écrit collectivement à Malines et à Bruxelles pour demander raison des nouveaux règlements

L'ordonnance de 1497 règle la liquidation des dettes des marchands de drap détaillants et des chaussetiers, et déclare que la gilde leur appliquera le droit qui régit les marchands de drap en général [1].

Bien que protégés déjà par cette législation, prescrivant un terme extrême de paiement, les créanciers exigent néanmoins du débiteur des garanties complémentaires : la reconnaissance solennelle de la dette devant la gilde, inscrite dans le registre, et la constitution de gage.

Dans le livre journalier de 1416-1417 sont enregistrées de nombreuses promesses de paiement. Il suffit de relever quelques exemples intéressants.

Le 4 août 1416, Corneille van Leuwe promet, *coram communi gulda*, de payer en bonne monnaie, à Jean Boete, la somme de 36 nobles, la moitié à la prochaine foire de Francfort, et l'autre moitié à la Saint-Martin, sous peine d'une amende de 5 sous de gros.

Le 1er octobre de la même année, Henri de Wevere se déclare débiteur, *coram communi gulda*, de Jean Coppens pour une somme de 6 couronnes d'or, payables à raison de 3 plaques par semaine. Il remet en gage son métier à tisser jusqu'à l'époque du complet paiement, et stipule qu'il encourra une amende de 2 plaques s'il laisse écouler plus de trois semaines sans faire le paiement promis.

Le même jour comparaît Mathilde Roekelloos, promettant de payer à diverses échéances à Jean van Speelberg la somme de 6 couronnes, comptées à raison de 40 gros chacune, sous peine d'un dédit de 12 plaques. Elle remet en gage à son créan-

sur la vente de la laine et la liquidation des dettes. Restés sans réponse, ils chargèrent Lübeck de leurs intérêts. En réponse à la lettre de ceux de Lübeck, les Malinois répondirent le 13 août 1387, et les Bruxellois le 28 août 1387, qu'aucun règlement nouveau n'avait été élaboré sur la vente de la laine, mais qu'en ce qui concernait la liquidation des dettes, ils avaient, en effet, pris certaines mesures devenues nécessaires. Voir ces lettres dans Rübel, *Dortmunder Urkundenbuch*, Bd II, nos 544 et 545.

[1] *Roodtprivilegieboeck*, §§ 101 et 102, fol. 331. Même dépôt.

cier trois lits, cinq pots, trois écuelles, cinq poêles, une demi-douzaine de plats d'étain et divers autres objets de ménage.

Le 9 décembre, Roger van Kockenbosch et sa femme Élisabeth s'engagent solidairement à payer à Henri van der Poelt la somme de 18 couronnes, dans un délai de trois ans, à raison de 4 couronnes par an. Quant aux 6 couronnes qui restent, ils les paieront en travail manuel (*verwercken met haren ambachte*) à la Pentecôte et à la Saint-Bavon (1er octobre) de chaque année. Le tout sous peine de 24 plaques d'amende [1].

Les promesses de paiement que nous venons de citer sont accompagnées de la stipulation d'un dédit ou de la constitution d'un gage.

Cependant, le gage peut être constitué, indépendamment de toute reconnaissance de dette proprement dite, en sûreté d'une créance ou en garantie d'une obligation quelconque. On engage généralement des draps ou de la laine, des ustensiles ou des outils servant à l'exercice de son métier, son mobilier, parfois sa fortune tout entière, tant mobilière qu'immobilière.

Le 24 septembre 1416, sans doute à la suite d'une demande de paiement, intentée devant la gilde par la ville, celle-ci obtient en gage : de Marguerite van Assche, dix pièces de drap; de Marguerite Meerman, dix-huit pièces; de Nicolas de Schrijvere, seize pièces; d'Alix Vlassarts, quatre pièces; d'Élisabeth Smeets, trois pièces; de Marguerite de Pape, dix pièces; d'Élisabeth Heuselijn, quatre pièces; de Marguerite Backeniets, douze pièces; de Henri Knoop, dix pièces; de Jacques van den Cloestere, quatre pièces; de Henri van Molenbeke, trois pièces; de Henri van der Straten, six pièces; de Lambert van der Bossche, dix-sept pièces; de Henri Kerstiaen, une pièce; d'Élisabeth van Huesden, quatre pièces; enfin de Wautier Pijllen, six pièces.

Les pièces engagées sont remises entre les mains de Pierre de Bloc, Jean Colin, Renaud tSerhuijs, George van Steenhout,

[1] Registre de 1416-1417, fol. 28.

Vrancke de Weert, Laurent van den Dale et Ympen van den Broeke. Ce sont des personnes interposées pour le recouvrement des créances de la ville. En effet, Ympen van den Broeke s'oblige à payer dans la quinzaine aux trésoriers de la ville la somme de 19 couronnes d'or, qui proviendront de la vente des draps engagés. Nous constatons, en outre, que le 28 novembre suivant, Pierre de Bloc, et avec lui Pierre van Maezensele, Renaud tSerhuijgs, George van Steenhout et Jean Colin, promettent, quant aux draps qui leur ont été remis par les débiteurs de la ville, qu'ils remettront aux trésoriers de la ville l'argent provenant de la vente de ces draps ou ces draps eux-mêmes, sous peine d'une amende de 1 livre de gros [1].

Le 19 janvier 1417, la dame Marguerite Boninx, épouse de Jean van Leefdale, remet à Rodolphe Strael une rente viagère d'une $^1/_2$ livre de gros sur la forêt de Soigne, avec stipulation que le créancier prélèvera les arrérages de la rente en recouvrement d'une somme de 26 couronnes, comptées à 16 gros. Jean van Leefdale, en sa qualité de mari et de tuteur légal, intervient pour approuver la convention [2].

Le 5 septembre 1416 a lieu l'engagement de toute une fortune mobilière. Un acte spécial est dressé. La gilde, dans la personne de son doyen Henri de Hertoghe et de deux de ses huit, Thierry Stuevere et Meniart de Hondeloose, fait savoir que devant elle ont comparu en personne Henri Beekman et Marguerite Reespelliers, sa femme, lesquels ont déclaré devoir à Corneille van den Houte dit Keersken, et à Catherine Wildrecht, sa femme, la somme de 200 couronnes d'or, à payer à

[1] Registre de 1416-1417, fol. 40 v° et 41. Cela résulte de certains textes combinés. Ces dépositaires ne sont rien d'autre que les *pylhouders,* dont nous parlerons au paragraphe des *Intermédiaires du trafic.* Le rapprochement des noms, trouvés dans le registre de 1416-1417, nous a fourni cette conclusion.

[2] *Ibid.,* fol. 42 v°. Le 28 novembre 1416, Jean Hoste remet à son créancier Vrancke de Paepe six draps et trois titres de propriété (*erfbrieven*), relatifs à des cens fonciers, dus au débiteur par différents immeubles de la ville. *Ibid.,* fol. 26 v°.

Noël dans deux ans. Ils constituent en gage tous leurs biens meubles [1], savoir : quatre lits garnis, chaque lit comprenant une couverture en laine, deux paires de draps, la boiserie du lit, deux paires de rideaux avec leur ferraille ; deux douzaines de coussins, une douzaine et demie de taies d'oreiller, trois vêtements de soie, un vêtement de dessus [2], trois armoires, trois vêtements de femme doublés de fourrure [3], un boa [4], trois failles, un vêtement de dessus [5] de futaine, deux vêtements de dessus, larges, garnis de fourrures, un chaperon rouge orné de quinze boutons en argent, deux autres chaperons, un ceinturon de soie verte garni de deux pièces en argent et incrusté de lettres d'argent, un coffre, deux coupes en argent de 7 onces et une cuiller en argent, deux tabbards d'homme, une cuirasse et un chapeau de fer, deux jambières en fer [6], deux épaulières, six pots d'étain, un pot à bouillir, un lavoir, une anse [7], quatre poêlons d'étain, deux poêlons en fer et une panne à oie, trois chaudrons blancs (en fer-blanc), six chaudrons noirs (en fer), un *trest* (?), deux grilles, une crémaillière, des pincettes, un *hueijssche*, un *kijerijser* [8], deux

[1] La minute porte *alle hare have, erve ende leen,* et comme immeuble est cité un cens d'un setier de seigle à Steenhuffel, considéré comme bien féodal. La mention des immeubles a été effacée après coup.

[2] *Doerdect.*

[3] *Vrouwenkerels.* Nous employons encore en Flandre ce mot dans *slaepkerel,* robe de nuit.

[4] *Peels.* Nous traduisons par boa. C'est une fourrure pour mettre au cou.

[5] Le texte donne *roc,* ce qui peut s'appliquer également à un vêtement d'homme. En allemand, on dit encore *Ueberrock* pour redingote. Le mot jupon, qui fait songer à un vêtement de femme, serait inexact. Nous traduisons tout simplement par vêtement de dessus.

[6] *Yseren pijpen.* Ce mot, encadré entre cuirasse d'un côté et épaulière de l'autre, doit désigner une partie de l'armure, très probablement la jambière (*beenpijp*).

[7] *Hantvat.*

[8] *y* est mis pour *e. Keerijser* serait donc un fer à retourner. Serait-ce un fer à gaufres?

broches en fer, deux pelles de foyer en fer, une bouteille contenant 1 lot (*gelte*), deux bouteilles contenant 1/2 lot, une bouteille à un *waelpot* [1], trois flacons contenant un *derdendeel* (tiers de mesure), un bassin en étain, quatre plats à rôti [2], trois douzaines de plats d'étain, quatre petits bassins [3], une douzaine et demie d'assiettes, un pot à eau en étain [4], un chandelier à deux picots, trois autres chandeliers, deux salières, une armoire garde-manger élevée [5], quatre sangles [6], douze chaises à trois pieds, deux buffets, une table à deux pieds, cinquante aunes de nappes de table, cinquante aunes de linge de table [7], cinquante aunes de toile, 1 1/2 mout de bois, douze cuves de guède, quatre tonneaux de cendre blanche, un mille de cendres dites *samayscher asschen*.

Les susdits comparants, Henri Beekman et Marguerite Reespelliers, déclarent en outre qu'ils consentent à ce que leurs créanciers reçoivent les objets en gage conformément au droit de la gilde, et qu'ils s'en servent à leur meilleur profit et au moindre dommage des constituants [8].

Gille Tilman, s'étant porté caution pour Henri de Witte et Hedwige, sa femme, d'une somme de 128 nobles, payable à la foire de Francfort à Loenys Scotelvat ou à Henri de Kemmere, reçoit en gage tout leur avoir tant meuble qu'immeuble [9].

[1] Mesure de capacité. Voir plus loin le § *Poids et mesures*.

[2] *Roestscoetelen*.

[3] *Commeken*. C'est ce que nous appelons un légumier.

[4] *Waterpot*. Nous employons ce mot pour désigner le vase de nuit.

[5] *Hoeghe scaprijeede*.

[6] *Seel*. Probablement pliant à sangles.

[7] Il y a *ammelaken* et *dwelen*. Nous employons les deux mots indifféremment pour *nappe*, en attachant cependant au mot *ammelaken* le sens d'un linge plus fin et ne s'employant pas toujours. La *dwaele*, au contraire est une étoffe coloriée, à carreaux, plus ordinaire.

[8] « De vors. goeden aenverden ende hantplichten tot haeren scoensten » ende ter minster scaden des vors. Heins ende Magrieten. » Registre de la gilde de 1416-1417, fol. 29. La guède et les cendres indiquent qu'il s'agit d'un mobilier de teinturier.

[9] « Alle haer goede, have ende erve, tot wat staten sy gheleghen selen » sijn. » 20 août 1416. *Ibidem*, fol. 24 v°.

D'après le droit existant, le créancier gagiste entrait directement en possession des objets engagés, qu'ils fussent meubles ou immeubles [1]. L'usage de la gilde nous révèle une situation particulière. Les objets engagés étaient généralement remis aux *pylhouders*, chargés de leur vente à la Halle et responsables du prix [2]. Déjà précédemment nous avons vu une foule de débiteurs de la ville consigner leurs draps entre les mains de tiers, qui promettent de satisfaire en tout la ville, en lui payant le prix de vente provenant de la licitation des gages ou bien en lui remettant les pièces d'étoffe, si celles-ci n'ont pu être vendues [3]. On pourrait croire à première vue que la ville avait recours à ces intermédiaires pour s'éviter l'embarras de la conservation et de la vente des gages et simplifier ainsi son administration. Cependant, un examen plus attentif montre que ces dépositaires se chargeaient des affaires des simples particuliers. Jean Colin, en possession de nombreux gages concédés à la ville, reçoit trois draps bleus, deux draps verts et trois autres pièces de la main de Guillaume Timmerman, condamné à payer 100 nobles à Jean van Beringhen. Ce même Jean van Beringhen, créancier de Gauthier van Malder pour une somme de 84 nobles, fait déposer chez ledit Colin, sept draps que son débiteur lui constitue en gage [4].

Le débiteur lui-même retient parfois le gage par devers lui. C'est le cas de Gille Sanders, condamné à payer 48 nobles à Jean van der Elst. Il consigne en gage un drap écarlate, qui se

[1] Voir notre ouvrage : *La lettre de foire à Ypres au XIII^e siècle*, pp. 54 et suiv.

[2] Voir § : *Les intermédiaires du trafic*.

[3] Voir p. 142.

[4] 30 avril 1417. « Eodem die, soe claegde Jan van Beringhen over » Wouter van Malder over LXXXIIIJ nobele ende hadde sin vonnis coram » omni gulda, III lb... Ter selver tijt, soe sette Wouter den vors. Janne » in handen, na der gulden rechte, tot Jans Colijns huys, VII laken, » II swerte, II roede, I coerenblaeu, ende I saudereye, ende I gruen. » Registre de 1416-1417, fol. 11 v°. Sur ce même Colin, voir la note 1 de la page 147.

trouve dans sa propre maison, mais s'engage formellement à ne pas le vendre sans le consentement de son créancier [1].

Au jour de l'échéance, si le créancier ne recouvre pas ses deniers, il s'adresse à la gilde pour obtenir jugement contre son débiteur, et le cas échéant, l'exécution forcée sur les meubles ou les immeubles qui lui ont été engagés.

Du 27 juin 1416 au 11 juin de l'année suivante, il n'y eut pas moins de deux cent cinquante demandes de jugement intentées par des créanciers en recouvrement de leurs créances [2]. La formule d'inscription du jugement est généralement la même : « N. porta plainte devant la gilde contre X. pour une somme de... et il obtint son jugement *coram communi gulda*, 3 livres [3] ». Les 3 livres constituent l'amende encourue par leur débiteur, et cette amende est invariable. Aussi la rubrique porte : « S'ensuivent les plaintes faites dedans l'année et pour chaque plainte 3 livres [4] ».

Le jugement est accompagné ou suivi très souvent de la constitution d'un gage au profit du demandeur.

Le 21 novembre 1416, porta plainte Jean Stoop contre Jean van Leefdale au sujet de 32 couronnes; il obtint son jugement, et ledit Leefdale remit en mains audit Stoop un drap encore sur le métier, qu'il devait achever sans tarder [5].

Le 21 décembre, ce fut Arnold van Lier qui attaqua le même Leefdale en recouvrement d'une créance de 9 couronnes. *Habuit judicium coram omni gulda*, porte l'inscription, et en outre il reçut de même en gage un drap anglais encore sur le métier, au marché au bétail, jusqu'au paiement de ladite somme [6].

[1] Registre de 1416-1417, fol. 12 v°. 11 juin 1417.

[2] Registre journalier de 1416-1417, fol. 6 à 13.

[3] « XXVIJ in Junio soe claecde Herman tSerteels over Jan Tennenpot » wijf over VI gulden hollants ende X pl. ter goeder rekeninghen, ende » hadde sin vonnis coram omni gulda, III lb. » *Ibid.*, fol 6.

[4] « Dit syn de clagen die binnen desen jaere ghedaen sijn ende van » elken claghen III lb. »

[5] *Ibidem*, fol. 9.

[6] Registre de la gilde de 1416-1417, fol. 9 v°.

L'échéance passée, non seulement le débiteur doit le dédit stipulé, mais le tribunal de la gilde prononce contre lui une amende proportionnée au montant de la créance. Jean de Suygere est puni d'une amende de 2 plaques pour ne pas avoir payé à l'échéance les 8 plaques dues à la dame Haechmans; Jean Clemme doit une amende de 8 plaques pour une somme de 24 plaques; Jean Colin, 1 livre de gros pour ne pas avoir soldé son compte de 100 nobles vis-à-vis de Scotelvoet [1].

On porte plainte devant la gilde non seulement pour des sommes d'argent, mais pour tous objets concernant la draperie. C'est ainsi que Jean Coppens appelle en justice Henri de Wevere, au sujet d'un métier à tisser, et Gille Van den Berghe, en sa qualité de trésorier de la ville, réclame au sujet d'un demi-sac de laine [2].

Le paiement fait, le créancier délivre une quittance [3] et l'on proclame solennellement devant le tribunal que son débiteur l'a entièrement satisfait. Le 30 juillet 1416, George van den Ghehucte reconnaît qu'il a reçu la somme que lui devaient Gauthier Pierens et Jean de Vos et les déclare libérés à son égard en présence d'un doyen et de trois huit [4].

En marge d'une reconnaissance de dette de 62 francs dus par Jean Colin pour draps qu'il avait vendus à Paris pour le compte de Gille Sanders, on lit *solutum est debitum totaliter per relationem dicti Egidii Sanders* [5].

Le 13 mai 1417, Thomas Brun d'Angleterre déclare qu'il a reçu de Vrancke Sirejacob dit Van den Poele les quatre paie-

[1] Registre de la gilde de 1416-1417, fol. 18 et 19. Le montant très élevé de l'amende infligée à Jean Colin nous fait supposer qu'il s'agit d'une somme due en sa qualité de dépositaire de gages. Nous savons, en effet, que ce Colin remplissait le rôle de conservateur des gages. Ce Scotelvoet est un marchand drapier fréquentant la foire de Francfort. *Ibid.*, fol. 30.

[2] *Ibid.*, fol. 7 v° et 11 v°.

[3] Sur cette quittance ou *quite clamanche* à Ypres, voir notre *Lettre de foire à Ypres au XIII^e siècle,* p. 93.

[4] Registre de 1416-1417, fol. 40 v°.

[5] *Ibid.*, fol. 38 v°, *in fine,* 16 janvier 1417.

ments qui avaient été promis à son valet Thomas Lanton, et ajoute que si jamais ledit Vrancke est molesté ou attaqué en justice au sujet de cette somme, il le tiendra pleinement indemne [1].

Cette compétence de la gilde en matière d'obligation ne se limite pas à la simple liquidation des créances. On procède devant elle à la reconnaissance solennelle d'engagements de toute nature. Nicolas van Aelst promet de vendre à l'étranger un drap vert dit *bellard;* Guillaume Utenberghe promet de faire connaître à l'acheteur le défaut qu'il y a à une pièce de drap écarlate ; Pierre Van den Borre s'engage à indemniser le marchand qui achèterait sa pièce de drap bleu d'azur, si ce marchand venait à être lésé, et de nombreux drapiers prennent un engagement semblable [2].

Devant la gilde, Corneille Kerskere et Jean van Mechelen autorisent Herman Staut à poursuivre la rentrée de certaines créances qui leur ont été garanties à Passau, et Daem van der Sweren donne au même Herman des pouvoirs semblables pour poursuivre trois pièces de drap [3].

Le 22 octobre 1416 intervient une cession d'affaires des plus intéressantes. Devant la gilde comparaissent Guillaume Timmerman, fils de Gille Timmerman, et Élisabeth Maes, veuve de Pierre Maes. Cette dernière cède à Guillaume, qui est son gendre, le fonds de son commerce sous la condition que le cessionnaire accepte le passif comme l'actif, et qu'en outre il lui paie une somme de 125 couronnes d'or à prélever sur le prix de vente des marchandises ou qu'il lui constitue en gage les draps qu'il aura fabriqués à l'aide de ces mêmes marchandises. Guillaume Timmerman, le cessionnaire, continue donc

[1] Registre de 1416-1417, fol. 40. Rubrique : *De quijtsceldinghen van lakenen ende van alrehande gelde ende saken.*

[2] Il suffit de parcourir le registre de l'année 1416-1417, fol. 40 et 40 v°.

[3] *Ibidem,* fol. 40. Sous la rubrique : « Dese syn van alre zaken ende » scoude binnen desen jaere voer de gulde mechtyc ghemacht », on trouve toute une série d'autorisations semblables, dont quelques-unes font penser à de véritables cessions de créances, fol. 26 v° à 27.

les affaires, et le 19 février, en exécution de ses obligations, il consigne à la maison de Jean Colin, le conservateur de gages dont nous avons parlé il y a un instant, un ensemble de six pièces de drap en sûreté d'une créance que Pierre van Antwerpen avait à charge d'Élisabeth Maes, mise hors cause par suite de la cession de son commerce. Il est dit que le créancier gagiste aura le droit de vendre les draps au plus haut cours du jour et non pas à un cours inférieur, attendu que les étoffes sont estimées valoir davantage que le montant de la somme, que Guillaume doit acquitter pour sa belle-mère. On signale en outre ce détail, que les draps sont marqués de la lettre P apposée à côté de la marque de Guillaume Timmerman [1]. Le 30 avril, Jean van Beringen intente une action en recouvrement d'une somme de 100 nobles, et reçoit pareillement différentes pièces de drap en gage [2].

* * *

De même que les échevins communaux exercent à la fois la juridiction civile et pénale, de même la gilde est investie d'une double compétence. C'est elle qui poursuit et punit les contraventions et les délits de travail, étendant son pouvoir non seulement sur les drapiers, membres de l'association, mais sur tous les artisans employés à l'industrie drapière.

Le registre journalier de 1416-1417 nous permet ici encore de nous rendre exactement compte du caractère répressif de la juridiction de la gilde. Un poste spécial ne compte pas moins de quarante-trois individus condamnés à une amende d'un taux fixe de 6 livres pour avoir mal nopé leurs draps [3].

[1] Registre de 1416-1417, fol. 38 v°, à combiner avec fol. 38. La lettre P est probablement l'initiale du prénom du mari d'Élisabeth Maes, *Pierre* Maes. Elle rappelle que les draps proviennent du fonds de commerce cédé par la veuve de ce Pierre à Guillaume Timmerman.

[2] *Ibidem*, fol. 11. — Le 20 août 1416, le même Guillaume s'était déclaré garant de la qualité d'un drap bleu d'azur à vendre par la veuve Maes. *Ibidem*, fol. 40 v°. — Il fut condamné à 6 livres pour avoir mal nopé, fol. 17.

[3] « Ontfaen van qualijc te noppen », fol. 17.

Ailleurs nous relevons des condamnations multiples encourues pour des délits les plus divers. Herman van Melle a conservé dans sa maison pendant plus de onze semaines le fil de ses clients; Gille van Hoorenbeke a abandonné sans motif l'atelier de son maître; Gille Daneel a mal teint le drap de Jean van Droeshout; Jean van der Wolfhaghen a détaché sa pièce des rames avant qu'elle fût marquée par les wardeurs; George van Steenhout a replié la sienne avant d'y être autorisé par la gilde; tous sont condamnés de ce chef à des amendes, dont quelques-unes sont réellement élevées [1].

Les punitions infligées aux foulons sont groupées sous une même rubrique. La plupart sont punis parce qu'ils sont allés travailler contrairement à la défense qui leur en avait été faite [2]; d'autres parce qu'ils se sont engagés pour un salaire inférieur au salaire déterminé par les règlements [3].

Le manque de respect, l'injure à l'endroit des jurés sont des méfaits graves qui sont sévèrement réprimés. Jean de Palster a injurié les chefs du métier des tisserands et les sergents de la gilde : il est condamné à un pèlerinage à Cambrai, ou à 18 plaques, à titre de rachat. Jean Claes, foulon à Erps, pour avoir déclaré publiquement qu'il ne voulait rien avoir de commun avec la gilde de Bruxelles, est obligé de faire un pèlerinage à Aix-la-Chapelle, ou de payer 1 florin du Rhin; Jean Oste, d'aller à Trèves pour avoir désobéi à la gilde et remis de l'argent qui avait été frappé d'opposition; Arnold Coole, tisserand en toile, de se rendre à Bois-le-Duc pour avoir apostrophé injurieusement son frère, en ce temps-là juré du métier; Pierre Arnts, d'aller à Duisbourg pour avoir dit à un frère de

[1] Fol. 18 et 19. — Voyez également le registre n° 396 commencé en 1465, où sont enregistrés de nombreux délits de fabrication.

[2] « Kerstijaen van Assche omdat hi twe werf boven verbot te werk » gegaen ijs, ghetaxeert op eenen wech te Coelen oft iiij s. gr. daervore, » ende te porren tusschen dit ende den ijersten dach van Oecht ende al » alleens, » fol. 22 v°. *Elegit viam,* a-t-on ajouté.

[3] « Hein van den Sande, omdat hi min ghenomen heft dan sinen » gherechten loen van sinen meester, X pl. Solvit. » fol. 22 v°.

la gilde qu'il mentait. Le cas du tisserand en laine, Henri Van der Goten, était particulièrement grave. Il fut livré au jugement arbitraire de la gilde. Il avait attaqué son doyen Jean de Blinde dans la rue au Poivre et l'avait frappé d'une bouteille en disant que quand il avait bu du vin, il donnait ce qu'il y avait de meilleur et de plus mauvais en lui. Il fut condamné à un pèlerinage à l'île de Rhode, avec l'obligation de rapporter des lettres en due forme, délivrées par le grand maître de Rhode ou par le prieur, et de partir avant le dimanche des Rameaux. En outre, le jugement portait que si le coupable osait attenter à la personne de Jean de Blinde ou attaquer ou injurier quelque fonctionnaire de la gilde ou quelque autre personne, ensuite de sa condamnation, il serait considéré comme briseur de paix et de trêve et expierait dans sa personne et dans ses biens, partout où il se trouverait [1].

Les peines prononcées par la gilde consistent généralement en amendes pécuniaires [2]. Elle condamne également à des pèlerinages, qui sont rachetables à un taux déterminé [3]. Elle confisque les draps faits contrairement aux règlements : on les coupe en deux ou plusieurs parties. Elle inflige les peines corporelles, puisqu'au chapitre des dépenses de l'année 1416-1417, nous lisons qu'elle paie au bourreau, pour avoir imprimé une clef à un homme, 28 plaques, et au sergent, pour l'avoir rougie, 7 plaques, et pour avoir semblablement imprimé une clef à une femme, la même somme [4].

[1] Registre de 1416-1417, fol. 22 v° et 23.

[2] Le privilège du 12 juin 1306 avait fixé l'amende la plus élevée à 30 marc. *Brabantsche Yeesten,* I, p. 724. C'est également le taux de ce qu'il fallait payer pour entrer dans la gilde.

[3] Voir ci-dessus p. 150 et note 2. Dans le man. n° 398, fol. 6 v° et 7, nous trouvons une longue liste de tous les pèlerinages que la gilde pouvait imposer et le tarif de leur rachat.

[4] Registre de 1416-1417, fol. 44. Vu la nature de ce châtiment, nous pensons que la gilde n'exécutait pas directement mais livrait le coupable aux agents du duc. Les statuts du 26 mai 1385, § 12, prévoient cette peine « der gulden teeken in de kijnnebacke slaen ». *A Thymo,* II, fol. 276 et suiv.

A l'origine, le recouvrement des amendes se fit exclusivement au profit de la gilde. Lorsque le pouvoir urbain s'ingéra dans la gestion de la draperie, il revendiqua le tiers des amendes ainsi que le boni du budget annuel [1]. Dans le courant du XV^e siècle, la ville prélevait déjà la moitié de certaines amendes prononcées par le tribunal de la gilde [2], et à la fin du XV^e siècle, elle encaissait la totalité des revenus de la gilde, en se chargeant du paiement de ses dépenses. Elle justifiait sa conduite en prétextant les grands frais occasionnés par l'administration municipale. En même temps, elle introduisit un nouveau système de partage des amendes, en attribuant un tiers au duc, un tiers à la ville et un tiers au dénonciateur. Tous les ans, les trésoriers de la gilde devaient rendre compte de leur gestion aux trésoriers de la ville quelques jours avant la Saint-Jean, date du renouvellement du magistrat [3].

Le tribunal de la gilde fonctionnait comme tribunal de réconciliation.

Le 19 octobre 1416, Henri Coole et son frère Arnold se réconcilient solennellement devant la gilde, et promettent qu'aucun d'eux ni aucun de leurs parents ou amis ne fera quoi que ce soit contre cet arrangement, sous peine d'une amende d'une $^1/_2$ livre de gros vieux à payer à la ville et au métier des tisserands en toile [4]. L'accord ne dura pas longtemps, car le 19 décembre suivant, Arnold injuria son frère, qui était doyen du métier, et fut condamné de ce chef à un pèlerinage à Notre-Dame de Bois-le-Duc [5]. Le 24 octobre, Jean Mussche et Jacques de Clappere se réconcilièrent semblablement devant la gilde. Nous ignorons si leur accord fut plus durable [6].

[1] Statuts du 11 mai 1374, § 1 et 16. *Groodt Boeck mette Knoopen,* fol. 10. Archives de la ville.

[2] Registre de 1416-1417, fol. 14 v°, 18, 19 et 21.

[3] Ordonnance de 1497. *Roodtprivilegieboeck,* fol, 328 v° à 333, §§ 86, 96 et 115. La finale du § 96 révèle l'innovation : « nijettegenstaende dat wij » in de voirs. boeten hier voirmaels nijet mede gedeijlt en hebben ».

[4] Registre de 1416-1417, fol. 39.

[5] *Ibidem,* fol. 22 v°.

[6] *Ibidem,* fol. 39.

Les jugements rendus par le tribunal de la gilde avaient force exécutoire. En 1306, le duc reconnut solennellement le pouvoir judiciaire et législatif de l'association drapière et décida que les amendes établies de commun accord avec le magistrat seraient recouvrables par voie de saisie faite à l'intervention du doyen ou du sergent [1]. En septembre 1326, les doyens et les huit obtinrent la reconnaissance de leur droit de déclarer le créancier gagiste propriétaire des biens engagés et de présider aux actes de passation immobilière [2]. La jurisprudence décida, en outre, que les biens de celui qui était condamné par la gilde répondaient du montant de la condamnation. Celui qui se portait acquéreur de tels biens était personnellement tenu de la dette [3].

L'exécution du jugement était confiée à un des trois sergents de la gilde. On leur devait le respect dans l'exécution de leurs fonctions, et c'est pour les avoir injuriés que Jean de Palster se vit condamné à un pèlerinage à Cambrai [4]. Les jurés des métiers dépendant de la draperie devaient citer leurs suppôts par l'intermédiaire d'un des sergents de la gilde, et comme Adam de Cleermakere avait eu l'audace d'accuser ses jurés de mensonge et de déclarer devant le tribunal qu'il avait été cité en justice pour dette par un sergent du duc, alors que cette dette était de la connaissance de la gilde, il fut condamné à faire un pèlerinage à Notre-Dame de Tirlemont [5].

On recourait au sergent de la gilde pour pratiquer une saisie, et il semble qu'il devait procéder en présence de témoins, car il s'éleva un jour à ce sujet une contestation entre deux parties. L'une prétendait qu'une saisie de biens faite par le sergent sans témoins était de nulle valeur, et que le témoignage du sergent seul ne pouvait suffire; l'autre soutenait le contraire.

[1] *Brabantsche Yeesten,* p. 724.

[2] *Coren van Brussel,* p. 38, man. 33. Publié dans le *Luyster,* I, p. 89.

[3] *A Thymo,* II, fol. 220 v°. — Voir pp. 135 et suiv., le procès soutenu par Victor van den Heetvelde.

[4] Registre de 1416-1417, fol. 22 v°.

[5] *Ibidem*.

Le différend fut porté devant les bourgmestres, échevins et conseillers de la ville. Ceux-ci décidèrent qu'une saisie faite par un sergent de la gilde était de nulle valeur, si elle avait été pratiquée sans témoins, tout juste comme celle que ferait dans les mêmes conditions le sergent de l'amman [1].

Le traitement du sergent, fixé à 15 escalins de gros en 1374, porté dans la suite à 30 escalins, fut supprimé le 18 mai 1471 dans le but de diminuer les dépenses de la gilde [2]. Ce fonctionnaire jouissait de certains émoluments extraordinaires pour la visite périodique, qu'il faisait avec les jurés des métiers de la draperie, pour s'assurer si les règlements étaient respectés par les artisans. Le registre journalier de 1416-1417 nous renseigne que cinq tournées furent faites chez les tisserands en laine, et quatre chez les tisserands en toile et chez les tapissiers [3]. Le sergent pouvait recevoir une récompense pour zèle déployé dans la recherche de certains délits. Comme une *pierre* de laine et de fils avait été volée, les trois sergents reçurent une prime de 32 plaques et 4 gros pour l'avoir retrouvée [4]. D'après le compte de 1416-1417, Gauthier reçut deux fois 2 plaques pour avoir chauffé le fer du bourreau, 10 florins de Gueldre valant 20 sous 10 deniers de gros, monnaie forte, pour ses vêtements, 6 *torren* valant 22 sous de gros, même monnaie, pour son salaire de la *chambre*, enfin pour son *voergelt* et une paire de gants, 52 livres de paiement, valant 3 sous 7 deniers de gros et 8 mites [5].

[1] *Boeck metten Hare,* fol. 154 : « Van enen beslage bij der gulden cnape » gedaen », 23 décembre 1445.

[2] Statuts du 11 mai 1374. *Groodt Boeck mette Knoopen,* fol. 10 v°; 18 mai 1471, *Swertboec,* fol. 343. Archives de la ville.

[3] « Item gegeven : II gezwoerene van den groeten ambachte, den clerc » ende I knap van der gulden van den omganghe die sy daden op ten » XIIIten dach der maent Augusti, XX pl. » — Ces visites dans le métier des tisserands en laine eurent lieu le 13 août et le 13 novembre 1416, le 15 février, le 25 mai et le 12 juin 1417, fol. 44.

[4] *Ibidem.*

[5] *Ibidem.*

Dans le courant du XV^e^ siècle, les sentences de la gilde furent déclarées appelables devant le tribunal urbain. Nous avons conservé le jugement qui constitue en quelque sorte le point initial de ce droit d'appel. Il est du 4 juin 1444. La gilde avait condamné à l'unanimité des voix un nommé Jean van Witterswijck dit *In den Ingel*, cité devant elle par un marchand de draps d'Abbeville, Cabot. Le condamné interjette appel devant les échevins, comme chefs de sens des doyens et des huit. Ceux-ci protestent, déclarant l'appel de nulle valeur. Ils allèguent que l'échevinage, tout en étant, il est vrai, chef de sens de la gilde, ne l'était que pour autant qu'il était consulté directement par les huit dans le cas d'un désaccord s'élevant entre eux [1] ; que jamais il ne pourrait s'ériger spontanément en chambre d'appel pour examiner un jugement rendu par la gilde à l'unanimité des voix. Cette question, délicate et posée pour la première fois d'une façon aussi précise, fut portée par les échevins devant le large conseil. Après mûre délibération, nos magistrats déclarèrent l'appel recevable, bien qu'il fût question d'un jugement rendu à l'unanimité par les huit. La gilde dut s'incliner et remettre au tribunal urbain les pièces du procès et la minute du jugement. Les juges d'appel confirmèrent le jugement rendu. Cependant, pour empêcher que la gilde ne fût à l'avenir inutilement inquiétée par des appels intempestifs, ils décidèrent que l'appelant devrait verser une garantie de 3 florins peters. Un florin reviendrait aux juges d'appel à titre d'honoraires, si le jugement dont appel était confirmé, les deux autres florins seraient versés dans la caisse de la gilde. Dans le cas contraire, l'appelant rentrerait en possession de la somme [2].

Cet intéressant jugement consacra officiellement le droit d'appel, et l'ordonnance de 1497 inséra cette disposition à l'article 88 : « Celui qui veut appeler des décisions de la gilde,

[1] Voyez une consultation de ce genre dans le registre de la gilde : *Privilegien ende register der laeckengulde*, fol. 66 v°. Jugement du 14 juin 1421.

[2] *Swertboec*, fol. 102, man. n° 40. Archives de la ville.

doit le faire dans la séance même où le jugement a été prononcé, après avoir satisfait au préalable à la condamnation ou avoir déposé une garantie au greffe de la gilde. S'il réussit, il sera remis en possession de la somme versée [1] ».

L'article 87 de la même ordonnance de 1497 prévoit le cas de déni de justice : « S'il arrivait que la gilde refuse de juger un délit, les wardeurs et le clerc de la gilde doivent rapporter l'affaire l'année suivante devant la nouvelle gilde, et celle-ci est obligée de statuer, sauf le droit d'appel de la partie intéressée devant les magistrats de la ville, comme chefs de sens, après avoir versé une caution de 3 peters [2] ». Les statuts de 1374 avaient prévu déjà le cas où les doyens et les huit refuseraient de juger. Ils avaient décidé que les échevins de la ville agiraient en leur lieu et place et prélèveraient l'amende au profit du trésor de la ville [3]. Le 20 mars 1444, il avait été défendu de renvoyer absous un drapier, attrait par les wardeurs devant la gilde, sans l'intervention de deux trésoriers de la ville [4].

Les chefs de la gilde devaient rendre la justice gratuitement, et comme ils avaient pris la coutume de prélever certains droits, le règlement de 1374 le leur interdit formellement. Le § 7 leur défend de percevoir une taxe sur les lettres de créance et le § 17 dispose : « Bien que depuis quelque temps il soit entré dans les usages que les doyens, les huit et le clerc de la gilde s'arrogent certains bénéfices lorsqu'ils liquident les dettes litigieuses, et qu'ils prélèvent, les doyens 4 lots de vin, chacun des huit 2 lots et le clerc 1 lot, ce qui est absolument contraire au droit et aux convenances, qui exigent qu'on n'accepte rien, nous avons arrêté et arrêtons que ni les doyens, ni les huit, ni le clerc, ni personne de leur part n'acceptera ni redevance ni cadeau, mais qu'ils rendront justice à un chacun, comme ils l'ont juré, et nous voulons que celui qui contrevienne à cette

[1] *Roodtprivilegieboeck,* fol. 329, même dépôt.
[2] *Ibid.*, fol 328.
[3] §§ 12 et 14.
[4] *Witcorrectieboeck,* fol. 193 v°. Archives de la ville.

disposition soit déclaré forfait à son honneur et à son serment [1] ».

Les doyens et les huit recevaient de la ville au XIV^e^ siècle, chacun d'eux, deux vêtements d'un aunage de deux draps, à raison de 2 livres de gros tournois le drap [2]. Cette importante gratification fut diminuée au XV^e^ siècle, lorsque la ville prit des mesures pour remédier au désarroi de ses finances. Il fut décidé qu'on ne donnerait plus que le tiers d'un drap, valant 2 peters moins que le drap donné aux échevins [3]. En 1471, diminuant de nouveau les cadeaux et les gages de ses fonctionnaires, la ville déclare que dorénavant le doyen et les huit recevront 6 escalins pour chaque aune de drap qu'ils recevaient d'habitude et qu'ils sont obligés de se vêtir convenablement avec ce subside, de faire faire des habits nouveaux, de même couleur, afin de relever comme il convient le prestige de la ville [4].

La juridiction de la gilde, telle que nous la trouvons définie à la fin du XV^e^ siècle, fut maintenue dans les siècles suivants. Elle fut reconnue officiellement dans les *Coutumes,* § 19 du titre IV [5]. A la fin de l'ancien régime, elle nous apparaît comme une véritable juridiction commerciale sous le nom de *Chambre de Commerce ditte Laekengulde.* De là à sa transformation définitive en tribunal consulaire, il n'y avait qu'un pas [6].

[1] *A Thymo,* II, fol. 246 et suiv.

[2] Vers 1360. *Ceuren van Brussel,* p. 72, man. n° 33. Ce traitement incombait à la gilde en 1339. *Luyster,* I, p. 105.

[3] Post 1439. *Perquementboeck mette taitsen,* fol. 24. Archives de la ville.

[4] *Swertboec,* fol. 343, man. n° 40. Ordonnance du 18 mai 1471.

[5] Voir l'édition de *Christijn* ou de *De Conde.*

[6] Voir p. 125, la note, ainsi que notre opuscule : *La conception sociale et économique de l'Histoire du droit.* (Revue de l'Université de Bruxelles, 1902, p. 556.)

## § 2. — *La juridiction des métiers.*

« Il est défendu aux gens de métier de Bruxelles de faire » association entre eux sans l'assentiment de notre juge et des » échevins. S'ils le faisaient, on s'en prendrait à leur personne » et à leurs biens d'après le jugement rendu par notre juge et » par les échevins[1]. » Tel était l'article fondamental sur lequel s'appuyait l'autorité des magistrats bruxellois sur les associations ouvrières. C'est en vertu de ce texte qu'ils refusèrent aux artisans le droit de former métier, et c'est en vertu de ce même texte qu'ils les réglementèrent quand il ne fut plus possible d'arrêter leur marche vers la constitution corporative. D'ailleurs, la sujétion des corporations au pouvoir urbain était naturelle, et elle l'eût certainement été, sans même l'octroi du privilège de 1290[2]. De quel autre pouvoir les corporations étrangères à l'industrie drapière auraient-elles bien pu dépendre si ce n'est de l'autorité urbaine, représentée par les échevins? Si les artisans de la draperie échappèrent seuls au début à l'action de la juridiction échevinale, c'est qu'ils se trouvaient en présence d'une autorité toute constituée, la gilde. Mais même pour eux, l'action du pouvoir municipal se fit sentir, et dès le XV^e^ siècle, ils relevaient à la fois de la gilde et de la magistrature urbaine[3].

Malgré la déclaration du privilège de 1290, les échevins ne

[1] *Luyster,* I, p. 51. Privilège de 1290.

[2] En France, à Bordeaux, à Lyon, à Narbonne, villes où le régime corporatif ne s'est constitué que fort tard, au XV^e^ siècle, les métiers dépendent pareillement de l'autorité municipale. Fagniez, *Documents relatifs au commerce et à l'industrie de la France,* II, XVII et LX.

[3] Le mémoire historique de 1772, en parlant des tondeurs explique que : « c'étoit ceux de la draperie conjointement avec le métier qui » requéroit des statuts et ordonnances au magistrat et que celui-ci » ordonnoit selon qu'il trouvoit la requisition raisonnable ». Il suffit d'ailleurs de consulter, pour la marche des choses, les registres de la draperie du XV^e^ siècle, aux archives de la ville.

jouissaient cependant pas d'un pouvoir législatif absolu. Le duc intervenait à leurs côtés par l'entremise de son amman, du *judex*, comme on l'appelle dans le privilège. Aussi, tous les règlements et ordonnances furent édictés par l'*amman, les échevins et le conseil de la ville de Bruxelles* [1]. Toute loi promulguée sans la participation de l'amman était réputée caduque, comme le prouve le désaccord qui éclata entre les peintres, les batteurs d'or et les verriers au sujet d'une ordonnance accordée par les échevins sans l'intervention de l'amman. Certains artisans refusèrent de s'y soumettre. Pour mettre fin au différend, les échevins republièrent l'ordonnance, le 20 juin 1453, de commun accord cette fois avec l'amman de la ville [2].

Dans toute ordonnance, nous trouvons invariablement la réserve expresse faite par les magistrats de leur droit d'augmenter, diminuer, modifier et corriger à leur convenance les points concédés [3]. Parfois même ils rappellent expressément leur pouvoir législatif, comme dans les statuts de la confrérie des pauvres des savetiers du 26 mai 1470 : *Attendu que ledit métier ne peut rien proposer sans le consentement et la volonté de l'amman et des magistrats de la ville* [4]. Le 15 juin 1472, ils jugent opportun de rappeler solennellement que les métiers

[1] « Wij, amman, scepenen ende raet der stad Bruessel. » — Au lendemain de la révolution démocratique, comme on avait nommé un capitaine de la ville, créé les centeniers et reconnu officiellement les jurés des métiers, les ordonnances furent octroyées par les bourgmestres, échevins et conseil avec l'assistance du capitaine, jurés et centeniers, appelés à donner leurs avis. Voir, par exemple, l'ordonnance du 13 octobre 1423, qui tranche un différend entre les menuisiers et les ébénistes. *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 16. — A Lierre, les statuts sont élaborés par l'écoutète et les échevins. *Coutumes de Lierre,* I, § 38, dans les *Coutumes du quartier d'Anvers*, V, p. 426.

[2] *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 50.

[3] Voici cette formule : « behoudelyck altoes... hierinne onser volco-» mender macht dese pointen te verbeteren, te wederroepene, te min-» derenne ende te meerene nae onsen goetduncken ».

[4] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 98.

relèvent directement d'eux, que c'est d'eux qu'ils doivent obtenir leurs règlements et leurs franchises, et que les statuts élaborés par les jurés sans leur concours sont inexistants. Ils prononcent contre les jurés coupables d'avoir légiféré l'exclusion de toute charge publique[1]. Le privilège du 4 juin 1477, extorqué à Marie de Bourgogne, consacre l'intervention directe des trois membres de la ville dans la réglementation des métiers [2]. A la suite de certains troubles qui avaient éclaté dans la ville, les magistrats décident en assemblée plénière, le mardi 11 décembre 1481, que seuls ils ont le droit de réglementer les métiers, gildes et confréries, conformément à l'article 19 du privilège de 1477, relatif au concours des trois membres de la ville [3].

Le privilège de 1290 renfermait cependant la renonciation du duc au droit de réglementer *directement* les artisans, du moins c'est l'interprétation que lui donne la magistrature bruxelloise. Si la duchesse Jeanne accorde le privilège du 30 novembre 1400 aux orfèvres, sans qu'une protestation des échevins s'élève, il n'en est plus de même en 1446, quand le duc Philippe le Bon entend octroyer aux bouchers le privilège de l'hérédité. La ville refuse de reconnaître l'acte, le déclare nul de plein droit et le confisque. Elle fait valoir devant le Conseil de Brabant, en tête de ses motifs de défense, « que par le privilège de 1290, le duc Jean avait promis à la ville de ne donner à personne le droit de s'associer, de faire métier ou office, aux uns pas plus qu'aux autres [4] ». Et la ville parvient,

[1] *Swertboec*, fol. 130, man. nº 40. Archives de la ville.

[2] *Roodtprivilegieboeck*, fol. 42 vº. Même dépôt. Cette disposition assure aux métiers leur intervention directe dans leur réglementation par l'intermédiaire des nations, qui constituaient le troisième membre. Les attributions de l'amman et des échevins étaient ainsi amoindries, et le même privilège déclare désormais inexistants les règlements pris par l'amman et les échevins seuls. Ce privilège, qui consacrait la prédominance exclusive de l'élément démocratique, fut supprimé en 1480 par Maximilien.

[3] *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 158.

[4] Voir pp. 86 et suiv.

au prix d'une énergique résistance, à faire triompher ses revendications.

Il se fit donc que les métiers se trouvaient sous une étroite tutelle. Ils ne pouvaient rien ordonner entre eux, rien prélever, rien hypothéquer, rien emprunter, sans l'intervention directe de la magistrature. Leurs jurés ne disposaient que d'une autorité déléguée excessivement restreinte ; à la moindre circonstance difficile, ils devaient en référer aux échevins.

Le seul droit que pouvaient en réalité exercer les corporations, c'était un droit de proposition. Les membres discutaient en commun dans leurs assemblées les statuts à modifier et les nouveaux règlements à élaborer. Ils rédigeaient ensuite un écrit motivé et le transmettaient aux magistrats. Ceux-ci délibéraient sur l'opportunité de la demande et, en cas d'assentiment, reproduisaient dans leur ordonnance le libellé même du projet [1]. Ils déclaraient avoir consulté les doyens, les anciens et les suppôts de la corporation, ordonnaient l'inscription de l'acte dans le registre de la ville et la remise d'une expédition sous forme de chirographe aux intéressés [2]. Rarement ils appliquaient le sceau de la ville aux actes délivrés. La gilde faisait transcrire l'ordonnance dans le livre même de la corporation

[1] Nous trouvons le texte intégral d'une proposition de la part du métier aux échevins dans le registre intitulé : *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 17 v° : « Wij, N. N., gesworenen van den tijmmerambachte in » Bruessel, in den name ende van des ambachts weghen voirs., ende » wij, N. N., gesworenen van den scrijnmakeren ende kuijpmakeren » ambachte in Bruessel, in den name ende van der ambachten wegen, » doen cont allen denghenen die dese lettren selen sien ende hoeren » lesen... » A la suite de cet acte est inscrite l'ordonnance même du magistrat, qui reproduit textuellement le libellé de l'acte qui leur a été transmis.

[2] C'est ce que nous voyons clairement pour le règlement de salaire imposé aux meuniers en faveur des boulangers, le 16 avril 1385 : « Soe » hebben wij dit doen scriven in onser stad clerck boec ende register, » ende daeraf twe gelike cyrographien doen maken, dene tot boef » tsvors. ambachts van den beckeren ende dander tot boef der gezwoer- » nen desselfs ambachts ». *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 32.

sur laquelle elle avait juridiction, et les doyens et les huit juraient d'*observer* ce livre [1].

L'incapacité juridique qui frappait les corporations bruxelloises explique l'absence de sceaux, et comme la situation faite aux métiers était presque partout la même, il se fait que les sceaux de corporations sont, en général, fort rares. A part la collection très complète de Bruges [2], nous ne possédons que quelques spécimens pour Anvers [3], Saint-Trond, Hasselt [4], Maestricht [5] et Liége [6]. Et cependant, fait extraordinaire, nous possédons la matrice du sceau de la corporation des barbiers de Bruxelles du XV^e^ siècle [7], et celle en argent de la corporation des bouchers du commencement du XVI^e^ siècle [8], et nous-même venons de trouver la matrice du sceau de la corporation des boulangers, également du XV^e^ siècle [9]. Comment concilier la présence de ces matrices avec tout ce que nous savons des corporations au point de vue constitutionnel? Nous

[1] Statuts des tisserands en laine du 9 mars 1418 n. s. *Registre de la draperie*, n° 397, fol. 66 v° et 67.

[2] J. Gaillard. *De Ambachten en Neringen van Brugge.* Brugge, 1854, pages 18 à 27 de la seconde partie, reproduction des sceaux de métiers appendus à la charte de 1356. — Même reproduction dans le *Messager des sciences historiques*, 1842. — De Vigne, *Recherches historiques sur les costumes civils et militaires des gildes et des corporations de métiers.* Gand, 1847.

[3] En 1358, les métiers n'avaient pas encore de sceau. *Brabantsche Yeesten*, II, p. 430, bijlage, 111.

[4] *Moyen âge et Renaissance*, t. III (corporations et métiers), et t. IV (sigillographie, pl. IV et V). Reproductions diverses.

[5] D'après une communication que nous a faite notre collègue et ami Joseph Cuvelier. Pour les sceaux, voir, en général, De May, *Inventaire des sceaux de Flandre.*

[6] E. Poncelet. *Les bons métiers de Liége.* Liége, 1900, pp. 65-68 et diverses planches.

[7] Conservée dans la collection des matrices des Musées royaux du Cinquantenaire. Ce sceau a été reproduit dans le *Messager*, 1855, p. 424, par A. Pinchart.

[8] Se trouve au dépôt des archives de la ville.

[9] Chez notre ami l'ingénieur Charles Lefebure.

avons expliqué ailleurs ce que nous en pensons [1], et nous rappelons tout simplement ici que la confection de ces sceaux se rattache, selon toute apparence, à la tentative faite par les métiers bruxellois pour se soustraire à la tutelle du magistrat et se rendre plus ou moins autonomes. Cette tentative échoua, et jamais le droit d'émettre des actes ne fut reconnu à aucune corporation bruxelloise [2].

Les chefs du métier prennent le nom de *jurés*, *gesworenen*, *jurati*, dénomination qui reste en usage jusqu'au XVII^e^ siècle. A partir de cette époque, on commence à se servir du nom de *doyen*, *deken*, *decanus*, qui jusque-là n'avait été réservé qu'aux deux chefs de la gilde drapière. A la fin du XVIII^e^ siècle, on ne parle plus que de doyens. Avant leur constitution définitive en métier, les orfèvres avaient formé une *société*, *eene geselscap*, placée sous la direction de deux *maîtres*, *meesters*, remplacés par des *jurés* à partir de 1423 et par des *doyens* à la fin de l'ancien régime [3]. Les compagnons de l'alène obéissaient au XV^e^ siècle, comme leurs statuts nous le démontrent, à des *meesters* ou *regeerders* au nombre de quatre [4]. D'ailleurs, cette dénomination semble avoir été réservée aux groupements ouvriers qui ne constituaient pas de métiers proprement dits. Ainsi les tisserands en laine, les tisserands en toile, les tapissiers, les foulons et les tondeurs ont des jurés au commencement du XV^e^ siècle; les cardeurs n'ont encore que deux *maîtres* [5].

[1] Voir notre notice : *Les sceaux des corporations bruxelloises*, avec quatre fac-similés. Bruxelles, 1903. (Annales de la Soc. d'Archéol. de Bruxelles, t. XVII.)

[2] Remarquons que la gilde elle-même n'avait pas de sceau. Ses actes étaient scellés du sceau personnel des doyens et des huit. Le 4 décembre 1698, elle décide de faire faire un sceau ou cachet à l'image de saint Michel et portant en exergue : *Sigillum collegii decanorum et octo judicum gilde bruxellensis*. Archives du royaume. Manuscrit coté n° 1168 des cartulaires et manuscrits.

[3] Voir pp. 20 et 21.

[4] Statuts du 20 avril 1467. *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 80 v°.

[5] Registre de la gilde de 1416-1417, fol. 2. Ci-dessus, p. 41.

Pour exercer les fonctions de juré, il fallait être maître, et il n'y avait d'exception que pour le métier des foulons, répartis en deux groupements distincts, les maîtres et les compagnons, constituant cependant dans leur ensemble une même corporation. Ils se partageaient la direction du métier, et chaque groupe nommait deux jurés. Cette importance de l'élément compagnon se manifeste encore chez les artisans de l'alène, avec cette différence, toutefois, que les compagnons de l'alène, *gesellen van den elsenen,* constituaient une association séparée du métier proprement dit. Ils nommaient deux *maîtres* sur quatre. Partout ailleurs, la qualité de maître semble avoir été exigée, et nous avons même trouvé un texte précis en ce qui concerne les tisserands en laine. Il est dit que la dignité de juré ne peut revenir qu'au *franc-maître*, au *vrij meester* [1].

Le nombre des jurés variait d'après l'importance du métier. Ils étaient deux, trois ou quatre [2]. Le 26 août 1465, les barbiers font connaître aux magistrats qu'eu égard à la multiplicité des affaires de leur métier, il serait urgent de nommer désormais quatre jurés au lieu de trois [3]. Nous ignorons le nombre respectif des chefs de chacune des corporations bruxelloises au XV^e^ siècle. Les données recueillies nous apprennent que les tondeurs et les orfèvres avaient deux jurés; les taverniers, trois; les barbiers, trois, puis quatre; les gantiers, les merciers, les menuisiers, les tonneliers et les ébénistes, quatre [4].

[1] Ordonnance du 27 juin 1478. *Privilegien ende register der laekengulde*, fol. 69, man. n° 397, aux archives de la ville.

[2] Nous connaissons pour le XV^e^ siècle les noms des deux jurés des tondeurs de 1473 (*Ordonnantien der Ambachten,* fol. 114), des trois jurés des barbiers de 1465 (*Ibid.,* fol. 64 v°), des quatre jurés des menuisiers et des quatre jurés des tonneliers et ébénistes du commencement du XV^e^ siècle (*Ibid.,* fol. 17 v°); les noms des jurés des foulons de 1392 et ceux des jurés des tisserands en laine de 1417. *Privilegien ende register der laekengulde,* fol. 66. D'ailleurs, pour les noms des jurés des métiers dépendant de la draperie, il suffit de consulter les livres de la gilde du XV^e^ siècle au dépôt de la ville, notamment le registre de 1416-1417, qui donne au fol. 1 les noms des doyens, jurés et maitres en fonctions.

[3] *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 64 v°.

[4] Voyez, p. 59, pour les jurés des métiers de la draperie en 1416.

La liste la plus ancienne que nous ayons conservée remonte à la seconde moitié du XVI^e^ siècle, à 1575 environ. Nous la publions ici, et il suffit de la mettre en regard des listes de 1696 à 1795, publiées par Wauters, pour se rendre compte des variations que subit le nombre des jurés [1].

| | | |
|---|---|---|
| **I.** *O.-L.-V. Natie.* (Nation Notre-Dame.) | *Vleeschouwers* (bouchers) . . . . . | 4 jurés. |
| | *Gesoute visschers* (poissonniers de mer). | 4 — |
| | *Brockoysen* (légumiers) . . . . . | 2 — |
| | *Goudsmeden* (orfèvres) . . . . . | 2 — |
| **II.** *Sint-Peeters Natie.* (Nation Saint-Pierre.) | *Teschmaekers* (fabricants de bourses) . | 4 jurés. |
| | *Huydevetters* (tanneurs) . . . . . | 4 — |
| | *Riemmakers* (ceinturonniers) . . . . | 4 — |
| | *Hantschoenmakers* (gantiers) . . . . | 4 — |
| | *Scoenmakers* (cordonniers) . . . . . | 2 — |
| | *Oudescoenmakers* (savetiers) . . . . . | 2 — |
| **III.** *Sint-Jans Natie.* (Nation Saint-Jean.) | *Groefsmeden* (forgerons). . . . . | 3 jurés. |
| | *Pannemakers* (chaudronniers) . . . . | 2 — |
| | *Mesmakers* (couteliers) . . . . . | 4 — |
| | *Stoelmakers* (chaisiers) . . . . . | 2 — |
| | *Scilders* (peintres) . . . . . | 3 — |
| | *Sadelmakers* (selliers) . . . . . | 3 — |
| | *Drayers* (tourneurs). . . . . | 2 — |
| | *Pleckers* (plafonneurs). . . . . | 2 — |
| **IV.** *Sint-Claes Natie.* (Nation Saint-Nicolas.) | *Harnasmakers* (fabricants d'armures). | 4 jurés. |
| | *Spoermakers* (éperonniers). . . . . | 4 — |
| | *Bontwerkers* (pelletiers ou fourreurs) . | 3 — |
| | *Steenhouwers* (tailleurs de pierre) . . | 3 — |
| | *Tymmerlieden* (menuisiers) . . . . . | 2 — |
| **V.** *Sint-Guericx Natie.* (Nation Saint-Géry.) | *Cleermakers* (tailleurs) . . . . . | 4 jurés. |
| | *Cousmakers* (chaussetiers) . . . . | 4 — |
| | *Voedereers* (plumassiers) . . . . . | 4 — |
| | *Outcleercoopers* (fripiers) . . . . . | 3 — |
| | *Borduerwerkers* (brodeurs) . . . . . | 2 — |
| | *Barbiers* (barbiers). . . . . | 2 — |

[1] *Liste chronologique des doyens des corps de métiers de Bruxelles de 1696 à 1795*, publiée par Wauters (Bruxelles 1888) d'après deux registres qui se trouvent aux archives de la ville, nos 406 et 559.

| | | |
|---|---|---|
| **VI.** *Sint-Christoffel Natie.* (Nation Saint-Christophe.) | *Verwers* (teinturiers) | 2 jurés. |
| | *Verwersknapen* (compagnons teinturiers) | 2 — |
| | *Droechscheerders* (tondeurs) | 2 — |
| | *Stoppers* (rentrayeurs de drap) | 2 — |
| **VII.** *Sint-Laureys Natie.* (Nation Saint-Laurent.) | *Wullewevers* (tisserands en laine) | 4 jurés. |
| | *Bleykers* (blanchisseurs) | 4 — |
| | *Lijnwevers* (tisserands en toile) | 4 — |
| | *Leghwerckers* (tapissiers) | 2 — |
| **VIII.** *Sint-Gillis Natie.* (Nation Saint-Gilles.) | *Cremers* (merciers) | 4 jurés. |
| | *Vettewariers* (graissiers) | 4 — |
| | *Schippers* (bateliers) | 4 — |
| | *Groenvisschers* (poissonniers d'eau douce) | 2 — |
| | *Fruijteniers* (fruitiers) | 2 — |
| | *Tinnepotgieters* (fondeurs d'étain) | 2 — |
| **IX.** *Sint-Jacops Natie.* (Nation Saint-Jacques.) | *Beckers* (boulangers) | 4 jurés. |
| | *Molders* (meuniers) | 4 — |
| | *Brieders* (brasseurs) | 4 — |
| | *Scrijnmakers* (ébénistes) | 3 — |
| | *Cuypers* (tonneliers) | 3 — |
| | *Ticheldeckers* (couvreurs) | 3 — |
| | *Wijntaverniers* (taverniers ou marchands de vins) | 3 — [1] |

Les jurés sont élus par les échevins sur une liste de candidats présentés par les métiers ou par les jurés sortants [2]. Le principe est établi dans le privilège de 1421, que les jurés sortants présenteront les candidats [3], et le texte de cette disposition est littéralement reproduit dans le privilège du mois

[1] Archives de la ville, man. nº 82, fol. 22 vº et 23.

[2] Le privilège des orfèvres du 30 novembre 1400 semble insinuer que c'est l'association elle-même qui élit ses deux maîtres. § 10 : « Item selen » van deser geselscap voirtaen alle jaer te Sint-Jansmisse gecosen wer- » den twee nijeuwe meesters van binnen onser stadt van Brussel ende » die selen van den ouden meesteren overnemen tvoors. teecken, silver, » goet, gelt ende ander saecken ».

[3] *Luyster*, p. 30.

d'avril 1481 [1]. L'ordonnance des barbiers du 26 août 1465 spécifie le mode de présentation des personnes soumises à l'élection. Tous les ans, les anciens jurés remettent au magistrat une liste de huit noms, parmi lesquels les échevins font le choix de quatre nouveaux jurés [2].

Le mandat de juré sortant ne peut être renouvelé avant l'expiration d'un délai d'attente déterminé. Les métiers dépendant de la draperie tombent sous l'application de la loi du 24 février 1334 (n. s.), qui fixe à six ans le renouvellement du mandat des chefs de la gilde : « Item, il est entendu, de même, que les jurés des foulons et des tisserands ne peuvent être réélus que de six en six ans [3] ». Chez les savetiers et les serruriers, le délai d'attente imposé est de deux ans [4].

La corporation, qui renferme plusieurs groupes d'artisans, semble reconnaître à chacun d'eux le droit de collaborer à la présentation des candidats, proportionnellement à leur importance. Du moins, au XV^e^ siècle, les chapeliers, joints aux merciers, prétendent se trouver en possession de ce droit. Le 6 juillet 1497, ils se plaignent de ce qu'aucun d'eux n'a été compris dans la liste des huit candidats proposés par les jurés sortants, alors que l'usage exige qu'un chapelier soit élu. Les merciers contestent ce droit, et les magistrats liquident le différend en maintenant l'élection qui venait d'être faite, avec prière aux chapeliers de se munir de preuves pour l'année suivante [5]. Quel que soit l'usage établi au XV^e^ siècle, nous savons d'une façon certaine que dans les temps modernes, les différents groupes qui composaient une corporation avaient un droit de représentation proportionnelle.

[1] *Roodtprivilegieboeck,* fol. 82. Archives de la ville.

[2] Cette ordonnance fixe à quatre le nombre des jurés. Auparavant la liste ne comprenait que six noms, et trois jurés seulement étaient élus. *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 65.

[3] *Luyster*, p. 95.

[4] 18 juin 1450. *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 41 v°; 29 mai 1466, *ibid.*, fol. 76,

[5] Archives générales du royaume. Registre aux privilèges des merciers, fol. 21, n° 106.

Avant d'entrer en fonctions, le juré nouvellement élu prêtait le serment dont le texte est arrêté par l'article 2 de l'ordonnance de 1434 [1]. Il jurait fidélité au duc et à la ville, promettait de respecter et de faire observer les privilèges, ordonnances et coutumes du métier, de recouvrer équitablement les amendes et de favoriser de toutes ses forces la prospérité de l'association [2].

Celui qui arrivait pour la première fois à la dignité de juré était obligé d'offrir un repas aux anciens, c'est-à-dire à tous ceux qui avaient été précédemment jurés. Ce repas s'appelait *gans* (oie), mais comme c'était là une obligation fort dispendieuse, on la convertit en une redevance déterminée, dès le milieu du XV^e^ siècle. Les boulangers prennent les devants, et le 21 juillet 1450, ils obtiennent du magistrat une ordonnance supprimant le repas et le transformant en une obligation de donner une coupe en argent de 4 onces de poids ou 4 florins peters [3]. Le métier des légumiers se trouvant en détresse, l'oie est remplacée par 5 escalins de gros monnaie de Brabant, au profit de la caisse commune [4]. Les tisserands en toile la suppriment à leur tour le 9 juin 1475, et prescrivent au nouveau juré, élu pour la première fois, de donner désormais 2 onces d'argent travaillé. Trois ans plus tard, en 1478, les tisserands en laine remplacent l'oie par 1 couronne d'or, comptée à 6 escalins 6 deniers de gros, et comme le messager devait également un repas à son avènement, il ne devra plus désormais que 6 escalins [5]. Les merciers obtiennent du magistrat la conversion des *gansen* en un don d'une coupe d'argent de 2 onces [6]. Chez les cordonniers,

[1] *Luyster*, II, p. 88.

[2] Voir par exemple le texte du serment des éperonniers, cloutiers, etc., dans le man. n° 89, fol. 27, des archives de la ville.

[3] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 43.

[4] *Ibid.,* fol. 89.

[5] *Privilegien der laekengulde*, fol. 69, man. n° 397. Archives de la ville.

[6] Archives générales du royaume. Registre aux privilèges des merciers, n° 106.

l'artisan investi de la dignité de juré doit une coupe d'argent de 3 onces ou 6 escalins de gros de Brabant pour chaque once [1]. Chez les armuriers, c'est 1 once d'argent [2], et 6 onces chez les gantiers [3].

Chargés de faire observer les statuts et les règlements de la corporation, les jurés sont investis d'un droit de surveillance sur les artisans qu'ils dirigent. Les chefs des cordonniers font des visites domiciliaires, afin de s'assurer si les prescriptions sur la durée de la journée de travail sont observées, et ils sont autorisés à se présenter la nuit aussi bien que le jour [4]. Les jurés des orfèvres visitent les boutiques des orfèvres, des merciers et de tous ceux qui vendent des ouvrages d'or et d'argent, afin de se rendre compte si les règlements sont observés en tous points [5]. Ce sont les jurés qui examinent et approuvent les objets fabriqués. Aucun peintre ne peut vendre des ouvrages non approuvés, sous peine d'une amende de 10 escalins de gros vieux [6]. Il en est de même chez les tailleurs de pierre [7]. Les jurés des tisserands en toile scellent les toiles qui leur sont soumises le mercredi de chaque semaine [8]. Ceux des bateliers marquent les bateaux qui voguent sur la Senne [9].

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 168. Ordonnance du 4 novembre 1489.

[2] Ordonnance du 6 octobre 1696. Liasse dudit métier aux archives de la ville.

[3] Ordonnance du 11 mai 1722. Liasse dudit métier aux archives de la ville.

[4] Ordonnance du 18 avril 1450. *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 47. Archives de la ville.

[5] Privilège du 30 novembre 1400. Même dépôt.

[6] Ordonnance du 2 novembre 1387, § 5 : « Item dat nijeman egnene » outaer tafelen ochte beelde werc leveren zal mogen, te mercten vueren, » de gezworenen van den ambachte, die ten tijde zijn zelen, en hebben » tyerst gewairdeert op deselve boete van 10 sc. ouder grote ». *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 9. — L'ordonnance du 20 juin 1453 reproduit la même disposition et maintient la même amende. *Ibid.,* fol. 50 v°.

[7] *Ibid.,* fol 52. Ordonnance du 14 mai 1455.

[8] *Ibid.,* fol. 144 v°. Ordonnance du 9 juin 1475.

[9] « Ordinancie van der Spoye indt Beempde. » *Perquementboeck metten Taitsen,* fol. 76. Même dépôt.

Les jurés des graissiers examinent les produits présentés en vente au marché [1], et les chef des tonneliers et des ébénistes reçoivent, en même temps que les trésoriers de la ville, le serment de celui qui est chargé d'encaquer le hareng [2].

Dans le cours de leur mission, les jurés peuvent prendre en contravention tous ceux qui ont enfreint les règlements Ils infligent les amendes et interdisent le travail aux délinquants, mais dès que le condamné refuse de s'exécuter, ils doivent le renvoyer devant la juridiction échevinale [3]. Chez les gantiers, ceux qui refusent de payer les taxes imposées sont dénoncés par les jurés aux magistrats qui se chargent du recouvrement. Chez les bateliers cependant, il est accordé une plus large autorité aux administrateurs de la corporation. Ils peuvent personnellement interdire le travail à celui qui ne paie pas les taxes imposées. Si les jurés des savetiers soupçonnent quelqu'un de travailler en dehors des heures réglementaires, ils sont obligés de faire connaître le délinquant à l'amman et à deux trésoriers, et ceux-ci décident s'il faut le citer devant le tribunal de la ville et entendre sa défense [4]. Si les jurés ont le droit d'obliger quelqu'un de justifier par serment qu'il n'est pas coupable du délit dont on le soupçonne, ils ne peuvent cependant le faire qu'avec l'assistance d'un sergent assermenté de la ville [5]. Les jurés des tapissiers, victimes de quelque injure, ne peuvent se faire personnellement justice : ils doivent remettre l'affaire au tribunal des échevins, qui statuera. Il doivent dénoncer à l'amman et à un des trésoriers celui contre qui ils auraient quelque soupçon [6].

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 89 v°.

[2] « Op ten 9e dach february anno XXXVI (1436) heeft Jan Zijael den » eedt gedaen van der heerinckpackingen in presentien van den rent- » meesters ende gezworenen van den cuypers ende scrynmakersam- » bachte, mij daer bij zijnde, Hochstadt. » *Perquementboeck mette Taitsen,* fol. 1[3].

[3] Privilège du 2 juillet 1422, interprétant le privilège du 11 février 1421. *A Thymo,* III, fol. 379 v°. — *Luyster,* II, p. 39.

[4] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 41 v°. Ordonnance du 18 juin 1450.

[5] Couteliers, 21 octobre 1469.

[6] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 45. Ordonnance du 7 avril 1451.

On le voit, la compétence des jurés est excessivement restreinte. S'ils ont la faculté d'appliquer les amendes établies par le magistrat, de juger certains délits d'industrie et d'interdire le travail aux délinquants, tout pouvoir exécutif leur échappe [1]. Seuls les magistrats détiennent ce pouvoir, comme ils détiennent le pouvoir législatif.

Toutefois, les jurés des peintres, batteurs d'or et verriers exercent une juridiction arbitrale en ce sens que celui qui veut les choisir comme arbitres, le peut [2]. Les jurés des menuisiers peuvent siéger comme juges pour liquider les différends qui surgissent entre les artisans et leurs clients, du moins en est-il ainsi au XIV^e^ siècle, comme l'indique le paragraphe 1 des statuts du 20 septembre 1365 [3]. Tout cordonnier a le droit de faire convoquer les jurés de son métier pour demander justice d'eux, mais s'il échoue dans son accusation, il est condamné à une amende de 3 gros vieux s'il est maître, de 1 1/2 gros vieux s'il est compagnon, et il doit donner aux jurés, pour leur peine, 1 lot de vin du Rhin [4].

Le juré qui méconnaît ses devoirs est punissable d'une amende s'élevant, chez les orfèvres, au double de l'amende prononcée contre le simple artisan [5]. Chez les savetiers, le juré qui recevrait dans le métier un non-bourgeois, paierait 3 riders [6], et le juré tapissier, pour la même faute, 1 ridder [7].

[1] Wautier Pantier, cloutier, condamné par les jurés à un pèlerinage à Bâle, refusa de s'exécuter. L'affaire fut portée devant les échevins, qui confirmèrent la peine, et de plus, en punition de sa désobéissance, condamnèrent ledit Pantier à un deuxième pèlerinage, aux Trois-Rois, à Cologne. *Witcorrectieboeck* de 1430 à 1453, fol. 26 v°. Archives de la ville.

[2] Ordonnance du 10 décembre 1474. *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 127 v°.

[3] *Ibid.*, fol. 11.

[4] *Ibid.*, fol. 46 v°.

[5] § 11 du privilège du 30 novembre 1400. Liasse du métier aux archives de la ville.

[6] *Ordonnantien der Ambachten*, fol 42 v°.

[7] *Ibid.*, fol. 43 v°.

Il est pareillement défendu de remettre les amendes ou de composer avec le condamné [1].

Le juré doit aide et protection aux membres du métier qu'il dirige. S'il commet à l'égard d'un de ces administrés un délit, même de droit commun, sa qualité de juré constitue pour lui une circonstance aggravante. Henri Van Oordeghem, juré des foulons, fut banni à tout jamais pour faits qui entraînèrent la mort de Henri de Muntere [2]. Jean de Slockere, juré des faiseurs de roues, avait assailli et brisé la nuit le taudis d'une femme, à la porte de Flandre, et avait battu et maltraité un compagnon qui s'y trouvait, ce dont il aurait dû se garder et qu'il aurait même dû empêcher, conformément au serment qu'il avait prêté. Ce délit fut considéré comme extrêmement grave; aussi le coupable fut condamné, non seulement aux amendes dues au duc et à la ville et à la réparation du dommage subi par la victime, conformément au droit des juges appaiseurs, mais en outre il fut frappé de bannissement et condamné à rester éloigné de la ville jusqu'à ce qu'il eût fait un pèlerinage à Saint-Nicolas en Ostrevent. Au surplus, il fut déclaré déchu de ses droits civiques, en ce sens qu'il ne serait plus jamais admis à remplir quelque fonction publique dans la ville. Ce jugement fut prononcé en septembre 1431 [3].

En retour de ses obligations, le juré jouissait de certains avantages pécuniaires. Ses émoluments se composaient d'un traitement fixe ou d'une part dans les amendes. Les jurés des serruriers touchaient 1 écu vieux par an et des jetons de présence lors de chaque assemblée du métier [4]; les jurés des couteliers jouissaient également d'un traitement de 1 écu vieux,

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 42 v°.

[2] *Registre journalier de la gilde de 1416-1417*, fol. 1.

[3] *Witcorrectieboeck* de 1430 à 1453, fol. 18 v°. Le condamné exécuta son pèlerinage, comme l'indique la mention inscrite à la suite du jugement : « Item Jan de Slockere heeft sinen wech gedaen ende dat wel » betoent alsoet behoerde, int jaer XXXII, op ten iersten dach van sep» tember ». — Archives de la ville.

[4] 29 mai 1466. *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 76.

mais comme il fut jugé trop insuffisant, vu que le nombre des maîtres était plus considérable que jadis et que les affaires administratives réclamaient plus d'attention, alors qu'il n'y avait pas de clerc comme dans les autres métiers, on majora la somme jusqu'à 2 écus vieux [1]. Le privilège des orfèvres du 30 novembre 1400 établit que les deux *maîtres* auront pour leur salaire le montant des contraventions au règlement sur le commencement et la fin de la journée de travail [2], et de même les jurés légumiers, qui ont déclaré non marchandes certaines marchandises, obtiennent le tiers de l'amende, soit 1 gros, prononcée contre celui qui ose exposer en vente les marchandises interdites [3]. Quant aux jurés des foulons, ils ont droit au quart des amendes infligées [4].

Les jurés reçoivent également, lors de la réception d'un apprenti ou d'un maître, une certaine quantité de vin en cadeau, et nous avons vu que ce droit était général dans tous les métiers [5]. En outre, ceux qui sont chargés du contrôle des travaux prélèvent certains droits de ce chef, comme les jurés des sculpteurs et des tailleurs de pierre, qui ont droit au soixantième denier du prix de vente des objets contrôlés [6]. Les jurés des tapissiers jouissent d'une indemnité de 2 sous pour chaque déplacement en vue des besoins de la corporation [7].

Les jurés ont droit au respect et à l'obéissance des membres du métier. Tous les statuts établissent indistinctement ce devoir et prononcent des amendes contre les suppôts coupables d'avoir manqué de respect ou d'avoir osé se porter à des voies de fait contre leurs chefs [8]. Comme le désordre avait éclaté

[1] 21 octobre 1469. *Ibid.*, fol. 94.

[2] Liasse des orfèvres aux archives de la ville.

[3] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 89 v°. Ordonnance du 9 avril 1467.

[4] *Privilegien ende register der laekengulde*, fol. 55°. Ordonnance du 7 juillet 1453. Archives de la ville.

[5] Voir plus haut, pp. 47 et 48.

[6] *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 52, 14 mai 1455.

[7] *Ibid.*, fol. 45 v°. Ordonnance du 7 avril 1451 (n. s.).

[8] « Item, soe wat manne van ambachte syne gezwoirne dreichde oft

dans le métier des graissiers, le règlement du 9 juin 1365 condamne à une amende de 10 escalins de gros et à un bannissement d'un an celui qui oserait injurier, menacer ou affoler les jurés [1]. Le privilège des orfèvres du 30 novembre 1400 prescrit à tous, sous peine d'une amende consistant en un pot de vin, l'obéissance et le respect aux *maîtres* élus [2]. Chez les cordonniers, celui qui dit des vilenies à ses chefs doit payer 1 écu vieux [3]; chez les couteliers, le même délit entraîne une peine de 1 florin du Rhin [4], et chez les tisserands en toile celle d'un $^1/_2$ écu vieux [5].

C'est le tribunal urbain qui se charge de juger les coupables. Si le règlement des tapissiers du 7 avril 1451 est seul à nous le dire expressément [6], la jurisprudence de l'époque nous prouve qu'il en était ainsi pour tous les métiers. Le fripier Michel Tornel a battu le juré Jean van der Linden, qui lui avait reproché son inconduite au local de la corporation et l'avait poursuivi de ce chef. Il est condamné par les échevins à une amende d'une $^1/_2$ livre de gros et à des dommages et intérêts au profit du juré, à fixer par le tribunal des appaiseurs [7]. Michel de Smet, épinglier, a « démenti » ses jurés. Il

» niet onderhoerich en ware van saken die den ambachte toebehoirden » hy waere op 10 scell. ouder grote, ende wie daerom bade, hy waers » op 10 scell. ouder grote. » Disposition de l'ordonnance générale de police de la fin du XIVe siècle. *A Thymo*, II, fol. 213.

[1] « Omme quaetheijt ende aercheijt die men te hanteerne plach in den » voirs. ambacht. » *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 1, § 7 de l'ordonnance.

[2] Liasse du métier aux archives de la ville.

[3] *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 47. Ordonnance du 18 avril 1450.

[4] *Ibid.*, fol. 94. Ordonnance du 21 octobre 1469.

[5] *Ibid.*, fol. 183 v°. Ordonnance du 9 juin 1475.

[6] « Item soe wie den gesworenen of den clerck van den ambachte » leelicheit dade in worden oft in werken in wat manieren dat waere om » des voirs. ambachts wille, dat zelen sij bringen bi den here ende bi » der stad, die dairop versien selen na gelegenheit der zaken. » *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 45.

[7] *Witcorrectieboeck* de 1430-1453, fol. 26°. Archives de la ville.

est condamné à un pèlerinage à Aix-la-Chapelle [1]. Est puni d'un pèlerinage à Saint-George-sur-Mer, le vannier Aert Wageman, pour avoir prononcé toute espèce de vilains mots à l'adresse de ses jurés [2]; Pierre de Costere, plafonneur, est condamné à un pèlerinage à Rome ainsi qu'à des dommages et intérêts pour avoir injurié et attaqué le juré du métier [3], et le plafonneur Gille de Molackere à une même peine pour avoir injurié ses jurés, disant qu'ils étaient parjures et qu'ils n'avaient pas appliqué loyalement les règlements de la corporation [4].

Les jurés représentaient officiellement le métier dans la vie publique. A cet effet, ils étaient obligés de se mettre en uniforme de même couleur. Le règlement des serruriers prescrit aux chefs de rehausser le prestige de la ville et du métier en portant tous un même tabbard dans les processions, dans les *ommegangen* ou dans toute autre circonstance solennelle [5]. Si le traitement des jurés couteliers est porté au double, c'est à condition pour eux de faire faire un costume [6]. Les chefs de la corporation des cordonniers, au nombre de quatre, sont obligés, par l'ordonnance du 4 novembre 1489, de se pourvoir d'un tabbard de drap neuf, d'une couleur à déterminer de commun accord, et de porter ce vêtement dans les grandes circonstances. Le tabbard serait prêt pour la prochaine procession de Saint-Michel, et les jurés recevraient de ce chef une indemnité de 1 écu vieux. Celui qui n'aurait pas son uniforme le jour venu, perdrait cette indemnité et paierait en outre une amende de 1 écu vieux [7]. Les jurés des tailleurs de

[1] *Witcorrectieboeck* de 1430-1453, fol. 30 v°. Il rapporta la preuve de son pèlerinage, accompli le 23 février 1434.

[2] *Ibid.*, fol. 30 v°.

[3] *Ibid.*, fol. 42.

[4] *Ibid.*, fol. 94. — Pour les métiers dépendant de la draperie, consulter les rôles judiciaires dans les registres de la gilde du XV^e^ siècle, n^os^ 395 à 397 des manuscrits aux archives de la ville.

[5] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 76. Ordonnance du 29 mai 1466.

[6] *Ibid.*, fol. 94. Ordonnance du 21 octobre 1469.

[7] *Ibid.*, fol. 168. Archives de la ville.

pierre reçoivent successivement 10, puis 20, puis 40 sous par an comme masse d'habillement [1]. L'ordonnance du 1er avril 1493 (n. s.) accorde 9 escalins de Brabant aux jurés des tisserands en laine, argent destiné à l'achat d'un habit de même couleur. Le messager touche la même somme sous la même obligation. Ils seront tenus de garder cet habit pendant deux ans, et en temps de procession de marcher devant les nouveaux jurés [2].

A l'expiration de leur mandat, les jurés étaient obligés de rendre compte de leur gestion devant le métier réuni et de remettre à leurs successeurs tous les objets qui se trouvaient en leur possession. Chez les savetiers, la reddition des comptes se faisait en détail, en pleine assemblée, dans le mois qui suivait la fin du mandat [3], et chez les brasseurs dans les quarante jours qui suivaient l'élection des nouveaux jurés, sous peine d'un pèlerinage à Cambrai ou d'une amende de 1 écu vieux [4]. Chez les tailleurs de pierre, de sérieuses mesures furent prises en 1467 contre les malversations des jurés. Le métier s'étant plaint des dépenses exagérées faites par ses chefs, le magistrat décida que dorénavant les jurés ne pourraient ni donner ni aliéner, sans le consentement des jurés sortants, alors même que la dépense ne dépasserait pas le prix de 2 lots de vin. Si elle excédait ce taux, le consentement de tous les anciens, c'est-à-dire de tous ceux qui avaient été jurés, était nécessaire. Tous les ans, les jurés devraient rendre compte publiquement devant le métier assemblé, dans les deux mois au plus tard de l'expiration de leur mandat, sous peine de 10 sous de gros de Brabant, et pour les empêcher de prétexter que c'était la faute du clerc, on déclarait celui-ci punissable au même titre. Les jurés devraient se contenter de leur salaire, fixé à 40 sous,

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 85. Ordonnance du 21 juin 1467. Même dépôt.

[2] *Privilegien ende register der laekengulde,* fol. 70, man. nº 397. Archives de la ville.

[3] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 42 vº. Ordonnance du 18 juin 1450.

[4] *Ibid.,* fol. 107 vº. Ordonnance du 9 juin 1472.

et si quelque circonstance exceptionnelle surgissait réclamant une augmentation d'indemnité, il faudrait le consentement de tous les membres du métier, et s'il n'était pas possible d'arriver à une entente, le magistrat serait appelé à apprécier le cas [1].

Nous savons que dans la période moderne, les jurés devaient non seulement justifier leur gestion devant le métier, mais aussi devant la ville. Il en était probablement déjà ainsi au XV^e siècle, puisque les métiers dépendant de la draperie devaient rendre compte devant la gilde, et celle-ci devant les trésoriers de la ville. Cependant le mémoire historique de 1772 nous dit, en parlant des blanchisseurs, qu'ils rendaient compte « par devant un échevin et un conseillant de cette ville », mais il ajoute que c'était là une innovation, grâce à « une direction aussi mauvaise et qui n'étoit surveillé par aucun commissaire du magistrat, puisqu'ils ne rendoient les comptes avant l'an 1745 que par-devant les enciens du métier, ne pouvoit produire qu'une courtresse... » [2].

Les tisserands en laine, les foulons, les tondeurs, les chapeliers, les tapissiers, les tisserands en toile, les chaussetiers, bref tous ceux qui travaillaient la laine ou s'en servaient, rendaient compte de leur gestion devant la gilde [3]. L'ordonnance du 9 juin 1475 prescrit aux jurés des tisserands en toile de remettre leurs comptes dans les six semaines qui suivent la fin de leur mandat [4]; l'ordonnance du 27 juin 1478 nous apprend que la reddition des comptes des tisserands en laine se faisait au local situé près des Bogards, en présence des chefs de la gilde, qui touchaient 3 sous de gros, monnaie de Brabant; elle

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 85.

[2] Archives de la ville. Fonds : *Métiers.*

[3] Ce sont en réalité les métiers compris dans les nations Saint-Laurent et Saint-Christophe, comme le constate avec raison une note trouvée dans un recueil (n° 1168 des cart. et man. aux Archives du royaume) : « Dat al » de ambachten synde in S^te^ Lauwreijs natie ende in S^te^ Cristoffels natie » staen in prima instantia te rechte voor de Laeckengulde ». Voir p. 166.

[4] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 143 v°. Déjà l'ordonnance du 19 avril 1450 prescrivait cette mesure. *Ibid.,* fol. 47 v°.

dispose que la clôture du compte, qu'on faisait d'habitude au domicile du clerc de la gilde, se ferait désormais au dit local avec l'assistance du clerc. [1]. Les jurés des tapissiers devaient régler leur bilan à la Saint-Jean ou, au plus tard, dans la quinzaine qui suivait cette date, également avec le concours du clerc de la gilde, et rendre compte ensuite devant la gilde le 1er octobre ou dans la quinzaine suivante, sous peine d'une amende de 1 ridder [2].

Au XVe siècle, les fonctions de juré étaient enviées par les plus ambitieux du métier. Dans les temps modernes, les dépenses qu'elles entraînaient rendirent de plus en plus difficile le recrutement des chefs de la corporation. Au XVIIIe siècle, les métiers, en pleine décadence, ne trouvent plus personne qui veuille assumer la tâche de les administrer. Les chapeliers notamment exposent, en 1727, devant les magistrats de la ville, que leur métier a tellement décliné, grâce à la concurrence étrangère, qu'aucun d'eux ne se sent le courage d'accepter le mandat de juré. Nouvel indice de l'état vermoulu des corporations et de la nécessité de leur inévitable disparition.

[1] *Privilegien ende register der laekengulde,* fol. 69, man. nº 397. Archives de la ville.

[2] *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 138 vº. Le mémoire historique de 1772 constate à son grand étonnement que les fabricants de chaises en cuir d'Espagne rendaient leurs comptes « aux commissaires, députés par la chambre ditte *Laekengulde*, dont ce corps ressortit sans qu'on puisse découvrir la raison, puisqu'il a été tiré des menuisiers qui ont de toute ancienneté été et sont encore sous le magistrat de cette ville ». Il insiste également sur les difficultés qui ont éclaté entre le magistrat et la gilde au sujet des droits que cette dernière voulait exercer sur les chapeliers.

# CHAPITRE IV.

## LA PRODUCTION.

### § 1. — *La production industrielle. — Grand et petit producteur. — Client.*

Dans l'impatience de coordonner sans retard les résultats épars des recherches de détail, différents auteurs ont essayé de déterminer les différents stades de l'évolution sociale et économique des peuples. List distinguait la période pastorale, la période agricole, la période agricole et industrielle, enfin la période agricole-industrielle-commerciale. Hildebrand préférait s'en tenir à une division tripartite en *Natural- Geld- und Kreditwirthschaft*. Bücher mit en avant, comme règle d'évolution, une succession de trois stades : stade de l'économie domestique fermée, stade de l'économie urbaine, stade de l'économie nationale.

La critique ne tarda pas à s'exercer sur les diverses classifications proposées et les rejeta toutes comme insuffisantes. Récemment encore, Georg von Below et W. Sombart se sont efforcés de démontrer la faiblesse et les défauts de la conception buchérienne [1].

Il nous était donné, dans le cours de cette monographie, de rechercher jusqu'à quel point les faits se trouvaient d'accord avec la théorie, notamment avec celle professée par Bücher dans son remarquable ouvrage sur les origines de l'économie sociale [2]. Or, le désaccord est complet. Nulle part nous n'avons vu se vérifier la transformation du *Lohnwerker*, travail-

[1] *Ueber Theorien der wirthschaftlichen Entwicklung der Völker, mit besonderer Rücksicht auf die Stadtwirthschaft des deutschen Mittelalters.* (Histor. Zeitschr., t. LXXXVI. Nouvelle série, t. L.) — W. Sombart, *Der moderne Kapitalismus*. Leipzig, 1902, pp. 92 et suiv.

[2] *Die Entstehung der Volkwirthschaft*. Tübingen, 1901, 3e édition.

lant la matière première que lui fournissait le client, en *Kaufhandwerker*, modifiant par son travail des matériaux achetés par lui. Au contraire, comme l'a constaté déjà von Below, nous avons à une même époque, tout à la fois, et le *Lohnwerk* et le *Kaufwerk*. Nous ajoutons, et nous insistons même sur ce point, que c'est *la technique* du métier qui détermine en ordre principal le mode de rémunération de la production. C'est ainsi que la nature même du travail à exécuter empêchait le maître tisserand du moyen âge de s'élever beaucoup au-dessus de la condition d'un simple salarié. Le prix élevé de la laine et surtout les nombreuses opérations auxquelles il fallait soumettre la fabrication des tissus, depuis le cardage de la laine jusqu'à la teinture de l'étoffe, étaient de sérieux obstacles que, sans capital, il ne pouvait surmonter. De même, les travailleurs qui faisaient subir au tissu les diverses opérations nécessaires à son achèvement, comme le foulage, le tondage, le nopage et la teinture, devaient attendre forcément chez eux l'arrivée des pièces que des drapiers voulaient bien leur confier. Entre ces travailleurs même, la technique devait créer des inégalités. Tandis qu'elle n'exigeait du nopeur qu'un outil fort modeste, elle imposait au foulon et au teinturier l'obligation d'une installation plus dispendieuse. En outre, comme le drapier ne pouvait convenablement amener chez le foulon la terre à fouler, ni arriver chez le teinturier muni de sa boîte à couleurs, foulons et teinturiers étaient obligés d'acheter eux-mêmes ce dont ils avaient besoin. Cette nouvelle exigence technique accéléra les différences sociales et économiques entre ceux-là même qui devaient fournir des matières premières. Tandis que l'obligation d'acheter de la terre, d'avoir des fosses et des lavoirs ne parvint pas, malgré tout, à transformer le foulon en capitaliste, par contre les matières tinctoriales variées et coûteuses, employées par le teinturier, contribuèrent puissamment à l'élever rapidement au-dessus de la condition d'un salarié et à le placer même au niveau du drapier [1].

[1] Plus loin nous parlerons de la situation du teinturier, qui était un personnage important. Les compagnons teinturiers étaient de simples sala-

Au point de vue des limites assignées à la production, nous n'avons davantage pu emporter cette conviction, que celui qui ne travaillait qu'au gré des commandes fût incapable de porter sa vision au delà du marché local, ou que le petit producteur, qui ne devait répondre qu'à des besoins locaux, dût exclusivement vivre de commandes déterminées et d'une clientèle fixe et connue d'avance. Nous croyons même qu'au moyen âge, le producteur qui ne travaillait qu'au gré des commandes faisait en réalité exception. A côté des objets exécutés pour des clients, la généralité des artisans fabriquaient, en effet, des articles destinés au marché local et aux marchés voisins, sans compter ce qu'il fallait pour constituer un fonds de boutique. C'est ainsi que même le tapissier, qu'on pourrait éventuellement citer comme ne travaillant que sur commande, produisait néanmoins une quantité de tapisseries, généralement ordinaires et de petit prix, empilées dans son magasin, où le public venait les prendre, et dirigées pour le surplus sur les marchés voisins. Les ceinturonniers, les gantiers et les cordonniers, qui avaient leur place fixe au marché et qui se rendaient régulièrement à Anvers, à Berg-op-Zoom, à Gand, à Malines et ailleurs, n'emportaient évidemment pas avec eux des articles dont le placement était assuré. Les articles de commande ne devaient même prendre qu'une place fort restreinte dans leurs ballots.

Il résulte de là que la division en grande industrie et en petite industrie, basée uniquement sur ce que l'une vise le marché extérieur tandis que l'autre se contente du marché local, est inexacte. Toutes les industries travaillaient éventuellement pour l'exportation, et de fait, au moyen âge, beaucoup

riés. et ils formaient un groupe distinct de celui des teinturiers. Ceux qui faisaient débouillir les draps, bien que maîtres, n'étaient pas trop considérés. Ils pouvaient teindre, il est vrai, quelques étoffes, mais c'était une teinture grossière, qui pouvait se faire sans capital sérieux pour l'acquisition des matières premières. En 1306, quand les travailleurs se coalisent contre la gilde et le magistrat patricien, les maîtres teinturiers sont signalés en tête des groupes d'artisans. Voir p. 14, note 1.

d'entre elles se trouvaient dans ce cas. La question se ramène ainsi tout simplement à une question de plus ou de moins dans l'exportation.

Et cependant, bien qu'inexacte, nous adoptons cette division basée sur le caractère local ou international de la production. C'est que la draperie, qui était à vrai dire chez nous la seule industrie qui produisît en masse pour le marché extérieur, a donné naissance à une catégorie déterminée d'entrepreneurs ou de chefs d'industrie que les industries, telles que l'armurerie ou la ganterie, n'ont pas connue. L'armurier était un maître artisan qui travaillait pour son propre compte, assisté du nombre de compagnons que les règlements autorisaient. Le drapier, au contraire, ne travaillait pas personnellement, mais, à la tête d'un capital, il faisait exécuter par d'autres les multiples opérations de l'industrie textile. Il se contentait de vendre ce que d'autres avaient produit. Mais la production drapière ne comptait pas que des chefs d'industrie de l'espèce décrite; elle comprenait également des maîtres tisserands, qui travaillaient identiquement dans les mêmes conditions que le maître armurier. Dans ce cas, la draperie ne peut être qualifiée de grande industrie; mais elle devient petite industrie au même titre que l'armurerie.

Ce qui nous amène encore à considérer malgré tout l'industrie textile comme grande industrie, c'est que les ouvriers qui s'en occupaient étaient en majeure partie des salariés, et que les maîtres eux-mêmes, tels que les maîtres tisserands, les maîtres foulons, travaillaient en retour d'un salaire, fait exceptionnel dans la petite industrie. Ce n'est, en effet, qu'à l'époque de la décadence du régime corporatif que nous rencontrons ailleurs que dans la draperie des maîtres que l'indigence oblige à travailler en compagnonnage.

Remarquons qu'en règle générale, le maître de la petite industrie achevait personnellement dans tous ses détails l'œuvre qu'il entendait produire. Le drapier, au contraire, avait recours à un grand nombre d'intermédiaires, dont chacun accomplissait une opération donnée. Il avait sous ses

ordres une petite équipe d'hommes : cardeurs, tisserands, foulons, nopeurs, tondeurs, teinturiers. Il était pour son époque ce qu'est pour la nôtre l'industriel qui emploie dans son usine autant de groupes distincts d'ouvriers qu'en réclament les opérations variées de son industrie.

En fait de grande industrie, il n'y a donc, à vrai dire, que l'industrie drapière, non pas tant, nous le répétons, en raison de l'étendue de sa production, mais plutôt en raison de la hiérarchie spéciale et particulière qu'elle établissait entre ses employés.

Nous donnons dès à présent les conclusions qui se dégagent des pages qui vont suivre, et nous groupons en quatre catégories principales les travailleurs que nous rencontrerons successivement dans notre exposé sur la production textile :

1° Les chefs d'industrie ou les entrepreneurs appelés *drapiers*. A la tête d'un capital en argent, ils acquièrent la matière première, la laine, et la font carder, peigner et filer. Ils remettent les fils au tisserand, et, la pièce tissée, ils s'adressent au foulon, au tondeur, au nopeur, et éventuellement au teinturier pour la faire achever dans tous ses détails;

2° Les ouvriers qui s'occupent de la fabrication des laines. Ce sont les cardeurs, les tisserands, les foulons, les tondeurs, les nopeurs, les teinturiers. Ceux-ci exécutent le travail qui leur est confié par le drapier, moyennant un salaire déterminé. Parmi eux, le mode d'exécution du travail ou la technique établit des différences, comme nous l'avons dit plus haut. Si le teinturier doit disposer d'un capital sérieux pour acheter les matières tinctoriales qu'il consomme, il serait cependant erroné de croire que ceux qui ne doivent fournir que leur travail puissent travailler absolument sans capital. C'est qu'il leur faut en tout cas de quoi se procurer les instruments de production. Le tisserand, par exemple, doit acheter un métier, il doit se procurer des peignes et des cardes, payer l'ourdisseur qui ourdit la trame. Enfin, tous ces travailleurs, bien que salariés, sont maîtres dans leur métier respectif. Ils ne dépendent pas d'un seul drapier, mais d'une série de drapiers, dont ils acceptent le travail;

3° Les artisans employés par les précédents ou les compagnons. Ce sont des salariés dans le vrai sens du mot. Ils n'ont besoin d'aucun capital. Ils vendent leur travail pour un prix donné. Tels sont les compagnons foulons et les compagnons teinturiers. Ils dépendent d'une seule personne, de leur maître;

4° Les petits fabricants autonomes, c'est-à-dire les tisserands qui produisent à leurs propres frais. Ils achètent des fils, tissent eux mêmes l'étoffe, paient le foulon, le tondeur et le teinturier pour la main-d'œuvre fournie. Ils vendent ensuite à la halle la pièce ainsi achevée. Cette production est nécessairement restreinte, puisqu'elle ne peut dépasser ce que la force individuelle permet raisonnablement de réaliser.

Dans la petite industrie, telle que l'armurerie, la chapellerie, la menuiserie, etc., nous ne rencontrons guère que la troisième et la quatrième catégorie de ces artisans :

1° Les maîtres autonomes, qui produisent à leurs propres frais;

2° Les compagnons qui travaillent à leurs gages.

Ici l'entrepreneur d'industrie n'apparaît pas encore bien nettement. Tout au plus au XV^e^ siècle parle-t-on du maître qui n'exerce pas personnellement le métier [1]. Ainsi un maître de carrière peut exploiter son fonds en faisant travailler ses pierres par des compagnons tailleurs de pierre. Il se contente de les vendre. Ce n'est qu'à l'époque moderne que l'entreprise apparaît dans la généralité des industries et que des maîtres serruriers, armuriers, chapeliers chargent des compagnons et des maîtres pauvres de fabriquer ce qu'ils vont vendre.

Au point de vue des matières premières à fournir, nous remarquons qu'à de rares exceptions près, — le tailleur, par exemple, en est un, — c'est le travailleur même et non pas le client qui fournit la matière première. C'est la nature même de la matière première qui détermine avant tout cette livraison. Si le client peut facilement fournir au tailleur le drap destiné

[1] Voir plus haut, p. 98.

à la confection d'un habit, il ne peut se charger d'acheter les fils d'or et de laine qui doivent entrer dans une tapisserie. Il n'y a d'ailleurs, à vrai dire, aucune règle fixe à établir à cet égard. Si le peaussier livre d'ordinaire lui-même la peau brute dont il fait la pelleterie du client, il se peut aussi qu'il accepte pour les travailler, moyennant un salaire fixé, des peaux qu'un chasseur, par exemple, a rapportées de son expédition ou qu'un bourgeois s'est avisé d'acheter. Une fois de plus, ajoutons que dans la ville du moyen âge, la variété est telle dans le monde des producteurs et de la production qu'elle s'oppose systématiquement à toute classification rigoureusement exacte.

* * *

Les ouvriers employés à la fabrication des draps se divisent en deux grands groupes. Tout d'abord ceux qui préparent la laine et la filent : ce sont les cardeurs et les fileurs. Ensuite ceux qui tissent l'étoffe et l'achèvent dans toutes ses parties : ce sont les tisserands, les foulons, les tondeurs, les nopeurs, les teinturiers et les tendeurs [1]. Comme tout groupe d'artisans, ils connaissent la hiérarchie corporative, et pour s'en convaincre, il suffit de consulter les nombreux statuts qui les régissent. La réglementation du salaire des foulons en 1282 nous fournit même à cet égard la plus ancienne mention [2].

En 1306, éclate l'importance des maîtres teinturiers, qui figurent en tête des trente-six groupes d'artisans qui contractent avec les patriciens [3]. C'est aux maîtres qu'incombe le

[1] L'ordonnance sur la vente des draps du 30 avril- 18 mai 1448 détaille les différents groupes : « te wetene wevers, aendoenders, volders, » droeghscheerders, blauwers, roedeverwers ende lakenstoppers metten » ghenen die hen dairane gheneren ». *Boeck metten Hare,* fol. 156. Archives de la ville.

[2] « Met willecoren der volders, beide der meesters ende der cnapen. » Juin 1282. *A Thymo.* II, fol. 74 v°. — WAUTERS, *Preuves,* p. 268. Voyez plus haut, p. 72.

[3] « De meestre van den ververen », 19 mars 1306. Voir plus haut, p. 14, note 1.

soin de la fabrication. Ce sont eux qui exécutent les commandes des patrons drapiers, avec l'aide des compagnons et des apprentis.

Le drapier, c'est le riche bourgeois, membre de la gilde, qui achète soit directement en Angleterre, soit au marché de Bruxelles, les laines nécessaires à la fabrication [1]. Comme cet achat exige un certain capital en numéraire, les simples artisans, les tisserands, les foulons et les tondeurs se trouvent généralement, par ce fait même, exclus du patronat et refoulés au rang de simples salariés. Il travaillent *pro mercede diurna* [2], et ils ne sauraient songer à acheter directement la laine qui devrait leur assurer l'autonomie industrielle. Encore moins peuvent-ils s'absenter et pourvoir aux dépenses d'un voyage long et dispendieux en Angleterre ou en Espagne. Pour tout moyen d'action, il ne leur reste que la révolte quand ils se sentent trop opprimés, et comme la tyrannie des drapiers ne fait pas défaut, ce sont les artisans de la grande industrie qui se mettent à la tête de la révolution démocratique et qui réalisent presque à eux seuls le triomphe des métiers.

La physionomie du drapier du moyen âge nous est moins connue par quelque texte détaillé qui nous la décrit que par l'impression générale qui se dégage d'une étude d'ensemble des institutions urbaines [3]. Nous savons que dans

[1] On l'appelle en flamand *drapyer*, par opposition au tisserand en laine. — Dès le milieu du XV[e] siècle, on se sert de plus en plus du mot *lakenmaker* pour désigner le fabricant de draps, soit qu'il tisse lui-même, soit qu'il fasse tisser par autrui.

[2] Dans le privilège du 29 septembre 1290 pour Louvain, nous relevons ce passage caractéristique : *Campanam quoque, quam ipsis burgensibus concessimus pulsandam* DE TEXTORIBUS ET ALIIS OPERARIIS PRO MERCEDE DIURNA OPERANTIBUS, *ipsis burgensibus renovamus*. (RYMKRONIJK VAN JAN VAN HEELU, p. 535, pièce n° 174.)

[3] Voir notre *Histoire de la propriété foncière dans les villes du moyen âge*. Gand, 1898, p. 11. — Dans le testament de Michel, fils de Guillaume Wichmar, bourgeois de Bruxelles, du 21 mars 1228, nous trouvons des détails très intéressants sur la situation sociale et économique de ce personnage. Tout d'abord il signale : « omnes etiam lineos pannos meos et

l'ordre politique, il remplissait les fonctions d'échevin, et nous ne devons pas nous étonner de voir l'amman du duc, sire Thierry van den Heetvelde, n'être qu'un marchand drapier [1].

A la halle, il siégeait en maître, soit comme doyen, soit en qualité de huit, ou bien il était investi de quelque autre fonction, comme celle de garder les lices, occupée successivement à vie par Guillaume den Hertoge et Nicolas Serclaes [2]. Nous savons d'ailleurs qu'il ne pouvait être membre de la gilde qu'à condition d'être riche et de n'exercer aucune profession manuelle [3]. Nous croyons même qu'avant la démocratisation de la gilde, en 1423 [4], tout membre de la gilde devait faire partie d'un lignage. Le registre journalier de 1416-1417, d'autant plus précieux qu'il est précisément antérieur à la révolution de 1421, nous signale les entrées des nouveaux membres; or, tous font partie d'un des sept lignages de la ville. Sont du lignage de *sLeeuws*, Jean de Hertoghe, Jean van der Hadoch et Godevart van Steenwinkel; du lignage de *Sweerts*, Catherine van Stalle, Reynart Van der Camere, Amelrech Van der Camere et Jean Marisant; du lignage de *Clutinx*,

» lignum meum brisilie vendidi .. », il donne 30 marcs esterlins à Sainte-Gertrude de Louvain : « et istas marcas assignavi percipiendas de lana » mea que allata fuit michi de Anglia, que fuit in pondere ad estima- » tionem duorum saccorum et dimidii vulgariter loquendo, et istam » lanam feci adduci ad domum Fresuendis uxoris mee, et volui et dixi » quod dicte marce exigerentur ab eadem ». Plus loin il rappelle son » équipement militaire : « loricam etiam meam et gladium et alia arma » et omnia que solebam induere, cum armari deberem, dedi militibus » domus Theutonicorum ». Enfin, le même testament montre que ce drapier était en même temps propriétaire foncier. (*Analectes ecclésiastiques. Cartulaire d'Affligem,* 1900, pp. 462 à 464.)

[1] Anno 1363. *A Thymo*, II, 220 v°. Archives de la ville.

[2] Anno 1328 : « Dit es dat Willeme den Hertoge gegeven was de hoede » van den ramen te sinen live ». *A Thymo*, II, fol. 129. — Pour Nicolas Serclaes, voir *Boeck metten Kettinck,* fol. 37, anno 1363. Archives de la ville.

[3] Voir plus haut, p. 5.

[4] Voir plus loin, p. 207, note 1.

Roelof Strael, Simon Roeland et Nicolas Van der Wolfhagen; du lignage de *Ser Roelofs*, Sohier van den Ghuijcht, Jean van den Ghuijcht et Nicolas de Berlaere; du lignage de *Coudenberg*, Melchior Van Arken; du lignage de *Steenweegs*, Jean Coppens, Jean Vrijscap et Pierre Lievens dit Van Leeucke; enfin du lignage de *Rodenbeke*, Mathieu Rethen [1]. Pour les réceptions dans les métiers de la draperie, on signale simplement ceux qui sont devenus bourgeois; or, comme il fallait être bourgeois pour devenir maître, les personnes signalées comme ayant acquis la bourgeoisie dans le grand métier ou le métier des tisserands en laine, dans le métier des teinturiers en bleu (*blaeuwers*), dans le métier des foulons, dans le métier des teinturiers (*verwers*) et dans celui des *stoplokers*, sont très probablement les mêmes qui dans l'année 1416-1417 ont acquis la maîtrise dans ces métiers respectifs [2].

Le patriciat de la ville était composé de l'ensemble des membres des lignages. Tandis que le patriciat flamand, enrichi par le commerce et l'industrie, se transforme en une classe de véritables *ledichgangers*, le patriciat brabançon, et tout particulièrement le patriciat bruxellois, reste essentiellement commerçant et industriel [3]. Il ne songe pas un instant à se retirer des affaires et il renouvelle même en quelque sorte constamment son sang, en admettant dans ses rangs ceux de la classe populaire arrivés à la fortune.

Semblables aux *viri hereditarii* de Gand, aux *boni homines* de Bruges ou d'Ypres, les patriciens bruxellois détiennent une grande portion du territoire urbain. Dans le plat pays même, ils possèdent de nombreux immeubles, des seigneuries même; mais ce serait une erreur de croire qu'ils aient acquis ce capital immobilier rural par leur fusion avec la noblesse féodale campagnarde. Celle-ci s'est bien gardée d'aller vers eux, et les sei-

[1] Fol. 21 v° et fol. 22.

[2] *Registre de 1416-1417*, fol. 17 v°.

[3] Dans la famille Sire Jacob, l'industrie textile fut pratiquée de père en fils, sans interruption jusqu'à nos jours.

gneuries abandonnées à des mains bourgeoises ne l'ont été très souvent que par suite d'extinction de l'antique lignée. A part certaines exceptions, les féodaux maintiennent la pureté de leur écusson, ils mènent une vie essentiellement militaire, accompagnent les ducs, fréquentent la cour et joutent dans les tournois. Les multiples noms des seigneurs féodaux, qui, jusqu'à la fin de XIV^e^ siècle, scellent à côté du duc les privilèges et les actes importants de l'administration ducale, n'ont rien de commun avec les noms des patriciens urbains [1].

Les *milites*, les *chevaliers* ou les *rudders,* qui rehaussent de leur titre l'éclat des lignages, restent avant tout bourgeois de Bruxelles. Ils ne songent pas un instant à l'incompatibilité de ces honneurs avec l'exercice de la profession de marchand. Le premier officier du duc, l'amman, n'est très souvent lui-même qu'un simple drapier [2].

Au nombre des deux cent cinquante-cinq chefs de famille, âgés de 28 ans, qui en 1375 optent pour tel ou tel lignage, nous relevons les noms de dix chevaliers et de soixante-quatorze patriciens qualifiés de *sire*, *heere*, *dominus* [3].

L'enquête particulière que nous avons faite sur les principales familles bruxelloises, sur les Serclaes, les Uselen, les Van den Heetvelde, les De Pape, les de Hertoghe, les Spyskens, les Pipenpoy, les Sire Jacob, nous a pleinement démontré que les membres de ces familles s'occupaient de père en fils d'industrie drapière. Comme nous connaissons les noms des deux cent cinquante-cinq chefs de famille, qui firent choix d'un lignage en 1375, il serait même hautement intéressant de rechercher jusqu'à quel point ces personnages étaient propriétaires fonciers, magistrats publics, commerçants et industriels. La solution serait lumineuse, et nous ne doutons pas un

[1] Citons simplement pour mémoire la liste des témoins de l'acte de 1339, celle de la charte de Cortenberg de 1372. *Luyster van Brabant,* pp. 115 et 154.

[2] Voyez le cas de Van Heetvelde, p. 187.

[3] WAUTERS, *Histoire de Bruxelles,* I, p. 158, publie la liste de ces familles.

instant qu'elle prouverait d'une façon éclatante qu'à Bruxelles les membres des lignages sont avant tout des producteurs, et bien plus, que la gilde et le patriciat sont deux institutions qui se couvrent réciproquement [1].

Sans vouloir nous répandre ici dans de longues démonstrations, citons pourtant quelques exemples à l'appui de notre thèse.

Nous avons choisi deux types de familles, les Van den Heetvelde et les Sire Jacob. Autour des membres de ces familles, nous groupons les premiers renseignements que nous avons trouvés au triple point de vue de leur position comme magistrats, comme propriétaires fonciers et comme drapiers.

### I. — Les VAN DEN HEETVELDE.

*Lignage :* Roodenbeke et Sweerts.

*Armoiries :* D'or, à la bande de gueule, chargée de trois maillets d'argent.

#### 1. — Comme magistrats publics [2].

a) *Amman :* Siger, en 1356.
Thierry, en 1363.
Sire Walter, chevalier, en 1406.

b) *Échevin :* Sire Siger, en 1358, 1363, 1368, 1375, 1380, 1385 et 1391.
Thierry, en 1359, 1367 et 1397.
Gérard, en 1370.
Sire Guillaume, en 1381, 1386, 1391 et 1396.

[1] Pour résoudre ce petit problème d'histoire sociale, économique et même politique, il suffirait à la rigueur de dépouiller un millier d'actes de mutations de biens. On oublie trop souvent qu'à l'aide de cette précieuse source il est possible de faire autre chose que l'histoire de la propriété urbaine.

[2] Nous nous arrêtons à l'année 1450 pour ne pas trop prolonger la liste.

Zweder, en 1394 et 1399.
Sire Jacques, en 1394 et 1396.
Sire Guillaume, fils de Siger, en 1400, 1406, 1410, 1414 et 1424.
Sire Walter, fils de Siger, en 1397, 1400, 1401, 1402, 1408 et 1423.
Sire Jean, en 1406 et 1422.
Sire Siger, en 1425 et 1434.
Gerelin, en 1433 et 1442.
Sire Nicolas, en 1439, 1444 et 1449.
Jean, fils de Guillaume, en 1446.

c) *Bourgmestre des lignages :* Sire Walter, en 1422.
Sire Nicolas, en 1440, 1445 et 1450.

d) *Receveur :* Zweder, en 1396.

2. — Comme propriétaires fonciers.

Les Van den Heetvelde possédaient des terres, des cens et des rentes éparpillés par la ville et dans le plat pays. Nous nous contentons de signaler les biens que Guillaume, qui fut reçu membre de la gilde le 20 juin 1466, possédait à Meerbeke. Il y était propriétaire d'une *curtis appellata thof cum domibus, horreis, stabulis et aliis edificiis superstantibus, pomerio adjacente et suis aliis pertinentiis quantitatis trium jornalium vel circiter situm apud Meerbeke*. En additionnant les terres qui environnaient la *curtis*, nous sommes arrivé à un total de 40 bonniers et de 7 journaux [1].

3. — Comme drapiers.

a) *Doyen de la Gilde :* Guillaume, en 1384 et 1396.
Jean, en 1418.
Gerard, en 1425.
Siger, en 1453 et 1473.
Guillaume, en 1468 et 1485.

[1] Charte du 17 mars 1456. Archives de la ville.

b) *Huit de la Gilde :* Thierry, en 1356.
Philippe, en 1372.
Guillaume, en 1378.
Jean, en 1381, 1386, 1400 et 1418.
Gauthier, en 1396.
Nicolas, en 1431.
Siger, en 1451, 1459, 1464 et 1473.
Guillaume, en 1463, 1471 et 1486.
Pierre, en 1467.
Jean, en 1498.

c) *Particularités relatives à leur profession :*

1363 : Sire Thierry Van den Heetvelde, ancien amman, est attrait en justice devant la gilde pour un délit de fabrication de draps (*A Thymo*, II, fol. 220 v°).

1380 : Sire Siger intente un procès en exécution d'un gage immobilier concédé pour cause commerciale (*Ibidem*, II, fol. 264).

1416 : Philippe paie 3 livres pour la vente en détail d'un drap (*Registre journalier de 1416-1417*, fol. 14 v°.)

1466 : Guillaume est reçu dans la gilde le 20 juin 1466 (*Registre journalier de 1465*).

1466, 22 mars : Henri reçoit l'autorisation de faire une pièce de drap conformément à la nouvelle ordonnance du 27 janvier 1466 (*Ibidem*).

### II. — Les SIRE JACOB dits VAN DE POELE.

*Lignage :* 't Ser Huygs.

*Armoiries :* D'azur à un chevron d'argent, accompagné de trois fleurs de lis d'argent et chargé de trois quinte-feuilles de gueule.

#### 1. — Comme magistrats publics.

a) *Échevin :* Franco, en 1423, 1429 et 1434.
Everard, fils de Franco, en 1447, 1452 et 1456.
Franco, fils de Franco, en 1448, 1460, 1465 et 1478.

b) *Receveur :* Everard, en 1454 et 1467.
Franco, en 1452, 1461, 1466 et 1473.

2. — Comme propriétaires fonciers.

Ils possédaient des fiefs et des biens à Lennick-Saint-Quentin, à Pede-Sainte-Anne, à Reedelgem, à Anderlecht, à Woluwe et à Teralphene. Jean, qui vivait dans la première moitié du XIV^e^ siècle, et qui exerçait la profession de teinturier, possédait d'immenses biens à Afflighem, Liedekerke et Erembodeghem. (*Cartulaire d'Afflighem.*)

3. — Comme drapiers.

Franco est cité en 1416-1417 parmi les « hostelliers » ou *herberghiers* qui ont versé une caution de 400 livres de gros pour leur « hostellerie » (28 juillet 1416). En même temps, il figure au nombre des courtiers jurés [1].

Le même Franco est déclaré quitte et libre de ses obligations vis-à-vis de Thomas Bruyn d'Angleterre [2].

Dans la première moitié du XIV^e^ siècle (avant 1348) vivait Jean 't Ser Jacobs, qui exerçait la profession de teinturier et acquit une très grande fortune, comme on peut le lire dans la biographie de son petit-fils Jean, vingt et unième abbé d'Afflighem [3].

L'avènement de la démocratie en 1421 eut son contrecoup dans l'organisation de la gilde. Dès 1423, son caractère aristocratique fléchit devant les transformations politiques réalisées. Le 10 juin, la gilde est déclarée ouverte à tous, mais dans la crainte d'un trop brusque changement, on exige du tisserand en laine qu'il soit riche ou tout au moins suffisam-

[1] *Registre de la gilde de 1416-1417,* fol. 3.

[2] *Ibidem,* fol. 40.

[3] Je dois ces renseignements à l'obligeance d'un descendant direct de cette famille, Eugène-Daniel Sire Jacob.

ment aisé pour pouvoir travailler pour son compte personnel [1].

Malgré cette restriction, la barrière qui avait séparé pendant des siècles la plèbe de l'aristocratie, se trouvait presque abaissée. La détresse de la gilde, provoquée par la concurrence étrangère et la nécessité d'introduire des genres nouveaux, ordinaires et à bon marché, devait niveler dans le courant du XV^e^ siècle les dernières inégalités. L'ordonnance du 22 juin 1443, suivie de la grande ordonnance du 27 janvier 1466, marquent le point de départ d'une législation nouvelle [2]. On appelle même l'ordonnance de 1443 l'ordonnance *op de nuwer drapperie* (sur la nouvelle draperie). Elle est suivie d'une infiltration énorme d'éléments démocratiques, et le greffier se voit obligé d'organiser dans ses livres journaliers des postes spéciaux [3].

Dans la seconde moitié du XV^e^ siècle, la gilde n'éprouve plus aucun scrupule d'aller quérir des forces nouvelles, non seulement parmi les artisans de l'industrie drapière, mais même dans les professions qui lui sont les plus étrangères. De 1466 à 1471, elle reçoit trois cent vingt-cinq membres, dont quatre-vingt-dix-sept femmes, et parmi ces nouvelles recrues nous relevons : 9 tailleurs, 5 foulons, 5 tondeurs, 3 chaussetiers, 3 brodeurs, 3 tapissiers, 2 maçons, 2 brasseurs, 2 boulangers, 1 éperonnier, 1 chaudronnier, 1 tonnelier, 1 fabricant de platines, 1 cordier, 1 mercier et 1 forgeron. Parmi les femmes, nous comptons 6 béguines [4]. Dans les années suivantes, les artisans étrangers à la draperie, les veuves et les femmes

[1] *Swertboeck*, fol. 339. Voyez le texte à la p. 207, note 1.

[2] Voyez le § 5 : *Police industrielle.*

[3] « Dit syn degene die in de gulde comen syn sint dat de nuwe ordi- » nancie uutgeboden was ten stoelle tonser vrouwen bruederen, bi der » wet ende bi der gulden XXVII dage in den jaere XIIII^c^. LXV, » man. n° 396, fol. 53 à 84.

[4] Registre de la gilde à partir de 1465, n° 396, aux Archives de la ville. — Ailleurs qu'à Bruxelles, nous trouvons, à partir du XV^e^ siècle, des ouvriers à double profession, principalement dans l'industrie drapière.

mariées, les jeunes filles et les béguines vont en nombre croissant. On est bien loin de l'époque où l'on exigeait un droit d'entrée de 30 marcs [1] ! Peu rares, en effet, sont les mentions marginales : *pauper ut dixit*, *paupera*. On accepte sans hésitation Marie Smolders, *ancilla*, en qualité de *guldesuster*, Catherine, la femme du compagnon tapissier Antoine Lemmens; Catherine Van der Heyden, la femme d'un domestique, et on leur confère le droit de faire du drap et de le vendre à l'aune.

Comme il importe de grossir par tous les moyens les rangs éclaircis de la gilde drapière, on s'adresse au plat pays et l'on accueille avec empressement des paysans du pays d'Assche, des tisserands originaires de Ninove, de Braine-le-Château et d'ailleurs. Le nouveau confrère, qui porte le nom français de Simon Amandin dit Del Eglize et dont on ajoute le signalement : « et c'est un homme long qui habite à côté de Martin van Thienen », est manifestement étranger [2].

Pour faciliter davantage encore les moyens d'existence des membres de la gilde, on accorde à un grand nombre de recrues l'autorisation de vendre à l'aune les draps fabriqués, et même à partir de 1490, comme nous le verrons dans la suite, en parlant du producteur autonome et du marchand détaillant, chaque inscription porte régulièrement cette ajoute : que le producteur vendra en gros ou en détail, comme il l'entendra [3].

Il se fit donc qu'à la fin du XV^e^ siècle, la gilde comptait dans son sein les éléments les plus divers. Grands commerçants et petits négociants se retrouvaient face à face dans une même association. Par une singulière évolution, la gilde bruxelloise en était presque revenue à son point de départ. A son origine, n'avait-elle pas été ouverte à tous et n'avait-elle pas rejeté dans la suite les *manouvriers* pour constituer, à l'aide de l'élément drapier riche, une véritable caste?

[1] Voir plus haut, p. 5.

[2] Tout ceci résulte de l'examen de la longue liste des admissions, man. n° 396, signalé à diverses reprises.

[3] « Int gros ofte metter ellen. » *Ibid.*

Lorsqu'au XV^e^ siècle elle se sentit menacée dans ses conditions d'existence, elle fit un salutaire retour sur elle-même, et en accueillant toutes les forces, grandes et petites, qui se présentaient à elle, elle prolongea pour plusieurs siècles encore la durée de sa vie.

* * *

L'examen des statuts et règlements nous permet de saisir, dans ses grandes lignes du moins, la situation du drapier-entrepreneur vis-à-vis de ses salariés.

Déjà en 1282, à la suite de certains désordres qui avaient éclaté parmi les artisans de l'industrie drapière, on avait dû déterminer exactement la situation du maître foulon. Il doit tondre ou faire tondre la pièce qui lui est remise, à moins que *celui à qui appartient le drap* n'en juge autrement [1]. Si le drap est détérioré dans sa maison, et si le drapier porte plainte devant la gilde, il est obligé de réparer le dommage; si l'étoffe est perdue ou volée, il est forcé d'en payer le prix. Il est également tenu de prester ses services au salaire déterminé par les réglements [2].

A part ces deux personnes, drapier et maître foulon, il est question de celui qui travaille sous les ordres de ce dernier, c'est-à-dire du compagnon, de sorte que nous connaissons exactement la filière industrielle, le drapier, le maître foulon et le compagnon foulon. Ces deux derniers ne sont que des salariés, et le même règlement détermine la situation du compagnon vis-à-vis du maître au point de vue du partage du salaire [3].

D'autres textes contribuent à éclairer la situation de l'entre-

[1] « Bereijden met sconen daghe ende al sceren, dieghene en verbode » hen dies dlaken ware. »

[2] « Ware oec dat sake dat enech laken int smeestershuis worde mis- » maect of meshandelt, so dat hem dieghene beclaegde, dies dlaken » ware, ende siin laken brachte ende tonet vore de gulde, dat moeste de » meester beteren na raet der gulden, ende wert verloren, so moest die » meester gelden. » WAUTERS, *Preuves,* p. 268.

[3] Voyez le paragraphe *Salaire.*

preneur-drapier, c'est-à-dire de celui qui achète les matières premières, les fait travailler et s'occupe de la vente des produits manufacturés. Les statuts du 26 mai 1385 parlent du marchand de drap détaillant, qui fait tisser par autrui pour son compte personnel [1]. Les draps que Jean van Leefdale engage se trouvent sur les métiers de plusieurs tisserands [2]. La grande ordonnance de 1497 ordonne aux tisserands et à tous autres artisans, travaillant la laine ou le drap, de demander, avant d'accepter la commande, si celui qui fait appel à leurs services est réellement membre de la gilde et s'il connaît les règlements sur la draperie [3]. Elle les oblige également à rapporter tous les mois les noms et prénoms de ceux pour qui ils travaillent [4]. En même temps, elle revient sur l'obligation du foulon, fixée déjà en 1282, d'exécuter la commande du drapier dans la quinzaine qui suit la remise de la pièce, sinon le drapier sera en droit de faire appel à des étrangers. Elle dispose, en outre, que le foulon coupable d'avoir détérioré le drap de son client sera punissable d'une amende d'un $^1/_2$ florin et condamné à la réparation du dommage [5]. Il est permis au teinturier de traiter à forfait avec le drapier ou le marchand de drap détaillant [6],

[1] § 11 : « Soe wat lakensnijder, die enich laken coopt oft maect of » *maken doet* bynnen Brussel... » *A Thymo,* II, fol. 276.

[2] *Registre de la gilde de 1416-1417,* fol. 6 et fol. 36 v°.

[3] § 87 : « Soe en sal egeen scherrier, wevere noch oyck andere werck- » man van wollen oft lakene nyemande werckene noch zijn goet te wercke » stellen, hij en hebbe hem tierst gevraeght oft hij in de gulde es ende » oft hij dordinantie weet van den gewande, dat hij dat maken wilt. » Le § 75 exige la qualité de membre de la gilde (guldebroeder) : « die » met lakenen te maken ommegaen, selen moeten guldebroeders zijn ». *Roodtprivilegieboeck,* fol. 327. Archives de la ville.

[4] « ... ende selen oyc de wevers alle maenden der voirs. gulden over- » seijnden oft bringen de namen ende toenamen van dengenen die zij » gewracht hebben. » § 103 de ladite ordonnance. *Ibidem.*

[5] §§ 116 et 52.

[6] § 105 : « Item, sal van nu voirtaene een blauwer tot zijnen laste van » den drappier oft lakensnijdère aennemen sal mogen een laken op te » doen bereijdene van blauwene ende van ziedene om eenen besprokenen » penninck gelijck de voirs. blauwer met den drappier oft lakensnijder » overcommen sal. » *Ibid.*

tandis qu'il lui est défendu de teindre des draps étrangers ou des draps à lisière rouge ou ceux que le règlement excepte, à moins que le drapier n'ait une autorisation dûment constatée de la gilde [1]. Le drapier, qui dans le courant du XV[e] siècle prend de plus en plus le nom de *lakenmaker*, est opposé, dans le § 25 de l'ordonnance du 16 novembre 1467, aux artisans qu'il emploie, et il est dit que le tisserand, le foulon, le tondeur et tous autres ouvriers doivent le servir au même prix que leurs collègues des villes voisines.

La matière première, la laine, originaire de l'Angleterre [2], de l'Espagne et aussi du pays de Brabant même [3], était achetée par le drapier, et pour éviter les abus, notamment le monopole des laines, il lui fut ordonné par le magistrat, en 1385, de n'acheter la laine que par l'entremise d'un courtier et d'en payer le prix dans l'année [4]. Afin d'empêcher les capitalistes de suspendre à leur gré le travail et de laisser chômer les nombreux artisans employés à la fabrication, la gilde fut investie, en 1497, du droit d'ordonner aux personnes qui s'étaient enrichies, d'acheter de la laine proportionnellement à leur fortune et d'en faire du drap, de chaque espèce un nombre déterminé de pièces. Elle pouvait punir arbitrairement celui qui refusait d'exécuter l'ordre [5].

[1] § 53 : « Hij en hebbe een gewarich licteeken dat degene dijen dat » laken toebehoirt dairaff consent hebbe van der gulden. » *Ibid.*

[2] Delpit, *Documents français qui se trouvent en Angleterre*, p. 47, pièce 98. Voir plus haut le testament du drapier Wichmar, p. 187, note 1. — Le tarif du droit de chaussée à acquitter par les laines importées dans la franchise distingue deux sortes de laine, anglaise et irlandaise. *Coren van Bruessel*, p. 196. Archives de la ville.

[3] Une ordonnance du 24 mars 1437 (n. s.) défend formellement de vendre à des étrangers des moutons ou de la laine, attendu que la guerre avec l'Angleterre empêche l'entrée des laines anglaises et que la draperie doit continuer à pouvoir s'alimenter. *Swertboeck*, fol. 49 v°, man. n° 40. Archives de la ville.

[4] *A Thymo*, II, fol. 276. Voir plus haut, p. 139.

[5] Voici cet intéressant article : « Item, dat de gulde tallen tijden alst » huer goetduncken sal bij huer sal mogen ontbieden de personen die

Cette matière première, dûment préparée par les cardeuses et les fileuses, était livrée au tisserand qui devait être muni d'un métier et de l'outillage nécessaire à la fabrication. Le foulon devait être pareillement à la tête d'une installation suffisante, et le règlement de 1482 défend de déférer la maîtrise à celui qui n'aurait pas les moyens de s'outiller [1]. Le tondeur devait avoir également les instruments nécessaires à l'exercice de son métier, et de même le teinturier devait posséder ses chaudrons et ses cuves.

Cette obligation de s'équiper industriellement contribuait dans une large mesure à grossir les rangs des compagnons et à restreindre sans cesse le nombre des maîtres. Aussi, pour remédier à la situation fâcheuse que les règlements créaient à l'artisan pauvre, il fut établi, à la fin du XV^e^ siècle, alors précisément qu'il importait de relever la draperie en décadence, que les maîtres des pauvres et les administrateurs de la confrérie de Saint-Éloi devraient secourir les miséreux, veiller à l'éducation professionnelle des enfants pauvres, acheter les outils et les prêter à l'artisan sans ressources, jusqu'au moment où il serait à même de s'équiper à ses propres frais. Le foulon qui manquait de cuves et se trouvait ainsi dans l'impossibilité d'accepter les commandes, était même obligé de faire connaître sa situation à la gilde et de lui demander un complément d'outillage [2].

» hen grootelijck verrijckt ende gebetert hebben aen de neringe van der » drapperijen ende hen bevelen van stonden aen wolle te coopen nae » gelegentheyt huers staets ende dairaff laken te maickene, te wetene een » getal van den grooten Ingele, Goedelen ende Clasen, ende oft zij des » binnen eenen geordineerden tijde nijet en daden, zoe sal de gulde » dairaff op hen mogen versien met correctien oft anderssins, zoe zij » weten sal behoirende ». *Roodtprivilegieboeck,* fol. 333.

[1] « ...behoudelijck dat de voirs. meesters, die voirtaen int voirs. ambacht » commen selen, hebben moeten hen toebehoerende caerden ende ander » alem den voirs. ambachte aengaende... gelijck... in andere steden » [daer] de volders tvoirs. alem hebben moeten voer huer proper, eer zij » aldaer als meester ontfangen moigen worden ». *Privilegien ende register der laekengulde,* fol. 60 v°, man. n° 397. Archives de la ville.

[2] Ordonnance du 8 juin 1497, §§ 74 et 116. *Roodtprivilegieboeck,* fol. 327 et fol. 333 v°.

Pour obvier au manque de peignes, dont la fabrication était restée en quelque sorte le monopole des Bogards, il fut décidé en 1467 qu'un chacun pourrait faire librement ses peignes, tout en ordonnant aux Bogards d'avoir constamment une réserve suffisante, sous peine d'amende et sous peine de devoir payer la journée du tisserand, qui leur aurait demandé des peignes sans en obtenir [1].

Le tisserand en possession de la matière première, c'est-à-dire des fils dûment cardés, peignés et filés que le drapier lui avait remis, tissait l'étoffe à son domicile, à moins que le patron n'eût désigné un autre endroit [2]. Nulle part nous n'avons découvert les traces de l'existence d'un atelier de tissage dans le sens moderne du mot. Il était même défendu au tisserand travaillant pour le compte d'autrui d'avoir plus d'un métier, et seuls les maîtres travaillant pour leur compte personnel avaient le droit d'en installer plusieurs [3].

Une restriction cependant était apportée à son action; il ne pouvait personnellement ourdir la chaîne; ce soin incombait à une catégorie spéciale d'ouvriers, aux ourdisseurs [4]. Outre son

[1] Ordonnance du 16 novembre 1467, § 19. *Registre aux privilèges de la gilde,* fol. 36.

[2] § 55 de l'ordonnance de 1497 : « Item soe wanneer de lakenen van » den getouwe gevelt sijn uuijter *wevers huijsen,* zoe en sullen die ner- » gens gedragen wordden dan ter *volders huijsen,* het en zij dat de » *meestere* tot zynen huijse hebben woude... » Au § 14, nous lisons : « ...het zij *in hueren huijsen oft elders* ». Le mot *meestere* signifie ici non pas maître dans le sens d'artisan exerçant la maîtrise, mais de propriétaire du drap, de patron. — Pour se rendre compte qu'on tissait bien à domicile, il suffit de parcourir les statuts des tisserands dans les *Privilegien ende register der laekengulde,* man. 397. Voyez entre autres, fol. 70 v°, où il est question de Jean van Rossem travaillant en maître chez lui, « in » meesterscape... *tot sijnen huijse* ». — Pour le délai dans lequel le tisserand devait achever son travail, voyez plus loin. — L'ordonnance de 1467, § 20, parle du drap qui arrive *tot des droechscheerders huijse. Registre aux privilèges de la gilde,* fol. 36 v°.

[3] Voir plus loin, p. 207.

[4] C'est ainsi que nous traduisons le mot *scherrier.* En flamand, nous

métier, il devait se procurer les peignes, et nous venons d'indiquer l'obligation des Bogards à ce sujet.

La pièce tissée, elle passait directement entre les mains du foulon, qui devait lui faire subir les diverses opérations décrites dans le règlement sur le salaire de 1282, et plus amplement dans celui de 1469 et de 1497. Elles étaient quadruples au début : tout d'abord, il fallait laver avec de la terre le drap arrivé de l'atelier du tisserand, sâle et taché par la graisse du métier; ensuite, il fallait rincer dans un lavoir le drap dégraissé; en troisième lieu, il fallait le lainer ou le parer, c'est-à-dire attirer le poil à la surface avec le chardon afin de lui donner l'aspect laineux; enfin il fallait le tondre. Dans la suite, on sépara le lainage du tondage. Ces deux opérations étaient faites, au XIII[e] siècle encore, comme l'atteste le règlement sur le salaire de 1282, par un seul et même ouvrier, et c'était rationnel, puisqu'il fallait fréquemment revenir au lainage après le tondage. Néanmoins la division du travail se fit, et le tondage devint le monopole de la corporation des tondeurs.

Le foulon ne pouvait mettre dans la cuve qu'un seul drap à la fois [1]. Il recevait l'étoffe au poids et la restituait au poids, en y joignant les flocons qui s'en étaient détachés. Le drap ne pouvait subir une perte de poids dépassant 2 livres et le drapier devait le salaire au foulon aussitôt le drap livré [2]. L'ordonnance du 16 novembre 1467, interprétant une ordonnance antérieure sur la longueur des draps dits *bellaerts*, établit que si ces draps sont faits de laine anglaise ou irlan-

appelons encore de nos jours cet ouvrier *scheerder;* ne pas confondre avec *droogh-scheerder,* qui est le tondeur. Pour la composition de la chaîne, voir le paragraphe *Marques*.

[1] Les textes comportent le mot *kom,* que nous traduisons par *cuve*. Mieux vaudrait peut-être dire *fosse* ou *lavoir*. En effet, le foulon devait avoir un *fossé* pour y traiter le drap avec de la terre à fouler. Ensuite il devait avoir un *lavoir* pour laver et nettoyer le tissu.

[2] § 110 de l'ordonnance de 1497. — Déjà ainsi déterminé en 1469. *Registre aux privilèges de la gilde,* fol. 47, § 24.

daise, ils doivent mesurer 30 aunes au sortir du métier et 20 aunes au moins, après avoir subi le foulage [1]; les draps longs dits *bellaerts* doivent mesurer respectivement 42 et 30 aunes [2]. Pour fouler un drap court, le foulon devait employer au moins 7 *clonte eerden* (morceaux de terre) et le maître devait être présent jusqu'à ce que toute la terre fût mise dans le puits. Pour laver ce drap court, il fallait au moins employer deux heures, et s'il s'agissait d'un drap long, employer plus de terre et plus de temps suivant la longueur et la largeur de la pièce [3].

L'étoffe tissée et foulée devait être tondue et nopée. La corporation des tondeurs (*droogh-scheerders*) s'occupait du tondage, fait à l'aide d'énormes ciseaux. Le nopage était fait par des femmes armées de tenailles et de couteaux pour enlever du tissu la paille et les nœuds. On le supprima en 1467 pour diminuer les frais de la main-d'œuvre et on le remplaça par une revision minutieuse du tissu [4].

La pièce passait ensuite aux *rames*, où elle était tendue et étirée par des artisans appelés *aendoenders*. On leur prescrivit en 1467 de ne pas exagérer le tendage, afin de ne pas léser les intérêts du drapier en détériorant sa marchandise [5].

Auparavant cependant, l'étoffe tissée, foulée, tondue et nopée passait entre les mains du teinturier.

La corporation des teinturiers comprenait trois groupes distincts d'artisans : ceux qui faisaient débouillir le drap ou les *zieders*, comme on les appelait en flamand, les teinturiers en rouge et les teinturiers en bleu. Les premiers étaient les moins considérés, ils ne s'occupaient en réalité que d'une opération préliminaire, le débouillissage, ou tout au plus étaient-

[1] *Registre aux privilèges de la gilde*, fol. 31, man. n° 396.

[2] *Ibidem*, fol. 31.

[3] *Ibidem*, fol. 34.

[4] Ordonnance du 16 novembre 1467, § 15. *Registre aux privilèges de la gilde*, fol. 34 v° et 35. Voyez au paragraphe *Salaire*, ce que nous disons de cette main-d'œuvre.

[5] § 18. *Ibidem*, fol. 36.

ils autorisés à teindre assez grossièrement quelques étoffes. Les règlements, et notamment la grande ordonnance de 1497, se préoccupent surtout des deux autres catégories, et plus particulièrement des teinturiers en bleu. Celle du 16 novembre 1467 prescrit les devoirs du *zieder* vis-à-vis de son client [1]. Diverses dispositions lui défendent l'emploi du kermès ou de l'écarlate dans la teinture des draps ordinaires [2].

Le teinturier devait utiliser certaines matières premières. Il fallait de l'indigo, de la garance, de la gaude, du kermès, de la cochenille, du bois de brésil, et comme mordants, de l'alun et de la cendre gravelée. Le drapier fournissait-il ici encore la matière première, comme il avait fourni la laine au tisserand, ou le teinturier livrait-il personnellement les matières tinctoriales?

Les textes nous fournissent heureusement une solution certaine à cette intéressante question. C'était le teinturier lui-même qui achetait et livrait les produits nécessaires. Aussi le teinturier était généralement un industriel aisé travaillant pour son propre compte. Il employait à son service de nombreux compagnons, et traitait directement avec le client, c'est-à-dire avec le drapier, dont il était économiquement indépendant [3]. Les statuts de 1385 montrent fort bien que le teinturier achetait directement la teinture, puisqu'ils défendent à celui qui fait débouillir les draps (*de ziedere*) le négoce de la matière tinctoriale, c'est-à-dire son achat en vue de la revente [4].

[1] Ordonnance du 16 novembre 1467, §§ 16 et 17, fol. 35.

[2] Nous trouvons dans ces dispositions l'expression *greynen, greijne*. Nous croyons qu'il s'agit de l'emploi du kermès, *grana* en italien (A. Doren, *Florentiner Wollentuchindustrie,* p. 78). Le kermès ou l'écarlate ne pouvait être utilisé que pour les draps les plus fins. Le brésil, qui teignait également en rouge, était réservé pour les articles plus ordinaires.

[3] Voir, pour le teinturier en bleu, la grande ordonnance de 1497 dans le *Roodtprivilegiebceck* de la ville. — Voir ci-dessus, p. 180, ce que nous avons dit de l'influence de la technique sur la différenciation sociale et économique des travailleurs.

[4] « ...dat enighen ziedere en sal moighen van nu voirtane ver we coopen

L'ordonnance du 16 novembre 1467 indique clairement que c'est le teinturier qui fournit l'alun et la matière dite *meede*, car elle autorise le drapier, non satisfait des matières livrées par son teinturier, à les acheter et à les fournir lui-même [1].

La saisie des sommes dues par dix-huit teinturiers bruxellois à des habitants du pays de Juliers, exécutée par le duc Wenceslas en 1372, nous donne une idée de l'importance du commerce de guède avec ce seul pays. Le montant des créances saisies ne s'élevait à rien moins qu'à la somme de 1,711 moutons [2].

Au surplus, l'installation d'une teinturerie nécessitait un véritable capital. En 1412, on évalue les ustensiles d'une usine à 2,818 livres [3] ! D'un autre côté, nous savons que le teinturier se transformait à l'occasion en un véritable drapier. L'ordonnance de 1448, portée en vue de favoriser la fabrication locale, lui défend d'accepter en compensation ou d'acheter des draps fabriqués à l'étranger [4]. L'inventaire des biens du teinturier Henri Beekman nous dépeint un personnage détenteur de terres féodales, possesseur d'une armure et propriétaire d'un mobilier d'intérieur peu ordinaire [5].

» omme te vercoopene bynnen Bruessel noch man van sinen weghe noch » oic geselle sijn dairane, soe wie dat dade hij soude verboren 5 scellinghen grote oudt ende de verwe. » Statuts du 26 mai 1385.

[1] § 17. *Registre aux privilèges de la gilde*, fol. 35 v°.

[2] 11 avril 1373 (n. s.). *A Thymo*, II, fol. 240. Les deux principaux fournisseurs du pays de Juliers étaient Henri Ruelens et Jean van der Gasschen. Les teinturiers bruxellois qui devaient les plus fortes sommes étaient les Godens, Jean Daneels et Arnt van den Heybome. Ce dernier devait entre autres une somme de 208 moutons. — Sur la corporation des marchands de guède dans la ville de Juliers, voir la communication de von Below dans le *Jahrbuch des Düsseldorfer Geschichtsvereins*, t. X, pp. 186 et suiv.

[3] Texte cité par Wauters, *Histoire de Bruxelles*, I, p. 162, note 4.

[4] Ordonnance du 30 avril-18 mai 1448 : « Item, dat de verwers van » Bruessel egheen lakene op heur schout en sullen moigen overnemen of » copen dan lakenen bynnen Bruessel gemaict. » *Boeck metten Hare*, fol. 150.

[5] *Registre de la gilde de 1416-1417*, fol. 29. Voir plus haut, p. 142.

Chef d'industrie, le teinturier employait sous ses ordres des compagnons ou valets. Comme les compagnons foulons, les compagnons teinturiers étaient de simples salariés. Ils constituaient une corporation distincte, appelée *ambacht van de verwerscnapen*.

Le drap teint subissait une dernière opération : le tendage. En quittant les *rames*, la préparation du drap était entièrement achevée. Il ne restait plus qu'à le faire approuver et sceller par les wardeurs avant de le livrer au public.

Cet aperçu de la fabrication technique des draps nous a fait voir une division rigoureuse du travail, depuis le cardage de la laine jusqu'à la teinture du tissu. Cardeurs et cardeuses, fileurs et fileuses, fabricants de peignes, ourdisseurs, tisserands, foulons, tondeurs, nopeurs et nopeuses, tendeurs et teinturiers, tels étaient les groupes principaux d'ouvriers préposés à l'industrie drapière [1].

* * *

En dépeignant plus haut la classe des tisserands, nous les avons présentés comme travaillant en qualité de salariés à la solde des marchands drapiers. Ils vendent non leurs produits mais leur force de travail. Il serait cependant erroné de croire qu'ils se trouvaient tous indistinctement dans une même situation sociale et économique, et qu'il faille les assimiler, comme on tend à le faire trop souvent, à des prolétaires urbains. Sans doute, ce sont eux qui remplissent de leurs revendications les deux tiers du programme social, ce sont eux aussi qui contribuent le plus puissamment à la réussite de l'entreprise démocratique. Mais rien ne nous autorise à croire que

[1] Sur la technique de la fabrication des draps, voir l'intéressant chapitre consacré à cette matière par A. Doren, *Die Florentiner Wollentuchindustrie vom XIV. bis zum XVI. Jahrh.* Stuttgart, 1901, chap. II, pp. 40-56. Excellent résumé par G. Espinas, *La draperie à Florence* (Revue : *Le moyen âge*, 1903). Sur la technique suivie à Paris, voir Fagniez, *L'Industrie et la classe industrielle à Paris au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle.* Paris, 1877, pp. 231 et suiv.

les révolutionnaires d'alors fussent dans leur ensemble des crève-faim et des va-nu-pieds. Il suffit de parcourir les actes de mutation de biens d'une époque déterminée pour se rendre compte aussitôt que les tisserands, les tondeurs et les foulons, aussi bien que les maîtres de la coutellerie ou de la chapellerie ou de quelque autre métier, achètent et constituent des rentes, engagent des immeubles, acquièrent des rentes viagères, se livrent en un mot à mille opérations juridiques, qui révèlent une situation d'aisance pour un grand nombre d'entre eux, de richesse même pour quelques-uns. C'est cette moyenne bourgeoisie qui se charge de la révolution. Elle veut une part du pouvoir, précisément parce qu'elle se sent économiquement robuste. Elle entraîne à sa suite la masse de la population ouvrière, et son intelligence administrative éclate au jour du triomphe, lorsqu'elle reprend des mains du patriciat vaincu les rênes du gouvernement [1].

A côté de cette classe de maîtres tisserands, foulons ou tondeurs, travaillant aux gages d'autrui, mais malgré tout moins misérables qu'on ne le suppose, se constitue une classe intermédiaire de producteurs qui tissent pour leur propre compte et vendent leurs propres produits. Ce sont des petits fabricants, comptant dans leurs rangs les marchands de drap détaillants ou les *lakensnijders*, dont la constitution en corporation dut être relativement récente, puisqu'ils relevèrent dans la suite, non de la gilde mais du magistrat urbain [2]. Déjà les statuts du 26 mai 1385 signalent le détaillant, drapant lui-même ou achetant l'étoffe en vue de la revente [3]. Lorsque, le 10 juin 1423, on proclame la gilde ouverte à tous, au roturier comme au patricien, on stipule toutefois que les tisserands en laine ne seront admis qu'à condition d'être riches ou tout au moins

[1] Sur l'aisance des maîtres artisans, voyez W. Sombart, *Der moderne Kapitalismus*, I, p. 81.

[2] Mémoire historique de 1772, aux Archives de la ville. — Sur la présence de ces tisserands autonomes, voyez G. Schmoller, *Die Strassburger Tucher und Weberzunft*. Strassburg, 1879, p. 462.

[3] « Soe wat lakensnijder die enich laken coopt oft maect. » Article 11.

suffisamment aisés pour pouvoir travailler pour leur propre compte et non pas pour le compte d'autrui, restriction qui tombe dans le courant du XV^e^ siècle [1]. Une ordonnance de la fin du XV^e^ siècle réglemente même la production de ce petit fabricant autonome. Elle lui défend de faire faire par d'autres les pièces dont il aurait besoin, alors que personnellement il travaillerait pour un client. S'il travaille exclusivement pour son propre compte, il peut parfaitement s'adjoindre des ouvriers afin de produire davantage et plus vite [2]. Déjà auparavant on avait forcé le tisserand de déclarer tous les ans pour qui il entendait travailler dans le courant de l'année, pour lui personnellement ou pour autrui, et il devait se conformer à sa déclaration. En 1469, on revient sur cette disposition, et l'on oblige le tisserand qui travaille pour son compte à n'utiliser que ses propres fils [3]. Une ordonnance du 29 mars 1474 lui permet d'avoir plusieurs métiers, alors que le tisserand qui ne fait qu'exécuter les commandes d'autrui ne peut installer qu'un seul métier [4]. Le règlement de 1497 parle en différents endroits de celui qui vend en détail l'étoffe qu'il a personnel-

[1] « Behoudelic dat die goede knapen van den grooten ambachte, die in » de voirs. gulden gaen selen willen, sullen moeten *ledichgengers zijn* » *oft alsoe gestaedt dat zij hen selven over tijt suelen wercken, ende niet* » *anderen lieden.* » *Swertboeck,* fol. 339. Archives de la ville, man. n° 40. Le mot *ledichgenger* doit vouloir désigner celui qui peut vivre sans devoir chercher son existence dans le travail manuel. — Sur l'affluence d'éléments ouvriers dans la gilde, voyez ci-dessus, p. 194.

[2] « Item, dat gheen wevere zijns selfs lakenen of stucken nijet en mach » buyten bestaden te werckene aen yemanne anders, al die wijle dat hij » den lieden werct, maer die hem selven wercken, die selen van hueren » goeden wel moigen anderen doen wercken om huer goet eer bereet te » zijne, sonder argelist. » *Privilegien ende register der laekengulde,* fol. 72, man. n° 397. Archives de la ville.

[3] Statuts du 26 janvier 1466 (n. s.), § 77. *Registre aux privilèges de la gilde,* fol. 18, man. n° 396 aux Archives de la ville. — En 1469, on lui ordonne de jurer que dans sa maison il ne possède pas de fils appartenant à autrui, s'il se décide à travailler pour son compte. *Ibid.,* fol. 45.

[4] *Privilegien ende register der laekengulde,* fol. 74 v°.

lement fabriquée [1]. Le 29 février 1485, Jean Droeshout reçoit l'autorisation de la gilde de tisser pour son propre compte s'il ne reçoit pas de travail du dehors, et le registre journalier qui nous révèle ce détail renseigne un grand nombre d'artisans reçus dans la gilde avec faculté de produire pour eux et de débiter à l'aune ce qu'ils auront produit [2]. Le tisserand qui travaille pour son propre compte doit marquer ses produits, en tissant quatre fils de lin dans le chef de la pièce, de manière à bien faire voir que ce ne sont pas des draps exécutés pour autrui [3].

Lorsque l'industrie textile du lin se développa dans le courant du XV^e^ siècle, elle comptait, comme l'industrie textile lainière, des entrepreneurs ou grands patrons, qui faisaient tisser la toile et s'occupaient exclusivement de la vente [4]. Ils fournissaient personnellement au tisserand les fils nécessaires [5]. Ce sont les ancêtres des petits fabricants de toile que nous voyons fonctionner encore dans nos villages des Flandres. Eux aussi achètent les fils et les remettent le samedi, à leurs tisserands. Ceux-ci les emportent à leur domicile et le samedi suivant les rapportent sous forme de toile. Ils s'en retournent ensuite chez eux munis d'une nouvelle cargaison de fils, la provision de la semaine.

Au fur et à mesure que nous avançons dans le XV^e^ siècle, la classe des petits fabricants ou des *lakenmakers* augmente en nombre. C'est que la grande ère de l'exportation des draps est close. Nos industriels, que le protectionnisme ou l'impossibilité

[1] *Roodtprivilegieboeck*, §§ 78 et 80. Le premier de ces articles dispose que celui qui vend en détail son propre drap doit venir au préalable à la halle avec ses pièces et acquitter tous les droits dus, tout juste comme celui qui vend du drap acheté.

[2] Registre journalier commencé en 1465, man. n° 396.

[3] *Registre aux privilèges de la gilde,* fol. 45. Règlement de 1469, § 17.

[4] Ordonnance du 4 août 1449, sur le blanchissage des toiles. *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 40 v°. Archives de la ville.

[5] Ordonnance du 9 juin 1475. Le tisserand doit livrer le travail dans les huit semaines qui suivent la réception des fils. *Ibid.,* fol. 141.

de la concurrence éloigne du marché extérieur, se rabattent sur la petite industrie et revendiquent pour eux le droit de monopoliser la production et de pourvoir seuls à la satisfaction des besoins locaux [1].

Telle était l'organisation du travail dans ce que nous appelons la grande industrie. Nous y trouvons une minorité de drapiers, membres de la gilde, patriciens, riches et se gardant de tout travail manuel, achetant la matière première et confiant l'exécution de l'ouvrage aux maîtres tisserands, maîtres foulons et maîtres tondeurs moyennant un salaire déterminé. Ceux-ci exécutent les commandes avec l'assistance de leurs compagnons et de leurs apprentis. Entre ces deux classes à intérêts nettement opposés — capitalistes et salariés, pour employer des expressions modernes — se forme une classe intermédiaire de maîtres tisserands, qui vendent directement, et généralement en détail, leurs propres fabricats. Les teinturiers occupent de leur côté une situation indépendante, soustraite à l'arbitraire des drapiers.

* * *

L'organisation de la *petite industrie* — et par petite industrie nous entendons la chapellerie, la ganterie, la confection des vêtements, l'armurerie, etc. — s'appuie sur des bases différentes. Ici nous nous trouvons en présence de petits patrons, identiques aux petits fabricants de drap autonomes, signalés tantôt, et analogues aux petits patrons modernes, dont l'industrie concentrée ou collective poursuit en ce moment la disparition. Ces producteurs individuels tenaient boutique ou atelier. Ils se livraient, avec l'assistance d'un nombre de compagnons et d'apprentis réglementairement déterminé, à la production des objets dans la mesure des commandes faites ou des besoins normalement prévus.

Les produits fabriqués au delà des exigences immédiates de la clientèle étaient vendus à la boutique de l'artisan, ou bien au

[1] Voir le paragraphe *Gros et détail*.

marché de la ville, ou bien dans les cités voisines, le jour de la franche foire ou du franc marché, à Anvers, à Berg-op-Zoom, à Malines, à Louvain, à Gand, à Bruges et ailleurs [1]. A la différence du drapier, qui se rendait personnellement à l'étranger, le petit industriel n'exportait pas directement ses produits. Il ne pouvait songer à un long voyage en Angleterre ou en Champagne. Aussi, les armuriers ou les couteliers, par exemple, dont les fabricats jouissaient d'une très grande renommée, se contentaient de visiter les marchés voisins, où les marchands étrangers achetaient leurs produits en vue de les exporter et de les revendre [2].

Le petit patron de l'espèce, que nous venons de décrire, devait être *maître* dans son métier. Les frais de l'installation d'un atelier, joints aux droits élevés d'admission et d'épreuve, rendaient la maîtrise inaccessible à la plupart; aussi la classe des petits patrons n'était ouverte qu'à des gens aisés. Forcément les maîtres constituaient une minorité de petits capitalistes, et cependant, même parmi eux, les affaires étaient pénibles. C'est qu'au XV^e^ siècle déjà, l'importation des fabricats étrangers et la concurrence de la libre industrie paralysaient leur action.

Maint maître, acculé à la faillite, se vit refoulé dans le compagnonnage, et ce fut surtout dans les rangs de l'industrie drapière en décadence que se répercuta l'écho de cette triste déchéance [3].

[1] Lire, par exemple, l'ordonnance des ceinturonniers du 20 août 1467. *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 85 v°. — Sur la fréquentation des marchés par les mêmes, voir dans leur *Livre aux ordonnances* un règlement du 13 février 1411 (n. s.), man. n° 670, aux archives de la ville. — Voir le paragraphe *Lieu de la vente.*

[2] Voir l'ordonnance du 7 juin 1469, dont le préambule rappelle que les étrangers viennent de bien loin pour acheter les fourreaux ciselés à Bruxelles. *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 91. Archives de la ville.

[3] Foulons, 2 avril 1478 : « Item als gebueren sal dat eenich meester » zijne meesterie sal laten staen ende in knaepscape gaen wercken, ende » dat hij daerna gesint waere zyne meesterie wederom te settene ende in » meesterscape te gane wercken, dat die den gezworenen ten tijde zijnde

L'artisan travaillait à domicile, dans son atelier, entouré de ses compagnons et apprentis. Comme certains maîtres s'étaient permis de faire travailler au dehors, afin d'éluder la loi sur la limitation de la production, on leur enjoignit expressément de ne travailler que chez eux, *un seul maître sous un seul toit.* Les ceinturonniers, notamment, réclament des mesures contre ceux qui, à la grande honte de la corporation, se permettent de travailler dans leur échoppe lorsqu'ils se trouvent sur les marchés voisins, se comportant en tout *comme s'ils étaient assis dans leur atelier* [1]. Le brodeur fut obligé d'exécuter à l'intérieur de sa boutique les commandes qui lui étaient faites [2]. et le maître tondeur ne pouvait travailler avec un autre maître sous un seul et même toit [3].

Il va de soi que l'atelier à domicile ne se conçoit que chez les producteurs, tels que les chapeliers, les tailleurs, les cordonniers. D'aucuns vivaient forcément au dehors, ainsi ceux qui ne pouvaient travailler que dans la maison même du client : maçons, plafonneurs et autres ouvriers de la construc-

» geven sal moeten twee scell. gr. brab. » *Privilegien ende register der laekengulde,* fol. 59, man. nº 397. Archives de la ville. — Tisserands, 18 août 1481 : « Item oft gebuerde dat eenich meester van deser stadt » buyten derselver in knaepscape ghinge wercken ende hier in der stad » bleven huijs houdende, dat dieselve meester ten coste ende laste staen » sal moeten van den selven ambachte sonder zijn meesterscap namaels » wederomme te dorven coopen ». *Ibid.,* fol. 115. — Tapissiers. 16 mai 1528 : Différend entre les jurés et les maîtres d'un côté et les compagnons assistés de quelques maîtres travaillant en compagnonnage de l'autre (*eenige meesters in knaepscape werckende*). *Ibid.,* fol. 156.

[1] « ...ende maecten gelyc oft zij binnen deser stad op hueren winckel » geseten hadden ». Ordonnance du 20 août 1467. *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 85 vº.

[2] « ...maer sal dat in taswercke oft in hueringen op sinen vloer oft » binnen sijnen huyse... moeten doen wercken. » Ordonnance du 22 novembre 1475.

[3] « Item dat gheen twee meesters... en selen in een huijs scheeren, » daer ment bevonde oft vernam, zoe waers elck om twintich scellingen. » *Privilegien ende register der laekengulde,* fol. 116, man. nº 397. Archives de la ville.

tion. D'autres exerçaient une profession qui leur permettait de travailler soit chez eux soit au domicile du client, tels que les serruriers et les menuisiers [1].

Nous connaissons la composition de l'atelier du cordonnier et du fabricant de semelles, grâce à un différend qui survint entre ces deux catégories de travailleurs. Le cordonnier porta plainte contre celui qui faisait des semelles et qui tenait atelier avec huit, neuf, même avec dix compagnons, ce qui ne pouvait être toléré si on ne voulait voir toute la production concentrée entre les mains de quelques-uns [2]. Le fabricant de semelles répliqua qu'attendu qu'il était permis au cordonnier d'employer autant de compagnons qu'il voulait bien à la confection des chaussures, il devait jouir semblablement de la même faculté lorsqu'il s'agissait de ne faire qu'une partie déterminée de la chaussure, la semelle. Il réclamait ce droit avec d'autant plus de raison que, d'après les statuts, le cordonnier pouvait faire à la fois le soulier et la semelle [3]. Le magistrat examina attentivement la question et régla comme suit la composition respective des différents ateliers. Tout maître qui fabriquait à la fois des souliers et des semelles ne pouvait employer qu'un seul ouvrier en semelles assisté d'un couturier. Celui qui s'en tenait exclusivement à la semelle pouvait

[1] La réglementation des attributions respectives des menuisiers et des ébénistes, en 1423, montre fort bien la présence de ces artisans dans la maison du client. *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 16 v°. — Le § 1 du règlement du 20 septembre 1365 mentionne le menuisier travaillant hors de chez lui. *Ibid.,* fol. 11.

[2] « Over deghene die niet dan soelen en maecten ende dairaen dage- » lijex op hueren vloer zitten ende houden werckende acht, neghen oft » thien knapen, dwelc zij meijnden dat ombehoirlijc waere ende die » trocken alsoe de neeringe van den zolen alleen te hemwaerts. » *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 84. Ordonnance du 18 avril 1467.

[3] « Dairop deghene die alleen de zole maken seiden dat de schoema- » kers alsoe vele knapen tot schoenen te maken setten als hen geliefde, » meijnden daeromme als zij gheen schoen en maecten, dat zij oic alsoe » vele knapen souden moigen setten tot zolen te makene alst hen » behoefde. » *Ibid.*

s'adjoindre un couturier, engager en outre un faiseur de semelles assisté également d'un couturier, et tenir au surplus un apprenti. Il y avait ainsi en tout cinq personnes, comme le fait remarquer l'ordonnance elle-même, savoir : le patron lui-même avec un couturier, un compagnon ouvrier en semelles avec un second couturier, et un apprenti [1].

L'atelier du tailleur de pierre nous est signalé dans diverses ordonnances et principalement dans celle du 5 septembre 1475. Il y est question de celui qui *tient rivage ou loge* [2] et achète une carrière afin de l'exploiter en y faisant sculpter sur place la pierre. Les maîtres portent plainte contre ceux qui, faisant exécuter par des compagnons étrangers leurs travaux dans les ateliers situés hors ville, importent ensuite les pierres travaillées. Le magistrat intervient et prescrit à tous de n'employer que les compagnons affiliés au métier. Il n'excepte que les carrières de Dieghem, de Saventhem, de Haren, d'Evere et différentes autres, situées dans les environs. En outre, il décide que celui qui achète une carrière ne peut dans un délai déterminé travailler directement la pierre. Tout au plus peut-il vendre la pierre brute. A l'expiration du délai seulement, il lui sera loisible d'ouvrir un atelier dans la carrière même, et de faire travailler directement les matériaux [3].

Le nombre des personnes qui peuvent composer l'atelier d'un maître tondeur est fixé à quatre, trois compagnons et le patron lui-même. Si le maître ne travaille pas personnellement, il pourra tenir quatre compagnons [4].

Le maître devait avoir dans son atelier les outils de sa pro-

[1] « Maken te gader vijf persoenen, te wetene de meester selve, met « enen naeyere, enen zoelmakere met enen nayere onder hem, ende » dairtoe enen leerknape. » *Ibid.*

[2] « Ryvagie of logie houdende. » *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 120.

[3] *Ibid.,* fol. 120 à 122.

[4] « ... drie knapen ende de meester, ende oft die meester selve nijet » en wrachte, zoe sal hij moigen wercken met vier gesellen onder » scheeren ende laneeren. » *Privilegien der laekengulde,* fol. 115, man. n° 397, aux archives de la ville.

fession. De même que la gilde aidait le foulon en lui prêtant les cuves dont il avait besoin, de même les métiers, du moins certains d'entre eux, achetaient avec l'argent de la caisse commune l'outillage nécessaire. C'est ainsi que les ébénistes et les tonneliers avaient payé, en 1374, une cotisation déterminée, destinée à l'acquisition des outils [1]. Les tapissiers se servaient de leur argent pour acheter des tentes et des outils, et comme les jurés voulaient payer, en 1450, certaines dettes de la corporation, plusieurs artisans s'y opposèrent alléguant *qu'il fallait acheter tout d'abord avec cet argent les instruments servant au métier* [2]. Le métier des teinturiers prêtait à ses membres des outils qu'il faisait expertiser et inventorier périodiquement [3].

Le pouvoir public lui-même se préoccupait du sort de l'artisan pauvre, et dans l'ordonnance portée en 1423, dans le but d'enrayer les progrès de la mendicité, il fut ordonné aux maîtres des pauvres ainsi qu'aux administrateurs de la confrérie de Saint-Eloi, de prêter à l'artisan des outils et de les lui laisser jusqu'au moment où il pourrait se les procurer personnellement [4]. En 1469, le magistrat engage de nouveau les administrateurs des pauvres à secourir les enfants et à acheter les objets indispensables à l'artisan qui se trouve dans l'impossibilité de travailler, faute d'outillage [5].

Le travail était exécuté par entreprise (*taschwerc*), ou à la journée (*in dachueren*), ou par contrat de louage de services (*in hueringen*) [6]. Ce contrat supposait un terme plus ou moins

[1] « ... omdat zij uutgheleet hebben thare ende gecocht alrehande » dinghen ende alom tot voirs. ambachts boef. » Ordonnance du 6 octobre 1374. *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 19 v°.

[2] ... meijnende dat men metten voirs. gelde ijerst coepen sal alrehande » alem den voirs. ambachte dienende. » *Ibid.*, fol. 47 v°.

[3] *Privilegien der laekengulde,* fol. 97 v°. Procès en recouvrement de la taxe due pour l'expertise des outils prêtés.

[4] *Swertboeck,* fol. 50 v°, man. n° 40. Archives de la ville.

[5] *Registre aux privilèges de la gilde,* fol. 44, § 16.

[6] Le cordonnier travaillait à la pièce, du moins au XVII[e] siècle. Voir plus loin au paragraphe *Salaire.* Voir ce même paragraphe pour le travail

prolongé. Celui qui louait ses services était appelé *huerlinck*.

Le règlement sur le travail des brodeurs du 22 novembre 1475 distingue parfaitement les différents modes de travail : le travail fait à l'entreprise, *in taschwercke ;* le travail loué, *in hueringen ;* le travail exécuté à la journée d'une manière régulière et suivie, *in dachueren ;* et enfin le travail exécuté en cas d'urgence, *in haeste* [1]. Le louage de service se fait à la semaine, au mois, à l'année. Les compagnons sont taxés proportionnellement à la durée de leur engagement [2].

A part certains artisans, tels que les tailleurs, qui reçoivent du client l'étoffe dont ils doivent faire les habits, la plupart mettent directement en œuvre leurs propres matériaux, et nous pouvons dire que la fourniture de la matière première par le client n'est même qu'exceptionnelle. Les ferblantiers [3], les brodeurs [4], les menuisiers [5], les ébénistes et les tonneliers [6] achètent personnellement ce dont ils ont besoin. Les tapissiers fournissent les fils, la laine et l'étoffe. Ils vendent ensuite la tapisserie comme telle, et l'acheteur paie les matières employées, ensemble avec le prix de la main-d'œuvre [7]. Même les ouvriers de la construction livrent au client les matériaux, et comme il en résultait de grands abus pour le public, il fut défendu aux

à la journée ou à la pièce des artisans de la draperie. Le serrurier travaillait à la journée, comme l'atteste une ordonnance du 29 mars 1466 : » die in dachueren voer andere meesters wercken ». *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 75 v°.

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol 164. L'ordonnance des menuisiers du 20 septembre 1365 parle de celui qui traite à forfait : « Ochte oic taschwerc name ». *Ibid.,* fol. 11.

[2] Voir plus haut, p. 71.

[3] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 40. Ordonnance du 2 décembre 1448.

[4] *Ibid.,* fol. 164. Il est dit que les travaux seront exécutés à son domicile et de sa propre étoffe : « ende van sijns selfs stoffen ». Ordonnance du 22 novembre 1475.

[5] *Ibid.,* fol. 16 v°.

[6] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 20 v°. Archives de la ville.

[7] *Ibid.,* fol. 43.

couvreurs et aux plafonneurs de prester autre chose que leur concours manuel [1]. Un procès soutenu par les ébénistes et les tonneliers contre les couvreurs montre fort bien que ces derniers coupaient des lattes et les vendaient au client, dont ils devaient couvrir les maisons [2]. La délimitation des attributions professionnelles respectives des menuisiers et des ébénistes, en 1423, fait voir que le client pouvait exceptionnellement livrer le bois pour faire confectionner chez lui certains objets de minime importance. Il est dit que lorsque ces artisans travaillent dans la maison de quelqu'un, ils peuvent parfaitement clouer quelques planches, ajuster un banc, à condition que ce soit avec le bois du client [3]. L'ensemble des dispositions montre fort bien que les ouvrages importants, tels que tables, armoires, fenêtres, etc., sont faits avec le bois que les menuisiers et les ébénistes livrent personnellement. Dans un accord subséquent, on ordonne à ces artisans de rester dans les limites de leurs attributions respectives pour les objets destinés à la vente, mais on les autorise parfaitement à exécuter dans la maison même du client certains ouvrages qui ne sont précisément pas de leur compétence, à condition qu'ils soient de peu d'importance et faits avec le bois que leur remet le client [4].

Le foulon livrait les cardes, le tanneur et le cordonnier le cuir, le gantier la peau, et le peaussier la peau brute dont il devait faire la fourrure [5].

[1] Ordonnance du 31 décembre 1367. *Perquementboeck mette taitsen*, fol. 130.

[2] *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 20 v°. Jugement du 19 mai 1385.

[3] « Van der stoffen desselfs goet man in dies werke dat hij waere ende » van gheenre andere. » *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 16 v°.

[4] *Ibid.*, fol. 19. « Behoudelijc oic dien, waert dat enich goetman sinen » tymmerman, die in sijn werck waere, bade te maken een banc of » een coetse van witten houte, scragen met drie pickelen van witten » houte, enen stoel ofte twee, een scermael van witten berderen, *ende* » *van sijns selfs stoffen ende niet van den voirs. tymmerman,* oft oic » bruloctscragen. »

[5] Voyez pour tout ceci page 224 et suivantes, où nous parlons de la répartition des matières premières entre les artisans d'une même profession.

Si le boulanger travaillait généralement sa propre farine, le public pouvait cependant lui remettre directement la matière première, et le boulanger était obligé de pétrir séparément chaque commande et de marquer le pain afin de ne pas confondre la marchandise des clients [1].

Grâce à ces quelques données, nous voyons combien sont fausses les généralisations hâtives de la théorie. Ni au début de l'économie urbaine ni à la fin, l'artisan n'est un simple *Lohnwerker*, c'est-à-dire un artisan transformant la matière première d'autrui moyennant un salaire déterminé. Il *peut* être *Lohnwerker*, mais en même temps il peut être *Preiswerker*, c'est-à-dire fournir lui-même la matière première. Une évolution du *Lohnwerker* et *Preiswerker* semble ne pas avoir existé [2].

* * *

Le producteur était lié vis-à-vis du public consommateur par un rapport éthique, qui trouvait sa sanction dans des pénalités diverses. Le vieux droit des menuisiers, consigné par écrit en 1365 à la prière des artisans, débute dans son paragraphe premier par une disposition réglant l'obligation de livrer un travail irréprochable et d'exécuter selon sa promesse les commandes acceptées [3], et les nouveaux statuts du 20 mai

[1] Ordonnance sur la fabrication du pain du 23 janvier 1444 (n. s.). *Witcorrectieboeck*, fol. 187 v°. Archives de la ville. Encore aujourd'hui, dans nos villages de Flandre, les gens donnent la farine et le boulanger fait la cuisson. Quand il s'agit de faire du gâteau, en temps de kermesse, c'est le client qui fournit les œufs.

[2] VON BELOW, *Die Entstehung des Handwerks in Deutschland*. (ZEITSCH. F. SOC. U. WIRTSCH. GESCH., n° 5, pp. 227 et suiv.)

[3] *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 11. Ordonnance du 20 septembre 1365, § 1. « In den yrsten waert dat enich tymmerman sine geloiften » niet en voldade den goeden lieden ochte ute haeren werke ronne ende » liggen liete ochte mesmaect hadde, dat dat de geswoerene hem weder » souden doen betren op haer beste ende sceden in beiden ziiden op » haeren eed, ende soe wat sij daer uut seyden dat soude moeten de » wereman houden gestade ende voldoen, eer hij elder werken soude, » op een boete van vijf scellingen ouder groeten. »

1388 répètent textuellement, en tête de leurs différents articles, la disposition de 1365. Le peintre, le batteur d'or ou le verrier, qui s'est engagé à livrer un travail pour une date déterminée, ne peut laisser passer le jour fixé sans satisfaire à son engagement. Si le client porte plainte devant les jurés, ordre est donné d'achever l'ouvrage dans un délai fixé. Si l'artisan ne s'exécute pas encore et qu'une seconde plainte est portée contre lui, il encourt une amende de 1 écu vieux. S'il refuse toujours par mauvais vouloir et s'il ne montre pas aux jurés l'ouvrage entièrement achevé dans un nouveau délai accordé ou s'il se permet d'errer en désœuvré ou de travailler à autre chose, les jurés se chargeront de la commande et la feront exécuter par un autre maître aux frais du délinquant [1]. L'orfèvre qui fait faire un travail, refusé ensuite par les wardeurs comme non conforme, est tenu de le compléter à ses propres frais, bien qu'il ne soit pas l'auteur de l'ouvrage [2]. Il lui est défendu de livrer au client un travail non contrôlé, et la même défense se retrouve dans la généralité des métiers [3].

Le tisserand en toile est tenu d'achever la pièce dans les huit semaines qui suivent la réception des fils [4], et le tisserand en laine est soumis à la même obligation. C'est pour avoir tenu chez lui la laine du client au delà de onze semaines que la gilde condamne le tisserand Herman van Melle [5]. Le foulon est tenu de donner suite à la commande acceptée, avant de pouvoir entreprendre un autre travail [6]. Le teinturier qui teint mal le drap du client est obligé de rembourser le montant du prix de la pièce dans les six mois de la dénonciation faite devant la gilde [7]. Le tondeur était responsable du

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 65 v°. Ordonnance du 13 décembre 1465.

[2] *Witcorrectieboeck,* fol. 169. Ordonnance du 8 juin 1440.

[3] Voir le paragraphe *Inspection du Travail.*

[4] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 141. Ordonnance du 9 juin 1475.

[5] *Registre de la gilde de 1416-1417,* fol. 18.

[6] *Privilegien der laekengulde,* fol. 57 v°. Archives de la ville, man. n° 397.

[7] *Ibid.,* fol. 95 v°. Pour le teinturier en bleu, *ibid.,* fol. 105.

drap qui lui était confié, et le drapier avait droit à des dommages et intérêts, si le tissu lui revenait souillé de taches ou tondu trop près [1]. Le tisserand coupable d'avoir détourné les fils du drapier est déclaré déchu de tous ses droits. C'est l'objet du procès intenté par les jurés contre Jean van Rossem, qu'ils accusent d'avoir volé la marchandise des bonnes gens, et ils exigent de la gilde qu'il soit condamné à la perte de tous ses droits dans le métier, conformément aux usages. Comme le délit était insuffisamment prouvé, le prévenu est acquitté, mais le jugement porte que s'il veut exercer la maîtrise à son domicile ou ailleurs, il devra fournir caution aux jurés, afin que les clients aient toute garantie [2].

Le foulon était étroitement surveillé dans ses relations avec le client. Non seulement il ne pouvait accepter deux commandes à la fois, mais il était obligé de se faire payer aussitôt pour toute besogne exécutée dans le courant de la semaine. C'était l'interdiction du crédit, et pour mettre davantage le foulon dans l'impossibilité d'allécher le client, il lui était sévèrement défendu d'avancer de l'argent ou d'entretenir des relations d'affaires avec lui [3]. Il ne pouvait pas non plus recevoir en paiement des marchandises ou des produits quelconques [4].

[1] Ordonnance de 1469. *Registre aux privilèges de la gilde,* fol. 42, man. n° 396.

[2] *Ibid.,* fol. 70. Jugement du 7 janvier 1496 (n. s.).

[3] Règlement de 1392 : « ...dat geen meester van nu voerweert ghenen » calante, die zij hebben, gelt leenen en moigen noch met hem negheen- » rehande comenscap doen, op die boete van 10 sc. gr. lakengelt ende » tgoet mesbuert, alsoe dicke alst gevalt ende dit mach die gulde besueken » alsoe dicke als zij wilt ». *Privilegien der laekengulde,* n° 397, fol. 56.

[4] Règlement du 10 novembre 1482 : « Item dat gheen meester van zynen » calanten en sal voirtaen moigen nemen op huer werck noch oick in » betalingen van hueren wercke gheenrehande penneweerde of goet » welc oft hoedanich dat zij op de boete van de goede verbuert ». *Ibidem,* fol. 57 v°.

* * *

La différence de talent entre maîtres d'un même métier était une première cause de rupture sur le terrain de l'harmonie économique. La différence de fortune en était une autre, plus dangereuse encore, qui plaçait bon nombre de petits patrons dans une infériorité manifeste. Le monopole industriel, que la collectivité corporative avait conquis, faillit passer entre les mains de quelques-uns. D'aucuns se mirent à faire les choses en grand et à vouloir concentrer toutes les commandes. Ils produisaient beaucoup et bien, grâce aux bons éléments qu'ils étaient à même de recruter. Ils se transformaient insensiblement en véritables petits entrepreneurs capitalistes, en tout semblables aux patrons drapiers que nous avons décrits tantôt.

Inquiète de la rupture de l'équilibre des situations, la corporation décréta sans tarder diverses mesures destinées à combattre le mal en germe. Elle jugeait qu'après avoir exigé les mêmes sacrifices de tous, elle ne pouvait abandonner la généralité à la rapacité de quelques-uns. Elle proclama l'égalité de tous et déclara sacré le droit d'un chacun à la production. Elle défendit de courir la clientèle et prescrivit la juste répartition des matières premières.

Dire que la production corporative devait être nécessairement limitée parce qu'elle avait presque uniquement en vue la satisfaction des besoins locaux, serait affirmer une inexactitude. Déjà la tendance de certains maîtres à vouloir fonder des ateliers, qui auraient pu facilement s'élever au rang de véritables manufactures, prouve suffisamment que le régime corporatif eût pu produire à la rigueur sur une grande échelle, et ce qui le prouve davantage, c'est que, de fait, les maîtres chapeliers ont organisé aux XVII[e] et XVIII[e] siècles des fabriques de chapeaux où travaillaient plusieurs centaines de compagnons [1]. Cependant, comme nous le disions à l'instant, la

[1] La statistique industrielle de 1764 mentionne la fabrication des

corporation ne pouvait sacrifier l'intérêt général à l'intérêt particulier. Elle réprima la spéculation et défendit le monopole, de sorte qu'il ne restait à ceux qui voulaient faire fructifier leur capital qu'une double alternative, la fraude dans la réglementation corporative ou la production dans la liberté. Ils allaient recourir à l'une et à l'autre.

L'intérêt individuel était, en effet, trop impérieux pour qu'il fût possible de lui imposer des ménagements de pur idéalisme. Le maître aisé et actif s'obstina, malgré tout, à vouloir canaliser la production à son profit, et le danger que courait la collectivité corporative, loin d'être écarté, n'en devint que plus menaçant.

Entretemps cependant la corporation prit ses mesures dans l'illusion de la réussite. Dans le but de répartir équitablement la production, le métier des tisserands en laine ne souffrit pas qu'un maître, travaillant sur commande, dirigeât plus d'un métier, *afin que les pauvres aussi bien que les riches eussent leur part dans les commandes* [1]. La gilde défendit au foulon d'avoir plus de trois cuves chez lui [2]. Les tonneliers paralysèrent les efforts du maître trop pressé dans ses spéculations. Comme certains d'entre eux concentraient toutes les commandes des marchands de passage en cette ville, au risque de devoir travailler la nuit et même les jours de fête, au lieu de terminer tranquillement leur besogne dans la journée et de transmettre une partie des commandes à leurs confrères, il fut défendu de faire des tonnes au delà d'un *last*. Le second *last* devait être entrepris par un autre maître, de sorte qu'il y aurait *un maître*

chapeaux à Malines, employant deux cent soixante ouvriers et produisant pour une valeur de 273,000 florins. A. Julin, *Les grandes fabriques en Belgique vers le milieu du XVIII^e siècle.* (Mém. de l'Acad. royale de Belgique, 1903, t. LXIII, p. 66.)

[1] *Privilegien der laekengulde,* fol. 74 v°. Ordonnance du 29 mars 1474 (n. s.). Archives de la ville, man. n° 397.

[2] « Item, dat gheen meester meer dan iii comme in zynen huyse en » sal moigen houden, op correctie van der gulden, voer der tijt dat de » gulde anders daerop sal hebben versien. » *Ibidem,* fol. 57.

*pour un last* [1]. Chez les cordonniers, pour faire échouer les manœuvres trop intéressées de certains maîtres, attirant par l'appât du salaire jusqu'à vingt compagnons dans leur atelier, il fut défendu d'employer plus de neuf compagnons, y compris l'apprenti [2].

Le monopole individuel menaçait les tailleurs tout autant que les cordonniers. Comme certains d'entre eux s'emparaient de toutes les commandes alors que la généralité des maîtres mourait de faim, de graves désordres éclatèrent au sein du métier. Il fut établi que dorénavant chaque maître ne pourrait engager au delà de dix compagnons, et si sa clientèle était trop étendue pour pouvoir répondre à ses exigences, il n'aurait qu'à remettre l'excédent des commandes à des maîtres sans travail. Il serait puni d'une amende de 6 florins, s'il engageait un nombre de compagnons supérieur au nombre fixé [3].

Les maîtres tailleurs bien achalandés paralysèrent l'effet de ces mesures par une manœuvre aussi rusée qu'ingénieuse. Ils éparpillèrent leurs compagnons en petits groupes par toute la ville, dix ici, dix là-bas, dix ailleurs. Les maîtres sans travail s'aperçurent bien vite de la fraude, et ils se seraient portés à des voies de fait sans la prompte promulgation d'une nouvelle ordonnance, défendant aux maîtres de travailler ou de faire travailler ailleurs que sous leur propre toit. On prit en même temps des mesures contre la fraude des compagnons travaillant pour leur compte personnel sans avoir acquis la maîtrise ; quand ils étaient surpris en flagrant délit, ils se réclamaient de quelque veuve de maître, qui affirmait, en retour d'une légère récompense, que l'ouvrier en défaut ne faisait que travailler pour elle. Devant cette affirmation, il ne restait qu'à s'incliner [4].

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 131 v°. Ordonnance du 2 mars 1475 (n. s.).

[2] Ordonnance du 2 septembre 1671. Liasse des cordonniers aux archives de la ville.

[3] Ordonnance du 2 décembre 1680. Liasse du métier aux archives de la ville.

[4] Le 17 décembre 1707, on défendit aux épingliers de tenir plus de

Afin d'assurer avec plus d'efficacité le partage des commandes, on défendait aux maîtres d'aller relancer les clients. Les selliers et les fabricants d'armures ne pouvaient courir la clientèle dans les cabarets [1], et le maître tailleur de pierre ne pouvait davantage embaucher les clients de son confrère ou reprendre un travail commencé, à moins que le premier maître ne fût trouvé en défaut ou qu'il n'eût abandonné l'ouvrage, ou bien qu'il ne se fût librement séparé de son client [2]. Comme les teinturiers avaient pris l'habitude d'appeler ou de faire appeler dans la rue par leurs femmes et par leurs domestiques les gens de la ville ou les étrangers qui avaient des draps à teindre, des disputes et des rixes éclatèrent à chaque instant. Il leur fut strictement défendu de héler le client, mais en vain. Le 14 novembre 1454, la gilde dut statuer de nouveau que les teinturiers devaient bien se garder d'employer quelque manœuvre pour attirer ou faire attirer les gens dans leur maison. Ils devaient laisser les drapiers se diriger où bon leur semblait [3]. Le 2 mai 1482, toujours pour empêcher la concentration illicite et frauduleuse de la clientèle, on ordonna au teinturier de ne tenir ouverte qu'une seule porte de sa maison, avec l'obligation de faire entrer et sortir par-là tous les draps qu'il avait à teindre. Diverses ordonnances antérieures lui avaient déjà défendu de détourner la clientèle de son collègue [4].

douze compagnons dits *trelers die de hoofden van de spellen cloppen* et de travailler à deux maîtres sous un toit. En 1727, les ébénistes et les menuisiers limitaient le nombre des ouvriers à six avec l'obligation de remettre le surcroît des commandes à des maîtres pauvres, le tout — ce sont les propres termes de l'ordonnance — afin de maintenir l'équilibre des suppôts. Archives de la ville. Fonds : *Métiers*.

[1] Ordonnance du 29 mai 1466. *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 77.

[2] Ordonnance du 29 mai 1466. *Ibid.,* fol. 73.

[3] *Privilegien ende register der laekengulde,* fol. 95, man. n° 397. Archives de la ville.

[4] Voyez l'article 24 de l'ordonnance du 16 novembre 1467. *Registre aux privilèges de la gilde,* fol. 38. De même *Privilegien ende register der laekengulde,* fol. 105.

La corporation des foulons, de son côté, a grand souci des intérêts des maîtres pauvres. Elle dispose que « si un marchand se présente au domicile d'un maître foulon pour acheter des déchets de laine, ce maître doit faire avec lui une tournée, en compagnie d'un des jurés, chez tous les maîtres foulons qui ont des déchets à vendre, chez les pauvres comme chez les riches. Le marchand restera entièrement libre d'acheter là où cela lui plaira ». Elle ajoute même que cette mesure est prise « afin de permettre aux pauvres aussi bien qu'aux riches de vendre leurs déchets ». Elle veut en outre que « le marchand ayant fait son choix, la marchandise soit mise dans des sacs en présence des jurés qui examineront si elle est loyale et marchande » [1].

Comme complément à tout ce système de sage mais peu réalisable distribution de clientèle entre tous les artisans d'une même profession, il fallait empêcher les maîtres riches d'accaparer les matières premières. Qu'importait-il, en effet, de répartir les commandes, si le maître pauvre, faute de matières premières, ne pouvait les exécuter? Ici encore, la collectivité corporative devait se charger de la sauvegarde de l'intérêt général. Elle eut recours à deux moyens : le premier consistait à acheter elle-même les matières premières pour les répartir ensuite, le second à obliger l'acheteur à partager avec ses confrères. C'était là une conception sans doute idéale mais irréalisable, disons-le de suite, dans une société livrée à la diversité égoïste des intérêts individuels ! [2]

Dès qu'un marchand étranger présentait en vente à Bruxelles des cuirs appelés *d'outre-mer*, le messager de la corporation était obligé d'aller annoncer à tous les cordonniers de

[1] *Privilegien ende register der laekengulde,* fol. 54 v°.

[2] Pour l'acquisition des matières premières par la corporation à Münster, et en général pour les mesures prises en vue de répartir, à parts égales, la production entre tous les producteurs, voyez l'étude détaillée de Krumbholtz, *Die Gewerbe der stadt Münster bis zum Jahre 1691,* pp. 183 et suiv.

venir réclamer leur part[1]. Si un maître achetait du cuir en ville ou à l'étranger, il était tenu de céder au prix d'achat au confrère survenant une partie de sa marchandise [2]. Le foulon qui achetait des cardes dans la franchise de Bruxelles devait les partager avec tous les maîtres, pauvres comme riches, et à cet effet il devait avertir un des jurés, qui envoyait sur-le-champ le messager pour inviter les maîtres à se rendre sur les lieux pour procéder au partage. Un chacun avait droit à sa part, et cela au prix d'achat [3]. Le métier des peaussiers régla minutieusement la question du partage égal des matières premières. A la nouvelle de l'arrivée d'une cargaison de fourrures, le peaussier, mis au courant, devait avertir aussitôt les jurés. Ceux-ci s'empressaient d'examiner la marchandise et jugeaient si elle était suffisamment bonne pour être achetée pour le commun profit des artisans. Si l'affaire semblait réellement avantageuse, ils achetaient les peaux en bloc, et tous, pauvres comme riches, avaient droit à une part, et pour que tout le monde fût dûment informé, le messager allait dire à un chacun de venir aussitôt sur les lieux et de réclamer sa part. Au contraire, si les jurés trouvaient la marchandise peu favorable, il était permis à tout peaussier d'en faire individuellement l'acquisition, avec l'obligation toutefois de faire connaître l'achat à tous ses confrères et de leur céder la part qu'ils vou-

[1] « Item, cochte yemant enich goet binnen Bruessel dat men heet goet » van overzee, cordewaen of vlothont ofte spaens of averecht leder, die » sal des ambachts knape omsynden oft yemant met deylen wilt, ende » ijegelijc mach met deylen opdat hij den coopman vernueght ende » waert dat hij niet omme dade gaen, hij soude verbueren 3 oude gr. te » bekeeren als boven, opdat men van dien goede niet omgegaen en » hadde. » *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 46 v°.

[2] « Item waert dat ijemant cochte eenich goet dat den voirs. ambachte » toebehoirde, het waere binnen of buten, ende dair eenich geselle quame » eer dat goet van der stad of uuten huyse waere gedragen, hij soude » mogen met deylen, opdat hy den coopman vernueghde, ende dies hem » weygerde soude verbueren 3 oude grote, nochtan soude die geselle » moeten mededeylen. » — *Ibidem.*

[3] *Privilegien der laekengulde,* fol. 54 v°. Ordonnance du 7 juin 1453.

draient bien réclamer. La seule liberté laissée au maître, c'était de pouvoir acheter librement un maximum de cent peaux; encore devait-il revendre au client les peaux brutes et lui laisser la faculté de s'adresser à qui il voulait pour les faire travailler.

Telle était chez les peaussiers la loi sur le partage des matières premières, et comme on s'était mis à travailler *en guise de fourrures* des peaux de chèvre, de daim et certaines peaux communes, les jurés demandèrent que la réglementation atteignît également l'achat de ces peaux nouvellement introduites dans leur industrie [1].

Le 4 septembre 1430, il fut défendu à tout maître de la corporation des gantiers d'acheter soit en gros, soit en détail, des peaux de chevreau [2] ailleurs qu'à Bruxelles ou dans les francs marchés de Berg-op-Zoom et d'Anvers. Même dans ces endroits, il ne pouvait les acheter à un intermédiaire, qui les aurait achetées lui-même dans un rayon de 24 milles autour de la ville dans le but de les revendre. Mais si le marchand jurait qu'il ignorait absolument cette défense au moment de se présenter sur les marchés d'Anvers et de Berg-op-Zoom, le maître gantier pouvait, du consentement des jurés, acquérir la marchandise, à condition toutefois que l'annonce de l'achat fût aussitôt transmise à tous les confrères et qu'il fût procédé au partage éventuel de la marchandise [3].

Il était interdit de même au tanneur d'acheter les peaux des bêtes encore vivantes ou en gros les peaux déjà détachées, dans un rayon de 2 milles autour de la ville [4].

Quant aux heaumiers et aux fourbisseurs, ils ne pouvaient

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 101 v°. Ordonnance du 19 juillet 1471.

[2] « Witte huexkens velle, die men heet heezen leder. » Il faut entendre par là, pensons-nous, des peaux de chevrau blanches, qu'on appelle peaux de lièvre.

[3] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 61. Ordonnance du 9 avril 1464, qui rappelle celle du 4 septembre 1430.

[4] *Ibid.*, fol. 95 v°. Ordonnance du 15 octobre 1469.

dans la limite de 5 milles acheter une marchandise d'une valeur supérieure à un écu vieux, sans avertir les membres de la corporation et leur céder leur part, au prix d'achat [1].

Entre brasseurs, une dispute s'était élevée au sujet de l'acquisition des grains. On arrêta une convention animée de cet esprit d'égalité que la corporation s'efforçait sans cesse de maintenir. Il fut décidé que quatre maîtres seraient envoyés à Anvers ou à Malines, chargés d'acheter en bloc, avec l'argent de la corporation, le blé, l'orge et l'avoine dont les brasseurs auraient besoin. La marchandise arrivée, on procéderait comme suit au partage: à commencer par les quatre envoyés, tous prélèveraient un quartaud (*vierendeel*), à condition d'avoir au préalable déposé une somme d'argent au comptoir de change de la ville (*in den wissel der stad*). De ce premier quartaud, on passerait au prélèvement d'un second quartaud, et ainsi de suite, chacun à tour de rôle prenant un *vierendeel*, jusqu'à ce que le partage des grains achetés fût entièrement achevé. Le bourgeois qui voulait participer à cette répartition le pouvait, à condition de verser une caution au bureau de change. Il était défendu à tout brasseur, sous peine d'un pèlerinage à Cambrai, d'acheter du blé *venant du sud* à quelqu'un qui n'appartenait pas au métier, à moins que le vendeur n'eût déjà d'autre blé en son grenier. De plus, il ne pouvait ni acheter des grains ni en marchander pendant la semaine, si la corporation n'avait

[1] *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 148 v°. Ordonnance du 22 juin 1475. « Item dat nijeman van den voirs. ambachte gheenrehande goet oft stoffe » tot hueren ambachte dienende binnen den vijf mijlen na Bruessel, » boven de weerde van eenen oude schilde innecoopen en sal mogen, hij » en sal dat de gesellen van den ambachte dies binnen den derden dage » na den innecoop aen hem begeren, deylen moeten om denselven prijs » dat hijt inne gecocht sal hebben, op te verbuerte van twee oude schil- » den te bekeeren als boven. » — A Namur, la constitution des fèvres de 1373 établit que si un fèvre est en marché pour acheter des marchandises servant à son état, et qu'un confrère survient demandant à avoir une part dans l'achat, moyennant le paiement du prix de cette part, sa participation au marché ne peut être refusée. (*Messager des sciences hist.*, 1847, p. 79.)

pas ses provisions entièrement faites. Celui qui allait à l'encontre de cette défense, s'exposait à voir son achat confisqué, au cours du marché précédent. Quant aux quatre mandataires, chargés de faire les achats à Anvers ou à Malines, ils devaient partir ensemble, et si l'un d'eux se séparait de la compagnie ou perdait par sa faute l'argent du métier ou s'écartait de la route, il était déclaré personnellement responsable du coût des provisions. S'ils faisaient route ensemble et si l'argent leur était enlevé par force et par violence, la perte devait dans ce cas être supportée par le propriétaire de l'argent. Les frais de route et de séjour étaient déterminés par les jurés [1].

### § 2. — *La production alimentaire.*

A côté des artisans, qui se livraient à la production industrielle proprement dite, travaillaient ceux qui étaient préposés à l'alimentation publique : les bouchers, les poissonniers, les boulangers, les brasseurs, les légumiers, les fruitiers, les graissiers et les marchands de vin. De ces différents groupes, les brasseurs et les boulangers seuls transformaient à vrai dire la matière première. Les autres, tels que les bouchers, les poissonniers, les légumiers, ne faisaient que vendre en détail des produits naturels. Ce sont là plutôt des marchands que des industriels, et la description de leur activité a sa place tout indiquée au chapitre de la vente. Disons cependant un mot ici des poissonniers et des bouchers, qui au début semblent avoir constitué un seul et même groupement, et qui ne se sont scindés que postérieurement pour constituer des corporations distinctes [2].

[1] *Perquementboeck mette taitsen,* fol. 141. Archives de la ville.

[2] En 1289, quand le duc cède le marché au poisson, il s'adresse à ses « lieven vrienden den visscheren ende den vleeschouweren ». Dans d'autres privilèges, le boucher et le poissonnier sont placés sur le même pied. Il est certain qu'il y a eu parmi eux un travail de sélection, aboutissant à la constitution d'une double corporation, bouchers et poisson-

Dans toutes les villes du moyen âge, les poissonniers ont joué un rôle considérable. A Bruxelles notamment, ils se sont partagés en deux groupes distincts, les vendeurs de poisson d'eau douce ou les *gruenvisschers*, et les vendeurs de poisson salé, les *soutvischvercoopers* ou les *visschers* tout court. Les premiers déclinèrent au fur et à mesure que les étangs de la ville furent desséchés et que ceux des alentours devinrent moins poissonneux. Les seconds ne purent maintenir davantage leur prestige. Dans les temps modernes, ils ne comptaient plus qu'un nombre restreint de marchands de poisson, ne se déplaçant plus et débitant leur poisson dans leur boutique ou au marché.

Les bouchers, par contre, n'ont jamais cessé d'exercer une action puissante dans la ville. Ils tentèrent même d'ériger leur corporation en une sorte de corps aristocratique étroitement fermé. Ils réussirent pleinement à Bruxelles [1]. Généralement riches, ils en imposaient par leur fortune. Ils étaient propriétaires d'immenses troupeaux de moutons ou de bétail qu'ils envoyaient paître sur les remparts de la ville [2] ou qu'ils entretenaient dans le pâturage de Vilvorde [3]. Ils abattaient personnellement leurs bêtes ou les présentaient en vente au marché [4]. Les statuts exigeaient de tout boucher la vente d'un demi-bœuf au moins, et il était autorisé à s'associer un confrère

niers, ces derniers encore, subdivisés en deux groupes, comme il est dit dans le texte. En 1457, les poissonniers contestent aux bouchers le droit de vendre du poisson. En 1460, il est décidé par le magistrat que les bouchers seuls qui vendaient du poisson « à la main » (*metter hand*), avant 1457, pouvaient continuer leur négoce. Nouveau conflit, tranché en 1477. (*Registre aux privitèges des poissonniers d'eau de mer,* fol. 4 et suiv., man. n° 493. Archives de la ville.)

[1] Voir plus haut, pp. 85 et suiv.

[2] Archives générales du Royaume. Chartes des bouchers, n° 13. Sentence du 16 mars 1638.

[3] *Boeck metten Hare,* fol. 161. Archives de la ville.

[4] Ordonnance sur la vente du poisson et de la viande du 5 août 1471. *Ibid.*, fol. 217 v°.

pour abattre en commun une même tête de bétail [1]. Il devait pareillement débiter à lui seul un porc entier [2].

Le boucher réclama, mais en vain, le monopole exclusif de la vente de la viande. L'intérêt public l'emporta, et le consommateur fut déclaré autorisé à abattre la tête de bétail nécessaire à son alimentation et à celle de son ménage, du moins en fut-il ainsi pour la viande de mouton. Un différend s'étant élevé entre Bruxelles et Vilvorde au sujet de la pâture des brebis dans la plaine de Vilvorde, il fut arrêté entre les deux villes que les Bruxellois pourraient mener paître en cet endroit trois cents brebis. Le magistrat permit aux bouchers d'envoyer à eux seuls cinquante moutons, mais répartit les deux cent cinquante autres, par nombre de dix, entre tous les bourgeois qui se feraient inscrire à la trésorerie de la ville, avec obligation pour eux de n'abattre les moutons que pour l'usage exclusif de leur famille [3].

* * *

La fabrication du pain était soumise dans toutes les villes du moyen âge à une étroite surveillance de la part de l'autorité publique. C'était le pouvoir urbain qui déterminait le prix et le poids du pain. Il faisait cuire à cet effet un pain officiel, un *pain-type*, sorte d'étalon auquel tous les boulangers devaient conformer leur cuisson.

Le pain-type était une garantie précieuse pour l'alimentation publique. Il fallait empêcher à tout prix la falsification d'une denrée aussi essentielle à la vie que le pain et assurer l'autonomie du consommateur vis-à-vis du producteur. En nommant des inspecteurs chargés de surveiller les denrées alimentaires,

[1] Ordonnance sur la vente de la viande, vers 1450, *Boeck mette Knoopen*, fol. 209, aux archives de la ville. « Item twee vleeschouwers selen slaen » een rent ende niet min, ende die twee selent selve metter hant ver- » coopen sonder argelist, ende waeren dair meer gesellen (associés) toe, » soude elck geselle gheven 1 ouden schilt ende tvleesch verloren. »

[2] « Item dat een vleeschouwer sal een verken vercoopen ende niet min » op 20 lb. ende tvleesch verloeren, » *Ibidem*.

[3] *Perquementboec mette taitsen*, fol. 9 v° à 10 v°. Archives de la ville.

on prévint la fraude; en arrêtant le pain-type, on détermina les droits et les devoirs respectifs du producteur et du consommateur. Bien plus, le pain-type eut cet effet merveilleux de maintenir presque invariable aux yeux du public, en dépit des fluctuations de la valeur des grains, le prix du pain [1].

Au XII[e] siècle déjà, on trouve le pain-type tant en Allemagne qu'en France. A Augsbourg, le burggraf avait le droit de faire faire tous les mois des *panes probaticos* ou pains normaux, dont le poids variait d'après le prix du blé mais dont le prix restait invariablement le même. Le pain était toujours d'un denier ou de deux deniers, mais on faisait plus ou moins de pains à l'aide d'un sac de farine, d'après les fluctuations du blé, et il faut croire que ces fluctuations étaient très fréquentes puisqu'on jugeait utile de procéder tous les mois à la fabrication du pain normal [2]. A Lübeck, le règlement de 1255 délimite avec soin le poids du pain proportionnellement au prix du blé et du seigle, et fixe le salaire du boulanger [3]. A Saint-Quentin, le pain devait être d'une obole [4]. A Ypres, nous avons conservé le tarif très circonstancié du poids du pain et du mode de fabrication des diverses pâtes dans plusieurs ordonnances du XV[e] siècle [5].

[1] Voir notre *Notice critique pour servir à l'histoire des prix* dans la Revue de l'Université libre de Bruxelles, juillet 1902. — Sur le tarif du pain mis en rapport avec le prix des grains, voir pour l'Allemagne, v. Rohrscheidt, *Vom Zunftzwang bis Gewerbefreiheit,* pp. 81 à 85.

[2] Eberstadt, *Der Ursprung des Zunftwesens und die älteren Handwerkerverbände des mittelalters.* Leipzig, 1900, pp. 33 et 34.

[3] W. Brehmer, *Zusammenstellung der erhaltenen Eintragungen in das ältere Oberstadtbuch,* pp. 13 à 14 et p. 27, note 37. *U.-B. der Stadt Lübeck,* I, p. 105

[4] 1195 : *Nullus panifex panem faciet nisi ad obolum.* Archives de Saint-Quentin.

[5] Tarif d'octobre 1431. E. De Sagher, *Notice historique sur les Archives d'Ypres,* pp. 49 à 54. Tarif du XVI[e] siècle, suivi des Keures du XV[e] sur les grains et le salaire des meuniers et des mesureurs. *Ibid.,* pp. 64 à 65. — Tarif de 1495, publié par Diegerick. *Inventaire des Archives d'Ypres,* IV, p. 245 et pp. 308 à 322.

Le pain-type se rencontre également à Bruxelles et nous possédons sur sa fabrication tous les détails voulus.

Tous les ans, au mois de mars, les trésoriers de la ville se rendaient en compagnie des échevins à la halle au blé, afin d'y acheter le meilleur grain qu'on pût trouver. S'ils avaient choisi un mauvais moment, ou s'ils trouvaient les céréales d'une qualité par trop inférieure, ils remettaient l'achat jusqu'au prochain marché. Ils achetaient alors un setier du meilleur froment, un setier de froment moyen, un setier d'orge moyenne, un setier moitié orge, moitié seigle [1], et inscrivaient soigneusement le prix de chaque setier. Les grains achetés étaient mis séparément dans des sacs sur lesquels était apposé le scel échevinal, en présence des échevins et des trésoriers. On transportait ensuite les sacs à l'hôtel de ville. Le même jour s'assemblaient dans l'après-dîner, à la maison de ville, les magistrats, les trésoriers et les jurés des boulangers. En pleine séance, on ouvrait les sacs, après s'être assuré que le sceau était bien intact. Le vérificateur juré des poids et mesures prenait dans chacun d'eux le setier qu'il renfermait pour le mesurer de nouveau avec le setier officiel, puis le grain était replacé dans les petits sacs, après qu'on en eût retenu un échantillon, destiné à être déposé à la trésorerie de la ville. L'opération terminée, les magistrats se rendaient en corps ensemble avec les trésoriers et les jurés des boulangers, à la balance publique pour y peser le grain. Le poids était annoté, déduction faite du poids du sac. Le grain était ensuite reporté à l'hôtel de ville par les magistrats, obligés de surveiller en personne le transport. Suivait la séance de discussion entre les échevins et les jurés des boulangers dans le but de fixer de commun accord le nombre de livres de pain à faire à l'aide de chaque setier, en tenant compte du salaire et des déchets. Si on ne parvenait pas à s'entendre, on devait prendre comme base d'appréciation le prix de revient du setier et le comparer au poids. Même pour

[1] Nous doutons de l'exactitude de notre traduction. Voici le texte : « Item een sister van der bester terwen. Item een sister cleer tarwen. » Item een sister middel soel. Item een sister soel rogs ».

éviter les discussions que provoquait tous les ans la détermination du pain-type entre les trésoriers et les jurés, on avait arrêté une base fixe d'appréciation. L'expérience avait démontré, en effet, que dans les quatre-vingt-seize dernières années, on avait trouvé qu'on pouvait retirer 60 livres de pain d'un setier de froment pesant de 49 1/2 à 51 livres. En outre, on s'était aperçu que d'une année à l'autre, le grain contenait plus ou moins de fleur, et pour sauvegarder l'intérêt d'un chacun, tant du boulanger que du consommateur, il fut décidé que les trésoriers acheteraient tous les ans un setier de grain supplémentaire pour le faire moudre et vérifier la quantité de farine y contenue, déduction faite du son et des autres déchets. On tomberait ensuite d'accord en prenant pour base la proportion indiquée, 60 livres de pain par setier. On compterait autant de pain à 2, à 4, à 8 mites ou autant de pain appelés *labaij* [1] qu'il y avait de plaques dans le prix du setier. Avant d'entrer en discussion avec les jurés des boulangers, les trésoriers devaient prendre une exacte connaissance des instructions sur tout ce qu'ils avaient à faire et à laisser [2].

Voilà la théorie. Voyons l'application.

Nous avons conservé les données de l'épreuve du 30 mars 1444 (n. s.). L'opération eut lieu à la maison de Guillaume van Londersele, en présence de Jean de Briedere, bourgmestre, Jean Van der Noot, échevin, maître Jean de Costere et Gislebert Deertwynne, conseillers, et Guillaume de Herzele et Henri Pinchout, trésoriers de la ville de Bruxelles, ainsi que des quatre jurés du métier des boulangers et des mesureurs jurés du pain de la ville.

L'opération du 11 mars 1448 (n. s.), qui comporte diverses

[1] Voici la composition de ce pain : « Ende labbay is halff terwe ende » halff rogge... » — « Labbay alleenelijck halff een ende halff ander, » 1 1/2 stuvers, maer als het soo soude gemengelt sijn dat het meesten- » deel oft daeromtrent terwe is, dan soude een sister moeten betaelen » 5 1/2 st. » — *Recueil Taije,* n° 75, *Boeck van de Vinders,* fol. marqué F. Archives de la ville.

[2] *Perquement boeck mette taitsen,* fol. 25.

explications très intéressantes sur le salaire du boulanger et le poids du pain, nous est pareillement connue.

Nous ne pouvons mieux faire qu'en donnant ici même le texte de cette double détermination.

*30 mars 1444, n. s.*

*Dese nabescreven proeve van den broede was gebacken ter overmoelen* XXX *in meerte int jair* XIIIJ$^{c}$ *ende* XLIIJ *tot Willems huys van Londerssele, dair bij ende aen waren Jan de Briedere, borgermeester, Jan Van der Noet, scepenen, meester Jan de Costere ende Ghijsbrecht Deertwijnne, raidslude ende Willem van Herzele ende Henrick Pinchout, rentmeesteren der stad van Bruessel, bij den* IIIJ *geswoirenen van den beckeren ambachte ten tijde sijnde, ende bij den geswoirenen broetwegeren van der stad.*

*In den ijersten tcoren gecocht ter voirs. proeven des vrijdaighs* XIIIJ *in meerte int selve jayr, elc sister in der manieren hierna bescreven :*

| | | |
|---|---|---|
| Item j zister tarwen . . . . . | XXIIJ | plc. |
| Item j sister cleer . . . . . | XXIIJ | — |
| Item dmuddel. . . . . | XXIIJ | — |
| Item soel gebudelt. . . . . | XXIJ | — |
| Item soel met allen . . . . . | XXIJ | — |
| Item den rogge . . . . . | XIIIJ | — I est. |

*tGewichte van den voirs. corene.*

| | | |
|---|---|---|
| Item tsister tarwen weeght. . . . . | LXXVIIJ $^{1}/_{2}$ | pont. |
| Item tsister cleer weeght. . . . . | LXXVIIJ | — |
| Item dmijddel I zister weeght. . . . . | LXXV | — |
| Item soel gebudelt I sister . . . . . | LXXIIIJ $^{1}/_{2}$ | — |
| Item soel met allen weeght. . . . . | LXXV $^{1}/_{2}$ | — |
| Item den rogge weeght. . . . . | LXXV $^{1}/_{2}$ | — |

*Item gheet van elken sister den molochter* XII$^{st}$ *vat.*

| | |
|---|---|
| Item van der tarwen I sister . . . . . | VI $^{1}/_{2}$ pont. |
| Item I sister cleer . . . . . | VI $^{1}/_{2}$ pont $^{1}/_{2}$ vierdonc. |
| Item dmiddel soel I sister . . . . . | VI lb. II $^{1}/_{2}$ vierdonc. |
| Item soel gebudelt I sister . . . . . | VI lb. II vierd. IIJ loot. |

Item soel met allen I sister. . . . . VI lb. IIJ vierdonc.
Item rogge I sister. . . . . VI 1/2 lb. min IIJ settyn.
Item de tarwe es gelaect int gestof . . . . . IJ vierdonc.
Item tcleer es gelaect . . . . . I —
Item dmiddel es gelaect . . . . . II —
Item tsoel gebudelt . . . . . I 1/2 —
Item den rogge es gelaect . . . . . V —

### *tGhewichte van den zemelen.*

Item uut eenen sister tarwen quam . . . . . XVIIJ lb. VIJ vierdonc.
Item uut eenen sister cleer. . . . . XXJ pont 1/2 —
Item uut eenen sister middel. . . . . XVIIJ — VIJ —
Item soel gebudelt . . . . . XVIJ — VII 1/2 —
Item den rogghe . . . . . XIX — I —

### *Bloeme uut den voirs. grane.*

Item uut den rogge . . . . . XLVJ pont IJ vierdonc.
Item uuter tarwen. . . . . L — IJ —
Item cleer . . . . . XLIX — 1/2 —
Item middel . . . . . XLV — IIJ —
Item tsoel gebudelt . . . . . XLVIIJ — IJ —

### *Den heve int deech.*

Item int sole met allen es afgetogen. . . . . 1 pont.
Item in den rogge. . . . . 1 pont.

### *Deech.*

Item dmiddel weeght . . . . . LXVIJ pont.
Item tarwe. . . . . LXXV pont VI vierdonc.
Item soel gebudelt. . . . . LXXJ — VIJ —
Item cleer . . . . . LXXIJ — VIJ —
Item soel met allen . . . . . CJ — V —
Item rogge gebudelt. . . . . LXVIJ pont.

### *tGewichte van den broede.*

Item kerspet IJc XCV, II scellinge broede uut . . LX pont.
Item middel C XLIJ, IIIJ scellinge broede . . . . LIIJ — V vierdonc.
Item soel gebudelt XXXJ, IIIJ scellinge broede . LIX 1/2 pont.
Item rogge gebudelt XXIIJ labaybrode . . . . . LVIJ 1/2 —
Item soel met allen XXII 1/2 labaybrode. . . . . LXXXVJ 1/2 pont.

*Perquementboeck mette Taitsen*, fol. 25 v° et 26, man. n° 38.

*11 mars 1448, n. s.*

*Hier na volght den coep van den grane van der proeven die in presentien van den wethouderen van der stad ende bij Janne den Mol, Amelrec Was, Godeveert Taeije ende Abertijn Frenier, rentmeesteren derselver stad gecocht was, des maendaighs* XI *in meerte int jair dusent* IIIJ$^{c}$ *ende* XLVIJ.

| | |
|---|---|
| Item een sister tarwen . . . . . | XVIIJ pl. |
| Item een sister cleer tarwe . . . . . | XVIIJ pl. |
| Item een sister middel. . . . . | XVIIJ pl. |
| Item soel gebudelt een sister . . . . . | XIIJ pl. 1 prixken. |

*tGhewichte van den voirg. grane.*

| | |
|---|---|
| Item een sister tarwen woech . . . . . | LXXX pont. |
| Item een sister cleer. . . . . | LXXX $^{1}/_{2}$ pont. |
| Item een sister middel. . . . . | LXXVIIJ $^{1}/_{2}$ pont. |
| Item een sister soel gebudelt. . . . . | LXXVIIJ $^{1}/_{2}$ — |
| Item een sister soel met allen. . . . . | LXXX pont. |

*Dit es den oncost die men den becker jairlix sculdich es af te treckene, op elc zister van den grane, opdats de gesworenen van den beckeren metten wethouderen ende rentmeesteren van der stad ten tide sijnde sonder rekenen niet overcomen en connen.*

In den iersten sal men afslaen van den voirscr. grane zemelen, tghestof, ende molochter thienste vat ende elc besunder wegen, behoudeleec dat men van den zole met allen ghebacken gheen prove maken en sal, maer men saelt backen altoes na tgewichte van den grane gelijc men dat van ouden tiden geplogen heeft te doene, ende dit ghedaen siinde, sal men wegen hoe vele bloemen van elken sister bliven sal afgeslegen zemelen, gestof ende molochter, gelyc voirscr. es, ende dan sal men nemen water ghest ende heve gedragende te gadere omtrint XXIJ pont min of meer, ende dat sal men mingelen metter voirs. bloemen ende maken daeraf deech, ende dat sal men wegen ende dan broet daeraf ende (*sic*) backen, ende gebacken sijnde sal men tvoirscr. broot wederom wegen ende alsoe sal men bevinden hoe menich pont broods uut elken zister comen sal.

*Item* XIJ *in merte int selve jaer, es de proeve van den brode van elken zister voirscr. getermineer sonder rekenen bi den voirs. wethouderen ende rentmeesteren van der stad ende bi den gesworenen van der beckeren ambachte in der manieren hier na volghende :*

| | | |
|---|---|---|
| Item een zister tarwen op . . . . . | LX | pont broots. |
| Item een zister cleer op . . . . . | LX | — |
| Item een zister middel op . . . . . | LX | — |
| Item een zister soel gebudelt. . . . . | LX | — |
| Item een sister soel met allen. . . . . | LXXX | — |

Item ende op elc zister van desen voirs. brode sal men den becker altoes afslaen ende te baten geven voer sinen loen op elc broot van IIIJ miten een loot, daeraf de XXXIJ loot maken een pont, ende altoes na ghelande dat sij backen, het sij meerder of minder.

Item, es te wetene dat de becker van enen sister tarwen weghende LX pont blivens ghelijc voirscr. es, ende elc zister op XVIIJ pl. ghelijc voeren vercleert steet, sal moeten backen CVIIJ. IIII sc. brode, daeraf elc broet sculdich es te weghene, na den voirs. corencoop ende den becker afgeslegen sinen loen, IIIJ vierdonc I loot maect een half pont I loot, maken te gadere LVIJ pont 1 1/2 vier. ende de becker heeft voer sinen loen op elc broot een loot, gelijc boven vercleert steet, comen op CVIIJ loot maken IIJ pont XIJ loot, ende dat compt te gadere op LX pont IIJ vier. ende aldus gheedt over de becker IIJ vier. ponts.

Item de becker sal backen van 1 sister cleer tarwe na den voirs. corencoep IIcXVJ kerspetbrode, ende elc kerspet sal wegen, den loen afgeslegen, IJ vierdonck. I settijn of I vier. ponts 1/2 loot maken te gadere LVIJ pont XIJ loot ende den loen van den becker compt op elc broot I settijn uut III pont XII loot, compt te gadere LX lb. XXIIIJ loot, ende aldus verliest de becker XXIIIJ loot, maken III vier. ponts.

Item de becker sal backen van I sister soel gebudelt na den voirs. corencoop XX brode van labayen of XL brode van

prixkenen daeraf elc broot van labay sal moeten wegen IJ pont VII vierdonck, maken LVII $^1/_2$ pont, ende de becker heeft voer sinen loen op elc labaybroot I vierdonck of IIIJ loot, comen te gader op XX vierdonck of LXXX loot uut II $^1/_2$ pont, ende aldus compt de voirs. somme te gadere op LX pond. Item elc prixken broot sal wegen I pont III vierdonc ende II loot, compt gelijc den labaybrode op LX pont.

Item ende of enich van den voirs. grane tenighen tide van den jaere meer of min gonde dan boven vercleert steet, soe selen de gesworenen broetwegheren van der stad ten tide sijnde tvoirs. broot daerna doen backen ende altoes ghelande ghelijc van den corencope.

(*Perquementboeck mette taitsen*, fol. 26 à 26B, man. n° 38).

Le pain-type arrêté, on décréta une série de mesures destinées à obliger le boulanger à s'y conformer scrupuleusement. Comme on permettait au boulanger, fabriquant un pain de qualité supérieure à celle du pain-type, de le faire un peu plus petit, en guise de compensation, il n'était que juste de lui faire subir à son tour une perte s'il faisait un pain de qualité inférieure à celle du pain-type, alors même que ce pain pesait le poids réglementaire. Ainsi s'il fabriquait un pain contenant une trop grande quantité d'eau ou s'il le cuisait dans un four trop chaud, ce qui lui donnait un bel aspect alors qu'il était pâteux et humide à l'intérieur et par conséquent plus pesant, il était puni arbitrairement par les échevins. Il encourait de même une amende de 1 gros vieux, si le *twee scellingbroot* ou le pain à 2 deniers était trop petit de 1 settin, au point qu'on pouvait le secouer hors de la forme; il était puni de 2 gros vieux, si ce même pain était trop petit de plus de 2 settins; de 4 gros, si trop petit de plus de 3 settins; de 8 gros, si de plus de 4 settins ; et si au delà, le boulanger était livré à la correction arbitraire des échevins. Ce même tarif pénal était appliqué au pain à 4 deniers dit *vierscellincbroot* dans la proportion suivante : le pain à 2 deniers, pouvant

peser un settin de moins que le poids arrêté, à titre d'indemnité pour le boulanger, le pain à 4 deniers pouvait peser 1 1/2 settin de moins que le poids réglementaire; le pain de 2 gros, 2 settins de moins; celui de 4 gros, 3 settins de moins et tout pain valant au delà de 4 gros, 4 settins de moins, sans que le boulanger pût dépasser cette limite. Si une espèce donnée de pain pesait moins que le poids fixé, le boulanger encourait l'amende ci-dessus indiquée, c'est-à-dire 1 gros si le poids était trop léger de plus de 1 settin; 2 gros, si de plus de 2 settins; 4 gros, si de plus de 3 settins; 8 gros, si de plus de 4 settins, et si au poids du pain manquaient plus de 4 settins, les échevins étaient autorisés à juger arbitrairement le délit. L'amende n'était toutefois encourue que si, dans une même cuisson, on trouvait au moins trois pains ne répondant pas au poids exigé [1].

Les peseurs du pain (*brootwegers*), sorte d'inspecteurs de denrées alimentaires, étaient chargés de faire observer ces dispositions sur la fabrication des pains. Ils étaient deux [2], dont l'un devait être pris parmi les lignages et l'autre dans les nations, conformément au privilège de 1421 [3]. Au XVI[e] siècle, on doubla le nombre des inspecteurs chargés de visiter les boulangeries et de surveiller les marchés [4].

[1] Ordonnance sur la fabrication du pain du 25 septembre 1410. *Perquementboeck mette taitsen,* fol. 24 v°. Celle du 23 janvier 1444 (n. s.). *Witcorrectieboeck,* fol. 187 v°. Archives de la ville.

[2] Anno 1359 : « Item, Willem van den Spieghele, diet broot weecht, » 20 sc. ende 10 penninghe groote tsiaers, ende Amelrike den Pape van » denselven 28 sc. ende 8 d. grote tsiaers, ende haren knapen 5 s. grote » tsiaers. » C'est l'indication du montant de leur salaire. *Coren van Brussel,* p. 170. Archives de la ville.

[3] *Luyster,* 2[de] Deel, blz. 29. — Ce privilège établissait que personne ne pouvait cumuler deux emplois de la ville. Malgré cela, on décida, en 1436, que les fonctions de peseur du pain et de vérificateur des vins pouvaient être données aux quatre sergents les plus âgés de la ville. Le 24 novembre 1466, on revint à la stricte observation du privilège de 1421. *Boeck metten Hare,* fol. 204 v°. Même dépôt.

[4] *Liasse du métier des boulangers,* au même dépôt. Ordonnance du 9 mars 1569.

Ces fonctionnaires faisaient des visites domiciliaires. Ils coupaient en deux le pain dont le poids n'était pas conforme, abandonnaient les morceaux au boulanger ou les confisquaient au profit des pauvres. Il leur était défendu de composer avec le coupable ou d'accepter des gratifications, sous peine de destitution immédiate. Tous les ans deux échevins et un trésorier faisaient jurer par les boulangers qu'ils avaient observé les règlements et qu'ils n'avaient fait aucun cadeau aux peseurs jurés. Ils devaient s'assurer également si les dispositions sur la fabrication du pain, à l'aide de la farine, fournie directement par le client, avaient été observées. Le client, en effet, pouvait faire faire son pain par le boulanger, en livrant lui-même la matière première et, dans ce cas, le boulanger était obligé de pétrir chaque commande séparément, de la marquer avant de la mettre au four, et de remettre scrupuleusement au client ce qui lui revenait [1].

Le magistrat revint à diverses reprises sur les ordonnances relatives à la fabrication du pain afin de les préciser et de veiller davantage à leur observation. Le 7 septembre 1549, il ordonna de nouveau à tous les boulangers de se conformer au poids affiché, tous les vendredis après-midi, à la porte de l'hôtel de ville, sous peine de la confiscation de leur pain et de 6 florins carolus d'amende. C'est qu'au XVI[e] siècle on avait remplacé l'achat annuel des grains par un achat hebdomadaire. Les quatre peseurs jurés du pain se transportaient le vendredi à la Halle au blé et y achetaient au cours du jour trois échantillons de blé et de froment. Ils additionnaient les prix de ce triple achat et prenaient une moyenne qui servait à déterminer le poids du pain pour toute la semaine Les peseurs jurés étaient obligés de faire la visite des boulangeries, et ils pouvaient faire ces visites autant de fois qu'ils voulaient bien. Ces ordon-

[1] Ordonnances déjà signalées du 25 septembre 1410 et du 23 janvier 1444. L'ordonnance du 16 avril 1385 détermine déjà ces obligations. On appelait ce pain *huijsbackenbroot*. *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 32.

nances étaient fort bien observées, et le magistrat remarqua que le pain fabriqué à Bruxelles était de loin supérieur en qualité et en poids à celui de Louvain, d'Anvers et de Malines [1].

Comme corollaire à cette législation sur la fabrication du pain, suivait la réglementation de la mouture des grains. Les meuniers étaient ou bien propriétaires de leur moulin ou bien simplement locataires [2]. La ville possédait un certain nombre de moulins, donnés en location à partir de 1456. Elle réglementait le salaire du meunier et ses obligations vis-à-vis du public [3]. Tous les habitants avaient le droit de faire moudre leur grain dans les moulins à condition de donner au meunier 18 mites par setier de grain d'été, 1 plaque par setier de seigle, un $^1/_2$ sou par setier de froment, sans plus ample rémunération. Le meunier devait chercher le grain au domicile du client. Celui-ci pouvait le peser en sa présence. Arrivé au moulin, le meunier pesait de nouveau la marchandise, à l'aide d'un système de poids et mesures déposé dans chaque moulin. Il était tenu de rendre scrupuleusement la farine provenant de la mouture, à 1 livre près par setier. Il la renvoyait au client, qui pouvait la peser à la réception. Il était interdit au meunier d'acheter du blé autrement que pour sa propre consommation, et il était obligé de faire moudre dans un autre moulin le grain qui lui appartenait. Le client, après avoir pesé le grain, lors de la remise au meunier, pouvait se servir d'un bâton de contrôle (*kerf*), dont il retenait une partie, tandis qu'il pendait l'autre au sac. S'il se contentait de marquer simplement le poids sur le sac avec du fusin ou de la craie, et si dans la suite un différend survenait entre lui et le meunier, le client était

[1] *Liasse du métier des boulangers,* aux Archives de la ville. — Voyez aussi le portefeuille contenant des pièces diverses d'administration des XIV^e^-XVI^e^ siècles.

[2] « ...uutgescheiden moldere die zelve moelne hebben ofte moelne te » pachte, dat die moghen cooren coopen ». Ordonnance de police du XIV^e^ siècle, *A Thymo,* II, fol. 213 à 216.

[3] 13 mai 1456. *Boeck metten Hare,* fol. 174 v°. archives de la ville.

cru sur serment, et le meunier tenu de compléter ce qui venait à manquer. Le meunier qui n'aurait pas observé le règlement était chassé de son moulin, et privé pendant un an de la jouissance de tout autre moulin de la ville [1].

Tout autant que le pain, la bière était soumise à une étroite surveillance de la part du pouvoir urbain. Nous avons vu déjà comment on faisait la distribution de la matière première, achetée en bloc à Malines ou à Anvers, entre tous les membres de la corporation [2]. Pour assurer le respect des lois et des règlements édictés, on nomma huit vérificateurs jurés, huit *accisiens* comme nous dirions, chargés de parcourir les brasseries et de vérifier la qualité de la bière. Nous verrons plus amplement leurs attributions au paragraphe consacré à l'inspection du travail.

### § 3. — *La journée de travail.*

La journée de travail était méthodiquement distribuée. Elle était allongée ou raccourcie suivant les saisons. Sa réglementation minutieuse se rattachait au système général adopté par la corporation, dans le but de répartir la production entre tous les producteurs. Jointe à la limitation du nombre des apprentis et des compagnons, ainsi qu'à l'égale distribution des matières premières, elle devait concourir à maintenir l'équilibre économique entre tous les suppôts. D'un autre côté, des considérations d'intérêt général réclamaient la réglementation des heures de travail. Il fallait veiller, en effet, à la tranquillité publique en obligeant tout le monde à se retirer de la voie publique à une heure déterminée. Il fallait, en outre, prévenir ces terribles incendies que l'éclairage défectueux par la chandelle ne provoquait que trop souvent. Les chroniques contem-

[1] Voyez aussi l'ordonnance du 16 avril 1385, délimitant la situation respective des meuniers et des boulangers. *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 31.

[2] Voir plus haut, p. 227.

poraines nous ont conservé le souvenir de ces effroyables désastres, qui reduisaient en cendres des cités entières ou détruisaient en masse les taudis de chaume des quartiers populeux [1]. Aussi, les statuts des métiers interdisent le travail à la lumière, et ceux des savetiers et des ferblantiers allèguent même expressément le danger d'incendie pour justifier leur défense [2]. Les serruriers remarquent en outre que le travail du soir ne pouvant être aussi bon que celui exécuté pendant le jour, il fallait l'interdire de crainte que le public ne fût mal servi [3].

Un document précieux nous renseigne exactement sur la durée de la journée de travail aux différentes époques de l'année. Ce document date du commencement du XVI[e] siècle, mais il est certain qu'il trouvait déjà son application au siècle précédent.

Ce texte est intitulé : *Coustumes ordinaires d'aller en l'ouvraige, tant en yver que en estés, desquelles l'on uze à Bruxelles et ens aultres villes de Brabant* [4].

[1] Voir plus haut, p. 3, note 1. — G. Des Marez, *Histoire de la propriété foncière dans les villes du moyen âge.* Gand, 1898, p. 71, note 1.

[2] Ferblantiers, 2 décembre 1448. *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 40. Archives de la ville. — Savetiers, 18 juin 1450. « Omme te verhuedene » de ongevalle van viere die dair af comen souden moegen. » *Ibid.,* fol. 41 v°.

[3] « Groete sorge gelegen is ende lichtelic bedriech geschien mochte » vore enen yegeliken die van den voirs. ambachte soude mogen doen » wercken... aengezien ende gemerckt dat dwerck dat men bij avonde » maict niet alsoe goed noch custbair gesijn en con, als dat men bij dage » maict. ende dat diegene die quaet doen wouden, eer connen souden bij » avonde spade om nasloetele of ander werck te doen maken ende con- » terfaiten dan bij daghe. » *Ibid.*, fol. 30. Ordonnance du 22 juin 1433.

[4] Publié dans le *Messager des sciences historiques,* 1835, pp. 172 et 173. Nous avons complété les lacunes. Ce que nous avons ajouté se trouve entre crochets.

| | Total des heures. |
|---|---|
| Depuis le lundi après le jour des Rois : | — |
| de 7 à 11 h. et de 12 1/2 à 5 h. . . . . | 8 1/2 |
| Depuis le 1er février : | |
| de 6 1/2 à [11 h.] et de [12 1/2] à 5 1/2 h. . . . . | 9 1/2 |
| Depuis le 22 février : | |
| de 6 à 11 h. et de 12 1/2 à 6 h. . . . . | 10 1/2 |
| Depuis le 18 mars : | |
| de 5 1/2 à 11 h. et de 12 1/2 à 6 1/2 h. . . . . | 11 1/2 |
| Depuis le 10 avril : | |
| de 5 à 11 h. et de 12 1/2 à 7 h. . . . . | 12 1/2 |
| Ici le texte ajoute : *Mais peuvent laisser l'œuvre devant diner 1/2 heure, et après-diner semblablement.* | |
| Du 1er mai au 1er septembre : | |
| de 4 1/2 à 11 h. et de 12 1/2 h. à 7 h. . . . . | 13 — |
| *Sur ce laissent-ils l'œuvre le matin 1 heure et l'après-diner semblablement.* | |
| Depuis le 1er septembre : | |
| de 5 à 11 h. et de 12 1/2 à 7 h. . . . . | 12 1/2 |
| Depuis le 21 septembre : | |
| de 5 1/2 à 11 h. et de 12 1/2 à 6 1/2 h. . . . . | 11 1/2 |
| Depuis le 13 octobre : | |
| de 6 à 11 h. et de 12 1/2 à 5 1/2 h. . . . . | 10 1/2 |
| Depuis le 29 octobre : | |
| de 7 à 11 h. et de 12 1/2 à 5 h. . . . . | 9 1/2 |
| De la Saint-Martin aux Rois : | |
| de 7 1/2 à 11 h. et de [12 1/2 à 5 h.] . . . . . | 8 — |
| *sans laisser l'œuvre devant ni après diner.* | |

Remarque générale : Les jours de jeunes laissent les ouvriers au disner par l'espace de deux heures.

Cet horaire nous apprend que l'heure du dîner était invariablement la même de 11 à 12 1/2 heures. Pendant les journées courtes, l'ouvrier n'avait droit à aucun repos inter-

médiaire, il devait la *journée de huit heures*. Du 10 avril au 1er mai, ses 12 1/2 heures étaient interrompues par une demi-heure de récréation dans la matinée et une demi-heure dans l'après-midi, probablement à 8 heures du matin pour prendre un croûton en guise de second déjeuner et à 4 heures du soir pour goûter. Du 1er mai au 1er septembre, alors que la journée était la plus longue — treize heures, — il avait droit à un repos d'une heure le matin et d'une heure l'après-dîner.

L'ouvrier bruxellois se trouvait, au point de vue des heures de travail, dans une situation infiniment meilleure que ses confrères de France. Dans nombre de villes françaises, en effet, l'artisan devait travailler sans discontinuer. A Troyes, les tisserands étaient obligés de travailler depuis l'aube jusqu'à la nuit, sans aucun arrêt pour le dîner. Ils devaient apporter « leur quartier de pain... pour toute la journée, et s'ils voulaient du potage, leur femme leur en devait prester au métier où ils travaillaient, afin qu'ils ne fussent en rien troublés dans leur besogne [1] ». A Châlons-sur-Marne, les compagnons tisserands ayant réclamé trois arrêts pour leur déjeuner, leur dîner et leur goûter, furent renvoyés de leur demande par le roi. On leur enjoignit de travailler sans s'arrêter, comme les maçons, les charpentiers et les autres artisans, qui eux aussi devaient peiner depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, conformément à l'usage suivi à Paris et dans les bonnes villes de France [2].

Le commencement et la fin des travaux étaient annoncés au son de la cloche.

A l'aube du jour, la cloche tintait, apprenant à la ville encore endormie que le travail l'attendait. Aussitôt c'était la vie partout. Le tisserand recommence le bruit cadencé des lames de son métier, tour à tour soulevées et abaissées; le

[1] *Ordonnances des Rois de France*, V, p. 595, n° 1358.

[2] *Ibidem*, V, p. 194. Voir Eberstadt, *Das französische Gewerberecht* pp. 279 et 280.

forgeron bat l'enclume; le tailleur reprend l'aiguille, et les petits boutiquiers rangent leurs articles sur la devanture retombée de leurs modestes boutiques.

A l'approche du soir, la même cloche ordonne à tous la fin des travaux. Lentement le bruit cesse, le métier du tisserand tombe immobile, le marteau repose sur l'enclume; ciseaux et aiguille gisent abandonnés sur la table du couturier, une à une les boutiques et les lumières s'éteignent. Quand sonne la dernière cloche du soir, c'est la nuit déjà et la ville s'endort.

De l'étude des textes, assez confus d'ailleurs, il résulte que la cloche sonnait six fois par jour, trois fois depuis l'aube jusqu'à midi, et trois fois depuis midi jusqu'au soir.

La cloche du matin donnait le signal de l'activité. Elle était appelée *dachclocke* ou *morgenclocke,* et sonnait à deux reprises différentes, une fois pour annoncer le jour et une seconde fois pour commander la reprise du travail. Dans le premier cas, elle portait plus spécialement le nom de *joufvrouwenclocke* et celle de Sainte-Gudule de *dmeuwerken* (l'alouette) [1]. Dans le second cas, on l'appelait de *werckclocke,* c'est-à-dire la cloche du travail. En hiver, la première cloche sonnait à 4 heures [2]; la seconde suivait les variations de la durée de la journée de travail, et il suffit à cet effet de consulter le tableau que nous avons donné plus haut.

Si quelques artisans étaient autorisés à commencer leur journée dès la première cloche, tous devaient se mettre au travail au son de la seconde cloche. L'artisan travaillait, avec ou sans interruption, suivant les saisons, jusqu'à 11 heures. A ce moment, la cloche sonnait pour annoncer le dîner, et

[1] « Voer *deerste* clocke van Sinte Goedelen, die men gemeynlic heet » dmeuwerken. » Ordonnance des forgerons du 14 juin 1466. *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 78; serruriers, 10 mai 1380 « smorgens voer de » dachclocke *alse yerst werf luyt van den morghenstond*». *Ibid.,* fol. 27 v°; ferblantiers, 23 novembre 1478 : « selen moegen wercken van des mor» gens *dat de yerste clocke geluydt heeft.* » *Ibid.*, fol. 162.

[2] Ordonnance des savetiers, 18 juin 1450 et 26 mai 1470. *Ibid.,* fol. 41 v°.

elle sonnait une heure et demie plus tard pour ordonner la reprise du travail [1].

La première cloche du soir s'appelait *drabclocke*. Elle commandait la fin des travaux pour la généralité des artisans, et se réglait comme la *werckclocke*, d'après l'heure réglementaire de la fin de la journée.

Enfin, à 10 heures on sonnait la seconde et la dernière cloche du soir, *de leste clocke* [2]. C'est notre heure de police.

En résumé, si nous prenons une journée de travail en hiver, au 1er février, par exemple, la cloche sonnait aux heures suivantes :

A 4 heures, la *jouffrouwenclocke* ou première cloche du matin.
A 6 1/2 heures, la *werckclocke* ou deuxième cloche du matin.
A 11 heures, la cloche du diner.
A 12 1/2 heures, la cloche de la reprise du travail.
A 5 1/2 heures, la *drabclocke* ou première cloche du soir.
A 10 heures, la *leste clocke* ou deuxième et dernière cloche du soir.

La réglementation n'était pas strictement la même pour tous les métiers. D'aucuns ne pouvaient travailler que jusqu'à la première cloche du soir, c'est-à-dire jusqu'à la *drabclocke*, d'autres pouvaient prolonger le travail, à leur convenance, jusqu'à la toute dernière cloche.

Les tisserands tant en laine qu'en toile et les tondeurs devaient cesser à la *drabclocke*. L'ordonnance du 9 juin 1475, réglementant les tisserands en toile, dispose que ces artisans « pourront travailler tous les jours non fériés, y compris les vigiles des grandes fêtes, à condition de ne pas commencer avant la cloche du jour et de finir au son de la *drabberclocken*. S'ils ont besoin de lumière pendant le temps indiqué, ils pour-

[1] Ordonnance de police de 1360. *A Thymo*, II, fol. 213 v°. On prend des mesures pour assurer la paix publique pendant les heures de repos. L'heure de 11 à 12 1/2 en était une « tusschen de clocke smorgens eten » te gane ende de clocke dairna te wercke te gane ».

[2] Entre la *drabclocke* et la *leste avontclocke*, il y avait également un temps de repos que vise l'ordonnance de police indiquée dans la note précédente : « ende na de clocke tsavonds van den werke te gane (c'est a *drabclocke*) toter lester clocken van den avonde ». *Ibidem*.

ront en faire, et si le compagnon travaille à la lumière, il devra supporter la dépense proportionnellement à son salaire. Celui qui contreviendrait à ces dispositions, qu'il soit maître ou compagnon, encourrait une amende d'un $^1/_2$ écu vieux [1] ». La gilde prend la même mesure vis-à-vis du tondeur et lui défend de travailler en dehors des heures comprises entre la cloche du jour et la *drabbeclocke*, du 1er octobre à la mi-carême et de la mi-carême au 1er octobre, c'est-à-dire pendant toute l'année [2]. Les jurés des tisserands en laine, ayant porté plainte devant la gilde contre certains maîtres qui n'observaient pas la cloche du matin, du midi et du soir, mais commençaient leur travail à leur convenance, ce qui était contraire au bon ordre et à l'intérêt du tisserand, dont on exigeait même à Malines et ailleurs un certificat constatant qu'il observait la cloche, la gilde ordonna, sous peine de 4 livres de paiement d'amende, de commencer et de cesser le travail au son de la cloche [3]. Le foulon ne pouvait travailler dans la cuve (*in den kom*) que jusqu'à 1 heure de l'après-dîner au plus tard, et il fut autorisé dans la suite par la gilde à commencer sa besogne à 4 heures du matin jusqu'à midi, du 1er octobre jusqu'à Pâques, et au son de la cloche du jour (*metter dachclocke*), depuis Pâques jusqu'au 1er octobre [4]. Chez les cordonniers et les menuisiers, la délimitation de la journée était identique. « Qu'aucun maître ni aucun compagnon, statue l'ordonnance des cordonniers du 18 avril 1450, n'exécute un travail, si ce n'est entre la cloche du jour et la *drabbeclocke*, à moins qu'il n'y ait urgence, et, dans ce cas, qu'il demande l'autorisation à deux jurés au moins. Celui qui contreviendrait à cette disposition serait puni d'une amende de 4 livres de paiement, s'il était maître, de 40 sous, s'il était compagnon [5]. »

[1] *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 141.

[2] *Privilegien ende register der laekengulde,* fol. 115. Ordonnance du 18 août 1481, man. n° 397 des archives de la ville.

[3] *Ibid.,* fol. 72 v°. Ordonnance du 5 novembre 1472.

[4] *Ibid.,* n° 397, fol. 57. Ordonnance du 10 novembre 1482.

[5] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 46. — Pour les menuisiers, voir l'ordonnance du 14 juin 1470. *Ibid.,* fol. 99.

Les orfèvres, les tapissiers, les ferblantiers, les boursiers pouvaient prolonger leur journée et travailler jusqu'à la dernière cloche, c'est-à-dire jusqu'à 10 heures du soir [1]. Le travail des ferblantiers fut réglementé en 1448 par l'ordonnance du 2 décembre. Jusque-là, tout le monde avait travaillé comme il l'avait entendu, au grand risque de causer quelque incendie. On défendit le travail le matin, avant la cloche du jour (*dachclocke*), et le soir, après la dernière cloche [2]. L'ordonnance du 23 novembre 1478 reprit cette disposition, en spécifiant que c'était au moment où la cloche du jour sonnait pour la première fois que le travail pouvait être commencé [3].

Les savetiers pouvaient se mettre à la besogne, en vertu de l'ordonnance du 18 juin 1450, à 4 heures du matin, même en hiver, jusqu'à 10 heures du soir. Comme ils travaillaient en s'éclairant de chandelles, ce qui était un danger permanent d'incendie, il leur fut interdit, le 26 mai 1470, de commencer le travail avant la cloche du jour [4].

La journée des serruriers fut pareillement raccourcie. En vertu du règlement du 10 mai 1380, ils pouvaient travailler depuis la première cloche du jour jusqu'à la dernière cloche du soir [5], mais comme on remarquait que l'ouvrage exécuté à la lumière était de qualité tout à fait inférieure et qu'en outre cette disposition favorisait la fraude de ceux qui fabriquaient des fausses clefs, il fut décidé, le 22 juin 1433, que le serrurier ne pourrait prolonger sa besogne au delà de la première cloche du soir, c'est-à-dire au delà de la *drabbeclocke* [6].

Le fabricant d'armures ne pouvait travailler à la lumière après 8 heures du soir [7]. Il pouvait donc dépasser la *drabclocke*,

[1] Orfèvres, privilège du 30 novembre 1400, archives de la ville. Liasse du métier; tapissiers, ordonnance du 7 avril 1451, *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 44; boursiers, ordonnance du 14 août 1476. *Ibid.*, fol. 159.

[2] *Ibid.*, fol. 40.

[3] *Ibid.*, fol. 162.

[4] *Ibid.*, fol. 41 v°. Même disposition dans l'ordonnance du 13 juin 1472.

[5] *Ibid.*, fol. 27 v°.

[6] *Ibid.*, fol. 30.

[7] *Ibid.*, fol. 77. Ordonnance du 31 mai 1466.

sans pouvoir atteindre la dernière cloche, mais comme il ne pouvait, en aucun cas, se servir de lumière, il ne pouvait profiter de l'autorisation de prolonger la journée jusqu'à 8 heures qu'en été seulement. Les armuriers, lors de leur réunion avec les fourbisseurs et les fabricants de cottes de mailles, en 1472, avaient protesté contre le privilège dont jouissaient ces derniers, de pouvoir travailler aussi longtemps que cela leur plaisait, même la nuit, alors qu'eux étaient tenus de se conformer à l'heure réglementaire. Le magistrat mit tout le monde sur le même pied, en décidant que les fourbisseurs et les fabricants de cottes de mailles continueraient à jouir de leur privilège, à condition de ne fabriquer en dehors de la journée réglementaire aucun objet qui fût du ressort des armuriers; que, par contre, les armuriers, en tant qu'ils travailleraient en fourbisseurs ou en fabricants de cottes de mailles, pourraient travailler, comme les fourbisseurs proprement dits, aussi longtemps que cela leur plairait [1]. Le 22 juin 1475 cependant, le magistrat restreignit le liberté des heaumiers et des fourbisseurs, et leur ordonna de cesser le travail dès qu'ils ne voyaient plus assez *pour polir un clou à la lumière du jour* [2]. Les statuts des tonneliers et ébénistes, tout en défendant, sous peine d'amende, de travailler à la chandelle soit en hiver, soit en été, autorisaient cependant les tonneliers à faire des clous et à couper du bois, le soir, jusqu'à la dernière cloche [3].

A côté de la limitation des heures de travail, il y avait la défense de travailler les dimanches et les jours de fête. Le heaumier et le fourbisseur ne pouvaient travailler le samedi après-dîner, ni la veille de Notre-Dame, ni un jour de vigile, à moins d'absolue nécessité, et dans ce cas ils devaient demander la permission aux jurés et payer une taxe de 2 sous pour eux, et de 1 sou pour leur compagnon [4]. On ordonnait même la fermeture des boutiques le dimanche et les jours de vigile. C'est ainsi que le

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 106. Ordonnance du 13 juin 1472.
[2] *Ibid.*, fol. 149.
[3] *Ibid.*, fol. 19 v°. Ordonnance du 2 juillet 1365.
[4] *Ibid.,* fol. 149. Ordonnance du 22 juin 1475.

savetier, en effet, ne pouvait ni vendre ni acheter ces jours-là [1], et que le cordonnier ne pouvait livrer aucune marchandise, à moins que le client n'eût arrêté l'article la veille. Dans ce cas, il pouvait laisser sortir de sa boutique l'article réservé, mais cet article seulement [2].

### § 4. — *Le salaire.*

La réglementation du salaire fut l'objet d'une question vivement débattue entre maîtres et compagnons, patrons et salariés. Dans l'industrie drapière, concentrée entre les mains d'un petit nombre de capitalistes, la discussion fut particulièrement vive. Entre drapiers et ouvriers, employeurs et employés, la lutte ne cessa pas un instant. Dès le XIII^e^ siècle, l'âpreté du conflit nécessita l'élaboration d'un tarif de salaire. En 1248, on dut déterminer à Léau le salaire respectif des maîtres et des compagnons foulons [3], et en 1282, comme les foulons bruxellois s'étaient mis en grève, il fallut arrêter un barème de juste rémunération entre maîtres et compagnons. On prit pour base les différents genres de fabrication, depuis les beaux draps écarlates jusqu'aux draps les plus ordinaires. Dans la répartition du salaire, on attribua au maître le tiers et au compagnon les deux tiers du salaire total, ou bien respectivement les deux cinquièmes et les trois cinquièmes, ou bien une part correspondant sensiblement à la proportion donnée. Cela résulte d'ailleurs du tableau que nous avons dressé à l'aide du texte même de l'accord de 1282.

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 41 v°. Ordonnance du 18 juin 1430.

[2] *Ibid.,* fol. 46. Ordonnance du 8 avril 1450. — Pour l'observance des fêtes religieuses, voir, pour les tapissiers, l'ordonnance du 7 avril 1451, *ibid.,* fol. 45; pour les tisserands en toile, l'ordonnance du 9 juin 1475, *ibid.,* fol. 140 v°; pour les ferblantiers, l'ordonnance du 23 novembre 1478. *ibid.,* fol. 162.

[3] Wauters, *Preuves,* p. 265.

*Salaire respectif des maîtres et compagnons foulons d'après le règlement de 1282.*

(1 sou = 12 deniers.)

| ESPÈCES. | SALAIRE total. | PART du maître. | PART du compagnon. | ERDEGELT. | DOECHGELT. |
|---|---|---|---|---|---|
| 1. Pour un drap écarlate de 48 aunes. | 10 s. — | 4 s. — | 6 s. — | 2 s. — | 3 s. — |
| 2. Pour un long drap de 42 aunes . . | 7 s. 6 d. | — 30 d. | 5 s. — | — 16 d. | — 30 d. |
| 3. Pour un long drap mêlé de 42 aunes. | 6 s. — | — 22 d. | 4 s. 2 d. | — 12 d | 2 s. — |
| 4. Pour un long drap de 42 aunes, bleu et blanc . . . . . | 6 s — | 2 s. — | 4 s. — | — 12 d. | 2 s. — |
| 5. Pour un drap court bleu et blanc . . | 4 s 8 d. | — 20 d. | 3 s. — | — | — |
| 6. Pour un drap court mêlé sans écarlate [1] | 5 s. — | — 18 d. | 3 s. 6 d. | — | — |
| 7. Pour un drap court anglais. . . . . | — | — | — | — 10 d. | — 18 d. |
| 8. Pour un drap court irlandais [2] . . . . | — | — | — | — 8 d. | — 18 d. |

Le foulon était obligé de fournir son travail au prix indiqué dans le tarif, sous peine d'une amende de 40 sous. S'il acceptait un salaire supérieur, il était punissable d'une amende de 5 sous, et le maître, qui consentait à donner un salaire supérieur encourait de son côté une amende de 20 sous. Il

[1] En flamand « Corte lakene ghemingd *sonder greine* ». Voir p. 203, note 3.

[2] Les deux dernières espèces semblent être dans le texte une spécification des draps courts mêlés.

était également défendu d'accepter des gratifications ou des rémunérations extraordinaires [1].

En 1296, les béguines employées au travail de la laine réclamèrent l'application à leur profit du barème général arrêté pour les ouvriers de la ville. Le magistrat fit droit à leurs réclamations, tout en stipulant que si le tarif venait à diminuer pour les gens de la ville, il en serait de même pour les béguines. Leur salaire fut fixé comme suit :

| | |
|---|---|
| Du 25 juillet au 1er septembre. . . . . | 4 deniers par jour. |
| Du 1er septembre au 1er novembre. . . | 3 id. |
| Du 1er novembre au 2 février . . . . . | 2 deniers 1 obole par jour. |
| Du 2 février au 25 juillet . . . . . | 3 deniers par jour. |

Les deux tarifs de 1282 et de 1296 montrent un mode différent de rémunération. Le foulon travaillait à la pièce tandis que la béguine travaillait à la journée. Cette différence s'explique par la nature même de l'ouvrage. Le foulon préparait une pièce entière, la béguine filait et cardait. Pour le foulon, l'achèvement complet de la pièce servait de base d'appréciation; pour la béguine, c'était le nombre d'heures pendant lesquelles elle travaillait. Aussi, son salaire variait. En été, il était du double environ de ce qu'il était en hiver, et le règlement de 1296 déduisait du salaire journalier les heures passées en dehors du travail [2].

Le salaire à la journée semble avoir été le mode de paiement appliqué à d'autres qu'aux béguines, puisque le tarif de 1296 déclare leur appliquer la règle générale. Nous savons qu'à Louvain les *textores et alii operarii* travaillaient *pro mercede diurna,* et tout nous autorise à croire qu'il en était de même

[1] Le texte est publié par WAUTERS, *Preuves,* p. 268.

[2] Texte publié par H. PIRENNE, *Note sur un Cartulaire de Bruxelles conservé à Berne,* dans le BULLETIN DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE, 1894, 5e sér., t. IV, n° 1.

à Bruxelles, du moins en ce qui concernait les fileurs et les cardeurs [1]. Les noppeuses travaillaient à la pièce [2].

La question du salaire, qui divisait à Léau et à Bruxelles les maîtres et les compagnons foulons, provoquait partout ailleurs les mêmes conflits. Le 7 septembre 1356, comme les foulons de Termonde gagnaient si peu qu'ils ne pouvaient subvenir à leurs besoins et qu'ils mouraient presque de faim, il fut établi qu'ils auraient désormais droit à 9 escalins parisis monnaie de Flandre par drap rayé, nonobstant la vive opposition des drapiers, qui voulaient le maintien d'un accord précédemment conclu [3]. De même à Hulst, le salaire des foulons fut augmenté, et porté, en 1357, de 14 gros à 16 gros par drap foulé [4].

La réglementation minutieuse du salaire avait été nécessitée au XIII[e] siècle pour apaiser le conflit qui divisait les drapiers et les artisans de la draperie. On ne cessa de veiller dans la suite au paiement immédiat d'un salaire équitable. On protégea l'apprenti contre l'exploitation du patron et on prit des mesures pour empêcher une minorité de maîtres de s'emparer des travailleurs par l'appât d'un salaire supérieur au salaire accoutumé. Ce ne fut qu'à la fin du XV[e] siècle qu'on en revint au régime de la libre détermination des salaires.

Le salaire du foulon, plus que celui de tout autre artisan drapier, continuait à préoccuper vivement la gilde. En 1392, il fut convenu entre elle et les jurés des foulons qu'à l'avenir tout maître serait tenu de payer à la fin de la semaine le salaire de ses ouvriers, et que s'il se permettait de livrer au client les pièces achevées dans la semaine sans avoir payé le prix du travail, il serait puni d'une amende de 10 sous de gros par pièce de drap livrée [5]. Celui qui acceptait un salaire inférieur au taux réglementaire était puni [6].

[1] *De textoribus et aliis operariis pro mercede diurna operantibus,* Rymkronyk van Jan van Heelu, p. 535. Pièce n° 174.

[2] Voir ci-après, p. 257.

[3] C[te] de Limburg-Stirum, *Cartulaire de Louis de Male,* p. 579.

[4] *Ibid.,* p. 601.

[5] *Registre de la draperie,* fol, 56, man. n° 397. Archives de la ville.

[6] Voyez p. 139.

En 1453, la gilde divisa le salaire du foulon en trois parties correspondant aux diverses opérations du foulage des draps. Celui qui lavait et cardait le drap recevait un tiers du salaire; celui qui le foulait un deuxième tiers, et celui qui le rendait laineux un troisième tiers [1]. L'apprenti foulon, en vertu du règlement du 2 avril 1478, avait droit au troisième denier de la plus-value donnée au drap, à condition de payer sa pension avec cet argent [2]. L'apprenti tondeur se trouvait dans une situation moins avantageuse. Il ne pouvait toucher aucun salaire, si nous interprétons bien le jugement rendu le 13 novembre 1479, en faveur des jurés des tondeurs contre Guillaume Gheerts. Celui-ci était accusé d'avoir à son service un apprenti, Hanneken de Ruepere, gagnant un salaire en argent ou recevant une rémunération en drap. Or, il fut jugé que les usages et les règlements de la corporation s'opposaient formellement à ce que l'apprenti gagnât un salaire [3]. Le serment de cet apprenti d'ailleurs, tel qu'il était fixé au commencement du XVI[e] siècle, comportait la renonciation expresse à toute rémunération [4].

En 1469, dans le but de supprimer ou d'atténuer le plus possible les mesures qui auraient pu entraver l'expansion de l'industrie locale, on toléra la liberté la plus entière dans la

[1] Voici le texte flamand : « Item zoe wat manne dat een laken *wascht* » *ende caert,* die wint er aen den derdendeel van den gelde, ende wie » dat dit laken *dickbolt,* die sal hebben dander derdendeel van den » gelde, ende diet *ruwet,* hij sal hebben tderde derdendeel van desen » gelde, soe wat wercke dat is. » *Privilegien der laekengulde*, fol. 54, man. n° 397 aux archives de la ville. — Voir p. 201.

[2] « Den derden penninck van den wasdomme, op welcken derden » penninck elck leercnape gehouden sal zijn zijnen cost te doen van » etene, drinckene, slapene ende cleederen. » *Ibid.,* fol. 59.

[3] *Ibid.*, fol. 119. Remarquons que nous pouvons interpréter ce jugement en ce sens qu'il s'agissait d'un patron qui faisait payer son apprenti directement par le client, ce qui était défendu non seulement chez les tondeurs, mais dans différents autres métiers.

[4] *Ibid.,* fol. 127. « De knapen behoiren te gelovene hueren meester » te dienene ende te leerene den tijt van twee jaeren sonder yet te » moigen winnen. »

détermination du salaire à payer par le drapier. L'entrepreneur arrêterait le taux du salaire de commun accord avec le foulon, et il pourrait traiter avec le teinturier « pour un denier convenu [1] ».

La grande ordonnance sur la draperie de 1497 consacra ce régime de liberté en abandonnant la détermination du salaire à la libre volonté des parties. Drapier et foulon, drapier et teinturier s'arrangeraient entre eux au sujet du salaire à payer. La seule obligation que le règlement imposait au patron, c'était le paiement immédiat du salaire lors de la livraison du travail [2]. Quant à l'ouvrier, il ne pouvait exiger un salaire supérieur à celui des ouvriers des villes voisines, afin d'empêcher que l'employeur ne fût victime des exigences déraisonnables et excessives de ses employés [3]. Le même système fut admis par les tisserands en toile. Eux aussi pouvaient arrêter librement leur salaire [4], mais le 9 mai 1527 la gilde dut revenir au système de la réglementation. Elle prit pour base le travail à la pièce et décida que le salaire du tisserand varierait entre 17 et 24 sous, suivant la largeur de la pièce tissée [5].

[1] *Registre aux privilèges de la gilde,* fol. 47, § 24 : « ende sal den drap-
» pier den voldere synen loen ende arbeyt van elken lakenen betalen na
» dat deselve drappier ende de voldere daeraf met malcanderen over-
» commen selen ». — § 26 : « dat van nu voirtaen een blauwere tot
» synen laste van den drappier of lakensnidere aennemen sal moegen
» een laken op te doen bereijden van blauwene ende van siedene om
» eenen besprokenen penninc, gelyc de voirs. blauwere met den drap-
» pier of lakensnidere overcommen sal ».

[2] La gilde avait déjà pris cette mesure en faveur des compagnons foulons en 1392. Voyez p. 254.

[3] §§ 105 et 110. *Roodtprivilegieboeck,* fol. 331 à 333. Archives de la ville. Voyez ci-dessus la réglementation de 1469, le texte correspondant à la note 1.

[4] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 141. Ordonnance du 9 juin 1475, même dépôt.

[5] « Van den lakenen geschert zijnde 8 ½ gebonden ende 8 gebonden
» metten witten draye, 24 st. — Item, van den lakenen 7 ½ gebonden
» ende 7 gebonden metten royen draye, 22 st. — Item, van den lakenen

Comme la draperie ne cessait de péricliter dans le courant du XV^e^ siècle, en dépit de toutes les mesures prises pour la relever, on diminua, en 1467, le prix de la main-d'œuvre en supprimant le noppage des draps. Comme on avait constaté que trois et même quatre femmes employaient un jour, et même un jour et demi, pour nopper un drap, qu'en faisant cette opération elles faisaient des rayures dans le drap à l'aide de leurs fers aigus, et que tout cela coûtait au moins 3 sous par drap et même parfois 5 et 6 sous, la gilde jugea qu'il fallait prendre modèle sur Tournai. On ne noppait pas les draps dans cette ville, mais on chargeait deux femmes de revoir minutieusement le tissu, en le faisant passer sur les genoux l'une de l'autre. Or, ces deux femmes pouvaient revoir jusqu'à trois draps par jour, et la revision de chaque drap ne coûtait pas plus de 1 sou. Il fut donc décidé qu'à Bruxelles on ne nopperait plus les draps, mais on les reverrait simplement, comme cela se faisait à Tournai, d'autant plus qu'en noppant on abîmait plus l'étoffe qu'on ne l'améliorait [1].

Pour favoriser les intérêts du drapier, c'est-à-dire du *laken-maker* qui faisait travailler par autrui, il fut enjoint aux tisserands, aux foulons, aux tondeurs et à tous autres ouvriers de le servir au même salaire que celui exigé par leurs collègues des villes voisines [2]. Le teinturier ne pouvait exiger davantage que celui de Malines, d'Anvers et de Lierre [3]. Enfin, pour diminuer encore les frais de la main-d'œuvre, on dispensa le drapier de l'obligation de faire étirer aux lices les draps teints, destinés à être vendus à l'aune, à l'intérieur de la ville. Toutefois, pour ne pas trop léser les intérêts des tendeurs,

» geschert zijnde 6 ½ gebonden ende zesse gebonden 18 st. — Item, » ende van allen anderen lakenen gheschert zijnde beneden ende onder » 6 gebonden, 17 st. » *Privilegien der laekengulde,* fol. 82 v°.

[1] Ordonnance interprétative du 16 novembre 1467. *Registre aux privilèges de la gilde,* fol. 34 v° et 35, man. 396.

[2] *Ibid.,* fol. 38 v°, § 25.

[3] *Ibid.,* fol. 35 v°, § 17.

on leur reconnut le droit de prélever un salaire de 1/2 sou par drap [1].

A diverses reprises, la gilde et les magistrats firent la guerre au *Trucksystem*. Les statuts de 1383 défendent longuement le paiement en nature, et le teinturier ne peut se faire payer par ses clients qu'en argent liquide [2]. En 1482, la gilde revient à la charge pour défendre le paiement du salaire du foulon en denrées ou en marchandises [3].

La corporation des menuisiers dut réglementer en 1405 le salaire que les maîtres pouvaient exiger du client pour le travail de leurs apprentis. Certains maîtres, en effet, comptaient pour le travail de leur apprenti le prix de la journée d'un ouvrier accompli. Il fut décidé que l'apprenti ne pouvait gagner, les deux premiers mois de son stage, que 1 plaque par jour; 2 plaques les mois suivants. Il fut décidé en même temps que les jurés fixeraient le salaire du compagnon non affilié, qu'un maître du métier enverrait travailler chez les bourgeois [4]. D'un règlement du 22 avril 1411, nous extrayons ce détail intéressant, que la journée (*dachuere*) d'un menuisier était évaluée à 8 plaques, monnaie de Brabant [5]; celle d'un serrurier en 1466, à 12 plaques [6].

L'apprenti plafonneur ou couvreur ne pouvait gagner qu'une demi-journée, conformément au règlement du 4 mai 1422. En 1467, on diminua le montant de son salaire, tout en doublant la durée de son apprentissage. La première année, l'apprenti ne pourrait toucher que 2 plaques par jour; la seconde seulement il toucherait une demi-journée [7].

La fixation du salaire de l'apprenti tanneur, en 1475, eut

[1] *Registre aux privilèges de la gilde.*, fol. 42. Ordonnance de 1469, § 10.

[2] Statuts du 26 mai 1385, §§ 2, 3, 4, 7, etc.

[3] *Privilegien der laekengulde,* fol. 57 v°. Ordonnance du 10 novembre.

[4] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 15. Ordonnance du 19 mai 1405.

[5] *Ibid.*, fol. 15 v°.

[6] *Ibid.*, fol. 75 v°. Ordonnance du 29 mai 1466. Il faut rapprocher ce texte de celui relatif aux menuisiers, de 1411.

[7] *Ibid.*, fol 83. Ordonnance du 16 avril 1467.

pour but d'empêcher l'exploitation de l'apprenti par le maître. Celui-ci ne lui apprenait pas convenablement son métier afin de le faire échouer à l'examen et de le garder plus longtemps à son service. On déjoua cet odieux calcul en décidant que l'apprenti qui viendrait à échouer à l'expiration de son stage, devrait être nourri par le maître et recevoir 4 1/2 plaques par jour à titre de salaire [1].

Le salaire de l'ouvrier brodeur étranger qui venait travailler en ville en cas de besogne pressante, fut fixé entre 3 et 4 sous par jour [2]. Celui du meunier qui avait pris à bail un moulin de la ville, devait se régler d'après le tarif suivant :

18 mites par setier de grain d'été.
1 plaque par setier de seigle.
1/2 sou par setier de froment [3].

Afin d'empêcher le monopole de certains maîtres, il fut défendu d'engager les ouvriers à un taux dépassant le taux réglementaire. Ce fut le cas chez les cordonniers, où la plupart des maîtres se plaignirent de quelques confrères, qui concentraient toute la clientèle entre leurs mains, et travaillaient avec plus de vingt compagnons, en leur donnant un salaire qui atteignait jusqu'à 9 sous par paire de souliers. Le métier, convoqué en assemblée, arrêta un projet de réglementation : le salaire ne pourrait dépasser 7 sous et le nombre des compagnons serait limité à sept.

Ce projet fut remis au magistrat, sans être toutefois intégralement approuvé. Les échevins ne statuèrent pas quant au salaire, mais ils fixèrent à neuf le nombre maximum de compagnons [4].

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol 137 v°.

[2] *Ibid.*, fol. 164 v°. Ordonnance du 22 novembre 1475.

[3] *Boeck metten Hare,* fol. 174 v°. Archives de la ville.

[4] Liasse des cordonniers aux archives de la ville. — Pour le salaire des ouvriers anversois au XVI[e] siècle, voir le tarif intéressant renfermé dans le *Recueil Taije,* n° 47 des manuscrits de la ville.

Sur la réglementation du prix de la main-d'œuvre et des denrées par

§ 5. — *La police industrielle et alimentaire.*

Le métier avait inscrit sur sa bannière cette sage devise : « Bon nom vaut mieux que richesse. » Au début ses membres s'efforcèrent de pratiquer cette idéale maxime, mais dans la suite, sous la pression de la concurrence et des besoins de la vie, ils dévièrent du droit chemin. On produisit beaucoup mais moins bon et moins cher ; on ne recula même pas devant l'idée de dol et de fraude.

Alarmée, la corporation prit aussitôt des mesures pour combattre le mal naissant et garder intact son honneur industriel. Non seulement elle détermina la qualité des matières premières, mais elle se mit à surveiller étroitement la production elle-même. Ses jurés étaient les gardiens naturels de sa bonne renommée. Elle les dépêcha vers l'atelier de l'artisan pour y vérifier la qualité des produits. Le pouvoir urbain corrobora ses efforts par l'institution d'un tribunal spécial, composé de *vinders*, appelés à juger les délits industriels [1].

Tout en se proclamant la protectrice attitrée des intérêts du consommateur, la corporation finit par les compromettre à force de les protéger. Sa politique industrielle, si belle qu'elle

Marguerite, comtesse de Hainaut, voir le tarif publié par Devillers, *Cartulaire des comtes du Hainaut,* t. I, pp. 410 à 416, et par F. Cattier, *Premier registre aux plaids de la cour féodale du comté de Hainaut.* Bruxelles, 1893, pp. 80 à 85. Sur le salaire des maîtres et des compagnons travaillant à la construction de l'église Saint-Victor, à Xanten, voyez Beissel, *Geldwerth und Arbeitslohn beim Ausbau der Kirche des hl. Victor,* pp. 149 et suiv.

[1] Sur ces *vinders,* cf. le privilège du 19 juin 1375. *Luyster,* I, p. 178; l'interprétation du § 6 de ce privilège dans le *Boeck metten Hare,* fol. 75, aux Archives de la ville ; le privilège de 1421, §§ 38 et 39 dans le *Luyster,* II, p. 30; le *Recueil de Taije* du XVII[e] siècle, sous le titre de : *Dit is den boeck van de vinders of Keurmeesters,* 181 folios avec table aux archives de la ville, man. n° 75, et différents autres manuscrits du dépôt communal. — Un privilège de Philippe le Bon, du 23 mai 1457, traduit *vinderscap* par *warandage. Boeck metten Hare,* fol. 190.

pût être au point de vue théorique, dégénéra en une politique à courte vue. En maintenant de force ou en ne modifiant que lentement une technique vieille de plusieurs siècles, le métier marchait à l'encontre du progrès et paralysait l'effort inventif de l'initiative individuelle. Il passa du moyen âge dans les temps modernes avec tout l'ensemble de ses idées surannées, inconscient des changements survenus, incapable même de rien y comprendre.

Les premières mesures de police, prises pour endiguer la fraude, remontent à l'époque même où les métiers furent officiellement constitués. En 1365, les premiers statuts des graissiers punissent d'une amende de 3 livres de paiement celui qui oserait mêler aux chandelles du beurre ou de la graisse de porc [1]. Cent ans plus tard, on renforce la prohibition, et comme les jurés, les anciens et les suppôts se plaignent de ceux qui falsifient les chandelles, le magistrat autorise les jurés, qui jusque-là n'avaient pu saisir que les produits trouvés dans la boutique même de l'artisan, à pénétrer dans la maison du graissier et à le sommer d'ouvrir ses caves et ses armoires afin de s'assurer si elles ne renfermaient aucune marchandise prohibée [2].

Il fut interdit au batteur d'or, qui faisait des retables, des images ou d'autres travaux d'église, de placer de l'alliage à côté de l'or fin [3], et son ouvrage devait être contrôlé, non seulement quant au métal employé, mais aussi quant à la couleur et aux accessoires de l'œuvre [4].

Le privilège des orfèvres du 1er novembre 1400 consacre neuf articles sur vingt-cinq à la manière de travailler l'orfèvrerie. On ne peut entourer d'or les fausses pierres de manière à induire le public en erreur, sous peine d'être exclu à jamais du métier et d'avoir l'ouvrage brisé. On ne peut dorer ni laiton, ni cuivre rouge, ni mettre autre chose, en dessous des pierres,

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 1. Ordonnance du 9 juin 1365.
[2] *Ibid.,* fol. 100. Ordonnance du 2 mai 1471.
[3] *Ibid.,* fol. 9. Ordonnance du 2 novembre 1387.
[4] *Ibid.,* fol. 10. Ordonnance du 16 mars 1416.

que de l'or ou de l'argent, ni souder avec de l'étain. On veille sur l'aspect artistique des objets et on décide que l'ouvrage, surchargé de pierreries ou émaillé en dépit du bon sens, sera impitoyablement brisé [1]. On désigne deux wardeurs chargés d'examiner les travaux des orfèvres et de leur appliquer la marque du contrôle. Il est défendu de vendre un ouvrage non approuvé, et s'il est tellement petit qu'il ne peut recevoir la marque, on doit néanmoins le présenter à l'appréciation des wardeurs [2].

L'ordonnance du 8 juin 1440 insiste sur la nomination des wardeurs. A la Saint-Jean, les jurés dresseront une liste de quatre candidats, parmi lesquels les bourgmestres, échevins et conseillers choisiront les deux fonctionnaires chargés de contrôler les travaux d'orfèvrerie. Les wardeurs nommés prêteront serment d'appliquer loyalement le poinçon, qui leur sera remis par le seigneur et par la ville. S'ils jugent un travail mauvais, ils doivent le couper en deux, et l'artisan doit recommencer son ouvrage et payer, à titre d'amende, pour chaque marc d'or travaillé, 1 « anglais » d'or, et pour chaque marc d'argent, 5 « anglais » d'argent. Les wardeurs toucheront, à titre d'honoraires, 1 denier d'argent par marc d'or, et 1 plaque par marc d'argent [3].

Le serrurier doit se conformer à certaines prescriptions techniques. Il ne peut faire une clef d'après une empreinte en cire ou d'après quelque autre modèle, sous peine de 1 livre de gros vieux. Il ne peut davantage apposer une serrure dont il n'aurait pas la clef près de lui, ni fabriquer ni vendre une serrure non accompagnée de sa clef [4].

Les statuts des couteliers et des armuriers maintiennent de force la fabrication des fourreaux conformément à la technique

[1] Liasse des orfèvres aux archives de la ville.

[2] *Witcorrectieboeck,* fol. 169. Ordonnance du 8 juin 1440. *Boeck metten Hare,* fol. 146. Même dépôt.

[3] Cette ordonnance du 8 juin 1440 est reproduite textuellement dans celle du 7 avril 1478. *Ordonnantien der Ambachten,* 1365-1501, fol. 161.

[4] *Ibid.,* fol. 27. Ordonnance du 10 mai 1380.

traditionnelle. Ils veulent sauvegarder la renommée acquise par la corporation auprès des marchands étrangers, venant de bien loin pour acheter les fourreaux bruxellois, et dans ce but, ils défendent la confection de fourreaux argentés et coloriés de manière à faire croire à des incrustations d'or [1].

Les tapissiers décident qu'on n'emploiera dans la tapisserie ni poils de vache ou de chèvre ni fils défendus, sous peine de 1 livre de gros vieux et de la perte de son métier pendant un an [2]. Pour garantir la qualité des matières premières, les jurés doivent faire trois tournées au moins par an chez tous les artisans, afin de s'assurer *de visu* de la qualité des matières employées. La tapisserie achevée, on doit la porter à la chapelle de Saint-Christophe pour la faire examiner, prescription qui fut modifiée en 1475, en ce sens que le contrôle pouvait se faire désormais au domicile même du tapissier, au moment où le travail était encore tendu sur les lices [3]. Les ouvrages de broderie étaient pareillement contrôlés par les jurés, et il n'était permis à aucun brodeur de demander à son client de pouvoir employer certains fils d'or ou d'argent, destinés uniquement aux étoffes employées dans les comédies et dans les tournois [4]. Si le fabricant de bourses pouvait utiliser toute sorte de cuir, il ne pouvait cependant prendre de la basane comme doublure de bourse, parce que ce cuir n'était pas assez solide. En outre, il était obligé de coudre les bourses au point croisé et de les fermer en dessous avec des soies de porc (*borsteldrade*), sous peine d'une amende de 3 livres de paiement pour chaque article fabriqué contrairement à cette prescription [5].

La réglementation minutieuse du tissage de la toile, décrétée

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 91. Ordonnance du 7 juin 1469.

[2] *Ibid.,* fol. 45.

[3] *Ibid.,* fol. 138. Ordonnance du 10 juin 1475.

[4] *Ibid.* Ordonnance du 16 juin 1463 : « Busgoude, capgoude of buszelvere, ten ware alleen tot mommerien, steecspele oft tornoye ». *Ibid.,* fol. 59, 22 novembre 1475. *Ibid.,* fol. 164.

[5] *Ibid.,* fol. 159. Ordonnance du 14 août 1476.

le 9 juin 1475, montre jusqu'à quel point on se préoccupait de l'excellence de la production textile. Plus de trente articles sont consacrés à la fabrication proprement dite, à la police des métiers de tissage et des ateliers, aux relations des compagnons. Mentionnons simplement quelques-uns des articles les plus importants de ce règlement.

1. Il était défendu de tisser deux pièces l'une à la suite de l'autre, de manière à les faire tenir l'une à l'autre, sans le consentement exprès du patron ;

2. Personne ne pouvait ôter du métier une pièce non complètement achevée, sans l'autorisation de celui qui la faisait tisser ;

3. Il était interdit d'abandonner un métier pour aller travailler sur un autre ;

4. Un compagnon du métier des tisserands en toile ne pouvait tisser comme tisserand en laine, et, vice versa, un tisserand en laine ne pouvait tisser de la toile ;

5. Le compagnon bruxellois qui quittait la ville pour aller travailler à l'étranger, et qui rentrait dans la suite, devait payer une taxe de 3 livres ;

6. On ne pouvait tisser du chanvre sans l'autorisation expresse de la gilde ;

7. Le maître ne pouvait déménager son métier ni même le mettre à la rue, sauf à Noël et à la Saint-Jean, sans y être autorisé par les jurés ;

8. On ne pouvait transporter son métier hors ville ;

9. On ne pouvait exercer la maîtrise ni tenir atelier dans les maisons borgnes, tavernes, cabarets, lieux de jeu, ou là où il existait des jeux de boule (bouloire? *clootbanen*) ;

10. Aucun compagnon ne pouvait s'engager à travailler pour un client ni faire le commerce ni livrer de la toile ;

11. Personne ne pouvait accepter des commandes au delà de ce qu'il savait faire dans son atelier, et s'il passait la commande à un autre maître, sans la permission du tiers qui avait livré les fils et sans l'autorisation des jurés, il était punissable ;

12. Aucun maître ne pouvait engager un compagnon, sans s'informer au préalable auprès du dernier patron s'il avait été entièrement satisfait ;

13. Le maître ne pouvait garder chez lui des filles de joie ;

14. Le maître qui s'en allait établir des métiers hors de la franchise ne pouvait plus exercer la maîtrise en ville ni y tenir atelier, et s'il désirait rentrer avant d'avoir perdu sa bourgeoisie, il le pouvait, à condition de donner 4 lots de vin du Rhin aux jurés et de payer sa part dans les charges que le métier avait eu à supporter pendant son absence ;

15. Il était défendu à deux maîtres d'exercer la maîtrise ou de tenir atelier sous un même toit ;

16. Le tisserand qui travaillait à l'étranger ne pouvait venir chercher des fils en ville ou importer des toiles ; par contre, les Bruxellois étaient autorisés à envoyer leurs fils au dehors pour les faire tisser et à importer ensuite la toile, à condition toutefois d'avertir les jurés ;

17. Le tisserand ne pouvait tisser dans la toile la marque adoptée par un autre, si ce n'est en y ajoutant une brisure. Si un client lui demandait de tisser une marque déterminée dans l'étoffe, il pouvait le faire, sans toutefois pouvoir tisser des marques dans des toiles destinées à la vente ;

18. Le maître ou le compagnon qui exécutait mal le travail du client devait réparer le dommage au jugement de la gilde ou des échevins ;

19. Si un tisserand fraudait la pièce qu'il avait à tisser, il perdait à jamais son métier et était puni, à l'exemple de tous ;

20. La longueur de la toile double devait être de 42 aunes ; de la toile simple, de 21 aunes [1]. Si l'aunage était inférieur de 1/4 ou de moins de 1 aune, on faisait un trou dans la toile ; s'il

[1] *Dobbele fusteine* ende *inkel fusteine* (*l*). Il se peut que *dobbel fusteine* signifie une pièce dont l'épaisseur est double, par exemple la toile tissée à quatre lames au lieu de deux. Aujourd'hui, on tisse à deux lames.

était inférieur de $^3/_4$ ou de moins de 2 aunes, deux trous. En outre, le tisserand en défaut payait une amende de 8 tournois par aune et devait à celui pour qui il travaillait, 16 tournois à titre de dommages et intérêts. Si la double toile (*dobbele fusteine*) était trop courte de 2 aunes, elle était coupée, et on la réduisait à l'aunage d'une $^1/_2$ pièce. Le restant était encore coupé en deux parties. La pièce au métier devait mesurer en largeur $^3/_4$, un $^1/_2$ quart et 1 pouce.

Enfin, les toiles étaient scellées ; celles de la meilleure qualité étaient marquées de l'ange (Saint-Michel), les autres d'un 𝔅 (Bruxelles).

Cette réglementation minutieuse du tissage de la toile fut élaborée en 1475, au moment où les tisserands en toile se séparèrent définitivement du grand métier, c'est-à-dire des tisserands en laine, pour s'ériger en corporation indépendante.

La fabrication du drap, plus que toute autre industrie, était soumise à une surveillance étroite de la part de la gilde. Les doyens et les huit étaient assistés de wardeurs, spécialement chargés de surveiller la production drapière. Nous décrirons à l'instant leurs attributions.

Les draps qui portaient au loin la renommée de nos tisserands étaient les draps écarlates et les draps dits à trois pas [1]. Parmi les présents envoyés en 1396 au sultan Bajazet pour obtenir la délivrance de Jean de Bourgogne, fils de Philippe le Hardi, figuraient quatre pièces entières de drap écarlate de Bruxelles [2]. Nos draps entraient dans la confection de la garderobe du duc et de la duchesse de Calabre et servaient de vêtements de dessous au pape Jean XXII [3].

[1] « Scarlaken ende lange lakenen *van drije staten.* » En français, on dit : *à trois pas;* en allemand : *tuch mit drei Tritten.* Eberstadt, *Das französische Gewerberecht,* p. 208, note 6.

[2] De Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne,* édition annotée par Gachard, p. 607. Détail rapporté par Wauters, *Histoire de Bruxelles,* I, p. 162.

[3] Davidsohn, *Forschungen zur Geschichte von Florenz.* Berlin, 1901, p. 178, n° 882, année 1327 et p. 219, n° 1090, année 1326.

Le drap écarlate et le drap à trois pas étaient même les seuls genres qu'il fut permis pendant bien longtemps de fabriquer en cette ville. L'introduction dans le pays, au XV^e^ siècle, de draps légers, plus facilement accessibles au public, grâce à leur bon marché, décida la gilde à tolérer la fabrication de ces articles ordinaires. Le 22 juin 1443, on élabora l'ordonnance sur la *nouvelle draperie* [1], qu'on compléta, bientôt après, par celle du 20 mars 1444 [2]. Les nouveaux genres étaient les draps dits légers (*lichte gewande*), dont trois espèces différentes, les draps à lisière bleue, les draps gris et mêlés à lisière verte, et les draps dits *voederlaken* (draps à doublure?) à lisière verte également. On les divisait, au point de vue de la longueur, en draps de 42 aunes, en demi-draps de 21 aunes et en pièces ou *stucken* de moins de 16 aunes.

Vingt ans plus tard, en 1466, on autorisa la fabrication de genres plus ordinaires encore, les draps dits d'Irlande et diverses autres espèces, faites avec des déchets de laine [3]. La grande ordonnance de 1497 ne mentionne pas moins de dix sortes de tissus :

1. Les draps écarlates et les longs draps à trois pas (§ 1).
2. Les petits draps à trois pas (§ 2).
3. Draps et demi-draps à lisière bleue (§ 13), qui comptent quatre genres différents (§§ 22 à 25).
4. Draps et demi-draps gris et mêlés à lisière bleue (§ 32).
5. Draps et demi-draps à lisière verte (§ 34).
6. Draps et demi-draps gris et mêlés à lisière verte (§ 39).
7. Draps à lisière rouge (§ 40).

[1] « Dordinantie van der nuwer drapperien als van den bellaerts » gemaect. » *Witcorrectieboeck*, fol. 183 v° à 187. Archives de la ville.

[2] *Ibidem*, fol. 190 v° à 193.

[3] Cette innovation donna un regain de vitalité à la gilde. Du 27 janvier 1466 au 25 février 1466, on reçut quatre-vingt-seize nouveaux membres, dont vingt-trois femmes. La liste des nouvelles réceptions se trouve dans le *Registre aux ordonnances de la gilde du XV^e^ siècle*, fol. 53 à 60; de même que la nouvelle ordonnance du 27 janvier 1466, fol. 1 à 23, man. n° 396 aux archives de la ville.

8. Draps gris et mêlés à lisière rouge (§ 41).
9. Petits genres à lisière rouge (§ 44).
10. Draps d'Irlande dits draps à poils (§ 45).
11. Draps de petite valeur tels que *huerekens witte oft dyergelycke*, dont l'aunage et le mode de fabrication seront les mêmes que ceux qui sont importés de l'étranger.
12. Draps de n'importe quelle laine, fabriqués pour un usage personnel.

La fabrication des beaux draps écarlates et des draps à trois pas resta le monopole des membres de la gilde; les autres espèces pouvaient être fabriquées par ceux qui n'étaient pas de l'association drapière. Quant à la onzième espèce elle fut introduite à Bruxelles précisément par l'ordonnance de 1497 [1].

La gilde contrôlait la qualité des laines employées. Le drapier était obligé de lui soumettre la laine ou les fils destinés au tissage [2]. La nouvelle espèce de drap, dont la fabrication fut autorisée en 1443, devait être tissée de laine irlandaise, anglaise, espagnole, écossaise ou de toute autre laine déclarée bonne. Les beaux draps à trois pas, par contre, ne pouvaient être tissés que de trois espèces déterminées de laine [3], et celui qui avait entrepris la fabrication des nouveaux genres devait avoir épuisé toute sa matière première avant de pouvoir reprendre la fabrication des draps à trois pas [4]. L'ordonnance de 1497 détermine avec soin l'emploi des matières premières pour chaque espèce de draps [5], et ceux qui dési-

[1] *Roodtprivilegieboeck,* fol. 316 v° et suivants.

[2] § 8 des statuts du 11 mai 1374 : « den ghenen die hare wolle ocht » garen voer die gulde toenen daer zij lakenen of stucken af maken » willen ».

[3] « te wetene van maertscher wollen of van der besten cutzewoutscher » wollen of van der bester linderzee wollen. » *Witcorrectieboeck,* fol. 94. Archives de la ville.

[4] *Ibid.,* fol. 191 v°. Procès très intéressant soutenu par la gilde contre Pierre Mussche, coupable d'avoir employé des déchets de laine, et jugé le 21 juillet 1395. *Boeck metten Hare*, fol. 83 v°. Même dépôt.

[5] Voir les articles 2, 13, 14, 44, 45 et 73.

raient faire des draps à lisière bleue devaient se faire inscrire dans un livre *ad hoc* par le clerc de la gilde; les doyens devaient visiter les tisserands, afin de s'assurer de la qualité de la laine employée. De même ceux qui faisaient le drap d'Irlande devaient se présenter devant le clerc, qui était tenu de leur donner lecture des articles du règlement concernant cette fabrication. Quant à ceux qui faisaient du drap pour leur usage personnel, ils pouvaient se servir de toute sorte de laine à condition de le faire savoir à la gilde, de tisser le drap sans lisière et de promettre solennellement de ne pas le lancer dans le commerce [1].

Les règlements déterminaient soigneusement le nombre de fils entrant dans la composition de la chaîne, et l'ordonnance de 1497 décrivait en détail la fabrication des quatre genres de draps à lisière bleue [2].

La composition de la teinture était également réglée, et l'ordonnance de 1497 s'en rapporte à une autre de 1454, intitulée : *Comment et avec quelles matières on est obligé de teindre les draps*, que nous n'avons malheureusement pas retrouvée [3].

Monopolisant la production drapière, la gilde avait ses émissaires, chargés de surveiller les métiers et d'apprécier la qualité des fabricats. C'étaient les wardeurs, placés les uns à la perche pour mesurer et sceller les pièces, les autres aux rames pour vérifier l'aunage réglementaire des draps étirés. Comme ils étaient nommés par les doyens et les huit, ils étaient à leur dévotion. Ils les favorisaient aux dépens des ouvriers, épargnaient les riches et taxaient les pauvres. Aussi l'arbitraire dont ils firent preuve contribua davantage encore à aigrir ceux qu'exaspérait le monopole de la gilde. Il se fit

[1] Pour les autorisations accordées aux cardeurs, voyez le *Registre journalier de la gilde de 1416-1417*, fol. 26 : « Dese hebben oerlof tende-» linge oft scrocdelinge ongesmout te caerden ». — Dans le registre n° 396 on trouve, à la fin, la liste des autorisations accordées par la gilde conformément à l'ordonnance de 1466.

[2] Articles 5, 17, 19, 20, 22 à 25, 36, 40 et 44.

[3] Article 108.

qu'au jour de l'émancipation, l'élément ouvrier s'empressa de s'emparer de ces fonctions. Mais déjà avant le triomphe définitif de la démocratie en 1421, le magistrat, lorsqu'il réorganisa en 1374 la gilde en désarroi, ordonna de taxer les riches aussi bien que les pauvres, de dénoncer les délinquants avec impartialité, et déclara déchu de ses fonctions et privé de ses gages celui qui faillirait à son devoir [1]. En même temps, il fixa le salaire des wardeurs à 30 escalins de gros, et promulgua la peine de la destitution immédiate contre celui qui se ferait payer pour l'apposition du scel [2] ou accepterait de la laine ou des fils en guise de rémunération [3].

Le 3 mai 1377, le magistrat, de concert avec la gilde, publia un règlement spécial applicable aux wardeurs. Dans le préambule, il rappelle la renommée dont jouissent les draps bruxellois à l'étranger, il insiste sur l'imitation dont ils font l'objet, et pour empêcher à l'avenir cette contrefaçon, il inaugure tout un système de fils coloriés que le tisserand fera entrer dans la composition de la lisière. En même temps, pour empêcher la fraude à Bruxelles même et sauvegarder l'honneur de la draperie, il juge utile de déterminer à nouveau les attributions des wardeurs. Tous les ans, après la Saint-Jean, à l'époque où la gilde nomme aux différents emplois, les doyens et les huit devront choisir, comme wardeurs, ensemble avec les échevins, deux personnes capables, habitant la ville, frères de la gilde, et experts dans la connaissance des draps. Les fonctionnaires nommés devront jurer solennellement d'observer les statuts et les règlements et d'exercer leurs fonctions aux gages fixés par les statuts du 11 mai 1374. Ils paieront personnellement le traitement des trois sergents, chargés d'apposer les scels, à raison de 5 sous de gros par sergent [4]. L'ordonnance du 27 janvier 1466 (n. s.) revient longuement

[1] *A Thymo,* II, fol. 246.

[2] *Ibid.,* §§ 10 et 11 des statuts du 11 mai 1374.

[3] *Ibid.,* §§ 4[1] et 15.

[4] *Coren van Bruessel*, p. 154 à 156, man. n° 33 des archives de la ville. Voir ci-après ce que nous disons du traitement des wardeurs.

sur les attributions des *waerdeerders van der peertsen*. En même temps, elle ordonne de nommer à vie deux wardeurs, chargés spécialement de la surveillance des lices, et de choisir huit hommes, qui seront préposés au wardage de la laine. De ces huit, quatre, choisis par la corporation des tisserands en laine, fonctionneront à la Perche chez les Bogards; les quatre autres s'occuperont de l'examen et du pesage de la laine ainsi que de la surveillance des artisans de la draperie, de l'outillage et de tout ce qui peut concerner l'industrie drapière. Elle supprime les six peseurs de laine que la gilde avait coutume de nommer [1].

Le triomphe de 1421, qui opéra à tous les points de vue de si profonds changements, assura aux artisans drapiers dans la personne des tendeurs aux lices (*aendoenders*), une participation directe à l'élection des wardeurs. Le fameux privilège de 1421 stipula, dans son article 42, que désormais les tendeurs désigneraient parmi eux deux candidats, et la draperie, de son côté, deux candidats pris dans les lignages. Sur la présentation de cette double liste, les échevins nommeraient les deux wardeurs, un sur chaque liste [2].

En 1443, le grand métier s'arroge le droit exclusif de nommer au wardage. Les tendeurs, les foulons, les tondeurs, les tailleurs et les chaussetiers choisiront les wardeurs, dont le nombre sera de trois. Chacun de ces groupes devra présenter deux candidats, et parmi les dix candidats proposés les échevins choisiront les trois fonctionnaires qui exerceront le contrôle des draps [3].

Cependant, il ne suffisait pas aux artisans de pouvoir nommer les wardeurs. Il fallait garantir la punition des coupables déférés par eux au tribunal de la gilde. Il y eut sur ce point des abus intolérables, et le 20 mars 1444, le magistrat dut défendre aux doyens et aux huit de la gilde de renvoyer

[1] *Registre aux privilèges de la gilde*, fol. 14 v° et fol. 15, § 66.

[2] LUYSTER, *2de deel*, p. 31.

[3] *Witcorrectieboeck*, fol. 186. Ordonnance du 22 juin 1443. Archives de la ville.

absous celui que les wardeurs auraient assigné devant eux, si deux trésoriers de la ville n'avaient été présents à l'instruction [1].

L'élection des wardeurs, telle qu'elle avait été établie en 1443, tout entière aux mains de l'artisan, ne tarda pas à être atténuée dans ses effets, par trop défavorables aux lignages. On faisait remarquer que cette élection annuelle des wardeurs nuisait à la draperie, et l'ordonnance du 27 janvier 1466 (n. s.) établit qu'à l'avenir on nommerait, à côté des deux wardeurs annuels, deux wardeurs à vie, l'un pris dans le lignage, l'autre parmi les nations, spécialement chargés de la surveillance des lices. Chacun des quatre wardeurs verserait au comptoir de change de la ville une garantie de 50 florins d'or [2]. Deux ans plus tard, en 1468, le magistrat, de concert avec la gilde, rapporta cette innovation dans le but de soulager le trésor public, mais comme la draperie, au lieu de se relever, ne faisait que péricliter de jour en jour davantage, on crut devoir revenir, dès l'année suivante, en 1469, à l'institution des deux wardeurs à vie [3]. Les huit wardeurs de la laine, qui avaient été institués en même temps que les deux wardeurs à vie, en 1466, suivirent les mêmes vicissitudes que leurs collègues [4].

Le mode d'élection des wardeurs, qui avait été maintenu tel qu'il avait été décrété en 1443, fut modifié à la suite des troubles qui accompagnèrent l'avènement de Marie de Bourgogne comme duchesse de Brabant. Le grand privilège de 1477, extorqué à la princesse, inexpérimentée et sans soutien, confia la nomination des wardeurs aux chefs de la gilde. Comme ceux-ci devaient être choisis exclusivement parmi les nations [5], c'était attribuer aux métiers la nomination directe de leurs contrôleurs. Cependant cette prépondérance dans la

[1] *Witcorrectieboeck,* fol. 193 v°.
[2] *Registre aux privilèges de la gilde,* fol. 14, § 65.
[3] *Ibid.,* fol. 43.
[4] *Ibid.,* fol. 44.
[5] *Roodtprivilegieboeck,* fol. 42.

direction des affaires publiques ne fut que de courte durée. La réaction se fit. Dès 1480, l'archiduc Maximilien revint à l'ordre de choses, tel qu'il avait été établi en 1421, et rendit aux lignages leur part dans la direction de la gilde [1]. La grande ordonnance de 1497 nous montre l'équilibre rétabli entre les nations et les lignages. Les deux wardeurs — on en était revenu à l'ancien nombre — étaient choisis, l'un parmi les ouvriers drapiers, l'autre parmi les lignages. L'article 65 de l'ordonnance du 8 juin 1497 insiste même sur la nécessité de remédier au dommage causé à l'industrie drapière par l'ignorance et l'incompétence des wardeurs. Il statue qu'à l'avenir les huit candidats présentés devront être au courant des procédés techniques, que le magistrat prendra dans cette liste quatre nouveaux wardeurs qui se joindront aux deux autres déjà en fonctions, et se chargeront de la surveillance de la production textile. Si un titulaire meurt ou est destitué, son remplaçant sera pris dans les métiers ou dans les lignages, suivant la classe à laquelle appartenait le défunt ou le destitué. Ils jouiront du même traitement que les trésoriers de la ville [2] et ils partageront entre eux le produit des amendes. Ils verseront à la trésorerie une garantie de 50 florins [3].

Les wardeurs devaient être à leur poste à des jours fixes. Suivant les statuts de 1374, l'un d'eux devait siéger au marché, le mardi, le jeudi et le samedi, à partir de midi, et y rester jusqu'au soir afin d'y sceller les draps qui lui étaient apportés [4]. Dans le courant du XV^e^ siècle, le siège du contrôle fut trans-

[1] *Roodtprivilegieboeck,* fol. 70. Privilège du 22 juin 1480.

[2] On n'indique pas le montant de ce traitement. L'ordonnance du 18 mai 1471 dit : « Dat men den loon van der gulden nyet hoogher noch » breeder stellen en sal dan dien van ouden tijden geweest es, te wetene » op twintich scellingen ouder groot. » *Swertboeck*, fol. 343 v°, man. n° 40 des archives de la ville. Cependant l'ordonnance du 22 juin 1443 établit que les wardeurs auront pour leur peine 36 escalins de paiement par drap entier, 18 par demi-drap et 9 par pièce. *Witcorrectieboeck,* fol. 186.

[3] *Roodtprivilegieboeck,* fol. 325, man. n° 39 aux archives de la ville.

[4] § 11. *Groodt Boeck mette knoopen,* 1372 à 1498, fol. 10 v°.

porté de la Grand'Place au couvent des Bogards. Les contrôleurs devaient s'y trouver, aux termes de l'ordonnance du 22 juin 1443, le mercredi et le samedi, de 9 heures à midi en été, et de 10 heures à midi en hiver. Ils devaient prolonger leur séance dans l'après-dîner s'ils n'avaient pu achever dans la matinée le scellage des draps apportés [1]. Bientôt après cependant, le 20 mars 1444, on reprit les séances hebdomadaires de l'avant-midi, le mardi, le jeudi et le samedi [2], et en 1497 le même horaire fut conservé [3].

Une heure avant l'ouverture de la séance, les foulons arrivaient, munis de leurs draps, à 9 heures, depuis le 1er octobre jusqu'à Pâques, et, à 8 heures, depuis Pâques jusqu'au 1er octobre. Ils devaient au préalable faire un nœud à l'endroit où se trouvait la marque du drapier, afin de cacher aux wardeurs le nom du drapier dont ils avaient à apprécier la marchandise. Ils jetaient leurs pièces pêle-mêle, les unes au-dessus des autres, puis ils se retiraient. A 11 heures, ils pouvaient revenir. A l'heure fixée, les wardeurs arrivaient au local, et pendant toute la durée de l'opération, personne ne pouvait communiquer du dehors avec eux [4].

De la perche, les draps étaient transportés aux lices, pour y être étirés. Ils devaient y rester attachés jusqu'à l'arrivée des wardeurs des lices chargés de les contrôler [5].

L'ordonnance de 8 juin 1497 s'occupe longuement des wardeurs. Elle distingue nettement les deux catégories de fonctionnaires appelés à juger les tissus dans les différentes phases de leur fabrication. Il y avait les wardeurs de la perche et les wardeurs des lices, ces derniers assimilés aux premiers pour les amendes à encourir, s'ils refusaient de sceller les draps qui étaient conformes ou se permettaient de sceller ceux qui

[1] *Witcorrectieboeck*, fol. 186.
[2] *Ibid.*, fol. 192.
[3] *Roodtprivilegieboeck*, fol. 323 v°. Ordonnance du 8 juin 1497, § 57.
[4] *Witcorrectieboeck*, fol. 185 v° et 186. Archives de la ville.
[5] *Ibid.*, fol. 185 v°.

ne l'étaient pas. Le législateur se préoccupait avant tout des wardeurs de la perche. Dans les paragraphes 60 et 64, il élabore une série de mesures pour empêcher l'arbitraire ou la mauvaise foi des contrôleurs. Il leur prescrit notamment de faire immédiatement rapport à la gilde sur les draps qu'ils n'avaient pas trouvés conformes [1].

A côté de ces attributions qui consistaient à expertiser les draps, les wardeurs en avaient d'autres. Les huit wardeurs nommés conformément à l'ordonnance de 1466 devaient spécialement surveiller les tisserands, les foulons, les teinturiers, et tout ce qui concernait l'industrie [2].

Tous les quinze jours, ils devaient faire leur ronde, visiter les draps qui se trouvaient sur le métier et faire leur rapport à la prochaine séance de la gilde, sous peine, en cas de négligence, d'une amende de 5 escalins de gros et d'un pèlerinage à Cologne [3].

Le foulon ne pouvait mettre en cuve les draps que lui envoyait le tisserand, sans les avoir soumis au visa des wardeurs [4]. Le teinturier devait leur soumettre les draps teints à leur sortie de la teinturerie. Si l'étoffe était jugée mal

[1] A Amiens, pour connaître aussitôt le nom de l'eswars en défaut, on prescrivait de briser à chaque année le fer employé et de mettre dans le nouveau fer une autre lettre de l'alphabet, « afin que se aucunes faulte es » trouve es saies des années, courans sur lesdites lectres, on puist con- » gnoistre qui avoit esté les eswars pour l'année de ladite faulte com- » mise. » THIERRY, II, p. 383. Texte cité par EBERSTADT, *Das französische Gewerberecht*, p. 210, note 2.

[2] « totter warderingen, uutwerpene ende weegene van der wollen, » ende tot al des der vors. wollen aencleven mach, voert totten toeziene » van spijnnerssen, caerderssen, kymmerssen, scheryeren, weveren, » kemmeren, ende alleme, ende tot al des den werclieden aengaen » mach, ende oie totten lakenen ende halve lakenen op tgetouwe te » visenterene, ende zunderlinge als de vors. lakenen van den vors. ge- » touwe gevelt zijn... » *Registre aux privilèges de la gilde*, fol. 15. Ordonnance du 27 janvier 1466 (n. s.), § 66.

[3] *Roodtprivilegieboeck*, fol. 318 v°, man. n° 39, aux archives de la ville.

[4] *Ibid.*, fol. 323.

teinte, elle était renvoyée, sans application d'amende, pour être corrigée. Mais si, au second contrôle, elle était trouvée défectueuse, le teinturier encourait une amende d'un 1/2 florin [1].

Là ne se bornait pas encore la mission des wardeurs. Ils exerçaient également un droit de surveillance sur la vente des draps décrits dans l'ordonnance du 22 juin 1443. Comme la gilde défendait l'emploi des déchets de laine à ses tisserands, elle obligea les étrangers qui importaient des articles ainsi fabriqués et les avaient exposés jusque-là en vente à la Halle au Pain, le jour du marché franc, au risque de tromper le public, de se placer désormais à la Grand'Place, près de la Fontaine, et de marquer les pièces d'une grande carde destinée à avertir l'acheteur. Les wardeurs devaient veiller ici encore à la stricte observation de cette prescription. Ils devaient se rendre à la Halle au Pain, et voir si, parmi les draps offerts en vente, il ne s'en trouvait pas de la qualité interdite par l'ordonnance [2].

Les wardeurs devaient être en uniforme. L'ordonnance du 3 mai 1377 leur enjoignit de se faire faire un habit en tout semblable à celui que portaient les doyens et les huit. La ville leur payait de ce chef une indemnité [3].

Le traitement assuré aux wardeurs haussait ou baissait suivant les vicissitudes du trésor communal. Les statuts du 11 mai 1374 leur avaient attribué à chacun 30 sous de gros [4], mais le 3 mai 1377, on les obligea à prélever sur ces honoraires les 5 sous de gros auxquels chacun des trois sergents de la gilde, qui scellaient les draps sous leurs ordres, avait droit, de sorte qu'il ne leur restait que 15 sous [5]. En 1443, les wardeurs élus par les artisans recevaient 10 aunes de drap destiné à leur habillement et une 1/2 livre de monnaie vieille

[1] *Roodtprivilegieboeck*, fol. 331 v°.
[2] *Witcorrectieboeck*, fol. 186 v° et 187.
[3] *A Thymo*, II, fol. 257.
[4] *Ibidem*, II, fol. 246, § 10.
[5] *Ibidem*, II, 257.

(*een half pont out*); en outre, les amendes et certains autres droits leur revenaient. Les wardeurs à vie, introduits en 1466, reçurent le même traitement. Supprimés en 1468, pour être rétablis aussitôt après en 1469, la ville ne leur accorda plus que 5 aunes de drap, la $^1/_2$ livre en argent, et, en outre, les émoluments inhérents à leur service. Les wardeurs annuels furent réduits au même traitement [1]. Les huit wardeurs de la laine, établis en 1466, recevaient deux draps à lisière bleue, scellés de la marque de Sainte-Gudule, outre les anciens émoluments dus pour le pesage de la laine et le wardage des draps [2]. Supprimés également en 1468, ils furent rétablis en 1469, mais leur traitement fut diminué. Les quatre qui étaient employés à la Perche, aux Bogards, recevraient par drap, demi-drap ou pièce, un $^1/_2$ sou, en outre, leurs amendes et leurs émoluments (*hunne accidentien*); les quatre qui s'occupaient du pesage de la laine, toucheraient le salaire que les bonnes gens leur donneraient et de plus un traitementfixe de 20 sous de gros, soit 5 sous par tête. Aucun de ces huit wardeurs ne pourrait réclamer à l'avenir du drap pour son habillement [3].

* * *

A côté de la police industrielle fonctionnait la police alimentaire, exercée par des fonctionnaires nommés par la ville [4]. Nous avons étudié déjà l'office des peseurs jurés du pain. Nous avons à parler de celui des vérificateurs de la bière, des jaugeurs ou des *pegeleren*, comme on les appelait en flamand.

La ville avait été investie du droit de réglementer la fabrication de la bière, non seulement à l'intérieur de la cité, mais encore dans toute l'ammanie, par le privilège de 1295 [5].

[1] *Registre aux privilèges de la gilde,* fol. 15 et fol. 43.

[2] *Ibid.,* fol. 15, § 66.

[3] *Ibid.,* fol. 44.

[4] Pour Liége, J. DE CHESTRET DE HANEFFE, *La police des vivres à Liége pendant le moyen âge.* (BULLETIN DE L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE LIÉGEOIS, t. XXIII, pp. 217 et suiv.)

[5] « ...aliam cervisiam nullus vendere seu brassare poterit quam scabini

Le 29 avril 1450, une grande innovation fut introduite. Jusque-là il n'y avait eu que deux jaugeurs, et les brasseurs juraient simplement qu'ils avaient brassé conformément aux règlements [1]. Ce fut ce serment qu'on supprima, et le magistrat ordonna aux jurés de la corporation des brasseurs de désigner dans quatre quartiers de la ville quatre hommes, parmi lesquels il choisirait huit jaugeurs assermentés, chargés de jauger toutes les bières brassées dans la ville. A la Saint-Jean de la première année de leur institution, quatre de ces fonctionnaires devaient abandonner leur emploi, les quatre autres restaient pendant une année encore. Les jurés n'avaient plus à présenter alors qu'une liste de huit candidats, sur laquelle les magistrats devaient choisir les quatre jaugeurs en remplacement des jaugeurs sortants. Tous les mois, ces fonctionnaires devaient prêter serment entre les mains des trésoriers de la ville, qu'ils avaient fait leur devoir. Ils devaient être présents au moment de l'achèvement d'un brassin, et le brasseur devait les avertir d'avance. Les quatre jaugeurs sortant de la première année étaient les quatre plus jeunes, un par quartier [2].

Le 8 septembre 1463, le magistrat régla plus amplement les fonctions des jaugeurs. Outre leur serment de fonctionnaire, ils devaient jurer qu'ils visitaient journellement toutes les brasseries, les écuries, les greniers, les armoires, les tonneaux dans les caves et toutes les dépendances de la brasserie, afin de s'assurer si le brasseur n'avait pas brassé plus qu'il n'avait déclaré au bureau des accises. Ils devaient dénoncer aussitôt aux trésoriers de la ville les contraventions constatées, et le brasseur coupable était puni de l'amende prévue et d'un pèlerinage à

» nostri ordinaverint et que ansisiam eisdem scabinis solvere debent » prout idem scabini duxerint ordinandum ». Le duc se réserve l'assise à Bruxelles. *Boeck metten Hare,* fol. 40. Archives de la ville.

[1] Sur le serment à prêter par les brasseurs d'avoir observé les règlements sur la fabrication de la bière, cf. l'ordonnance du 27 septembre 1447. *'t Boeck mette Rooskens,* fol. 7 v°. Archives de la ville.

[2] *Perquementboeck mette taitsen,* fol. 119 v°. Archives de la ville.

l'église des Saints-Pierre-et-Paul de Rome ou à 20 florins du Rhin, à titre de rachat. Si le brasseur refusait d'ouvrir une porte à la réquisition des jaugeurs ou leur disait vilenie, il était condamné à un pèlerinage à Saint-Jacques en Galicie ou à 20 florins du Rhin, et le jaugeur était cru sous la foi du serment. Si le jaugeur se rendait complice de la fraude du brasseur ou ne remplissait pas son devoir ou ne visitait pas indistinctement toutes les brasseries, il était punissable d'un pèlerinage à Saint-Jacques ou d'une amende de 20 florins [1].

Le 23 janvier 1472 (n. s.), on prit de nouvelles dispositions tant au point de vue de l'élection des jaugeurs qu'au point de vue de la police de la fabrication de la bière. On avait rétabli le serment des brasseurs, mais comme il donnait lieu aux mêmes abus qui avaient nécessité son abolition en 1450, il fut supprimé une seconde fois. En effet, certains brasseurs manquaient de sincérité. Ils concentraient dans leurs mains la fabrication de la bière au détriment de ceux qui, jurant de bonne foi, étaient dupes de leur honnêteté. De plus, le mode de présentation des candidats par les jurés de la corporation, conformément à l'ordonnance du 29 avril 1450, avait engendré des abus, et il fut jugé utile de le modifier. On retira aux brasseurs le droit de présentation, avec défense d'insister pour rentrer en possession de cette prérogative. Ce droit fut donné aux trésoriers de la ville annuellement élus. Avant le 1er octobre, ces magistrats prendraient dans le métier des brasseurs quatre hommes notables. Leur choix devait se porter sur ceux qui ne brassaient plus personnellement de la bière, qui n'étaient pas intéressés dans les affaires d'autrui et qui ne faisaient pas le commerce des grains ou du malt. Parmi ces quatre candidats présentés, les échevins, de concert avec les trésoriers, prendraient les deux jaugeurs. Ceux-ci devaient visiter régulièrement les brasseries, et constater les contraventions. Ils étaient accompagnés dans leur ronde d'un employé de la ville, chargé d'annoter les brassins.

[1] *Perquementboeck metle taitsen*, fol. 179 v° et 180.

Suivait une série de dispositions vraiment intéressantes sur la fabrication même de la bière [1].

Un brasseur ne pouvait avoir qu'une seule maison de débit, sous peine de 20 escalins de gros vieux d'amende, et son tireur ne pouvait s'établir qu'à une distance de seize maisons au moins d'un autre cabaret. Le brasseur devait lui envoyer un tonneau entier ou un $^1/_2$ tonneau, et la bière envoyée ne pouvait être retournée, mais devait être intégralement vendue. Le prix auquel le brasseur livrait sa bière au tireur devait être déterminé d'avance, de même que le montant du droit de tonneau (*voerlief*) abandonné par le brasseur au tireur. Si le brasseur concédait une plus ample gratification sans le consentement unanime des quatre trésoriers de la ville, il perdait le métier pendant trois mois et encourait une amende de 20 escalins de gros vieux. Afin de favoriser l'exportation de la bière, il fut établi qu'on ne paierait à l'avenir que 3 plaques par tonneau au lieu de 6 [2]. Si le brasseur fabriquait une bière tellement faible et mauvaise que le tireur portait plainte contre lui devant les trésoriers, ceux-ci devaient citer le brasseur à comparaître, et s'ils trouvaient la plainte fondée, ils pouvaient autoriser le débitant à prendre de la bière chez un brasseur qui n'avait pas de tireur. Quant au brasseur coupable d'avoir fait une bière aussi détestable, et qu'on privait de son tireur, il devait

[1] Dans l'ordonnance du 27 septembre 1447, nous trouvons l'indication du mode de fabrication. Le brassin de la bière dite *waghebaert* devra être fait avec 6 setiers de blé et 10 $^1/_2$ setiers d'orge, auxquels on ajoutera 18 aimes d'eau. On fera bouillir le tout. La bière dite *dunder Hoppe* sera faite de la même quantité de grain, mais on ajoutera 24 aimes d'eau. *'t Boeck mette Rooskens,* fol. 7. Archives de la ville.

[2] « Item dat men voirtaene van elken vate binnebiers, dat buijten der » vrijheit gevuert sal worden ende gesleten, voer duytvaert van dien, » omdat des te meer gebueren soude ende dat dingesetenen daeraf te » meer proffijt hebben souden, in vervueden van hueren beesten ende » anders, maer betalen en sal drie placken brabants gelts in de stad van » de zes placken, die men tot heertoe, gelijc van den vaten van den » buijten coyter, heeft gegeven. »

rester sans tireur jusqu'au 1er octobre suivant, et la convention conclue entre lui et le tireur était annulée [1].

La ville contrôlait également la viande livrée à la consommation. Le 18 décembre 1399, elle réorganisa les *vinders*, et nomma quatre nouveaux fonctionnaires, chargés de la surveillance de la viande, du poisson et du gibier, en remplacement des anciens *Vinders*, qui s'étaient comportés abusivement. Les bouchers et les poissonniers étaient appelés à présenter les candidats au choix des échevins [2].

Le 16 février 1458 (n. s.), elle institua quatre inspecteurs, pris par moitié dans les lignages et dans les nations, chargés spécialement de vérifier la nature et la qualité de la viande vendue au marché et à la halle [3].

Quelques années auparavant, le 15 mai 1448, elle avait déjà nommé un fonctionnaire spécialement chargé d'inscrire le bétail amené au marché de Bruxelles [4], et ce fut Jean Dullaert qui fut investi le premier de cet office [5].

Le poisson, comme la viande, était soumis au contrôle, et nous verrons en détail, au chapitre de la vente, l'étroite surveillance à laquelle l'édilité bruxelloise soumettait le beurre, la graisse, les légumes, le vin, en un mot toutes les denrées alimentaires.

### § 6. — *La marque industrielle.*

Garantir la propriété industrielle, tel est le but de la marque moderne. Comme le moyen âge ne connaissait ni les brevets d'invention ni le monopole individuel d'un genre déterminé de fabrication, la marque n'avait pas précisément ce but. Au contraire, elle contrariait plutôt la liberté du producteur, puisqu'elle était destinée à faire connaître aussitôt son nom aux

[1] *Boeck metten Hare,* fol. 215. Archives de la ville.
[2] *A Thymo,* II, fol. 295.
[3] *Boeck metten Hare,* fol. 177 v°.
[4] *Perquementboeck mette taitsen,* fol. 105.
[5] *Boeck metten Hare,* fol. 157.

jurés, dès que l'article vendu n'était par conforme aux procédés réglementaires de fabrication. Comme elle engageait la responsabilité du producteur, elle réprimait la fraude. Aussi, on l'introduisit dans toutes les industries, au moment où la contrebande prenait des allures inquiétantes et où la corporation devait défendre sa production privilégiée contre les envahissements de la libre industrie. Ce moment se place précisément à l'époque que nous étudions.

La marque, dont nous venons de parler, et qui trahissait sur-le-champ l'identité du fabricant, était la marque du maître producteur. Nous l'appellerons *marque individuelle*, parce qu'elle variait d'individu à individu. Il y en avait une autre, apposée par la corporation elle-même sur les produits de ses membres. Cette marque, nous l'appellerons *marque de contrôle*. Elle avait, en effet, pour but de garantir officiellement l'excellence des fabricats de la corporation et de protéger les intérêts du consommateur. Elle servait également à indiquer le lieu d'origine des fabricats envoyés à l'étranger ou vendus sur le marché local. Le drap, par exemple, qui était l'article d'exportation le plus important, fut marqué de bonne heure de différents signes qui prouvaient son authenticité. Ce fut même dans l'industrie drapière qu'apparurent les premières marques.

On pouvait aussi connaître le lieu d'origine des fabricats par des signes qui n'étaient pas à proprement parler des marques. Les lisières uniformes, les bords coloriés, l'aunage établissaient par exemple cette origine [1]. On pouvait, en effet, savoir par la couleur des fils tissés dans le bord, par la longueur et par la largeur de la pièce, que tel tissu était de provenance bruxelloise ou non. Ce fut précisément pour empêcher les contrefaçons dont les draps bruxellois avaient été l'objet à Paris et à Monteviliers, que tout un système de *filz divers et disparaulx* fut introduit à Bruxelles vers 1375 [2].

Dans notre étude sur la marque, nous parlerons tout d'abord

[1] Eberstadt, *Das französische Gewerberecht*, pp. 212 à 222.

[2] Voir plus loin, p. 292.

de la marque individuelle, ensuite de la marque du contrôle, en troisième lieu de la marque d'origine ou de provenance. Dans la marque individuelle, nous comprenons la marque du client, c'est-à-dire le signe spécial que le client fait tisser dans les draps ou dans les toiles ou qu'il fait travailler dans les tapisseries et les broderies exécutées pour son compte. Ce signe-là est, en effet, bien individuel aussi.

### 1. — La marque individuelle.

Le privilège des orfèvres du 30 novembre 1400, accordé par la duchesse Jeanne en renouvellement du privilège octroyé par Jean III (avant 1355), signale l'existence du signe particulier que le maître orfèvre apposait sur ses travaux, puisqu'il déclare « déchu du métier pendant deux ans celui qui ose contrefaire la marque d'un autre » [1]. Nous savons que le privilège de 1400 avait pour objet de renouveler le privilège primitif, disparu dans l'incendie de la maison Brandenborch, mais nous ne savons pas s'il en fut la reproduction textuelle. S'il en était ainsi, la marque du maître orfèvre bruxellois serait la plus ancienne en date [2].

Le fabricant de draps — et par fabricant nous entendons celui qui fait tisser — devait faire marquer le tissu d'un signe particulier [3]. L'ordonnance de 1441, 5 août, après avoir déter-

[1] « Item, wat meester des anders teecken contrefaicte, sal twee jaer » zijn ambacht daerom verliesen ende dat nijet doen in onser voirs. » stadt. »

[2] Voir dans l'*Encyclopédie des arts plastiques*, t. II, p. 1274, la reproduction des marques de Pierre de Becker, orfèvre-graveur et fondeur à Bruxelles vers 1495. — Sur la marque à apposer sur les instruments tranchants par les orfèvres de Namur, voyez l'article de Borgnet, *Messager*, 1847, p. 79. — Sur les marques apposées sur les armures, voyez Ch. Buttin, *Notes sur les armures à l'épreuve*. Annecy, 1901, pp. 31 et suiv.

[3] Guillaume Timmerman remet en gage, le 19 février 1417 (n. s.), à Pierre Van Antwerpen six draps, et il reconnaît qu'outre son signe per-

miné les matières premières qui pouvaient être employées par le tisserand, dispose que « le drapier qui ne ferait pas tisser sa marque dans son drap perdrait l'étoffe et encourrait en outre une amende de 5 escalins de gros vieux » [1]. L'ordonnance du 22 juin 1443 et celle du 27 janvier 1466 (n. s.) reproduisent, à peu près textuellement, la même disposition [2], et celle de 1497 dispose de son côté que le drapier doit faire tisser dans l'étoffe une marque personnelle [3].

Le tonnelier a sa marque, car aux termes de l'ordonnance du 2 mars 1475 (n. s.) il doit, « avant de livrer les tonneaux à l'appréciation des jurés, qui y apposeront la marque du contrôle, y avoir marqué son propre signe afin qu'un chacun puisse voir aussitôt qui en est le fabricant » [4]. Le brasseur a pareillement sa marque particulière, et le règlement sur la mouture du 16 décembre 1477 en détermine l'emploi. Tout brasseur doit marquer ses sacs de son signe habituel et connu. Dans le moulin, on pendra ce signe à une planche, dans l'ordre de son arrivée, afin qu'un chacun ait son grain moulu

sonnel, il a apposé du consentement de la gilde la lettre P. *Registre de la gilde de 1416-1417,* fol. 38.

[1] *Witcorrectieboeck,* fol. 182. — Archives de la ville — *Registre de la gilde,* n° 396, fol. 62. Condamnation de Locrijse Van Eedingen, le 25 juin 1467, « omdat hij 1 laken op te halle bracht hadde, sonder sijn looth vol- » comelic daerinne geweeven te hebben. »

[2] « Soe wie eenich van den voirs. lakenen, halve lakenen ende stucken » maicte of dade maken, sonder sjjn teekene of marck dairinne te doen wevene, dat die verloren sal ter gulden behoef de boete van vyf scellingen ouder grote. » *Ibid.*, fol. 184 v°. — *Registre de la gilde,* man. n° 396, fol. 6, § 27.

[3] « Zijn proper teecken, » *Roodtprivilegieboeck*, fol. 320. C'est cette marque que le foulon doit cacher par un nœud fait à l'endroit où elle se trouve, quand il apporte l'étoffe aux wardeurs. *Ibid.*, fol. 323 v°. Voir plus haut, p. 274.

[4] *Ordonnantien der Ambachten*, fol 132 v°. — L'ordonnance du 14 mai 1644 revient sur cette obligation afin d'empêcher qu'on ne mêle les fabricats étrangers aux produits indigènes. *Register der stadt van Brussele sub De Conde 1624 à 1647,* man. n° 44. Archives de la ville.

lorsque son tour sera venu [1]. Il est également tenu de marquer d'un signe particulier ses tonneaux, pour que l'on connaisse de suite son nom [2].

Les tapisseries bruxelloises étaient marquées du signe du maître. Au commencement du XVI[e] siècle, des difficultés avaient surgi au sein du métier au sujet de la marque individuelle. Le 16 mai 1528, il fut ordonné par la gilde « que dans toute tapisserie, mesurant au delà de 6 aunes, exécutée à Bruxelles, celui qui fait l'ouvrage ou le fait faire est tenu de faire travailler dans l'étoffe, en bas, dans un coin, la marque de celui qui fait faire la tapisserie ou de celui pour qui elle est faite, et, dans l'autre coin, un petit écussion rouge, flanqué des deux côtés de la lettre B [3]. Aucun maître ni aucun compagnon ni qui que ce soit ne peut effacer ni laisser effacer ces marques, dans la ville ou au dehors, mais on doit vendre la tapisserie, munie de ce double signe. Le maître et les compagnons du métier doivent faire enregistrer par les jurés leur marque dans le registre de la corporation. Celui qui ne marque pas sa tapisserie de son signe et du petit écussion rouge, encourt une amende de 6 florins carolus. Celui qui se permet de marquer de cette manière des tapisseries, exécutées à l'étranger, a sa marque confisquée. En outre, il ne peut plus exercer sa profession pendant un an et il est puni arbitrairement par la ville et par la gilde. Quant aux ouvrages ne mesurant pas 6 aunes, ils ne doivent pas être marqués, à moins que le tapissier ne veuille le faire » [4].

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 166 v°. Archives de la ville.

[2] *'t Boeck mette Rooskens,* fol. 9. Même dépôt.

[3] Le petit écusson représente les armoiries de la ville qui étaient au XV[e] siècle de gueules plein. La lettre B signifie Bruxelles. — Voyez des exemples de cette marque dans *Tapices de la Corona de España. Reproduccion en fototipia de 155 paños por Hauser y Menet.* Madrid, 1903, pll. 56 à 65 représentant la conquête de Tunis, et pl. 66 représentant la Cène par Pierre de Pannemaeker

[4] *Privilegien ende register der laekengulde,* fol. 159, man. n° 397, aux archives de la ville.

Les ouvrages d'étain et de plomb devaient être marqués de deux signes, de la Rose et de l'ange Saint-Michel, quand ils étaient faits d'étain anglais. Dans ces signes, l'artisan devait inscrire son nom, sans pouvoir y ajouter un autre signe. Les marques devaient être frappées dans la plaque, pendue au local de la corporation, en présence des jurés et des anciens du métier [1]. Au XVIII[e] siècle, on ordonne à tout étainier-plombier d'avoir six fers à marquer : une grande rose couronnée, une petite rose couronnée, un marteau couronné, l'ange saint Michel, une tête de saint Éloy et une tête de saint Nicolas. Aux quatre premiers, le maître doit ajouter son signe personnel. On apporte ces fers à la Chambre commune, pour les faire imprimer dans des plaques d'étain suspendues au local. Ces plaques servent au contrôle éventuel des marques. Personne ne peut modifier son signe sous peine de 6 florins. Si le maître vient à mourir ou s'il quitte le métier, on efface ses marques en présence des doyens de la corporation [2].

### 2. — La marque du contrôle.

A côté de la marque individuelle, il y avait la marque dite de contrôle, parce qu'elle était apposée par les jurés ou par les wardeurs sur les produits bruxellois, dont elle garantissait la qualité.

Les orfèvres se servirent de très bonne heure de la marque de contrôle. Ce fut même Jean III († en 1355) qui leur accorda comme marque *le lion*, comme le dit expressément le privilège renouvelé de 1400. Ce lion rappelle sans doute les armoiries du Brabant [3]. Le fer à marquer était gardé par

[1] Liasse des métiers aux archives de Bruxelles. Ordonnance du 23 mars 1686.

[2] Ordonnance du 13 octobre 1742. Archives de la ville. Liasse du métier.

[3] « welck teeken wijle onse lieve heere ende vader hen verleende, » met eenen leeuwe. » Privilège du 30 novembre 1400, aux archives de la ville.

les deux maîtres de la société des orfèvres, qui le remettaient à leurs successeurs en même temps que l'argenterie, les fonds et les autres objets de la communauté. On taxait d'une amende celui qui se permettait de livrer au public un ouvrage non contrôlé [1].

L'ordonnance du 8 juin 1440 mentionne, de son côté, la marque à apposer par les jurés sur les ouvrages d'or et d'argent, et cette marque sera celle *qui sera donnée par la ville* [2].

Le 7 avril 1478, fut jugé un procès intéressant, intenté par les wardeurs des orfèvres à trois maîtres orfèvres, Jean Horrion, Jean Crisseny, son neveu, et Antoine Blanchet, coupables d'avoir refusé de livrer leurs ouvrages au contrôle. Les défendeurs firent défaut, sauf Crisseny, qui parla pour ne rien dire, dit le texte. Les magistrats décidèrent que puisque tous les orfèvres étaient unanimement satisfaits de la manière dont on faisait le contrôle, les défendeurs avaient à se soumettre aux prescriptions du règlement [3].

Les marques de contrôle des draps bruxellois étaient au nombre de quatre, que nous allons décrire après avoir dit un mot du scellage même en tant qu'office ou emploi.

Le scellage du drap constituait un office concédé à vie par la gilde. Le 16 avril 1365, les bénéfices qui revenaient de ce chef à la ville furent concédés à l'administration des chaussées, et le 16 août 1368, les magistrats remirent solennellement aux maîtres des chaussées la pince qui servait à plomber les draps [4]. Les statuts du 26 mai 1385 ordonnent aux wardeurs de mar-

[1] Privilège du 30 novembre 1400, aux archives de la ville.

[2] *Witcorrectieboeck,* fol. 169. — A Namur, la charte du 31 octobre 1394 stipule que les rewards doivent se rendre dans les tanneries et apposer *la marque de la ville* sur les cuirs reconnus de bonne qualité. Borgnet, *Messager,* 1847, p. 90.

[3] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 161. — Sur les marques des orfèvres bruxellois, voir les articles 9 et suivants de l'ordonnance du 1 mars 1674. Archives de la ville. Liasse du métier. — Sur le rôle des wardeurs, voir ci-dessus.

[4] *A Thymo,* II, fol. 222 et 227.

quer les draps bleus et blancs du signe de la gilde [1]. La gilde de Merchtem, instituée le 30 novembre 1409 par le duc Antoine, mais supprimée bientôt après, reçut du prince un sceau aux armes du Brabant, destiné à marquer les draps [2].

Le compte de la gilde de 1416-1417 atteste le paiement d'une somme de 32 plaques à Jean Luten, graveur de sceaux, pour avoir fait deux fers et les avoir gravés, l'un destiné aux lices, l'autre au métier des tapissiers. De même, 36 plaques sont payées à Thierry de Broechmaker pour avoir gravé des formes et fait des marques [3].

L'ordonnance du 22 juin 1443, qui réglemente la fabrication des draps à lisière bleue dits *Bellaert*, est fort explicite au sujet des sceaux à apposer. Elle en distingue de différentes espèces, le saint Michel, le signe portant sainte Gudule, le saint Nicolas et la carde. Chaque signe correspondait à une qualité différente de drap. Lorsqu'un drap était jugé conforme à l'échantillon que les wardeurs conservaient aux Bogaerds, il était scellé. S'il valait 40 plaques l'aune, il recevait le scel imprimé à l'image de saint Michel, la première et la meilleure des marques ; s'il valait 27 plaques, il était marqué du scel à l'image de sainte Gudule ; s'il valait 20 plaques, du scel au saint Nicolas, la plus ordinaire des trois marques. Sur le drap à lisière verte, dite *Voederlaken*, on imprimait une simple carde [4]. Les draps teints étaient marqués d'un plomb portant au milieu la lettre X [5].

L'ordonnance du 27 janvier 1466 (n. s.), qui tout autant que l'ordonnance de 1443 réglemente la fabrication des nouveaux genres introduits, indique les sceaux à apposer sur les différentes espèces de tissu. Sur les draps écarlates et les draps longs à trois pas, on continuera à appliquer aux deux extré-

[1] dat selen de waerdeers ten tyde synde moeten slaen ende teekenen » metter gulden teekenen. » *A Thymo*, II, fol. 276.

[2] § 2. « met eenen seghel van onser wapenen. » *A Thymo* III, fol. 319.

[3] *Registre de la gilde de 1416-1417*, fol. 44.

[4] *Witcorrectieboeck*, fol 184 et 185.

[5] « Met eenen X in een loot geteekent woerden. » *Privilegien der laekengulde*, fol. 92, man. n° 397. Archives de la ville.

mités l'ancien sceau de la ville, comme cela s'est fait d'ancienne date. Toutefois, sur les draps dont la laine a été cardée, on ne pourra appliquer ce même sceau qu'à condition d'y ajouter la brisure (*eenen bijslach*) que la gilde indiquera, de manière à distinguer en tout temps les draps à laine cardée et les draps à laine peignée. Suivent les indications relatives au scellage des draps à lisière bleue dits *bellaert*. Elles sont les mêmes quant au sceau à appliquer sur chaque espèce, mais le prix du drap par aune ne correspond pas totalement. L'espèce valant 20 sous sera scellée de l'image de saint Michel; celle valant 14 sous, de l'image de sainte Gudule; et celle valant 8 sous, de l'image de saint Nicolas. Si la qualité du drap est inférieure à celle de la troisième espèce, mais si elle vaut cependant 15 plaques l'aune, on scellera simplement de la carde [1].

Le 16 novembre 1467, on modifia les articles 23, 24 et 25 de l'ordonnance du 27 janvier 1466 (n. s.). Ces articles avaient trait au scellage des trois espèces de drap à lisière bleue. Il fut décidé qu'on ne fabriquerait plus que deux espèces de drap à lisière bleue, dont l'une serait marquée du grand sceau de saint Michel, l'autre du petit sceau de saint Michel [2]. En 1469, on revient sur ces mêmes articles, et on statue expressément que les trois sceaux qui avaient été employés pour marquer les trois espèces de draps à lisière bleue sont supprimés, et que dorénavant les draps entiers de cette espèce seront marqués du grand sceau de saint Michel et les demi-draps du petit sceau de saint Michel. Quant aux draps de cette espèce, de qualité inférieure, scellés jusqu'à présent de la carde, on les scellera à l'avenir du saint Nicolas, à condition toutefois qu'ils vaillent la peine d'être teints, c'est-à-dire qu'ils doivent valoir non teints au moins 7 $^1/_2$ sous l'aune. S'ils valent moins que 7 $^1/_2$ sous l'aune, mais cependant plus que 5 sous, ils seront marqués de la carde. S'ils ne valent même pas 5 sous l'aune, on leur déchirera la lisière [3].

[1] *Registre de la gilde*, man. nº 396, fol. 2, § 8 et fol. 5, §§ 23, 24 et 25.
[2] *Ibidem*, fol. 31.
[3] *Ibidem*, fol. 40.

La grande ordonnance de 1497 parle en détail du scellage des draps. Tout d'abord elle vise les beaux draps écarlates et les draps à trois pas. Elle rapporte les dispositions de l'ordonnance du 27 janvier 1466 et ordonne de sceller ces tissus avec l'ancien sceau de la ville, aux deux extrémités de la pièce, comme on a fait de tout temps, de manière cependant à ce que les draps à laine cardée aient dans leur sceau une brisure destinée à distinguer les cardés des peignés [1].

Ensuite, l'ordonnance en arrive aux draps à lisière bleue et aux diverses autres espèces de draps dits draps légers (*lichte gewande*). Elle adopte les différents sceaux dans l'ordre indiqué déjà dans l'ordonnance de 1443. Le saint Michel constitue la première marque, sainte Gudule la seconde, saint Nicolas la troisième, la carde la quatrième. Chaque fois qu'un drap ne mérite pas le sceau qu'il devrait avoir, il reçoit le sceau immédiatement inférieur.

Les draps à lisière bleue sont divisés en quatre catégories. La première qualité est scellée du saint Michel et des armes du duc ; si elle ne satisfait pas pleinement, du saint Michel seulement.

La seconde qualité reçoit la marque à l'image du saint Michel et subsidiairement celle à l'image de sainte Gudule. Toutefois, si les draps de cette qualité avaient été fabriqués dans l'intention de leur faire obtenir deux plombs, et qu'ils ne peuvent prétendre au second plomb parce qu'ils sont inférieurs à leur prix réglementaire de 2 à 3 sous l'aune, on suspendra à côté du scel au saint Michel un petit plomb aux armes du duc.

La troisième qualité de drap à lisière bleue était marquée du scel à sainte Gudule et subsidiairement du saint Nicolas.

La quatrième espèce, du saint Nicolas ; et si elle ne pouvait avoir ce scel, d'une simple carde.

Les draps de cette dernière espèce, qui n'ont pu recevoir les honneurs du scel au saint Nicolas, peuvent être vendus, s'ils valent au moins 7 sous l'aune. S'ils ne valent pas même cela,

[1] § 8 de l'ordonnance du 8 juin 1497. *Roodtprivilegieboeck,* fol. 317.

on leur déchirera le bord et ils ne pourront servir que de doublure. Toutefois, on pourra les faire teindre, sauf en bleu, si c'est pour un usage personnel.

Les sceaux décrits pour les draps à lisière bleue serviront également à sceller les draps gris à lisière bleue.

Les draps à lisière verte ne peuvent prétendre qu'à la simple carde, de même les draps à lisière rouge, sauf qu'on ajoute la lettre B. S'ils sont franchement trop mauvais, on doit les sceller à deux cardes et on ne peut les vendre que comme doublure.

Les draps ne peuvent être apportés à la halle sans être dûment scellés. Ici ils reçoivent un nouveau signe, celui de la halle que le clerc frappe dans deux plombs que le tisserand doit tisser solidement dans l'étoffe.

Enfin, il existe encore un autre signe, celui apposé par le percepteur des droits d'accises, et il est défendu aux wardeurs de sceller le drap qui ne serait pas pourvu de cette marque.

Le marchand drapier était obligé de veiller à ce qu'aucun scel ne disparût du drap, et le détaillant devait conserver jusqu'au bout les différentes marques, sous peine de 1 florin d'amende pour chaque marque enlevée. Si un sceau venait à tomber, il devait en avertir aussitôt la gilde, qui remédiait à la chose [1].

Les toiles comme les draps devaient être scellées. L'ordonnance du 9 juin 1475 sur le tissage des toiles ordonne de sceller les meilleurs articles de l'Ange, les autres de la lettre B, avec ordre de les faire apprécier par les jurés du métier des tisserands en toile [2].

Nous avons parlé du signe individuel à apposer par le maître tonnelier sur les tonneaux. A côté de ce signe devait se trouver la marque de contrôle, appliquée par les *keurmeesters*,

[1] Sur les marques apposées à Diest sur les draps — la fleur de lis, la rose et l'étoile, — voir la notice de Raymaekers, l'*Industrie drapière à Diest*. (Messager, 1860, p. 451.)

[2] *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 144.

afin que la qualité des tonneaux fût parfaitement garantie aux marchands, notamment aux marchands anversois, qui avaient pris l'habitude d'encaquer le hareng à Bruxelles [1]. Les lances fabriquées par les ébénistes devaient être munies également d'une marque, apposée par les jurés, lorsqu'elles étaient faites d'un bois solide et léger, appelé *sappijn quartierhout* [2].

Les tapisseries bruxelloises étaient scellées à la chapelle de Saint-Christophe, où le sceau était conservé conformément à l'ordonnance du 7 avril 1451, et où les tapissiers devaient apporter leurs ouvrages trois jours par semaine, le mardi, le jeudi et le samedi, entre 8 et 9 heures du matin de Pâques au 1er octobre, et de 9 à 10 heures du 1er octobre à Pâques.

Cependant, l'ordonnance du 14 novembre 1472 modifia ces dispositions. Elle supprima le sceau dont on avait scellé jusque-là les tapisseries. Cependant la gilde, ainsi privée d'une partie de ses revenus, obtint des jurés de la corporation la cession d'une rente de 16 florins, que les tapissiers avaient à charge de la ville, et dont les arrérages serviraient à payer le présent annuel dû par la gilde au duc. En retour, la corporation des tapissiers était autorisée à percevoir à son profit le droit de scellage des tapisseries faites hors Bruxelles et restées soumises à la formalité du scellage [3]. L'ordonnance du 10 juin 1473 rappelle cette suppression du sceau, et établit que les travaux devaient être appréciés par les quatre wardeurs, dans le local où on appliquait jadis le scel, c'est-à-dire dans la chapelle de Saint-Christophe [4].

### 3. — Les marques d'origine.

Ces marques, principalement en usage dans l'industrie drapière, consistaient en des lisières diverses tissées aux étoffes,

[1] Ordonnance du 2 mars 1475 (n. s.). *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 131 v°.

[2] *Ibid.*, fol. 133.

[3] *Ibid.*, fol. 109.

[4] *Ibid.*, fol. 109 v°.

ainsi que dans une longueur et une largeur déterminées des pièces.

La lisière coloriée fut introduite à Bruxelles ou du moins rendue obligatoire vers 1375, à la suite de l'imitation dont les draps avaient été l'objet en France. En février 1375, le roi Charles prit sous sa protection la draperie bruxelloise, et pour prévenir la fraude, promulgua les ordonnances élaborées par notre gilde, établissant que « en chascun drap de Brouxelle » de la grant moison aura les deux lisieres au lonc du drap » royees de fils divers et desparaux, et au chascun drap de la » petite moison aura une lisiere au lonc du drap royee de » divers filz et desparaulz ». Il édicta une série d'amendes contre ceux qui vendaient « les draps autres que de Brou- » xelles, esquels lon contreferoit ou mettroit doresenavant » les lisieres royees pareilles ou a la semblance desdis draps » de Brouxelle [1] ». Malgré cet édit royal, la fraude ne cessait pas, et les drapiers bruxellois furent obligés de se plaindre de nouveau de ce « que pluseurs de noz subges — nous rapportons le texte des lettres royales du 21 décembre 1379, — » marchans de draps, vendans en gros et a datail, tant en » nostre bonne ville de Paris, comme en pluseurs autres villes » et parties de nostre royaume sestoient entremis et efforciés » en vendant leurs draps aux bonnes gens et tesmoingner et » affermer que luers draps quil vendoient estre dicelle ville de » Brouxelles, en grand moison ou en petite ja soit ce que » lesdis draps nen fussent pas ». Sur l'ordre du roi, le prévôt de Paris convoqua au Châtelet tous les drapiers pour leur faire savoir « que doresenavant aucuns vendan drap en gros ou a » detail... ne puissent en vendant les draps quil vendront » doresenavant tesmoingner ou affermer quil soient de la » facon ou de la moison grant ou petite que ont les propres » draps de Brouxelle, se il nen sont veritablement et que il » aient les cognoissance derrenierement faites et ordenes par

[1] Lettres de février 1375, vidimées le 21 décembre 1379. *A Thymo*, II, fol 262 v° et suiv.

» les echevins, les doyen et jurez et par les marchans de la » drapperie et de commun conseil de Brouxelle pour ce que » chascun puist doresenavant clerement cognoistre les draps » de Bruxelles et que il ny ait fraude ». Il leur fit connaître les différentes lisières dont les draps bruxellois étaient munis et dont l'imitation était strictement défendue [1].

C'était non seulement contre les drapiers parisiens, mais aussi contre les fabricants de Monteviliers que nos marchands avaient dû réclamer. Ils avaient fait observer au roi « que aucuns de Moustierviller ou autres se sont efforciez ou » veullent efforcier de faire de jour en jour draps a lisiere » de filz divers et desparaux au lonc de la lisiere ou lisieres, » si pres de la facon et a la semblance des lisieres des draps » de Brouxelles que simple gens ne puent ou pourroient » bonnement avoir cognoissance ». Le roi décida que les draps fabriqués en France auraient une lisière unie, à la différence de la lisière bruxelloise qui était de « filz divers et despa- » raux [2] ».

La fabrication des draps gris mêlés, fort demandés à Bruxelles dans le courant du XV^e siècle, fut autorisée par l'ordonnance de 1448, et il fut établi que s'ils étaient faits de bonne laine, ils devaient avoir une lisière bleue, s'ils étaient fabriqués avec des déchets, une lisière verte [3].

L'ordonnance de 1497, qui décrit en détail la fabrication du drap, mentionne tout spécialement la composition des différentes lisières. Les beaux draps écarlates et à trois pas auront une lisière composée de huit fils, à l'avers six fils noirs et deux fils blancs entre ces fils noirs, au revers huit fils noirs. Les autres dits « brunette blauw ende andere » auront à l'avers six fils blancs mêlés de deux fils noirs, et au revers huit fils blancs [4].

[1] *A Thymo,* II, fol. 262 v°.
[2] *Idem,* II, fol. 262 v° et suiv.
[3] *Boeck metten Hare,* fol. 156.
[4] *Roodtprivilegieboeck,* fol. 317. Ordonnance du 8 juin 1497, § 6.

Les draps à lisière bleue seront reconnaissables par huit fils d'un beau bleu, avec des variantes, suivant la qualité du drap [1].

Les draps à lisière verte auront à la lisière six fils d'un beau vert [2], et les draps à lisière rouge, trois beaux fils rouges [3].

La longueur de la pièce de drap ou la *moison*, comme on disait, était une autre caractéristique, destinée à faire connaître le lieu d'origine de l'étoffe. La première mention que nous en trouvons à Bruxelles remonte à 1282. Il s'agit de la réglementation du salaire du foulon, et on proportionne ce salaire à la longueur des pièces. Le drap écarlate mesurait alors 48 aunes, le drap long 42 aunes et le drap court 37 1/2 aunes [4]. Au XV^e^ siècle, la mesure était changée. L'ordonnance sur la nouvelle draperie, du 22 juin 1443, prescrit pour le drap entier une longueur de 42 aunes, pour le demi-drap 21 aunes, et pour la pièce (*stuck*) 16 aunes et au-dessous. Quant aux draps à lisière bleue, dont parle l'ordonnance du 20 mars 1444, ils mesuraient, le drap entier 28 aunes, le demi-drap 14 aunes et le *stuck* 12 aunes au maximum et 5 aunes au minimum [5]. D'après l'ordonnance de 1497, les draps écarlates et à trois pas devaient mesurer 42 aunes ; les draps à lisière bleue 30 aunes le drap entier, et 15 aunes le demi-drap ; les draps à lisière verte avaient la même longueur. Quant aux draps à lisière rouge, leur aunage devait être de 36 aunes au tissage, et de 29 au moins quand ils arrivaient devant les wardeurs, après avoir été foulés [6].

La largeur des draps était de 2 aunes [7]. Les draps à lisière rouges avaient 7 1/2 quarts de largeur [8].

[1] §§ 15 et 22 à 25. Nous avons vu déjà (p. 290) que ces draps étaient répartis en quatre catégories.

[2] § 37.

[3] § 40.

[4] WAUTERS, *Preuves*, p. 268. Voir page 252.

[5] *Witcorrectieboeck*, fol. 90 v°. Archives de la ville.

[6] *Roodtprivilegieboeck*, fol. 317 à 321. Même dépôt.

[7] Ordonnance du 22 juin 1443. *Witcorrectieboeck*, fol. 183 v°. — Ordonnance du 20 mars 1444. *Ibid.*, fol. 90 v°.

[8] Ordonnance du 8 juin 1497, § 43, *Roodtprivilegieboeck*, fol. 321.

### § 7. — *Les droits sur la production* [1].

La ville frappait la production de certains droits appelés *accises*. Elle les affermait périodiquement au plus offrant.

Le fermier devait payer le montant du fermage à quatre échéances, à Noël, à la mi-mars, à la Pentecôte et au 1er octobre. Il recouvrait les droits sur les particuliers et pouvait exiger en paiement la monnaie qui servait à payer les arrérages des rentes [2].

La fabrication drapière était frappée dans tout son parcours de différentes taxes, depuis la matière première consommée jusqu'au complet achèvement du tissu et sa livraison au consommateur. Pour chaque sac de laine, qui pesait 20 pierres (*stene*) ou plus, il fallait acquitter 1 denier gros argent de rente (*lijftochtgelt*) [3]. Le drap tissé, foulé et tondu, transporté aux lices pour y être étiré, payait un droit de 8 sous par drap entier, et de 3 deniers par aune lorsqu'il s'agissait d'une pièce ou *stuck* dont l'aunage pouvait varier. A la perception de ce droit, on appliquait le principe *non bis in idem*, de sorte que le drap, passant des lices à la teinturerie pour revenir ensuite aux lices, ne devait plus acquitter un second droit. Étaient déclarés exempts de l'accise les moines d'Affligliem, de Dieghem, de Grimberghe, les frères mineurs, les frères de Notre-Dame, les nonnes de Forest, de la Cambre, d'Auderghem, de Cortenberg, du grand et du petit Bigard, de Sainte-Claire, les Dames blanches et les religieuses des hôpitaux, à condition de s'engager, sous la foi du serment, à ne faire servir le drap qu'à leur usage personnel. Quiconque apportait aux lices des draps qui n'avaient pas payé le droit d'accise, était puni d'une

[1] Nous entendons le mot *production* dans un sens très large. Ainsi nous comprenons dans ce paragraphe les denrées alimentaires.

[2] Voyez le règlement de l'affermage des accises dans le *'t Boeck mette Rooskens oft Verpachtboeck begonst 27 september 1447*. Archives de la ville.

[3] *Ibid.*, fol. 12.

amende de 5 escalins de gros vieux. Les nouveaux draps, dont la fabrication avait été introduite en 1443, étaient soumis aux mêmes droits. Le drap dit *bellaert* payait par pièce 3 plaques [1].

En 1497, on établit un droit d'accise fixe de 8 tournois pour un drap entier, quel que fût son genre, et de 4 tournois pour un demi-drap [2].

Dans la fabrication des toiles, le blanchissage était soumis au droit d'accise. On devait payer 2 sous pour 100 aunes de toile de lin; 12 deniers pour 100 aunes de toile de chanvre. La toile de matelas, y compris le traversin, payait 18 deniers; sans le traversin, 12 deniers seulement [3].

Les bières et les vins acquittaient des droits d'accise, précisés et discutés dans de multiples et interminables ordonnances. L'argent provenant de l'accise de la bière devait être versé dans une caisse dont chacun des quatre trésoriers de la ville détenait une clef. Les fonds étaient ensuite remis au changeur de la ville par ces mêmes trésoriers. Afin de s'assurer que le produit de l'impôt sur la mouture correspondait exactement à la consommation réelle, on établit un double contrôle. D'un côté les trésoriers, accompagnés des clercs de la ville, se transportaient dans les brasseries pour annoter ce que chaque brasseur avait brassé dans le mois; de l'autre, un fonctionnaire attaché au moulin devait inscrire à son tour la quantité de grain apportée. On comparait ensuite ces doubles annotations et on vérifiait si la proportion était exacte [4].

Le brasseur devait payer 3 sous 5 deniers de gros vieux par brassin de bière dite *waghebaert*, qui était faite avec 6 setiers de blé, 10 1/2 setiers d'orge, le tout bouilli dans 18 aimes d'eau. Le brassin de bière, dite *dunder Hoppe*, n'acquittait qu'un droit de 2 sous de gros vieux, parce qu'elle était de moindre qualité. Le brassin comportait, il est vrai, le même nombre de setiers

[1] *'t Boeck mette Rooskens begonst 1447*, fol. 11 v°. Archives de la ville.
[2] *Roodtprivilegieboeck*, fol. 322 v°
[3] *'t Boeck mette Rooskens*, fol. 16 v°.
[4] *Swertboeck*, fol. 340 à 342. Ordonnance du 22 juin 1467.

de grain, mais la quantité d'eau employée était plus forte, 24 aimes d'eau au lieu de 18 [1].

Les établissements religieux étaient exempts du droit d'accise sur les bières. Le 22 juin 1441, à la prière de la duchesse Isabelle, la ville concéda une nouvelle franchise au couvent de Saint-Élisabeth, que la princesse venait de fonder dans la rue aux Herbes-Potagères. Elle exempta de tout droit la bière brassée dans l'enclos du couvent, à condition de ne faire servir cette bière qu'à un usage personnel et de ne pas la vendre à des particuliers [2].

Le vicomte de Bruxelles prélevait à son tour un droit sur la fabrication de la bière. Il exigeait le *tolbier* ou bière de tonlieu. Il réclamait un pot de bière par brassin de 16 setiers, et il pouvait exiger, s'il le voulait, un pot de bière dite *stillebier*, mise en tonne au moins depuis trois jours. Ensuite, sur les bières importées, hollandaise, hambourgeoise, allemande, anglaise, il prélevait un pot par tonneau [3].

Le boucher devait acquitter un droit par tête de bétail abattue. Une ordonnance du 12 mai 1463 autorisa les jurés à percevoir 12 mites de Brabant par bête à cornes, 6 mites par porc et 2 mites par mouton [4]. Le vicomte de Bruxelles avait droit à une $^1/_2$ livre de viande par bœuf abattu, à une $^1/_2$ livre par deux porcs et à une égale quantité par quatre moutons. Si le boucher vendait en entier la bête abattue, il devait prélever la viande due au vicomte sur la bête vendue au détail. C'était le *tolvleesch* [5].

[1] *'t Boeck metle Rooskens,* fol. 7. Ordonnance du 27 septembre 1447. Archives de la ville.

[2] *Boeck metten Hare,* fol. 148. Archives de la ville.

[3] *Perquementboeck mette taitsen,* fol. 219 v° et 220.

[4] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 58. — Voir également *'t Boeck mette Rooskens,* fol. 13 v°.

[5] *Perquementboeck mette taitsen,* fol. 219 v°. — Ce tarif avait été arrêté par accord intervenu entre les bouchers et le vicomte, le 28 janvier 1364 (n. s.), à la suite d'un différend au sujet du paiement du *tolvleesch. Ibid.,* fol. 88.

Le boulanger, de son côté, devait au vicomte 2 livres de paiement par an, et celui qui achetait du pain pour le revendre *ad fenestram* devait le même droit. C'était le *tolbroot* [1]. Il devait en outre à la ville pour chaque cuisson 3 deniers [2].

Ce paragraphe trouvera son complément dans le § 5 du chapitre V, que nous consacrons à l'étude des droits sur la vente et la consommation.

### § 8. — *La sanction de la réglementation du travail.*

Pour assurer l'observation des nombreuses ordonnances émises par les pouvoirs publics en matière de réglementation du travail, on édictait pour chaque infraction une peine spéciale.

Les pénalités étaient établies par les magistrats de la ville, c'est-à-dire par l'amman, représentant du duc, et par les échevins, représentants de la ville. La gilde, à l'époque de sa puissance, était investie du droit non seulement de légiférer, mais de veiller en personne à l'exécution de ses règlements. La validité des amendes, établies par elle de concert avec la magistrature urbaine, était reconnue par le duc [3].

Le système pénal comportait les peines les plus diverses. Déjà çà et là nous avons eu l'occasion d'indiquer la sanction donnée aux statuts des métiers. Exposons ici systématiquement cette matière.

Une première peine était la destruction de l'objet réprouvé. S'il s'agissait de denrées alimentaires, de viande, de poisson, on jetait la marchandise à l'eau ou bien on l'enfouissait [4]. S'il s'agissait d'un objet fabriqué, on le brisait ou on le mutilait, ou bien on le marquait d'un signe qui avertissait le public de sa qualité. Le privilège des orfèvres du 30 novembre 1400

[1] *Ibidem*. Ce sont là autant d'anciennes justices ou *exactiones*.
[2] *'t Boeck mette Rooskens*, fol. 12. Vers 1450.
[3] Voir plus haut, p. 5.
[4] P. 320.

ordonne de briser tout ouvrage d'orfèvrerie fait contrairement aux prescriptions [1]. Les draps non conformes étaient troués ou bien on leur coupait le bord ou bien une pièce entière, qui ne mesurait pas l'aunage réglementaire, était réduite à une demi-pièce et le restant coupé en deux [2]. Le drap à lisière verte qui n'avait pas 2 aunes de longueur, avait la lisière enlevée [3].

L'artisan coupable d'un délit grave, de dol, de fraude, de détournement des matières premières, perdait son métier à toujours ou pour un temps déterminé. Chez les graissiers, celui qui était rayé des registres *pour mal fait* ne pouvait plus jamais exercer le métier [4].

L'amende pécuniaire était d'application générale. Elle variait infiniment quant au montant. Il existait cependant un maximum. L'amende la plus élevée qu'un membre de la gilde pouvait encourir, ne pouvait dépasser 30 marcs. L'amende de 5 escalins était considérée comme une amende inférieure, abandonnée aux corporations sorties successivement du sein de la gilde.

L'amende en nature était plus exceptionnelle. Elle consistait en cire destinée à l'entretien de la chapelle du saint honoré par la corporation, ou bien en vin attribué aux jurés. L'orfèvre qui ne se rendait pas à l'assemblée était punissable d'une amende consistant en un pot de vin [5].

La peine corporelle était appliquée lorsque le délit était d'une gravité exceptionnelle. Le chaudronnier qui se permettait d'appliquer une serrure était condamné à être marqué à la joue d'une clef [6]. Le tisserand en laine qui fraudait rece-

[1] § 2. Liasse du métier aux archives de la ville.

[2] Voir ci-dessus, page 291.

[3] § 38 de l'ordonnance du 8 juin 1497. *Roodtprivilegieboeck,* fol. 321. Archives de la ville.

[4] « Van quaden fayten », § 5, de l'ordonnance du 9 juin 1365. *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 1.

[5] § 24 du privilège du 30 novembre 1400.

[6] Statuts du 10 mai 1380. *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 27.

vait la marque de la gilde au menton et était banni à tout jamais du pays de Brabant [1]. Henri Ingelkens, garçon tavernier, ayant présenté à goûter aux clients un vin différent de celui qu'on tirait à la cave, eut le pouce coupé et fut banni pour deux ans. La même peine fut appliquée à Thomas Thomassijn, garçon à la taverne du Corbeau, coupable de la même faute [2].

Le pèlerinage était une peine qu'on imposait très fréquemment aux délinquants. Au XV^e^ siècle, la peine était convertie en une somme d'argent, et nos cartulaires contiennent le tarif de la conversion des différents pèlerinages Le *Witcorrectieboeck* de la ville, qui contient une série de condamnations prononcées entre 1430 et 1453, indique par une note marginale si le condamné a réellement exécuté le pèlerinage ou bien s'il l'a racheté. Au XVII^e^ siècle, le pèlerinage disparaît du système pénal [3].

Le serment joue, comme preuve de culpabilité ou d'innocence, un rôle considérable. Dans tous les statuts des métiers, nous rencontrons cette disposition expresse accordant aux jurés le droit d'exiger, soit personnellement, soit à l'intervention d'un sergent juré de la ville, le sèrment de celui qu'ils soupçonnent d'avoir enfreint les règlements. L'énormité de la peine encourue par le parjure, bien plus encore que la crainte de la vengeance divine, empêchait les artisans de jurer à la légère. Cependant au XV^e^ siècle, d'aucuns eurent déjà une conscience assez élastique, et le magistrat fut même obligé de supprimer le serment des brasseurs et de rétablir les jaugeurs jurés « afin que les naïfs et les honnêtes ne fussent pas plus longtemps dupes de la mauvaise foi et de la malhonnêteté des méchants » [4].

Le montant des amendes pécuniaires devait être acquitté en

[1] Statuts de la gilde du 26 mai 1385, § 12. Voir plus haut, p. 151.

[2] *Witcorrectieboeck,* fol. 90 v°. Condamnations prononcées en juin 1442. Archives de la ville.

[3] Il en est de même en Flandre. La coutume d'Alost, rubrique VII, § 9, prononce expressément la suppression du pèlerinage. Voir p. 150.

[4] Voir plus haut p. 277.

monnaie courante ou *borsegelt*, comme l'indiquent expressément certains textes [1].

A la gilde, le recouvrement se faisait par certains percepteurs à ce nommés, qui faisaient périodiquement leur tournée, accompagnés par le clerc et les sergents de la gilde. Ceux-ci étaient sans nul doute chargés de l'exécution par la prise de gage.

Dans les métiers, c'étaient les jurés qui recouvraient l'amende. Chez les graissiers, les jurés ordonnaient le paiement, et en cas de refus faisaient saisir les biens du débiteur par le sergent du duc [2]. Les *maîtres* des orfèvres, qui devaient visiter périodiquement les orfèvreries et les boutiques de merceries, devaient en même temps recouvrer les amendes encourues, et le délinquant qui s'opposait à la saisie d'un objet était puni d'une amende de 1 marc d'argent [3]. Les jurés des tapissiers faisaient savoir aux débiteurs qu'ils avaient à payer leur amende, et on était tenu de se mettre en règle dans le mois qui suivait ce commandement [4]. Le batelier qui refusait de payer à la réquisition des jurés, était attrait devant la juridiction urbaine pour s'y entendre condamner [5].

Dans quelle caisse versait-on le montant des amendes?

D'après le principe généralement appliqué, l'amende était divisée en trois parties : un tiers au duc, un tiers à la ville et un tiers au métier. Les statuts des graissiers du 9 juin 1365 énoncent expressément ce partage dans leur paragraphe 8 : « Et de toutes les amendes susdites, le seigneur aura la tierce partie, et la ville l'autre tierce partie, et le troisième tiers restera à la corporation pour l'entretien et l'achat de ses

[1] § 1 du règlement des graissiers du 9 juin 1365. *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 1.

[2] *Ibidem*,

[3] Privilège du 30 novembre 1400. Liasse du métier aux archives de la ville.

[4] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 45 v°. Ordonnance du 7 avril 1451.

[5] *Ibid.*, fol. 64. Ordonnance du 4 février 1465.

tentes » [1]. Le règlement des serruriers contient la même énonciation [2].

Les amendes pécuniaires prélevées par la gilde étaient versées originairement dans la caisse de l'association drapière. Quand la ville s'infiltra dans la gestion intérieure de la gilde, dès la seconde moitié du XIV^e^ siècle, elle se réserva une part des amendes, et en outre la totalité des amendes à prononcer dans les affaires que la gilde refusait de juger. A la fin du XV^e^ siècle, les trésoriers de la draperie étaient obligés de remettre le produit intégral des condamnations aux trésoriers de la ville. En retour, la ville se chargeait des dépenses de la gilde [3].

La formation de corporations séparées par les artisans de la draperie avait entraîné nécessairement un premier partage des amendes. La gilde ne pouvait plus se réserver la totalité du produit, mais devait abandonner une part à la corporation pour les besoins de son administration. Le métier des foulons, par exemple, touchait la moitié des amendes [4]. Cette moitié était encore divisée en deux parties, une partie était versée dans la caisse commune, l'autre était attribuée aux jurés en guise de traitement [5].

La société des orfèvres, telle qu'elle avait été constituée par le privilège de 1400, pouvait se réserver le produit de ses amendes pour payer l'entretien de ses tentes et pourvoir à tous ses besoins. Dans la suite, quand la société devint corporation ou métier, en 1423, on lui appliqua le droit commun, c'est-à-dire la division de l'amende en trois parties.

Dans certains métiers, une part était attribuée au dénonciateur.

Les jurés des métiers, chargés d'encaisser les amendes, devaient rendre compte de leur gestion au duc et à la ville et

[1] *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 1.
[2] *Ibid.*, fol. 76.
[3] Voir plus haut, pp. 38 et suiv.
[4] *Privilegien der laekengulde*, fol. 55 v°, man. n° 397.
[5] Voir plus haut, p. 38.

remettre le tiers, qui revenait à ces deux autorités. La remise de ce tiers devait se faire par les jurés des tapissiers dans les six semaines qui suivaient la Saint-Jean, date du renouvellement du magistrat [1].

## CHAPITRE V.

### LA VENTE.

### § 1. — *Le lieu de la vente.*

Dans le courant du XIV[e] siècle, la draperie avait acquis une telle importance à Bruxelles, qu'en 1353 le magistrat décréta la construction d'une halle aux draps. Le 2 juillet, il acheta à cet effet différents immeubles [2], mais l'édifice fut construit dans des proportions trop modestes, car bientôt l'expansion économique sans cesse grandissante de la ville le déclara insuffisant. Faute de place, les marchands drapiers furent obligés de s'installer dans la Boucherie et dans la Halle au pain, où nous les trouvons encore, en partie du moins, au XV[e] siècle. Le projet de construction de 1353 se rapportait certainement à la construction d'un second édifice, mieux approprié aux nécessités commerciales, car il est certain que déjà, avant cette date, il devait exister une halle aux draps à Bruxelles. Une donation, faite par Henri I[er] à l'autel des Trois Rois à Cologne en 1221, le prouve d'ailleurs à toute évidence. Le duc donne, en effet,

[1] *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 45 v°. Ordonnance du 7 avril 1451. — Pour les bateliers, *ibid.*, fol. 64.

[2] *Boeck van de goeden deser stadt*, fol. 1, man. n° 471 des archives de la ville. — Le duc avait des droits sur la halle aux draps, la halle au pain et la halle au blé, comme c'était le cas à Anvers et à Louvain. Archives de Bruxelles. Constitution de rente du 20 mai 1418. Fonds : Chartes de la ville. — *Roodtprivilegieboeck*, fol. 44 v°. — *Brabantsche Yeesten*, p. 747. — La halle aux draps se trouvait derrière le *Broodhuijs* ou Halle au pain (aujourd'hui dite maison du Roi).

6 marcs de revenu à prélever à Bruxelles, à la Toussaint : *in domo pannorum* [1]. Comme la ville de Bruxelles fut de toutes les villes brabançonnes une des premières à se développer commercialement et industriellement, il est tout naturel qu'une des premières elle dut être dotée d'une halle aux draps [2].

Après l'achèvement de la nouvelle halle, il fut défendu de vendre et d'acheter des draps ailleurs que là [3]. L'ordonnance du 14 août 1368, destinée à mettre fin à certains abus, défend aux doyens de la gilde d'autoriser quelqu'un à acheter du drap ailleurs qu'à la halle, et leur donne l'ordre d'y examiner tout d'abord les tissus [4]. L'ordonnance de 1497 impose comme une obligation à tous les drapiers le fait de se rendre avec leurs produits à la halle. Les tisserands qui travaillaient personnellement en vue de l'exportation étaient seuls dispensés de cette obligation, mais s'ils achetaient des draps faits par des tiers dans l'intention de les exporter, ils étaient obligés d'aller les acheter à la halle [5]. En 1467, pour favoriser le commerce intérieur, on se départit de la rigueur du principe en ce qui concernait les draps à lisière rouge et verte. Il fut permis de les vendre ailleurs qu'à la halle, à condition qu'ils fussent revêtus du sceau de la halle [6].

Après l'introduction de la fabrication des draps légers, il fut décidé que ces nouveaux tissus seraient exposés en vente à la Halle au pain. Comme les étrangers se permettaient de joindre à ces draps des draps faits avec des déchets de laine, au risque de tromper le public, on défendit la vente, à la Halle au pain,

[1] « Ita videlicet, quod apud Lovanium in telonio sex marcas colo» nienses in festo S. Remisii, et totidem apud Bruxellariam in festo » omnium sanctorum in domo pannorum... annis singulis persolvemus. » Miraeus. *Op. dipl.*, III, p. 384.

[2] Pour Anvers, voyez le texte du 19 juin 1290. *Brabantsche Yeesten*, I, p. 675.

[3] Sur la police de la Halle, voyez § *Police de la vente*, pp. 321 et suiv.

[4] *Coren van Brussel*, p. 85. Archives de la ville.

[5] Ordonnance du 8 juin 1497. *Roodtprivilegieboeck*, fol. 317 v°.

[6] Ordonnance du 16 novembre 1467. *Registre aux privilèges de la gilde*, fol. 33 v°.

de ces draps de mauvaise qualité. On obligea les vendeurs à s'installer à la Grand'Place, près de la Fontaine, et à fixer sur leur marchandise une grande carde, afin d'avertir dûment le public de la qualité de leurs tissus [1].

Dans l'ordonnance du 27 janvier 1466 (n. s.), qui avait réglementé les nouveaux genres introduits dans l'industrie drapière, on avait oublié de spécifier comment les marchands étrangers étaient obligés de vendre leurs produits, en quel endroit, à quel jour, à quelle heure de la journée, et dans quel délai ils étaient tenus de quitter la ville avec les marchandises non écoulées. Or, de grands abus s'étaient introduits. Tout d'abord, les marchands étrangers recouraient à toutes sortes de ruses pour éluder la loi et nuire au commerce local ; ensuite, il frustraient la ville de ses droits d'accise en vendant leurs produits dans les hôtelleries, dans les tavernes, dans la rue, le jeudi et le samedi ; enfin, ils vendaient pêle-mêle, avec les draps de bonne qualité, des draps de mauvaise qualité, teints avec de la teinture d'écorce ou avec une teinture mauvaise, trompant le public qui n'y voyait goutte. Le 17 janvier 1467 (n. s.), on compléta la lacune de l'ordonnance de l'année précédente. Il fut établi que le marchand étranger ne pourrait vendre que le vendredi seulement les bons draps à la Halle au pain, et les draps de mauvaise qualité, faits avec des déchets de laine ou avec des matières falsifiées et teints avec de mauvais produits, au Marché au bois. Les wardeurs feraient la visite des tissus, et le marchand trouvé en défaut paierait une amende de 5 sous. En outre, le marchand devrait empaqueter, aussitôt le marché fini, les draps non vendus et quitter la ville et la franchise pour le samedi midi. S'il déposait ses étoffes dans une maison en dehors de la franchise, il ne pouvait les déballer sous peine de 5 sous d'amende. Le vendredi il pourrait revenir en ville [2].

L'ordonnance de 1497 distinguait la vente en gros de la vente en détail. Pour le gros, elle fixait des jours de vente

[1] *Witcorrectieboeck,* fol. 186 v° et 187. Ordonnance du 22 juin 1443.

[2] *Registre de la gilde,* fol. 28, man. n° 396. Archives de la ville.

spéciaux. Ainsi les draps écarlates et les draps à trois pas devaient être vendus le mercredi et le vendredi [1], les draps à lisière bleue, verte ou rouge, le mardi et le jeudi, de 9 heures du matin à midi. Si le jour fixé par la vente était un jour de fête, on vendait la veille. Les pièces vendues étaient inscrites dans un livre par le clerc de la gilde et scellées par lui du sceau de la halle avant leur sortie [2]. Quant à la vente en détail des draps fabriqués à Bruxelles et des draps blancs et gris importés de l'étranger, elle pouvait se faire au domicile même du vendeur ou bien à la Boucherie, le vendredi, jour où les bouchers n'occupaient pas leurs étaux [3].

La Halle aux draps comptait quarante-cinq étaux, dont chacun mesurait 7 pieds. En 1404, ils étaient occupés par vingt-quatre marchands drapiers, qui les détenaient à cens ou à bail. Le cens ou le loyer était en moyenne de 6 sous par an. Un seul et même drapier pouvait occuper jusqu'à trois étaux [4].

Les vendeurs de draps légers prenaient place, comme nous l'avons dit, dans la Halle au pain, où les chaussetiers possédaient également treize étaux [5]. Le vendredi, les étaux de la Boucherie servaient à la vente en détail des draps. Les marchands de toiles y occupaient douze étaux [6].

A côté de la Halle aux draps s'élevait la Halle au pain, destinée principalement à la vente du pain [7], ainsi que la Boucherie. Ces édifices devaient être tout aussi anciens que la Halle aux draps dont il est question déjà en 1221, d'autant plus que

[1] § 9. *Roodtprivilegieboeck,* fol. 317 v°.

[2] § 77. *Ibidem.*

[3] § 97. *Ibidem.*

[4] *Comptes du domaine de 1403-1404*, Archives générales du royaume. Chambre des comptes, registre n° 4162.

[5] *Comptes du domaine de 1403-1404. Ibidem.*

[6] *Ibid.* — Le vendredi, les marchands de fourrures y vendaient également leurs articles. Ils occupaient dix étaux.

[7] A. Wauters, *La maison du Roi ou la maison du pain sur le grand marché à Bruxelles.* (Messager des sciences et des arts, 1842, pp. 1 à 20.)

la ville d'Anvers, économiquement moins développée que Bruxelles, avait déjà en 1250 trois maisons pour la vente de la viande, du blé et du pain [1]. Les bouchers avaient la propriété pleine et entière de leur étal. Celui-ci constituait un véritable immeuble qui se transmettait par succession, donation ou vente [2]. La nature juridique particulière de cet étal dut contribuer singulièrement à diminuer le nombre des bouchers. D'aucuns détenaient jusqu'à cinq étaux [3].

Les marchandises, autres que les draps, le pain, les céréales et la viande, étaient vendues au marché central, au *forum inferius*, *Nedermerct*, ou dans les rues avoisinantes, qui étaient à cette époque autant de marchés en plein vent. Les vendeurs y avaient leur étal, pour lequel ils payaient 1 gros vieux par an. Annuellement on tirait au sort les étaux.

Commençons par le marché le plus important, le *Nedermarct*, aujourd'hui la Grand'Place. Près de la Fontaine se trouvaient les trente échoppes des légumiers qui vendaient de l'ail et des oignons [4]. A côté d'eux, nous rencontrons les fruitiers : dix marchands de figues, huit vendeurs de pommes, cinq marchands de noix. Plus loin, nous trouvons dix-neuf échoppes de merciers, dix de ceinturonniers et quatre d'épingliers.

Le long de l'église de Saint-Nicolas, dans la direction de la

[1] « Tres domus in quarum una carnes, reliqua annona et tertia panes » venduntur. » *Brabantsche Yeesten*, pp. 650 et 659.

[2] G. Des Marez, *Histoire de la propriété dans les villes du moyen âge*, pp. 2 à 4 et p. 328.

[3] La veuve De Nève a la propriété de cinq étaux à la nouvelle Boucherie. Elle les donne en garantie le 30 janvier 1603. Archives générales du royaume. *Charte des bouchers, n° 12.* Voir p. 85 de ce mémoire.

[4] Une ordonnance de 1360 montre cependant qu'à cette époque la vente de l'ail, de l'oignon et des choux, apportés du dehors, devait se faire, le vendredi, au Werf et non pas au marché. *A Thymo*, II, fol. 213. — De même la vente du fromage et des œufs devait se faire ce jour là dans la rue des Foulons et non pas au marché ou dans une rue voisine. Il s'agit probablement de la réglementation de la vente le *Vendredi, jour de marché*. Les autres jours de la semaine, on se plaçait au marché.

rue des Fripiers, s'étendait le marché dit *Senter Claes merct*. On y vendait sur huit étaux de la vieille pelleterie. Les fripiers y occupaient vingt-sept boutiques, placées directement devant la porte de leurs maisons. Les marchands de fromage de Flandre y étaient installés, à part quelques-uns qui préféraient se placer *op de Smaelbeke*, à côté de ceux qui débitaient du fromage de Tirlemont. Le même *Senter Claes merct* comptait encore six échoppes de gantiers; quatre échoppes de vendeurs de serrures, de clous et de vieille ferraille; trois échoppes de potiers et de chaudronniers; trois appartenant à des marchands de gâteaux, quatre à des vendeurs de platines et une seule à un marchand de lits et de literies. Au total, plus de soixante boutiques. *Op de Scoebeke*, on trouvait les cordonniers, au nombre de vingt, en compagnie de trois marchands de tripes. Les tanneurs étalaient leurs produits *op de Spiegelbeke* [1], et les peaux brutes qu'ils y apportaient devaient être placées d'un côté ou de l'autre de la rue, suivant qu'elles étaient de Bruxelles et de la franchise, ou qu'elles avaient été importées de l'étranger [2].

Les graissiers se plaçaient *op de Beke*, et une ordonnance du magistrat du 12 octobre 1385 les avait autorisés à y vendre leurs marchandises pendant quatre jours de la semaine, le lundi, le mercredi, le vendredi et le samedi, avec défense absolue de s'y trouver les dimanches et les jours de vigile [3].

Les porcs devaient être vendus au marché au bétail avec les bœufs et les moutons. Comme certains marchands avaient pris l'habitude de s'installer à la Grand'Place pendant la semaine sainte, le magistrat le leur défendit expressément, sous peine d'avoir un porc confisqué et de payer une amende de 10 livres de paiement [4].

Le poissonnier devait vendre son poisson, non chez lui,

[1] Toutes ces indications sont prises dans les *Comptes du domaine de 1403-1404*. Archives générales du royaume. Chambre des comptes, registre n° 4162.

[2] *'t Boeck mette rooskens*, du XV^e siècle, aux archives de la ville.

[3] *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 1 v°.

[4] *A Thymo*, II, fol 303.

mais *op de Beke* et sur les étaux lotis, et le hareng là où on avait coutume de le vendre [1].

Le vin français devait être vendu dans la rue des Foulons, entre la maison de Gérard de Coninck et la maison appelée la Fontaine; le vin du Rhin plus bas dans la rue, entre la maison de Gérard de Coninck et celle de Henri Lolluijs, le boulanger. Celui qui osait vendre des vins ailleurs qu'en cet endroit était punissable d'une amende de 5 escalins de gros vieux, de même que le courtier qui avait présidé à la vente [2].

L'emplacement à occuper par les ceinturonniers, au *Nedermerct* et aux marchés des villes voisines, fut l'objet de fréquentes disputes entre les artisans de cette corporation. En réalité, on distinguait parmi eux deux groupes distincts : d'un côté, ceux qui habitaient la rue de la Colline et ceux qui « travaillaient comme ceux de la rue de la Colline », de l'autre ceux qui « fabriquaient des articles de vente » [3]. Nous ignorons ce qu'était au juste l'article fabriqué par les uns et par les autres, mais il est plus que probable que nous nous trouvons ici en présence d'une spécialisation du métier, qui aboutit dans différentes professions à la division du groupe primitif en autant de groupes particuliers. Peut-être les uns faisaient-ils un article de commerce ordinaire, les autres, ceux de la rue de la Colline, un article de luxe, comme ce ceinturon de soie verte, rehaussé de deux pièces en argent et brodé de lettres d'argent, dont il est question dans l'inventaire du mobilier du teinturier Henri Beekman [4]. Quoi qu'il en soit, les deux

[1] Ordonnance sur la vente du poisson, vers 1450. *Perquementboeck metten taitsen,* fol. 62 v°.

[2] *Perquementboeck mette Taitsen,* fol. 77. — *Coren van Brussel,* p. 175. Ordonnance de la fin du XIV^e^ siècle (c. 1375).

[3] « de goede knapen van den riemmakers ambachte in Bruessel, *die* » *comanswerck werken of maken* in den side, ende de goede knapen van » denselven ambachte, *die wonachtich syn in de Hovelstrate, ende andere* » *van den werke werkende dat men in de Hovelstrate pleecht te werkene,* » in dander side. » *Registre aux privilèges des ceinturonniers,* man. n° 670, fol. 13. Archives de la ville.

[4] Voir p. 143.

groupes ne s'entendaient pas sur la place qui leur revenait au marché. Le 13 février 1411 (n. s.), pour mettre fin aux querelles, le magistrat ordonna aux ceinturonniers « fabriquant l'article de commerce » (*die comanswerc werken*) d'observer le lotissement qu'on avait l'habitude de faire et de se placer, tant sur les marchés de Bruges, d'Anvers, d'Ypres, de Berg-op-Zoom et d'ailleurs, que sur le *Nedermerct* de Bruxelles, dans l'ordre du numéro tiré par un chacun. Le groupe des ceinturonniers de la rue de la Colline et ceux qui faisaient le même travail que celui exécuté dans cette rue, procéderaient séparément au lotissement des étaux [1]. Malgré cette délimitation très nette des emplacements respectifs, de nouveaux troubles éclatèrent dans la suite au sein de la corporation. C'était toujours la même opposition entre les deux groupes qui persistait. Ceux « qui fabriquaient l'article de commerce » prétendaient que ceux qui faisaient la spécialité de la rue de la Colline ne pouvaient pas lotir à part, mais que tous ensemble ils devaient tirer au sort et qu'ils devaient se trouver tous ensemble au même endroit au marché. Le 13 mars 1447 (n. s.), le magistrat décida le contraire, et reconnut aux habitants de la rue de la Colline le droit de se placer à part et de lotir entre eux [2].

### § 2. — *La police de la vente.*

La vente des marchandises amenées au marché, ne pouvait commencer qu'au son de la cloche. Elle devait cesser au moment où la même cloche sonnait la fin du trafic.

L'ouverture et la fin du marché variaient d'après la nature des produits exposés en vente. Le foin ne pouvait être vendu avant 10 heures du matin ni après 4 heures de l'après-midi [3].

[1] *Registre aux privilèges des ceinturonniers,* man. n° 670. Archives de la ville.

[2] *Ibidem*, fol. 13.

[3] *Witcorrectieboeck,* fol. 103. Ordonnance du 15 février 1444 (n. s.). Archives de la ville.

Le cordonnier devait enlever son échoppe à 3 heures de l'après-dîner. Le vendredi, il pouvait mettre à la rue des bancs et des chaises garnis de marchandises. La planche destinée à son étalage ne pouvait dépasser la longueur de sa maison ou de son échoppe [1]. La vente du poisson amené de Baesrode au marché ne pouvait commencer avant 9 heures du matin, à moins que le poissonnier ne fût de Baesrode même et ne vendît en détail et non en gros [2]. Les revendeurs de fruits ne pouvaient commencer leur négoce avant 9 heures sonnées à Saint-Nicolas [3]. Les graissiers, les aubergistes et les revendeurs ne pouvaient s'approvisionner de beurre, d'œufs, de fromage avant la même heure, et cette mesure était appliquée à l'achat de la volaille et du gibier [4]. En général, c'était donc à 9 heures que commençait le trafic régulier à l'intérieur de la ville.

Dans la halle au drap, on annonçait au son de la cloche le commencement des opérations. On allumait une chandelle tant en été qu'en hiver, au moment où l'on sonnait à l'église Saint-Nicolas la messe paroissiale. L'heure arrivée, on ne devait attendre ni doyen ni huit, comme l'ordonnait expressément l'ordonnance du 11 mai 1374, portée en vue de remédier aux abus qui s'étaient introduits [5].

A la halle au blé, on ne pouvait montrer ni vendre les grains avant que le signal eût été donné [6].

Au marché au poisson, la femme qui se permettait de crier et de se chamailler était passible d'une amende dont les jurés établissaient librement le montant. La femme qui se levait de son banc pour aller attirer les domestiques qui étaient venus

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 46 v°. Ordonnance du 18 avril 1450.

[2] Ordonnance sur la vente du poisson. Vers 1450. *Perquementboeck mette taitsen,* fol. 62 v°.

[3] *Ibidem.*

[4] *Ibidem.*

[5] *Groodt boeck mette Knoopen*, fol. 10 v° et suiv. Sur la police de la Halle, voyez de plus amples détails, p. 322.

[6] *Boeck metten Hare,* fol. 139.

acheter des moules, payait 40 sous de paiement. S'il s'élevait un différend au marché entre poissonniers, les belligérants étaient tenus de s'en rapporter à leurs jurés et aux membres de la corporation [1].

La ville surveillait aussi étroitement la vente des produits que leur fabrication. Dès le XIV^e siécle, elle édicte de nombreuses ordonnances sur les obligations du vendeur vis-à-vis du consommateur. Soucieuse de l'alimentation publique, elle prend en matière de denrées alimentaires les premières mesures.

En 1360, les graissiers, qui jusque-là avaient vendu leur beurre, leurs œufs et leur fromage indifféremment au marché ou dans les rues avoisinantes, furent obligés de se placer dans la rue des Foulons, sous peine d'une amende de 5 escalins [2]. Comme ils s'étaient permis de falsifier le beurre, la ville leur ordonna de placer un petit drapeau rouge sur le beurre irlandais, un petit drapeau blanc sur le beurre hollandais, et un petit drapeau jaune sur le beurre anglais et zélandais, de déclarer en outre à l'acheteur la qualité du beurre et son pays d'origine [3]. Comme on s'était aperçu qu'on imitait le fromage de Flandre et qu'on faisait passer le fromage de Hollande pour du fromage de Flandre, le magistrat ordonna aux marchands de mettre ce fromage de Hollande, fabriqué à la manière flamande, à part sur son banc, au marché ou bien dans sa boutique, et d'y mettre un drapeau noir, afin que le consommateur le moins expérimenté pût voir immédiatement que ce n'était pas du vrai fromage de Flandre, mais tout simplement du fromage de Hollande [4].

La vente du vin faisait l'objet d'une étroite surveillance. On débitait généralement du vin importé d'Allemagne et de France ; et si, au XIV^e siècle, on consommait encore du vin indigène,

[1] *Registre aux privilèges du métier,* n° 493, fol. 17. Ordonnance du 14 janvier 1392 (v. s.).

[2] *A Thymo,* II, fol. 213.

[3] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 1. Ordonnance du 9 juin 1365.

[4] *Ibidem,* fol. 2. Ordonnance du 7 novembre 1386.

au XV^e^ siècle, le débit en avait presque totalement cessé. A Bruxelles le duc possédait, à l'emplacement du Parc actuel, un vignoble de la contenance d'un bonnier, et si nous consultons les comptes du domaine, nous voyons que cette vigne, qui produisait encore 25 aimes de vin en 1403-1404, ne donnait déjà plus qu'un rendement de 7 aimes en 1408-1409, et que l'année suivante elle ne fut même pas coupée, indice de l'abandon de la culture vinicole, qui ne se maintint alors qu'exceptionnellement dans le pays à partir du XV^e^ siècle [1].

Ceux qui se livraient à la vente des vins se divisaient en trois catégories distinctes : la première catégorie comprenait les marchands de vin ou les taverniers, en flamand *wijnmans oft taverniers*. Ils importaient le vin en ville et pouvaient le vendre à la barrique, mais non en détail. Toutefois, ils pouvaient en faire le débit, sans être obligés d'entrer dans le métier, à condition d'employer à cette vente en détail les individus de la seconde catégorie, c'est-à-dire les garçons taverniers, en flamand *de wijnknapen*. Seuls ceux-ci avaient le droit de vendre les vins des marchands ou taverniers, et ils constituaient une corporation ressortissant à la nation Saint-Jacques, ensemble avec les corporations des boulangers, des meuniers, des brasseurs, des ébénistes, des couvreurs et des tonneliers. En 1405, ils avaient organisé un syndicat ou *société* (*geselscap*), sous la direction de trois chefs, nommés par les échevins sur présentation de six candidats de la part des syndiqués. En même temps, ils avaient reçu le droit d'obliger un chacun, qui tirait du vin et criait *zegelere* avec la bannière, à s'affilier à leur société.

La troisième catégorie comprenait les jeunes servants, en flamand *de jonge knechten*, qui ne faisaient pas partie de la corporation et qui assistaient les garçons taverniers [2].

[1] Archives générales du royaume. Chambre des Comptes, registre n° 4162 et numéros suivants. Le duc possédait également un vignoble à Saint-Josse-ten-Noode. Il le loua en 1467. *Messager des sciences historiques*, 1838, p. 437.

[2] *Mémoire historique* de la fin du XVI^e^ siècle, dans le manuscrit n° 84, fol. 79 et 84 des archives de la ville.

En dehors de ces trois groupes, il y avait les encaveurs ou les *wijnschroeders*, chargés de rentrer le vin en cave et de le mettre en perce.

Des difficultés s'étant élevées entre les marchands de vin, les garçons taverniers et les jeunes servants, le magistrat émit, le 21 juin 1443, une ordonnance déterminant leurs droits et leurs obligations réciproques [1].

De très bonne heure, le magistrat s'inquiéta de l'excellence des vins. Déjà par la première keure de 1229, il fut défendu de débiter du mauvais vin, de vendre après la Pentecôte du vin appelé *respeit*, et on punissait de la mutilation du pouce celui qui ne donnait pas la mesure [2].

La falsification des vins ayant pris des proportions vraiment inquiétantes, le magistrat réprima sévèrement cette fraude par trop dangereuse pour la santé du consommateur [3]. Il s'entendit même sur ce point avec les magistrats des villes voisines [4]. Il défendit à tout marchand de débiter du vin frelaté sous peine de 1 livre de tournois vieux, et le vendeur pris en défaut devait jurer, à la réquisition des wardeurs ou des inspecteurs, qu'il ignorait que c'était du vin falsifié. S'il refusait de jurer, il devait payer le double de l'amende et était banni pour un an de la ville. Celui qui osait falsifier le vin, alors même qu'il n'y

[1] « Om des stoets wille, die onder de wijnliede, wijnknapen ende » jonge knechten dagelix gevalt. » *Perquementboeck mette taitsen,* fol. 14, man. n° 38 aux archives de la ville. — Cette division des marchands de vin en trois catégories est signalée également dans cette ordonnance de 1443 : « ende sint der ordinantien van (den zegeleeren) de voirs. wyn- » knechte van twe natueren worden sijn, daer deene partie af heten » *wynknapen,* die een ambacht houden, ende dander heten *jonge knechte,* » ende en syn in dambacht niet. »

[2] Luyster, I, p. 39. — Les échevins recherchaient les *vule winen*, 1339. *Ibidem*, p. 106.

[3] « dair grote vrese aen lach van der menschen gesonden, die die » wine droncken. » Ordonnance du 17 juin 1384 : *De confectione vinorum* dans A. Thymo, II, fol. 272 v°.

[4] Accord entre Bruxelles, Anvers, Malines et Louvain, pour empêcher la vente du vin frelaté. *Wit correctieboeck,* fol. 110 à 112.

mêlait aucune substance nuisible, était banni pour dix ans, et on lui amputait la première phalange du pouce. Si le marchand qui falsifiait son vin y mélangeait des substances qui pouvaient provoquer un empoisonnement [1], on le châtiait corporellement en le liant sur le tonneau même qui contenait le vin frelaté. On exceptait certaines boissons préparées avec du vin et qu'on fabriquait de tout temps [2].

Un tonneau de vin ne pouvait être mis en perce, si ce n'est en présence des wardeurs, qui devaient juger de la qualité du vin. Quand le vin était entièrement soutiré, le tonnelier ne pouvait ouvrir le tonneau vide avant de l'avoir fait examiner par les wardeurs [3].

Le 20 janvier 1422 (n. s.), le magistrat élabora une ordonnance générale de police dont plusieurs articles concernaient la vente des vins. Il était défendu au tavernier d'avoir en même temps, dans une même cave, deux tonneaux en perce et de faire goûter au client un vin différent de celui qui était soutiré [4]. En juin 1442, Henri Engelkens, garçon tavernier, fut condamné à avoir le pouce coupé et à un bannissement de deux ans, précisément pour avoir fait goûter du vin qui n'était pas celui qui était tiré dans la cave. La même peine fut prononcée contre le garçon de la taverne du Corbeau, Thomas Thomassijn [5].

En 1450, le magistrat revint en détail sur le débit des vins.

Celui qui mettait dans une seule et même cave du vin dit de Saint-Jean et du vin du Rhin était punissable d'une amende de 1 livre de gros vieux, de même celui qui déposait deux espèces de vin dans une même cave, bien que cependant il fût permis d'avoir en cave à la fois du vin blanc et du vin rouge.

[1] « coperrose, quijczilver, clemijnsteen of eneghe dinc dair verghef-
» fenesse aen ligghen mochte. » Ordonnance citée de 1384.

[2] « behoudelec dien dat men galant, claereijt, faetgeijt, ende andere
» geoirloofde drancke maken mach. » *Ibidem*.

[3] Ordonnance citée du 17 juin 1384. *A Thymo*, II, fol. 272 v°.

[4] *Swertboec*, fol. 44. Archives de la ville.

[5] *Witcorrectieboeck*, fol. 90 v°.

Celui qui débitait du vin de Saint-Jean devait arborer une bannière blanche, et celui qui criait ce vin devait tenir en main une bannière blanche et annoncer au client que c'était du vin de Saint-Jean. Celui qui ne faisait pas l'annonce prescrite était puni d'une amende de 3 livres, et celui qui vendait le vin d'une amende de 3 escalins de gros vieux. Celui qui vendait du vin rouge devait arborer un drapeau rouge, et celui qui le criait, tenir en main une pareille bannière et annoncer de quel pays venait le vin débité. Celui qui débitait du vin français devait arborer une bannière jaune, et celui qui le criait tenir une semblable bannière en main.

Le marchand de vin qui voulait débiter du vin, devait avoir un tireur, un crieur et un jeune valet, sans plus, sous peine d'une amende de 5 escalins de gros vieux. Le tireur et le crieur avaient droit chacun à 1 gros vieux, et le jeune valet à 3 gros blancs. S'ils acceptaient une plus grande rémunération, ils encouraient une amende de 10 livres de paiement.

Personne ne pouvait mettre son vin en perce, les jours non fériés, avant la cloche dite *jouffrouclocke*, et les dimanches et jours de fête avant la cloche du jour (*dachclocke*). Toutefois, moyennant autorisation, on pouvait délivrer une ou deux bouteilles de vin.

On ne pouvait remplir les bouteilles apportées par les clients d'un vin différent de celui qu'on soutirait dans la cave, sous peine de 10 escalins de gros vieux. Le valet qui les remplissait perdait son pouce [1].

Celui qui achetait ou donnait ordre d'acheter du vin à Damme ou à l'Écluse, ou l'achetait à quelqu'un qui était allé l'acheter dans l'une de ces deux villes, devait le vendre en arborant une bannière blanche, si c'étaient des vins blancs, et une bannière à moitié blanche et à moitié rouge, si c'étaient des vins rouges, sous peine d'avoir la barrique confisquée.

Cette bannière devait s'élever à une hauteur de 2 pieds au moins au-dessus du tonneau.

[1] Voyez page précédente.

Celui qui voulait vendre du vin qui ne venait pas de Damme, mais de Namur ou de Mézières ou de quelque autre ville de France, pouvait le vendre comme vin français, s'il jurait que c'était en vérité un vin de France et non un mélange de vins de différents pays. Si c'était du vin blanc, il en faisait l'annonce avec une bannière jaune, si c'était du vin rouge, avec une bannière jaune et rouge. Celui qui criait le vin devait toujours avoir soin de porter une bannière en main et de dire de quel pays venait le vin. Le garçon tavernier qui se permettait de crier *zegelere!* le dimanche ou les jours de fête avant la cloche du jour (*dachclocke*), et pendant la semaine avant la cloche dite *jouffrouclocke,* ne pouvait plus paraître au marché de Bruxelles pendant un mois, ni servir dans une taverne [1].

Le vendeur de vin espagnol devait arborer un drapeau blanc, muni de clochettes, sauf celui qui vendait en même temps des épices [2].

La taverne était soumise à une étroite surveillance. On ne pouvait y festoyer après la dernière cloche du soir, sous peine de 40 escalins, et celui qui buvait du vin dans une taverne, après la dernière cloche, était punissable d'une amende de 20 sous.

A tout autre jour que le vendredi, une femme ne pouvait aller boire dans les tavernes, sous peine d'avoir sa robe confisquée et d'encourir d'une amende de 20 sous. On exceptait les femmes en pèlerinage ou venant du dehors. Le sergent de l'amman qui se faisait verser à boire par une femme dans une taverne encourait le double de l'amende. Une personne malade ne pouvait s'attabler devant une taverne et y prendre une consommation, encore moins s'installer devant la porte des gens [3].

[1] *Perquementboeck mette taitsen,* fol. 15 à 20. Archives de la ville.

[2] *'t Boeck mette Rooskens*, fol. 5 v°. Ordonnance de 1450 environ. — A Anvers, pour faire connaître au public la qualité et l'espèce de bière qu'on vendait, on devait arborer comme enseigne une main différemment coloriée. F. Donnet, *Les méreaux des brasseurs d'Anvers.* (Revue de numismatique, 1902, pp. 363 et suiv.)

[3] *A Thymo,* II, fol. 223.

La vente du poisson, tout autant que celle du vin, était rigoureusement réglementée. Le poisson vendu était de deux espèces : le poisson de mer et le poisson d'eau douce. On pêchait ce dernier dans la Senne et dans les nombreux étangs qui se trouvaient à Bruxelles et dans les environs. Au commencement du XV^e^ siècle, il existait encore différents viviers, dont il est question dans les comptes du domaine de Bruxelles depuis 1403. Le vivier de Saint-Josse-ten-Noode notamment, qui mesurait 11 journaux, était fort poissonneux. Henri Morgant, qui avait loué cette pêche, en retira :

| | | |
|---|---|---|
| En 1403-1404 . . . . . | 1175 | carpes. |
| En 1404-1405 . . . . . | 1000 | — |
| | 350 | *antenoisen* (?). |
| En 1405-1406 . . . . . | 1100 | carpes. |
| En 1406-1407 . . . . . | 1300 | — |
| — . . . . . | 90 | brochets. |
| En 1407-1408 . . . . . | 1650 | carpes. |
| — . . . . . | 23 | grands brochets. |
| — . . . . . | 80 | petits — |
| — . . . . . | 75 | anguilles. |
| — . . . . . | 1 | grand panier de poisson « blanc ». |
| En 1408-1409 . . . . . | 1434 | carpes. |
| — . . . . . | 40 | grands brochets. |
| — . . . . . | 33 | petits — |
| — . . . . . | 100 | anguilles. |
| En 1409-1410 . . . . . | 1650 | carpes. |
| — . . . . . | 32 | grands brochets. |
| — . . . . . | 32 | petits — |
| — . . . . . | 200 | *voedinghen*. |
| — . . . . . | 75 | anguilles [1]. |

Les viviers disparurent insensiblement, comme l'attestent déjà les comptes de 1403. Ils signalent, en effet, à côté du grand vivier de Saint-Josse, un petit vivier, qui avait pour ainsi dire complètement disparu et qui était devenu pâturage.

[1] Archives générales du royaume. *Chambre des comptes. Comptes du domaine de Bruxelles*, registre n^os^ 4162 et suiv.

On était obligé d'alimenter annuellement les étangs situés autour de Bruxelles afin d'éviter la disparition complète du poisson. Le poisson de mer était d'un trafic plus général. On l'apportait de l'entrepôt de Malines, de Baesrode et de Flandre[1].

Le 28 mars 1458 (n. s.), le duc céda à la ville la moitié de ses revenus dans la minque, et parmi ces revenus figurait une taxe sur le poisson exposé en vente, appelée *innegelt* [2].

Vers 1450, les magistrats élaborèrent un long règlement sur la vente du poisson, dont nous ne pouvons reproduire ici les trop nombreuses dispositions. Cette ordonnance ne comptait pas moins de cinquante-quatre articles. Contentons-nous de rappeler les principaux d'entre eux.

Le poisson non vendu ne pouvait être représenté en vente le lendemain qu'à condition de lui couper la queue et de le suspendre à des pieux, à l'exception du saumon d'hiver et du marsouin, qui pouvaient être représentés deux fois, pendant la saison hivernale, jusqu'à Pâques. Au troisième jour de vente, le poissonnier devait attacher une bannière noire à sa table ou à son panier, et le poisson de Flandre, vieux de quatre jours, devait être signalé au public à l'aide d'une bannière à moitié rouge et à moitié noire, longue et large d'un quart et attachée à un bâton d'au moins 8 pieds de long. Était puni d'une amende de 2 écus vieux celui qui se permettait d'introduire en ville du poisson pourri, et la marchandise était aussitôt jetée dans la Senne. Le poisson d'eau douce mort, provenant des étangs ou de l'Escaut, ne pouvait être exhibé en vente avant d'avoir été montré aux wardeurs. Quant au poisson de mer mort, il était sévèrement exclu de la consommation, « attendu que tous les poissons morts sont atteints de la gale », et on interdisait de même la vente des poissons d'eau douce asphyxiés, tels que carpes, anguilles, brochets, etc. Toutefois,

[1] Ordonnance sur la vente du poisson. Vers 1450. *Perquementboeck metten taitsen,* fol. 62 v°.

[2] Archives générales du royaume. Copie authentiquée du 5 septembre 1469. Chambre des comptes, registre n° 7, fol. 14 à 16.

pour ces derniers, les wardeurs pouvaient en juger autrement à condition d'ordonner la vente en un endroit spécial du marché. Les wardeurs devaient semblablement examiner les anguilles avant qu'il fût permis de les saler, apprécier les moules offertes au public et en général toute espèce de poisson amené au marché [1]. En juin 1449, le magistrat revint expressément sur la défense absolue de vendre du poisson pourri [2].

Le commerce du hareng était étroitement réglementé. A l'arrivée d'une cargaison de harengs en ville, les *vinders* se rendaient sur les lieux pour le mettre en paniers, d'après sa qualité. Ils devaient particulièrement veiller, entre la Saint-Martin en hiver et Pâques, à ce que ce produit ne présentât aucun défaut. S'il était défectueux, il était qualifié de *garstharinc* et devait être vendu comme tel par le marchand, obligé d'arborer une bannière jaune, grande d'une $^1/_2$ aune au moins. Le *clicharinc* était indiqué à l'aide d'une bannière blanche. Le hareng pourri était brûlé ou jeté à l'eau [3].

La vente de la viande, tout autant que celle du poisson, était sérieusement réglementée. L'ordonnance de 1360 s'en occupe déjà [4], et en 1450, en même temps qu'on détermine les conditions dans lesquelles pouvait se faire le commerce du poisson, on indique celles relatives à la vente de la viande [5].

La vente des céréales à la Halle au Blé était réglée par diverses dispositions contenues dans un règlement élaboré vers 1400. Le marchand était obligé d'apporter son blé à la halle et ne pouvait le vendre avant que le signal eût été donné. On plaçait les produits par rangées distantes l'une de l'autre de

[1] *Perquementboeck metten taitsen,* fol. 62 v° à 67. Archives de la ville.

[2] *Grootboeck mette knoopen,* fol. 218 v°. Même dépôt.

[3] *Perquementboeck metten taitsen,* fol. 62 v° à 67. — *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 5. Ordonnance de 1425.

[4] *A Thymo,* II, fol. 213.

[5] *Perquementboeck mette taitsen,* fol. 67 à 70 v°. Autre ordonnance du XV^e^ siècle dans le *Boeck mette Knoopen,* fol. 209 à 215. Ordonnance du 5 août 1471 dans le *Boeck met den Hare,* fol. 217 v°, et une ordonnance interprétative du 10 février 1473 (n. s.). *Ibid.,* fol. 220.

1 1/2 pied au moins, afin de ne pas empêcher la circulation, et celui qui gênait les mouvements du marchand, en plaçant ses chevaux et ses chariots négligemment dans la halle, était puni d'une amende de 20 sous. L'acheteur ne pouvait arriver avec sa brouette (*crudewaghen*) qu'après le signal de l'ouverture du marché. Si les porcs se promenant sans attache dans le local causaient quelque dommage, ils étaient confisqués, et leur propriétaire pouvait être puni à la convenance des trésoriers. Enfin, diverses mesures étaient prises pour assurer le recouvrement du *lepelrecht* dû au seigneur [1].

Telle fut la réglementation de la vente des denrées alimentaires. Disons un mot de celle relative aux produits industriels, et tout d'abord occupons-nous de la draperie.

Depuis que la halle avait été édifiée en 1353, on avait imposé à tous les drapiers l'obligation d'aller y vendre leurs tissus [2]. La police de la vente nous est expliquée en détail dans des lettres adressées, le 29 novembre 1365, par le magistrat de Bruxelles à ceux de Saint-Omer, en réponse à une demande de renseignements sur l'organisation de la halle de cette ville [3].

La garde du local était confiée à un fonctionnaire appelé *hallier*, chargé de veiller sur les marchandises apportées. Il touchait 12 deniers de paiement au moment où on scellait le drap, et il était obligé de verser une caution s'élevant à 10,000 écus vieux, et de fournir en outre des garants solvables [4].

[1] « De gebode van den corenhuijse te Bruessel ». *Boeck metten Hare*, fol. 139. Archives de la ville. Ce règlement remonte au règne de la duchesse Jeanne, est donc antérieur à 1404. On y parle en effet du droit : « alse onse genadige vrouwe van Brabant dairaf sculdich is te hebbene ».

[2] Voir p. 305. Les petits fabricants cependant, qui débitent leurs draps à l'aune, sont tenus d'apporter leurs draps non à la halle, mais à la maison échevinale, pour en faire couper les extrémités.

[3] Nous devons la copie de ces intéressantes lettres à l'obligeance de M. Henri Pirenne. Elles reposent aux archives communales de Saint-Omer, CXXXIV, 8.

[4] A Paris, les Bruxellois avaient également un *hallier*. En 1416, cet

On fait la *monstre* des marchandises pendant quatre jours de la semaine. Le mercredi et le vendredi, on étale les draps mêlés et les draps teints. Le lundi et le jeudi, on montre les draps blancs non étirés et les draps bleus [1].

Quand on fait la monstre, on sonne la cloche à primes, et après le dîner, quand on a fini de manger, on sonne une seconde fois. Celui qui montre ses draps avant l'annonce de la cloche est passible d'une amende de 20 sous de paiement.

Tous les draps, à l'exception des draps dits *gheboste lakenen* et des draps bleus larges, sont repassés à la halle, et l'hôtellier est obligé de payer le droit de repassage ou le *strijcgelt*, soit 12 deniers de paiement par pièce, au profit du repasseur.

Le marchand, accompagné du courtier ou de son hôtellier, ne peut entrer dans la halle qu'après le signal donné par la cloche, et le courtier est obligé de rappeler cette prescription au marchand sous peine, tant pour le marchand que pour le courtier, d'une amende de 2 sous de gros. A son entrée dans la halle, le marchand peut commencer sa tournée par où il veut, mais une rangée une fois choisie, il doit la parcourir jusqu'au bout, sans retourner en arrière. Il marche du côté intérieur des bancs, le courtier du côté extérieur. Au moment où le marchand passe, les vendeurs doivent rester impassibles. Ils ne peuvent, sous peine d'amende, appeler le marchand ou l'attirer par gestes ou par paroles, encore moins retirer une pièce pour la montrer sans y avoir été engagés. Si le marchand s'arrête à une pièce, il demande à la voir, et l'examine librement. Si elle convient, le marché se fait avec le concours du courtier. Si elle ne plaît pas, le marchand peut la laisser là, et le vendeur doit la remettre aussitôt en place, à moins qu'un marchand, suivant immédiatement, ne la retienne à examen.

Le courtier ne peut accompagner qu'un seul marchand à la

office était exercé par Gerard Van der Goten, qui fut révoqué. Ses cautions furent poursuivies et obligées de payer. *Registre journalier de la gilde, 1416-1417,* fol. 23 et 38 v°. Ci-dessus, page 130.

[1] « ... ghemingde lakenen ende ghevaerwede. » — « Witte gheboste » lakenen niet gheraempt, ende de blauwe... »

fois, et le prix de vente doit être liquidé dans les trois semaines au plus tard.

Dans la halle se trouvent un certain nombre de vendeurs appelés *pylhouders*, dont nous décrirons le rôle au paragraphe des intermédiaires du trafic.

Les statuts du 11 mai 1374 donnent de plus amples détails sur l'heure à laquelle il faut sonner la cloche suspendue dans la halle. Il faut allumer une chandelle, et sonner, en hiver comme en été, à l'heure où on sonne pour la messe paroissiale à l'église de Saint-Nicolas, et cette heure arrivée, on ne doit plus attendre ni doyen, ni huit [1]. Le marchand de laine et de guède, le teinturier en bleu et le *ziedere*, qui désirent acheter du drap, doivent se rendre à cet effet à la halle et y faire leurs achats par l'intermédiaire d'un courtier. Dès qu'ils mettent le pied à la halle, ils sont obligés d'acheter, sous peine d'une amende de 5 sous de gros [2].

Le drapier devait apporter personnellement son drap à la halle ou l'envoyer par sa femme, ses valets, ses domestiques ou ses enfants [3]. Il ne pouvait le présenter qu'une seule fois [4]. La vente se faisait au comptant ou à terme. Celui qui achetait au comptant devait payer dans les trois jours; l'acheteur à terme pouvait jouir d'un délai maximum de seize semaines, à condition de donner devant la gilde des sûretés au vendeur [5].

Les tapisseries ne pouvaient être vendues qu'à condition d'être dûment scellées. Tout ouvrage importé, jugé trop inférieur pour être approuvé, devait être exposé en vente le vendredi, au Marché au Bois, et on devait mettre une affiche avec cette mention : « Ceci est de la marchandise non garantie » [6]. Aucun marchand ni aucune marchande ne pouvaient

[1] Statuts du 11 mai 1374.
[2] Statuts du 26 mai 1385.
[3] § 82 de l'ordonnance de 1497. *Roodprivilegieboeck*, fol. 328.
[4] *Ibid.*, § 79.
[5] *Ibid.*, §§ 83 et 84.
[6] *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 44. Ordonnance du 7 avril 1451.

entasser les tapisseries les unes sur les autres, à leur fenêtre ou à l'intérieur de leur boutique, mais ils devaient les étaler les unes à côté des autres [1].

### §. — *Le gros et le détail. Le monopole.*

Le moyen âge connaissait incontestablement la vente en gros, et il est certain que les sociétés italiennes, hanséatiques et flamandes avaient à leur programme des opérations de gros plutôt que des transactions de détail. Personne ne songe à le contester, mais de l'existence certaine du commerce en gros, les historiens économistes en ont inféré l'existence d'une classe correspondante de grands marchands. Nitzsch, notamment, a formulé sa théorie de la gilde marchande et des grands marchands qui la composaient, et, à sa suite, nombre d'historiens ont accepté sans contrôle la présence d'une classe de *Grosshändler* dans les villes du moyen âge.

Cette conclusion dépassait certes les limites autorisées, et récemment v. Below a fait justice des exagérations commises. Il a ramené la question à ses justes proportions, et il s'est demandé s'il existait réellement au moyen âge une classe déterminée de commerçants s'occupant exclusivement de gros, à l'instar de nos marchands modernes [2]. Ses recherches l'ont amené à répondre négativement, et combattant les conclusions de Nitzsch sur la gilde et sur les grands marchands qui en faisaient partie à l'exclusion des détaillants, il établit que ces grands marchands qui trafiquaient avec l'étranger n'étaient que des détaillants dans leur ville d'origine. Il nie l'existence, avant le commencement du XVI^e^ siècle ou tout au moins avant la fin du XV^e^ siècle, d'une classe de grands marchands proprement dits. Grand et petit commerce ne sont pas deux choses

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 44. Ordonnance du 7 avril 1451.

[2] *Grosshändler und Kleinhändler im deutschen Mittelalter.* (Jahrb. für Nationalökonomie und Statistik, Dritte Folge, Bd XX [LXXV]). Nous citons d'après la pagination du tiré à part.

distinctes, et le détaillant n'est qu'occasionnellement grand marchand, surtout dans ses relations avec les villes étrangères.

Le problème, tel que v. Below l'a posé, oriente à coup sûr la question dans une direction nouvelle. Sa conclusion est un apport sérieux à nos connaissances sur le trafic médiéval. Elle nous force à réfléchir et à employer avec plus de circonspection des expressions, telles que grand marchand, petit marchand, dont la signification exacte, grâce à l'insuffisance des travaux réalisés, nous échappe totalement. Même pour la Flandre, tout en ne se prononçant pas avec certitude, à cause du développement hâtif de nos villes, v. Below incline cependant à croire que la situation pourrait bien être la même qu'en Allemagne et que le grand marchand, trafiquant au dehors, pourrait bien n'être qu'un simple détaillant à l'intérieur de la cité.

Il nous était donné précisément d'examiner dans cette étude spéciale sur Bruxelles, jusqu'à quel point cette conclusion inattendue de v. Below se justifiait. Existait-il en réalité une classe de marchands, uniquement préoccupés de la vente en gros, ou le grand marchand était-il en même temps détaillant?

Tout d'abord, il faut appeler l'attention sur la portée relative de l'expression *marchand en gros*. Quand nous voulons nous représenter un tel marchand, nous devons éviter de l'assimiler au marchand en gros moderne. Celui qui, au moyen âge, ne vendait les tissus qu'à la pièce et même à la demi-pièce, pouvait être considéré comme un grand marchand, tandis qu'un fabricant moderne, qui consent à vendre directement au public par 25 aunes au moins, agit plutôt comme détaillant. Le boutiquier bien achalandé, qui refuse de vendre au-dessous d'une certaine quantité de marchandises pour des raisons pratiques, n'en reste pas moins détaillant, tandis qu'au moyen âge celui qui ne pouvait vendre les épices qu'à la livre ou les poissons par douzaine, faisait incontestablement partie de la catégorie des marchands en gros. Il faut donc faire la part de la relativité des concepts dans l'étude qui va suivre.

C'est principalement dans l'industrie drapière qu'il faut

chercher les éléments d'une solution. Comme elle produisait en vue de l'exportation, tout en répondant aux besoins de la consommation locale, ses produits faisaient l'objet d'un trafic en gros ou d'une vente en détail. Nous trouvons, par conséquent, des commerçants, dont les uns vendaient à la pièce, les autres à l'aune. Ce point ne demande pas de démonstration spéciale, mais ce qu'il importe de prouver, c'est l'existence d'une classe indépendante de grands marchands, et non leur assimilation aux détaillants, comme le veut v. Below.

A vrai dire, il serait difficile de prouver d'une façon irrécusable que tel marchand était dans la vraie acception du terme un marchand en gros. Alors même qu'on aurait prouvé que Pierre ne vendait à la Halle qu'à la pièce, qu'il fréquentait les foires de Champagne et de Flandre, qu'il se rendait en Angleterre pour s'approvisionner de laine et écouler ses produits, on n'aurait pas pourtant vaincu cette objection, spécieuse sans doute, que les faits allégués, si nombreux qu'ils soient, n'épuisent pas l'activité commerciale de Pierre et qu'à côté de son commerce en gros, il pouvait bien ne pratiquer que le simple détail dans sa ville d'origine. C'est ainsi que v. Below, tout en démontrant, à l'aide des livres commerciaux de Jean Tölner de Rostock [1] et de Vicko von Geldersen de Hambourg [2], que ces deux marchands faisaient à la fois le gros et le détail, croit devoir se demander, à propos d'Ott Ruland d'Ulm, dont les registres ne révèlent précisément que des transactions en gros, si, pour ce dernier, on n'aurait pas omis d'inscrire le détail [3].

Nous n'avons pas conservé les papiers personnels de quelque marchand bruxellois du XV^e^ siècle. Nous en sommes réduit à l'examen des règlements de la Halle, des livres de la gilde, des

[1] v. Below, page 30 de son article. Ce livre de commerce remonte aux années 1345-1350.

[2] H. Nirrnheim, *Das Handlungsbuch des Hamburgers Vicko von Geldersen*. Hamburg und Leipzig, 1895. Ce livre est de la fin du XIV^e^ siècle.

[3] v. Below, *op. cit.*, p. 41. — Hassler, *Ott Ruland's Handlungsbuch*. Stuttgart, 1893.

statuts de la draperie. Bien que ces documents soient évidemment moins péremptoires que des correspondances personnelles, dépeignant directement la carrière commerciale d'un individu déterminé, ils nous ont cependant laissé cette conviction qu'à Bruxelles toute une catégorie de marchands, appartenant à la gilde et aux lignages, ne trafiquait qu'en gros et ne se confondait nullement avec cette catégorie spéciale de détaillants, appelés *lakensnijders*, qui débitaient leurs marchandises à l'aune. Nous publions d'autant plus volontiers nos rares données qu'elles doivent, dans notre intention, non pas combattre les conclusions de v. Below, qui ne se rapportent d'ailleurs qu'à l'Allemagne, mais, au contraire, les compléter pour ces villes du moyen âge qu'il n'a pu comprendre dans le cadre de ses recherches.

Ce qui frappe à la lecture des textes, c'est l'expression flamande *grossier*, que nous employons aujourd'hui encore pour désigner le marchand en gros par opposition au *detaillist*. Le 26 juin 1477, Jean De Weert est reçu membre de la gilde en qualité de *grossier*, au milieu d'une foule de gens qui sont admis *op de suede* [1]. Le clerc, préposé à la tenue du livre journalier de 1416-1417, inscrit au milieu d'une page, après avoir fait connaître la liste des courtiers jurés et avant de donner celle des *hosteliers*, cette rubrique : *Dit sijn de grossiers die verborgt hebben* [2]. — *S'en suivent les marchands en gros qui ont fourni caution*. Malheureusement, il ne fait pas suivre de noms et le folio est resté en blanc. Cette omission n'implique pourtant pas l'absence d'une catégorie spéciale de grands marchands qualifiés *grossiers*. Si les *grossiers* n'avaient pas existé, le greffier de la gilde, au moment où il inscrivait d'emblée les rubriques usuelles, n'aurait évidemment pas pu songer à leur consacrer dans son cahier un poste spécial. Nous pensons que le scribe, ou bien s'est ravisé pour éviter un défaut de classification, con-

[1] *Registre aux privilèges de la gilde,* fol. 64, man. n° 396, aux archives de la ville.

[2] Fol. 2 v°, man. n° 395, au même dépôt.

sistant à séparer, par une insertion maladroite, la liste des courtiers de celle des « hostelliers », alors que ces deux groupes de commerçants devaient se suivre raisonnablement l'un l'autre, en vertu de la similitude de leurs fonctions [1], ou bien que dans l'année de sa gestion il ne s'est pas présenté de marchands en gros pour fournir caution. Cette dernière hypothèse semble même la plus plausible, si nous remarquons que diverses rubriques ont été écrites en même temps, espacées l'une de l'autre par un blanc, dont l'étendue devait avoir été calculée approximativement, et qu'ensuite sous chacune de ces rubriques sont venues se ranger, au jour le jour, les diverses inscriptions réclamées par la marche journalière des affaires de la gilde. Bien plus, dans les trois rubriques qui suivent, il s'agit d'un cautionnement à fournir : 1° par les *grossiers;* 2° par les *weerden*, et 3° par les *pylhouders*. Tandis qu'il s'est présenté des *weerden* et des *pylhouders*, à des dates différentes de l'année, pour faire enregistrer leur cautionnement, il ne s'est présenté à l'inscription aucun *grossier* de la ville.

La lecture des textes révèle, au point de vue du trafic, une profonde différence entre le XIV^e^ et le XV^e^ siècle. Le XIV^e^ siècle, c'est l'époque de l'exportation, la grande ère de prospérité pendant laquelle nos fabricants vont au large et recueillent sur les marchés extérieurs des bénéfices importants. On s'aperçoit aisément à l'allure des affaires que c'est le grand commerce qui domine la vie commerciale et industrielle. On semble n'attacher au négoce de détail qu'une attention secondaire, aussi on s'en occupe à peine dans les statuts élaborés. Au XV^e^ siècle, le tableau change. Au fur et à mesure que les marchés extérieurs se ferment à nos produits, les industriels se voient obligés de se rabattre sur le détail, et dans la première moitié du XV^e^ siècle commence à s'organiser une classe spéciale de détaillants, sous le nom de *Lakensnijders*. Dans la seconde moitié du siècle, quand l'industrie drapière bruxelloise se voit

[1] Voir plus loin ce que nous disons des courtiers et des hôtelliers.

définitivement refoulée dans les limites du marché local, les *Lakensnijders* achèvent promptement leur constitution en corporation et s'entourent de tout un système d'étroit protectionnisme, destiné à garantir leur négoce contre les envahissements des produits étrangers.

S'il est certain, malgré le silence relatif des textes, que le détail était fortement répandu au XIV^e^ siècle, il serait cependant téméraire d'affirmer que pendant cette période d'expansion industrielle au delà de l'enceinte de la ville, il n'y ait eu que des marchands détaillants, et que ceux-ci n'aient fait que se transformer occasionnellement en marchands en gros. Nous pensons, au contraire, que les membres des lignages, drapiers et chefs de la gilde, se sont réservé un commerce en gros plutôt qu'un négoce de détail. Si leur classe s'apprauvrit au XV^e^ siècle et cède la place à une classe organisée de détaillants, c'est précisément à cause de la décadence de l'industrie drapière qui se manifeste alors.

D'ailleurs, une question se pose. Puisque, à la Halle, on ne vendait qu'à la pièce et à la demi-pièce, tandis que le débit à l'aune se faisait à domicile ou le vendredi à la boucherie, qui donc occupait les étaux à la halle? Des marchands en gros à coup sûr, et si quelques-uns pouvaient à la rigueur s'occuper chez eux de la découpe des pièces, la majorité d'entre eux devaient certainement faire du gros l'unique objet de leurs préoccupations.

Interrogeons ici encore les livres journaliers de la gilde, et notamment le livre de 1465, qui nous fournit précisément une longue liste de membres, reçus dans l'association drapière depuis cette date jusqu'en 1495. De janvier 1466 à juillet 1470, c'est une énumération très sèche de noms. Le 14 juillet 1470, pour la première fois, apparaît cette mention que le tondeur Henri Van den Dycke est reçu dans la gilde : *op ten snede, à la coupe*, ce qui veut dire pour vendre à la coupe, à l'aune. Cette mention se reproduit une seconde fois, le 28 avril 1472, et une troisième fois, le 20 septembre 1473. A partir de cette année, chaque inscription mentionne minutieusement la nature du

négoce auquel le nouveau venu entend se livrer, et cette indication est même de rigueur, attendu que le gros et le détail sont nettement séparés, et que celui qui exerce l'un ne peut exercer l'autre, à moins d'y être expressément autorisé.

Mais n'anticipons pas sur l'interprétation de nos listes. Le triage des noms nous a amené à répartir les membres reçus dans la gilde en trois catégories :

1° *Ceux qui sont reçus en qualité de détaillants seulement.* D'après les statuts, ils devaient se faire inscrire comme tels dans un registre spécial, ce qui est rappelé dans certaines admissions d'une façon explicite : *doen teekenen op ten snede om laken te vercoopen metter ellen gelyc de snyders deser stad dagelijx doen.* Généralement le clerc se contente d'inscrire dans son registre : *op ten snede* ou *op te snede alleene*, c'est-à-dire à la coupe seulement. Nous reparlerons longuement de cette catégorie de marchands.

2° *Ceux qui sont reçus comme marchands en gros et qui ne sont inscrits qu'en cette seule qualité.* Le clerc écrivait : un tel reçu comme membre de la gilde pour vendre du drap *int gros*. En même temps, nous trouvons l'expression : pour vendre du drap à la Halle, *op te Halle.* Or, comme à la Halle, on ne pouvait vendre qu'à la pièce, cette expression doit être considérée comme synonyme de la première. D'ailleurs, parfois le scribe amplifie, disant : *op te halle int gros.* C'est ce groupe-ci qui nous intéresse pour le moment. Il atteste l'existence, à côté de la classe des détaillants, d'une classe déterminée de marchands en gros.

3° *Ceux qui étaient autorisés à vendre à la fois à l'aune et en gros.* Dans ce cas, on lit : *int geheele of metter ellen*, ou bien *int gros oft metter ellen*, ou bien *op ten snede et aliter*, ou bien encore *op te Halle ende metter elle.* La toute dernière inscription, celle du 17 décembre 1495, est libellée comme suit : *Ontfangen Peeter van Cottem om lakenen int gros op te Halle te vercoopen, ende oic lakenen te makene ende die metter ellen uuijt te snijdene, ut moris est.*

Enfin, nous avons relevé cette mention : *sonder snede, sonder*

*op te snede.* Ces membres nouvellement reçus doivent sans doute être assimilés aux marchands reçus *int gros.*

Une dernière mention, très fréquente, est celle qui nous apprend qu'un tel a été reçu *pour faire du drap et pour le vendre, om laken te maken ende te vercoepen*, sans plus ample détermination. Parfois, on ajoute *selon le droit de la gilde, nae der gulden recht.* Nous pensons qu'ici encore il faut considérer ces marchands comme des marchands en gros. En effet, à la suite de plusieurs de ces inscriptions, on a ajouté plus tard cette particularité importante que ce nouveau venu dans la gilde pouvait vendre à l'aune. Ainsi : « Symon Van Duerne, » tavernier, is guldebrueder wordden om lakenen te moegen » vercoepen ende maken, actum XVIII Januarie LXXX, *ende* » *geteykent om lakenen uut te snijdene* ». Ailleurs on a simplement ajouté : *ende metter ellen uyt te snijden* [1].

En 1503, on obligeait le marchand qui vendait les draps étrangers, soit en gros soit en détail, à se faire inscrire spécialement dans un registre [2].

Il nous semble que la conclusion qui se dégage de cet aperçu est évidente. Une classe de marchands, spécialement adonnés au commerce en gros, existe à côté d'une classe de détaillants. Celle-ci se peuple de jour en jour davantage, tandis que celle-là mène une existence d'année en année plus pénible, de sorte qu'à Bruxelles, les grands marchands, qui avaient été les plus considérables et les plus nombreux au temps de la splendeur, s'en vont au moment même où ils s'organisent ailleurs. Nous avons expliqué plus haut les motifs de cette évolution en apparence si singulière.

C'est dans le courant du XV[e] siècle que les *lakensnijders* ou les détaillants acquièrent rapidement une grande importance. La date exacte de leur constitution en corporation nous

[1] Tous ces détails sont empruntés au *Registre de la gilde de 1465-1494.*

[2] « Soe wie hem in de vors. stadt met vercoopingen van buyten » lakenen geneeren wilt, het zij int grosse oft meten snede, hij hem met » zijnen name ende toename sculdich sal zijn te doen inscriven. » *Privilegien der laekengulde,* fol. 40 v°, man. n° 397.

échappe, mais cette concentration corporative dut se faire tardivement, à une époque où la gilde se trouvait complètement subordonnée au pouvoir municipal. En effet, seuls les coupeurs de drap, parmi toutes les corporations drapières, devaient rendre compte de leur gestion, non devant la gilde, mais devant les échevins [1]. Cette anomalie ne peut s'expliquer que par l'entrée en scène tardive de la corporation des négociants en drap.

C'est dans une lettre écrite par le magistrat de Bruxelles à ceux de Saint-Omer, le 29 novembre 1365, que nous rencontrons pour la première fois d'une façon expresse la mention des *lakensnijders*. Il y est dit que le détaillant ne peut sous aucun prétexte vendre à la pièce le drap de sa fabrication ni dans sa boutique, ni ailleurs. La pièce achetée par lui à la Halle aura les deux extrémités, appelées *drominden*, coupées, soit à la Halle, soit à la maison échevinale, par les wardeurs à ce préposés. Les *lakensnijders*, qui fabriquent eux-mêmes des draps, doivent les apporter à la maison échevinale, et les montrer à un fonctionnaire chargé d'en couper les extrémités. Les morceaux enlevés sont déposés à la chambre de la gilde. Si le *lakensnijder* ne peut vendre à la pièce, en retour son privilège de détaillant lui est garanti. Seul il est autorisé à acheter des draps pour les revendre au détail. Le double trafic en gros et en détail est défendu, et celui qui se permettait d'acheter des pièces de drap pour les revendre à la pièce encourait une amende de 30 réaux vieux, la confiscation de sa marchandise et la perte de son métier pendant un an [2].

Les statuts du 26 mai 1385 parlent d'une façon plus expresse encore des détaillants ou des *lakensnijders*. Après avoir parlé de la vente des draps, et dans l'esprit de ce règlement, il ne pouvait s'agir que de la vente à la pièce ou à la demi-pièce, ils

[1] *Mémoire historique sur les métiers de 1772*. Archives de la ville.

[2] Ces lettres furent écrites en réponse à une demande de renseignements de la part de ceux de Saint-Omer. Archives communales de Saint-Omer, CXXXIV, 8. Nous en devons la copie à l'obligeance de M. Pirenne.

stipulent que la revente à la pièce à l'intérieur de la ville est strictement défendue. La peine énorme, établie par les lettres de 1365 est maintenue : l'application de l'amende la plus élevée que comporte le système pénal de la gilde, la confiscation de la marchandise et la perte du métier pendant un an. *Seuls* les *lakensnijders* furent déclarés autorisés à acheter des pièces dans l'intention de les revendre en ville ou dans la franchise. C'était la reconnaissance officielle de leur privilège, la consécration de la situation des détaillants à l'intérieur de la gilde [1]. Mais en même temps, on limitait plus étroitement encore leur action, de crainte de les voir empiéter sur les droits des marchands en gros, de ceux-là même qui ne pouvaient vendre ou qui ne vendaient qu'à la pièce. Tout d'abord, les deux extrémités, dites *dromhenden*, seraient coupées, et chacun des deux doyens recevrait un bout (*drom*), mesure que les lettres de 1365 nous ont déjà fait connaître. Ensuite, d'un drap long on couperait 11 aunes, et d'un drap court 9 aunes, avec ordre donné au détaillant de ne pas vendre à un même marchand les deux morceaux de la pièce. Le délinquant encourrait une amende de 10 sous de gros et perdrait sa marchandise. La gilde pourrait requérir le serment du négociant quand bon lui semblerait [2].

Le même règlement, qui se préoccupe si vivement de la situation du détaillant, nous fait connaître en même temps sa situation dans le monde des producteurs. Il pouvait fabriquer lui-même, ou faire fabriquer, ou bien se renfermer dans le rôle d'un simple acheteur [3].

[1] *A Thymo,* II, fol. 276, § 8.

[2] *Ibidem,* § 11. — A Gand, il y a une disposition dans le privilège octroyé par le comte Guy, en 1296, qui défend strictement au détaillant la fabrication des tissus ou l'achat de laine : « Ende so wie venstre ofte » stal hout van cleenen pennewaerden te vercopene, hi ne mach no stic » ghereeden no doen ghereeden no wolle copen no doen coopen no » garen, diet dade hi ware in de mesdaet van XX lb. » Registre intitulé : *Keuren van Gent en Waes.* Archives du royaume à Bruxelles.

[3] « Soe wat lakensnydere, die laken *coopt* oft *maect* oft *maken doet*. *A Thymo,* II, fol. 276 § 11.

Cependant l'importance du petit négoce augmentait de jour en jour davantage, et dès le milieu du XV^e^ siècle, les règlements semblaient n'avoir d'autre souci que celui d'assurer sa prospérité et de le protéger contre la concurrence étrangère.

En 1448, on décréta la tenue d'un registre d'immatriculation à l'usage des négociants. Tous ceux qui voulaient s'occuper de la vente à l'aune devaient se présenter devant les magistrats de la ville et se faire inscrire en qualité de *lakensnijders* [1].

L'ordonnance du 27 janvier 1466, réorganisant la draperie en décadence, s'occupe en détail de la position du détaillant dans le monde drapier. On maintient l'obligation de se faire immatriculer dans le registre de la ville, mais on rapporte les mesures restrictives que les statuts de 1385 avaient établies. Le *lakensnijder* est autorisé à revendre les pièces entières et les demi-pièces achetées, nonobstant toutes ordonnances contraires antérieurement promulguées [2]. Les multiples ordonnances interprétatives qui suivirent, durent réformer à nouveau ce point, comme l'attestent suffisamment les inscriptions que nous avons analysées plus haut [3].

De plus en plus, le *lakensnijder* nous apparaît comme un petit fabricant autonome. On le dépeint comme tissant lui-même le drap qu'il se propose de vendre à l'aune. Pour éviter qu'il ne fraude les droits de la Halle, on l'oblige à amener sa pièce au local de vente, de l'y faire inscrire et sceller, tout juste comme s'il l'achetait, à la Halle, à un tiers [4].

La vente en détail se faisait au domicile du détaillant, la Halle étant réservée à la vente en gros. Toutefois, le jour du marché, c'est-à-dire le vendredi, les négociants pouvaient disposer des étaux de la boucherie [5].

La protection sans cesse plus grande dont il fallait couvrir

[1] *Boeck metten Hare,* fol. 156. Ordonnance du 3 mai 1448.

[2] *Registre aux privilèges de la gilde,* fol. 17 v° et 18 v°.

[3] Pages 333 et suiv.

[4] *Registre aux privilèges de la gilde,* fol. 18 v°, § 81.

[5] *Ibidem,* fol. 21 v°, § 98. Le détaillant tenait une boutique appelée *winckel.* — Ordonnance du 17 janvier 1467, § 16. *Ibidem,* fol. 27.

les négociants en draps, obligea le magistrat à atténuer l'obligation imposée au détaillant-fabricant d'apporter ses pièces à la Halle. En 1469, on se déclara moins rigoureux dans l'application des peines, et on décida que si ce tisserand-vendeur jurait qu'il ignorait cette prescription, il serait cru et dispensé de payer l'amende. En outre, comme on avait obligé le *laken-snijder*, produisant pour son propre compte, à apporter en personne le drap à la Halle ou à l'y envoyer par ses enfants ou par sa femme ou par son domestique, il fut autorisé à envoyer le premier venu, pourvu que son envoyé déclarât aussitôt, à son entrée dans la Halle, au nom de qui et pour qui il apportait les tissus [1].

Les chaussetiers pouvaient faire aux négociants, de par la nature même de leur profession, une concurrence désastreuse. Aussi, l'ordonnance du 27 janvier 1466 imposait au chaussetier l'obligation d'opter : faire des chausses ou vendre du drap à l'aune. Dans le premier cas l'*uutsnede* lui était interdite [2]. Cependant pour favoriser la consommation des produits bruxellois, on mitigea la rigueur de cette disposition, et l'ordonnance interprétative du 17 janvier 1467 reconnut au chaussetier, qui consentirait à ne faire des chausses qu'avec du drap bruxellois seulement, le droit de tenir *uutsnede* [3]. Toutefois le chaussetier qui exerçait son métier ne pouvait s'établir dans la boutique de son père ou d'un frère qui faisait le négoce des draps [4].

De fait, cette mesure fut appliquée. Roger Van Landuijt, chaussetier, fut reçu dans la gilde, en 1479, avec défense de débiter du drap à l'aune, mais avec l'autorisation de faire ses chausses avec du drap étranger aussi bien qu'avec du drap bruxellois. Au contraire, le chaussetier Jean de Kempeneere fut reçu *op de snede*, parce qu'il s'engageait à ne consommer que du drap indigène [5].

[1] *Registre aux privilèges de la gilde*, fol. 45 et fol. 46, §§ 18 et 21.
[2] *Ibidem*, fol. 22 v°, § 181.
[3] *Ibidem*, fol. 26 v°.
[4] *Ibidem*, fol. 27.
[5] *Ibidem*, fol. 65 v°.

Au XV^e^ siècle, le négoce des draps constituait de la sorte un véritable privilège, et c'est avec raison que v. Below a fait ressortir ce côté privilégié du commerce de détail [1].

Cependant, quand il s'agit de résoudre la question de savoir ce qui était le principal ou l'accessoire dans l'activité commerciale de ceux qui étaient inscrits tant pour le gros que pour le détail, il serait erroné de décider, sur le fondement de ce privilège, que le gros dût être nécessairement subordonné au détail. Ce n'est pas, en effet, le privilège qui décide, mais le bénéfice réalisé. D'ailleurs, n'oublions pas que le privilège du détaillant n'est proclamé que comme une mesure de protection. On protège le négoce local comme on protège la production industrielle.

* * *

Si dans l'industrie drapière, ne vivant que d'exportation, nous croyons retrouver l'existence de deux groupes déterminés de commerçants, les uns adonnés exclusivement au gros, les autres au détail, dans le négoce des denrées alimentaires, par contre, aucune distinction nette entre le gros et le détail ne semble avoir existé.

Le commerce des vins se trouvait entre les mains d'une catégorie spéciale de marchands appelés *wijnmannen*. Ils vendaient par barriques, tandis que les *wijnknapen* s'occupaient de la vente en détail. Cependant le *wijnman* avait le droit de se transformer en détaillant et de tenir un débit de boisson, à condition de préposer à ce débit un *wijnknape* [2].

[1] Son article *Grosshändler und Kleinhändler*. — A Bruxelles, quand passagèrement les circonstances obligent le pouvoir public à proclamer la liberté du commerce, le 21 juin 1435, on se borne à accorder la liberté du commerce en gros, et on réserve le détail comme un privilège en faveur des habitants de la ville.

[2] Voir ci-dessus, p. 314. — von Below fait ressortir à juste titre qu'à Cologne, la *Weinbruderschaft* n'était pas une *Grosshändlergilde*. Les membres pouvaient faire le gros et le détail à la fois, et les principales familles de la ville ne dédaignaient pas le débit. Voir page 43 de son article *Grosshändler* et *Kleinhändler*.

La vente de la viande se faisait nécessairement à la livre, mais le boucher ne pouvait peser chez lui au delà de 25 livres. Il devait se rendre à la balance publique [1].

La vente du poisson se faisait en gros ou en détail : *hetzij in cleinen penneweerden of anderssins*, comme le stipulait d'une façon générale l'ordonnance qui réglementait ce négoce [2]. Le poissonnier venu de Baesrode pouvait vendre comme il l'entendait, sauf toutefois qu'il ne pouvait faire le gros avant l'ouverture du marché, fixée à 9 heures du matin. Avant cette heure, il pouvait parfaitement vendre au détail [3].

Le poissonnier qui achetait en gros à un marchand étranger ou à un hôtelier devait payer le montant de son achat dans les trois jours, sous peine d'une amende de 1 écu vieux. S'il n'acquittait pas le capital ensemble avec l'amende, il perdait le droit d'exercer le négoce jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Les femmes des bouchers et des poissonniers qui s'occupaient de la vente du hareng avaient le droit de s'attribuer un panier déjà acquis par un acheteur, au prix d'achat, et à condition de le vendre en détail personnellement et non par les soins d'un tiers.

Si le hareng n'arrivait en ville que par trois *voeder* ou moins, les marchands et les marchandes pouvaient à tour de rôle prendre un panier dans chaque *voeder*, sans plus. Ce qui restait après ce partage pouvait être vendu au plus offrant, étranger ou bourgeois.

Les moules amenées par des vendeurs étrangers ne pouvaient être vendues que par tas ou par *viertel* et demi-*viertel*, et l'acheteur était obligé de les vendre personnellement en détail [4].

[1] *A Thymo*, II, fol. 213. Ordonnance de 1360.

[2] *Perquementboeck mette taitsen*, fol. 62 v°.

[3] « Niet in groetten voer der IX^ster^ uren... maer wel penneweerden, » alsoe vroech als hij wilt. » *Ibidem.*

[4] « ...metten hope ende teenermale, of met veertelen of halve veertelen » ende niet min ».

Si l'on n'apportait en ville qu'une quantité insuffisante de cabillauds et de plies, on ne pouvait mettre la marchandise aux enchères que quatre cabillauds et quatre paniers de plies en un seul lot, sauf le droit reconnu aux habitants de choisir certains poissons comme ils l'entendaient [1].

Le poissonnier ou le boucher qui achetait du poisson au marché devait le vendre en détail personnellement, et être présent près de sa marchandise jusqu'à 11 heures du matin au moins[2]. Celui qui ne faisait partie ni de la corporation des poissonniers ni de celle des bouchers devait vendre le poisson apporté en ville en gros (*in grosse*), avec défense de le vendre à la pièce [3].

Le graissier était autorisé à acheter certains produits pour les revendre par le menu détail, sans être obligé, au début de l'existence de la corporation, à s'affilier à celle-ci. En 1386, on exigea son intervention dans le paiement des contributions [4].

Parmi les détaillants, nous ne pouvons omettre de signaler les merciers, dont la corporation fut toujours fort nombreuse, à cause même de la variété du négoce qui leur était permis.

Quand on donna l'ordre, le 27 novembre 1422, à tous les gens de lignage s'occupant de commerce et d'industrie de s'affilier aux corporations existantes, on visait également « ceux qui ont acheté des marchandises avec l'intention de les revendre [5] ».

En 1469, un conflit s'éleva entre les légumiers et les fruitiers de la ville, et des marchands de Malines venus en ville avec des chariots, chargés de cerises et de petits pois, pour les y débiter à la livre et même par le menu détail. C'était contraire aux droits de leurs corporations, prétendaient les

[1] Ordonnance sur la vente du poisson, du milieu du XV[e] siècle. *Perquementboeck*, fol. 62 v° et suiv.

[2] Ordonnance du 14 janvier 1392 (n. s.). *Registre aux privilèges du métier des poissonniers d'eau de mer*, fol. 17.

[3] Ordonnance du 12 juin 1408, fol. 20, qui impose, en outre, au vendeur l'obligation d'être présent jusqu'à midi.

[4] *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 1 v°.

[5] *Swertboeck*, fol. 49 v°.

jurés, d'autant plus que dernièrement encore le privilège du 1er juillet 1465 avait formellement déclaré que les marchands venus d'au delà de l'ammanie ne jouiraient que de leur franc jour de marché, c'est-à-dire du vendredi, mais que tous les autres jours de la semaine seraient réservés aux gens de la ville, qui seuls seraient autorisés à vendre des cerises et des petits pois à la livre. Les étrangers arrivant en ville avec leurs produits ne pourraient, ces jours-là, que les débiter par quartaud de mesure et par demi-quartaud [1], et encore ne pourraient-ils le faire que personnellement ou par leurs domestiques, et non par des gens dont ils auraient loué les services. Celui qui n'observerait pas ces dispositions serait obligé d'entrer sur-le-champ dans la corporation des fruitiers et de payer les droits dus.

A ces raisons, les Malinois firent répondre par l'un d'eux que l'intérêt public exigeait la vente en détail des fruits et des pois importés, sinon les habitants ne sauraient les acheter à aussi bon compte, les gens de la corporation devant se réserver un bénéfice. Le magistrat décida que, tout en maintenant les privilèges des corporations, les Malinois pourraient vendre à raison d'un quart de quartaud et que les fruitiers et les légumiers ne pourraient leur acheter des fruits pour les revendre [2].

* * *

Pour que la marchandise ne fût pas entravée dans son acheminement vers la consommation, le pouvoir public prit une série de mesures que nous pouvons ramener à quatre principales :

1° Défense d'acheter les produits dans un rayon donné autour de la ville;

2° Défense d'acheter une trop grande quantité de marchandises à la fois, ou de vendre à la fois deux articles différents;

[1] « Met vierendeelen ende halve vierendeelen. » Subdivision de l'aime.

[2] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 92.

3° Limitation de la liberté d'association en matière commerciale ;

Enfin, 4° Interdiction absolue du monopole organisé.

En 1360, on avait établi déjà que personne ne pouvait acheter dans un rayon de 2 milles autour de Bruxelles le beurre, les œufs et le fromage que les villageois amenaient en ville [1]. On renforça cette mesure dans le courant du XV^e siècle, vers 1450. On étendit le rayon jusqu'à 4 milles, tout en rappelant qu'il fallait laisser venir les gens librement en ville, et quant aux aubergistes, aux graissiers et aux revendeurs, ils ne pouvaient commencer leurs achats en ville avant 9 heures du matin [2].

On défendit pareillement l'achat du poisson frais de mer ou d'eau douce et celui du poisson salé, dans les limites de 4 milles autour de la ville [3].

En 1464, on élabora toute une réglementation sur l'achat des peaux par les gantiers dans un rayon de 24 milles autour de Bruxelles [4].

Nous avons indiqué déjà les mesures prises dans la vente du hareng, du cabillaud et des plies ; quand ces poissons n'arrivaient pas en assez grande quantité en ville, on obligeait les marchands à les mettre aux enchères par petits lots, manifestement dans le but de permettre à un chacun de s'en procurer [5].

Vendre deux articles à la fois était interdit dans le commerce de poisson. La femme qui vendait des moules ne pouvait en même temps vendre du hareng ou un autre poisson. Celui qui vendait du hareng et du *boxhoren* ne pouvait, le même jour, débiter une autre sorte de poisson [6].

La spéculation était interdite. Personne ne pouvait vendre ou passer à des étrangers du poisson, quand il connaissait déjà

[1] *A Thymo*, II, fol. 213.
[2] *Perquementboeck mette taitsen*, fol. 62 v°.
[3] *Ibidem*.
[4] Voir p. 226.
[5] Voir p. 338.
[6] *Perquementboeck mette taitsen*, fol. 62 v°.

le bénéfice qu'il allait réaliser, avant même de l'avoir acheté lui-même [1].

On limitait la liberté d'association en matière commerciale. Plus de deux marchands de la ville ne pouvaient s'associer pour la vente du poisson, et dans ce cas encore, ils devaient s'occuper personnellement de la vente de leurs marchandises, en détail ou par tas, à l'exception cependant du turbot, du marsouin et du saumon, qui pouvaient être partagés et lotis.

Un marchand de la ville ne pouvait s'associer avec un marchand étranger pour la vente du poisson importé en ville. Deux hôteliers ne pouvaient s'entendre pour la liquidation du poisson déposé dans leurs hôtelleries, et personne ne pouvait intervenir dans une transaction, en qualité de courtier, s'il participait au bénéfice réalisé [2].

Enfin, le monopole des marchandises, et tout particulièrement le monopole des denrées alimentaires, était strictement interdit [3].

Une ordonnance du 30 août 1437 établit : « Pour que le pauvre tout aussi bien que le riche puisse acheter le blé nécessaire à son usage, il est défendu à tout marchand en grains, à tout brasseur, boulanger, meunier et à toute personne d'acheter du blé, dans la halle ou au marché, dans le but de le revendre avec bénéfice, avant que la cloche du midi ait sonné, et si l'achat se fait à la halle, avant 1 heure de l'après-dîner [4] ». Quelque temps après, comme le magistrat avait appris que les

[1] « ...dair hij syn bate oft sinen wasdom te voeren af weet, eer hij den » herinc of den visch coopt, op de boete van 1 ouden schild. » *Ibidem*, fol. 62 v°.

[2] *Ibidem*.

[3] A Bruges, en 1280, on défend : « ...eninghe uppe vitaillien of up dat » ter vitaillie toebehoert ». Warnkönig-Gheldolf, *Histoire de Bruges*, pièce n° 13. — Sous le règne de Charles le Bon, on provoque une hausse arbitraire des grains par le monopole. Voyez *Galbert de Bruges* (édition Pirenne), § 3. Au commencement du XIV^e^ siècle, il y eut des tentatives pour monopoliser l'alun. (*Soc. de l'Émulation de Bruges*, 2^e^ sér., t. IX, p. 369.)

[4] *Swertboeck*, fol. 60. Ordonnance du 30 août 1437.

revendeurs de blé achetaient en bloc les grains et empêchaient ceux qui ne s'occupaient pas de la revente de se procurer le blé qui leur était nécessaire, il décida que personne ne pouvait acheter du blé que pour son usage personnel, sauf les boulangers et les brasseurs, qui pouvaient acheter le grain qu'il leur fallait pour faire du pain et brasser. Il ordonna en même temps aux marchands de venir déclarer, sous la foi du serment, ce qu'ils avaient en magasin, et d'aller le vendre au marché afin qu'un chacun pût se procurer son nécessaire [1].

Le 22 juin 1433, les jurés des couteliers, des éperonniers et des serruriers obtinrent du magistrat une ordonnance interdisant le monopole du fer et du charbon [2].

Quand les bouchers revendiquèrent le monopole de la vente de la viande, ils rencontrèrent une vive résistance de la part de la ville, désireuse de sauvegarder l'intérêt du consommateur [3].

### § 4. — *Les intermédiaires du trafic.*

Par quelle voie les produits arrivaient-ils du producteur au consommateur? Déjà l'exposé du paragraphe précédent nous permet de tirer cette conclusion, que la présence du marchand en gros et du monopoleur suppose généralement celle d'un marchand intermédiaire, détaillant au grand public une portion déterminée de marchandises. Sans doute, le grand marchand, qui est obligé de par son affiliation à la gilde de ne vendre à la halle que des pièces entières, peut, dans certains cas, tenir lui-même boutique. Toutefois, nous n'avons trouvé, en ce qui concerne Bruxelles, aucune preuve certaine de cette double activité.

[1] *Swertboeck,* fol. 61 v°. Il s'agit ici d'un ensemble de prescriptions prises en temps de disette (1437 à 1439). — Sur l'émeute de 1532, occasionnée par l'accaparement des grains, et sur le pillage de la maison de Jean Morre, accapareur, voyez A. Wauters, *Histoire de Bruxelles,* I, pp. 344 et suiv.

[2] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 29.

[3] Voyez plus haut, p. 88.

Nous voulons résoudre ici directement, bien entendu dans la mesure où les sources du XV^e^ siècle nous y autorisent, le problème intéressant du trafiquant intermédiaire. Les textes recueillis n'épuisent pas la question, tant s'en faut, mais ils sont suffisants pour nous laisser entrevoir clairement la situation et fixer les éléments essentiels de la question.

Nous avons relevé quatre espèces d'intermédiaires, dont chacun peut se trouver, soit seul, soit en compagnie d'un ou de plusieurs autres, sur le chemin parcouru par le produit depuis le producteur jusqu'au consommateur. Ce sont :

1° Le courtier (*saamcoopere*) ;

2° L'intermédiaire contractuel ou le mandataire :

*a*) L'hôtelier ou *weert ;*

*b*) Le *pylhouder ;*

*c*) Le mandataire proprement dit.

3° Le *voorcoopere* ou premier acheteur ;

4° Le *voortvercoopere* ou revendeur en détail.

## 1. — Le courtier.

L'institution du courtage à Bruxelles apparaît avec des caractères particuliers, sur lesquels il importe d'appeler l'attention. Gilliodts-Van Severen [1] et, à sa suite, Ehrenberg [2] ont décrit le courtage et l'hostellage à Bruges. Leurs intéressantes communications nous présentent les courtiers brugeois comme un groupe d'intermédiaires privés, organisés corporativement, réunis aux hostelliers dans le courant du XIV^e^ siècle et vivant de cette vie corporative commune jusqu'à la fin du XV^e^ siècle, moment où des courtiers jurés, placés directement sous le contrôle du pouvoir municipal, entrent en scène.

[1] Ses articles dans les volumes VII et XII de *La Flandre.* — Aussi son *Inventaire des archives de la ville de Bruges.*

[2] *Maklers, Hosteliers und Börse in Brügge vom XIII. bis zum XVI. Jahrh.* (Zeitschr. für das ges. Handelsrecht, 1885, t. XXX, pp. 403 à 468.)

Les courtiers bruxellois n'ont pas connu cette évolution. Dès le XIV^e^ siècle, ils fonctionnent, en nombre limité, comme fonctionnaires publics assermentés et nommés par la gilde ou par le magistrat. On les appelle *gezworene samercoopere* ou *zaemcoopere*, expressions que nous ne retrouvons pas à Bruges, où les termes *makelaer* et *couretier* sont seuls en usage [1].

Le courtier se plaçait entre le vendeur et l'acheteur, et la vente n'était régulière que si elle était faite sous ses auspices.

Son action se manifeste surtout dans le négoce des draps et dans celui des vins [2].

La gilde nommait deux espèces de courtiers, les courtiers des draps proprement dits et les courtiers de la halle. Le plus ancien livre journalier conservé, celui de 1416-1417, les énumère au nombre des fonctionnaires de la draperie. Thonys Lonnys, Henri Hughensone, Henri de Poortere, Jean Balleny, Gille Meterman, Jean Retens et Jacques van Dickelaer sont les *zamercoopers van den lakene, die haeren eedt voer de gulde ghedaen hebben*. De leur côté, Guillaume De Paepe, Guillaume Van Waerbeke, Vrancke Sirjacops dit van den Poele, Barthélemy De Weert, sire Vrancke Van den Spieghele, Thierry De Mol, Jean Tunninck le jeune et Gille Van Varenborch fonctionnent comme courtiers jurés de la halle, *zamercopers van der Hallen, die hueren eedt voer de gulde ghedaen hebben* [3]. Les textes ne nous permettent pas de distinguer la différence existant entre ces deux groupes de fonctionnaires. En réalité,

[1] A Gand, on trouve le mot *zaemcooperie van den coorne*. Cet office était affermé. Voir les comptes communaux de 1321 et années suivantes, publiés par J. Vuylsteke, Gand. 1900. Dans le privilège de 1296, lundi après le dimanche des Rameaux, accordé par le comte Guy, il est question dans le § 141 des *saemcoopere van wullen,* et dans le § 149 des *saemcoopere van lakenen*. Registre intitulé : *Keuren van Gent en Waes* (commencement du XV^e^ siècle). Archives du royaume à Bruxelles.

[2] v. Below cite le mot *samptcoop, sammencoop,* dans le sens d'achat en gros. *Grosshändler und Kleinhändler* (Jahrb. für Nat. und Stat., 3^e^ série, t. XX (LXXV), p. 5). Le *saemcoopere* serait donc celui qui achète en gros. Nous n'avons pas trouvé cette acception chez nous.

[3] *Registre journalier de 1416-1417,* fol. 2 v°.

ils intervenaient, les uns comme les autres, dans la vente des draps, et la seule différence consistait peut-être en ce que les uns fonctionnaient exclusivement à la halle, les autres au dehors. En outre, les statuts de 1385 mentionnent les *courtiers jurés des laines* [1].

L'intervention du courtier était nécessaire [2]. Les statuts de la draperie du 26 mai 1385 défendaient au marchand de laine ou de guède ainsi qu'au teinturier de se passer de son concours. Le courtier devait jurer de sauvegarder les intérêts réciproques du vendeur et de l'acheteur, et de se contenter de sa commission, qui était pour chaque drap court de 2 deniers *lakengelts*, de 4 deniers pour chaque drap long et de 8 deniers pour chaque drap écarlate [3]. S'il osait exiger davantage ou accepter un cadeau, il était passible d'une amende de 10 livres et perdait à jamais son office. Quant au drapier qui osait lui proposer des cadeaux ou des bénéfices extraordinaires, il était condamné à une amende de 20 sous de gros vieux. S'il jurait qu'il était innocent et que le contraire était prouvé, il était exclu à tout jamais de la communauté de la gilde (*gemeinschap van der gulden*).

En 1367, le magistrat avait pris des mesures contre les courtiers coupables de fraude et de dol. Il en avait destitué plusieurs, et prononçait pour l'avenir la peine de la révocation immédiate contre ceux qui failliraient à leurs devoirs [4].

Nous parlerons à l'instant de leurs collègues, les *weerden* ou les hostelliers.

A côté des courtiers en draps, nous trouvons les courtiers en vins, non moins importants que les premiers, et nommés par le magistrat. Leur intervention était requise pour la conclusion régulière d'une vente en gros [5]. Le courtier ne pouvait

[1] *Gesworene samencoopere van der wollen, A Thymo,* II. fol. 276.

[2] Voyez p. 322.

[3] L'ordonnance du 28 juillet 1362 avait établi une rémunération de 2 deniers gros par livre de gros. *Roodtstatuetboeck metten taitsen,* fol. 30.

[4] *Coren van Brussel,* p. 85. Archives de la ville.

[5] *Perquementboeck mette taitsen,* fol. 77. Ordonnance de 1448.

prester ses services en dehors de l'endroit officiellement désigné pour y faire la vente des vins. S'il se rendait complice d'un contrat de vente en dehors du marché régulier, il était punissable d'une amende de 5 escalins de gros vieux, et s'il était intéressé personnellement dans la transaction, il perdait son office à toujours. En outre, il devait négocier entre le vendeur et l'acheteur en présence d'un confrère, et il ne pouvait donner à goûter le vin à un client sans le consentement exprès du vendeur, car celui qui goûtait le vin en premier lieu acquérait un droit de préférence sur tout autre acheteur. Il ne pouvait accepter des cadeaux sous peine d'être suspendu de son emploi pendant un an; il ne pouvait mettre le vin du vendeur dans sa propre cave [1]. Il devait se contenter de son salaire, qui s'élevait à 4 deniers tournois noirs par aime [2].

Pour la vente du poisson, il y avait pareillement des courtiers, mais nous ne voyons nulle part que leur intervention fut obligatoire. Leur existence est attestée par un passage d'un règlement sur la vente du poisson, permettant au poissonnier de Baesrode de vendre son poisson en détail avant la neuvième heure, à condition que près de lui ne se trouve ni courtier (*samencoopere*) ni revendeur (*vercoopere*) ayant part au bénéfice réalisé. Cette disposition devait empêcher la fraude du courtier, qui ne pouvait intervenir que dans la vente en gros, autorisée après la neuvième heure seulement, sans autre bénéfice pour lui que la rémunération réglementaire [3].

### 2. — L'intermédiaire contractuel ou le mandataire.

*a) L'hôtelier ou weert.* — Le marchand étranger, arrivant en ville avec ses produits, choisit une auberge, une hôtellerie, où il dépose ses marchandises et où il descend lui-même. Il

[1] *Perquementboeck mette taitsen,* fol. 77. Archives de la ville.
[2] *A Thymo,* II, 220. Même dépôt.
[3] *Perquementboeck mette taitsen,* fol. 62 v°.

peut charger son hôtelier ou son *weert*, comme on l'appelle, de vendre en son nom les objets apportés [1].

L'ordonnance sur la vente de poisson atteste une intervention active de la part du *weert*. Après avoir assuré au poissonnier la liberté la plus entière quant au choix de son hôtellerie, elle lui permet ou bien de vendre personnellement sa marchandise, ou bien de débiter par l'entremise du *weert*. Elle détermine les droits et les obligations de ce mandataire vis-à-vis de son mandant. Il a droit à une rémunération lorsqu'il remet le soir même l'argent provenant de la vente du jour, et dans ce cas, il peut prélever le vingtième denier à titre de droit de courtage (*van zamencoope*). S'il ne délivre pas de suite l'argent encaissé, il ne peut plus rien réclamer le lendemain. En dehors de ce vingtième denier, il ne peut accepter en cadeau ni poisson ni quelque autre présent, et l'hôtelier trouvé en défaut sur ce point par les trésoriers de la ville ou par les *vinders*, assistés dans leur enquête d'un sergent de l'amman, devait fermer son hôtellerie pendant un an. Il lui était défendu de s'associer à un autre hôtelier en vue de la vente du poisson qui lui avait été confié, et il ne pouvait pas davantage acheter du poisson à un collègue, double mesure prise sans doute pour éviter la concentration du poisson entre les mains de quelques aubergistes. Enfin ni son fils, ni son associé, ni son domestique, ni personne en son nom, ne pouvait acheter le poisson apporté dans l'auberge, sous la peine sévère d'un an de bannissement et d'une amende de 10 sous de gros vieux [2].

Dans la vente des draps intervient semblablement le *weert* ou *hôtelier*, et son action se manifeste à côté de celle du cour-

[1] Ducange, V° Hostalarius : « Qui mercatoribus extraneis domos vel » apothecas locat ». — V° Hostilagium : « pretium seu salarium quod » exsolvunt mercatores extranei pro locario domorum seu apothecarum, » in quibus reponunt merces suas vendendas et distrahendas in nun- » dinis publicis ».

[2] Ordonnance sur la vente du poisson. Vers 1450. *Perquementboeck mette taitsen*, fol. 62 v° et suiv.

tier juré [1]. Le livre journalier de 1416-1417 porte cette rubrique : *S'en suivent les hostelliers et les aubergistes qui ont cautionné leur hostellerie, et chacun la sienne pour 400 livres de gros* [2]. Ils sont au nombre de cinq : Guillaume de Pape, « hostellier » du *Lion Blanc;* Vrancke Sirjacop; Vrancke Van den Spiegele; Dieric De Mol et Guillaume van Ophem. La rubrique qui renseigne ces noms est précédée immédiatement de celle-ci : « *Dit sijn de grossiers* », c'est-à-dire *s'en suivent les marchands en gros*, sans toutefois qu'un nom quelconque soit placé en-dessous de cette rubrique.

Il serait difficile, à l'aide des seuls textes bruxellois, de se faire une idée exacte du rôle de l'hôtelier, mais grâce aux renseignements que nous possédons sur Bruges, leur action devient manifeste.

Ehrenberg observe que les courtiers brugeois se réunissent aux « hostelliers », et qu'ils finissent même par s'identifier avec eux [3]. Or, à Bruxelles, nous constatons précisément que les *weerden* sont les mêmes personnages que les courtiers jurés de la halle. Une étude attentive des noms nous en fournit la preuve. Les *weerden*, qui cautionnèrent leur hôtellerie ou *herberge*, figurent, à une exception près, au nombre des *zamencoopers van der Hallen* [4].

[1] A Bruges, on ne dit pas *weert* mais *hostelier, hosteilgier*. En 1499, on emploi e cependant le mot *wertghelt*, comme synonyme de courtage. Gilliodts-Van Severen, *Inventaire,* VI, p. 452. Les Hanséates disent *Wirte*.

[2] « Dit sijn de weerde ende herberghiere, die huer herberghe ver- » borght hebben, ende elc de sine voer IIIIe lb. gr. assiseghelts. — Item, » alle deghene die herberghen houden daer coepliede van lakene » comen.....; — Item, soe wat vremde coeman, die coemt in enighe her- » berghe binnen Bruesele.... » Lettres de ceux de Bruxelles à ceux de Saint-Omer sur l'organisation de la halle, 29 novembre 1365. Archives communales de Saint-Omer, CXXXIV, 8.

[3] *Maklers, Hosteliers und Börse* (Zeitschr. für das ges. Handelsrecht, 1885, t. XXX, p. 433 et 444).

[4] Comparez les noms que nous avons donnés ci-dessus. Guillaume Van Ophem est le seul qui ne soit pas cité parmi les courtiers.

Nous avons traduit tantôt l'expression *verborgen*, que nous rencontrons dans la rubrique des *weerden*, par *cautionner*, *garantir*. Cette traduction demande une explication qui nous fera connaître en même temps avec plus de précision le rôle de l'« hostellier ». Il est dit, en effet : « Dit syn de weerde » ende herberghiere, die huer herberghe verborght hebben » ende elc de sine voir IIIIc lb. gr. assisegelts ». Ce qui frappe tout d'abord, c'est le taux uniforme de 400 livres. Ensuite l'« hostellier » doit constituer deux marchands, qui se portent garants pour lui, comme l'indique le libellé de chaque inscription : « XXI in Julio verborchde Willem de Pape syn » herberghe in (den) wijtten Leuwe voer 400 lb. gr. assise- » gelts. Syn borghen sijn Gielijs de Paep, sijn brueder, ende » Gielys Van den Bossche ende elc voer al. Ende Willem de » Paep vors. gheloefde syn borghen vors. in desen zaken sca- » deloes te houden, coram omni gulda ». Ces cautions sont de préférence des parents, et des parents les plus proches. Guillaume de Pape amène son frère Gille; Vrancke Van den Spiegel son frère Jean et son beau-frère Jean Cluetinc; Thierry De Mol son frère Jean, et Guillaume Van Ophem son neveu Jean Van Ophem. Ces cautions sont tenues solidairement (*elc voer al*), et le cautionné promet de les tenir indemnes.

Pourquoi cette caution de 400 livres, pourquoi ces garants? C'est que l'hôtelier est responsable de tout ce que l'étranger dépose chez lui, tant en argent qu'en marchandises. Nos textes ne le disent pas, mais nous devons tenir compte ici encore de ce que nous constatons à Bruges, et expliquer ainsi une rubrique. à première vue inexplicable, du livre journalier de la gilde bruxelloise. A Bruges, l'hôtelier fut déclaré responsable à la suite des réclamations des marchands allemands, qui avaient déposé de l'argent et des marchandises chez Laurent van der Burse. Cet hôtelier avait fait de mauvaises affaires, et les magistrats avaient confisqué tous les biens renfermés dans son hôtellerie au profit de ses créanciers brugeois. Ils prétendaient que les

[1] Statuts du 26 mai 1385, § 9. *A Thymo*, II, fol. 276 et suiv.

règlements ne parlaient que de la responsabilité de l'hôtelier pour les faits et gestes de ses aides (*knapen*), et non pas d'une responsabilité personnelle. Après plusieurs années d'attente, les Allemands finirent par rentrer en possession d'une partie de leur avoir [1].

On le voit, l'étranger descendu chez un hôtelier de la ville avait tout intérêt à se garantir contre l'insolvabilité ou la malhonnêteté éventuelle de son aubergiste. La somme de 400 livres, déterminée par les règlements de la gilde, était une première garantie, celle des garants en était une autre, d'autant plus forte qu'elle liait de préférence la famille même de l'hôtelier.

Ajoutons que ces *weerden* appartenaient aux sept lignages de la ville, qu'ils occupaient des fonctions échevinales et possédaient de grands biens immobiliers, non seulement à Bruxelles, mais aussi dans la franchise et dans le plat pays.

Le *weert* percevait un tantième sur le prix des transactions faites. Il recevait 2 deniers (*penning*) par livre, à côté du *saemcoopere*, qui touchait de son côté une commission fixée par les règlements, suivant la qualité et l'espèce des tissus vendus [2]. Si l'hôtelier exigeait davantage ou acceptait des cadeaux du vendeur, il encourait une amende de 10 sous de gros [3].

L'hôtelier comme le courtier ne pouvait s'occuper de la fabrication des draps (*met wolle werke*) pour son compte personnel. S'il achetait ou faisait acheter des draps à Bruxelles ou dans la franchise, il était tenu d'en payer le prix dans les trois semaines au plus tard qui suivaient la vente, sous peine d'une amende de 10 sous de gros. Il ne pouvait, sous la même peine, prier le drapier, dont il avait acheté l'étoffe, de lui prêter

[1] *Die Recesse und andere Akten der Hansetage,* I, p. 91; — III, p. 230, 231 et 235; — III, p. 255.

[2] Statuts du 26 mai 1385, § 9. *A Thymo,* II, fol. 276 et suiv.

[3] Cependant la lettre du 29 novembre 1365, adressée à Saint-Omer par les magistrats de Bruxelles, déclare que les *weerden* ont deux deniers gros (*twee penninghe grote*) par livre de gros, dont ils doivent payer leur courtier : *ende selen haren samencopere daeraf betalen.* Archives de Saint-Omer, CXXXIV, 8.

l'argent qui constituait le prix de vente. Le drapier s'exposait à la même amende, s'il ne réclamait son argent dans les trois semaines réglementaires. Quand l'hôtelier s'en allait acheter des draps, il ne pouvait se faire accompagner que de ses hôtes (*gasten*). Son courtier ou lui-même devait guider le marchand lors de son entrée dans la halle, et lui rappeler les prescriptions sur la vente [1].

*b. Le pijlhouder.* — Le livre journalier de 1416-1417 contient ce poste : *Dit sijn de pijlhouders die verborgh hebben, ende elc voer L lb. gr.* Suivent quatorze noms. Cette rubrique, à première vue incompréhensible, trouve une explication satisfaisante dans le règlement de la halle, communiqué par les magistrats de Bruxelles à ceux de Saint-Omer, le 29 novembre 1365. Il y est question à diverses reprises du *pijl* et de celui qui le détient. Or, en rapprochant les différents textes, nous croyons pouvoir définir le *pijlhouder* et la nature des fonctions qu'il remplissait.

Il y avait à la halle un certain nombre de bancs ou d'étaux disposés en rangées, séparées l'une de l'autre par un espace suffisant à la circulation. S'il avait fallu attribuer un banc à chaque drapier, on aurait difficilement pu construire un local suffisamment vaste pour abriter les nombreux drapiers de la ville. En outre, comme chaque fabricant n'avait pas tous les jours des pièces à vendre, les étaux se seraient trouvés vides en partie, et celui qui tissait et produisait pour son propre compte aurait été obligé de louer un étal pour y exposer l'unique et modeste pièce qu'il avait à liquider. Il fallait éviter ces ennuis et ces inconvénients, et on les évita. On eut recours à des vendeurs en titre, qui concentraient dans leurs mains un nombre déterminé de pièces apportées par les drapiers, et obligés de veiller à la garde ainsi qu'à la vente des pièces qui leur étaient confiées. Ce vendeur en titre était un *pijlhouder*, c'est-à-dire détenteur d'un *pijl* ou banc servant à la vente. Les

[1] Lettres du 29 novembre 1365 adressées par le magistrat de Bruxelles à ceux de Saint-Omer. Archives de Saint-Omer, CXXXV, 8.

*pijlen* étaient lotis, par cinq à la fois, de quinze en quinze jours [1], et un seul homme ne pouvait avoir qu'un seul *pijl*, sur lequel il ne pouvait empiler au delà de seize draps; encore ces draps devaient-ils être tous d'une même teinte. Toutefois, deux ou plusieurs valets pouvaient s'associer pour reprendre un *pijl* et désigner un homme pour le diriger en leur nom. De même que l'hôtelier ou le *weert* devait fournir caution, de même le *pijlhouder* devait verser une garantie, fixée à 50 livres de gros en 1365 et maintenue au même taux en 1416. En outre, il constituait deux garants [2].

Il nous reste à déterminer plus amplement les devoirs de ce vendeur vis-à-vis de ses clients. Quand un valet se présentait à la halle, porteur d'un drap, le *pijlhouder*, dont le *pijl* comptait déjà le nombre réglementaire de pièces, ne pouvait plus l'accepter, mais il devait le renvoyer au *pijl* le moins rempli. Quand le marchand se promenait en compagnie du courtier entre les tables pour regarder les draps, le *pijlhouder* ne pouvait détacher une pièce, sans y être sollicité par le marchand ou par le courtier, sous peine d'une amende de 1 écu vieux pour chaque drap qu'il aurait ainsi indûment enlevé du *pijl*. Si le marchand partait après avoir vu une pièce qu'il avait désignée, le *pijlhouder* devait la remettre immédiatement en place, sous la même peine, à moins qu'un autre marchand ne suivît aussitôt qui la retînt à examen.

Le *pijlhouder* devait s'en tenir à un rôle absolument tacite. Les personnages agissants étaient le marchand et le courtier.

[1] « Item men sal yerst warf loten, ende daerna soe sal men versetten » van XIIII daghen te XIIII daghen, ende up den vyfsten pijl voertgaen. » Ce texte, assez obscur au premier abord, trouve un complément de lumière dans la date de la fourniture des cautions. Ci-après, p. 355, note 2.

[2] « XXI in Julio verborchde Vranc de Weert sinen pijl voer L lb. gr. » assisegelds; sijn borghen sijn Gielijs de Weert, doude, ende Dierijc » Van Pee, ende elc een voer al. Vranc voers. gheloefde sin borgen vors. » in dezen zaken tontheffen ende scadeloes te houden, coram omni » gulda. » Première inscription dans le livre de 1416, fol. 3 v°.

S'il sortait de sa passiveté pour héler le marchand ou l'attirer vers lui, il était passible, comme tout vendeur d'ailleurs, d'une amende de 5 sous de gros.

Le drap vendu, le préposé au *pijl* percevait un droit de 4 gros. Le clerc de la halle, chargé d'inscrire les pièces rentrées dans le local, les inscrivait toutes au nom du *pijlhouder;* quand elles étaient vendues et quittaient le *pijl*, il annotait alors les noms et prénoms des acheteurs et du courtier [1].

On le voit, le *pijlhouder* était un intermédiaire responsable, auquel avaient recours les drapiers, obligés de se rendre à la halle pour y vendre leurs produits. A ce titre, il méritait de fixer notre attention.

Cependant une question surgit. Le trafic devait-il forcément se faire par l'entremise de ces vendeurs attitrés? Nous ne le croyons pas. Tout d'abord, le nombre de quatorze *pylhouders*, inscrits pour l'année 1416-1417, ne pouvait certainement correspondre au nombre réel des étaux de la halle. Celle-ci, reconstruite sur des plans plus vastes en 1353, devait contenir au delà de quatorze bancs. Le *pylhouder* était plutôt celui qui prêtait son concours au petit fabricant, et de fait, dans les lettres de 1365, nous remarquons fort bien qu'il détenait les draps de différents clients. Le grand fabricant, marchand en gros et vendeur habitué de la halle, était à même de se payer le luxe d'un étal particulier et même de plusieurs, comme l'attestent les comptes de la ville. Le compte de 1404, en effet, nous apprend que la halle comptait quarante-cinq étaux, mesurant chacun sept pieds, occupés cette année-là par vingt-quatre marchands, dont quelques-uns détenaient en location jusqu'à trois étaux à la fois [2]. Les *pylen* semblent être des tables de vente particulières, distinctes des bancs proprement dits.

[1] Lettres du 29 novembre 1365. Archives communales de Saint-Omer, CXXXIV, 8.

[2] Archives du royaume. Comptes du domaine de 1403-1404. Chambre des Comptes. Registre n° 4162.

En parlant de la constitution du gage devant la gilde, nous avons eu l'occasion de rappeler que les draps engagés étaient remis à des tiers aux fins de liquidation [1]. Or, ces tiers ne sont en réalité que les *pylhouders*. En relevant les noms de ces dépositaires, que nous avions pris à première vue pour des dépositaires véritables, nous avons remarqué qu'ils correspondaient exactement à ceux renseignés dans la liste des *pylhouders*, qui avaient fourni caution dans l'année [2].

*c) Le mandataire proprement dit.* — L'intervention d'un mandataire en qualité de vendeur ne présente rien de spécial au point de vue du commerce. On applique ici comme ailleurs le principe du mandat. Jean Colin, qui vend des draps à Paris pour le compte de Gille Sanders, agit manifestement en vertu d'un mandat conféré par ledit Sanders [3]. Quand l'ordonnance sur la vente du poisson autorise un chacun à vendre le poisson de ses étangs, soit en personne, soit par personne interposée (*in sinen name doen vercoopen*), nous pensons qu'il y est question d'un mandataire, c'est-à-dire d'un tiers qui a commission pour vendre. Ce tiers peut être un *weert*, mais il ne l'est pas nécessairement [4]. Le marchand de vin ou le *wijnman* qui ne vendait qu'à la barrique était éventuellement autorisé à faire la vente en détail, à condition d'avoir recours à un *wynknape* [5]. On se servait généralement d'un tiers pour faire les transactions commerciales qu'on ne pouvait faire personnellement.

[1] Ci-dessus, p. 145.

[2] Les *pijlhouders* de l'année 1416-1417 étaient : Jean Colin (18 juillet), Vranc De Weert (21 juillet), George van Merende (4 août), Pierre Van Mazensele (8 août), Arnt Assche (8 août), Pierre De Bloc (8 août), Roelant de Leeuw (8 août), Gelder Van Coudenbergh (8 août), Jean Pyerarts (13 août), Laurent Van den Dale (13 août), Henri van Vlesembeke (13 août), George Van Steenhout (13 août), Ymbrecht Van den Broecke (18 août) et Jean Van der Wolfhagen (28 janvier). *Registre de la gilde* de 1416-1417, fol. 3 v° et fol. 4.

[3] *Livre journalier de la draperie* de 1416-1417, fol. 38 v° *in fine*.

[4] *Perquementboeck mette taitsen,* fol. 62 v°.

[5] Voir plus haut, p. 314.

C'est ainsi que le *zieder* ne pouvait acheter de la teinture pour la revendre, ni par lui-même ni par le ministère d'autrui [1].

L'achat du blé pouvait se faire par l'intermédiaire d'un *drivere* (conducteur, commissionnaire en grains) sous certaines conditions que le règlement de la halle au blé indique dans ses trois derniers articles. On désire prévenir l'accaparement du blé par leur achat direct au conducteur. Ainsi, il est dit que personne ne peut louer les services d'un *drivere*, qui a l'habitude de venir faire le négoce en ville ou d'y fréquenter le marché, lorsqu'il se rend à un marché étranger pour acheter des grains. Comme ce *drivere* doit conserver pleinement sa liberté d'action et faire bénéficier éventuellement la ville du blé qu'il pourrait importer, le marchand ne peut lui reprendre la marchandise achetée au dehors, avant qu'il l'ait apportée à la halle au blé et n'ait payé le droit de louche.

La personne chargée d'acheter du blé au marché étranger doit faire partie du ménage de celui pour le compte de qui elle achète et qui lui a remis les fonds nécessaires à cet achat [2]. Toutefois, les bourgeois et les habitants de la ville jouissent d'une faveur. Ils peuvent faire acheter par un *drivere* ou par quelqu'un d'autre le blé nécessaire à leur consommation personnelle et l'importer librement en ville.

Le commissionnaire en grains ou tout marchand étranger ne peut importer en ville des grains pour les exporter ensuite, sans avoir payé le droit de louche dû au seigneur, tout juste comme si ces grains avaient passé par la halle [3].

[1] Voir plus haut, p. 203, note 4.

[2] « Item, dat nijemant en sal moghen hueren eenigen drivere of » yemant anders, die dagelix niet in sinen broode en es, die hem coren » copen sal buyten Bruessele, op te mercten noch eldere, met sinen » gelde dat hij hem gheven sal, hij en sal verbueren, also dicwijl alst » gevalt, elc huerer, coeman, drivere oft knape,... iij ponde swaerte. » *Perquementboeck mette taitsen,* fol. 91.

[3] « De gebode van den corenhuyse te Bruessel. » Vers 1400. *Perquementboeck mette taitsen*, fol. 90 à 91.

### 3. — Le voorcooper ou premier acheteur.

Nous entendons par là celui qui achète en bloc une marchandise déterminée pour la passer ensuite à des revendeurs ou directement aux consommateurs. Ce n'est pas le marchand en gros tel que nous l'avons vu dans le commerce des draps ou des vins. C'est un individu qui s'est réservé tout simplement la première option d'achat d'un produit donné. Nous le rencontrons parmi les fruitiers. Le *voorcooper* ou la *voorcooperse* est celui ou celle qui se rend dans la banlieue et achète les fruits pendants. Il cueille ensuite les fruits et les revend, généralement aux fruitiers, plus rarement directement aux consommateurs. Il est obligé de céder à ces derniers son *voercoop* lorsqu'ils l'exigent, faveur nouvelle réservée à la bourgeoisie pour éviter qu'elle ne soit exploitée dans l'achat des produits nécessaires à sa subsistance[1]. Pour mieux empêcher le monopole des fruits au profit des *voorcoopers*, on leur défend d'acheter les fruits pendants aux gens venus du dehors, dans l'avant-midi d'un jour de marché ou d'un jour de fête, sous peine de perdre les fruits des arbres achetés [2].

A côté du *voorcooper* en fruits, on signale le *voorcooper* en foin et en herbe. Il ne peut acheter ces produits un jour de marché, avec intention de les revendre [3].

### 4. — Le voortvercooper ou le revendeur en détail.

Dernier intermédiaire par lequel le produit passe au consommateur, le détaillant débite par petites quantités (*penneweerden*). Nous avons suffisamment signalé son rôle au paragraphe précédent.

[1] *Perquementboeck mette taitsen,* fol. 67.
[2] Ordonnance de 1360. *A Thymo,* II, fol. 213.
[3] *Ibidem.*

### § 5. — *Les droits sur la vente.*

A côté des droits perçus sur la fabrication, la ville prélève des droits d'assise sur la vente des produits.

Pour remédier à la décadence de l'industrie textile, le magistrat, par ordonnance du 5 août 1441, avait autorisé l'importation des draps étrangers pour les vendre en détail, à l'exception de ceux dont l'importation était défendue de par les lois du pays. En même temps, il frappait ce commerce de détail de toute une série de droits.

Le drap, qui se vendait 1 florin du Rhin ou plus l'aune, devait payer 24 sous argent d'assise, valant 12 deniers de gros argent de rente. Alors même que le marchand vendait le tissu au-dessous de 1 florin, il ne bénéficiait nullement d'une réduction proportionnelle de la taxe.

Le drap vendu à 1/2 florin ou au-dessus jusqu'à 1 florin, devait acquitter un droit de 16 sous argent d'assise, valant 8 deniers de gros argent de rente.

Le drap dont l'aune se vendait moins qu'un 1/2 florin, devait 8 sous argent d'assise, valant 4 deniers de gros argent de rente.

Les draps dits *gewreven lakenen*, *stocklakenen ende mantellakenen* payaient, par aune, 6 mites monnaie de Brabant [1].

Le 20 septembre 1496, le tarif des droits à percevoir sur les draps étrangers est établi comme il suit : Le drap étranger mesurant 30 aunes doit 1/2 plaque par aune, si le tissu est du *voederlaken*. La *frise* paie 6 mites l'aune.

Les chaussetiers qui ne faisaient que des chausses sans vendre le drap en détail, devaient acquitter, par aune de drap étranger valant 20 sous, une taxe de 1 1/2 plaque ; pour tout autre drap d'une valeur de 12 sous l'aune, 1 plaque seulement. Etaient déclarés exempts les détaillants établis à l'intérieur des bailles de la cour, et l'ordonnance de 1496 nomme expres-

[1] *'t Boeck mette Rooskens*, fol. 15 v° et 16. Archives de la ville.

sément Jean van Rysel et un nommé Antoine, tout en exceptant, pour certaines raisons personnelles, Philippe van Asselier [1].

Les plumes et les pelleteries étaient fortement taxées. Une plume payait 12 deniers argent d'assise; une peau de lapin 6 deniers ; une fourrure d'enfant d'une valeur de 6 sous, 3 deniers. Sur cent peaux, que ce fussent des peaux de lapin, de chevreau, d'agneau ou de renard, qui étaient vendues 50 sous, le marchand devait payer 3 sous; 18 deniers seulement, si le cent de peaux était vendu au-dessous de 50 sous. Une fourrure de renard payait 12 deniers argent d'assise au moment où elle était vendue. Le marchand détaillant qui achetait des fourrures à un marchand en gros, qui avait acquitté déjà de son côté le droit d'assise, devait néanmoins le droit établi, alors même qu'il n'était pas pelletier de profession. Le marchand étranger qui arrivait en ville avait un jour franc de monstre (*toondach*), c'est-à-dire qu'il n'était pas obligé de payer aussitôt la taxe. Il ne payait qu'au moment de la vente de la marchandise [2].

Les articles d'armurerie payaient proportionnellement à leur prix de vente. La proportion était de 6 deniers par livre de monnaie forte. On soumettait au même tarif les articles fabriqués par les selliers et les fabricants de platines, les objets dorés ou étamés, les harnais, les fourches, les cuvelles, les chariots, les bouteilles, les coffres, les pierres à aiguiser ou à moudre, etc. [3].

Une peau brute vendue dans la franchise de Bruxelles devait 6 deniers argent d'assise. C'était au vendeur à payer la taxe. Si la peau était vendue à un tanneur ou à un habitant de Bruxelles, celui-ci devait les 6 deniers, parce que le cuir tanné ne payait pas de droits.

Le Bruxellois qui vendait des peaux à des étrangers devait

[1] *'t Boeck mette Rooskens,* fol. 20 v°.
[2] *Ibid.*, fol. 16 v°.
[3] *Ibid.*, fol. 17.

6 deniers par peau. Celui qui transportait hors ville des peaux importées devait pareillement 6 deniers. Le cordouan était taxé à 2 sous la douzaine; les peaux de veau ne devaient rien [1].

Le poissonnier était astreint au paiement préalable de certains droits, avant de pouvoir exercer son commerce. Il devait, tout d'abord, pour l'étal qu'il occupait le vendredi au marché, 6 deniers argent d'assise, et s'il l'occupait avec un collègue, qui ne jetait pas son argent dans le même pot que lui; ils devaient chacun la taxe indiquée. Outre ce *standgeld*, il y avait une série de droits qui frappaient la vente même du poisson. Les poissonniers d'eau douce payaient 6 deniers par seau. Le poisson de la Senne, les moules, le poisson sec et les écrevisses étaient exempts de tout droit, de même les chariots, qui entraient en ville, chargés de poisson pris dans les étangs des particuliers, à condition que le poissonnier jurât que ce poisson avait été réellement élevé et nourri dans ces étangs.

On payait 6 deniers par cheval chargé de paniers remplis de poisson, 12 deniers par charrette, 2 sous par chariot et 4 sous par bateau.

Un tonneau de harengs qui contenait environ mille harengs acquittait 2 sous. Le hareng frais *(sprot)* payait 3 deniers le mille [2].

Le vin devait le droit d'assise, non seulement lorsqu'il était débité en ville, mais également dans un rayon délimité, en 1360, par Berchem, la Poterie, Bulleberg, Jette, Laeken, Evere, Woluwe, Boendale, Anderlecht, Uccle et Forêt [3].

Le vinaigre de vin ou de bière, vendu en détail en ville, acquittait 3 deniers par lot.

Le vinaigre de pomme payait également 3 deniers par lot. Celui qui vendait en détail du vinaigre de vin devait pendre à

[1] *'t Boeck mette Rooskens,* fol. 12 v°.
[2] *Ibid.,* fol. 13 v° et 14.
[3] *A Thymo,* II, fol. 213.

sa porte une croix munie d'un pot en terre cuite. Celui qui vendait du vinaigre de pomme devait pendre des pommes à son enseigne, et le débitant de vinaigre de bière, un pot [1].

### § 6. — *Droits sur l'importation et l'exportation.*

Le système pratiqué par la ville en matière d'importation et d'exportation, se rattachait étroitement à sa politique protectionniste. Elle frappait les produits étrangers de taxes élevées ou minimes suivant qu'elle les jugeait nécessaires ou superflues. Elle favorisait ou empêchait l'exportation des produits locaux, dans la mesure où elle-même pouvait s'en passer.

Les produits de l'étranger, une fois importés, ne pouvaient plus sortir de la ville sans acquitter de nouveaux droits. C'est qu'on obéissait à cette idée, qui ne cessait de dominer la conception du développement matériel de la ville médiévale, que tout ce qui était dans la ville devait y rester, et que tous ses membres étaient tenus de travailler sans relâche à sa prospérité intérieure [2].

Les articles d'importation dont il est généralement question sont les denrées alimentaires, les vins, les bières, l'hydromel, les grains et même le pain.

Les vins payaient à leur entrée dans la ville suivant leur qualité et leur lieu d'origine. Vers 1445, on arrêta ce tarif :

Le vin du Rhin et de Beaune, valant

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 12 | plaques | le lot. . . . . | 2 s. | 2 d. | gros argent de rente. |
| 11 | — | — . . . . . | 2 s. | gros. | |
| 10 | — | — . . . . . | 1 s. | 10 deniers | gros. |
| 9 | — | — . . . . . | 1 s. | 8 | — |
| 8 | — | — . . . . . | 1 s. | 4 | — |
| 7 | — | — . . . . . | 1 s. | 2 | — |
| 6 | — | — . . . . . | | 10 | — |
| 5 | — | — . . . . . | | 9 | — |
| 4 | — | — . . . . . | | 7 | — |

[1] *'t Boeck mette Rooskens,* fol. 14 v°. — Ce registre donne en détail tous les droits perçus. Nous ne relevons ici que les principales dispositions.

[2] Voir sur la conception de la ville au moyen âge, G. Des Marez, *Propriété urbaine au moyen âge,* pp. 283 et suiv.

Ce barème établit, comme on le voit, une diminution de 2 deniers de gros par plaque. Les particuliers, alors même qu'ils n'achetaient que dans la limite de leur consommation personnelle, étaient astreints au paiement de ces droits.

Le vin de Malvoisie, de Grenade, de Muscatel, d'Anjou, consommé par les apothicaires dans leurs préparations, étaient taxés à 1 sou 10 deniers de gros [1].

Les marchands étrangers jouissaient d'un avantage, celui d'avoir un jour franc de monstre (*vrijen toondach*). Ils pouvaient exposer leurs marchandises en vente, au marché, sans rien payer. Ils n'acquittaient la taxe que s'ils vendaient. S'ils ne vendaient pas, ils emportaient leurs produits, libres de tout droit. Cette mesure était prise dans le but d'attirer les étrangers au marché de Bruxelles. Il n'en était pas de même du marchand étranger venu en ville pour vendre des articles destinés à être réexportés. Ici, la taxe était perçue, et le marchand de vin qui vendait dans ces conditions devait 1 denier de gros par aime, qu'il vendît soit directement en ville soit dans un rayon de 4 milles.

De même qu'on taxait la réexportation, de même on favorisait la réimportation. Celui qui, après avoir exporté du vin et payé les droits de sortie, amenait de nouveau le vin en ville ne devait plus les droits d'entrée, si la réimportation avait lieu dans l'année d'un même exercice de perception, sinon il fallait payer les droits.

Si on pouvait importer librement, on ne pouvait exporter que du consentement des trésoriers de la ville ou du clerc des assises, et il fallait payer tous les droits qui auraient été perçus, si ce même vin avait été débité en ville. En outre, celui qui vendait une pièce de vin destinée à l'exportation, pouvait exiger le prix qu'il voulait bien et vendre comme il l'entendait, sauf toutefois que la ville devait être elle-même suffisamment approvisionnée.

[1] *'t Boeck mette Rooskens,* fol. 3 v°. Ce registre est riche en renseignements au sujet des assises prélevées par la ville.

Le marchand étranger, qui avait apporté du vin au marché, pouvait le remporter librement, après avoir juré qu'il ne l'avait pas vendu, mais tout bourgeois avait le droit d'arrêter ces vins, à condition de payer le prix de leur valeur.

Le marchand, qui vendait en gros le vin pour l'exporter, ou le bourgeois qui importait pour vendre dans les mêmes conditions, devait payer 6 sous par aime [1].

Les droits sur les vins ne se prélevaient pas aux portes de la ville, mais à l'intérieur, dans un circuit qu'une ordonnance de 1430 décrit avec précision. Tout d'abord elle distingue le marché et le pourtour immédiat ou le *cingel,* délimité par l'*Aigle d'or,* le *Soufflet* et le *Miroir,* dans la rue de la Montagne. Ensuite, la zone située entre le *cingel* et les anciens remparts. Enfin, la zone entre les anciens remparts et les nouvelles fortifications [2].

Le droit de la ville de lever des taxes ou accises sur les bières brassées dans l'ammanie de Bruxelles trouve sa source et son appui dans le privilège de 1295 [3]. Cette bière locale était frappée de certains droits prélevés sur les brassins. Les bières étrangères importées devaient des droits d'entrée, et parmi elles, nous relevons la bière de Hollande dite *hollandsche cuyte of coyte,* la bière de Hambourg, la bière dite d'Orient (*oesters*), c'est-à-dire la bière allemande en général, la bière anglaise et la bière de Wismar [4]. Le privilège du 4 juin 1477, extorqué à Marie de Bourgogne par le radicalisme démocratique, défend la vente des bières brassées hors de l'ammanie, sous peine de confiscation et d'une amende de 3 gros vieux, et il ne fait exception que pour la bière anglaise, la bière allemande ou *oestersbier* et, en général, pour toute bière venant d'au delà de la mer [5].

[1] *'t Boeck mette Rooskens*, fol. 3 à 4.

[2] *Perquementboeck mette taitsen,* fol. 38. Archives de la ville.

[3] Voir plus haut, p. 277 et p. 297.

[4] *Perquementboeck mette taitsen,* fol. 219 v°. Texte de la seconde moitié du XV^e^ siècle,

[5] *Roodtprivilegieboeck,* fol. 44 v°.

A côté du vin et de la bière, on consomme l'hydromel. Cette fabrication dut avoir une certaine importance à Bruxelles dans la première période du moyen âge, puisque nous voyons le groupe des brasseurs d'hydromel expressément énuméré dans le compromis de 1306 entre démocrates et patriciens [1]. Dans la suite, il n'est plus question des *medeblanderen*. Au XV^e^ siècle, sans doute dans le but de relever cette industrie déchue, on favorise l'importation du miel, au point de l'exempter de tout impôt s'il est amené en ville en vue de la consommation locale. Le règlement décide que « l'étranger qui importe du miel pour le vendre aux bourgeois ou aux habitants doit le livrer à la mesure de la ville, et appeler à la vente le percepteur des assises ou son délégué, moyennant quoi il est dispensé de tout droit. Mais s'il l'importe pour le vendre à des gens qui l'achètent pour le réexporter, il doit le droit d'assise [2] ». Et le même règlement fixe à 5 deniers par lot le droit à payer pour le miel importé à Bruxelles et vendu sur place en vue de l'exportation [3].

L'hydromel fabriqué à l'étranger est taxé. L'exempter comme le miel, ce serait nuire à la fabrication locale. Aussi, le marchand étranger, qui apporte de l'hydromel dans la franchise ou dans la ville pour l'y vendre, doit autant de fois un $^1/_2$ gros que le prix de l'aime compte d'esterlins, 6 esterlins étant comptés pour 1 plaque. L'impôt est donc proportionnel au prix de vente [4]. Ce qui reste de cet hydromel importé, au 1^er^ octobre de chaque année, c'est-à-dire au moment où commence un nouvel exercice budgétaire, doit l'assise à la nouvelle perception, tout juste comme le vin et la bière [5].

Le pain apporté du dehors est taxé comme suit : « Celui qui importe du pain pour le revendre ou du pain qui est déjà vendu doit donner par setier 3 deniers, et il doit présenter le pain à la

[1] Voyez plus haut, p. 14.
[2] *'t Boeck mette Rooskens,* fol. 11. Circa 1450.
[3] *Ibidem.*
[4] *Ibidem.*
[5] *Ibidem,* fol. 11.

Halle au Pain. L'habitant de la ville qui va chercher du pain au dehors doit le même droit. Celui qui fraude l'impôt a son pain confisqué [1] ».

Le bétail acquitte des droits, et afin de ne pas détourner le marchand du marché de Bruxelles, on lui laisse la faculté de jouir d'un jour franc de monstre, pendant lequel il peut présenter les bestiaux en vente sans acquitter l'accise. Il ne doit le droit que sur le bétail vendu [2].

Le drap étranger, vendu à Bruxelles en vue de l'exportation, ne doit payer que la moitié des droits, nouvelle mesure prise, sans nul doute, pour favoriser le marché local [3]. Le Bruxellois qui importe des draps étrangers et les exporte sans avoir pu les vendre, ne paie aucun droit. Il prêtera serment qu'il n'a pas su les vendre [4].

La fréquentation des marchés voisins par les artisans bruxellois est soumise à certaines mesures, qui montrent une fois de plus l'intervention de la collectivité corporative dans la direction du commerce. Le tailleur de pierre ne peut faire décharger un bateau qui lui amène des pierres taillées, ou charger un bateau de pierres travaillées, sans appeler les jurés de la corporation qui doivent examiner l'ouvrage [5]. Les ceinturonniers sont obligés d'empaqueter en commun les articles qu'ils entendent aller vendre aux marchés voisins. Personne ne peut faire suivre des articles après le départ de la caravane commune [6].

En temps de disette ou de crise, on défend l'exportation des produits alimentaires, tels que les grains, le pain, la bière. C'est ainsi que par ordonnance du 30 août 1437, l'amman interdit à tout habitant d'exporter du blé, du pain ou d'autres produits, par mesure de réciprocité contre les pays environnants, qui

[1] *'t Boeck mette Rooskens,* fol. 12.

[2] *Ibid.,* fol. 13 v°.

[3] *Ibid.*, fol. 16.

[4] *Ibid.*

[5] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 121 v°. Ordonnance du 5 septembre 1475.

[6] *Ibid.,* fol. 129. Ordonnance du 17 décembre 1474.

ont pris une semblable mesure. On excepte le blé étranger passant en transit par le Brabant, à condition de produire un certificat constatant que le blé a été réellement récolté à l'étranger. Quant aux censitaires, ils peuvent payer leurs redevances en blé moyennant autorisation. Celle-ci obtenue, ils peuvent mener même hors du pays le blé destiné à leurs seigneurs fonciers [1]. Cette ordonnance ne fut pas strictement observée, et le *Witcorrectieboeck* eut à enregistrer diverses condamnations. Au commencement de septembre 1437, quelques jours à peine après la proclamation de la défense, Jean van der Valpoirten, Jean de Borre et Jean Alsteen, tous trois meuniers, furent surpris en flagrant délit, transportant de la farine par eau, pendant la nuit. La marchandise fut confisquée et les coupables condamnés à un pèlerinage à Milan. Le batelier qui s'était chargé du transport fut condamné à la même peine [2]. Le boulanger Jean metten Ossen, de Malines, qui avait acheté du blé à Merchten avec l'intention de le transporter hors du pays, contrairement à l'ordonnance sur la sortie des grains, eut le grain confisqué et fut condamné à un pèlerinage à Milan. Différents autres habitants de l'ammanie se rendirent coupables du même délit [3]. Le 5 mai 1458, comme la disette ne cessait de sévir, il fut défendu d'exporter de la bière et d'en brasser, dont le pot coûterait au delà de 12 mites. Pour brasser de la bière à 16 mites, il fallait l'autorisation expresse des magistrats. Il fut décidé, en outre, que momentanément on suspendrait la fabrication de la bière dite *wagebaert* [4].

[1] *Swertboeck*, fol. 60 v°. Archives de la ville.

[2] *Witcorrectieboeck*, de 1430-1453, fol. 57.

[3] *Ibidem*, de 1430-1453, fol. 58

[4] « Want grotelic van noode behoeft overmids den dieren tijde ende » groten gebreke van corene... » *Swertboeck*, fol. 62 v°. Archives de la ville.

## § 7. — *Le prix des marchandises.*

Le pouvoir urbain, en se chargeant de la réglementation du prix de vente, désirait sauvegarder l'intérêt du public consommateur contre l'arbitraire des maîtres coalisés ou l'effet désastreux des monopoles. Dans son conflit avec les bouchers, le magistrat fit même savoir ouvertement ce qu'il pensait de ce monopole de la vente de la viande que la corporation prétendait revendiquer [1]. Il détermina pour nombre de produits le maximum de leur prix de vente. Il nous a semblé, au milieu de cette préoccupation sans cesse grandissante des historiens économistes en matière de prix et de salaires, que des détails certains sur les prix des choses à Bruxelles, au XV^e^ siècle, ne pouvaient être négligés [2]. Les vins, la bière, le pain et les draps nous ont fourni le plus de renseignements, mais à côté d'eux, des articles de moindre importance font l'objet d'une réglementation non moins minutieuse [3].

### 1. — Les vins.

En 1427, le magistrat défendit au tavernier de vendre du vin dépourvu de teinture au delà de 8 plaques le lot, et prononça une amende de 1 livre de gros vieux contre le marchand qui dépasserait le prix fixé [4]. Le barème des droits d'importation sur les vins étrangers nous a fait connaître déjà le tarif du prix de vente. Il nous a fait voir que le prix du vin du Rhin variait entre 4 et 12 plaques le lot [5]. Le vin français valait 6 plaques.

[1] Voir plus haut, p. 88.

[2] Voir notre *Notice critique pour servir à l'histoire des prix.* (Revue de l'Université de Bruxelles, juillet 1902.)

[3] Nous ne nous occupons ici que des prix *en tant que fixés par l'autorité publique* et non pas des prix en général.

[4] *Boeck metten Hare*, fol. 119 v°. Archives de la ville.

[5] Voir plus haut, p. 361.

Dans les cartulaires de la ville, on a consigné le prix de certains vins à certaines époques déterminées. Le 18 mai 1448, on inscrivit dans le *Perquementboeck mette taitsen* qu' « en 1448, le 18e jour de mai, on vendit à Bruxelles, au marché, dans trois caves : *Au pot d'étain* (*tinnenpot*), *A la vallée du lys* (*Lyeliendale*), à côté de l'*Halsberch*, et au *Papenkelder*, en dessous de l'hôtel de ville, des vins du Rhin excellents, contenant de la teinture dans les limites de la keure (*verwe houdende op der stad koere*), à raison de 6 plaques le lot, le florin Philippus appelé *rider* étant calculé à 75 plaques de Brabant, et le denier d'argent de la même monnaie à 3 plaques, et le même *rider* compté à 25 sous d'argent.

» Item, le dimanche, 7e jour de juillet de la même année, fut vendu *à la Colline* (*den heuvel*), à la Grand'Place, un excellent vin de Beaune, à raison de 2 sous ou de 6 plaques monnaie de Brabant, le lot [1] ».

### 2. — La bière.

L'administration municipale déterminait le prix de la bière. Comme on brassait dans l'ammanie de Bruxelles des bières à un prix très élevé, ainsi la bière dite *placbier* (bière vendue à 1 plaque), la bière de 9 gros, etc., les magistrats voulurent empêcher la fabrication de cette boisson coûteuse et défendirent, par ordonnance du 18 octobre 1439, de brasser une bière valant au delà de 12 mites le pot. Toutefois, dans les villages où il existait deux brasseries, on pouvait, après avoir fait deux brassins de bière à 12 mites le pot, faire un brassin de *placbier*, et à condition qu'il y eût dans l'autre brasserie une réserve de bière à 12 mites, suffisante pour répondre aux besoins de la consommation. Dans les villages où il n'existait qu'une seule brasserie, il fallait brasser deux fois en suivant de la bière à 12 mites le pot et avoir en cave une réserve suffisante de cette bière avant de pouvoir brasser du *placbier*, c'est-à-dire de la

[1] *Perquementboeck mette taitsen*, fol. 72. Archives de la ville.

bière vendue à 1 plaque le pot [1]. Cette mesure, prise en 1439, se rattache sans doute à cet ensemble de mesures édictées en 1437 et 1438, période de grande cherté des vivres, car déjà on avait défendu, le 5 mai 1438, de brasser de la bière dite *waghebaert*, qui valait précisément 1 plaque [2]. Au siècle précédent, en 1360, on avait établi que le pot de bière ne pouvait être vendu au delà de 6 sous de paiement, à l'exception des bières étrangères, telles que la bière anglaise, la bière allemande, la bière importée des contrées voisines, qui pouvaient être débitées à un prix supérieur [3].

### 3. — Les draps.

Le prix des tissus variait d'après leur qualité. Le drap gris et mêlé à lisière verte ne pouvait dépasser 38 plaques l'aune, alors même qu'il était teint [4]. Le prix du drap dit *bellaert* était fixé par l'ordonnance du 22 juin 1443, à 40 plaques l'aune. Toutefois, on laissait au marchand une certaine latitude. Il pouvait, sans forfaire, demander jusqu'à 45 plaques pour le drap *bellaert*, et si le drap était teint, aller jusqu'à 1 *torre* [5]. La même ordonnance dispose que les draps à lisière bleue, qui sont de deux espèces différentes, devaient être vendus respectivement à 27 et à 20 plaques [6], et que le drap à lisière verte devait l'être à 16 plaques [7].

L'ordonnance de 1448, portée en vue de relever l'industrie locale, s'occupe du prix de vente des draps étrangers, et fixe pour le drap blanc, fabriqué au dehors, un prix de 6 sous

[1] *Swertboeck*, fol. 70. Archives de la ville.

[2] Renseignement fourni par l'ordonnance du 27 septembre 1447. *'t Boeck mette Rooskens*, fol. 7.

[3] *A Thymo*, II, fol. 213.

[4] *Witcorrectieboeck*, fol. 182. Ordonnance du 5 août 1441.

[5] *Ibid.*, fol. 184.

[6] *Ibidem*.

[7] *Ibid.*, fol. 185.

l'aune et pour le drap gris, un prix de 9 sous [1]. En 1466, ces prix sont évalués respectivement à 12 et à 16 plaques [2]. En 1469, comme on désire protéger de plus en plus le marché local contre les envahissements des produits étrangers, on fixe le prix du drap blanc étranger à 15 plaques et du drap gris étranger à 18 plaques [3].

La grande ordonnance du 8 juin 1497 établit comme il suit le prix des quatre espèces de drap à lisière bleue, fabriquées à Bruxelles :

| | | |
|---|---|---|
| *Première espèce.* . | Non teint . . . . | 30 sous l'aune. |
| — | Teint . . . . . | Selon leur valeur. |
| *Deuxième espèce.* . | Non teint . . . . | 20 sous l'aune. |
| — | Teint . . . . . | 30 — |
| *Troisième espèce.* . | . . . . . | 14 — |
| *Quatrième espèce.* | . . . . . | 8 — |

Les draps scellés de la carde, c'est-à-dire ceux qui n'ont mérité aucun des scels apposés sur les quatre espèces susdites, doivent être vendus à raison de 7 sous l'aune. S'ils ne valent même pas 7 sous, ils devront servir de doublure, et il est défendu de les teindre [4].

D'après la même ordonnance, le prix maximum du drap à lisière verte est de 21 plaques l'aune non teint [5].

Quant aux draps importés, le bourgeois peut les vendre à la Boucherie le vendredi ou chez lui pendant la semaine, à raison de 21 plaques l'aune de drap blanc et de 24 plaques l'aune de drap gris [6].

[1] *Boeck metten Hare,* fol. 156. La monnaie est appelée « zilveren » penningen geheten Philippus stuvers ».

[2] *Registre aux privilèges de la gilde,* fol. 23. Statuts du 27 janvier 1466 (n. s.), § 103.

[3] *Ibid.*, fol. 46 v°, § 23.

[4] *Roodtprivilegieboeck,* fol. 319. Archives de la ville. Voir plus haut, p. 290.

[5] *Ibid.*, fol. 320 v°. En marge on lit : « Den prijs es geaboleert ».

[6] *Ibid.*, fol. 329.

### 4. — Marchandises diverses.

| | | |
|---|---|---|
| 1 lapin. . . . . | 10 gros | au maximum. |
| 1 poulet de champ . . . . . | 8 — | — |
| 1 canard . . . . . | 7 — | — |
| 100 moineaux. . . . . | 12 — | — [1]. |

## § 8. — *Des poids et mesures.*

La ville a la surveillance des poids et mesures. Elle les détermine officiellement et en conserve à l'hôtel de ville les étalons [2].

En 1360, les magistrats disposent que le marchand détaillant qui emploierait des mesures trouvées trop petites, paierait une amende de 20 sous par mesure, et qu'en outre celle-ci serait brisée. Ils défendent en même temps aux détaillants de peser dans leur boutique au delà de 25 livres. Si les marchandises atteignent ce poids, elles doivent être portées à la balance de la ville, sous peine de 10 livres d'amende [3].

Le boulanger ou tout marchand qui vend de la farine doit se servir de la mesure officielle, portant la marque de la ville, et celui qui se servirait d'une autre mesure paierait 10 livres [4]. La bière étrangère doit être mesurée avec la même mesure que la bière noire; on ne peut vendre du malt si ce n'est à la bonne mesure, et si une mesure est trop petite, elle est brisée, et le propriétaire condamné à 20 sous [5]. Le graissier qui est surpris en flagrant délit de fraude, pesant avec une balance qui n'est pas égale, ou se servant de faux poids ou de

[1] Ordonnance de 1360. *A Thymo,* II, fol. 213.

[2] La première keure de 1229 dispose déjà : « Wie dat quaet gemet » houdt ende valsch van wine, hi is om thien pont, wie oec qualijck » mate, hi verliest den dume ». *Luyster,* I, p. 39.

[3] *A Thymo,* II, 213.

[4] *A Thymo,* II, fol. 213.

[5] *Ibidem.*

seaux n'ayant pas leur contenance, est puni de 3 livres d'amende [1].

La gilde exerce la surveillance en ce qui concerne la draperie. Elle se fait apporter périodiquement les poids en usage afin de les vérifier ; elle doit faire cette vérification à l'aide des poids officiels de la ville et avec le levier qui sert à peser la laine, en présence du propriétaire des poids vérifiés [2].

Le 17 juin 1384, la ville émet une ordonnance concernant le mesurage de la chaux et la forme des briques. Celui qui vend de la chaux, établit-elle, doit avoir des mesures en tout conformes aux mesures de la ville, et si le vérificateur juré trouve qu'elles ne le sont pas, il est en droit de les briser et de les faire remplacer par d'autres. Le vendeur de chaux fera venir son préposé au mesurage devant les échevins, et là ce mesureur jurera de donner à un chacun sa juste mesure, de donner, par exemple, 12 mesures de chaux brune pour 1 setier de chaux [3]. Le briquetier doit avoir des formes identiques à une forme en fer que la ville détient. Il doit placer cette forme sur une table parfaitement unie, bien la remplir et l'égaliser à la surface [4]. Le vendeur de charbons doit livrer sa marchandise à la mesure de la ville, en se servant du panier officiel, et il trouvera ce panier chez le préposé de la ville [5].

Il était défendu à tout changeur, orfèvre ou qui que ce fût de livrer ou de recevoir de l'argent autrement qu'au poids de Troyes (*metten troyschen gewichte*). Celui qui se servait d'un autre poids encourait une amende 10 livres et perdait le métal [6].

Nous trouvons dans le *Swertboeck* de la ville une ordonnance

[1] Ordonnance du 9 juin 1366. *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 1.

[2] Statuts du 11 mai 1374, § 6. *Groodt Boeck mette knoopen,* de 1372 à 1498, fol. 10 v°.

[3] *A Thymo,* II, fol. 272 v°.

[4] *Ibidem.*

[5] *Ibid.,* II, 213.

[6] Ordonnance du commencement du XV^e siècle. *Coren van Brussel* p. 256. Archives de la ville.

du XV^e^ siècle, déterminant les nouvelles mesures pour le vin, la bière, le blé, les céréales en général.

Elle arrête pour les vins les mesures suivantes :

Le 1/2 *walpot.*
Le *walpot* contenant deux 1/2 walpotten.
2 walpotten équivalant à un 1/2 *lot.*
*1 lot* contenant deux 1/2 lots (gelten).
2 lots valant *1 seau* (emere).
2 seaux valant 1/2 *aime.*
4 — — 48 lots ou 1 aime.
6 aimes — *1 voeder* [1].

Les tonneaux de bière doivent contenir, selon une ordonnance du 2 mars 1475 (n. s.) :

1 aime doit contenir 50 lots (gelten).
1/2 — — 25 — —

Le quart et le demi-quart proportionnellement à ces données [2].

Les peseurs jurés du pain détenaient les poids officiels, dont ils devaient se servir pour peser le pain d'un chacun. Voici le texte qui nous fait connaître ces poids :

*Item, de gesworen brootwegheren der stad van Bruessel hebben de gewichten hierna beser. omme dbroet van eenen ijegeliken becker binnen derselver stad mede te weghene.*

*In den iersten hebben sij een gewichte van enen* ponde *swaer, ende alsoo vervolghende.*

*Item een* vierdonc *maect dachtste deel van 1 ponde, ende alsoe maken acht vierdonc een pont.*

*Item, een* loet, *daeraf* IIIJ *loot maken een vierdonc ende alsoe maken* XXXIJ *loot een pont.*

*Item een* settijn, *daeraf* IJ *settine maken een loot, ende* VIIJ *settijn een vierdonc ende alsoe maken* LXIIIJ *settijn een pont* [3].

[1] *Swertboeck,* fol. 13 v°. Archives de la ville.

[2] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 132.

[3] *Perquementboeck mette taitsen,* fol. 26. Texte de la première moitié du XV^e^ siècle.

De ce texte il résulte que :

1 livre = 8 firtons = 32 lots = 64 settins.
1 firton = $^1/_8$ livre = 4 lots = 8 settins.
1 lot = $^1/_{32}$ livre = $^1/_4$ firton = 2 settins.
1 settin = $^1/_{64}$ livre = $^1/_8$ firton = $^1/_2$ lot.

En 1433, on détermine la contenance des pots destinés à mesurer les fraises. Un différend s'était élevé à ce sujet entre Henri de Mol, le sergent juré de la ville, préposé à l'inspection de ces pots, et les suppôts du métier des fruitiers. L'officier de police prétendait que cet pots étaient trop petits et que les gens de la ville, riches et pauvres, qui avaient l'habitude d'acheter des fraises, étaient grandement lésés. Comme il avait tout simplement brisé les pots et confisqué les fraises des marchands, les fruitiers protestèrent et prétendirent que jamais dans leur métier la contenance des mesures n'avait été réglementée. L'affaire fut tranchée par les magistrats. Pour éviter à l'avenir de semblables conflits, ils déterminent les mesures. Le vendeur de fraises doit se servir de deux espèces de mesures, l'une rentrant six fois dans 1 lot, l'autre douze fois. Le marchand qui fréquente le marché doit être muni de six pots choisis parmi les plus grands, et de douze pots pris parmi les plus petits, ou tout au moins de trois grands pots et de six petits. Celui qui n'observe pas ces dispositions perd ses mesures et ses fraises, et paie en outre, à titre d'amende, 1 *labay* par grand pot et 1 *prixken* par petit pot. Cette amende est divisée en quatre parties, un quart au duc, un quart à la ville, un quart à la corporation et un quart à Henri de Mol ou à son successeur dans l'office. Celui-ci doit faire régulièrement ses tournées, et l'on reconnaît aux jurés du métier le droit de vérifier de leur côté les mesures et de dénoncer les délinquants à l'officier de la ville. Les villageois peuvent cependant continuer à vendre leurs fraises, comme ils l'ont fait jusqu'à présent [1].

[1] *Perquementboek mette taitsen,* fol. 71. Archives de la ville.

## CHAPITRE VI.

### L'artisan dans la vie publique.

### § 1. — *L'artisan dans la vie civile.*

L'ascension lente de l'artisan vers la vie civique mériterait de faire l'objet d'une étude soignée. Comment et par quels moyens a-t-il parcouru ce long chemin depuis le jour où son action se manifesta pour la première fois dans la société urbaine, jusqu'au jour où il reprit des mains du patriciat vaincu les rênes du gouvernement? Le récit de cet acheminement d'une humanité laborieuse vers l'émancipation rêvée serait le récit de l'évolution même parcourue par la ville dans l'accomplissement de ses destinées. Telle ne peut être la portée de ce paragraphe. Nous nous restreignons dans des limites plus modestes, et nous nous en tiendrons à la description de l'action politique exercée par les travailleurs dans le courant de ce XV^e^ siècle, qui fut précisément pour eux le siècle de leur triomphe.

Déjà, dans le chapitre introductif à cette étude, nous avons montré les premières manifestations de l'esprit inquiet de l'élément populaire, et nous avons retracé dans ses grandes lignes la réalisation successive de son programme d'action.

L'artisan avait placé le principe de l'association à la base de ses efforts, car il sentait très bien que la fusion seule des forces individuelles pouvait amener le salut. Ce fut par la corporation qu'il voulait atteindre le but final; aussi la corporation, en quelque sorte incarnée en lui, se réalisait au fur et à mesure des succès remportés. Avec lui, elle entra dans la vie publique, et ce fut en elle qu'il trouva le moyen de s'associer aux affaires de la cité.

Les premiers troubles, suscités par les foulons en 1282, n'avaient eu qu'une portée purement économique, le relève-

ment des salaires et la défection d'avec la gilde. Mais les événements tragiques de 1306 entraînèrent l'artisan sur le terrain politique et social et lui donnèrent pour un instant l'illusion de la réussite. Depuis ce jour, la conquête du pouvoir dut rester l'objet exclusif de ses efforts. Les émeutes qui suivirent la révolte de 1306, celle de 1364 surtout, furent de nouvelles tentatives, qui, malgré leur insuccès, le rapprochèrent pourtant du but que la grande révolution de 1421 devait réaliser enfin.

Qu'avait été pendant cette période de lutte la situation de l'élément populaire au point de vue de l'exercice des droits civiques? Nous ne saurions le dire avec certitude, mais il est incontestable qu'entre les membres des lignages ou les hommes de naissance, les *geboertighe lieden,* comme on les appelait, et les hommes du commun, il existait une profonde différence, tant au point de vue politique qu'au point de vue social. Seuls les lignages présentaient les candidats aux fonctions publiques, seuls ils les nommaient avec l'approbation du duc. L'adresse des actes porte, il est vrai, généralement la mention collective de *poorteren gemeyneleck van Brussele,* à côté de celle des échevins, des jurés, du conseil et des trésoriers [1]. Mais cette expression collective embrasse-t-elle la généralité des habitants ou une partie seulement, c'est-à-dire ceux qui sont qualifiés *poorters?* C'est ce que nous ne savons pas, et il semble bien qu'il faille voir dans la classe des *poorters,* avant l'avènement de la démocratie, une classe déterminée et privilégiée de citoyens. Les artisans interviennent pour la première fois dans un acte public, en 1306, après un triomphe éphémère, quand il s'agit de convenir de commun accord avec les patriciens de s'en remettre à l'arbitrage du duc. A cette convention prennent part « les sept lignages, le maître de la commune, les éche-

[1] L'adresse des actes varie constamment dans le courant du XIV^e^ siècle. Voyez dans le *Luyster* les actes de 1334, 1339, 1356, 1377 et 1418. Après l'établissement de la nouvelle constitution de 1421, la forme a plus de fixité : « Amman, borgmeesteren, scepenen, rentmeesteren ende raedt » der stadt Brussel ». Ces différentes formes correspondent au développement successif des différentes magistratures.

vins, les conseillers jurés, *tous les métiers et toute la commune* » [1]. L'émeute apaisée et le pouvoir des lignages solennellement rétabli, l'élément populaire rentre dans l'ombre et ne se remet brusquement et violemment en scène qu'en 1368, quand il s'agit de prendre un accord semblable à celui de 1306 [2]. S'il parvient à obtenir diverses garanties contre la conduite arbitraire des patriciens et des magistrats, il est loin de se voir associé à la direction des affaires. Bientôt cependant il dut remporter une première victoire sérieuse et imposer son intervention dans la nomination des chefs de la gilde. En 1375, il fut décidé que deux des huit, qui tous exclusivement avaient été pris jusque-à dans les lignages, devaient désormais être choisis dans deux quartiers déterminés de la ville. De fait, cette année-là le lignage de Rodenbeke fut privé de son droit de fournir deux huit, et ces deux fonctionnaires furent désignés dans le quartier de la Smaelbeke et dans celui de Saint-Géry [3]. C'était un premier pas vers la nomination des fonctionnaires publics.

Cependant, un demi-siècle environ devait s'écouler encore avant que les artisans fussent appelés à diriger directement les affaires de la cité. C'était sous le règne du faible Jean IV. La révolution éclata dans les rues de Bruxelles, en janvier 1421, plus violente que toutes celles qui avaient précédé. Soutenus

[1] « Seven geslechten, commoignemeester, schepenen, gezworen raedt, » alle dambachten, ende alle de gemeynte. » Nous avons dit plus haut ce qu'il faut entendre par métier. Voir p. 14, n. 1. Le *commoignemeester* est un magistrat qui apparait de temps en temps, généralement à l'époque de troubles. En 1357, on cite le *magister civium* (*Brabantsche Yeesten*, II, p. 526). — Le *gezworen raed* est sans doute composé des *jurati* institués en 1234 et dont l'autorité s'efface insensiblement devant celle des *septem scabini*.

[2] Voir p. 29. Le préambule porte : « Schepenen, rentmeesteren ende » gulden ende achten van den gulden, ende alle die geboertige lieden, » gemeijnelic gesworene van den ambachten, ende alle andere lieden » van de gemeijnten ende alle andere lieden van der stadt van Brussele, » gemeynlic, saluyt met kennisse der waerheyt ». *Luyster*, p. 140.

[3] Voir p. 126, note 2.

par le comte de Saint-Pol, frère du duc, les métiers courent aux armes, emprisonnent et tuent leurs principaux adversaires et s'emparent du gouvernement de la ville. Exaltés par la victoire, ils réclament la reconnaissance officielle de leurs droits politiques. Comme il fut impossible de leur résister, le comte de Saint-Pol sacrifia les droits de la puissante oligarchie patricienne, qui avait gouverné la ville pendant des siècles, et proclama solennellement l'émancipation politique des artisans, en leur octroyant le grand privilège du 11 février 1421.

Pour fortifier leur action et mieux régler leur participation aux affaires publiques, les métiers se répartirent en neuf groupes ou *nations*, en tout semblables aux neuf *membres* que les artisans brugeois avaient créés au lendemain de Courtrai. Chaque nation, placée sous l'invocation d'un saint, comprenait un certain nombre de métiers [1]. Les jurés de l'ensemble des métiers composaient le conseil des nations ou le parlement populaire, chargé de faire connaître la volonté du peuple [2]. Pour éviter tout désaccord entre les artisans, les neuf nations furent parfaitement équilibrées quant à leur importance respective, et nous verrons dans la suite qu'on essaya en toute circonstance de maintenir entre elles une complète égalité.

Cette sage distribution des forces écarta le danger des délibérations confuses d'une masse indisciplinée, et contribua au maintien définitif des positions acquises. Maîtres de la cité, les artisans auraient pu revendiquer pour eux seuls l'autorité dans la commune. Ils n'en firent rien. Ils comprirent que le secret d'un triomphe durable gisait, non dans l'exclusivisme et dans l'élimination systématique des forces sociales vaincues,

[1] Voir page 165, où nous donnons le tableau des neuf nations c. 1575. Nous appelons toutefois l'attention sur ce fait, qu'en 1421 tous les métiers qui figurent dans ces nations n'existaient pas encore. Le chapitre Ier l'a suffisamment établi.

[2] Le préambule du privilège de 1421 rappelle cette concentration des artisans en neuf nations « ...de neghen natien daer alle de ambachten van » der stadt gemeynelic... bij wetene ende raede van ons inne gerestrin» geert ende getogen sijn ». *Luyster,* p. 24.

mais, au contraire, dans une heureuse combinaison des différents éléments sociaux existants. Voulant le partage plutôt que l'accaparement du pouvoir, ils inaugurèrent une constitution urbaine, appelant à titre égal les lignages et les nations à l'exercice du pouvoir. Cette admirable harmonie constitutionnelle dut rester, jusqu'à la chute de l'ancien régime, la caractéristique essentielle de la constitution bruxelloise.

Ainsi organisés, les artisans étaient mûrs pour le gouvernement.

Il fut établi que tous les ans, les jurés des nations présenteraient aux sept échevins, nommés tels qu'ils l'étaient avant la révolution, une liste de trois candidats par nation, parmi lesquels les échevins nommeraient un bourgmestre, deux trésoriers et six conseillers. A leur tour, les échevins choisiraient dans les sept lignages trois candidats qu'ils présenteraient au choix des jurés des nations pour que ceux-ci y prissent un bourgmestre. Les deux trésoriers patriciens existants continueraient à être élus comme par le passé. Cet ensemble de magistrats — dix patriciens : un bourgmestre, sept échevins et deux trésoriers; et neuf plébéiens : un bourgmestre, deux trésoriers et six conseillers — formait le Conseil dirigeant de la cité ou le magistrat, qu'on appela le *premier membre* de la cité. L'ancien conseil, qui se composait des échevins et trésoriers patriciens sortis de charge, s'accrut des éléments populaires, dont le mandat de magistrat effectif expirait, c'est-à-dire du bourgmestre et des deux trésoriers des nations, et pour un an seulement des six conseillers des nations. C'était là le *second membre* ou le large Conseil, de *wijden Raedt*. Enfin l'ensemble des jurés des nations et des centeniers, c'est-à-dire les chefs des quartiers, composait le *troisième membre* de la cité.

Aucune décision importante, telle l'octroi d'un subside ou la levée d'un impôt, ne pouvait être prise sans le concours des trois membres de la ville, de sorte que le peuple était appelé à faire connaître directement sa volonté. S'il n'avait que neuf représentants dans le premier membre alors que les patriciens

en avaient dix, parmi lesquels les échevins, et si dans le second membre il comptait également un nombre de délégués, inférieur d'une unité, par contre il constituait à lui seul le troisième membre. De plus, les délibérations du premier membre étaient soumises à certaines restrictions, afin de bien maintenir partout l'équilibre. C'est ainsi que s'il se présentait une affaire difficile, le bourgmestre et les six conseillers plébéiens pouvaient suspendre la séance, convoquer les jurés des nations, leur faire connaître l'avis de l'élément patricien, réclamer ensuite leur propre avis et le rapporter au Conseil. En tout temps d'ailleurs, le bourgmestre et les six conseillers avaient le droit de convoquer les jurés des nations, à condition toutefois de faire connaître aux échevins et au Conseil les décisions prises par eux.

Comme la nomination des sept échevins échappait aux nations, il fut décidé, par mesure de prudence, qu'aucun membre des lignages ne pouvait être élevé à cette dignité, s'il n'habitait avec sa famille dans la ville ou dans l'ammanie, et à condition qu'il ne fût en même temps officier justicier soit du duc soit d'un autre seigneur, détenteur de haute justice.

Si la ville envoyait une députation au dehors pour s'aboucher avec le prince ou avec une ville étrangère, les nations devaient être représentées au même titre que les lignages.

Afin de contre-balancer l'action des patriciens dans la défense de la ville et la garde des portes, il fut décidé que le maître de l'artillerie serait choisi par les métiers, et que ceux-ci garderaient les portes ensemble avec les lignages, et qu'ils placeraient autant de capitaines que les lignages.

Au point de vue administratif, les métiers nommeraient un des peseurs jurés du pain, un des maîtres de la chaussée, un des wardeurs de la draperie. Les quatre *vinders*, qui étaient investis de la police industrielle et commerciale, devaient être pris par les échevins dans les nations, sur présentation d'une liste de six candidats par les bouchers et de deux candidats par les poissonniers d'eau de mer.

Le privilège de 1421 proclama en même temps l'égalité de

tous devant les tribunaux, l'inviolabilité de la liberté individuelle, la protection du bourgeois arrêté à l'étranger et celle de l'étranger détenu dans la prison de la ville, la publicité des jugements, enfin toutes les grandes mesures nécessaires pour empêcher le retour de l'arbitraire et de l'oppression [1].

Les premiers bourgmestres, élus d'après les principes de cette nouvelle constitution, furent Gérard Pipenpoy pour les lignages, et Jacques Stovaert pour les nations. Aux trois échevins, Jean Mennen, Jean de Froyere, Barthelémi 't Seraerts, qui n'avaient pas trahi la cause populaire pendant la révolution, furent adjoints Ivain de Mol, Walter Van der Noot, tous deux adversaires de Jean IV, Guillaume de Kesterbeke et Jean Taye d'Elewyt. Les receveurs patriciens, Franc de Pape et Guillaume d'Ophem, restèrent en fonctions. Enfin, les premiers receveurs et les six conseillers plébéiens furent : Henri Daneels dit de Watermaele, Égide Daneels, le teinturier, Jean de Muysen, Michel de Mabeert, Pierre Beynoot dit de Pannemaeker, Lambert de Coster dit de Molenslager, Jean van Ruysbroeck dit Van den Berghe, et Pierre de Boelenbeke [2].

Cependant, le nouveau mécanisme politique ne put fonctionner sans quelques heurts, inévitables dans de pareilles innovations. Le peuple, attiré par la nouveauté de son pouvoir, se montra indiscipliné. D'aucuns pénétrèrent dans la salle de délibération, où se trouvaient leurs représentants, sans y avoir été appelés, et ils s'empressaient ensuite d'aller raconter au dehors tout ce qui y était dit et fait, avant même parfois qu'une décision eût été prise, au risque de susciter le désordre et de troubler le repos public. On dut interdire l'accès de la salle du parlement à ces esprits indiscrets [3].

Un malentendu s'étant élevé entre les nations et les lignages, au sujet de l'interprétation de diverses dispositions du privilège constitutionnel de 1421, les patriciens durent se résoudre à de

[1] Ce privilège est imprimé dans le *Luyster,* pp. 23 à 31.
[2] A. Wauters, *Histoire de Bruxelles,* I, 212.
[3] *Luyster,* p. 38.

nouvelles concessions. Le 2 juillet 1422, on reconnut aux nations le droit de choisir elles-mêmes trois candidats parmi les vingt-sept qui étaient désignés par l'ensemble des neuf nations, pour les présenter aux échevins, appelés à choisir le bourgmestre plébéien. C'était restreindre considérablement le choix des échevins, tel qu'il avait été établi dans le privilège de 1421. La nomination des deux trésoriers fut soumise aux mêmes restrictions. Les nations rédigeraient ici encore une liste de six personnes, choisies parmi les vingt-sept présentées par elles. Chaque nation aurait à tour de rôle le droit de désigner les candidats aux fonctions de bourgmestre et de receveur. La punition d'un délit, commis par un membre d'une nation ou d'un métier, devait être laissée à l'appréciation de la nation ou du métier dont relevait le coupable. S'il s'agissait d'un crime, dont la loi attribuait le jugement aux magistrats, la sentence ne pouvait être prononcée sans que les jurés des nations eussent été entendus [1].

Quelques jours plus tard, un autre règlement termina, en faveur des jurés des métiers, le conflit qui avait éclaté entre eux et les centeniers [2].

On régla la part respective qui devait revenir à chaque nation dans la défense des portes et des murailles [3]. Après avoir fait le partage des clefs des sept portes, on procéda à la distribution, entre nations et lignages, des clefs des coffres de Sainte-Gudule et de Saint-Nicolas, qui renfermaient les privilèges de la ville [4].

Enfin, le 27 novembre 1422, on intima à tous les membres

[1] *Luyster,* p. 40.

[2] Voir plus loin au paragraphe : *l'Artisan dans la vie militaire.*

[3] Voir plus loin au même paragraphe.

[4] *Boeck metten Hare,* fol. 130 v°. Le mot *coffre* est une traduction inexacte. Le texte porte *kom*, c'est-à-dire un endroit emmuraillé et voûté avec lourde porte sur le devant : « eene comme van onder ende van » boven gewelft », porte le décret de Charles II, du 3 avril 1700, relatif à l'endroit où se trouvaient les archives des nations.

des lignages, s'occupant de commerce et d'industrie, l'ordre de s'affilier au métier qui les concernait [1].

Ainsi fut rendu complet le triomphe des métiers. Leur volonté pouvait se manifester désormais librement. Leur bourgmestre, leurs deux trésoriers et leurs six conseillers avaient leur siège à côté du bourgmestre, des deux trésoriers et des sept échevins patriciens. Les magistrats plébéiens, sortis de charge, entraient de plein pied dans le large conseil, et comme couronnement à tout cet édifice politique, les jurés des nations, issus directement du vote des artisans incorporés, formaient une vaste assemblée ou parlement bourgeois, dont le consentement était nécessaire aux grandes décisions, dont dépendait le bien de la république.

Les jurés de chaque nation avaient leurs réunions périodiques, comme les jurés et les membres de chaque métier avaient les leurs. Le couvent des Frères mineurs, religieux dont les tendances démocratiques avaient été de tout temps manifestes, semble avoir été le local ordinaire, choisi par les représentants du peuple, pour délibérer sur leurs intérêts [2]. Quand il s'agissait, en effet, d'apaiser le conflit qui s'était élevé entre les épingliers et les ceinturonniers, la nation Saint-Pierre, à laquelle ils ressortissaient, se réunit dans le réfectoire de ces frères [3]. Dans les assemblées de ce tiers-état urbain ne régnaient pas toujours ce calme et cette dignité qui auraient convenu à un peuple souverain. Henri de Cobbeghem, maçon, se vit condamné à un pèlerinage à Bâle, parce qu'il s'était comporté avec une indécence inqualifiable dans la réunion des hommes de sa nation [4], et son confrère Jean de Laet fut envoyé à Saint-

[1] *Swertboeck,* fol. 49 v°. Voir ci-dessus, p. 32.

[2] A Namur, à la fin du XIV^e^ siècle, le couvent des Frères mineurs sert pareillement de local de réunion aux métiers quand ils élisent leurs chefs. Borgnet, *Messager,* 1847, p. 188.

[3] « ...ten minderbrueren in den reefter », 10 décembre 1426. *Registre aux privilèges des ceinturonniers,* fol. 10 v°. Archives de la ville.

[4] « Item, omdat Heyne van Cobbegem, metser, tanderen tiden te min-» derbruederen, daer de goede manne van synre nacien vergadert waeren,

Jacques en Galicie pour avoir tiré son couteau, prêt à frapper le juré qui avait combattu l'opinion subversive qu'il avait professée [1]. Avant le bombardement, les diverses nations avaient choisi leur local à la Grand'Place, telle la nation Saint-Christophe, qui avait sa chambre à la maison du Moulin à Vent [2].

Les neuf nations se réunissaient à leur tour dans une commune assemblée, la veille de la Saint-Jean, quand il s'agissait de renouveler les magistrats, et il semble qu'ils tenaient une seconde séance générale le jour de la procession de Saint-Laurent [3]. Elles se réunissaient en outre à l'hôtel de ville avec les deux premiers membres, chaque fois que la direction des affaires publiques réclamait ces solennelles assises [4]. Les nations avaient leurs archives, qui étaient renfermées dans la tour du Miroir, au moment où celle-ci s'écroula le 7 novembre 1696; cette catastrophe suscita le trouble parmi la population et amena les nations à rédiger à l'adresse du roi le *Luyster van Brabant*, dans lequel elles consignèrent leurs privilèges et leurs franchises [5].

Le privilège de 1421 et les privilèges interprétatifs subséquents avaient établi les principes fondamentaux de la constitution populaire. A travers tout le XV^e^ siècle, ces principes restèrent immuables, et il n'y fut dérogé que momentanément, lorsqu'à l'avènement de Marie de Bourgogne les plébéiens voulurent déroger au système d'équilibre politique, si sagement

» groote onzedicheit gebesicht heeft. » *Witcorrectieboeck de 1450-1455*, fol. 60 v°.

[1] *Witcorrectieboeck de 1450-1455*, fol. 60. La nation à laquelle les maçons appartenaient était celle de Saint-Nicolas.

[2] *Registre aux locations des biens de la ville*, n° 596, fol. 8.

[3] Du moins en était-il ainsi à la fin du XV^e^ siècle, comme l'atteste une ordonnance des tisserands en laine, du 1^er^ avril 1493. *Privilegien ende register der laekengulde*, fol. 70, man. n° 397. Archives de la ville.

[4] « Op thuijs te gaene alse de drie leden vergaderen. » *Ibidem*.

[5] Décret de Charles II, en date du 3 avril 1700, man. n° 5, aux archives de la ville.

adopté par leurs ancêtres de 1421, et revendiquer à leur profit exclusif le gouvernement de la cité. Cependant cette excessive concession, que le tumulte populaire parvint à arracher à la faible princesse que la mort subite du Téméraire avait portée sans préparation au pouvoir, ne fut qu'une victoire éphémère que Maximilien d'Autriche s'empressa d'annihiler, en rétablissant dans son intégrité la constitution de 1421 [1].

La révolution de 1477 fut la dernière grande manifestation de l'esprit remuant et inquiet de la population bruxelloise. Depuis le milieu du XV^e^ siècle, la décadence économique allait en s'accentuant, emportant avec la richesse l'énergie de la classe ouvrière. Quand la décadence fut un fait accompli, l'ère des luttes sociales était close. Seule la prospérité matérielle avait pu lancer l'artisan à la poursuite d'un idéal économique, politique et social ; cette prospérité disparue, il ne resta qu'indifférence et inertie.

Cependant la création des nations, qui avaient associé les artisans à la vie politique, dut maintenir intactes les conquêtes réalisées. C'est qu'une fois déterminées et mises en marche, les fonctions organiques de la vie publique ne devaient pas s'altérer de sitôt. Même on n'aurait pu supprimer le jeu normal et régulier des nations, sans jeter la confusion la plus profonde dans la constitution de la cité. Personne ne pensait qu'elles pouvaient disparaître un jour, et comme elles ne vivaient en réalité que par les corporations, celles-ci trouvaient en elles le secret de leur longévité. On était convaincu à ce point de l'impossibilité de pouvoir se passer des nations, comme expression de la volonté populaire, que lorsque les transformations sociales et économiques eurent amené la disparition de la corporation des foulons, on crut devoir suppléer à cette absence par la création d'une corporation artificielle. L'ordre politique maintint ainsi en vigueur ce que l'ordre social et économique avait depuis longtemps condamné. Quand il dut céder à son tour devant la pression d'une

[1] Voir ci-dessus, pp. 127 et suiv.

évolution sociale accomplie, il entraîna irrémédiablement dans sa chute ces corporations que les artisans avaient édifiées au jour de leur triomphe [1].

### § 2. — *L'artisan dans la vie militaire.*

Dans l'état social du moyen âge, qui obligeait un chacun à se protéger personnellement, à défaut de pouvoir central, suffisamment robuste pour se charger de la défense commune, la ville imposait à ses membres l'obligation de défendre et de garder ses remparts. A côté de ce service militaire intérieur se plaçait le service militaire extérieur, exigé par le souverain. En prenant place comme puissance indépendante dans le monde féodal, la ville contractait, comme vassale, l'obligation de l'ost vis-à-vis de son suzerain. Dans l'un et dans l'autre cas, c'était le service militaire personnel et obligatoire pour tous.

Le XV[e] siècle fut ici encore une période de profonde transformation. Le service intérieur fut réglementé et une garde civique régulière constituée. Le service extérieur personnel fut aboli, car depuis que l'art de la guerre était entré dans d'autres voies, des armées mercenaires, composées de professionnels, avaient été créées, et les milices communales avaient rempli leur rôle. Les bourgeois furent autorisés à rester chez eux, mais leur obligation fut non pas supprimée mais transformée. Ils durent désormais fournir des tentes, des chariots ou des armes, équiper et payer un nombre déterminé de stipendiaires [2].

Cependant, avant de décrire cette situation nouvelle et son contre-coup sur l'organisme corporatif, jetons un rapide coup d'œil sur l'organisation militaire bourgeoise telle qu'elle fonctionnait au siècle antérieur.

[1] Voir p. 106. Voir aussi pp. 31, 34 et 41.

[2] Sur les armées permanentes, voir GUILLAUME, *Histoire de l'organisation militaire sous les ducs de Bourgogne* (t. XXII des MÉMOIRES IN-8° DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE, 1848).

L'équipement était une première question qu'il importait de résoudre. Si divers textes démontrent que certains bourgeois se procuraient à leurs frais les armes nécessaires [1], nous n'emportons toutefois pas cette conviction que tout habitant indistinctement était obligé de s'équiper personnellement. Au début du moyen âge, cette question ne pouvait présenter qu'un intérêt secondaire. Les armes de défense étaient des plus élémentaires, et les armées en marche ressemblaient plutôt à des bandes, organisées à la hâte et diversément outillées, qu'à des troupes régulièrement constituées et uniformément équipées. Mais dans la suite il n'en fut plus ainsi. L'équipement, plus compliqué, devait être à la hauteur des progrès réalisés par l'art militaire, et il devenait dès lors impossible d'obliger tout habitant à se procurer les armes nécessaires au combat. Cela nous semble d'autant moins probable que les comptes communaux attestent à chaque instant la distribution d'arcs, de flèches et de costumes, comme ce fut le cas ici même à Bruxelles.

Cependant, dans leur lutte contre les patriciens, les artisans ne pouvaient se passer d'armes, et de fait ils en avaient, puisqu'au lendemain de leur défaite, en juin 1306, on somma tout homme de métier de remettre entre les mains du duc les armes qu'il pouvait avoir [2]. On lui intima en même temps

[1] Voyez p. 186, note 3, l'équipement du drapier Michel Wichmar (1228) — et celui du teinturier Beeckman, p. 143. Rapprochez de l'équipement de ces deux bourgeois — qui, vu la nature de leurs armes, devaient sans doute le service militaire comme détenteurs de fiefs — celui d'un échevin du terroir du *Veurne Ambacht*, Pierre Wittinc, mort en décembre 1409. Le 3 janvier 1410, on vend son mobilier, parmi lequel se trouvent : « twee » pandsieren, eene huve, eene borst, twee scouderlappen, twee pipen. » twee handscoen ende een beenharnasch ». En outre : « een wit peerd ». Il y avait également à vendre des livres *in latine ende in vlaemsche* qui furent achetés par her Pieter Egghelin, prêtre. Il fut enterré sous une pierre tombale. (Note empruntée aux *Acquits de Lille*, que je dois à l'obligeance de M. l'archiviste Van Malderghem.) Il est certain qu'il s'agit ici d'un équipement militaire féodal.

[2] « ...dat elck man van ambachte sal brengen ende leggen sine wapine » in onse macht. » *Luyster*, I, p. 67.

l'ordre de ne plus se joindre en armes à un autre artisan, à moins que celui-ci ne fût son parent [1]. En juillet 1318, le duc Jean, en guerre contre le seigneur de Valkenburg et ayant besoin de gens d'armes, revint momentanément sur la défense faite par son père. Il permit au commun de se procurer de nouveau des armes et de venir à son secours, mais il autorisa les lignages à les reprendre, aussitôt la guerre finie, conformément au privilège concédé en 1306 [2].

Néanmoins, les artisans continuaient à garder des armes chez eux, et s'ils n'avaient ni arcs ni flèches, ils avaient de larges couteaux, dont ils s'armaient en temps d'émeute. Lors de l'insurrection de 1360, les bouchers se battent dans la rue, armés de terribles coutelas, contre les patriciens, munis de glaives et montés à cheval, tandis que les foulons et les tisserands essaient de s'emparer de la *Steenporte*, en amassant autour d'elle des monceaux de paille et des tonneaux de goudron [3]. Les mesures de police, prises dans ces temps de troubles continuels, visent avant tout l'usage des couteaux et des fers aigus. En 1342, on dispose que si quelqu'un blesse un bourgeois avec des armes aiguisées, il sera banni de la ville pour un an, après avoir eu la main transpercée par ces mêmes armes. Pour pouvoir porter un couteau, il faut posséder un bien d'une valeur de cent livres ; pour se faire accompagner de valets, il faut l'autorisation expresse des magistrats. Le garçon tavernier ne peut porter ni couteau ni stylet. Pour pouvoir tenir des armes chez soi, il faut habiter la ville au moins depuis an et un jour [4]. En 1360, on interdit de nouveau au foulon, au tisserand et au boucher de porter sur eux des armes ou des couteaux aiguisés [5].

[1] « ...dat engheen man van ambachte met anderen man van ambachte » hem wapine sal om engheen twist, hi en si syn maech, wiet dade hi » waere tonsen wille van live ende van goede. » *Ibidem*, p. 68.

[2] *Coren van Brussel*, p. 82, man. n° 33. Archives de la ville.

[3] *Brabantsche Yeesten*, II, p. 166.

[4] *A Thymo*, II, fol. 155.

[5] *Ibidem*, II, fol. 213.

La constitution officielle du métier, à partir de 1365, imposa à la corporation le devoir de veiller à l'équipement militaire de ses membres. Elle devait marcher en corps à la guerre, bannière en tête, munie de tentes, de cordages, de provisions et d'engins. Elle distribua entre ses membres les dépenses de cette charge collective, les joignant à tant d'autres, existant déjà, pour achever l'écrasement de l'artisan incorporé sous le poids des impôts. Depuis qu'elle avait demandé son admission à la vie publique, elle avait été déclarée seule responsable vis-à-vis du pouvoir, et comme elle ne vivait en réalité que par ses membres, elle fut obligée de réclamer d'eux les plus lourds sacrifices.

La corporation des poissonniers exigeait que chacun fût équipé suivant ses moyens, au moment d'entrer dans l'association [1]. Bien que les statuts des autres métiers restent muets à cet égard, il semble bien pourtant qu'au temps du service personnel, l'artisan lui-même devait se procurer ses propres armes, et que la corporation ne prenait à sa charge que l'acquisition des objets servant à la collectivité, tels que chariots et tentes. En ce qui concerne cette dernière acquisition, les règlements étaient même explicites.

Le graissier qui désirait travailler avec des formes payait 2 petits florins pour l'entretien des tentes, et le tiers des amendes prélevées était affecté au même usage [2]. Chez les blanchisseurs, le tiers de l'amende due par le maître qui engageait le compagnon d'un confrère à l'encontre des statuts, devait servir pareillement à l'achat et à l'entretien des tentes [3]. De même, les amendes encourues par les orfèvres étaient employées *om*

[1] Ordonnance du 14 janvier 1392 : « Soe wat man nu voertaen int » voirs. ambacht comen wilt, dat hij sal moeten poertere te Bruessel zijn » ende goet cnape, *ende wel gewapent nae zynen state.* » *Registre aux privilèges du métier,* n° 493, fol. 16.

[2] « ...hy zal geven twee cleyne guldene tot haeren tenten behoef », § 1, et § 8, ordonnance du 9 juin 1365. *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 1.

[3] *Ibidem,* fol. 31. Ordonnance du 29 août 1367.

*huer ambacht daermede te gouverneren, huer tenten ende getouwen te houden, ende onse mede te dienen* [1]. Les gantiers et les tanneurs de cuir blanc fournissaient un chariot et deux chevaux en temps de guerre, et cette obligation nous est révélée dans des circonstances qui complètent l'intérêt du détail. Le 25 septembre 1387, Gauthier de Loze d'Evere reconnaît solennellement, tant pour lui que pour son frère Jean, devant les jurés de ces artisans, que le bien appelé *'t Hof int dal*, occupé jadis par la dame de Loze, doit livrer au métier un chariot et deux chevaux au moment où la ville de Bruxelles s'arme pour la guerre. Aucune indemnité n'est due dans le cas où les chevaux et le chariot viennent à périr, mais le métier en doit payer la location au taux que la ville indiquera [2].

La ville elle-même avait un arsenal, garni d'armes qu'elle distribuait éventuellement aux habitants. Elle avait même un fabricant d'arcs assermenté, chargé de façonner les arcs dont la ville et les bourgeois avaient besoin [3]. En 1378, elle impose aux magistrats l'obligation de conserver les armes et les munitions lui appartenant et acquises au prix d'énormes dépenses [4]. Elle possédait en outre vingt chariots [5].

[1] Privilège accordé aux orfèvres par la duchesse Jeanne, le 30 novembre 1400. Fonds : *métiers*. Liasse : *orfèvres*. Archives de la ville.

[2] « ...tgoet, gheheten 't hof int dal, alse de stat van Bruessel ten orloghe » vaert,... sculdich es te leveren enen waghen ende ij peerde den voors. » ambachte, bi also worden de waghen oft de perde verloren, ende van » den lone daeraf, dat dies tvoirs. ambacht lonen sal ende betalen ghelyc » die stat van Bruessel ten tide ordineren sal ». *Coren van Brussel*, p. 278. Archives de la ville. Également dans *A Thymo*, II, fol. 283.

[3] Son serment se trouve au fol. 31 du *Perquementboeck mette taitsen*.

[4] Verwaernisse ende provancien van artillerien, donderbussen, bliden. » tynten, ende dat dair toehoert ocht andere gheweeren der gemeijnheit » der stad van Bruesele toehoerende, ende die zi met groten coste ende » arbeijte ghecreghen heeft, getrouweleec verwaert ende verhuedt zijn » ende bliven. » *Boeck metten Hare*, fol. 58 v°.

[5] *Ibidem*, fol. 76.

* * *

Ainsi équipées, les milices communales partaient en guerre. Elles devaient être accompagnées de quatre échevins, un trésorier, un clerc, trois sergents, un sergent porte-étendard et un prêtre-aumônier. Leur salaire respectif était déterminé avec soin. Aussi longtemps que les Bruxellois « étaient dehors », chacun des échevins et le trésorier touchaient 5 florins par jour, le clerc 2 florins, chacun des sergents 1, et le prêtre, « qui disait la messe dans la tente », 1 florin également. Celui qui portait la bannière de la ville avait droit à une solde journalière de 2 florins, et la ville devait lui fournir un cheval, servant à porter l'étendard, cheval qu'elle pouvait réclamer à la fin de la campagne.

Les quatre échevins et le trésorier devaient avoir à leur disposition quatre chariots pour voiturer leurs tentes et leurs armures [1]. Ils récompensaient les conducteurs comme ils l'entendaient.

En dehors de ces personnages officiels, attachés à l'intendance de l'armée, la ville désignait deux trompeteurs et deux joueurs de fifre, qui recevaient 1 florin de solde par jour pour leur nourriture et qui étaient obligés de fournir personnellement leur cheval [2].

On transportait les vivres sur vingt chariots livrés par la ville. La composition de l'intendance était arrêtée d'avance. Tout d'abord du pain et du vin. Ensuite du sel, des pois, du beurre, du vinaigre, de la moutarde, des chandelles de suif, des chandelles de cire, des torches, des épiceries (*cokencruyt*), du saindoux, des herbes (*cruyt*), de quoi fabriquer des hosties (*hostienwerc*), des draps de toile, du fromage, de la viande conservée (*baecvleesch*), des ustensiles de cuisine, des nappes et du linge de table, des œufs. Enfin, à chaque chariot il fallait une lanterne [3].

[1] « ...haere tenten ende haer harnasch op te vuerne ». *Luyster,* p. 107.
[2] Mai 1339. *Luyster,* p. 107.
[3] *Boeck metten Hare,* fol. 76. Vers 1340.

Les troupes, réunies sous la bannière de Saint-Michel, se composaient non seulement des habitants de la ville proprement dite, mais aussi des habitants des six mairies : Assche, Merchtem, Capelle-au-Bois, Campenhout, Vilvorde et Rhode-Saint-Genèse. Les bourgeois de Bruxelles qui avaient des tentes et des chariots, pouvaient rejoindre une mairie à leur choix. Tout cet ensemble devait se grouper dans un cercle (*circule*, *tsingel*); Bruxelles et Vilvorde formaient l'arrière-train (*zelen tgat houden*) [1].

Déjà en 1340, les gens d'une même profession semblent ne former qu'un seul groupe, comme l'atteste le passage d'un texte interdisant aux doyens et aux huit de la gilde de se trouver avec les tisserands ou les foulons et de se faire entretenir par eux, ou de leur imposer la dépense de leurs chariots, de leurs chevaux et de leurs tentes [2]. Quand les corporations sont définitivement établies, elles marchent, chacune sous sa bannière, et les artisans incorporés doivent le respect aux jurés et observer les usages du métier, en campagne aussi bien qu'en ville [3].

Dès le XIV^e^ siècle, la rivalité entre Bruxelles et Louvain se traduit sur le terrain militaire. Une question de préséance les divise. Qui campera à la droite du duc en temps de guerre? Le prince termine le différend en décidant que si l'expédition se fait contre la Flandre ou contre le Hainaut, Louvain logera à droite, de même si on se dirige du côté d'Anvers. Par contre, ce droit reviendra à Bruxelles, si la campagne est menée contre le pays de Liége ou contre les Namurois [4]. Au commencement du XV^e^ siècle, les troupes brabançonnes marchaient au combat dans l'ordre suivant : le maréchal héréditaire, le sire de Wesemael, avait la conduite de l'avant-garde avec les hommes de sa

[1] *Boeck metten Hare*, fol. 76. Vers 1340.

[2] *Luyster*, p. 207, § 22.

[3] Ordonnance des poissonniers du 14 janvier 1392. *Registre aux privilèges du métier*, fol. 17 v°. Archives de la ville. — A Namur, les frairies et les métiers sont obligés d'avoir leur bannière et de marcher en corps. Borgnet, *Messager*, 1847, p. 185.

[4] *Luyster*, p. 117, année 1340.

baronnie. Puis venait un corps plus nombreux, escortant le duc et chargé de la première attaque. Ce poste honorable était dévolu tour à tour à Louvain et à Bruxelles, suivant la convention arrêtée en 1340. Suivait la cavalerie, formée par les vassaux du duché, les sires de Gaesbeek, d'Assche, d'Enghien, de Rotselaer, d'Heverlé, de Diest, de Jauche, de Walhain, de Breda et une foule d'autres seigneurs, amenant leurs arrière-vassaux. Les Bruxellois ou les Louvanistes formaient le troisième corps. Les milices d'Anvers et du marquisat du Saint-Empire, le quatrième. Celles de Bois-le-Duc, le cinquième. Enfin, à l'arrière-garde marchaient les seigneurs de Grimberghe avec leurs hommes de fief [1].

Telle était la place assignée aux Bruxellois, quand ils répondaient à l'appel du souverain et volaient à la défense du territoire. Ils avaient aussi à défendre leur propre ville en cas de siège, mais comme l'augmentation considérable de la population avait adossé contre la ligne des remparts un grand nombre d'habitations, la défense des murailles devenait en quelque sorte illusoire et les coups de surprise étaient inévitables. Il aurait fallu incendier les faubourgs pour rendre aux fortifications toute leur utilité, dégager les portes, qui se trouvaient en quelque sorte perdues au milieu des habitations. Ce que d'autres villes firent volontiers, telle la ville d'Ypres qui incendia ses faubourgs à l'approche des Anglais en 1383, Bruxelles s'y décida difficilement, et c'est ce qui explique pourquoi les Bruxellois soutinrent rarement des sièges chez eux et qu'ils préférèrent aller à la rencontre de l'ennemi, dans l'espoir de le terrasser en rase campagne, avant même qu'il ait pu s'introduire dans les faubourgs. Il en fut ainsi en 1306, quand les plébéiens, arrivés subitement au pouvoir et craignant le retour des patriciens, jugèrent plus opportun de se rendre au-devant de leurs ennemis dans la plaine de Vilvorde. L'idée ne fut guère heureuse. Ils furent battus, et les fuyards ne rentrèrent en ville qu'accompagnés de leurs vainqueurs. Il en fut ainsi encore

[1] Wauters, *Histoire de Bruxelles,* I, p. 169, d'après *De Dijnter.*

en 1356, quand le Brabant fut envahi par Louis de Male, à la tête d'une nombreuse armée se dirigeant sur Bruxelles. Nos concitoyens, s'apercevant aussitôt de l'impossibilité de soutenir avantageusement un siège, se portèrent au-devant de l'ennemi, mais leur tactique ne fut guère couronnée de plus de succès qu'en 1306. Ils furent terrassés, et les Flamands pénétrèrent sans coup férir dans la ville par la porte Sainte-Catherine. Ces tristes expériences démontrèrent la nécessité d'une nouvelle ligne de remparts ; aussi, la guerre de Flandre finie et la paix revenue, les Bruxellois s'occupèrent activement de la construction de nouvelles murailles, dont le périmètre fut considérablement reculé au delà de l'enceinte primitive [1].

* * *

Dans le courant du XV^e^ siècle, les obligations militaires se transforment. Les artisans ne prestent plus le service personnel, mais leur service est converti en une contribution de guerre, consistant à équiper, à leurs frais, un certain nombre de mercenaires. Le contingent réclamé par le duc était partagé entre les différentes corporations suivant leur importance. Elles fournissaient les tentes et équipaient les *soldeniers*.

C'est à l'occasion de la guerre faite dans le pays de Liége en 1465 que se font les premiers envois de mercenaires par les métiers de Bruxelles. Ils coïncident avec les premières plaintes des corporations sur leur appauvrissement, et ils contribuent puissamment à renforcer les réclamations et les doléances du régime corporatif ébranlé.

Cependant déjà avant l'expédition liégeoise, la guerre contre le Hainaut avait lamentablement ruiné la caisse de certaines corporations. Les barbiers notamment avaient été obligés de couvrir le déficit par des taxes hebdomadaires prélevées entre

[1] Sur ces nouveaux remparts et spécialement sur la construction de la porte de Hal, voyez J. Van Malderghem, *Notice sur la Porte de Hal*, Bruxelles, 1902 (Introduction au *Catalogue des armes et armures du musée de la Porte de Hal*, par E. de Prelle de la Nieppe).

eux. En 1465, ils avouent qu'ils n'ont plus un denier vaillant et que tout l'argent a été épuisé par les frais d'équipement des hommes que leur métier a envoyés à la frontière contre les Liégeois [1]. Ils sont obligés de tout payer de leur propre poche, puisque le métier ne possède ni rentes, ni bijoux, et ils implorent d'autant plus l'intervention immédiate des magistrats que les tentes qu'ils ont prêtées, lors de la guerre de Deventer et de Flandre, sont entièrement gâtées et pourries [2].

Le 31 mai 1466, les selliers et les armuriers font remarquer que ce n'est qu'à grande peine qu'ils ont pu prélever entre eux l'argent nécessaire à payer « le salaire et la solde de ceux qui, lors de la dernière expédition de Liége, ont servi le duc et la ville au nom du métier [3] ». Les tailleurs vendent leurs meilleures rentes [4], et les barbiers reviennent à la charge auprès du magistrat, insistant toujours sur les frais que l'envoi des mercenaires a entraînés [5]. Les légumiers ont épuisé leur caisse à payer « les *soudenieren* que le métier à équipés, ensemble avec les nations, et qui ont été envoyés aux frontières du duché contre les Liégeois [6] ». Les couteliers, les fourbisseurs et les cordiers ont hypothéqué ou vendu leurs rentes pour pouvoir payer les hommes qu'ils ont expédiés à la guerre [7].

Ces hommes que la corporation équipait à ses frais, pouvaient être pris dans le métier même. Certaines réclamations

[1] « ...weeckgelt... dwelc in dese tegewerdige wapeninge van den luden, » die van huers ambachts wegen op te frontieren van den lande tegen de » Ludickeren geleet hebben geweest, al uutgegeven es. »

[2] *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 67 v° Ordonnance du 31 décembre 1465.

[3] « ...den loen ende soudie van den ghenen die in derselver wape- » ningen van des ambachts wegen den heere ende de stad hebben » gedient ». *Ibidem*, fol. 76 v°. Ordonnance du 31 mai 1466.

[4] *Ibidem*, fol. 78 v°. Ordonnance du 14 juin 1466.

[5] « Soe van soudeniers in orelogen uut te sindene ». *Ibidem*, fol. 86 v°. Ordonnance du 4 décembre 1467.

[6] *Ibidem*, fol. 89. Ordonnance du 11 avril 1468.

[7] *Ibidem*, fol. 94. Ordonnance du 21 octobre 1469 : « dair zij na hueren » staet soudeniers hebben uutgesonden ».

des maçons et des tailleurs de pierre le prouvent à toute évidence et jettent en même temps une plus ample lumière sur la prestation du service militaire par les corporations.

C'était à l'époque où le duc guerroyait en France, du côté d'Amiens. Ces artisans avaient envoyé des piquenaires et différents autres compagnons d'armes au nombre de dix-huit, contingent plus élevé que celui de n'importe quelle autre corporation. Tous avaient été choisis parmi les membres du métier. On les avait armés et habillés, et voilà que revenus de la guerre, ils refusaient de remettre entre les mains des jurés leurs armes et leurs vêtements, comme le magistrat d'ailleurs l'avait ordonné. Les jurés avaient eu recours à la persuasion, mais sans succès. Il ne leur restait qu'à agir judiciairement et à exiger la punition des coupables. Cependant diverses raisons les en dissuadaient. Tout d'abord c'était un précédent fâcheux, ensuite les poursuites n'auraient d'autre effet que celui d'aigrir les artisans en défaut contre ceux qui les auraient poursuivis. Déjà des murmures s'étaient élevés, et tout faisait prévoir l'explosion des colères, le désordre et les rixes, et comme conséquence l'exclusion de la corporation des émeutiers, dont quelques-uns pourtant excellaient par leur habileté et comptaient parmi les meilleurs éléments du métier. Le magistrat résolut de ne pas punir ceux qui se trouvaient en défaut, mais il leur intima une seconde fois l'ordre de restituer leurs armes (*hernasch of geweer*). Si derechef l'artisan, sommé par le messager d'obéir, persistait dans son refus, il perdrait le tiers de son salaire, et son maître aurait soin de retenir ce tiers, sous peine d'un $^1/_2$ écu vieux. S'il était établi pour son propre compte, travaillant avec ou sans compagnons, les jurés lui notifieraient par l'entremise du messager qu'il aurait à cesser tout travail jusqu'au moment où il aurait obéi [1].

Les brodeurs envoyèrent en 1475 des hommes d'armes et les équipèrent à leurs frais [2].

[1] *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 102 v°. Ordonnance du 21-24 octobre 1471.

[2] « ...luden van wapenen... te seyndene ende hen van harnassche ende

La ville, qui était directement sommée par le duc de répondre à son appel, vit bientôt son trésor épuisé par les armements successifs exigés par Charles le Téméraire, d'autant plus qu'elle devait au seigneur, non seulement des gens d'armes, mais encore des subsides en argent. Comme une aide octroyée avait été tellement élevée, elle résolut qu'à l'avenir elle n'enverrait plus personnellement des mercenaires et qu'elle ne les habillerait plus à ses frais, mais que les lignages et les nations devraient supporter ces dépenses [1]. En conséquence, en 1478, comme la ville avait consenti à la levée de six cents fantassins à envoyer au secours du duc en guerre contre le roi de France, elle voulut imposer aux métiers l'obligation de les habiller d'un vêtement uniforme. Mais les corporations se déclarèrent totalement épuisées et dans l'impossibilité la plus complète de répondre à cette nouvelle exigence. La ville dut se résigner à faire elle-même ce nouveau sacrifice, et elle résolut d'habiller les six cents hommes promis, aux frais du trésor. Elle distribua à chacun d'eux $^{7}/_{4}$ de drap blanc et $^{1}/_{4}$ de drap rouge pour s'en faire confectionner un tabbard ou vêtement de dessus, garni de deux plis rouges devant et derrière, de chaque côté de la couture du milieu, et d'un col avec écusson rouge, en signe de reconnaissance de la ville, dont ils étaient originaires [2]. En 1479, comme le roi de France menaçait le pays d'une invasion et s'était avancé déjà jusqu'à Mézières, les états de Brabant exigèrent des villes et quartiers de Louvain, de Bruxelles et

» geweere uut te touwene, gelyc anderen ambachten. *Ibidem,* fol. 163. Ordonnance du 22 novembre 1475.

[1] Ordonnance (post 1475) augmentant les impôts et diminuant les traitements des fonctionnaires. Copie contemporaine aux archives de la ville (Pièces diverses du XV^e^ au XVII^e^ siècle).

[2] « ...geven zeven vierendeel wits wullens lakens, ende een vierendeel » roets, om dairaf eenen witten tabbaert of overcleet met twee roode » ployen voer ende achter, in wedersijde van den middelnade, ende een » roode collier met eenen rooden scildeken, in teeken van dien van » Bruessel, gemaict te werdene. » 9 mai 1478. Charte en parchemin aux Archives du royaume. Chartes de Brabant.

d'Anvers le prompt envoi à Namur de neuf cents hommes équipés. Chacune de ces trois villes fournirait un contingent de trois cents soldats sous le commandement d'un capitaine, accompagnés de deux serpentines et d'un canonnier, munis de pierres et de poudre, et tous habillés d'une tunique blanche, garnie d'une bande rouge de deux doigts de large, passant devant et derrière par-dessus les épaules, en forme de croix de Saint-André. La solde serait de 3 sous par jour [1].

En 1472, comme le duc exigeait le service militaire personnel de tous les habitants de Bruxelles, détenteurs de fief ou d'arrière-fief, la ville parvint à remplacer cette obligation personnelle par celle de l'envoi d'un corps de cinquante piques sous la conduite du seigneur de Gaesbeke. A court d'argent, elle décida de prélever l'argent nécessaire à cet armement sur les droits d'assise, à l'exception de l'assise sur la bière dite *dunnebier*. Cependant, de nouvelles négociations furent entamées avec le duc, et grâce à l'influence des seigneurs de Ravenstein, de Nassau, de Perweys et du bâtard de Bourgogne, qui tous habitaient la ville, il fut définitivement arrêté que la ville n'enverrait que quarante piques sous le commandement du seigneur de Gaesbeke, et que lesdits seigneurs en équiperaient quinze autres. Chaque pique devait coûter 100 florins, et la dépense totale, y compris les frais de négociation, s'élevait à 6,675 florins du Rhin. Il fut décidé qu'on se procurerait cet argent en vendant des rentes viagères à des marchands d'Anvers et de Bruges [2].

La fourniture des armes pouvait être faite par des artisans

[1] « ... driehondert (reijsiger mannen van oirlogen) met enen notabelen » capitain, versien van twee serpentynen, eenen busmeestere, steenen, » poeder ende ander behulp dairtoe dienende, alle gecleet met eenre » witter jorneijen met enen roijden Sint Andriescruijse, twee vingeren » breet van op te schouweren overcomende tot beneden, vast daerop » genaeyt, ende dat men die versoudieren soude van drie stuvers sdaigs. » 2 juillet 1479. Charte en parchemin aux Archives du royaume. Chartes de Brabant.

[2] 19 mai 1472. *Boeck metten Hare,* fol. 219.

bruxellois. C'est ainsi qu'en 1474, les tonneliers et les menuisiers approvisionnèrent de lances les hommes du duc et les chevaliers, mais les armes livrées avaient été si mauvaises que le 2 mars 1475, les magistrats firent savoir à ces fournisseurs qu'à l'avenir ils ne pourraient plus faire leurs lances de bois de sapin (*sperrehout*), attendu que ce bois était trop fragile, mais qu'ils devaient se servir de *sappijn quartierhout*, qui était un bois léger et solide, à moins de déclarer expressément à l'acheteur de quel bois l'arme était faite [1].

Dès le XIV^e^ siècle commencent à s'organiser dans les villes les *serments* ou les *gildes*. La création de ces corps spéciaux avait été nécessitée par les progrès mêmes réalisés par l'art militaire. L'usage de l'arc demandait des mains exercées, et l'emploi de l'arbalète, qui tendait de plus en plus à s'introduire, exigeait, plus que l'arc encore, une pratique que seuls des professionnels pouvaient acquérir. Au milieu des milices urbaines, composées d'artisans que rien ne préparait au métier de la guerre, se constituèrent insensiblement des groupes d'arbalétriers et d'archers, spécialement appliqués au tir. C'étaient les armes spéciales de l'époque. Parties de l'initiative privée, comme toutes les associations d'ailleurs, ces sociétés militaires ne tardèrent pas à s'imposer à l'attention des pouvoirs publics, et tandis que les milices communales perdaient leur signification, l'importance des gildes, par contre, ne cessait d'augmenter. Aussi, dans le courant du XIV^e^ siècle, elles sortent du domaine privé et sont reconnues par l'autorité publique, comme corps militaires officiellement constitués [2]. Le grand serment des arbalétriers fut doté le premier de privilèges par le duc Jean III, et le 4 mai 1381 les ducs Jeanne et Wenceslas confirmèrent l'institution faite par leur père, tout en supprimant diverses autres associations qui s'étaient formées, notamment

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 133.

[2] Les auteurs font erreur en exagérant l'ancienneté de ces gildes. Voyez pour Ypres la notice très intéressante de E. De Saegher, La *Gilde de saint Sébastien à Ypres* (Ypres, 1902), qui réduit la question de l'origine de cette association à ses justes proportions.

la gilde de Saint-Laurent. Celle-ci fut réunie à la grande gilde, et toutes deux occupèrent la chapelle du Sablon [1]. Un petit groupe d'arbalétriers fut maintenu et placé sous le vocable de Saint-Georges. Les archers furent organisés à leur tour, et en 1422, leur gilde, placée sous le patronage de Saint-Antoine, fut seule reconnue comme gilde officielle des archers, avec défense faite aux citoyens de s'affilier à d'autres compagnies. C'était le privilège qui dominait ici, comme il dominait dans le régime corporatif, et la lutte de sélection, qui s'était engagée entre les nombreuses sociétés qui avaient germé dans le courant du XIV^e^ siècle, aboutit à la constitution finale de trois corps militaires, seuls officiellement reconnus. Dans la seconde moitié du XV^e^ siècle, les arquebusiers se réunirent dans un même serment, et enfin la gilde de Saint-Michel ou des escrimeurs vint compléter le nombre des cinq gildes ou serments de la ville [2].

Les magistrats firent plus que reconnaître simplement l'existence de ces corps armés. Ils choisirent dans les trois premières gildes un nombre déterminé d'hommes, qui furent appelés *erfschutters*, habillés et soldés aux frais du trésor. C'était une garde, obligée de se tenir à la disposition de l'autorité urbaine soit pour servir la ville en temps de guerre, soit pour aider à réprimer les émeutes qui pourraient éclater à l'intérieur de la cité. Dans le grand serment, on choisit soixante *erfschutters*, dans le serment de la petite arbalète ou de Saint-Georges

[1] *Brabantsche Yeesten,* II, p. 642. — A en croire une notice de la *Chronique abrégée de Bruxelles* par Foppens, il y aurait eu déjà, en 1304, une confrérie du grand serment qui fit « bâtir sur la place du Sablon une chapelle en l'honneur de la Sainte-Vierge; aiant obtenu le consentement de la mere de l'hopital et de l'abbé de Diligem, pour lors proviseur dudit hopital, auquel le terrein du Sablon apartenoit pour leur cimetiere ».

[2] A. Wauters, *Les serments de Bruxelles, leur origine, leur organisation et leurs règlements.* Bruxelles, 1841, 28 pages; *L'Ommeganck et les autres fêtes du serment de Bruxelles.* Bruxelles, 1841, 24 pages; *Notice sur les anciens serments ou gildes d'arbalétriers, d'archers, d'arquebusiers et d'escrimeurs.* Bruxelles, 1848, in-fol. à deux colonnes, 50 pages.

douze, et dans celui des archers quarante. Les premiers recevaient par an 198 couronnes de France, comme masse d'habillement, et 2 livres de gros vieux pour leur société (*hueren geselscape*); les seconds ne touchaient rien pour leurs frais d'uniforme, mais ils recevaient simplement 5 sous de gros vieux pour l'achat de leurs chaperons et 20 sous de gros vieux pour l'entretien de leur société; les troisièmes avaient 60 couronnes pour leur habillement, et 20 sous de gros pour leur compagnie [1]. La situation des *erfschutters* de Saint-Georges fut améliorée dans la suite. Ils furent gratifiés de deux en deux ans d'un vêtement. Cependant, leur traitement parut encore insuffisant, et le 22 avril 1479 la gilde représenta devant les magistrats « qu'elle avait eu jadis douze *erfscutters*, dûment équipés et armés, pour servir la ville avec les *erfscutters* des autres gildes, que ces hommes marchaient « avec grâce et décence » dans les *ommegangen*, et que leur association déclinait fortement, attendu qu'il n'y avait plus que six *erfscutters* et que personne ne voulait plus s'engager, parce que la ville n'octroyait qu'un vêtement de deux en deux ans. » Cette réclamation fut reconnue fondée, et les magistrats accordèrent à l'avenir un habit par an [2].

Les demandes d'argent de Charles le Téméraire ayant complètement ruiné le trésor public, la ville diminua les traitements de ses fonctionnaires, en supprima plusieurs, et décida, quant aux gardes spéciales des *erfscutters*, que les soixante hommes de la grande gilde, les quarante des archers et les douze de Saint-Georges devraient « s'éteindre » respectivement jusqu'au nombre de quarante, de vingt-cinq et de huit hommes, qu'au surplus, ces gardes relèveraient directement des magistrats [3]. La réduction de ces contingents était rendue possible par ce fait que le duc semblait avoir renoncé à tout jamais au

[1] *Perquementboeck mette taitsen*, fol. 24.

[2] *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 167 v°.

[3] Ordonnance non datée (entre 1470 et 1480). Copie contemporaine dans le portefeuille : *Actes et pièces du XIV^e^ au XVII^e^ siècle.* Archives de la ville.

concours de ces gens d'armes, et qu'il ne réclamait plus de la ville que des subsides en argent. De plus en plus l'action des *erfschutters* fut limitée au maintien de la police intérieure. Ils se transformaient insensiblement en agents de ville, salariés par la caisse communale et appelés à contribuer au maintien de l'ordre, ensemble avec la garde bourgeoise. D'ailleurs, les serments furent officiellement employés, à partir du XVII^e^ siècle, à faire régner le bon ordre, à prêter main forte en cas de tumulte et à éteindre les incendies qui venaient à se déclarer.

Ce rôle de police fut celui qui fut réservé aux serments jusqu'au moment où, comme les métiers, ils furent emportés par l'évolution sociale et politique, qui avait annulé leur signification et compromis leur existence. Comme les corporations, les gildes pliaient sous le poids de leurs dettes. En 1776, quatre d'entre elles renoncèrent même à l'élection de leurs doyens et vendirent au plus offrant leur vaisselle devenue inutile. On comprit qu'il était temps de supprimer ces associations comme corps militaires, et de ne plus leur laisser « qu'un jardin pour s'amuser à l'exercice qui leur était particulier » [1].

* * *

La défense du territoire urbain et la garde des remparts étaient un double devoir civique auquel l'artisan ne pouvait se soustraire. Il devait l'acquitter personnellement, et cette obligation de répondre en personne survécut bien longtemps à celle du service militaire féodal.

La bourgeoisie en armes devait non seulement veiller à la sûreté extérieure de la ville, mais elle devait prêter son concours au maintien de la police intérieure, à l'apaisement des rixes et des tumultes, à l'extinction de l'incendie. Elle était à la fois garnison, police et corps de pompiers, répondant ainsi en tous points au rôle qui lui avait été assigné dans la conception de la ville du moyen âge.

[1] *Mémoire sur la réforme des gardes bourgeoises de 1776*. *Copyeboeck*, fol. 108 à 121 v°, publié par A. Wauters, *Inventaire des Cartulaires*, pp. 501 à 514.

C'était de la corporation que la ville réclamait directement le guet. La corporation s'adressait à son tour à ses membres. Le poissonnier qui refusait de veiller encourait une amende de 6 livres de paiement [1]. Le menuisier à qui la ville avait imposé le devoir de faire la garde, et qui ne répondait pas à l'appel, était passible d'une amende de 3 plaques [2]. En temps de paix, comme la garde des remparts était à vrai dire inutile, on se contentait de la vigilance des portiers et du guetteur ou veilleur, qui était logé dans la tour [3].

La victoire démocratique de 1421 et la nouvelle constitution politique, qui s'ensuivit, marquèrent le point de départ d'une réorganisation complète de la garde bourgeoise et du service de la conservation des portes et des remparts de la ville. Ici, comme ailleurs, les nations revendiquèrent une situation égale à celle que les lignages entendaient se réserver. Elles voulurent veiller directement par leurs mandataires à la surveillance de la cité.

Le grand privilège que les artisans triomphants obtinrent de Philippe de Saint-Pol et que le duc régnant fut bientôt obligé de ratifier, concéda aux neufs nations le droit de préposer sept portiers à la garde des portes extérieures de la ville, à côté des sept portiers nommés par les lignages. L'adoption de cette mesure, nouvelle conséquence du partage du pouvoir intervenu entre patriciens et démocrates, était non moins importante que toutes celles qui furent prises en ce moment. C'est que la conservation exclusive des portes par les lignages avait livré de tout temps la cité à la merci des aristocrates, et il fallait éviter à tout prix le retour d'une surprise, qui eût pu détruire à jamais les effets d'une victoire si longuement attendue. Pour ouvrir ou fermer une porte, le concours des deux forces sociales, qui détenaient le pouvoir, était désormais indis-

[1] *Registre aux privilèges du metier*, fol. 16. Ordonnance du 14 janvier 1392 (n. s.).

[2] *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 16. Ordonnance du 22 avril 1411.

[3] Ce veilleur recevait, en 1339, deux paires d'habits par an et 40 sous monnaie courante, à titre de salaire mensuel. *Luyster*, I, p. 105, mai 1339, § 7.

pensable. On appliqua sur chaque entrée deux serrures différentes, dont les deux clefs étaient remises, l'une aux lignages, l'autre aux nations. Les lignages déposeraient leur clef à l'endroit où ils avaient déposé jusque-là celle qu'ils avaient gardée de tout temps. Les nations remettraient la leur au domicile de leur bourgmestre ou de leur trésorier. S'il arrivait que pendant la nuit il fallût laisser entrer ou sortir quelqu'un, il était défendu d'ouvrir la porte sans le concours du bourgmestre et de deux conseillers des nations. Enfin, les magistrats des nations avaient le droit de faire monter la garde des portes par un nombre de capitaines égal à celui des lignages [1].

Tel était le principe arrêté de commun accord entre les patriciens et les métiers. Les deux partis procédèrent aussitôt à son application, et partagèrent entre eux les portes et les tours. Le lignage de 's Leeuws et la nation Notre-Dame se réservèrent la porte de Laeken; le lignage de Sweerts et la nation Saint-Gille, la porte de Flandre ; le lignage de Serhuygs et la nation Saint-Laurent, la porte d'Obbruessel ou de Hal; le lignage de Coudenberg et la nation Saint-Géry, celle de Schaerbeek; le lignage de Steenweeghs et la nation Saint-Jean, celle de Louvain; le lignage de Ser Roeloffs et la nation Saint-Christophe, celle d'Anderlecht; enfin, le lignage de Rodenbeke et la nation Saint-Jacques, celle de Coudenberg. Comme il restait deux nations qui n'avaient rien à garder, puisque la série des portes était épuisée, on convint, dans l'intérêt du juste équilibre entre les nations, que celle de Saint-Pierre conserverait la tour dite *Blauwen thoren*, et que celle de Saint-Nicolas aurait la garde du *Wollendries thoren* [2].

Le même privilège de 1421 régla en principe l'organisation et la composition de la garde bourgeoise, appelée à maintenir l'ordre et la tranquillité dans la ville. En cas de rixe ou de tumulte, occasionné par l'incendie ou par une autre cause, dix

[1] *Luyster,* I, p. 27, §§ 21 à 23.

[2] *Idem,* 22 août 1422, p. 43. — Pour les métiers composant chaque nation, voyez p. 165.

hommes d'un même voisinage devaient se réunir sous la direction du capitaine, élu par eux, du consentement des échevins, des bourgmestres et des conseillers. Ils devaient se joindre au plus proche groupe de dix hommes; ces deux groupes à un troisième, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'ils fussent cent hommes au moins, conduits par un centenier et suffisamment forts pour pouvoir se porter sans crainte à l'endroit où il importait de servir le duc et la ville. Les jurés des métiers devaient veiller à l'exécution de ces ordres. Ils étaient investis du droit de punir, à l'exemple de tous, celui qui refusait de s'embrigader dans son groupe, ou qui se permettait de faire du tumulte et de crier, ou qui se rendait coupable de quelque autre « nouvelleté » [1].

Cependant, l'institution de cette double autorité, celle des capitaines d'un côté, et celle des jurés de l'autre ne put manquer de faire éclater le conflit entre capitaines et jurés. Il fallut d'urgence ramener la paix entre eux, et déterminer de commun accord les attributions respectives. Le 22 juillet 1422, on trancha le différend. L'autorité des jurés sur les membres de leur métier fut solennellement proclamée, et l'artisan, qu'il fût centenier ou non, leur devait le respect et l'obéissance. Le centenier devait jurer de remplir fidèlement son office, et de se rendre en cas de nécessité, ensemble avec les jurés, auprès des échevins, du capitaine, des bourgmestres et des conseillers, pour donner ses conseils. Quand les jurés et les centeniers étaient appelés à délibérer sur une question donnée, ils étaient obligés de s'entendre au préalable et de prendre une résolution commune.

Cette possibilité d'une diversité de vues entre les représentants du peuple une fois écartée, on régla l'action réciproque des jurés et des centeniers en temps de rixe ou de trouble. Dès qu'une rumeur éclate dans la ville, le centenier est tenu de se rendre aussitôt en personne auprès des magistrats, et de rester auprès d'eux. Si les troubles s'accentuent et qu'il est jugé

[1] *Luyster,* I, p. 29, § 33.

opportun d'envoyer le centenier mobiliser ses hommes, ce chef exécute l'ordre, et les jurés sont obligés, comme les simples artisans, de se ranger sous la direction de leur centenier et de venir en corps auprès des échevins, capitaine, bourgmestres et conseillers, au marché ou à l'endroit expressément désigné par les magistrats. Là, la troupe se tient à la disposition de l'autorité municipale jusqu'au moment où elle reçoit l'ordre de retourner dans son quartier. S'il arrive que les centeniers doivent rester au marché ou au lieu où ils ont été envoyés, leurs hommes et eux-mêmes doivent, dans ce cas, aller se ranger dans leur métier respectif, sous le commandement de leurs jurés, « de manière à ce que les gens d'une même corporation soient réunis ».

Tout habitant est tenu d'obéir à son centenier, sous peine d'une amende de 3 gros vieux, dont un tiers revient au centenier. S'il éclate une dispute entre les hommes au moment où ils sont réunis ou bien si un différend s'élève dans le quartier, le centenier doit l'apaiser aussitôt. S'il n'y parvient pas, il doit en informer les jurés dont relèvent les parties en dispute, et ce sont les jurés qui terminent le débat [1].

Cet accord, qui fut porté par les jurés à la connaissance de tous les métiers, atteste une fois de plus la supériorité que la corporation ou plutôt leurs chefs entendaient se réserver. Ici comme ailleurs, le principe corporatif triomphait. Les centeniers n'étaient investis que de fonctions secondaires. S'ils pouvaient conduire leurs hommes à l'endroit où la garde se réunissait, ils cessaient d'exercer toute autorité dès que cette garde devait entrer en scène pour apaiser une émeute. Eux-mêmes devaient rejoindre la bannière de leur corporation, et celle-ci marchait sous la conduite de ses jurés. S'ils pouvaient exercer la police de leur quartier, ils ne pouvaient cependant pas se prévaloir d'un droit absolu de juridiction. Ils devaient renvoyer l'artisan récalcitrant à ses juges naturels, c'est-à-dire à ses jurés.

[1] *Luyster*, I, pp. 41 et suiv.

Par le privilège de 1421 et par l'accord subséquent du 2 juillet 1422, les cadres de la garde bourgeoise se trouvaient établis. On exigeait le service personnel obligatoire, mais insensiblement on abandonna la rigueur des principes, et de même que le service militaire, dû au seigneur, avait été transformé, de même le service du guet et de police fut soumis au rachat. Ce qui avait survécu jusque-là de la *ville armée* disparut ainsi. Déshabitué du goût des armes, le citoyen ne se préoccupait même plus de la défense intérieure de sa cité. Des mercenaires, payés et soldés par lui, devaient désormais pourvoir à sa sécurité. Mais la solde même lui parut bientôt excessive et le rachat ou la *composition* une exigence déplacée. On supprima l'une et l'autre [1].

### § 3. — *L'artisan dans la vie corporative.*

L'entrée en scène de la corporation, comme organisme social, économique et politique officiellement reconnu, entraîna l'affiliation obligatoire de tous les artisans d'une même profession. Le travailleur, déjà membre de la collectivité urbaine, devenait membre d'une collectivité nouvelle, plus restreinte et subordonnée à la première. Ainsi incorporé, il devenait en quelque sorte inexistant aux yeux du pouvoir urbain. La corporation devait désormais répondre de lui, et c'était de la corporation et non plus de l'individu que la ville réclamait l'accomplissement des devoirs publics. Au fond, l'artisan n'y avait rien gagné. Seul et perdu dans la masse, il aurait pu peut-être passer inaperçu, échapper à l'impôt ou bénéficier tout au moins d'une notable réduction. Membre d'un métier, il était officiellement inscrit, connu de tous, et dans la répartition des charges de la corporation, sa part était déterminée d'office. Impossible de se soustraire aux exigences

[1] Sur la réforme des gardes bourgeoises, voyez un mémoire très intéressant rédigé par les magistrats, en 1776. *Copyeboeck,* fol. 108 à 121 v°, publié par A. Wauters, *Inventaire des cartulaires,* pp. 494 à 514.

du métier. La saisie de ses biens était la conséquence certaine de son refus, parfois même l'interdiction de sa profession.

Cette situation n'aurait eu rien de pénible, si la corporation avait pu fonctionner normalement dans une société appropriée à ses aptitudes. Investie d'un monopole industriel, seule appelée à pourvoir aux nécessités des habitants, elle eût même été une association idéale, mais elle se vit entravée dans l'exercice de ses droits par les changements sociaux survenus. Comme elle avait à répondre directement aux demandes d'argent toujours plus nombreuses, et aux impositions publiques toujours plus lourdes, elle dut sans cesse mettre ses membres à contribution et exiger d'eux que leur bourse personnelle suppléât à sa pauvreté. Certes, elle aurait pu demander sa dissolution ou se laisser mourir sur place, mais elle-même ne pouvait croire qu'elle aurait pu disparaître un jour, et comme elle était associée à la vie politique, elle n'aurait pu s'en aller sans troubler l'harmonie constitutive de la cité. L'évolution sociale seule pouvait se charger de détruire ce que tout le monde croyait impérissable.

La part réservée à l'artisan au sein de la corporation était d'autant plus onéreuse que son association était par elle-même dénuée de toutes ressources. Les églises, les hôpitaux et les couvents avaient leurs rentes et leurs fondations. Les corporations n'avaient rien ou peu, et personne ne songeait à les doter.

La création d'une caisse devait être la première préoccupation du métier. Au moment où les artisans avaient essayé leurs premiers pas dans la voie de l'association, ils s'étaient empressés d'en instituer une. Ils avaient prélevé spontanément de l'argent entre eux, et ils avaient même encouru à diverses reprises le châtiment de leur initiative prématurée [1]. Quand la caisse fut autorisée et que la corporation légalement constituée fit appel au dévouement de ses membres, le zèle premier se trouva singulièrement refroidi. Il fallut une vigilance constante

[1] Voyez p. 15.

pour garantir le recouvrement des taxes et des cotisations annuelles, un rappel journalier au devoir pour ne pas courir aussitôt au-devant de la faillite.

La corporation s'était ménagé quatre sources de revenus, dont elle augmentait ou diminuait le rendement suivant les exigences du temps. Tout d'abord elle percevait les droits d'apprentissage, de compagnonnage et de maîtrise; ensuite, les taxes hebdomadaires ou mensuelles régulières sur les maîtres et les compagnons; en troisième lieu, les cotisations annuelles des maîtres ou *jaercosten;* enfin, les taxes extraordinaires et les amendes [1].

Les règlements nous laissent entrevoir clairement le mode de répartition des charges corporatives, leur mode de perception et les mesures coercitives décrétées.

Quand la corporation des charpentiers se voit obligée de faire des dépenses extraordinaires dans l'intérêt de la ville ou du métier ou pour servir le duc et le pays, les jurés taxent leurs administrés et leur font savoir qu'ils ont à apporter leur quote-part à un endroit qu'ils désignent, sous peine d'une amende de 20 sous de paiement [2]. Ce mode de répartition et de recouvrement est maintenu dans les statuts de 1388 et 1399, et ces derniers ajoutent même que « ce mode permet de recouvrer les créances du métier, en faisant le moins de frais possible » [3].

Le poissonnier qui est reconnu débiteur de la caisse commune et ne paie pas à la réquisition des jurés, peut être condamné à cesser aussitôt son négoce. S'il n'obéit pas à ses

[1] Voyez surtout ce que nous avons dit aux paragraphes de l'apprenti, du compagnon et du maître. Nous pourrions ajouter les revenus des rentes et immeubles, mais comme c'était par trop maigre, n'en parlons pas.

[2] *Ordonantien der Ambachten,* fol. 11. Ordonnance du 20 septembre 1365.

[3] « Om den cost van den ambachte vors. metter minster scaden inne » te halen. » *Ibidem.*

jurés et continue malgré tout l'exercice de son métier, il est passible d'une amende de 12 livres de paiement [1].

Pour prélever des taxes sur les artisans, il fallait l'autorisation expresse des magistrats, qui tenaient les corporations sous leur tutelle [2]. Les métiers relevant de la gilde devaient obtenir originairement d'elle, et d'elle seule, cette permission, mais après l'immixtion de la magistrature dans les affaires de la draperie, le concours des édiles fut déclaré indispensable. « Si quelque métier dépendant de la gilde, disent les statuts du 11 mai 1374, § 2, demande à lever de l'argent, il faut l'autorisation de quatre échevins au moins. En outre, il faut déclarer le motif, et ceux qui seront chargés de la perception, auront chacun un salaire équivalent à celui qu'ils gagneraient, s'ils travaillaient, sans rien en plus [3]. »

A côté de l'argent liquide, nécessaire aux paiements que la corporation avait à effectuer, l'artisan devait lui procurer les meubles, les ustensiles et les joyaux divers, dont elle avait besoin. Quand les savetiers se lamentent sur la destruction de leur trésor et de leurs effets par l'incendie, ils énumèrent tout ce qu'ils ont perdu : leurs joyaux, leurs tentes, leurs torches, leurs pots, leurs poêlons, les habits des porteurs de torche et divers autres objets employés dans leur métier [4]. Un vol enleva aux légumiers tout ce qu'ils possédaient en fait d'or et d'argent [5]. Les tanneurs avaient une coupe qu'ils amenaient avec eux dans les processions [6]. Nous avons vu antérieurement que les maîtres étaient parfois obligés d'offrir une coupe ou un siège au moment de leur admission [7].

Les administrateurs désignés de cette caisse étaient évidem-

[1] *Registre aux privilèges du métier*, fol. 17 v°. Ordonnance du 14 janvier 1392.

[2] Voir p. 161.

[3] *Groodt boeck mette knoopen*, fol. 11.

[4] *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 41 v°. Ordonnance du 18 juin 1450.

[5] *Ibidem*, fol. 189. Ordonnance du 11 mai 1468.

[6] Voir plus loin.

[7] Voir p. 79.

ment les jurés, déclarés responsables de leur gestion et obligés de rendre compte, à l'expiration de leur mandat [1]. Le trésor était enfermé dans une armoire ou *kom*, généralement garnie de plusieurs clefs, remises à des personnes différentes, afin de rendre l'accès de la caisse plus difficile. Les chefs des orfèvres nouvellement élus reprennent des mains des maîtres sortants la marque, l'argent et tous autres objets appartenant à leur *geselschap*, de même les gages d'argent, qu'ils ne pourront garder au delà de six semaines; ils sont tenus d'enfermer le tout : *in der gesellen comme* [2]. Le vol, commis chez les légumiers en 1468, avait été fait à la suite de l'effraction de l'armoire, qui se trouvait à la trésorerie de la chapelle de Saint-Laurent [3].

* * *

A ces frais d'ameublement venaient s'ajouter ceux de la *Chambre* ou du local qui devait abriter la corporation. Au début les métiers n'avaient pas de maison qui leur appartenait en propre. Ils se contentaient de se réunir tantôt ici, tantôt là, louant une salle au gré des circonstances. Dans le courant du XV[e] siècle, ils commencent à construire leurs premières maisons.

En 1365, les charpentiers, dont la constitution officielle en corporation venait d'être décrétée, n'avaient pas de local fixe pour se réunir. Les jurés choisissaient un endroit, et faisaient savoir aux affiliés qu'ils avaient à y apporter leurs cotisations [4]. En 1475, les brodeurs, se plaignant de leur pauvreté, font observer que « ledit métier ne possède ni rentes, ni bijoux, ni maison, ni chambre qui lui appartiennent » [5]. En 1450, les

[1] Voir p 176.

[2] Privilège du 30 novembre 1400.

[3] « ...uten slote ende comme, staende in der tresorien van Sinte « Laureys capelle ». *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 89.

[4] « ... teenre genoempder stad », c'est-à-dire à un endroit désigné. *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 11. Ordonnance du 20 septembre 1365.

[5] *Ibid.,* fol. 163.

savetiers louent un local, car il est dit dans l'ordonnance du 18 juin « qu'il est défendu aux jurés de louer une chambre ou d'acheter des meubles ou de les prêter, sans le consentement de l'ensemble des compagnons » [1]. Les peintres, les batteurs d'or et les verriers paraissent ne pas posséder encore de maison ou de local fixe en 1474. En effet, quand il s'agit de convoquer les membres de leur confrérie des pauvres, les jurés font savoir qu'ils ont à se rendre auprès d'eux, à l'endroit et à l'heure par eux désignés [2]. Certains métiers se réunissent dans des couvents ou dans des hôpitaux. En 1438, les épingliers s'assemblent à l'hospice *ter Arken*, et ce détail nous est fourni par l'acte de condamnation de Daniel Muysaert, qui, en revenant de l'hospice ter Arken « où les bons hommes de son métier s'étaient réunis », avait précipité dans un ruisseau un compagnon qui avait combattu sa manière de voir [3]. Les cordonniers tiennent leurs réunions au couvent des Frères-Mineurs [4].

La corporation qui, la première, semble avoir possédé une maison ou tout au moins un local fixe de réunion, est celle des orfèvres, qui fut la première aussi à être régulièrement reconnue et dotée de privilèges. Les statuts de 1400, donnés en renouvellement de ceux que Jean III avait concédés, mentionnent que le privilège octroyé avait été brûlé dans la maison dite *Brandenborch*. On conservait donc dans cet endroit les archives de la *geselschap* naissante, et probablement aussi cette maison servait-elle de lieu de délibération [5]. Dans la suite nous savons que les orfèvres occupaient la maison dite le *Miroir*,

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 42.

[2] « ...bevelen bij hen te comene ter plaetsen ende ter uren die men » hen daer betekenen sal ». *Ibid.,* fol 128 v°.

[3] *Witcorrectieboeck,* 1450-1453, fol. 59 v°.

[4] *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 81. Ordonnance du 22 février 1467 « tsamen int clooster van den minderbruederen te Bruessel minlic » versaempt waeren ». Encore au XVIII[e] siècle, les blanchisseurs se réunissaient dans le cloître des Carmes. *Mémoire historique de 1772.* Archives de la ville.

[5] Privilège du 30 novembre 1400. Voir ci-dessus, p. 23.

surmontée d'une tour, qui s'écroula le 7 novembre 1696, et qui servit de salle d'archives, non seulement au métier, mais aussi aux nations [1].

Les gantiers nous font part de la construction récente de leur maison, dans une ordonnance du 3 septembre 1464. Ils font remarquer aux magistrats qu'ils ont eu de grands frais [2], mais ils sont fiers de leur construction, « qui constitue une beauté architecturale de la ville » [3]. En 1469, comme ils n'ont pas encore comblé leur déficit, ils se voient forcés de lever des taxes extraordinaires pour assurer le paiement de la grosse dette contractée [4]. Les bateliers comptent hypothéquer leur maison, appelée *den Horen*, d'une rente annuelle de 4 *ridders*, mais ils craignent fort de ne trouver aucun amateur, attendu que leur immeuble est déjà passablement grevé [5]. Les barbiers ont une chambre de réunion en 1465 [6]. Les tisserands en laine possèdent une maison, située à côté du couvent des Bogards, endroit bien choisi, si l'on songe à la situation des Bogards dans l'industrie textile [7]. Ils doivent malheureusement dans la

[1] *Chronique abrégée de Bruxelles,* par Foppens, man. nº 21. Archives de la ville. Ordonnance du 12 février 1697 ; — Décret de Charles II du 3 avril 1700, man. nº 5, au même dépôt.

[2] « Ende nu ter tijt tselve ambacht mids den zwaren werke van » tymmeringen ende metselrien diet nuwelincx aen zijn huys op te » Nedermerct, alsoe men wel sien mach, heeft gemaect ». *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 62.

[3] « ...ende zunderlinge gemerct dat tvoirs. huer huys een chierheijt in » deser stad es ». *Ibid.*, fol. 62 vº.

[4] *Ibid.,* fol. 96. Ordonnance du 22 janvier 1469 (n. s.).

[5] *Ibid.,* fol. 63 vº. Ordonnance du 4 février 1465 (n. s.). Cette maison est située à la Grand' Place.

[6] « ...op huers ambachts camere gheenrehande spel en soude moigen doen ». *Ibid.,* fol. 68.

[7] « Alle jaer als des voirg. ambachts rekeninge in desselfs ambachts- » huys, naest den goidshuijse van den Bogaerden gelegen, gepasseert » wordt ». *Privilegien ende register der laekengulde,* fol. 68 vº. Ordonnance du 27 juin 1478. En 1417, les tisserands avaient déjà une *busse* ou caisse, dans laquelle ils enfermaient leurs registres. *Ibid.*, fol. 66. Sur le rôle des Bogards, voir p. 16.

suite renoncer à ce luxe, car les quatorze derniers représentants de notre industrie drapière, jadis si florissante, ne peuvent même plus payer le loyer de leur chambre. Cette dette doit être acquittée par les doyens en fonctions [1].

Petit à petit toutes les corporations s'installèrent dans leur immeuble. Au moment où la ville fut détruite par le bombardement de 1695, les menuisiers occupaient *le Sac*, à la Grand'Place. Les tailleurs et les meuniers étaient logés pareillement à la Grand'Place. Les légumiers et les taverniers avaient une chambre à *l'Ermitage*, de *Cluijse;* les fruitiers et les chaussetiers, à *la Fortune;* les gantiers, qui jadis possédaient une maison dont ils vantaient la beauté, n'occupaient plus qu'une modeste chambre au *Moulin à Vent*. Les ceinturonniers possédaient la *Demi-Lune*, dans la rue de la Colline, et les merciers *le Renard*, à la Grand'Place.

Le bombardement de 1695, incendia le centre de la ville et emporta les vieilles constructions des corporations. Sur les ruines, on construisit notre admirable Grand'Place. Les métiers rivalisèrent de luxe et de décors. Ils croyaient qu'il convenait, tant à leur ancienneté qu'à leur dignité, de se donner enfin un palais pour habitation. Cette dépense acheva leur ruine. Déjà financièrement ébranlés, ils ne purent combler le vide effrayant que creusait dans leurs coffres cette construction grandiose. Un cri de détresse unanime remplit tout le XVIII[e] siècle, et au moment de liquider le passif des corporations dissoutes, il restait toujours à payer les arrérages des rentes vendues, les hypothèques consenties, les emprunts contractés. Aujourd'hui le promeneur s'arrête enthousiasmé devant les beautés de notre forum. Devant ces façades dorées, il songe aux métiers disparus, et croit à leur richesse. Hélas! il ignore que ces édifices ont rapproché leurs constructeurs plus promptement de la chute finale et que l'or dont ils sont revêtus ne fut qu'une suprême dérision de la réalité.

[1] *Mémoire historique de 1772.*

* * *

En retour des obligations que la corporation imposait à l'artisan, quelle était la somme de pouvoir qu'elle entendait lui réserver au sein de l'association ?

Il est certain que le maître, membre parfait de la corporation, jouissait de la plénitude des droits corporatifs. Il discutait librement à l'assemblée, votait sur les questions qui lui étaient soumises et élisait ses jurés [1]. Il semble non moins certain que l'apprenti était corporativement incapable comme il l'était politiquement. Il se trouvait en réalité sous la tutelle du métier [2]. Mais quand il s'agit de se faire une idée exacte du rôle réservé aux compagnons ou aux femmes investies de la maîtrise, nous en sommes réduits à des conjectures. C'est que les textes emploient constamment l'expression uniforme *de gesellen van den ambachte*, et nous ignorons précisément si cette expression générale s'appliquait à la fois aux maîtres et aux compagnons [3]. A vrai dire, la situation du compagnon semble avoir varié de corporation à corporation. Pour s'en rendre parfaitement compte, il faudrait soumettre chacune d'elles à un examen approfondi, exploiter les indications abondantes des sources modernes bien plus que les données précaires des règlements des XIV^e^ et XV^e^ siècles [4].

[1] Seul, il semble pouvoir être élu comme juré. Chez les tisserands, on le dit expressément. Voir p. 164.

[2] A Liége cependant il est d'usage que « ly garçons servans et ly apprendiches ont aultretant de voix en la syete faisant, comme ont ly maistres et ly chiefs d'osseit ». *Coutumes du pays de Liége*, I, p. 263 *in fine*.

[3] Dans la suite, le mot *gesel* s'appliquera au compagnon proprement dit. On dira *meesters ende gesellen*. Le mot *knape*, qui dans la suite désignera toujours le compagnon, apparait encore au XV^e^ siècle comme une expression générique. Ainsi chez les foulons on dit : *de goede knapen van den ambachte, beide meesters ende knapen*.

[4] Pour l'Allemagne, voyez G. Schanz, *Zur Geschichte der deutschen Gesellen-Verbände im Mittelalter*. Leipzig, 1876, pp. 118 et suiv.

Nous avons insisté déjà sur l'absence, pour ainsi dire complète, du compagnonnage à Bruxelles au XV^e^ siècle [1]. Peut-être faut-il attribuer ce manque d'organisation syndicale du deuxième degré de la hiérarchie corporative précisément à ce fait que leur situation à l'intérieur du métier n'étant pas trop mauvaise, ils n'éprouvaient aucun besoin de s'associer et de faire bande à part.

C'est particulièrement chez les foulons que se manifeste l'importance des compagnons. Déjà, le règlement de salaire de 1282 nous montre qu'à cette époque les deux grades de la hiérarchie sont constitués. Ce règlement établit même la part respective des maîtres et des compagnons dans le gain réalisé [2]. Ce compagnon, appelé *Knape* et même *Vrijknape*, jouit de certains droits tantôt inférieurs, tantôt égaux à ceux des *meesters* ou des foulons travaillant en maîtrise (*in meesterien*). Si les enfants du maître sont affranchis de plein droit, ceux du compagnon ne bénéficient pas d'un privilège aussi étendu. Ils ne sont affranchis qu'à la condition de payer le vin, mais ils ont cet avantage sur les étrangers qu'ils ne sont pas soumis au droit d'entrée d'un mouton ou de 15 plaques [3]. A d'autres points de vue l'égalité semble absolue entre maîtres et compagnons. Les *Knapen* aussi bien que les *meesters* paraissent jouir à l'intérieur de la corporation de la plénitude des droits de vote et de délibération. Aussi, le préambule des statuts octroyés ou modifiés mentionne que c'est à la prière commune des *goede knapen van den ambachte, beyde meesters ende knapen*, c'est-à-dire de l'ensemble du métier, *tant maîtres que compagnons*, que les magistrats les ont concédés. Quand il s'agit, en 1460, de régler la présence aux funérailles et de trancher certaines questions d'ordre professionnel, les deux éléments majeurs de la corporation concourent à titre égal. La nouvelle ordonnance est arrêtée par les jurés des maîtres et par les jurés des compa-

[1] Voir p. 72.
[2] Voir p. 252.
[3] *Privilegien ende register der laekengulde,* fol. 53 v°. 7 juillet 1453.

gnons, par les maîtres et par les compagnons. A la fin de l'acte, on rappelle expressément la participation de Michel Marissys et d'Arnold Van Lier, jurés des maîtres, de Pierre den Tambuseneer et de Louis de Zomer, jurés des compagnons, et on indique même nominativement les quatre maîtres et les quatorze compagnons qui ont pris part aux délibérations [1]. D'ailleurs, ce qui prouve la complète égalité au point de vue de l'exercice des droits corporatifs, c'est que les compagnons pouvaient élire deux des jurés, et les maîtres les deux autres. L'inégalité entre les deux groupes se limitait en réalité au terrain économique. Le maître seul avait le droit de travailler en maîtrise, tandis que le compagnon ne pouvait travailler qu'aux gages d'un maître. Mais ici encore, grâce à son droit de vote et à sa participation directe dans la marche des affaires corporatives, il pouvait remédier en temps opportun aux inconvénients de son infériorité économique.

Les teinturiers étaient divisés en différents groupes, correspondant aux différentes opérations que comportait la teinturerie. Il y avait les teinturiers en bleu ou les *blauwers*, les teinturiers proprement dits, ceux qui s'occupaient du débouillissage des draps ou les *zieders* [2]. Cependant, à côté de ces groupes, dont la composition était dictée par la spécialisation de l'industrie ou par la division du travail, s'était formé un groupe que la situation inférieure économique et sociale de ses membres avait appelé à l'existence : c'était le groupe des compagnons, réunis sous l'enseigne commune de *métier des compagnons teinturiers* ou *ambacht van de verwersknapen*.

Nous connaissons malheureusement fort peu de chose sur le fonctionnement de cet organisme. Les textes se contentent de le signaler, mais ne le décrivent pas. Ils nous disent, par exemple, que le compagnon étranger qui arrive en ville pour travailler, est obligé de s'affilier, au bout d'un certain temps, au métier des *verwersknapen* [3], mais nulle part ils ne nous font

[1] *Privilegien ende register der laekengulde,* fol. 57 v°.
[2] Voir p. 202.
[3] Voir p. 119.

connaître la véritable place que ce groupement occupait dans l'ensemble du régime corporatif. Ce compagnonnage fonctionnait-il indépendamment de la corporation des maîtres teinturiers ou était-il compris en elle et réglementé par elle? C'est ce que nous ignorons. Toutefois, au XV^e siècle, les *verwersknapen* ne semblent pas avoir joui de l'autonomie, car si nous relevons dans la liste des jurés des métiers dépendant de la draperie, de 1416-1417, les noms des jurés des teinturiers en bleu et des *sieders*, nous ne trouvons nulle part ceux des chefs des compagnons teinturiers. Dans la suite pourtant ils constituent une corporation, sous la direction de deux jurés, et les *verwersknapen* figurent, à côté des teinturiers, au nombre des métiers composant la nation Saint-Christophe [1].

Un groupement analogue à celui des compagnons teinturiers se rencontre chez les cordonniers, mais ce groupement accuse, dès le XV^e siècle, des traits d'autonomie que le premier ignore encore. C'est l'association dite des compagnons de l'alène travaillant sous le métier des cordonniers ou les *Gesellen van der elsenen werkende onder dambacht van den nieuwschoemakers*. Ils occupent dans l'association professionnelle des artisans de la cordonnerie une situation semblable à celle qui est reconnue aux compagnons foulons. Ils n'ont pas séparé nettement leurs intérêts de ceux des maîtres cordonniers, mais ils vivent en commun « en une société ou confrérie charitable » (*in eene minlijke geselscap*). De fait, l'entente règne en matière d'assistance charitable, et les premiers statuts officiels du 20 avril 1467 ne sont en réalité que des statuts d'une société de secours mutuels ou d'une confrérie des pauvres. La société réglementée existait de fait, car le préambule rappelle « que depuis de longues années déjà les compagnons de l'alène s'étaient réunis aux maîtres des cordonniers pour constituer une société charitable ou confrérie [2] ». Des difficultés s'étant élevées entre

[1] Voir p. 166.

[2] « ...hoe de ouders van denselven gesellen (nuwen schoemakers) » ende zij over vele jaeren herwaerts mit malcanderen ende onder een

les sociétaires, de nouveaux statuts sont arrêtés de commun accord et sanctionnés par le pouvoir urbain. C'est dans l'élaboration de ces règlements que l'action des compagnons se manifeste clairement. Ils interviennent, à côté des maîtres cordonniers, dans la discussion des nouveaux statuts; ils sont mentionnés expressément à côté des maîtres [1], et ils sont appelés à élire deux administrateurs, à côté des deux administrateurs nommés par les maîtres [2].

L'égalité entre les deux éléments qui composent l'association est complète, mais il importe de remarquer que cette égalité ne se traduit que sur le terrain de l'assistance mutuelle en cas de maladie, accident et vieillesse. Les compagnons de l'alène jouissent-ils des mêmes droits dans l'assemblée de la corporation, en tant qu'association purement professionnelle? Nous ne pouvons l'affirmer, mais il est certain que la situation égalitaire qui leur est assurée dans la confrérie peut être considérée comme le point de départ d'une future association indépendante. Il devait en être ainsi, attendu que dans tous les métiers ce fut la caisse des pauvres qui servit de point de concentration à l'élément compagnon, et que la confrérie devint, après le départ des maîtres, l'organe attitré des compagnons [3].

A côté de l'action des maîtres qui est manifeste, à côté de celle des compagnons qui nous apparaît encore au XV^e^ siècle vague et mal définie, se place celle des anciens ou des *oudermannen*.

Les anciens sont fréquemment signalés, dans le préambule

» gehouden hebben ende noch dagelijcx houden ende hanteren een » minlike geselscap oft bruederscap alsoe wael van den meesters van » den nuwen schoemakers ambachte als van den gesellen van der » elsenen, diet gelieft daer inne te comene ». *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 80 v°.

[1] « ...sij zijn meesters oft knapen ». *Ibid.,* fol. 81.

[2] « ...vier persoenen eerbair van levene ende van goeder verstennissen » van der voirs. geselscap genomen ...te wetene twee meesters van den » voirs. nuwenschoemakers ambachte, ende twee knapen van den selven » ambachte ». *Ibid.,* fol 81.

[3] Voyez le chapitre relatif à la *Confrérie des pauvres*, p. 465.

des statuts et règlements, en compagnie des jurés et de l'ensemble des maîtres et compagnons. A l'origine, ils semblent se recruter, comme leur nom l'indique d'ailleurs, parmi les membres les plus âgés de l'association. Comme ils conservent le mieux les traditions, très souvent orales, de la corporation en voie de constitution, ils sont appelés à témoigner de l'usage et de la coutume en chaque cas difficile. Quand l'association est officiellement reconnue et régie par des règlements écrits, leur rôle décline, mais ne disparaît pas. Ils témoignent dans les procès, et le règlement des menuisiers du 22 avril 1411 leur prescrit expressément de prêter aide et conseil aux jurés en fonctions chaque fois qu'ils en seront requis [1]. Cependant, dès cette époque, ils ne comptent plus dans leurs rangs que ceux qui ont été jurés ou qui ont rempli les fonctions de maîtres des pauvres. Ils disparaissent dans les temps modernes.

* * *

C'est dans ses assemblées que la corporation discute les questions relatives à son organisation et au maintien de ses statuts. Ces questions sont d'ordre le plus divers : un point de règlement à modifier ou de nouveaux statuts à voter, un différend entre deux membres à régler, des mercenaires à équiper, des subsides à voter.

Quand les tonneliers et les ébénistes entendent fonder une caisse de secours mutuels, ils se réunissent en assemblée plénière. Ils discutent de commun accord les diverses dispositions à appliquer à la nouvelle institution. Ils rédigent un projet de règlement et le remettent aux délégués que les échevins ont envoyés à la séance [2]. Le 10 mars 1475, les éperonniers, réunis à leur Chambre, approuvent à l'unanimité la fondation d'une caisse de secours pour les pauvres [3].

L'assemblée corporative se transforme éventuellement en

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 16.
[2] *Ibid.,* fol. 143.
[3] *Ibid.,* fol. 135.

tribunal, sous la présidence de ses jurés, pour juger certains délits que le magistrat abandonne à sa compétence ou pour trancher un conflit qui s'est élevé entre deux ou plusieurs de ses membres [1].

Le règlement de police du marché au poisson ordonne aux poissonniers, au cas où une dispute s'élève, de s'en référer aussitôt aux jurés et à l'assemblée des compagnons. Deux marchands ont le droit de faire convoquer la corporation tout entière et de lui soumettre leur différend, mais un règlement postérieur exige d'eux le versement d'une somme s'élevant à 1 mouton, destinée à garantir le sérieux de leur action [2]. Chez les orfèvres, le compagnon querelleur ou émeutier est puni selon l'avis de ses collègues [3].

Devant l'assemblée des artisans, convoqués par les soins du messager, les jurés doivent rendre annuellement compte de leur gestion [4].

L'ordre et la bonne tenue devaient régner au local des réunions. Pendant la séance il fallait garder le silence et ne parler qu'avec modération, éviter les disputes et montrer de la déférence pour les chefs. Comme la Chambre des barbiers menaçait de devenir une véritable salle de jeu, par le fait de certains compagnons qui s'y livraient à des distractions qui n'avaient rien de corporatif, le jeu fut sévèrement interdit sous peine d'une amende de 3 gros vieux [5]. Chez les tisserands en laine, on punit celui qui fait du tumulte ou injurie quelqu'un, d'une amende d'une $^1/_2$ livre de cire, dont $^1/_4$ pour la caisse de la confrérie des pauvres et $^1/_4$ pour la célébration des messes

[1] Voir ci-dessus au chapitre de la *Juridiction*, pp. 170 et suiv.

[2] *Registre aux privilèges du métier des poissonniers*, fol. 51 v°. Ordonnance du 17 février 1512.

[3] « ...bij rade van den gemeijnen gesellen ». Privilège du 30 novembre 1400. Archives de la ville. Fonds : *métiers*. Liasse : *orfèvres*. Voir ci-dessus, p. 66.

[4] Voir ci-dessus, p. 177.

[5] *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 68. Ordonnance du 31 décembre 1465.

de cette confrérie. Celui qui, au jour de la reddition des comptes, à la Saint-Luc, provoque du désordre, jette des pots, frappe du poing un collègue ou le tire par les cheveux, lui fait des menaces ou le blesse à l'aide d'un couteau, ou fait du tapage de quelque manière que ce soit, encourt une peine de 1 livre de cire, et s'il s'était déjà rendu coupable une première fois, il est rayé de la liste de la confrérie des pauvres [1]. La séance finie, on ne pouvait pas davantage molester un collègue qui avait défendu une opinion différente. Daniel Muijsaert fut sévèrement puni parce qu'à l'issue d'une séance de son métier à l'hospice *Ter Arken*, il avait jeté dans le ruisseau un compagnon qui avait combattu l'idée pernicieuse qu'il avait émise [2].

L'artisan est obligé de venir aux réunions et de s'associer aux délibérations, ne fût-ce que par sa présence. Déjà les premiers statuts promulguent des peines contre les absents; mais au XV^e^ siècle les membres se désintéressent à ce point des affaires de leur corporation, que les bancs du local restent généralement vides, et que les jurés se trouvent seuls à la Chambre.

Le peintre, le batteur d'or ou le verrier qui ne répond pas à l'appel de ses jurés, quand il est convoqué dans l'intérêt de la ville ou du métier, est punissable d'une amende de 1 gros

[1] *Privilegien ende register der laekengulde,* fol. 79. Ordonnance du 13 décembre 1520.

[2] Mars 1438 (n. s.) *Witcorrectieboeck* de 1430-1453, fol. 59 v°. Au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècle, on réglemente plus en détail encore la tenue des assemblées. Le 11 février 1708, les graissiers font un nouveau règlement, dans lequel nous relevons les points curieux que voici : « personne ne peut pénétrer dans la salle sans l'autorisation des doyens et des anciens; un chacun pourra dire librement son opinion; les enfants sont laissés à la porte, mais s'il y a un repas commun, on pourra faire apporter les nourrissons pour les allaiter, mais dès que l'opération est finie, ils doivent disparaître avec la servante qui les a apportés ». Le projet de règlement tel qu'il fut arrêté par les graissiers contenait cette clause que les décisions prises devaient rester secrètes, mais le magistrat biffa cette clause et ne l'inséra pas dans le règlement qui fut définitivement arrêté.

vieux [1]; quand les jurés des poissonniers se réunissent pour délibérer sur des affaires qui intéressent la corporation, les membres sont tenus de se présenter à la séance, sous peine de 4 livres de paiement, à moins de cas de force majeure [2]. Les statuts des orfèvres, ceux des tonneliers et des ébénistes imposent comme un devoir la participation directe aux délibérations [3]. Le règlement des savetiers du 18 juin 1450 prescrit à tous l'obligation de se trouver au local le jour de la reddition des comptes. Ils seront convoqués expressément à cette séance par le messager, et quiconque, se trouvant en ville et ne pouvant justifier de quelque excuse de force majeure, néglige de venir à l'assemblée, est punissable d'une amende s'élevant à 3 plaques de Brabant. L'article ajoute dans sa finale qu'il en sera de même quand les artisans seront convoqués pour affaires concernant le duc, la ville ou le métier [4]. Les serruriers énumèrent en détail certaines excuses considérées comme légitimes (*nootsaken*) : la maladie, lorsqu'elle force le malade à rester au lit; l'absence de la ville; le fait de travailler à la journée pour le compte d'un autre maître [5]. Comme les tanneurs se moquent de l'amende prévue parce qu'elle est insignifiante, 20 sous de paiement, et comme ils ne veulent obéir à l'ordre que leur donnent les jurés d'arriver au local, on est forcé de tripler l'amende et de la porter à 3 livres de paiement [6]. Chez les tisserands en laine, la situation n'est guère meilleure.

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 9 v°. Ordonnance du 2 novembre 1387, § 11. De même, ordonnance du 20 juin 1453. *Ibid.,* fol. 51. Quand les peintres fondent leur confrérie des pauvres, même obligation d'assister aux séances. 10 décembre 1474. *Ibid.,* fol. 128 v°.

[2] *Registre aux privilèges de ce métier,* fol. 16. Ordonnance du 14 janvier 1392.

[3] Orfèvres : Privilège du 30 novembre 1400. Ébénistes et tonneliers : Ordonnance du 4 mars 1429. *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 23 v°.

[4] *Ibid.,* fol. 42 v°. « Omme saken den here, der stad ende den ampt » aengaende ». Nous trouvons ici le mot *ampt* qui est rarement employé.

[5] *Ibid.,* fol. 75 v°. Ordonnance du 29 mai 1466.

[6] *Ibid.,* fol. 95 v°. Ordonnance du 25 octobre 1469.

Les jurés sont obligés de porter plainte devant la gilde et de réclamer des mesures répressives. Quand ils convoquent les artisans « pour affaires concernant la police de la ville et du métier », personne ne daigne venir, « à la grande honte, dommage et préjudice de ladite ville et dudit métier [1] ». Les jurés des chaudronniers poursuivent devant les échevins deux individus, Jean Bruylant et Gille Leeman, parce qu'ils ont refusé carrément de se rendre à la convocation qui leur avait été faite. Les magistrats en appellent au témoignage de la majorité des compagnons, qu'ils chargent de faire connaître l'usage. Le résultat de l'enquête est défavorable aux prévenus, et le tribunal décide que cet ancien point des statuts doit être observé [2]. Dans tous les règlements d'ailleurs, nous rencontrons indistinctement l'ordre formel intimé aux ouvriers de se rendre aux assemblées [3].

* * *

Toutes ces mesures, tant préventives que répressives, nous montrent combien le fonctionnement normal et régulier de la corporation se trouvait déjà compromis, vingt-cinq ans à peine après sa solennelle reconnaissance. Le zèle corporatif que les artisans avaient déployé dans le stade de formation de leurs associations, se refroidissait singulièrement. Jadis, ils avaient fait spontanément les sacrifices les plus grands pour se constituer une caisse; ils avaient même bravé la loi pour arriver à leurs fins. Ils s'étaient réunis malgré l'interdiction qui frappait leurs assemblées, et ils avaient revendiqué comme un privilège le droit de s'équiper et de veiller à la garde de la ville et du pays. Ils avaient rivalisé de zèle pour rehausser par leur présence les processions annuelles; ils s'étaient fait construire

[1] *Privilegien ende register der laekengulde,* fol. 76 Ordonnance du 12 septembre 1479.

[2] 16 février 1535. *Registre aux privilèges des chaudronniers,* fol. 11 et fol. 12. Archives de la ville.

[3] Ainsi, citons encore ceux des tapissiers du 10 juin 1473. *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 109 v°.

un autel spécial, devant lequel ils voulaient se retrouver dans la peine comme dans la joie. Au XV^e^ siècle, les fonctions du régime corporatif s'altèrent. Insensiblement l'artisan réprouve tout ce qu'il a aimé et glorifié jusque-là. Certes, il ne se rend pas compte du mal organique dont souffre déjà son association, et comme il la croit éternelle, il continue à accomplir avec indifférence, sinon à contre-cœur, ses devoirs d'artisan affilié.

### § 4. — *L'artisan dans la vie religieuse.*

La vie civile et la vie religieuse s'imprégnaient l'une l'autre au moyen âge, et l'artisan, après avoir soigné ses intérêts matériels, se retrouvait à l'église pour vaquer à ses devoirs religieux. Cependant il ne s'y trouvait pas seul, mais la corporation tout entière s'y rencontrait. Elle avait érigé le travail d'avancement spirituel en travail collectif.

Chacun des groupes industriels avait fait choix d'un saint, et comme il fallait l'honorer, on l'avait doté d'un autel spécial, placé généralement dans une des multiples chapelles latérales des églises. Les forgerons, les armuriers et tous ceux qui s'occupaient du travail des métaux avaient élu comme protecteur saint Éloy, et ils l'honoraient dans la petite église de la Madeleine ; les poissonniers, saint Pierre, dans l'église des Dominicains [1] ; les graissiers, saint Gille; les tapissiers, sainte Barbe, dans l'église Saint-Géry; les barbiers, saints Cosme et Damien, dans l'église des frères dits *Vrouwen Broederen;* les savetiers, saint Amien, dans l'église de Notre-Dame de la Chapelle ; les chapeliers et les foulons, sainte Geneviève, dans l'église Saint-Géry; les peintres, les batteurs d'or et les verriers,

[1] C'est en 1515 que les poissonniers s'installèrent chez les dominicains : « ...hoe dat zij ter eeren Gods onsser liefs heeren, Marien zynder » gebenedyder moeder, ende van Sinte Peeter, den patroen van den » ambachte, gecoren ende aenveert hebben eenen outaer in den cloestere » van den predickeren in der stadt, bij wille ende consente van den » prior ende gemeynen couvente ». Suit le règlement de cette chapelle, *Registre des poissonniers,* n° 493, fol. 60.

saint Luc ; les chaudronniers, un saint dont le nom nous échappe, mais qui était vénéré dans l'église Saint-Géry ; les boulangers, saint Aubert ; les tailleurs de pierre, les imagiers et les maçons, les Quatre-Couronnés ; les tisserands en laine, saint Sévère [1].

Quand l'ensemble des corporations fut réparti en neuf membres ou nations, chaque nation fut placée à son tour sous le vocable d'un saint : Notre-Dame, saint Pierre, saint Jean, saint Nicolas, saint Géry, saint Christophe, saint Laurent, saint Gille et saint Jacques [2].

La tête du patron figurait parfois sur les sceaux employés par les corporations. A Bruxelles notamment, le sceau des barbiers représentait saint Cosme et saint Damien, debout, tenant dans la main des instruments symbolisant le métier [3].

Dans les processions, certaines corporations se faisaient précéder par le buste de leur saint, attaché au haut d'une hampe. Il suffit de regarder l'*ommegang de 1615* pour remarquer que certains groupes avaient amené avec eux l'image de leur protecteur spirituel [4].

En possession d'une chapelle, le métier devait l'orner et la meubler. Comme on y célébrait des messes, un chapelain en titre y fut bientôt attaché, et cette chapellenie, subsidiée par les artisans, se vit enrichie d'offrandes et de donations diverses. Des administrateurs laïcs, appelés *autaermeesters*, furent désignés pour veiller à l'entretien matériel de la chapelle ; parfois on se contentait de nommer un gardien, appelé à remplir le rôle de *coustre*. Les chaudronniers avaient des maîtres d'autel [5], les poissonniers également et, en outre, un sacristain, qui devait jurer, en ces termes, de conserver fidèlement les ornements et les joyaux :

[1] Ces renseignements sont puisés à différentes sources que nous croyons inutile de signaler.

[2] Voir p. 165.

[3] G. Des Marez, *Sceaux des corporations bruxelloises*. Bruxelles, 1904.

[4] Tableau au Musée de peintures anciennes. Voir p. 50.

[5] *Registre aux privilèges du métier*, n° 1285, fol. 9 et 10. Ordonnance du 16 avril 1537. Archives de la ville.

« Ic gelove als goet kersten man, dat ic den heijligen vriendt » Goids, Sinte Peeter, ende zijnen outaer in der kercken van » den Predickeeren, goet ende getrou sijn sal, alle ornamenten » ende juweelen, denselven outaer toebehoirende, wel bewa- » ren ende vorderen sal, gelijck mijns selfs goet oft bat. Also » moet mij God hulpen, Sinte Peeter ende alle heijligen. » Les deux maîtres d'autel étaient choisis pour deux ans et chargés d'administrer la chapelle et de veiller au recouvrement des amendes. Ils devaient prêter serment [1].

Pour couvrir les frais de la chapelle, on avait recours à différents moyens. A leur entrée dans la confrérie des pauvres, le peintre, le batteur d'or et le verrier doivent payer la somme de 12 sous pour l'entretien de la chapelle de Saint-Luc [2]. Chez les tapissiers, le compagnon étranger, admis au travail, est taxé à 2 blancs, destinés aux réparations de l'autel de Sainte-Barbe [3]. Les barbiers affectent à l'entretien de leur autel les amendes encourues par les membres de la corporation [4]; les chaudronniers, l'argent provenant du poêle mortuaire utilisé dans les services funèbres [5]. En outre, il est certain que les fonds de la caisse commune devaient servir en partie à l'aménagement de cette chapelle et que, malgré le silence des textes, on taxait les artisans à leur entrée ou on employait les amendes, encourues précisément pour négligence dans l'accomplissement des devoirs religieux. Les offrandes étaient une autre source de revenu, et nous savons que les chapeliers et les foulons se partageaient le bénéfice provenant de la chapelle de Sainte-Geneviève dans l'église Saint-Géry [6].

L'ordonnance, faite par les poissonniers, sur l'administra-

[1] *Registre aux privilèges du métier,* n° 493. Archives de la ville.

[2] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 128 v°. Même dépôt.

[3] *Privilegien ende register der laekengulde,* fol. 156 v°. Ordonnance du 16 mai 1528, man. n° 397. Même dépôt.

[4] Fonds : *métiers.* Liasse : *barbiers.* Même dépôt. Ordonnance du 18 décembre 1615.

[5] *Registre de ce métier,* n° 1285, fol. 6 v°, année 1483.

[6] *Mémoire historique de 1772,* même dépôt.

tion de leur autel de Saint-Pierre, récemment installé à l'église des Dominicains en 1515, et approuvée par le magistrat, le 12 juillet de la même année, énumère tous les revenus qu'ils comptaient affecter à l'entretien de cette fondation pieuse.

1° Quatre couronnes, dites *blau croonen*, payées par tout homme entrant dans le métier;

2° L'amende de 1 livre de cire ou sa valeur, encourue par le marchand de poisson qui achetait du poisson à la minque dans des conditions non autorisées;

3° L'amende de 4 livres de paiement encourue par celui qui n'était pas venu au service annuel célébré le jour de la Saint-Pierre;

4° La moitié des 10 sous que les parents étaient obligés de payer lorsqu'ils perdaient un enfant qui ne s'était pas approché des sacrements, taxe que le métier recouvrait antérieurement à son profit exclusif;

5° Les 4 livres de paiement payées par celui qui ne se rendait pas au service funèbre d'un confrère;

6° La moitié des 2 onces d'argent, payées par le maître de la corporation, qui était élu pour la première fois bourgmestre, trésorier ou conseiller, et la moitié de 1 once, payée par celui qui devenait juré ou *vinder*, droits qui revenaient jadis dans leur totalité à la caisse du métier;

7° Le montant de certaines condamnations à des pèlerinages, montant transformé en cire ou en argent;

8° L'écu vieux que devait payer celui qui était condamné pour avoir mal agi, par paroles ou par actions, à l'égard des maîtres de l'autel dans l'exercice de leurs fonctions;

9° Les 20 sous par demi-étal ou les 10 sous par quart d'étal à payer par celui à qui cette part d'étal était attribuée, après le décès de l'occupant.

Tel était l'ensemble des revenus destinés à pourvoir à l'entretien et aux réparations de l'autel fondé en 1515.

La chapelle était le rendez-vous pieux de la corporation. Tous les ans, on y faisait célébrer une messe solennelle en

l'honneur du saint patron, et les statuts imposèrent à tous l'obligation d'y assister. Les armuriers faisaient chanter une grand'messe en l'honneur de saint Éloy dans la petite église de la Madeleine. Tout maître était tenu de s'y rendre sous peine de 6 sous d'amende, et il était passible de la même peine s'il n'assistait pas à la messe de *Requiem* célébrée le lendemain de la fête de saint Éloy. Chez les savetiers, c'était à la messe de saint Amien qu'il fallait assister, et chez les poissonniers à celle de saint Pierre.

* * *

Ces obligations pieuses, que le métier avait librement contractées dans sa période de formation, lui paraissaient déjà au XV^e^ siècle des charges trop lourdes pour ne pas essayer de s'y soustraire.

Le devoir d'assister aux funérailles des confrères décédés, l'obligation de paraître dans les processions, qui se succédaient multiples dans l'année, furent rappelés dans tous les statuts élaborés; les amendes furent sans cesse renforcées. Le grand nombre de règlements, joint à la rigueur des peines, sont la meilleure preuve de la tiédeur que communiquait déjà à la vie religieuse l'ébranlement général du système corporatif bruxellois.

C'est au début du XV^e^ siècle que remonte la première réglementation des services funèbres. Dès 1411, les menuisiers doivent insérer dans leurs statuts, que si un décès se produit dans la corporation, tout membre, dûment convoqué par le messager, est obligé d'y assister, à moins de produire devant les jurés une excuse légale ou d'être absent de la ville, sous peine de 3 plaques d'amende [1]. Les cordonniers déclarent passibles d'une amende de 1 plaque ceux d'entre eux qui, dans un rayon de 1 mille autour de la ville, ne se rendent pas aux funérailles ou au mariage d'un confrère, quand ils sont régulièrement invités [2]. Les peintres, batteurs d'or et verriers

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 15 v°. Ordonnance du 22 avril 1411, § 2.

[2] *Ibidem,* fol. 46 v°. Ordonnance du 18 avril 1450.

imposent une peine de 1 gros tournoi vieux [1]. Les brodeurs et les meuniers exigent la présence de tous les membres au service funèbre d'un des leurs [2]. Comme les meuniers n'ont pas de sanction à cette obligation, ils sont autorisés, par le règlement du 29 mai 1466, à décréter une amende de 4 livres et 10 sous de paiement contre celui qui, étant dûment convoqué par le messager, n'arrive pas à l'office, et on rappelle dans l'ordonnance que les meuniers, en établissant cette amende, ne font qu'imiter ce qui a été introduit ailleurs déjà [3]. Le serrurier doit se rendre non seulement aux obsèques d'un maître, mais aussi à celles de sa femme; tout au moins doit-il assister à l'offrande, et il ne peut s'en retourner qu'avec l'autorisation des jurés [4]. Le barbier est astreint à la même obligation [5]. Chez les tapissiers, ils réglementent avec plus de détails la présence au service funèbre. En 1473, ils décident de faire trente-six marques ou jetons, qui seront distribués à ceux qui sont assis le plus près du corps. Trente personnes au moins doivent accompagner le corps, s'il s'agit d'une personne adulte; vingt, s'il s'agit d'un enfant. Dans le premier cas, il faut, en outre, la présence des quatre jurés; dans le second, celle de deux d'entre eux [6]. Les foulons, en cas de décès d'un compagnon ou d'un maître ou d'un enfant, doivent accompagner le corps, assister au service et rester à l'église jusqu'à la fin, sous peine de 3 plaques d'amende, et il est rappelé expressément que s'il s'agit d'un enfant, les maîtres et les compagnons doivent accompagner jusqu'au lieu de sépulture, sous peine de 1 plaque [7].

Les funérailles entraînaient des frais pour les parents du défunt. Le maître ou le demi-maître cordonnier (*meester of*

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 51 v°. Ordonnance du 20 juin 1453.
[2] Brodeurs, 16 juin 1463. *Ibidem*, fol. 59 v°.
[3] *Ibidem,* fol. 72.
[4] *Ibidem,* fol. 75 v°. Ordonnance du 29 mai 1466.
[5] *Ibidem*, fol. 97 v°. Ordonnance du 28 mai 1470.
[6] *Ibidem,* fol. 109 v° et suiv. Ordonnance du 10 juin 1473.
[7] *Ibidem,* fol. 57. Ordonnance du 10 novembre 1482.

*halven meester*) qui perdait un enfant, qui ne s'était pas approché des sacrements, devait payer aux jurés et aux confrères 24 plaques, et comme il omettait de faire la déclaration de décès, il fut déclaré passible d'une amende de 3 gros vieux pour ne pas avoir convoqué au service les membres du métier, ou pour avoir négligé de faire connaître le décès aux jurés dans les huit jours [1].

Dans diverses corporations, comme dans celle des foulons, les jurés qui accompagnaient le corps d'un enfant jusqu'au lieu de sépulture pouvaient prélever 1 écu vieux de ce chef si c'était l'enfant d'un maître, et 16 plaques si c'était l'enfant d'un compagnon, mais comme ce droit fut jugé par trop onéreux, il fut diminué jusqu'à 3 sous de gros de Brabant pour l'enfant de maître, et à 13 plaques pour l'enfant de compagnon [2].

Enfin, il y avait les frais de poêle à payer. Les statuts des menuisiers du 22 avril 1411 nous fournissent quelques renseignements sur l'acquisition de ce drap mortuaire. Ces artisans exposent devant les magistrats que depuis très longtemps ils se sont servis d'un poêle usé et malpropre, et que tout récemment les jurés, du consentement unanime des membres, ont acquis un drap convenable, dont un chacun pourra disposer. Les magistrats approuvent cette dépense et disposent que si quelqu'un du métier a besoin de ce nouveau poêle, il peut se le faire prêter pour en couvrir le corps d'un homme, d'une femme ou d'un enfant. Le messager devra le chercher, l'envoyer chez l'intéressé, puis le rechercher et le remettre en place. En retour il recevra un salaire équivalant au salaire d'une journée de travail de 8 plaques monnaie de Brabant.

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 46 v°. Ordonnance du 18 avril 1450. « Een kint dat niet geweest en heeft ten heilegen sacramente. » Nous employons encore cette expression pour désigner quelqu'un qui ne s'est pas approché de la sainte Table. Ici, on désigne un enfant qui n'a pas fait sa première communion.

[2] *Privilegien ende register der laekengulde,* fol. 57, man. n° 397. Ordonnance du 10 novembre 1482.

Celui qui ne demande en prêt que le vieux drap pourra en disposer gratuitement, et le messager devra le porter et le rechercher sans réclamer ni murmurer, et sans exiger quoi que ce soit, mais il recevra de la caisse de la corporation le salaire en question [1].

Le messager des serruriers a droit à 12 plaques pour ses convocations au service ou pour son droit de poêle (*cleet-gelt*) [2].

Les chaudronniers conviennent entre eux que le fils décédé d'un maître pourra disposer du drap mortuaire à raison de 3 sous, alors même qu'il ne serait pas du métier [3].

A côté de cette obligation des artisans d'assister aux funérailles d'un des leurs, il y avait celle de se trouver à la messe célébrée par la corporation pour le repos de l'âme des membres défunts. L'armurier était tenu, sous peine de 6 sous d'amende, d'être présent à la messe de *Requiem*, célébrée le lendemain de la fête de saint Éloy [4].

Dans leur ordonnance constitutive de la caisse des pauvres, les peintres, batteurs d'or et verriers organisent des messes pour le salut du défunt, « attendu qu'on est obligé de partager les peines de son semblable, surtout de celui qui a quitté le royaume de la terre ». Le septième jour qui suit le décès ou au jour suivant si ce septième jour est déjà encombré, les maîtres des pauvres sont tenus de faire dire, par un prêtre dévôt et spécialement choisi par eux, cinq messes à l'autel de Saint-Luc en l'honneur des cinq plaies de Jésus-Christ, et de prier pour le repos du mort. Si le frère ou la sœur décédé a pris à sa charge les frais de convocation des membres de la confrérie, les maîtres des pauvres feront convoquer les confrères, et ceux-ci seront tenus d'assister à une des cinq messes en question, sous peine d'amende. Pendant que les messes sont dites, on devra

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 15 v°.

[2] *Ibidem,* fol. 75 v°. Ordonnance du 29 mai 1466.

[3] *Registre aux privilèges des chaudronniers,* fol. 6 v°. Ordonnance du 18 mars 1483.

[4] Fonds : *métiers.* Liasse : *armuriers.* Ordonnance du 6 octobre 1696.

placer un crucifix sur l'autel. Si le confrère décédé est mort dans une pauvreté telle qu'il ne peut payer son service d'enterrement, dans ce cas on ne fera pas dire les cinq messes, mais on fera célébrer un service convenable aux frais de la caisse [1].

* * *

L'obligation de figurer dans les processions était une autre charge que les artisans avaient créée librement jadis et que la tradition leur imposait maintenant comme une dure nécessité. C'est qu'il ne s'agissait pas d'assister simplement à ces pieuses promenades, ce n'eût été là qu'un demi-mal, mais il fallait des cierges, des gants blancs, une tenue convenable, autant d'exigences qui dépassaient le modeste budget de l'artisan, appauvri déjà par les multiples charges que la collectivité corporative faisait peser sur lui. Aussi, il se manifesta une tentative de désertion générale, contre laquelle les corporations réagirent en vain.

Chacune des deux grandes paroisses qui se partageaient le territoire de Bruxelles, de l'un et de l'autre côté de la Senne, Saint-Michel et Saint-Jean, à Molenbeek, avait son *ommegang* solennel ou cavalcade religieuse se déroulant à travers les rues. La procession de Saint-Jean présentait cette particularité, que les malades de l'hôpital Saint-Jean l'accompagnaient, précédés de musiciens; ils parcouraient pendant l'octave les rues pour demander l'aumône [2].

La procession de Notre-Dame au Sablon vint éclipser totalement les deux vieux *ommegangen* de la ville. Elle fut organisée à la suite du transport d'Anvers à Bruxelles, par Béatrix Soetkens, d'une statuette miraculeuse représentant la Vierge. Elle avait lieu le dimanche avant la Pentecôte, et comme ce jour fut choisi comme date de la kermesse annuelle, elle en reçut un éclat extraordinaire. On jouait notamment à la Grand'Place,

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 128 v°. Ordonnance du 10 décembre 1474.

[2] A. Wauters, *Histoire de Bruxelles,* I, p. 109.

à 2 heures de relevée, une pièce (*een spel*) représentant une des sept joies de la Vierge. Au bout de sept ans, on recommençait le cycle [1].

A la procession de Notre-Dame au Sablon vint s'ajouter celle du Saint-Sacrement du Miracle, instituée à Sainte-Gudule, en souvenir de la triste aventure dans laquelle périrent les Juifs de Bruxelles [2].

A côté des processions officielles et générales, certains métiers avaient institué des processions spéciales en l'honneur de leur saint. C'est ainsi que les artisans qui s'occupaient du travail des métaux avaient établi la procession de Saint-Éloy.

Aux grands *ommegangen* de l'année assistaient les magistrats, le clergé, les cinq gildes ou serments et l'ensemble des corporations. Celles-ci étaient conduites par leurs jurés revêtus de leur uniforme [3], et précédées de leurs cierges ou *keerssen*. Pendant le cours de la procession, on versait du vin, et le tout se terminait par un repas général.

L'ordre de marche était réglé par les privilèges respectifs des métiers. En se séparant des forgerons pour former une corporation à part, en 1447, les chaudronniers furent autorisés à marcher devant les forgerons [4]. Les tapissiers avaient le droit de précéder les tisserands en toile [5]. Les cinq gildes marchaient dans un ordre de préséance rigoureusement déterminé [6].

Aux doléances qui s'élèvent des rangs corporatifs dès le milieu du XV^e^ siècle, se joignent les plaintes des métiers contre les frais occasionnés par les processions et les *ommegangen*. Les bouchers, les tailleurs de pierre, les serruriers, les selliers, les savetiers exposent qu'ils ne sauront plus

[1] *Perquementboeck mette taitsen,* fol. 27^b^. Archives de la ville.

[2] C'est la lamentable histoire des hosties sanglantes de l'année 1370. A. Wauters, *Histoire de Bruxelles,* pp. 130 et 131.

[3] Voir p. 175

[4] *Registre du métier des chaudronniers,* fol. 3.

[5] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 45 v°. Ordonnance du 7 avril 1451.

[6] A. Wauters, *Les serments de Bruxelles.* (Revue de Bruxelles, avril 1841.)

faire face aux dépenses des processions, si on ne vient promptement à leur secours [1], et les ferblantiers insistent notamment sur les frais que leur cause la procession de Notre-Dame au Sablon [2].

Et de fait, les dépenses sont grandes si on songe à la détresse des métiers. Il faut deux torches ou cierges (*keerssen*) et des vêtements pour les porteurs, des gants, des chapeaux, de la paille et des joncs [3]. Il faut payer le vin versé pendant le parcours, et le repas qui termine la fête [4]. Il faut aussi des dais ou *hertogen*, et le 19 février 1448, on impose en quelque sorte comme une obligation aux métiers, qui avaient l'habitude de tendre des dais à la procession de Notre-Dame au Sablon, de continuer à les tendre, et on prie ceux qui n'en ont jamais eu de s'en procurer et de se réunir même à plusieurs, si c'est nécessaire, pour pouvoir en acheter [5].

Le vin versé et le repas donné au jour des processions donnaient lieu à un véritable gaspillage, dont les tailleurs de pierre se plaignent ouvertement en 1467. Ils accusent leurs jurés d'avoir dépensé follement les deniers de la caisse et d'avoir entraîné la corporation dans une situation financière inextricable. La note des frais de déjeuner et de dîner et celle du vin versé le jour de la procession avaient atteint un chiffre extraordinairement élevé. Les magistrats interviennent et décident qu'aux jours des trois processions, celle de Notre-Dame au Sablon, celle de Saint-Jean, à Molenbeek, et celle de Saint-Michel, le déjeuner du matin ne pourra coûter au delà de

[1] Bouchers, 12 mai 1463. *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 58; tailleurs de pierre, 31 décembre 1465. *Ibidem*, fol. 67; serruriers, 29 mai 1466. *Ibidem*, fol. 74 v°; selliers, 30 mai 1466. *Ibidem*, fol. 76 v°, etc.

[2] *Ibidem*, fol. 70 v°. Ordonnance du 14 mai 1466.

[3] « Cleere voer de keersdragers. » Ordonnance des savetiers du 18 juin 1450. *Ibidem*, fol. 41 v°. Ordonnance des tailleurs de pierre, fol. 85.

[4] « Op ten dach van den ommegange des heiligen sacraments te houden » enen groeten ryckliken maeltijt. » Tailleurs, 24 juillet 1459. — Tailleurs de pierre, 21 juin 1467.

[5] *Perquementboeck mette taitsen*, fol. 27[B].

24 plaques, et le vin versé ne pourra dépasser 6 mesures dites *gelten*. Les repas du midi et du soir sont supprimés. Toutefois, les dépenses pour gants, chapeaux, paille et joncs sont autorisées, de même que le salaire donné aux porteurs des torches. Au jour de la procession de la Fête-Dieu, qui est une procession de pure dévotion par toute la chrétienté, au jour de la procession de l'église de la Chapelle et aux autres processions, il ne sera pas permis de verser du vin et d'offrir à manger; mais si les torches accompagnent, les porteurs peuvent avoir leur salaire, et de même on peut imputer sur la caisse les frais de paille, de joncs, de gants et de chapeaux [1].

On comprend aisément que les artisans, épuisés déjà par les charges militaires et les charges corporatives, essayèrent de se soustraire le plus possible aux dépenses, même à celles qui touchaient à la vie religieuse ou qui concernaient les réjouissances publiques. Aussi, les ordonnances portées en grand nombre dans la seconde moitié du XV^e^ siècle montrent qu'il fallait maintenir de force la tradition qui s'en allait. La corporation des bateliers punissait d'une amende de 2 gros vieux celui qui ne venait pas se ranger sous les torches du métier (*onder de keerssen van den ambachte*) au jour des processions et des *ommegangen* [2]. Le cordonnier qui ne se rendait pas à l'appel encourait une amende de 3 deniers gros de Brabant [3]. Dans le courant du siècle suivant, la désertion de la *torche* devait être presque complète, à en juger par les doléances des jurés des chaudronniers. Le 29 mai 1559, ils représentent aux magistrats qu'à la grande honte de la corporation, ils sont seuls à se trouver derrière leur torche aux jours des processions et des *ommegangen*. Comme ils s'imaginent que c'est parce qu'il n'y a pas d'amende décrétée contre l'absent, ils sont autorisés par les magistrats à prélever une amende de 2 sous à charge de celui qui n'assisterait

[1] Ordonnance du 21 juin 1467. *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 84 v° et fol. 85.

[2] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 63 v°. Ordonnance du 4 février 1466 (n. s.)

[3] *Ibidem,* fol. 169. Ordonnance du 4 novembre 1489.

pas aux quatre *ommegangen* de l'année, savoir le *grooten ommegang* de Notre-Dame au Sablon, celui de Saint-Jean, à Molenbeek, celui du Saint-Sacrement à Sainte-Gudule et celui de Saint-Michel. Le juré absent paierait le double. Un empêchement dûment établi serait la seule excuse admise [1].

Porter les cierges ou les torches est une question qui mit maintes fois le désordre dans la corporation. On avait décidé, sans doute pour éviter les frais, que les deux derniers maîtres entrants devraient les porter. Il y eut des refus et des récriminations, et on dut recourir à la contrainte et à l'exécution forcée.

« Celui qui entre dans le métier, dispose l'ordonnance des savetiers du 18 juin 1450, devra porter la torche de la corporation ou la faire porter à ses frais dans les processions, jusqu'à ce qu'un autre entre après lui, et ce sera toujours le dernier entrant qui supportera la charge, et si quelqu'un se montre récalcitrant, il encourra une amende de 1 *ridder* [2]. » Il en était de même chez les serruriers, les tisserands en laine et les ferblantiers, qui imposaient aux deux derniers nouveaux maîtres, la charge de porter les deux torches [3].

Les barbiers étendaient l'obligation aux trois derniers maîtres affiliés : deux pour porter les torches et un troisième pour porter le hannap ou la coupe. Celui qui refusait pouvait être contraint par un sergent juré de la ville, et il supportait les frais de cette contrainte [4]. La coupe, qui accompagnait, devait servir aux libations pendant le cours de la procession.

[1] *Registre du métier,* fol. 16. Ordonnance du 29 mai 1559.

[2] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 42. Même texte dans l'ordonnance des cordonniers du 4 novembre 1489. *Ibid.,* fol. 169.

[3] Serruriers, 29 mai 1466. *Ibid.,* fol. 75 v°; ferblantiers, 23 novembre 1478. *Ibid.,* fol. 162; tisserands en laine, 27 juin 1478. *Privilegien der laekengulde,* fol. 69.

[4] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 97. Ordonnance du 28 mai 1470.

* * *

Ainsi s'en allaient, dès le XV^e^ siècle, bribe par bribe, les traditions religieuses du moyen âge. Il en était ainsi, non pas précisément parce que la foi s'éteignait, mais parce que les pratiques extérieures du culte entraînaient à trop de dépenses. L'artisan bruxellois s'était trop vivement préoccupé des questions religieuses pour s'en désintéresser subitement. De tout temps, il s'était déclaré enthousiaste des doctrines nouvelles. Au XIV^e^ siècle, il avait suivi et exalté la mystique Bloemardine; il avait gratifié sa grande thaumaturge d'un siège d'argent, et il s'était moqué dans ses chansons satyriques de ce Jean de Ruysbroek qui avait osé combattre les écrits de son idole [1]. Il avait embrassé avec ardeur la cause des Bogards, des frères saccites et des béguines contre le haut clergé, et il avait su trouver en eux ses meilleurs défenseurs. Au XVI^e^ siècle, au souffle des idées nouvelles, il se sentit profondément remué et se tourna même ouvertement vers le protestantisme. Il débattait les questions religieuses, à côté des questions sociales et économiques, étendant aux unes et aux autres un égal souci de réforme. Aujourd'hui, la question sociale seule le préoccupe. Des discussions théologiques ne sauraient plus l'intéresser.

Au XVIII^e^ siècle, le relâchement dans l'accomplissement des devoirs religieux, auxquels la corporation ne cessait de convier ses membres, était presque complet. Les amendes pour non-comparution aux processions, aux funérailles, aux messes anniversaires n'étaient plus payées. Une requête adressée au magistrat par les peintres, les batteurs d'or et les verriers révèle la réalité de la situation. A peine cinq ou six personnes, disent-ils, répondent à la convocation. D'autres arrivent quand la procession est à mi-chemin ou sur le point de finir. Aux services funèbres, aux messes de *Requiem*, il n'y a guère plus

[1] P. Fredericq, *De Inquisitie in de Nederlanden*. Gent, 1892. Deel II, bl. 40.

de monde, même on se désintéresse des assemblées de la corporation. La vie corporative s'éteignait donc définitivement [1].

Les métiers disparurent avec l'ancien régime, et avec eux les obligations religieuses des artisans. Le compagnonnage des ouvriers chapeliers, qui seul survécut à la débâcle, conserva dans ses statuts jusqu'en 1880 l'obligation d'assister aux funérailles d'un de ses membres, d'aller à l'offrande et même d'accompagner le corps jusqu'au lieu de sépulture. Récemment cependant on s'aperçut que cette prescription ne cadrait plus avec la liberté de penser d'un chacun, et ce qui du côté religieux des corporations avait été conservé jusqu'alors, fut sacrifié aux exigences nouvelles de notre société contemporaine [2].

## CHAPITRE VII.

### LA CONFRÉRIE DES PAUVRES.

« Armen sul dij altijt bij u hebben, ende wes ghij den » minsten in mijnen name doet, doedij mij. » Ces paroles évangéliques, placées par les ébénistes et les tonneliers en tête de leurs statuts, sont profondément vraies. Toute société compte et comptera toujours des pauvres, parce qu'il existera partout et toujours des inégalités intellectuelles. Mais il peut y avoir plus ou moins de pauvres, et par une étrange disposition de la loi économique, il se fait que le paupérisme éclate précisément là où règne l'abondance. Les richesses se concentrent entre les mains de quelques-uns, la pauvreté échoit en partage à la majorité d'une population sans cesse grandissante.

En vertu de cette loi, qui semble au premier aspect n'être qu'un paradoxe, le paupérisme apparaît dans la ville du moyen âge au moment même où elle atteint l'apogée de sa grandeur. A l'intérieur de ses remparts, la population s'est accrue en

[1] Ordonnance du 9 juillet 1728. Fonds : *métiers*. Liasse : *peintres*. Archives de la ville.

[2] Nous préparons une étude sur le *Compagnonnage des ouvriers chapeliers*.

raison directe de la prospérité qui y a afflué. Elle encombre les ruelles, les places publiques, les ponts, les jardins et les cours, et quand elle étouffe, faute d'air, dans cet espace étriqué, elle se répand au dehors et construit à chacune des portes de la cité un faubourg, bientôt encombré à son tour par le trop-plein qu'elle déverse et les nouveaux venus qu'elle accueille [1]. A la moindre crise industrielle, des milliers de bras tombent immobiles, et il ne reste que la mendicité comme seul refuge contre la faim. De la mendicité forcée, on aboutit aisément à la mendicité volontaire, et la crise passée, bon nombre continuent à vivre aux dépens de la charité publique. Aussi, le XV^e^ siècle inaugure la série interminable d'ordonnances contre la mendicité et le vagabondage. La loi poursuit de sa rigueur les individus âgés de 15 à 60 ans, capables de gagner leur pain [2], mais elle reste impuissante. En 1433, elle enjoint d'arrêter les mendiants valides, qui menacent la paix publique, incendient les maisons et maltraitent les gens [3].

Ces rigueurs renforcées laissent entrevoir toute l'étendue du mal. Le seul remède à cette misère était offert par les hôpitaux, que la générosité patricienne avait créés jadis, mais qui étaient devenus insuffisants. Comme ce premier élan de charité privée s'était singulièrement refroidi, on n'en créa point d'autres, et l'heure de l'action directe et permanente des pouvoirs publics en matière de bienfaisance n'ayant pas encore sonné [4], il fallut bien que le salut partît des rangs individuels.

[1] Sur l'envahissement du sol urbain par les constructions, voir notre *Histoire de la propriété urbaine au moyen âge,* pp. 283 et suiv.

[2] *Swertboeck,* fol. 44. Ordonnance du 20 janvier 1422. *Ibid.*, fol. 50 v°. Ordonnance du 14 mars 1423. Archives de la ville.

[3] *Boeck metten Hare,* fol. 125 v°. Ordonnance du 18 octobre 1433.

[4] Tout au plus la ville distribuait-elle des habits aux pauvres. Comme ces largesses avaient donné lieu à des abus et que d'un autre côté le trésor public se trouvait en détresse, la ville, par l'ordonnance du 18 mai 1471, supprima pour l'avenir la distribution des vêtements. *Swertboeck,* fol. 343 v°, man. n° 40. Archives de la ville. Dès le XV^e^ siècle,

Les artisans, les tout premiers, souffraient du malaise social qui s'était déclaré dès le XIVe siècle, mais qui au XVe avait pris soudainement des proportions inquiétantes. Embrigadés dans le régime corporatif, ils trouvaient dans la corporation même un exemple frappant d'association, et ils résolurent de résoudre par l'association, du moins en partie, le problème du paupérisme urbain. Ils fondèrent la société de secours mutuels, la caisse des pauvres (*armbus*), destinée à subvenir aux besoins de ceux d'entre eux que la maladie ou quelque autre circonstance obligeait à cesser le travail [1].

Ces sociétés, reconnues par le magistrat dans le courant du XVe siècle, obtinrent de lui leur législation. Mais déjà avant cette reconnaissance officielle, il existait de fait une caisse de secours. De même que la corporation avait été précédée d'une fédération volontaire et spontanée de l'élément ouvrier, de même la confrérie des pauvres avait été devancée par une société de fait entre les membres d'une même industrie. La même évolution s'était produite de part et d'autre; l'initiative privée avait créé, sous l'impulsion de certaines nécessités

la ville exerce un droit de surveillance sur les institutions charitables. Le pape Nicolas V lui reconnait la surintendance des hôpitaux, des hôtels-dieu et de toutes les fondations pieuses en faveur des pauvres. Miraeus, *Op. dipl.*, II, p. 1365.

[1] Certains statuts indiquent parfaitement le but proposé. Ceux des couteliers du 6 juillet 1457 disent dans le préambule « om te verhuedene » dat egheen meester of meestersse van den vors. ambachte mids » armoeden, dair zij bij eenigen toevalle of ongelucke mochten toeco- » men, vortane broot en souden dorven bidden of schemelic daerom » gaen, ende om te besorgen dat zij van hueren nootdorste als zij » eenich merkelic letsel hadden, mochten redelic worden versien ». Registre intitulé *Ordonnantien der Ambachten*, 1365-1501 fol. 53. Archives de la ville. — Statuts des tonneliers et ébénistes du 19 novembre 1476. *Ibidem*, fol. 153. — Des brasseurs du 9 juin 1472. *Ibid.*, fol. 106 v°.

Pour l'Allemagne, voyez Schanz, *Zur Geschichte der deutschen Gesellen-Verbände*. Leipzig, 1876, pp. 71 à 75. — A Paris, nous trouvons un exemple d'une véritable société de secours mutuels fondée dès 1319 par les fourreurs de vair. Fagniez, *L'industrie et la classe industrielle à Paris au XIIIe et au XIVe siècle*. Paris, 1877, pièce n° 12.

sociales et économiques, la corporation et la société de secours mutuels. Mais comme l'une et l'autre reposaient uniquement sur la bonne volonté de l'individu, elles restèrent dépourvues de sanction ; la liberté industrielle pouvait se maintenir à côté du groupement corporatif volontaire, et la population ouvrière pouvait librement renier le syndicat, qu'il fût de travail ou de charité, dans lequel on entendait l'embrigader. Ceux-là même qui s'étaient enrôlés volontairement, conservaient leur liberté. Ils se retiraient avec la même facilité qu'ils étaient entrés ou ils suscitaient au sein de l'association des désordres que, faute de loi, on était impuissant à réprimer. Étrange évolution de l'humanité ! A cinq siècles de distance, nous voyons les mêmes phénomènes se reproduire, l'élément ouvrier s'organisant spontanément dans la société moderne sous une discipline librement acceptée !

Cependant à la période de formation, pleine de tâtonnements, succéda la période de maturité. Le principe corporatif triompha avec le principe démocratique. La corporation officiellement proclamée organisa le monopole et tua la liberté individuelle ; la confrérie des pauvres, solennellement instituée, décréta la charité obligatoire ou tout au moins contraignit les ouvriers à l'affiliation, grâce à un système pénal sagement combiné.

Les statuts officiels, concédés par le magistrat, rappellent la situation primitive. La réglementation de la confrérie des tailleurs, le 14 juin 1466, relate que depuis vingt et un ans et plus, il existe chez eux une société (*notabele bruederscap*) dans laquelle tout maître paie 12 plaques par an, fondée dans le but d'assister les pauvres, hommes et femmes du métier qui auraient honte d'aller mendier de porte en porte. A la suite d'un arrangement à l'amiable, les tailleurs de pierre avaient fondé, le 8 novembre 1458, une caisse de secours pour les malades, les vieillards et les victimes d'accidents, mais le règlement fut bientôt méconnu par quelques malveillants qui prétendaient qu'il était nul parce qu'il n'avait pas été sanctionné par l'autorité publique La confrérie des compagnons cordonniers, bien qu'issue, elle aussi, de la libre volonté, fut

bientôt livrée à l'anarchie, et sa reconnaissance officielle par le magistrat put seule mettre fin au conflit. Les sociétés des barbiers, des brasseurs, des merciers, des forgerons, des taverniers, des éperonniers ne tardèrent pas à se trouver dans le plus complet désarroi. Les ébénistes et les tonneliers firent observer que le seul moyen de sauver leur confrérie, uniquement basée sur la bonne foi, était la réglementation officielle [1].

Puisqu'il fallait réglementer, on réglementa. Les couteliers obtinrent leurs statuts, le 6 juillet 1457; les gantiers, le 3 septembre 1464, amendés par le règlement du 22 janvier 1470; les tailleurs de pierre, le 29 mai 1466; les tailleurs, le 14 juin 1466; les menuisiers, avant 1467; les cordonniers, le 20 avril 1467; les barbiers, le 4 décembre de la même année; les savetiers, le 26 mai 1470 et, une seconde fois, le 13 juin 1472; les brasseurs, le 9 juin 1472; les forgerons, le 21 juin 1473; les merciers, le 20 décembre 1473; les taverniers, le 10 décembre 1474; le même jour, les peintres, les batteurs d'or et les verriers; les éperonniers et leurs confrères, le 10 mars 1475; les ébénistes et les tonneliers, le 19 novembre 1476; les foulons, à Pâques 1478 [2]. L'institution de la caisse des brodeurs fut décrétée en principe le 22 novembre 1475 [3]; chez les bateliers

[1] « ... die zij censdeels, in corten jaeren herweerts, ter goeder » trouwen onderhouden hebben. » *Ordonnantien der Ambachten,* 1365-1501, fol. 153. Archives de la ville. — Le préambule des statuts des *compagnons de l'alène* rappelle la situation existante : « hoe de ouders » van denselven gesellen ende zij over vele jaeren herwaerts mit » malcanderen ende onder een gehouden hebben ende noch dagelycx » houden ende hanteeren *een minlike geselscap oft broederscap* alsoe » wael van den meesters van den nuwen schoemakers ambachte als van » den gesellen van der elsenen, diet gelieft dairinne te comene om » daermede huer arme te sustineren ». *Ibidem*, fol. 80 v°.

[2] Tous ces statuts sont transcrits dans les *Ordonnantien der Ambachten,* 1365-1501. Archives de la ville. Ils se suivent chronologiquement. Toutefois pour les foulons, voir *Privilegien ende register der laekengulde,* fol. 59 man. n° 397. — Pour les poissonniers, voir leur *Registre aux privilèges,* man. n° 493 aux archives de la ville.

[3] « Dat de goede manne van den voirs. ambachte eendrechtelic zelen

il n'existait encore en 1465 qu'une simple boîte de secours [1]. La fondation de la confrérie des foulons remonte au 1er octobre 1477 [2].

Les artisans étaient loin d'apprécier tous d'une égale manière les avantages de la confrérie. D'aucuns refusaient de s'affilier, et pour éviter les dissensions, les tailleurs de pierre, les couteliers et les taverniers furent obligés d'insérer dans les statuts un article proclamant le caractère facultatif de l'affiliation. Chez les taverniers même, quelques-uns avaient ouvertement manifesté leur mépris à l'endroit de l'institution naissante, lors de la discussion du règlement. Pour les punir, il fut décidé que si jamais ils se ravisaient et voulaient entrer dans la confrérie, ils ne seraient admis qu'après avoir payé, à titre de peine, 1 florin peter [3]. Les savetiers et les forgerons refusèrent à l'individu le droit de rester en dehors de l'association, et s'ils permettaient aux artisans, déjà maîtres à l'époque de la promulgation des statuts, de garder leur liberté, ils imposèrent à tous les nouveaux venus l'obligation de s'enrôler.

Les membres du métier discutaient au préalable entre eux l'élaboration des statuts. Ils consignaient par écrit le texte arrêté et le transmettaient au magistrat avec prière de le sanctionner. Le préambule du règlement de la confrérie des *Compagnons de l'alène* rapporte tout particulièrement les circonstances qui accompagnèrent la délibération. Depuis longtemps déjà, ils avaient créé parmi eux une confrérie pour le soutien des miséreux et ils avaient même rédigé par écrit certains

» moigen maken een armbusse ende de verarmde lude van hueren » voirg. ambachte daermede laven. » Archives de la ville. *Ordonnantien der Ambachten,* 1365-1501, fol. 165.

[1] *Ibid.,* fol. 63 v°. Chacun devait verser dans cette boîte 4 sous par an pour les pauvres.

[2] « ... welcke ziekbusse ingeset was te Bamesse int jaer 1477 ». Elle obtint des statuts de la gilde le 14 avril 1478. *Registre aux privilèges de la gilde,* man. 397, fol. 59.

[3] 10 décembre 1474. *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 124. Archives de la ville.

points de réglementation intérieure [1]. Mais l'interprétation des statuts étant livrée à l'arbitraire des compagnons, des difficultés sans cesse renaissantes avait mis en péril l'existence de la confrérie. Le 22 février 1467, maîtres et compagnons se réunirent en assemblée au couvent des Frères mineurs pour arrêter, de commun accord, les mesures à prendre pour remédier à la situation. On ouvrit la séance par la lecture du rôle contenant les statuts actuels; suivit la discussion, qui aboutit au changement de deux articles, à l'unanimité des voix. Il fut décidé ensuite que le texte modifié serait retranscrit et observé à tout jamais par les confrères. A la prière des compagnons, le magistrat reconnut et sanctionna solennellement la teneur de ces statuts, le 20 avril 1467 [2].

La confrérie des *Compagnons de l'alène* et celle des foulons n'étaient pas les seules qui admettaient au même titre les compagnons et les maîtres. Il semble en avoir été ainsi partout, et les statuts des merciers et des taverniers sont les seuls, à notre connaissance, qui exigent formellement la qualité de maître [3]. De leur côté cependant, le règlement des couteliers implique la nécessité de la maîtrise, puisqu'il est établi qu'on tiendra un registre où seront inscrits les noms et prénoms

[1] « ... alrehande goede pointen ende ordinantien, besunder van » almoessenen ende andere minlike hanteringen ende conversatien van » ouder gewoenten tot heertoe geplogen ... tonderhoudene ende te » hanterene, op zekere goede pointen ende ordinantien voermaels daerop » gemaict ende in gescrifte gestelt. » *Ordonnantien der Ambachten,* 1365-1501, fol. 80 v°. Archives de la ville.

[2] *Ibidem,* fol. 80 v° à 82 v°. Pour l'élaboration des statuts des métiers, voyez plus haut page 161.

[3] Merciers, 20 décembre 1473. — Taverniers, 10 décembre 1474. – Chez les foulons, l'article 2 du règlement porte : « Item dat alle meesters, » meesters kinder van den voirg. ambachte alhier ende oick knapen van » der leeringen van hier binnen zynde ende hier binnen der stadt » woenende ende nyemant anders in dese ordinancie zyn selen ». Donc les maîtres, les enfants de maîtres et les compagnons qui ont appris leur métier en ville; ainsi, sont exclus les compagnons qui ont appris au dehors. Statuts du 14 avril 1478. *Privilegien ende register der laekengulde,* fol. 59, man. n° 397 aux archives de la ville.

de tous les maîtres et maîtresses qui se feront recevoir dans la confrérie [1]. Il est question également de la tenue d'un livre d'immatriculation chez les taverniers et chez les brasseurs. Chez ces derniers, on prescrit en outre la lecture du règlement à celui qui se présente à l'inscription [2].

Un des premiers soucis des organisateurs de la caisse de secours était de maintenir au sein de la confrérie un parfait esprit d'égalité. On se rendait compte que toute charité, si bien qu'elle fût faite, exerçait nécessairement une action déprimante sur celui qui la recevait, et pour ménager la susceptibilité des pauvres honteux, on ordonna aux riches de s'affilier tout aussi bien que les pauvres, et de souffrir, en cas de maladie, la visite des *maîtres* et le dépôt de l'aumône à leur chevet [3]. On punissait sévèrement celui qui osait reprocher à son frère d'avoir reçu l'aumône, et certaines ordonnances nous ont heureusement conservé le texte d'une injure, qui devait être considérée comme particulièrement grave : *Ghij hebt der aelmoessenen geleeft ende mijn sweet ende mijn bloet verteert.* — « Tu as vécu d'aumône, et tu as bu ma sueur et mon sang. » Et de fait, cette injure révèle une malveillance extraordinaire [4].

La caisse des pauvres est alimentée tout d'abord par la cotisation annuelle imposée aux membres ; ensuite par la taxe

[1] « Soe sal men alle de namen ende toenamen van den meesteren ende » meesterssen... doen scriven, ende den dach ende jair dat zy ontfangen » worden, int boec dat de vors. meesters van den armen van den vors. » ambachte selen onder hebben ende bewaren. » *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 53 v°. Archives de la ville.

[2] Brasseurs, 9 juin 1472, *Ibidem*, fol. 107 v° ; taverniers, 10 décembre 1474. *Ibid.,* fol. 124 v°.

[3] Les statuts des taverniers indiquent fort bien le but de la prescription : « te dien eijnde dat nyemant in de voirs. bruederscap wesende » redene en hebbe den anderen daeraf verwijt te doene ... » *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 123. Archives de la ville. — Le règlement des barbiers porte : « Op dat de scamele liede des behoevende hen te min » scamen moigen die caritate tontfaene ». *Ibidem.*

[4] Cette injure est textuellement rapportée dans les statuts des peintres, des merciers, des brasseurs et des taverniers.

fixe que tout maître doit payer lors de sa réception à la maîtrise; enfin, exceptionnellement, par le produit de certaines amendes.

La ressource la plus sérieuse, c'est la contribution annuelle; aussi les statuts le disent expressément [1], et prennent des mesures pour en garantir la perception intégrale et régulière. Cette cotisation, appelée *weeckgelt*, varie de 2 sous à 6 sous par an. La taxe fixe, payée par le nouveau maître, s'appelle *incomegelt* ou droit d'entrée. Elle oscille également suivant les métiers entre 1 sou et 18 sous.

Voici d'ailleurs un petit tableau comparatif des contributions perçues :

| CONFRÉRIES. | DROIT D'ENTRÉE. | COTISATION ANNUELLE. |
|---|---|---|
| Barbiers . . . . . | — | 4 sous ou 12 plaques. |
| Merciers . . . . . | 1 sou. | 4 sous. |
| Peintres, batteurs d'or, verriers . . . . . | 12 sous. 2 1/2 plaq. p^r^ messes. | 4 sous. |
| Taverniers . . . . . | 18 sous. | 4 sous. |
| Tailleurs de pierre . . . | 18 sous. | 4 sous. |
| Tailleurs. . . . . | 1 florin du Rhin. | 4 sous. |
| Ébénistes et tonneliers. . | 3 esc. gr. de Brabant. | 4 sous. |
| Brasseurs. . . . . | 3 sous. | 2 sous. |
| Gantiers . . . . . | — | 3 sous. |
| Éperonniers . . . . . | 12 sous. | 3 sous. |
| Savetiers. . . . . | 9 sous. | 6 sous. |
| Couteliers . . . . . | — | 6 sous. |
| Forgerons . . . . . | 2 gros vieux. | 9 sous de *paiement*. |
| Cordonniers . . . . . | 6 plaques ou 2 sous. | 312 escalins de *paiement*. |
| Bateliers. . . . . | — | 4 sous. |
| Chaudronniers . . . . . | 18 sous ou 1 peter. | — |

[1] « Omdat het welvaren van het bruederscap besonders op het weeckgelt » rust... »

Certaines confréries prélèvent certains droits extraordinaires; ainsi le membre démissionnaire doit acquitter chez les ébénistes et les tonneliers 4 sous, chez les forgerons 4 gros vieux, et chez les savetiers 6 sous. La caisse des tailleurs de pierre a droit à $^1/_6$ des amendes encourues par le maître, qui engage des compagnons étrangers de préférence aux compagnons régulièrement affiliés. En outre, elle prélève 1 $^1/_2$ plaque sur les 3 plaques, que le compagnon étranger doit payer hebdomadairement de son salaire [1]. La caisse des foulons est alimentée par le tiers des droits d'apprentissage et de maîtrise [2], et le 6 octobre 1498, les tisserands en laine obtiennent de la gilde et du magistrat que tout nouveau maître devra verser désormais dans la caisse des pauvres 1 peter ou 4 esc. 6 d. gr. de Brabant [3].

Pour faciliter le paiement, on partage la cotisation. Les merciers, les peintres et les taverniers peuvent payer leur contribution à raison de 6 mites par semaine ou 1 plaque par mois ou 1 sou par trimestre; les ébénistes et les tonneliers, 6 mites par semaine; les savetiers et les couteliers, 9 mites. D'autres établissent des échéances plus espacées : les tailleurs, 1 plaque par mois; les forgerons, au 1er janvier, au 1er mai et au 1er septembre, à chaque échéance 3 sous de paiement; les barbiers, 6 plaques à Noël et 6 à la Saint-Jean; les gantiers, 1 $^1/_2$ sou à Pâques et 1 $^1/_2$ à la Saint-Bavon. Quant aux brasseurs et aux éperonniers, ils doivent payer, les premiers, leurs 2 sous au jour de la Fête-Dieu ou au plus tard dans la quinzaine qui suit la Saint-Jean, les seconds leurs 3 sous entre Noël et la Purification.

[1] Statuts du 5 septembre 1475. *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 121.

[2] Voir l'ordonnance accordée par la gilde aux foulons, le 2 avril 1478, de même le règlement de la confrérie du 14 avril suivant. *Privilegien ende register der laekengulde,* fol. 59. Archives de la ville, man. nº 397.

[3] *Ibid.,* fol. 71. Chez les tondeurs, le nouveau maître doit à la caisse des pauvres 20 sous, chaque sou compté à 3 plaques de Brabant. Quand un maître accepte un apprenti, il doit 10 sous et l'apprenti 18 sous. *Ibid.*, fol. 116 vº.

Pour éviter que les confrères n'objectent qu'il ne vaut vraiment pas la peine de se déranger toutes les semaines pour aller porter 6 mites, les peintres chargent les administrateurs de faire tous les trois mois une tournée à domicile; les taverniers nomment même un clerc, spécialement chargé d'aller encaisser toutes les semaines les cotisations, tous les mois ou tous les trois mois, suivant le désir des confrères; les merciers ordonnent au messager de la corporation de faire la perception deux fois l'an.

Ceux qui sont en retard de payer et qui laissent passer le délai de grâce qui leur est accordé, sont rayés aussitôt des registres de la confrérie, ou bien on les déclare déchus de tout droit au subside en cas de maladie, aussi longtemps qu'ils ne se sont pas mis en règle. Chez les merciers, non seulement le confrère qui ne paie pas est rayé, mais il est passible en outre d'une amende d'un $^1/_2$ florin. La confrérie reste créancière des arrérages échus, et pour rentrer en possession de ses deniers, elle doit dénoncer le débiteur aux échevins, qui le forcent à payer, et font saisir ses biens [1].

Les membres de la société de secours doivent payer à l'échéance fixée par les statuts. Jean van Meesterdale, maître menuisier, avait prétendu acquitter sa cotisation à la fin de l'année, alors que le règlement prescrivait de payer au moment où l'on remplaçait les maîtres des pauvres. L'affaire fut portée devant le tribunal de la ville, et le 10 février 1474, les échevins jugèrent que le défendeur devait s'exécuter sur-le-champ [2].

Avant de toucher quelque subside, le sociétaire devait avoir versé pendant un temps déterminé. C'était un terme d'attente, *stille staen*, comme disent les textes. C'est le principe encore appliqué de nos jours à nos caisses de retraite.

Le terme d'attente variait. Il était d'un an pour les couteliers et les cordonniers; deux ans pour les ébénistes et les tonne-

[1] Statuts des couteliers du 6 juillet 1457. Les jurés ou les maitres des pauvres des gantiers ont le droit de saisir directement les biens du débiteur, à condition d'être assistés d'un sergent juré de la ville. Règlement du 22 janvier 1470. *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 96 v°.

[2] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 119 v°.

liers, les savetiers, les tailleurs et les merciers ; trois ans pour les forgerons, les taverniers, les foulons, les barbiers, les brasseurs, les peintres, les batteurs d'or et les verriers. Il était de six ans pour les tailleurs de pierre bruxellois, et de dix ans pour l'étranger qui désirait exercer cette profession à Bruxelles et s'affilier à la confrérie. Le terme d'attente des savetiers, qui était de deux ans, conformément au règlement du 26 mai 1470, fut porté à quatre ans par les statuts du 13 juin 1472.

Le temps d'attente écoulé, on participait aux bienfaits de la caisse.

Trois séries d'incapacités de travail étaient prévues :

1. *La maladie ;*
2. *L'accident ;*
3. *La vieillesse.*

Par l'institution de la confrérie des pauvres, l'artisan du moyen âge résolvait ainsi à sa manière les trois grands problèmes qui préoccupent encore de nos jours le monde ouvrier. En créant une caisse de retraite pour vieillards, il devançait même de plus de quatre siècles nos législateurs modernes !

Les motifs d'incapacité de travail sont énumérés dans les statuts mêmes. Les brasseurs et les taverniers adoptent pour ainsi dire une même rédaction. Jouira du bénéfice de la caisse « celui, homme ou femme, impuissant à gagner son pain par vieillesse, maladie naturelle, blessures, faiblesse, cécité ou quelque autre cause [1] ». Les couteliers aident celui « qui ne sait pas travailler ni gagner son pain parce qu'il est alité ou aveugle ou paralysé, ou qui en est empêché par vieillesse, maladie ou autrement [2] ». Les cordonniers et les tailleurs de

[1] Brasseurs, 9 juin 1472 : « hy ...sij man oft wijf, onmechtich huer broot » te winnene, bij oudden, natuerliken siecten, quetsueren, leempten, » gebreke van gesichte of dier gelijke... » *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 107. — Taverniers, 10 décembre 1474 : « ... wesende onmechtich » huer broot te wijnnene het zij uut natuerliker ziecten, quetsueren, » leempten, ghebreke van gesichte oft anderen merkeliken ghebreken, » hoe men die noemen mach. » *Ibid.*, fol. 222 v°.

[2] 6 juillet 1457 : « ...die niet gewerken en connen noch hun broot

pierre prévoient spécialement les cas d'accident, et les statuts de ces derniers rappellent que ces cas sont fréquents. « La caisse secourra, disent les tailleurs de pierre, les compagnons pauvres et les bonnes gens de la corporation, qui souvent doivent rester alités par suite de vieillesse ou de blessures [1]. » Les cordonniers spécifient davantage : « s'il arrive que quelqu'un, membre de la confrérie depuis un an, casse un de ses membres ou sa jambe, qu'il soit blessé à la suite d'un accident notoire ou qu'il soit épileptique ou sujet à quelque autre maladie de ce genre, il recevra 4 plaques, six semaines en suivant... [2] » Les statuts des savetiers, après avoir énuméré les cas ordinaires de maladie, de cécité ou de paralysie, insistent tout particulièrement sur l'incapacité de travailler provoquée par la vieillesse, et assurent au vieillard une véritable pension. « Aura droit à l'assistance celui qui est tellement malade qu'il est obligé de garder la chambre ou qui est

» gewinnen mids dat zij te bedde liggen of blint of croepel sijn of eenich » openbaer of kenlic letsel hebben van outheyden, van ziecten of anders- » sins ». *Ibidem,* fol. 53.

[1] « ... om de verarmde gesellen ende goede lieden van den ambachte » die dicwile van outheiden ende om quetsueren wille oft anders te bedde » moesten liggen ende som der aelmoessenen genieten ende huer broot » niet en consten gewinnen. » *Ibid.,* fol. 73 v°. — De même les foulons consacrent un article spécial à l'accident : « Item oft gebuerde dat » yemant... bij avontueren gequetst. geslagen. gesteken of gescoten » wordde... evenverre hij egheen ocsuijn of sake daeraff en waere » geweest dat hij... heffen sal alle weeken de XII placken. » *Privilegien ende register der lackengulde,* fol. 59 v°, archives communales n° 397.

[2] « Item gevielt dat eenich man. in der voirs. geselscap zijnde oft » namaels daerinne comende, ende een geheel jair dairinne geweest » hebbende, sine oft huer lede oft beene brake. gequetst worde mids » kenliken ongevalle, oft van fleersine, popelcien oft dierreghelike mis- » valle gequelt, soe sal dieghene van hen dien dat alsoe geviele oft toe- » quame van der vors. geselscap wegen. zesse weken lanc ende niet » langer, heffen alle weeken vier placken, ende quamen man ende wijf » beijde in sulken mesvalle teenenmale, soe soude elc van hen de voirs. » zes weeken lanck ende niet langer. alle weken heffen ende hebben vier » placken » *Ibid.,* fol. 81 v°.

aveugle ou paralysé du bras ou estropié de la main ou des doigts. » Tels étaient les cas prévus par les premiers statuts accordés le 26 mai 1470. Les seconds, du 13 juin 1472, ajoutent « ... ou qu'il ne peut gagner son pain par suite de vieillesse, celui-là aura, aussi longtemps que l'incapacité durera, pour subvenir à ses besoins, 4 sous par semaine, prélevés sur la caisse des pauvres [1] ». Les foulons assurent au vieillard, reçu dans un hospice, une pension hebdomadaire de 6 plaques, et à celui qui est accidentellement blessé, le secours réglementaire de 12 plaques [2].

En 1520, il surgit entre les maîtres des pauvres et un membre de la confrérie des foulons un procès intéressant au sujet de l'attribution du secours prévu en cas d'infirmité. Guillaume De Somere dit *Pluijme* attaque devant la gilde les administrateurs de la caisse de secours mutuels, Antoine Van Bochout et Laurent de Roy. Il allègue que sa vue est tellement faible qu'il est incapable de travailler et que certainement il est destiné à devenir aveugle. Or, malgré les statuts du 14 avril 1478, qui assurent à tout membre infirme de la confrérie le droit de jouir d'un secours hebdomadaire de 12 plaques, les administrateurs n'ont rien voulu lui donner. Les défendeurs répondent que si De Somere a perdu la vue, c'est, non pas à la suite de son travail en qualité de foulon, mais à la suite d'une

[1] 26 mai 1470 : « Soe zieck zijnde dat hy stedevast te bedde bleve » liggende; oft die blint, lam in den arm, verminct in handen oft in » vingeren waere... » Puis dans l'ordonnance du 13 juin 1472 : « ...oft » dat hij oic van outheiden gheen broot gewinnen en conste, alsoe lange » als dat dueren sal, soe sal men hem gheven, tot sijnder nootdorst » behoef, uut der vors. armbussen, alle weken, vier stuvers ». *Ibid.*, fol. 103 v°. Pour les forgerons, voir l'ordonnance du 21 juin 1473. *Ibid.*, fol. 112 v°.

[2] « Item oft geviele dat eenich manspersoen in deser ordinancie zijnde » hiernamaels om zijnre outheyt wille binnen deser stadt in eenich goids- » huys ontfangen wordde, dat die van der voirs. ziekbusse alle weeken » hebben sal VI plc. » Statuts du 14 avril 1478. *Privilegien ende register der laekengulde,* fol. 60. Archives de la ville, man. n° 397. — Pour les accidents, fol. 59 v°.

fatigue extraordinaire contractée au service de la ville, lorsqu'il remplissait les fonctions de trésorier. D'ailleurs, il est faux que le demandeur ne puisse plus travailler. Au contraire, il exerce journellement sa profession et gagne plus d'argent que n'importe quel autre maître. La gilde interrogera, du reste, les confrères et leur demandera de déclarer leur sentiment. De fait, les doyens et les huit font une enquête. Ils entendent quinze témoins, qui tous déclarent que ledit De Somere exerce la maîtrise, et qu'il emploie des compagnons dans deux ou trois bassins au moins. En conséquence, comme le demandeur a un gagne-pain suffisant, la gilde décide qu'il ne touchera pas les 12 plaques, à moins qu'il ne doive s'aliter d'une façon continue à la suite de maladie, de vieillesse ou d'accident, ou qu'il ne puisse plus gagner son pain par la foulerie ou par quelque autre industrie ou négoce. Ainsi fut jugé le mardi vingt-cinquième jour de septembre 1520 [1].

L'incapacité ne pouvait donc donner droit au secours prévu que si elle était dûment constatée et avérée.

Si nous comparons le montant des cotisations annuelles au montant des secours hebdomadaires octroyés, nous remarquons qu'en règle générale, on accordait un subside hebdomadaire égal à la cotisation annuelle, ou inférieur d'un tiers. Voici d'ailleurs la preuve que c'était bien là la règle, qui servait de base aux calculs des organisateurs des caisses de secours :

| | Taxe annuelle. | Secours hebdomadaire. |
|---|---|---|
| Brasseurs | *2 sous* ou 6 plaques | *2 sous* si non alité.<br>3 sous si alité. |
| Gantiers | *3 sous* ou 9 plaques | *3 sous.* |
| Éperonniers | *3 sous* | *3 sous.* |
| Barbiers | *4 sous* | *4 sous.* |
| Merciers | *4 sous* | *4 sous.* |
| Peintres | *4 sous* ou 12 plaques | *4 sous* [2]. |

[1] *Privilegien ende register der taekengulde,* fol. 62.

[2] *12 plaques de Brabant comptées pour 4 sous.* Statuts du 10 décembre 1474. *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 125 v°. — De même les statuts des merciers du 20 décembre 1473 calculent *4 sous pour 12 plaques de Brabant.*

| | Taxe annuelle. | Secours hebdomadaire. |
|---|---|---|
| Taverniers | 4 sous ou 12 plaques. | 9 plaques. |
| Tailleurs de pierre | *4 sous* | *4 sous.* |
| Tailleurs | 4 sous ou 12 plaques. | 9 plaques. |
| Foulons | *12 plaques* | *12 plaques.* |
| Ébénistes et tonneliers | *4 sous* | 2 sous si non alité.<br>*4 sous* si alité. |
| Savetiers | 6 sous | 4 sous. |
| Couteliers | 6 sous | 4 sous. |
| Forgerons | 9 sous de paiement | 4 sous. |
| Cordonniers | 6 escalins de paiement par semaine ou 312 par an. | 8 plaques. |

On voit par ce relevé que les brasseurs, les ébénistes et les tonneliers font une distinction entre le malade qui garde la chambre et celui qui n'est pas alité. Les premiers majorent d'un tiers le subside alloué, les seconds maintiennent la règle, 4 sous par semaine, à raison de 4 sous de cotisation annuelle. Ils diminuent de moitié, si le malade reste levé. Les tailleurs de pierre dispensent le confrère secouru du paiement de la contribution, et il devait en être ainsi chez tous, croyons-nous, bien que les statuts ne le disent pas expressément. Comment exiger de celui à qui l'on donne?

La femme participe aux avantages de la caisse, et l'on admet à son égard trois règles principales. Tout d'abord, si elle se fait inscrire régulièrement à côté du mari et si elle paie la contribution annuelle, elle a droit à tous les avantages. Ensuite, si elle ne se fait pas inscrire, elle touche un subside hebdomadaire inférieur d'un quart ou de la moitié à celui accordé au mari dûment associé. Enfin, certains avantages sont réservés à la veuve du maître, tels l'entrée dans la confrérie au décès du mari sans payer le droit d'entrée, ou bien une diminution de la taxe annuelle, tout en conservant l'intégralité de ses droits au subside alloué. Une restriction générale est établie : c'est que la femme en couches ne peut rien toucher, à moins qu'elle ne reste souffrante au delà du terme habituel des bonnes couches.

Les merciers, les éperonniers, les peintres, les batteurs d'or et les verriers accordent à la femme non affiliée, mais dont le mari est inscrit, la moitié du subside hebdomadaire accordé; les forgerons, les savetiers et les cordonniers un quart de moins; les brasseurs allouent un subside égal. Les foulons vont même jusqu'à subsidier la veuve en détresse [1].

La généralité des statuts reconnaissent à la femme affiliée les mêmes droits qu'au mari. Seuls les couteliers ne donnent à la femme que 8 plaques par semaine, tandis que le mari touche 12 plaques. La femme du tailleur reçoit 6 plaques au lieu de 9, mais si elle devient veuve, elle a droit à 9 plaques. Cette différence se justifie par ce fait que le mari a le devoir de compléter par son travail ce qui viendrait à manquer à la famille.

Si les époux sont malades en même temps ou s'ils se trouvent tous les deux dans l'impossibilité de travailler, les merciers, les peintres, les verriers et les batteurs d'or suppriment le subside accordé à la femme non affiliée, mais si elle est régulièrement inscrite, elle a droit à l'intégralité du subside, en même temps que son mari. Chez les tailleurs, les cordonniers et les forgerons, mari et femme ne peuvent recevoir ensemble au delà de 12 plaques.

La veuve, non affiliée du vivant de son mari, peut jouir des avantages de la caisse, à condition de continuer à payer la taxe du mari. Les barbiers la favorisent même en ne lui imposant que le paiement de la moitié des métaux, et les ébénistes lui reconnaissent la même faveur. Les avantages de la femme veuve cessent au moment de son remariage.

[1] « Item dat de weduwe van den ghenen die in dese ordinancie waere » geweest, die cranck oft onmechtich van leden waer oft met eeniger » openbaere ziekheijt oft anderen letsel beslaen oft blijnt wordde dat zy » huer broot nijet gewinnen en conste alsoe lange als zij blyft sonder » eenigen ongevryden man te nemene, even verre zy hier binnen der » stadt buyevast woende ende om huer broot niet en ginge oft noch tegen » dordinancie van der heiligen kercken in onwette en sate, alle weeken » heffen sal ende hebben van der voirg. ziekbussen zes pl. » *Privilegien ende register der laekengulde,* fol. 59 v°. Archives de la ville, n° 397.

A juger de l'économie générale de ce système de bienfaisance, nous nous apercevons aussitôt de son côté défectueux. Dans les calculs, on avait oublié un facteur essentiel et important, la répartition proportionnelle des accidents dans les diverses branches de l'industrie, ou plutôt on n'aurait pu tenir compte de cet élément, alors même qu'on l'aurait voulu. A la différence du monde industriel moderne, les artisans du moyen âge étaient répartis en corporations, agissant chacune par elle-même et pour elle-même; dès lors, on devait former autant de confréries charitables qu'il y avait de métiers, et une société de secours mutuels générale, comprenant les ouvriers de toutes les industries, eût été irréalisable. Qu'arrivait-il dans ces conditions? C'est que la caisse des artisans, exposés par leur profession à de multiples accidents, devait fatalement péricliter. Les tailleurs de pierre, comme ils le font remarquer d'ailleurs eux-mêmes, comptent en grand nombre les victimes d'accident, tandis qu'un métier dépourvu de tout danger, comme celui de peintre miniaturiste, de gantier ou de garçon tavernier, ne devait supporter que des cas extrêmement rares. Or, par une inattention, bien explicable du reste chez des organisateurs d'une institution qui se trouvait dans une période de tâtonnements, on n'avait pas songé à proportionner les cotisations au nombre des sinistres. Il suffit de consulter le tableau-barème que nous avons donné plus haut pour remarquer que les métiers les plus périlleux opéraient identiquement sur les mêmes bases que les métiers les plus inoffensifs. Aussi, les confréries furent obligées d'inscrire dans leurs statuts un principe contraire au but même de leur institution, la diminution du secours accordé par les statuts, dans le cas où le montant des subsides octroyés dépassait les prévisions du budget.

En retour, on permettait d'augmenter le subside, si le trésor venait à s'enrichir par legs ou donations [1]. Ces hausses et ces

[1] Ainsi voyez les statuts des taverniers, des merciers, des peintres, des batteurs d'or et des verriers.

baisses éventuelles dénotent suffisamment la faiblesse du système.

On refusait le secours réglementaire au confrère qui avait été reçu dans un hôpital de la ville ou qui se comportait scandaleusement. Dans le premier cas, on jugeait le subside inutile; dans le second, on voulait punir l'inconduite. « Celui qui, dans l'espoir de profiter des aumônes de la confrérie, se comporte en désœuvré ou vit en concubinage, ou se livre au jeu ou court les cabarets, sera privé de tout secours jusqu'à ce qu'il se trouve dans la dernière extrémité, et encore dans ce cas faudra-t-il l'avis de tous les confrères [1]. » Telle est la peine prononcée par les statuts des taverniers, et chez tous indistinctement, on refuse l'assistance à celui qui ose aller mendier de porte en porte. On lui reconnaît seulement le droit de recevoir des jetons ou marques de la confrérie de Saint-Éloy [2].

Le sociétaire qui veut s'amender peut réclamer le subside, de suite chez les forgerons, six semaines après l'amendement dûment constaté chez les tailleurs de pierre.

Celui qui est reçu dans l'hôpital Saint-Pierre ou dans quelque autre établissement charitable, perd ses droits à l'assistance. Toutefois, s'il se retire à Schaerbeek ou dans la léproserie de Scheut, ou dans quelque autre endroit situé dans la franchise, et que là il paie sa pension de son propre argent, il touchera dans ce cas le secours prévu. Il cesse de participer à la caisse s'il se transporte hors de la franchise. Telles sont les dispositions prises notamment par les merciers, les taverniers, les peintres, les batteurs d'or et les verriers.

La confrérie est placée sous la direction de deux ou de trois administrateurs, appelés *maîtres des pauvres* (*armmeesters*). Seuls les compagnons de l'alène ont quatre chefs qualifiés *maîtres* ou *administrateurs* (*meesters* ofte *regeerders*).

Les relations étroites qui existent entre le métier et la con-

[1] Statuts des taverniers, 10 décembre 1474; des couteliers, 6 juillet 1457; brasseurs, 9 juin 1472.

[2] Voyez plus loin p. 464.

frérie expliquent l'ingérence des jurés dans la nomination des maîtres. Généralement, en effet, ce sont les jurés sortants ou les nouveaux jurés qui désignent et nomment les administrateurs de la caisse de secours. Pour empêcher cependant que la gestion de la confrérie ne se confonde avec l'administration du métier ou que la confrérie ne soit sous la dépendance absolue de la corporation, les confrères prennent certaines mesures de garantie. Les tonneliers et les ébénistes stipulent que les jurés ne pourront choisir les maîtres des pauvres, parmi les candidats présentés par l'administrateur sortant, que s'ils sont eux-mêmes membres de la confrérie. De leur côté, les brasseurs et les taverniers, s'ils décident que l'aîné des jurés sortants sera de droit troisième administrateur, exigent cependant la qualité de confrère. En 1476, comme les savetiers se plaignent de l'ingérence des jurés dans la direction de la confrérie, le magistrat accorde une ordonnance séparant nettement les deux institutions. Il établit qu'à l'avenir les maîtres des pauvres sortants choisiront parmi les confrères six candidats, parmi lesquels la confrérie elle-même élira ses trois administrateurs. Jamais un juré ne pourra en même temps être maître des pauvres, afin de tenir les biens de la confrérie parfaitement distincts de ceux du métier. De même les savetiers, les gantiers et les barbiers adoptent le principe de la nomination des maîtres par la confrérie elle-même.

Nous croyons que les administrateurs étaient choisis parmi les maîtres, là même où la confrérie comprenait des maîtres et des compagnons. Comme les *compagnons de l'alène* et les foulons faisaient exception à cette règle, leurs statuts ont eu soin de le dire expressément [1].

Le renouvellement des chefs de la confrérie se fait en même temps que celui des chefs du métier et généralement au jour de la reddition des comptes. Chez les cordonniers plus spécialement, c'est le jour où on donne le repas annuel. Leur man-

[1] Chez les compagnons de l'alène, sur quatre chefs, deux sont compagnons. Chez les foulons, un sur deux.

dat est d'un an ou de deux ans, et il est formellement dit dans les statuts des merciers, des peintres, des taverniers et des brasseurs que le mandat ne peut être renouvelé avant deux ans.

Les administrateurs doivent prêter serment. Chez les couteliers et les savetiers, cette formalité doit s'accomplir devant le magistrat de la ville; chez les barbiers, entre les mains d'un sergent juré, en présence du métier assemblé; chez les taverniers, les merciers et les peintres, les trois élus prêtent serment entre les mains des trois nouveaux jurés, en présence de tous les confrères. Les jurés des ébénistes et des tonneliers peuvent recevoir le serment des maîtres des pauvres, à condition d'être membres de la confrérie et d'être assistés d'un sergent juré du duc [1].

Les maîtres des pauvres ont une double mission à remplir : gérer la caisse et procéder à la distribution des aumônes.

Ils soignent le recouvrement des sommes dues à la confrérie soit directement, soit par l'intermédiaire du messager de la corporation ou d'un clerc expressément désigné à cet effet. Si le montant des recettes dépasse le montant des dépenses, les taverniers, les brasseurs, les peintres, les batteurs d'or et les verriers obligent leurs administrateurs à convertir aussitôt le boni en rentes annuelles, au profit de la société.

Les taverniers et les merciers disposent plus amplement sur la manière dont le trésor sera gardé. Les merciers exigent que les deux maîtres des pauvres et leurs deux adjoints, nommés pour présider à la reddition des comptes, déposent les papiers et l'argent de la confrérie dans un coffre, muni de deux serrures, dont les deux administrateurs détiennent une clef et les deux adjoints l'autre clef. Le coffre est placé au domicile d'un des quatre préposés ou bien dans la chapelle du métier, d'après l'accord intervenu entre eux. Chez les taverniers, les

[1] Voir le texte du serment des maîtres des pauvres des brasseurs dans *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 108; des peintres, batteurs d'or et verriers, *ibid.*, fol. 127 v°; des taverniers, *ibid.*, fol. 125; des ébénistes et tonneliers, *ibid.*, fol. 156.

deux maîtres élus et le troisième, qui leur est adjoint, conservent pareillement les lettres et l'argent de la corporation dans un coffre à trois serrures, dont tous les trois gardent une clef. Le meuble doit être placé à la maison de l'adjoint ou au local de la corporation.

Les fonctions d'administrateur de la caisse des pauvres sont gratuites ou rémunérées. Les statuts des merciers disent expressément qu'elles sont gratuites; ceux des ébénistes et tonneliers, par contre, dispensent les maîtres des pauvres de leur cotisation annuelle et leur octroient, en outre, un traitement annuel de 2 sous de gros de Brabant. Il leur est défendu de cumuler deux emplois.

De même que les jurés ont droit au respect des membres du métier, de même les maîtres des pauvres ont droit au respect des confrères. Le règlement des peintres dispose que puisque les administrateurs remplissent leurs fonctions gratuitement, ils doivent être respectés par tous les artisans de la corporation, qu'ils soient membres ou non de la confrérie. Dans le premier cas, le coupable est puni d'une amende de 1 écu vieux; dans le second, il est corrigé par les jurés ou par les magistrats de la ville. La même amende est prévue chez les merciers pour le délit d'injure à l'adresse des maîtres, et si le coupable n'est pas de la confrérie, il est dénoncé aux jurés, et s'il refuse de se soumettre à la punition que ces derniers lui infligent, il est traduit devant le tribunal de l'échevinage.

L'administrateur qui gérerait mal les biens des pauvres est punissable, du moins les statuts des savetiers le disent expressément. Le maître qui distribuerait l'argent de la caisse par amitié ou par faveur, encourrait une amende de 3 gros vieux, la peine de la destitution et celle de l'exclusion à perpétuité de toute fonction corporative.

A l'expiration de leur mandat, les maîtres doivent rendre compte de leur gestion devant le métier assemblé, généralement le jour de la reddition des comptes de la corporation par les jurés. Les merciers, par exception, fixent l'accomplissement de ce devoir à la Saint-Nicolas (6 décembre) ou au

9 mai de chaque année, et ce sont les quatre administrateurs nouvellement élus qui vérifient les livres des dépenses et des recettes.

Calquée en tous points sur le métier, la confrérie en imite fidèlement toutes les institutions. Elle tient, comme la corporation elle-même, des assemblées, auxquelles les confrères sont tenus de se rendre, sur l'ordre des maîtres. Chez les merciers, les ébénistes et les tonneliers, ce sont les jurés qui, à la demande des administrateurs de la confrérie, envoient les convocations à la réunion. L'amende prévue est généralement d'un $^1/_2$ sou ou de 1 $^1/_2$ plaque.

Non seulement la confrérie aide ses membres dans leurs besoins corporels, mais elle veille à leur félicité spirituelle. Les brasseurs font célébrer, toutes les semaines, une messe, dans la chapelle de Saint-Christophe, par un prêtre qui doit être de préférence fils d'un maître brasseur. La généralité des confréries font dire des messes pour le repos de l'âme des membres défunts. Les merciers, les ébénistes et les tonneliers, les peintres, les batteurs d'or et les verriers ont adopté un système uniforme : dans les sept jours qui suivent le décès, on célèbre dans leur chapelle respective cinq messes en l'honneur de la Passion du Sauveur. Les confrères sont obligés d'assister au moins à une de ces cinq messes, et de prier pour le repos de l'âme du défunt. Les merciers spécifient que sur l'autel on placera un crucifix. Si le confrère décédé est tellement pauvre qu'il ne peut payer les frais de ses funérailles, c'est la confrérie qui supporte tous les frais d'enterrement.

Les confrères sont obligés de payer une contribution fixe en vue de ces dépenses mortuaires. Les peintres paient, lors de leur admission, 2 $^1/_2$ plaques pour les messes funèbres et 12 sous pour l'entretien de la chapelle de Saint-Luc.

Le confrère qui n'assiste pas au service encourt une amende de 1 plaque de Brabant chez les merciers, de 20 sous de paiement chez les brasseurs.

Le confrère peut se retirer de la confrérie. Toutefois sa

démission est entourée de certaines restrictions établies dans le but de la prévenir. Les statuts des merciers disposent que celui qui veut se retirer doit se faire rayer, payer la cotisation complète de l'année commencée, et donner, en outre, un droit de sortie d'un $^1/_2$ florin ou *clinckaert*. Les peintres, les batteurs d'or et les verriers inscrivent une disposition identique dans leur règlement, et les ébénistes exigent un droit de sortie de 4 sous. En outre, toutes ces confréries forcent le confrère, qui désirerait rentrer dans l'association après en être sorti, de payer de nouveau le droit d'entrée et d'attendre l'expiration du délai d'attente, avant de pouvoir toucher. Il est donc placé absolument sur le même pied que celui qui s'affilie pour la première fois. Dans ces conditions, le confrère, qui désire démissionner, réfléchit avant de s'en aller.

Les merciers, dont la corporation comptait certainement le plus grand nombre de pauvres, avaient un système de bienfaisance particulier, qu'il importe de signaler. Ils logeaient leurs malades et leurs infirmes dans un enclos composé de maisonnettes, groupées autour de leur chapelle, dédiée au Sauveur [1]. L'ordonnance du 20 juin 1468, décrétant l'augmentation des droits de maîtrise, insiste dans son préambule sur les frais énormes qu'entraîne pour la corporation l'entretien de ses pauvres. Les merciers exposent qu'ils ont de grandes dépenses à supporter, notamment pour leur chapelle, où l'on célèbre chaque jour le service religieux en l'honneur de Dieu et pour la commodité des gens qui habitent aux alentours. Ils font remarquer que leurs pauvres logent dans l'enclos, qui entoure la chapelle, et signalent la présence d'un fou qu'ils sont obligés d'enfermer dans une cage et qui leur coûte 30 florins par an. Ils ajoutent que les pauvres deviennent d'année en année plus nombreux et que les maisonnettes, totalement délabrées, ont dû être reconstruites plus larges et plus spacieuses. En outre, ils allèguent qu'indépendamment des pauvres, logés dans

[1] *Chronique abrégée de Bruxelles*, a° 1424. Archives de la ville, man. n° 21.

l'enclos de la chapelle, ils ont un certain nombre d'indigents, placés dans les familles bourgeoises de la ville [1].

On remarque aussitôt les deux points intéressants de ce système : la concentration des infirmes dans un endroit déterminé, le placement des pauvres dans des familles particulières. On préconise précisément de nos jours ce dernier système de bienfaisance, et on voudrait voir les pauvres, et spécialement les orphelins, logés dans des ménages bourgeois.

Au moment où les merciers exposent ainsi au magistrat la détresse de leur caisse et signalent les grandes ressources dont ils ont besoin pour soulager leurs malades, ils n'avaient pas encore institué une caisse spéciale pour pauvres. Ce ne fut que quelques années plus tard, le 20 décembre 1473, qu'ils créèrent officiellement leur confrérie. Le nombre de leurs indigents allait toujours en augmentant, et ils étaient 500, en 1613, quand ils prièrent le magistrat de bien vouloir augmenter encore les droits d'admission à la maîtrise.

En dehors des confréries charitables, instituées dans le courant du XV^e^ siècle, existait une confrérie connue sous le nom de *confrérie de Saint-Éloy*. Elle était fort ancienne et semble avoir été constituée par l'ensemble ou tout au moins par une partie des artisans, probablement à une époque où les corporations n'étaient pas encore complètement organisées. Un mémoire adressé aux neuf nations, le 21 mars 1699, rappelle dans son préambule que « ladite confrérie a pris naissance à l'année 1000 *par la réunion des caisses des pauvres des forgerons, des orfèvres, des selliers, des peintres, des lormiers, des couteliers, des boulangers et d'autres*, comme il ressort d'une lettre du samedi après le jour de la Purification anno 1362 [2] ». Si la date de fondation indiquée est évidemment légendaire, il n'en est pas

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* 1365-1501, fol. 90 v°. Archives de la ville.

[2] *Corte Aenwijsinghe van den oorspronck ende gherechticheden des Broederschap van S. Eloy ... aen de goede mannen van de negen natien ... den 21 meert 1699. Tot Brussel, bij Gielis Strijckwant.* Imprimé de 19 pages in-folio aux archives de la ville. Relié dans le manuscrit n° 88.

de même de l'affirmation que la confrérie est l'œuvre commune de certains groupes d'artisans. En effet, ce qui est significatif, c'est que l'acte de 1362, annexé au mémoire, établit que les treize administrateurs étaient choisis parmi les métiers énumérés. D'autre part, le concours d'autres groupes d'artisans, auxquels les mots *et d'autres* semblent faire allusion, est d'autant plus admissible que les statuts de plusieurs confréries autorisent leurs membres à recevoir les jetons ou marques de la société de Saint-Éloy [1].

Quoi qu'il en soit, l'autorité qu'exercent, dans la confrérie de Saint-Éloy, les forgerons, les orfèvres, les selliers, les peintres, les lormiers, les couteliers et les boulangers, est significative. Elle fait entrevoir que l'institution doit remonter à une époque où les artisans, non encore répartis en corporations distinctes l'une de l'autre, convinrent déjà entre eux d'une société générale de secours mutuels.

La société ainsi créée, enrichie par des donations et des fondations diverses, continue à subsister comme organisme de bienfaisance, alors même que les différents groupes d'artisans, qui l'ont constituée, créent, chacun de son côté, une confrérie ou caisse particulière des pauvres. Elle apparaît dès lors, au milieu des sociétés privées, comme un bureau de bienfaisance collectif, auquel s'adressent indistinctement tous les pauvres de la ville. Les forgerons, les couteliers et les peintres continuent à fournir des administrateurs, bien qu'ils aient fondé des caisses spéciales. Cette confrérie de Saint-Éloy, voulant en quelque sorte participer au mouvement général de constitution corporative, demanda au magistrat la confirmation de ses

[1] Ainsi voyez les statuts des taverniers, des brasseurs, des tailleurs de pierre et des forgerons. Pour ces derniers, c'est naturel puisqu'ils sont mentionnés d'une manière explicite comme fondateurs originaires. — En 1784, lorsque le magistrat fait une enquête pour savoir comment il faut remplacer un proviseur de Saint-Éloy, décédé ou démissionnaire, il fait appel à l'avis des couteliers, des lormiers, des selliers et carrossiers, des boulangers, des orfèvres, des peintres et des forgerons. Archives de la ville. Dossier de la fondation de Saint-Éloy.

statuts, en 1362, précisément à l'époque des premières constitutions corporatives.

L'acte de 1362 nous décrit en détail l'administration de la confrérie de Saint-Éloy. La société est dirigée par trois proviseurs et dix personnes, qui constituent tous ensemble un collège de treize administrateurs. Ceux-ci sont nommés de la manière suivante : quatre parmi les *forgerons*, dont un proviseur, qui détient une des clefs du coffre en même temps que les draps mortuaires; deux parmi les *orfèvres*, dont un proviseur a la garde d'une seconde clef; deux parmi les *peintres* et deux parmi les *selliers;* de ces quatre, un seul est troisième proviseur, avec mission de conserver, outre le coffre, la clef du milieu et tous les cierges provenant des enterrements ; enfin un seul administrateur parmi les lormiers ; un parmi les couteliers et un parmi les boulangers. Ces treize personnes sont désignées par leur métier respectif.

Les trois proviseurs administrent les biens de la confrérie [1] et font la distribution des aumônes, chacun à son tour et à son domicile, tous les dimanches. Le proviseur des forgerons commence au jour de la Saint-Jean-Baptiste « lorsqu'on pend des couronnes », si ce jour-là tombe un dimanche, sinon il commence le dimanche suivant. Il s'acquitte de sa tâche pendant huit mois, jusqu'à la Saint-Pierre en février. Succède le proviseur des peintres ou celui des selliers, également pendant huit mois, jusqu'au 8 octobre. Arrive le tour du proviseur des orfèvres, dont la mission, d'une égale durée de huit mois, cesse à la Saint-Jean-Baptiste de l'année suivante. On décrit ainsi un cycle de deux ans, durée des fonctions d'administrateur. Le cycle achevé, on nomme un nouveau comité.

Il est d'usage qu'aux quatre grandes fêtes de l'année, les proviseurs rendent visite à tous les malades de la franchise de

[1] Le 16 octobre 1414, les proviseurs de la confrérie, Daniel Daneels, orfèvre, Jean de Bulct, sellier, et Nicaise Van den Beempde, forgeron, donnent à cens un terrain bâti, situé rue Fossé-aux-Loups. Archives de la ville. Fonds : *Chartes.*

la ville et doublent l'aumône. A la Saint-Martin, ils donnent à chaque pauvre, régulièrement inscrit dans la confrérie, un pot de vin, un pain et un morceau de viande; le double, aux malades qui sont alités.

Au décès du malade, le lit appartient à la confrérie, et si le défunt est tellement pauvre qu'il ne laisse pas après lui de quoi payer les frais d'enterrement, la confrérie supporte la dépense. Les administrateurs veillent également à la distribution, le dimanche, du pain provenant d'un setier de seigle, fondation faite jadis par une âme pieuse. Ce pain est distribué devant la porte du proviseur, chargé de la distribution. Tous exercent leurs fonctions gratuitement pour l'amour de Dieu et de saint Éloy et pour le salut de leur âme. A leur prière, le magistrat confirme l'ensemble de ces dispositions, le samedi de la Purification 1362 [1].

L'ordonnance du 9 mars 1447 modifia le système administratif de la confrérie. Elle établit pour l'avenir trois proviseurs : un, pris dans le métier des forgerons; un autre, dans le métier des orfèvres; le troisième, alternativement parmi les selliers et les peintres. A ces trois proviseurs sont adjoints trois directeurs pris dans les métiers des lormiers, des couteliers et des boulangers. Tous les ans, un proviseur et un directeur résilient leur mandat, et le magistrat nomme deux nouveaux candidats sur une liste présentée par les jurés du métier auquel appartient l'administrateur sortant. Outre ces six personnes, les magistrats de la ville doivent désigner à vie deux conseillers, appartenant aux lignages, en qualité de mambours de la confrérie; ils nomment également un clerc, qui prête serment, et dépose toutes les six semaines dans le coffre, en présence des trois proviseurs, détenteurs des clefs, le montant de ses recettes [2].

[1] Imprimé cité ci-dessus. Pièce nº 1.

[2] *Witcorrectieboeck,* fol. 114 à 118 : « Ordinancie op te ghebreken » ende regimente des bruederscaps van Sinte Loy in Bruessel ». Archives de la ville.

Des donations diverses enrichirent la confrérie. Le 23 juin 1447, Jean van der Bulct dit van den Bossche, forgeron, et sa femme Élisabeth van den Ghehuchte lui firent donation de différents immeubles, dont une maison, sise rue Longue des Chevaliers, devait servir d'habitation au clerc et de lieu de distribution des aumônes [1]. Comme recette extraordinaire, elle percevait le quart des droits provenant de la sépulture des bourgeois à l'église de Sainte-Gudule [2].

Les administrateurs devaient acheter tous les ans les provisions nécessaires, procéder à la distribution hebdomadaire du pain et des vêtements, en ayant soin d'inscrire sur une liste le nom d'un chacun et le montant de l'aumône accordée. Les noms des malades alités étaient consignés dans un livre spécial. On inscrivait également les aumônes extraordinaires, accordées à la Saint-Martin et aux quatre grandes fêtes de l'année.

Les administrateurs pouvaient faire annuellement, aux frais de la confrérie, deux repas, l'un à la Saint-Éloy, le 1er décembre, l'autre, le jour de la reddition des comptes. La dépense ne pouvait excéder 1 livre de gros. En outre, à la fête de Saint-Éloy, qui tombait après la Saint-Jean, la veille de la Saint-Martin et aux quatre grandes fêtes de l'année, ils avaient droit à un $^1/_4$ de vin du Rhin. Quant au repas que l'administrateur, élu pour la première fois, avait l'habitude de donner, il fut supprimé [3].

La *Chronique abrégée de Bruxelles* rapporte que les proviseurs et les mambours construisirent, en 1476, la chapelle de Saint-Éloy près des Dominicains [4].

La composition du conseil d'administration, telle qu'elle fut arrêtée par l'ordonnance de 1447, fut maintenue dans la suite, car le mémoire présenté aux nations, le 21 mars 1699, porte sur le titre les noms suivants :

[1] Imprimé cité. Pièce n° 2. — La donation est transcrite dans le *Witcorrectieboeck*, fol. 118.

[2] *Cartulaire de Bruxelles*, fol. 247 v°. Acte de 1326. Archives du royaume. Cartulaires et manuscrits, 5B.

[3] Ordonnance du 9 mars 1447 (n. s.). *Witcorrectieboeck*, fol. 116.

[4] Archives de la ville, man. n° 21.

Momboirs :

*Jr Thomas Edwards dit Trevor, Heere van West-Santberghen, etc.*
*Heer Joan Jacques de Brouckhoven, baenderheere, etc.*

| Proviseurs : | Toesienders : |
|---|---|
| *Jooris Ringler, ghelasemaecker* [1]. | *Peeter Blondau, mesmaecker.* |
| *Jan de Keyser, silversmit.* | *Philips Ydeleth, broodtmaecker.* |
| *Louies Willemons, groefsmit.* | *Gielis de Roos, spoermaecker* [2]. |

Le but primitif de la confrérie charitable était le soutien des pauvres et des infirmes. Dans la suite, elle fut détournée de sa destination première et devint entre les mains des compagnons un instrument de lutte contre les maîtres. Au fur et à mesure que le métier s'aristocratisait, les maîtres se retirèrent de la caisse et l'abandonnèrent aux compagnons. Ceux-ci se concentrèrent autour d'elle. Ils trouvèrent dans les assemblées périodiques de la confrérie une occasion de se concerter et de communiquer leurs impressions.

La confrérie devint en réalité l'association des compagnons, et son organisation explique peut-être l'absence presque totale des compagnonnages en Belgique. Son programme cessa d'être exclusivement religieux. Ses fonds furent affectés au soutien de la résistance contre les maîtres. Les grévistes y trouvèrent un précieux secours, et ceux qui furent obligés de quitter leur cité, de quoi payer les frais de voyage et de premier séjour à l'étranger.

[1] Représente le métier des peintres, dont les verriers font partie.
[2] Représente le métier des lormiers, joints aux éperonniers.

## CHAPITRE VIII.

### LE PROTECTIONNISME DES MÉTIERS OU LA LUTTE CONTRE LA LIBRE INDUSTRIE.

Quelles raisons profondes avaient lancé le monde producteur dans la voie corporative, au seuil même des temps modernes, au moment où toutes les libertés, religieuse, commerciale, industrielle, allaient se réveiller dans la conscience humaine? Il semblait que la liberté ne pouvait naître que de la lutte et que la société devait endurer jusqu'au dernier les funestes effets du monopole, avant de jouir des bienfaits de la libre industrie. Pendant plus de trois siècles, la corporation contrecarra les tendances nouvelles, mais pendant plus de trois siècles aussi sa vie ne fut qu'un long et incessant combat. Elle ne connut pas une heure de parfaite sérénité, car au lendemain même de sa naissance tardive, elle se trouva aux prises avec des difficultés financières inextricables. Elle était venue, sans qu'on eût rien préparé pour la recevoir. Sans rentes, sans fondations, sans la moindre fortune, elle naquit dans le dénuement et dut solliciter de ses membres de quoi bâtir une maison pour l'abriter et faire face aux charges, que le pouvoir public avait détournées de l'individu pour les faire peser sur elle. Sans capital de réserve, elle vivait au jour le jour, et plus elle vieillissait, plus elle voyait son horizon s'assombrir. Rien ne lui disait d'espérer des jours meilleurs, et cependant elle voulait vivre.

Née dans la société urbaine, son rôle devait se borner à cette société restreinte. Aussi longtemps que la ville se trouvait, comme entité politique et économique complète, à la base même de la conception sociale, la corporation pouvait organiser la production en conformité des besoins locaux [1]. Mais

[1] Sur la ville comme unité économique, voir Schönberg, *Zur wissenschaftliche Bedeutung des deutschen Zunftwesens im Mittelalter.* (Jahrb.

la ville perdit sa signification première, elle se vit obligée de sortir de son cadre d'étroit particularisme pour prendre place dans la nation. Elle ne constituait plus un tout, mais la partie d'un tout. De ce jour, la corporation fut menacée dans sa vitalité, impuissante qu'elle était et même insuffisante, de par son principe même, à pouvoir répondre aux nécessités de cette humanité plus vaste, plus variée, qui constitue la nation [1]. D'ailleurs la ville aurait voulu maintenir son autonomie qu'elle ne l'aurait pas pu. Tout autour d'elle s'était insensiblement modifié, et le bourgeois lui-même se dépouillait inconsciemment de son individualisme traditionnel. S'il ignorait encore la qualité de citoyen d'un pays, il se rendait compte déjà qu'il ne pouvait plus rester citoyen d'une ville. Il se fit bourgeois forain et utilitaire parfait; il s'en allait glaner partout les avantages immédiats de l'endroit où il se trouvait, appliquant sans cesse son ingéniosité à échapper aux entraves d'un régime qui l'embarrassait [2].

Au fur et à mesure que la conception rigoureuse de la cité médiévale s'évanouissait, la ville accueillait plus libéralement dans son sein les éléments étrangers et s'engageait ainsi dans la voie du cosmopolitisme urbain. Cependant l'élément étran-

für Nationalök. und Statistik, Bd IX, 1867.) Voir aussi *Hildebrand,* mis en relief par le remarquable article de von Below, *Ueber Theorien der wirthschaftlichen Entwicklung der Völker, mit besonderer Rucksicht auf die Stadtwirthschaft des deutschen Mittelalters.* (Histor. Zeitschr., Neue Folge, Bd L, SS. 4 u. folg.)

[1] Sur l'impossibilité des métiers de se maintenir, voir Bücher, *Die Entstehung der Volkswirtschaft.* Tübingen, 1901, 3e édit., SS. 225 u. folg. — Traduction par A. Hansay, *Études d'histoire et d'économie politique.* Bruxelles, 1901, pp. 161 et suiv.

[2] A Bruxelles, le bourgeois se laissait rayer avec une facilité étonnante. Il ne payait pas son *poirtergulden.* Comme le magistrat s'apercevait que le nombre des bourgeois diminuait énormément, il fut obligé de composer, et le 3 décembre 1448 promit de rendre la qualité de bourgeois à ceux qu'il avait rayés pour non-paiement du florin annuel dû, moyennant la prestation d'un nouveau serment et la redevance des trois dernières années seulement. *Boeck metten Hare,* fol. 158 v°. Archives de la ville.

ger fit affluer la production étrangère, et les fabricats des corporations locales se virent bientôt aux prises sur leur propre marché avec les produits importés. Ce fut alors un protectionnisme à outrance, mais impuissant malgré tout. La corporation *devait* crouler avec les murailles politiques et économiques de la ville, qui l'avaient abritée jusqu'alors.

Rien d'étonnant de voir les métiers bruxellois, nés au moment même où s'opéraient des modifications sociales aussi profondes, se débattre dans le marasme au lendemain de leur entrée dans la vie publique. La crise était d'autant plus forte que la ville de Bruxelles traversait précisément une période critique pour sa prospérité. Dans le courant du XIVe siècle, les richesses s'étaient accumulées avec une rapidité extraordinaire. En moins de cinquante ans, la physionomie de la ville avait été modifiée et la population avait atteint un chiffre élevé [1]. En 1353, on avait construit la halle aux draps [2] ; en 1380, on avait agrandi le marché [3] ; de 1357 à 1379, on avait reculé la ligne des remparts ; on avait pavé les rues et créé vers les villages voisins des routes empierrées ; en 1401, enfin, on

[1] Le 20 août 1385, le magistrat fit remarquer « want et wel beteempt » ... in goeden steden ende zonderlinghe daer soe groete menichte van » volke es als in der stad van Bruessel ... ». *Boeck metten Hare,* fol. 76 v°. — Nous estimons qu'à l'époque de sa plus grande splendeur, Bruxelles ne pouvait compter au delà de 40,000 habitants. Voyez plus loin quelques détails sur sa population au XVe siècle.

[2] *Boeck van de Goeden deser stadt,* fol. 1, man. du XVe siècle, n° 471, aux archives de la ville. L'acte du 2 juillet 1353, par lequel le magistrat prend à cens un terrain pour 4 livres de gros, est très intéressant Il y est dit que cet acte sert d'exécution à la résolution du magistrat de créer une halle aux draps : « quod caremus in opido nostro predicto domibus mercature et specialiter domibus pannorum que dicunt vulgariter *een halle* ... » Voyez les actes suivants relatifs à la halle et notamment l'achat de la maison dite *De Meersman,* sise à la Grand'Place, le 10 juin 1353. fol. 5. Ci-dessus, p. 304.

[3] *Ibidem,* fol. 16 et 41 et passim : Actes concernant l'achat d'immeubles pour agrandir le marché dans le courant du XVe siècle, notamment en 1421 et 1437.

avait proclamé la grandeur politique de la cité par la pose de la première pierre de notre admirable hôtel de ville.

Cependant, à l'heure même où on glorifiait ainsi la splendeur acquise, se manifestaient déjà les premiers symptômes de la crise future. La population s'était détournée du travail, avide de jouir. On dut réprimer ses appétits par l'élaboration de lois somptuaires [1]. Vers 1420, on fut obligé de réagir contre la mendicité [2]; en 1431, la ville se plaignit au duc de ne pouvoir payer l'impôt qu'elle avait cru pouvoir prélever sur les revenus de la capitation, « attendu qu'en vérité elle s'est considérablement appauvrie et que ses recettes ont diminué de beaucoup [3] ». En 1435, le magistrat constata la diminution de la population, la ruine des maisons et la décadence de l'industrie [4]. L'année suivante, il prit une série de mesures pour remédier à la lamentable situation dans laquelle se trouvait le trésor de la ville. Il commença par diminuer le budget des frais d'administration, supprima de nombreux emplois et réduisit les traitements des fonctionnaires [5]. Le 2 mai, on

[1] 18 décembre 1399. *Roodstatuetboeck metten taetsen,* fol. 63 v° à 65 : *Dordinancie hoe vele men te bruijlochten, te nuwen priesteren, ende kinderen te heffene geven sal.* Nouvelle loi en août 1427. *Ibid.*, fol. 114. En Flandre, on avait promulgué des lois semblables dès le XIV^e^ siècle. La richesse, en effet, y avait devancé de près de cent ans.

[2] 20 janvier 1422 et 14 mars 1423. *Swertbocck*, fol. 44 et fol. 50 v°, man. n° 40 aux archives de la ville. — Sur la répression de la mendicité en Brabant et en Flandre au XV^e^ siècle, voyez Pirenne, *Geschichte Belgiens,* Bd II, S. 515.

[3] « Gemerckt sonderlinge dat onse voirs. stadt van Brussel in der » waerheijt seer verarmt ende in hueren ontfange vele gemindert is, » ons ontmoedelyck biddende ... » *Luyster,* II, p. 86. Bruxelles se plaint d'être taxée à une somme plus élevée qu'Anvers, alors que cette dernière ville est plus riche et plus prospère.

[4] « ... Want de stad mids crancker neringen, die lange daerinne es » geweest ende in lanc soe meer continueert, in achterdeele comen es, » ende de lasten op huer dagelix verswaeren, alsoe dat de menichte van » den volke zeer vermindert ende andersins de voirs. stad grotelic » declineert. » *Perquementboeck mette taitsen,* fol. 58.

[5] *Roodtstatuetboeck mette taetsen,* fol. 135, man. n° 304. Archives de

garantit la sécurité de la personne et des biens des habitants, exposés à des poursuites pour arrérages de rentes de la part des juridictions étrangères; le même jour, on permit le rachat des cens et des rentes, qui grevaient outre mesure la propriété immobilière; le même jour encore, on proclama la liberté du commerce, tout en sauvegardant les droits des métiers [1]. On s'était aperçu que le commerce c'était la vie, et Philippe le Bon, dans l'espoir de ranimer le marché bruxellois, créa le franc jour du vendredi ainsi que deux foires périodiques, en mai et en octobre.

Cependant, toutes ces mesures, si bonnes qu'elles fussent, ne pouvaient donner des résultats appréciables aussi longtemps qu'il ne fut remédié aux communications insuffisantes avec Anvers et la mer. La Senne s'était ensablée, et sans prompt secours, Bruxelles allait rester isolé au milieu du plat pays. Heureusement la direction même que le commerce brabançon avait prise, devait la sauver de cette triste perspective. Il s'était détourné de la route traditionnelle vers la Flandre pour prendre le chemin du Nord, et tous les produits du *hinterland* brabançon et hennuyer devaient passer par Bruxelles pour gagner Anvers. On avait porté une première fois secours à la rivière en péril en 1436 par des travaux de creusement; mais comme ce remède était resté inefficace, on conçut un projet grandiose : Laissons donc là, se disaient les Bruxellois, cette rivière boueuse et impraticable et creusons un large canal reliant directement Bruxelles à la mer. C'était l'idée que les Yprois avaient réalisée plus de cent ans auparavant, en creusant le Zijlinc d'Ypres à la mer, afin de remédier à l'ensablement de l'Yperlée. Cependant le nouveau projet bruxellois semblait trop beau et surtout trop profitable à Bruxelles. Le

la ville. Dans l'énumération des emplois publics, on supprime pour l'avenir la place de peintre de la ville occupée par Roger Van der Weyden.

[1] *Witcorrectieboeck*, 1430-1453, fol. 150 v° à 153. Archives de la ville. Les ordonnances sont portées : « tegen de crancke neringe, verminderinge van den volcke, vervallen van den huysen ende andersins » daer duere dese stadt lancxemeer declinerde ».

particularisme urbain se réveilla aussitôt. Malines s'opposa énergiquement, Vilvorde protesta. Devant ces oppositions et les guerres civiles aidant, l'exécution du projet fut ajournée, et ce ne fut qu'en 1531 que Charles-Quint décréta enfin la construction du canal qui devait transformer Bruxelles en un vaste emporium fluvial.

En 1492 éclata une peste terrible, qui enleva une partie de la population : quinze mille victimes, d'après la relation la moins exagérée [1]. En 1496, il restait vingt-cinq mille habitants environ, et par toute la ville cinq cents maisons inoccupées [2].

Aux plaintes officielles du magistrat sur la situation de la ville se mêlent les cris de détresse de la gilde et des métiers. Déjà à la fin du XIV^e^ siècle, la draperie traversait une période de crise. Elle était victime tant de l'incurie de ses administrateurs, que de la concurrence que lui faisait l'industrie étrangère et notamment l'industrie anglaise. Les statuts du 11 mai 1374 furent élaborés dans le but de remédier à la situation créée

[1] Wauters, *Histoire de Bruxelles,* I, 313.

[2] Le recensement de cette année attribue à Louvain 2,466 foyers, 1/8 déduit; à Bruxelles, 4,519; à Anvers, 5,215, et à Bois-le-Duc, 2,624; toujours 1/8 déduit. Il évalue pour Louvain et pour Bruxelles à 700 le nombre des maisons vides, auquel il faut ajouter 1/8. Ce même recensement donne la population de tout le duché. Il y aurait eu 59,826 foyers, soit 60,000. Archives de la ville, man. n° 82, fol. 76 et 77. Sur la signification des chiffres des dénombrements du XV^e^ siècle, voir la discussion entre MM. Pirenne, Cuvelier et Des Marez dans le *Bulletin de la Société des études historiques et philologiques.* Bruxelles, novembre 1903. — Sur la population de Bruxelles en 1374, 1436, 1464, 1472 et 1492, voyez Wauters, *Histoire et géographie des communes*, qui donne ces dates sans indication de source, ce qui empêche le contrôle. Sur les dénombrements de 1435 et 1526, Willems, *Brabantsche Yeesten,* I, pp. 39 et suiv.; Marshall et Bogaerts, *Bibliothèque des antiquités belgiques,* t. I, p. 91, et t. II, p. 87. — Pour 1472 et 1480, Schayes, *Messager,* 1833, p. 185. — Pour 1496, le manuscrit n° 82, pp. 76 et 77, cité ci-dessus, aux archives de la ville, et Kreylinger, t. III du *Bulletin de la Commission centrale de statistique.*

par l'inaptitude et le jeune âge des chefs de la gilde ainsi que par l'arbitraire des wardeurs et des sergents [1]. Au XV^e^ siècle se déclara définitivement le mal organique qui devait emporter la gilde au tombeau. En janvier 1422, le magistrat avait porté une ordonnance contre la mendicité dans l'espoir de fournir des ouvriers à l'industrie textile. Il avait puni d'un exil d'un an tout individu âgé de 15 à 60 ans, qui refusait de travailler alors qu'il était capable de gagner son pain comme tisserand, foulon, cardeur ou fileur [2]. Il dut renforcer ces dispositions l'année suivante, le 14 mars, sur les instances des drapiers, qui se plaignaient du manque de bras et du tarif élevé des salaires. Il défendit la mendicité et obligea l'artisan, âgé de 10 à 60 ans, à tisser, filer, carder ou tondre. Les centeniers devaient donner ordre aux dizainiers des quartiers de faire le relevé de toutes les personnes capables de travailler, et de leur donner des outils en prêt, s'ils étaient trop pauvres pour s'outiller à leurs propres frais. Celui qui n'obéissait pas à l'ordre que lui donnait le dizainier de se mettre au travail, était banni pour un an de la ville [3]. Quelques années plus tard, on défendit l'importation des draps anglais, afin de relever, par la protection, l'industrie locale [4], et en 1448, on dut édicter une nouvelle série de mesures protectionnistes à la suite des plaintes des artisans de la draperie, — tisserands, ourdisseurs, foulons, tondeurs, teinturiers en bleu, teinturiers en rouge, — qui faisaient valoir « que la draperie à Bruxelles tombait complètement en ruine et qu'ils étaient sans travail, que l'importation des draps étrangers, vendus de préférence aux draps bruxellois, avait forcé le peuple à émigrer et que l'exode ne ferait que s'accentuer si le magistrat ne venait promptement à leur secours [5] ». Au lieu de

[1] *Groodt Boeck mette Knoopen*, fol. 10 v°. Archives de la ville.

[2] *Swertboeck*, fol. 44, man. n° 40. Ordonnance du 20 janvier 1422 (n. s.).

[3] *Ibid.*, fol. 50 v°.

[4] Ordonnance de Philippe de Saint-Pol du 25 août 1428. *Boeck metten Hare*, fol. 122. Voir plus loin le passage consacré au protectionnisme dont les drapiers bruxellois s'entourèrent.

[5] *Ibid.*, fol 156. Ordonnance du 30 avril-3 mai 1448.

s'améliorer, la situation s'empirait. En 1471, la gilde fut dans l'impossibilité de faire face à ses dépenses, et ses comptes attestent qu'elle laissait annuellement un déficit de 60 couronnes d'or [1]. En 1497, la promulgation de la grande ordonnance sur la fabrication et la vente des draps n'eut d'autre but que « de relever l'industrie de la draperie qui se trouvait en ce moment en pleine décadence [2] ».

Des rangs des petits industriels, cantonnés dans les cadres corporatifs, s'élevait un cri unanime de détresse, dont l'écho remplit tout le XV^e^ siècle.

Officiellement constitués en 1365, les ébénistes et les tonneliers se trouvent aussitôt dans l'embarras par suite des impositions de guerre, des frais de première installation et des dépenses faites pour l'achat des outils. Ils sont obligés d'inaugurer en 1374 un système de droits d'entrée pécuniaires [3]. La guerre de Gueldre épuise totalement la corporation des graissiers [4], et les menuisiers doivent recourir à l'emprunt pour payer l'impôt militaire [5]. Les poissonniers d'eau douce se plaignent de ce que tout le monde exerce injustement leur commerce et que personne ne veut plus s'affilier. C'est, disent-ils, la destruction prochaine de leur corporation, et ils ne savent comment payer la dette contractée à l'occasion de la guerre de Gueldre [6]. Les serruriers implorent la protection du magistrat en 1427 [7], et les meuniers exposent qu'ils sont bien pauvres,

[1] *Swertboeck,* fol. 343 v°. Ordonnance du 18 mai 1471.

[2] « Om te verheffene die neringe van der drapperyen in der voirs. » onser stadt ende diewelcke nu ter tijt zeere vervallen es. » *Roodtprivilegieboeck,* fol. 316 v°.

[3] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 19 v°. Ordonnance du 6 octobre 1374.

[4] *Ibid.*, fol. 1 v°. Ordonnance du 7 novembre 1386.

[5] *Ibid.*, fol. 13. Ordonnance du 19 février 1399 : « Mids dat tvors. » ambacht mids dien dienst in groeten commer ende laste steec... daerute » sij niet en connen gheraken sonder troest ende hulpe... »

[6] *Ibid.,* fol. 7. Ordonnance du 12 février 1399.

[7] *Ibid.,* fol. 29. Ordonnance du 22 juin 1427.

qu'ils n'ont pas un denier en caisse et qu'à bout de ressources, ils ont dû vendre l'argenterie du métier. Le prix en est déjà dépensé, et lors du dernier armement pour la guerre du pays de Liége, on n'a pu se procurer qu'avec grande difficulté l'argent nécessaire à la solde de ceux qui partaient au service du métier [1]. Les ferblantiers et les barbiers se trouvent dans le plus cruel embarras [2]. Les bateliers se sont ruinés dans la poursuite d'un procès contre ceux de Gand. Ils ont aliéné leurs rentes, leur argenterie; ils ont fait rentrer jusqu'à leur dernière créance, et malgré tout, ils sont en déficit de plus de 20 livres de gros de Brabant. Les voilà à bout et forcés, faute d'argent, d'abandonner un procès qui compromet les droits du métier. Ils prient le magistrat de leur permettre d'hypothéquer leur local, de taxer les bateaux qui quittent la ville avec un chargement de marchandises, de prélever une taxe annuelle fixe de 4 sous et diverses autres impositions [3]. Les savetiers succombent sous le poids de la misère, et ils vont disparaître si on ne vient à leur secours [4]. Les couteliers disent « que leur métier est resté si pauvre que les droits d'entrée sont insuffisants pour payer les charges que le pouvoir public fait peser sur eux et qu'ils ne peuvent plus paraître honorablement dans les processions [5] ». Les merciers proclament comme vérité générale évidente que « tout le monde sait que les corporations se disloquent de jour en jour davantage et que les professions se multiplient, de sorte que les métiers qui n'ont pas de revenus fixes sont forcés de laisser leurs compagnons malades dans la plus noire misère [6] ». Les brodeurs s'inquiètent de la décadence de leur métier et du petit nombre de maîtres qui se font

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 60 v°. Ordonnance du 23 juillet 1463. — *Ibid.,* fol. 71 v°. Ordonnance du 29 mai 1466.

[2] *Ibid.,* fol. 67 v°. Ordonnance du 31 décembre 1465. — *Ibid.,* fol. 70 v°. Ordonnance du 14 mai 1466. — *Ibid.*, fol. 97. Ordonnance du 28 mai 1470.

[3] *Ibid.,* fol. 64. Ordonnance du 4 février 1465.

[4] *Ibid.*, fol. 98. Ordonnance du 26 mai 1470.

[5] *Ibid.*, fol. 94. Ordonnance du 21 octobre 1469.

[6] *Ibid.,* fol. 114. Ordonnance du 20 décembre 1473.

affilier, alors qu'ils ont eu de si grands frais à supporter [1]. Même la corporation aristocratique des bouchers avoue devant le magistrat « qu'ils sont tellement accablés de dettes qu'ils ne savent plus suivre les processions comme par le passé et servir convenablement le seigneur et la ville [2] ». Les tondeurs détaillent leur situation dans toute sa réalité. Ils sont pauvres, sans rentes, et pour couvrir les frais de la première guerre, ils ont dû vendre leur hanap et les quelques bijoux qu'ils possédaient. Ils assistent à la ruine de leur corporation, à la grande honte de la ville, alors que jadis les nobles faisaient apprendre le métier par leurs bâtards. Ils supplient la gilde de les aider dans leur extrême détresse, et ils répètent qu'ils n'ont ni chambre de réunion, ni drap mortuaire, ni hanap, ni pots, ni les objets les plus indispensables; bref, qu'ils se trouvent dans le dénuement le plus complet [3]. Et tous les métiers viennent ainsi, un à un, exposer leur misère et réclamer des mesures sans lesquelles ils vont périr.

Le magistrat prit des mesures, mais toutes restèrent impuissantes, parce que le mal se trouvait bien moins au dehors qu'au dedans de la corporation. Non seulement les artisans syndiqués avaient à lutter contre l'élément étranger qui leur était hostile, mais entre les différents syndicats corporatifs, ce ne fut qu'une guerre incessante, qui compléta la ruine du régime corporatif.

La création officielle de la corporation était loin de réaliser l'idéal social et économique rêvé. Les métiers engendraient le protectionnisme le plus étroit et le plus exclusif. Il fallait le supporter. Autant de métiers, autant de monopoles. A peine les ébénistes et les tonneliers avaient-ils été officiellement reconnus

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 163. Ordonnance du 22 novembre 1475.

[2] *Ibid.,* fol. 58. Ordonnance du 12 juin 1463.

[3] *Privilegien der laekengulde,* fol. 114 v°. Ordonnance du 9 mars 1482 (n. s.), qui porte les droits de maître de 5 écus à 7 et permet d'exiger de celui qui est reçu compagnon 1 1/2 écu vieux s'il est de la ville, 2 1/2 s'il est étranger.

que le conflit éclata entre eux et les tourneurs. Ils accusèrent ces derniers de se servir de colle alors qu'ils avaient seuls le droit de coller. Le 25 mai 1381, le magistrat, saisi de l'affaire, aplanit le différend. Il commence par proclamer ce principe « qu'aucun artisan ne peut exercer la profession d'un autre, que coller n'appartient pas aux tourneurs et que tourner n'est guère davantage du ressort des ébénistes et des tonneliers. Il faut observer scrupuleusement les droits des uns et des autres. Le tourneur, dans la nécessité de coller un objet, doit s'adresser à l'ébéniste, et celui-ci est obligé de le servir au tarif fixé; l'ébéniste, de son côté, doit s'adresser au tourneur pour tout ce qui concerne le tour [1] ». Quatre ans plus tard, ce fut une dispute avec les couvreurs, qui s'étaient permis de couper des lattes et de les vendre à leurs clients. Les délinquants reçurent l'ordre du magistrat de ne plus empiéter à l'avenir sur le domaine des ébénistes et des tonneliers [2].

Toujours jaloux de leurs prérogatives professionnelles, les mêmes ébénistes et tonneliers furent obligés d'attaquer une seconde fois les tourneurs. Ils les citent devant les échevins, parce qu'ils ont reçu chez eux un nommé Guillaume, ex-valet de Madame de Fontagnes, qui coupe des petits tableaux dans du bois d'ébénisterie. Cet homme leur appartient, disent-ils, et aucune autre corporation n'a le droit de l'abriter. Les tourneurs répondent qu'ils peuvent garder ledit Guillaume, puisqu'il ne se sert pas de colle, qu'au surplus, les demandeurs feraient bien de se taire, puisqu'ils reçoivent dans leur corporation, comme maîtres, des boulonniers, alors que logiquement ces artisans devraient entrer chez eux. Le 18 novembre 1427, les échevins décident que Guillaume peut rester chez les tourneurs et y confectionner en paix ses petits tableaux, à condition de ne pas les faire plus grands qu'un pied, ou tout au plus un pouce au-dessus du pied, de ne jamais employer de la colle et de n'enseigner son art à personne. S'il désire tra-

[1] *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 20.
[2] *Ibid.*, fol. 21. Jugement du 19 mai 1385.

vailler à la colle, il doit entrer dans la corporation des ébénistes et payer les droits d'admission. Les ébénistes et les tonneliers peuvent garder de leur côté les boulonniers déjà reçus, mais, à l'avenir, ces artisans devront s'affilier à la corporation des tourneurs [1].

Ce jugement ne vida nullement la question relative à l'admission des boulonniers, puisque le différend renaquit quelques années plus tard. Il ne s'agissait plus d'un individu isolé, comme c'était le cas dans l'affaire de l'ex-valet de Madame de Fontagnes, mais d'un ensemble plus ou moins appréciable d'artisans, restés jusque-là en dehors du régime corporatif. Les ébénistes prétendaient que les boulonniers devaient entrer chez eux, puisqu'ils travaillaient à la colle, et que tout le monde savait que l'usage de la colle était strictement interdit aux tourneurs. Devant une telle raison, il n'y aurait eu qu'à s'incliner, si les tourneurs n'avaient pu alléguer une raison de même ordre non moins décisive : les boulonniers ne pouvaient s'affilier aux ébénistes, puisqu'ils tournaient la tête des boulons, et que tout le monde savait que le tour était du ressort exclusif des tourneurs. Le magistrat, devant une argumentation aussi irréfutable, se trouvait perplexe. Il consulta le conseil et rendit enfin une sentence, qui donnait à la fois tort et raison aux deux parties. Le boulonnier qui tournait la tête du boulon devait s'affilier aux tourneurs ; celui qui ne le faisait pas devait se joindre aux ébénistes [2].

Les ébénistes et les tonneliers vivaient dans le voisinage d'un autre métier, qu'ils ne pouvaient manquer de surveiller étroitement, celui des menuisiers, et de fait un conflit éclata bientôt entre eux. De part et d'autre on se fit des reproches. Les menuisiers disaient qu'il était intolérable de voir les ébénistes se livrer, comme ils le faisaient depuis quelque temps, à la confection de portes, fenêtres, voûtes d'églises et de salles, alors que de tout temps c'étaient eux qui avaient eu le monopole

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 23.
[2] *Ibid.,* fol. 23 v°. Ci-dessus, pp. 34 et suiv.

de ce genre de fabrication. Les ébénistes se plaignaient de voir les menuisiers fabriquer journellement des dressoirs, des chaises, des tables et, ce qui dépassait toute idée, de les voir employer de la colle. Les parties parvinrent cependant à s'arranger à l'amiable. Les jurés se concertèrent et arrêtèrent les bases de l'entente. Aucun tonnelier ni aucun ébéniste ne se permettrait plus de confectionner des portes, des fenêtres, des voûtes. De son côté, le menuisier s'abstiendrait de faire des tables, des chaises, des lits, des dressoirs. Pour mieux faire observer la convention et maintenir l'amitié entre les membres de ces diverses corporations, on établit une amende d'un demi-écu vieux contre celui qui oserait empiéter sur le terrain de son confrère [1]. L'accord ne fut pas de longue durée, et un nouveau motif de discorde ne tarda pas à ameuter les menuisiers contre les ébénistes. L'entente fut rétablie, le 20 juin 1468, sur les bases de la convention précédente [2]. Quelque temps auparavant, en février 1449 (n. s.), le magistrat avait déjà dû intervenir pour calmer l'effervescence provoquée par les agissements d'un menuisier qui, à l'encontre des droits de l'ébéniste, s'était permis de faire une fenêtre avec encadrement [3].

Les autres corporations se chamaillaient tout aussi agréablement entre elles. Les tailleurs reprochaient aux fripiers et aux vieux plumassiers de transformer les vêtements, de faire d'un tabbard un justaucorps, d'un justaucorps des chausses, et de faire toutes espèces de changements de ce genre. Le magistrat fit savoir aux fripiers qu'ils n'avaient pas à modifier les habits, et qu'ils pouvaient tout au plus les retourner [4]. Les forgerons en étaient aux prises avec les serruriers [5], et les savetiers en vou-

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 17 v° à 19. Sans date, vers 1425.

[2] *Ibid.,* fol. 90.

[3] « Een geraemde venster ». Les menuisiers disaient que c'était une fenêtre tout simplement, « dat het een venster ware », mais les ébénistes soutinrent que c'était plus que cela, « dat het een rame waere ». Le magistrat décida que les deux métiers seraient autorisés à faire cette sorte de fenêtre. *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 39 v°.

[4] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 105. 12 juin 1472.

[5] *Ibid.*, fol. 28 v°. 7 juin 1410; 20 juin 1438.

laient aux cordonniers. Entre les tailleurs et les fripiers surgissait cette éternelle question de savoir quand un habit cessait d'être neuf pour être réputé vieux.

Pendant que les corporations se déchiraient ainsi entre elles, se développait une industrie nouvelle sur des bases plus larges. Éloignés de la corporation par l'esprit même qui l'animait, les travailleurs libres s'étaient multipliés. Ne s'inquiétant ni de la durée réglementaire de l'apprentissage, ni de la maîtrise, ni de l'appréciation des jurés sur leur mode de fabrication, ils se préoccupaient uniquement de produire beaucoup et surtout à bon marché, afin de répondre aux besoins nouveaux de la consommation.

Traqué dans la ville par la collectivité corporative, l'individu désertait la cité pour se réfugier dans les villages du plat pays. Là au moins il trouvait un abri assuré, là il pouvait ériger ses métiers et travailler « à son bon plaisir ». Le régime corporatif n'y fonctionnait point, et le paysan, occupé tout entier au labour de ses champs, ne s'émut point de son arrivée.

Cependant, jalouse de la prospérité de la campagne, la ville ne tarda pas à entrer en lutte avec elle, et nos annales nous ont conservé le souvenir de ces massacres périodiques des artisans campagnards [1]. Ces faits se passèrent au XIVe siècle en Flandre, et au XVe en Brabant. Quand le duc voulut ériger une gilde à Merchtem, ce fut une véritable révolution à Bru-

[1] Au XVe siècle, la draperie surtout émigre à la campagne. En Flandre, le même phénomène s'était produit au XIVe siècle. Rappelons-nous les luttes d'Ypres contre Poperinghe, de Gand contre Termonde, de Saint-Omer contre Arques. Les pièces sur la lutte entre les Yprois et les gens de Poperinghe ont été publiées par N. de Pauw, *Ypre jeghen Poperinghe,* Gent, 1899. — Ceux de l'Écluse revendiquèrent la liberté contre ceux de Bruges en ces termes : « Disoient en outre ... que une ville previlegie doit user contre l'autre de droit commun et non de previlege, et que le droit commun donne que chascune personne franche peut et doibt faire franchement marchandise et mestier comme il appartient ». 5 novembre 1441. Gilliodts-Van Severen, *Inventaire des archives de Bruges,* t. V, pp. 239 et 249.

xelles. Le prince fut obligé de supprimer aussitôt la nouvelle institution [1]. Malgré tout, l'industrie libre campagnarde poussa des racines de jour en jour plus profondes, ne laissant à l'industrie corporative urbaine que la perspective d'une prompte ruine.

Au XVI[e] siècle, devant l'étendue du mal, la ville implore le secours du gouvernement contre « ces déserteurs des villes, qui s'exemptent des charges auxquelles les autres vassaux du Roy sont subjects, daultant que les charges au plat pays se prennent sur le labourage et eux ne s'en meslants point, sont entièrement exempts, outre qu'y vivants a bon marché, comme exempts de tout, a la réserve de quelque petit impost sur la boisson, peuvent vendre leurs denrees et marchandises de beaucoup a plus bas prix que les inhabitans des villes ». Elle réclame la suppression des brasseries et de toutes les industries qui croissent et prospèrent dans les plaines du plat pays. Elle désire particulièrement garder le monopole du tissage des draps, dont elle a joui de tout temps. « Les drapiers des villes ne pouvans à cause des charges travailler a si bon marché que les paysants, vont estre obligez ou a les déserter ou à mourir de fain avec leurs familles, outre que les draps fabriqués au plat pays sont bien souvent vicieux, à cause que tous y travaillent à leur bon plaisir, sans aucune visitation, et par ainsy, ceux qui le portent sont trompez, alors que dans les villes ils sont ponctuelement visitez et examinez et nij laisse-on travailler que des maistres approuvez et dont il conste de leur experience ». Quant à ses marchands, ils sont obligés « de faire bancqueroute comme il sen est veu de bien notables dans les villes de Bruxelles, Anvers, Malines et ailleurs », tandis que les « bouticques » dont les villages et les hameaux sont remplis, ne cessent de prospérer. Cette situation est contraire à l'ordre public, « la bonne police requerant qu'un chacun demeure dans son devoir, office et exercice, à quoy Dieu l'a créé, à scavoir que les bourgeois et manans des villes y pratic-

[1] *Groodt Boeck mette Knoopen,* fol. 67. Archives de la ville.

quassent toutes sortes de mestiers pour la subsistance, nécessité et besoing des hommes, et que les paysants et habitans du plat pays prinssent le soing de cultiver et labourer la terre, tant pour leur nourriture que pour celle des villes [1] ».

Cependant, le public consommateur de la ville lui-même se rendait bien compte que refuser l'entrée aux produits étrangers, c'était se condamner à mourir d'inanition ou à se voir indignement exploité par les corporations. Là où le magistrat défendait avec trop d'ardeur la cause des métiers, le vide se fit à l'intérieur des remparts et la population s'en allait pour une contrée meilleure. Forcément, la politique protectionniste, obligée de s'écarter de la rigidité première de son programme, dut composer et transiger. A Bruxelles notamment, en présence de la diminution de la population et de la désertion des métiers sous l'excès des droits d'entrée, le magistrat proclama, le 21 juin 1435, « qu'un chacun peut à sa convenance faire le commerce en gros, à l'intérieur de la ville, sans être obligé d'entrer dans quelque métier, à condition de faire uniquement le gros et de ne pas débiter en détail, et pour autant seulement que lui-même n'exercerait aucun métier manuel [2] ». C'était

[1] *Advis touchant la décadence des villes de ce pays.* Fonds : *métiers.* Portefeuille : *métiers en général.* Archives de la ville.

[2] Voici ce texte important que nous croyons inédit : « In den yersten » dat een ijegelic binnen der stad van Bruessel sal moigen na sijne » gelieften comanscap hanteeren in grotten, sonder dat hij dairom » gehouden sal sijn in eenich ambacht te gane, soe verre hij de coman- » scapen met ghenen cleinen parcheelen maer alleene in groetten » hanteert ende soe verre hij selve metter hant gheen ambacht en doet, » behoudelic der ambachten hueren gescrevenen rechten, die hen » metten heere ende metter stad verleent sijn, nietmin als der stad » van Bruessel gemeynen last toequame van orloge of anderssins, soe » souden alsulken coopliede dien last in redelicheiden hulpen dragen, » te wetene deghene van hen die totten geslechten behoeren selen » metten geslechten te laste staen, ende die andere die totten geslechten » niet en behoeren noch in gheenen ambachten en sijn, selen dan » moeten kiesen een van den ambachten dairaf zij de neringe in groetten » hanteeren om met dien ambachte den voirs. laste te hulpen dragen ». *Perquementboeck mette taitsen,* fol. 58. Archives de la ville.

avouer l'impuissance des corporations en matière économique.

En dehors de ces mesures libérales, tour à tour promulguées et rapportées, il existait pour les producteurs libres un moyen assuré, permanent et légal, de vendre leurs produits : la fréquentation des foires annuelles et du franc marché hebdomadaire. Périodiquement les artisans des villes voisines et les gens du plat pays affluaient dans la cité, approvisionnaient les citadins, et se retiraient, le soir venu, pour reparaître au prochain franc jour. C'était la voie ordinaire par où se fit sentir le plus cruellement pour les métiers la concurrence de la libre industrie.

Cependant, les corporations veillaient à leurs intérêts, et faute de pouvoir atteindre les travailleurs, établis au delà du territoire urbain, elles déclarèrent à ceux du dedans une guerre d'autant plus acharnée que leur vie en était l'enjeu.

Une des premières mesures décrétées fut l'enrôlement obligatoire.

Les démocrates flamands l'avaient proclamé au lendemain de la victoire de 1302, et les démocrates brabançons entrèrent dans la même voie en 1421, après avoir réalisé, avec le triomphe de leurs idées, la constitution définitive et officielle du régime corporatif. Par une étrange contradiction, il se fit que les artisans, qui avaient lutté pendant plus d'un siècle pour la liberté et contre le monopole de la gilde, une fois arrivés au pouvoir, réalisèrent exactement le contraire de la liberté.

Toutefois, il serait inexact de dire que l'enrôlement obligatoire fut une conséquence directe du triomphe démocratique.

Il fut avant tout une conséquence de l'organisation corporative elle-même, et il fut proclamé du jour où le premier métier arriva officiellement à l'existence. La victoire démocratique de 1421 ne fit que favoriser l'application du principe, en achevant la concentration de tous les producteurs dans les cadres corporatifs.

Les premiers statuts des blanchisseurs du 29 août 1367,

après avoir réglé certaines questions de maîtrise, de compagnonnage et d'apprentissage, terminent en ordonnant à tous de s'affilier et de contribuer au paiement des charges communes [1]. Malgré cet ordre exprès, tous n'obéirent point, et au XV[e] siècle nous voyons certains individus exercer la profession de blanchisseur en dehors du métier. Les ouvriers syndiqués, et soumis par le fait même à de multiples obligations, réclamèrent vivement « contre ces habitants de la ville, qui achetaient en gros des toiles écrues et les faisaient blanchir par leurs domestiques en des endroits loués, tout juste comme s'ils étaient du métier ». Ils se plaignirent également de « ceux qui blanchissaient moyennant salaire sans être davantage affiliés », et ils ajoutèrent que si cet état de choses ne prenait fin, « leur corporation courait à la ruine et qu'eux-mêmes étaient exposés à rester sans travail ». Le magistrat prit des mesures en 1449. S'il permit aux particuliers de blanchir leurs toiles écrues à l'aide de leurs domestiques, et même au commerçant les toiles destinées à son usage personnel, il défendit à ce dernier de blanchir ou de faire blanchir des toiles destinées à la vente sans être membre de la corporation [2].

Les brodeurs avaient à réagir contre le mauvais vouloir de ceux qui travaillaient sans être du métier. Les droits d'admission avaient été portés à 5 écus vieux, et comme le règlement du 4 juin 1387 punissait le travailleur libre d'une amende de 2 écus vieux, celui-ci préférait se laisser prendre en flagrant délit, quitte à entrer dans le métier en payant les droits, déduction faite de l'amende, c'est-à-dire 3 écus vieux. Le 16 juin 1463, il fut établi que celui qui serait trouvé en défaut par les jurés, aurait à payer tous les droits d'entrée et au surplus l'amende prévue [3].

Malgré l'ordre donné aux peintres, batteurs d'or et verriers

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 31.
[2] *Ibid.,* fol. 40.
[3] *Ibid.,* fol. 59.

d'entrer dans la corporation, le 2 novembre 1387, il fut nécessaire de revenir sur cette disposition afin de la préciser. Les délinquants prétendaient s'affilier, en payant simplement les droits d'admission, mais en ne faisant pas leur apprentissage. Le 16 mars 1426, sur les plaintes des maîtres, il fut décidé que le coupable devait payer 1 écu vieux d'amende, devenir bourgeois, apprendre régulièrement le métier ou bien être jugé capable par les jurés [1]. L'ordonnance du 20 juin 1453 reprend ces développements, en ajoutant que si le délinquant est tellement habile qu'il est appelé à honorer par son talent la corporation, il peut être reçu sans payer l'amende prévue [2].

Le monopole des poissonniers d'eau douce étant fortement compromis « par bon nombre de gens, appartenant à toutes sortes de professions qui faisaient le négoce du poisson », au grand détriment des maîtres poissonniers, le magistrat décida, le 12 février 1399 (n. s.), « que tous les compagnons habitant la ville et la franchise, à quelque état qu'ils appartinssent, voulant exercer la profession de poissonnier d'eau douce au marché aux poissons, achetant et vendant journellement en gros ou en détail des poissons, devaient entrer dans la corporation, payer les droits d'admission, participer au paiement des dépenses collectives et aider à supporter les charges du metier [3] ». On exceptait le droit des étrangers qui fréquentaient le franc marché et de ceux qui ne faisaient que débiter le poisson de leurs propres viviers. Le compte du domaine de 1403-1404 signale une classe de poissonniers libres, puisqu'il mentionne « ceux qui vendent du poisson au seau sans être de la corporation [4] ».

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 9 et 10.

[2] *Ibid.,* fol. 50 v°.

[3] *Ibid.,* fol. 7.

[4] « Van dengenen die vissche vercoepen mit ketelen die in der visscher » ambacht niet en syn. » Archives générales du royaume. *Chambre des Comptes,* registre n° 4162. — En 1475, 13 juin, le magistrat prend des mesures contre ceux qui se permettent de pêcher dans la Senne « de

Les ébénistes et les tonneliers ont à lutter contre deux catégories de gens qui exercent leur profession sans être de leur métier. Tout d'abord, il y a les compagnons, qui travaillent aux gages d'un maître et qui entendent servir directement les clients, ensuite ceux qui, n'ayant absolument aucune attache avec la corporation, se placent comme ébénistes et tonneliers. En 1414, le magistrat prend des mesures contre eux et décide que celui qui travaillerait soit en secret, soit en public, encourrait une amende de 1 florin ; toutefois, s'il se décide à s'affilier, on lui remettra l'amende encourue [1].

L'ordonnance concédée aux légumiers, le 11 mai 1423, dispose que quiconque vendrait en détail dans la ville des légumes tels que choux, navets, fines herbes et carottes, devrait entrer dans la corporation. Le 11 mai 1468, on revient sur cette ordonnance, en spécifiant davantage les différents articles vendus : choux, fines herbes, navets, carottes, poireau, persil, petits pois, oignon et ail vert. On fait exception pour les gens appartenant aux lignages, qui pourront vendre librement et quand ils le voudront, par l'intermédiaire de leurs domestiques, les légumes de leurs potagers; on accorde également à ceux qui sont affiliés déjà à quelque métier, le droit de vendre les produits de leur terre, mais le vendredi seulement. S'ils veulent faire le détail les autres jours de la semaine, ils devront payer à la corporation 2 tournois par semaine, conformément à l'ordonnance du 16 juin 1463 [2]. A la suite de ce règlement, les

façon à ne plus rien laisser aux poissonniers ». *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 136. — L'interprétation de l'acte de 1289 (voir plus haut, p. 12) fit éclater le désaccord entre les poissonniers et les bouchers. Ceux-ci prétendaient pouvoir exercer la profession de poissonnier, en se basant sur l'acte de cession du marché en 1289. Sur ces difficultés, voir le *Registre aux privilèges du métier des poissonniers* du XV[e] siècle, aux archives de la ville.

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 22.

[2] *Ibid.*, fol. 89.

légumiers avaient réclamé la taxe des 2 tournois aux fruitiers qui vendaient des légumes en même temps que des fruits. Ceux-ci protestèrent vivement, disant que les légumiers de leur côté vendaient bien des fruits. Le 25 septembre 1469, le magistrat décida que les fruitiers devaient la taxe aux légumiers, mais que réciproquement ceux-ci devaient la même taxe aux fruitiers [1].

Le 20 septembre 1365, tout en s'érigeant officiellement en corporation, les menuisiers obtinrent le droit de forcer « les gens venant du dehors en ville pour y exercer la maîtrise ou y faire des entreprises, à acquitter les droits du métier, s'élevant à 2 écus vieux [2] ». Ce privilège leur fut confirmé par le magistrat, le 20 mai 1388, tout en portant le droit à payer à 3 écus vieux [3]. Ce droit fut fixé à 4 écus et à 2 mesures de vin le 19 février 1399 (n. s.) [4], et comme on voulait interpréter restrictivement le droit de la corporation de forcer les étrangers à l'affiliation, il fut établi, en 1423, par l'ordonnance du 16 mai, que ceux qui venaient s'établir dans la franchise devaient pareillement s'affilier, « attendu que ville et franchise ne constituaient qu'un seul corps juridique [5] ».

Le 11 novembre 1448, les ceinturonniers et les chaudronniers s'emparent des fondeurs en laiton, et arrêtent de commun accord cette disposition, approuvée par le magistrat, « que tous ceux qui ne faisaient actuellement partie d'aucune de ces deux corporations et qui voudraient fondre des ouvrages en laiton, devraient entrer dans l'une ou l'autre de ces corporations à leur choix. Ils seraient autorisés à cette condition à faire ces ouvrages et tous autres relevant du métier qu'ils auront choisi [6] ».

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 93.
[2] *Ibid.,* fol. 11.
[3] *Ibid.,* fol. 12.
[4] *Ibid.,* fol. 13 v°.
[5] *Ibid.,* fol. 14.
[6] *Ibid.,* fol. 39.

Au XV^e^ siècle, tous les métiers, pouvons-nous dire, décrètent l'enrôlement obligatoire [1]. Quand leur tyrannie dépasse les bornes, il ne reste qu'un moyen au magistrat, moyen extrême et radical, celui de déclarer le métier *ouvert* à tous. Nous avons des exemples de l'application de cette mesure dans les temps modernes. Le 22 janvier 1547, le magistrat décide que si la corporation des chaudronniers dans laquelle est entré Melchior Boxhoren agissait arbitrairement à son égard à la fin de son apprentissage, ce dernier pourrait exercer librement sa profession [2]. En 1646, comme les brasseurs refusaient de brasser, parce qu'ils se disaient injustement frappés par des droits nouveaux, et comme ils persistaient à ne vouloir reprendre le travail après les sommations réitérées du magistrat, celui-ci déclara le métier ouvert à tous ceux qui se conformeraient au nouveau règlement sur les accises [3]. Devant cette mesure énergique, les brasseurs s'empressèrent de retourner à leur brassin.

Le monopole corporatif était limité par le privilège dont jouissaient les gens de la cour ducale. Si les tailleurs avaient le droit de forcer tout le monde à l'affiliation, ils ne pouvaient atteindre les valets du duc et des princes de passage à Bruxelles dans la limite des bailles du palais [4]. Si l'ordonnance de 1497 défend aux bourgeois de vendre des draps étrangers à l'intérieur de la ville et de la franchise, elle excepte les marchands,

[1] Tailleurs de pierre, Ordonnance du 29 mai 1466. *Ibid.*, fol. 73; chaudronniers, 17 avril 1477, registre de ce métier, n° 1285, aux archives de la ville; merciers, 16 avril 1467, archives générales du royaume. *Registre aux privilèges des merciers,* fol. 8, n° 106 de l'Inventaire des métiers; tisserands, jugement intéressant du 18 juillet 1491 dans *Privilegien ende register der laekengulde,* fol. 77, man. n° 397, aux archives de la ville.

[2] *Registre de ce métier,* n° 1285, fol. 10 v°, aux archives de la ville.

[3] Ordonnance du 29 décembre 1646. Liasse du métier aux archives de la ville.

[4] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 79. Ordonnance du 14 juin 1466.

qui suivent la cour ducale et qui jouissent de la faculté de vendre les étoffes importées, pendant toute la durée du séjour des souverains à Bruxelles, à condition toutefois de ne les débiter qu'à l'intérieur des bailles de la cour. Il restait entendu que les bourgeois ne pouvaient s'approvisionner chez ces marchands étrangers ni leur passer du drap pour les vendre pour leur compte. Aux deux franches foires de l'année, ces marchands pouvaient, comme tous autres, faire librement leur négoce par toute la ville [1].

L'enrôlement obligatoire, décrété par les corporations, fut impuissant à remédier à la situation fâcheuse qui leur était faite. Le courant qui éloignait les énergies industrielles des cadres corporatifs était trop violent pour qu'il fût possible de l'arrêter. Nonobstant les défenses et les prescriptions, on continuait à frauder les droits de la corporation, et il ne restait d'autre moyen au métier menacé dans ses conditions d'existence que de renforcer sans cesse le protectionnisme rigoureux qu'il avait inauguré. Fort du droit acquis, participant par les nations à la vie politique, il rencontra dans le magistrat un allié dévoué à sa politique protectionniste. Aussi, les décrets prohibitifs allèrent leur cours.

Les barbiers se plaignent des charlatans qui s'installent au marché, arrachent les dents, font des saignées, se livrent à des opérations chirurgicales et font une réclame exagérée à l'aide de chapelets de dents, suspendus à leur bannière ou à leur cou. Les barbiers syndiqués réclament la prompte disparition de ces empiriques d'autant plus que la clientèle bourgeoise, désertant leurs ateliers, appelle ces forains en consultation secrète. Ils obtiennent du magistrat un arrêté défendant à ces charlatans l'exercice de l'art chirurgical en public ou en secret, et ne leur permettant que la vente de drogues et d'herbes séchées [2].

[1] *Roodtprivilegieboeck,* fol. 329 v°, man. n° 39. Archives de la ville.

[2] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 165. Ordonnance du 22 novembre 1475. Archives de la ville.

Les serruriers empêchent l'importation des serrures étrangères, et leur ordonnance du 10 mai 1380 punit d'une amende d'un $^1/_2$ mouton celui qui oserait acheter des serrures fabriquées au dehors, pour les vendre en ville [1]. En même temps, elle proclame le monopole des serruriers et punit d'une amende de 10 sous de gros vieux « quiconque fabriquerait des clefs, qu'il fût orfèvre, fondeur, batteur de cuivre, chaudronnier ou forgeron, n'exceptant que les orfèvres en tant qu'ils façonnaient des clefs d'or et d'argent ». Elle est d'une sévérité rigoureuse à l'endroit du chaudronnier qui se permettait de faire ou d'attacher des serrures, le condamnant non seulement à payer l'amende établie, mais en outre à avoir une marque de clef imprimée dans la joue [2].

Le 15 mai 1397 (n. s.), le magistrat protège le commerce de pelleterie. Les jurés des plumassiers (*nuwe vedermakers*) s'étaient plaints des marchands étrangers qui, à l'encontre des anciens usages de la corporation, vendaient journellement de la pelleterie, sans être du métier et sans contribuer à ses dépenses, enlevant la clientèle aux gens de la corporation, qui devaient supporter les charges publiques et servir le duc. Le magistrat trouvait ces plaintes très fondées, et comme il jugeait qu'il ne pouvait protéger les étrangers au détriment de ses administrés, il défendit à quiconque, qui ne participait pas aux frais de la corporation, de vendre en ville de la pelleterie neuve travaillée, sous peine de la confiscation de la marchandise et d'une amende de 5 sous de gros vieux [3].

Le mouvement artistique, précisément très intense dans les villes brabançonnes au XV$^e$ siècle, entraîna le talent vers la con-

[1] « Item dat gheen sloetmakere van binnen Bruessele jeghen die van » buten enighe sloete copen en zal om voirt den goeden lieden te » vercopen, soe wie dat dade die souts zyn op enen halven mottoen. » *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 27.

[2] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 27.

[3] *Ibid.,* fol. 48.

trebande. Bon nombre d'artistes fabriquaient des retables et les transportaient dans les villes voisines pour les y vendre, au jour du marché franc, tout juste comme s'ils avaient été maîtres dans la corporation des peintres, des batteurs d'or et des verriers. Ils revenaient en ville, chargés de nouvelles commandes, et les maîtres régulièrement affiliés restaient là désœuvrés. Les peintres et leurs confrères, les batteurs d'or et les verriers, qui s'étaient placés avec eux sous une même bannière, prièrent le magistrat de les protéger contre un commerce aussi illicite. Aussitôt, il fut défendu à celui qui n'était pas de la corporation de se présenter aux marchés voisins avec des objets qui ne pouvaient être fabriqués que par les maîtres affiliés. Il ne fut fait exception que pour les merciers, qui pouvaient comme précédemment colporter des jeux de cartes, des tableaux, des timbales et certains articles de petite importance [1]. Quelque temps après, le 13 décembre 1465, on renforça la surveillance, et on reconnut aux jurés de la corporation le droit d'exiger le serment de celui qu'ils soupçonnaient de travailler en contrebande. On prit en outre des mesures prohibitives contre les compagnons étrangers qui arrivaient en ville [2]. Tout cela ne suffisait pas encore. Comme on s'était aperçu que des étrangers et même des gens de la ville faisaient pour les tapissiers des modèles, dessinés au fusin ou à la craie, on cria à l'abus. Les peintres protestèrent vivement, et le magistrat décida que les tapissiers ne pouvaient faire ou faire faire que des arbres, de la verdure, de l'herbe, des oiseaux et des animaux, ou si un morceau venait à manquer au patron, ils pouvaient le compléter à la craie, à la plume ou au fusin, sans aller au delà de ces limites [3].

Les épingliers et les ceinturonniers, ayant réclamé contre ceux d'entre eux qui importaient des fabricats étrangers, le magistrat prononça la confiscation de ces marchandises par

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 51. Ordonnance du 20 juin 1453.
[2] *Ibid.,* fol. 65 v°.
[3] *Ibid.,* fol. 157.

ordonnance du 23 décembre 1465 [1]. Cependant, comme les maîtres-épingliers ne pouvaient produire à aussi bon compte que les industriels étrangers, on dut rapporter, le 22 juin 1475, cette mesure prohibitive, à la demande même de la corporation, « attendu qu'on fabriquait en ville trop peu de mailles et que le public n'entendait pas acheter des épingles sans les mailles [2] ». D'ailleurs, précédemment déjà, un conflit avait éclaté sur ce point entre les épingliers et les merciers. A la suite de l'ordonnance du 23 décembre 1465, les épingliers avaient voulu défendre aux merciers l'importation des articles étrangers. Les merciers avaient protesté vivement, alléguant que de tout temps ils avaient eu le droit d'acheter des marchandises au dehors pour les revendre au dedans, et ils avaient demandé l'annulation de l'ordonnance, qui avait été octroyée par les magistrats, sans consultation préalable de leurs jurés. Le 24 mars 1466, le différend fut tranché : les merciers, de même que les épingliers et les ceinturonniers, qui étaient affiliés à la corporation des merciers et qui n'exerçaient pas leur profession ou ne faisaient pas travailler pour leur compte, pouvaient continuer à acheter les marchandises étrangères pour les importer et les débiter en ville [3].

Les forgerons obtinrent l'interdiction de la vente des objets fabriqués à l'étranger, sauf cependant qu'au jour du marché franc, un chacun pouvait vendre librement, à la Grand'Place, toute espèce de ferraille. Cette ordonnance devait être portée à la connaissance des marchands étrangers [4].

Les couteliers, qui font ménage avec les cordiers et les potiers, se défendent à leur tour par le protectionnisme. Ils interdisent à un certain Regnier de Roede la vente de pots en terre cuite s'il n'entre pas dans la corporation, et on lui laisse

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 150.
[2] *Ibidem.*
[3] *Ibid.,* fol. 70.
[4] *Ibid.*, fol. 77 v°. Ordonnance du 14 juin 1466.

quinze jours pour liquider les marchandises qu'il pourrait avoir dans sa boutique [1]. Le 21 octobre 1469, ils défendent la vente des produits autres que ceux fabriqués à l'intérieur de la ville par les maîtres de la corporation [2].

L'article qui avait fait de tout temps la prospérité de Bruxelles, la draperie, appela la protection à son secours pour se défendre contre l'invasion des produits étrangers.

La concurrence anglaise était particulièrement dangereuse [3]. Depuis le jour où l'Angleterre s'était transformée en pays manufacturier, elle s'était mise à travailler elle-même directement la laine de ses moutons. Comme elle se trouvait à la tête d'une industrie toute nouvelle, elle pouvait lancer ses travailleurs dans la fabrication de genres nouveaux, ordinaires et à bon marché, que la vieille technique du continent ne pouvait ni ne voulait tolérer. Aussi, tandis que nos fabricants se voyaient obligés de par leurs règlements à continuer la fabrication des beaux draps, des draps longs et des draps écarlates, à n'employer qu'une laine irréprochable et à se plier aux exigences des multiples opérations que les statuts leur imposaient, les fabricants anglais, dégagés de toute contrainte traditionnelle, innovaient librement. Aussi, leurs tissus à bon marché reçurent un accueil enthousiaste sur les marchés du continent. C'est en vain que les gildes locales appelèrent l'attention du public sur la mauvaise qualité de ces étoffes et sur l'excellence des leurs. La consommation ne cessa de les réclamer. Quand nos beaux articles furent définitivement rebutés, la gilde, obligée enfin de modifier sa technique séculaire, admit, à côté de la fabrication des draps écarlates et des draps à trois pas, la confection de draps fabriqués avec de la

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 86. 5 novembre 1467.

[2] *Liasse du métier des couteliers,* aux archives de la ville.

[3] G. Schanz, *Englische Handelspolitik gegen Ende des Mittelalters.* Leipzig, 1880. — Sur l'attitude des Anglais vis-à-vis des étrangers, voir également l'introduction de Karl Kunze aux *Hanseakten.*

petite laine et soustraits aux rigueurs techniques des règlements et des statuts.

Le 19 septembre 1424, les députés des cités brabançonnes se réunirent à Bruxelles pour se concerter sur les moyens à prendre pour combattre la concurrence anglaise, et le 16 juillet 1427, une nouvelle assemblée eut lieu dans le même but à Malines. On y vit paraître les délégués de toutes les villes du Brabant, du pays de Liége, de Malines, d'Aix-la-Chapelle et d'Enghien [1]. Le résultat de ces conférences fut la prohibition des draps anglais, décrétée à Louvain le 25 août 1428 [2].

Cette ordonnance fut renouvelée depuis, à diverses reprises, mais en vain.

En 1448, tisserands, ourdisseurs, foulons, tondeurs, teinturiers en bleu, teinturiers en rouge se plaignirent vivement de la décadence de leur industrie par suite de l'importation des draps étrangers, vendus à l'intérieur de la ville, à l'exclusion presque totale du drap indigène. Le magistrat s'empressa de protéger son industrie locale par une série de mesures destinées à assurer avant tout la vente des tissus bruxellois.

1. On fut obligé de vendre en détail autant de pièces de drap bruxellois que de pièces de drap étranger ;

2. On exceptait les draps blancs et gris ainsi que les draps mêlés gris, importés du dehors, à condition de vendre le drap blanc à raison de 6 deniers dits « *penningen philippus stuvers* » l'aune ; et l'aune de drap gris à 9 deniers de la même monnaie ;

3. On pouvait vendre à la pièce le drap étranger, à condition de payer l'assise, dont le drap bruxellois était exempté ;

4. Le teinturier qui s'occupait de la revente du drap ne pouvait acheter que des draps bruxellois ;

5. On autorisait la fabrication d'un article fort demandé et jusque-là exclu de la fabrication locale, celle des draps gris ou des draps gris mêlés, à lisière bleue s'ils étaient tissés de laine

[1] A. Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. I, p. 227.

[2] *Boeck metten Hare*, fol. 122.

de bonne qualité, à lisière verte s'ils étaient fabriqués avec des déchets [1].

Ce protectionnisme fut loin de sauver l'industrie textile bruxelloise, qui continua à être battue par l'industrie étrangère sur son propre marché. Vingt ans plus tard, en 1466, on dut renforcer les mesures déjà prises. On accorda un délai aux marchands détaillants pour liquider les draps importés, à l'exception des draps blancs et gris [2]. Comme on avait interprété cette exception en ce sens qu'il ne fallait pas vendre un nombre de pièces de drap indigène, équivalant au nombre de pièces de ce drap étranger gris et blanc, comme le voulait l'ordonnance de 1448 pour les autres draps, une ordonnance interprétative du 17 janvier 1467 (n. s.) stipula qu'il fallait vendre au moins une aune de drap bruxellois contre deux aunes de ce drap étranger. Cette même ordonnance défendit de nouveau aux habitants de la ville d'accepter chez eux pour plus de deux nuits consécutivement des draps étrangers, et ordonna d'afficher cette prescription à l'hôtel de ville, à la Boucherie et à la Halle au pain [3]. En 1469, on restreignit davantage encore la vente de ce drap gris et blanc en imposant au vendeur la vente à raison de 15 plaques l'aune pour le drap blanc, au lieu de 12 plaques, et de 18 plaques l'aune pour le drap gris, au lieu de 15 plaques, et en outre la vente de 1 aune de drap bruxellois contre 1 aune de ce même drap gris et blanc. On déclara ouvertement que le but poursuivi était de favoriser le commerce local [4].

Pour permettre le contrôle, le déballage de ces draps ne pouvait se faire qu'en présence de quatre wardeurs, chargés d'inscrire le nombre de pièces achetées par un détaillant [5]. On

[1] 30 avril-3 mai 1448. *Boeck metten Hare,* fol. 156. Archives de la ville.

[2] § 103 des statuts du 27 janvier 1466 (n. s.). *Registre de la gilde,* n° 396, fol. 23.

[3] *Registre aux privilèges de la gilde*, fol. 26, § 13 et fol. 26 v°, § 14.

[4] *Ibid.,* fol. 46 v°, § 23.

[5] *Ibid.,* fol. 48, § 27.

diminua les droits perçus sur les draps bruxellois par les mesureurs des draps : au lieu de 1 plaque, on ne paierait plus que 12 mites par pièce [1].

On prit enfin une mesure radicale, et l'on défendit purement et simplement l'importation des draps anglais, sous peine de la confiscation des étoffes et d'une amende de 10 sous de gros vieux par pièce importée [2].

Cette rigueur protectionniste finit par s'étendre à la fabrication étrangère en général. En 1497, on détermina nettement les droits du marchand bruxellois qui se livrait au négoce des draps étrangers. Il pouvait les importer en vue de la réexportation, sans vendre les tissus en ville, si ce n'est aux deux foires de l'année, époque à laquelle il était permis à un chacun d'acheter pour revendre et à tout bourgeois d'aller au marché pour y acheter ce dont il avait besoin pour son usage personnel et pour celui de sa famille. En dehors de ce temps de foire, le commerce en détail, c'est-à-dire la vente à l'aune, du drap étranger était sévèrement interdit, même le jour du marché hebdomadaire, sous peine d'une amende de 20 sous. On exceptait certaines espèces de draps de petite valeur et ceux dont l'aune ne se vendait guère au delà de 4 sous [3]. On exceptait également les draps étrangers blancs et gris, qui pouvaient être vendus après avoir acquitté les droits d'assise [4].

[1] *Registre aux privilèges de la gilde,* fol. 49, § 32.

[2] *Boeck metten Hare,* fol. 122. — *Placards de Flandre,* t. I, p. 592.

[3] « de gewrevene, de frijese, de stockbreydde ende mantellakenen, » geldende delle omtrent 4 stuvers ende nyet daerenboven ».

[4] Ordonnance de 1497, §§ 91 à 95. *Roodtprivilegieboeck,* fol. 329 et 330. Il devait y avoir des villes pour lesquelles on faisait exception, en vertu du droit de réciprocité. C'est ainsi qu'à Provins, où les draps étrangers étaient proscrits en 1390, on faisait exception pour ceux de Bruxelles. Il était établi qu'on ne vendrait que les draps « faiz et drappez en ladicte ville de Prouvins et selon la loi et ordonnance d'icelle, excepte toutesvoies draps des villes de Malines, *Bruisselles,* Moustievillier, Lyere et Douay ». *Ordonnances des rois de France,* t. VIII, p. 333.

Tout en protégeant l'industrie locale contre l'invasion étrangère, on se désista en même temps de cette antique rigueur, dont les drapiers bruxellois avaient fait preuve jusque-là dans la fabrication de leurs tissus. Lorsqu'on avait toléré la fabrication des genres ordinaires, on avait maintenu, pour les draps écarlates et pour les draps à trois pas, la sévérité des principes. Le 16 novembre 1467, pour diminuer le prix de la main-d'œuvre, on décréta la suppression du noppage et son remplacement par une simple inspection des draps [1]. En 1469, on rapporta la peine qui consistait à couper la pièce non jugée conforme, et « pour mieux sauvegarder les intérêts du drapier », dit l'ordonnance, on laissera la pièce entière et on la marquera tout simplement du sceau appliqué aux draps dits *bellaerts* [2]. La même année, on supprima l'obligation de faire étirer aux lices les draps teints, destinés à être débités à l'aune à l'intérieur de la ville, et on ne la maintint que pour les draps à trois pas et pour les draps à poil [3]. On abolit en même temps une série de mesures susceptibles d'entraver la libre expansion du petit négoce local [4].

Cependant tous ces adoucissements, pas plus que le système protectionniste, ne devaient sauver la draperie en décadence. Quelques esprits clairvoyants remarquèrent même fort bien où ce protectionnisme devait conduire. Au lieu de relever la draperie, il en accélérait la ruine. En 1467, comme il n'y avait plus de peigneurs, la gilde fut forcée de déclarer la corporation ouverte jusqu'à ce que cinq compagnons se trouvassent réunis. Ceux-ci entreraient gratuitement, et les cardeurs seraient obligés de se joindre à eux. Les trois premiers *wercgesellen* entreraient également sans payer. Le nombre huit

[1] *Registre aux privilèges de la gilde,* fol. 34 v°, § 15. Voir plus haut, p. 202 et p. 257.

[2] *Ibid.,* fol. 46, § 22.

[3] *Ibid.,* fol. 42, § 10.
Voir p. 257.

une fois atteint, la corporation serait de nouveau fermée et fonctionnerait d'après les anciens usages [1].

En 1490, certains tondeurs s'alarmèrent à leur tour et firent remarquer à la gilde qu'il n'y avait plus dans leur corporation que quinze ou seize maîtres et cinq ou six compagnons. Il était urgent de donner un regain de vitalité à leur métier et de recevoir librement dans la ville les compagnons étrangers. Ils savaient très bien qu'une ordonnance du temps passé défendait l'engagement des étrangers, mais ils firent remarquer que cette défense s'appliquait à une époque où il n'y avait pas moins de soixante tondeurs dans la ville. Ils étaient d'avis qu'il fallait inaugurer un régime plus libéral. Cette demande, au fond si sage et si raisonnable, souleva l'indignation des chefs de la corporation, qui firent observer à la gilde qu'il était impossible de la prendre en considération. Ils exhumèrent triomphalement un ancien statut, défendant au maître d'engager un compagnon qui n'avait pas appris son métier à l'intérieur de la ville. Résultat : rejet à l'unanimité de la demande introduite [2].

On protégea avec une égale sollicitude les métiers qui étaient restés le plus longtemps ouverts, à raison même de leur but, les métiers préposés à l'alimentation publique. En 1419, on décréta pour la seconde fois l'enrôlement obligatoire chez les graissiers. On n'exceptait que les cabaretiers et les gens du plat pays, autorisés à venir vendre leurs produits en ville [3]. Comme l'ordonnance avait été trop peu explicite, cabaretiers et campagnards s'associèrent pour frauder les droits du métier.

[1] Ordonnance interprétative du 17 janvier 1467 (n. s.), § 17. *Registre de la gilde,* n° 396, fol. 27.

[2] *Privilegien ende register der laekengulde,* fol. 119 v°. Décision du 1er mars 1490 (n. s.). Archives de la ville, man. n° 397.

[3] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 4. — Le § 1er de l'ordonnance du 7 novembre 1386 avait promulgué déjà le principe de l'affiliation forcée, mais sans grand résultat. L'ordonnance du 20 décembre 1419 revint longuement sur cette matière.

Les gens du dehors, qui amenaient par chariots en ville leurs fromages, le vendredi, qui était leur jour franc, déposaient la partie non vendue chez des habitants qui ne faisaient pas partie de la corporation. Ceux-ci se chargeaient de la vendre pendant la semaine, et ils prélevaient un tantième convenu. En présence de cette manœuvre, les jurés des graissiers se plaignirent auprès des magistrats, et il fut établi que ceux qui venaient en ville, le vendredi, pour débiter leurs fromages, pouvaient remettre à des tiers le restant non vendu. Ils devaient renfermer leur marchandise dans une armoire, dont ils emporteraient la clef, jusqu'au prochain jour de franc marché [1].

En 1471, les mêmes graissiers se plaignirent de la concurrence des marchands du dehors, appelés *cutseneers*, qui venaient débiter journellement en ville toute espèce d'articles qui faisaient partie de leur monopole. Ces *cutseneers* concentraient tous les produits dans un rayon de 2 milles autour de Bruxelles, et ce qui aggravait leur cas, c'est qu'ils arrêtaient les villageois en route vers le marché de la ville. Par son ordonnance du 2 mai, le magistrat défendit aux *cutseneers* d'acheter les produits dans la limite de 2 milles autour de la ville, sous des peines diverses. Il leur fut interdit de déposer leurs marchandises dans un endroit déterminé de la ville et de les y laisser jusqu'au moment où ils en obtiendraient le prix exigé. Ils devaient, au contraire, exposer en vente au marché la totalité de leurs marchandises, devant eux et sur leurs tables. S'ils ne parvenaient pas à les vendre, ils devaient les remporter avec eux jusqu'au prochain jour de marché. En outre, ils devaient se soumettre au contrôle, conformément au *vindersbrief*, et payer au métier des graissiers une redevance annuelle de 1 sou [2].

[1] Ordonnance du 10 mars 1427 (n. s.). *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 6.

[2] *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 100. Ordonnance du 2 mai 1471.

Les fruitiers firent observer qu'il leur était impossible de continuer à remplir leurs obligations vis-à-vis du duc et de la ville, en présence de la concurrence des étrangers qui venaient en ville, non seulement le vendredi, mais tous les jours de la semaine, pour y débiter les fruits au poids et au nombre, se réservant une situation de loin meilleure à celle qui était faite aux membres de la corporation. Il fut décidé que les étrangers continueraient à jouir de leur franc marché du vendredi, mais aux autres jours de la semaine, ils ne pourraient vendre les cerises ou les autres fruits qu'au quart et au demi-quart sans pouvoir charger des tierces personnes de les vendre en leur nom. Le délinquant serait obligé d'entrer de suite dans la corporation. Celle-ci conserverait en outre, vis-à-vis des étrangers, son droit de mesurage (*meetgelt*) [1]. Cette ordonnance fut octroyée le 1er juillet 1465. Bientôt après, il en fallut une autre contre les bourgeois mêmes, qui s'en allaient à la campagne acheter les fruits pendants, puis venaient les débiter en détail en ville [2]. Nous avons signalé déjà le différend qui éclata entre la corporation des fruitiers et les jeunes filles cherchant dans le négoce des fruits un moyen d'existence [3].

Ce protectionnisme des corporations n'eut pour le public consommateur d'autre résultat que de le faire dépendre en réalité de l'arbitraire des maîtres privilégiés. Aussi il fut attaqué ouvertement lors d'un différend qui s'éleva entre les Malinois et les corporations des légumiers et fruitiers de notre ville. Celles-ci, s'appuyant sur l'ordonnance du 1er juillet 1465, voulaient interdire aux Malinois la vente en détail des fruits, sauf au jour du franc marché, à moins de ne les vendre qu'au quart. Les Malinois excipèrent de l'intérêt public pour justifier leur négoce. Ils déclarèrent que « le consommateur serait

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 64. Ordonnance du 1er juillet 1465.

[2] *Ibid.*, fol. 88. Ordonnance du 9 mars 1468 (n. s.).

[3] Voir plus haut, pp. 108 et suiv.

dupe de la mesure restrictive que le magistrat prendrait éventuellement à leur égard, attendu qu'il serait impossible pour les fruitiers bruxellois, qui ne vendraient dans ces conditions que de seconde main, de laisser les marchandises au même prix qu'eux ». Cette objection fort sérieuse donna à réfléchir au magistrat. Aussi, les édiles, tout en décidant le maintien de l'ordonnance du 1er juillet 1465, autorisèrent les Malinois à débiter leurs produits tous les jours de la semaine, non seulement au quart, mais aussi au demi-quart, et établirent qu'en aucune manière les fruitiers bruxellois ne pourraient leur acheter directement des fruits dans l'intention de les revendre [1]. Cette fois, l'intérêt corporatif dut s'incliner devant l'intérêt du public consommateur.

Les bouchers, les poissonniers et les boulangers prétendaient pourvoir seuls à l'alimentation de la ville. Les boulangers notamment obtinrent des mesures de répression contre les béguines, qui se permettaient de faire du pain pour des gens étrangers au béguinage [2]. Les bouchers s'arrogèrent le monopole de la vente de la viande, sans toutefois réussir à détruire le privilège des bouchers de Ninove, qui de temps immémorial avaient le droit de venir débiter leur viande en ville. Le magistrat lui-même tenait au maintien de ce privilège dans l'intérêt des consommateurs [3].

Les taverniers durent réagir à leur tour contre la liberté du négoce. En 1405, ils avaient obtenu des statuts forçant tout marchand de vin, qui débitait pour son compte ou pour le compte d'autrui, à entrer dans la *société* des garçons taverniers, sous peine d'une amende de 3 sous de gros, monnaie de Flandre. Toutefois, le marchand de vin (*wijnman*) et le buvetier (*wijntapper*) pouvaient parfaitement se faire assister dans

[1] *Ordonnantien der Ambachten,* fol. 92. Décision du 29 juin 1469.

[2] Ordonnance du 26 janvier 1422. *Perquementboeck mette taitsen,* fol. 26. Archives de la ville.

[3] Voir plus haut, p. 88, note 1.

leur débit par les domestiques habitant sous leur toit (*huijs-gesinde in sijnen broode*). Ces mots *huisgezinde* ou gens de la maison étaient trop vagues et trop susceptibles d'une interprétation élastique pour ne pas donner lieu à des abus. On se crut autorisé à prendre à son service des compagnons, appartenant à un métier autre qu'à celui des taverniers et n'habitant pas sous le toit du maître. On les engageait au jour, au mois, à l'année ou pour le temps que durait la vente d'un tonneau. Ces compagnons ainsi engagés débitaient librement le vin, criaient *zegeleere*, et se plaçaient au marché à côté des garçons taverniers affiliés. Les jurés dénoncèrent aux magistrats cette pratique intolérable et capable de mener leur corporation à la ruine. Le 25 mai 1464, les magistrats interprétèrent les statuts de 1405 en ce sens que personne ne pouvait vendre du vin pour le compte d'autrui ou se rendre au marché sans être membre du métier, à moins qu'il n'eût loué ses services pour une année au moins et qu'il n'habitât réellement chez son patron, exactement comme les domestiques et les servantes. L'amende de 3 sous de gros fut maintenue et les jurés furent autorisés à exiger le serment de celui qu'ils soupçonneraient d'agir à l'encontre de l'ordonnance [1].

Ainsi commença, dès le XV^e^ siècle, la lutte du régime corporatif contre la liberté du négoce et de l'industrie. Cette lutte devait durer trois siècles, mais la liberté, née au moment même où la corporation triomphait, devait vaincre parce qu'elle représentait l'avenir en présence du passé. En désaccord avec les besoins sociaux, la corporation n'aurait pu s'arrêter au bord du précipice. Elle creusait elle-même inconsciemment sa propre tombe par la pratique d'un système économique incompréhensible. Elle paralysait l'initiative de l'individu, dont elle s'emparait de force, sous prétexte de vouloir le protéger. Elle

[1] *Ordonnantien der Ambachten*, fol. 61 v°. Archives de la ville.

ne tolérait ni les inventions ni l'activité inégale de ses membres de crainte de compromettre le rythme de sa vie. A force de vouloir tout réglementer, elle supprimait les énergies et arrêtait par la complexité de ses lois l'essor des meilleures volontés.

Malgré tout cependant, l'énergie individuelle devait imposer son action. Vouloir arrêter un fleuve dans sa course à travers la plaine, c'est folie. Il se détourne mais ne remonte pas. L'industrie contrariée dans l'expansion de ses forces ne se résigne ni à l'inaction ni à l'indifférence. Elle cherche une autre voie. Elle la trouve, et comme l'humanité ne reste jamais un instant stationnaire, elle se fait l'écho empressé de ses besoins nouveaux, de ses désirs de sensations nouvelles, de sa volonté de devenir sans cesse meilleure.

Dans la chaleur des luttes sociales qui avaient rempli tout le XIV^e^ siècle, l'ouvrier s'était déclaré partisan enthousiaste du régime de l'association. Spontanément il s'était tourné vers lui et il avait trouvé en lui cette solidarité des forces nécessaire au triomphe. Arrivé au pouvoir, par une conséquence logique et rationnelle de ses longs efforts, il rendit obligatoire le syndicat corporatif. Cependant comme au moment même l'axe des aspirations sociales se déplaçait, il ne trouva dans le régime réalisé que l'amertume de la désillusion. La collectivité corporative ne fut pas pour lui la tutrice zélée et dévouée qu'il avait rêvée. Sa protection lui apparut comme la plus dure des tyrannies, et tout ce qui lui avait semblé jadis idéalement beau, lui paraissait à présent devoir paralyser ses efforts. La corporation officielle et obligatoire n'était pas pour lui ce qu'avait été le syndicat volontaire. Il se rendit compte que le travail collectif ne pouvait être vraiment efficace et productif que si la collectivité était composée d'individus d'égale valeur, librement recrutés. Il comprit — mais trop tard — qu'une collectivité, dans laquelle la loi embrigade forcément tous les travailleurs d'une même industrie, ne pouvait qu'opprimer l'élite au profit de la médiocrité. Lui, qui avait combattu jadis

pour la réalisation du régime corporatif, trouvait absurde maintenant que la corporation pût lui commander, au son de la cloche, de commencer et de finir ses travaux. Il ne pouvait comprendre davantage comment lui, qui travaillait deux fois plus vite que son voisin, devait s'arrêter dans son activité de crainte qu'une production trop intense ne rompît l'équilibre des intérêts et ne nuisît à un confrère indolent, paresseux ou moins inventif. Enfin, il se demandait avec étonnement comment il avait pu se faire que les métiers, qui avaient lutté pendant deux siècles contre l'exclusivisme de la gilde, avaient pu proclamer autant de monopoles industriels qu'il y avait de corporations, décréter l'enrôlement obligatoire de l'individu dans les cadres corporatifs et réaliser ainsi exactement le contraire de la liberté.

Du jour où l'ouvrier d'élite et d'initiative fit cette pénible découverte, il répudia sur-le-champ le régime corporatif et vit dans la liberté commerciale et industrielle une solution meilleure. Une lutte nouvelle s'ouvrit dès lors devant lui, lutte dont il devait sortir vainqueur, parce qu'il avait l'évolution sociale en faveur de sa cause.

# TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE . . . . . I

## CHAPITRE PREMIER.

### LE MÉTIER DANS SA LUTTE POUR LE DEVENIR.

Origine économique de la ville, 1. — Le *forum*, 2. — Le groupement des artisans, 3. — Obstacles à la constitution corporative, 5. — La gilde, 5. — Son caractère aristocratique, 5. — Son pouvoir sur les artisans de l'industrie drapière, 6. — Attitude hostile du magistrat vis-à-vis des corporations, 6. — Le mouvement corporatif en Flandre, 7. — Les premières manifestations de l'idée corporative en Brabant, 8. — Ligue aristocratique entre la Flandre et le Brabant, 8. — Contre-ligue formée par les artisans, 9. — Révolte des foulons bruxellois en 1282, 10. — Caractère encore précaire de leur association, 10. — Privilège de 1290 accordé à l'édilité patricienne et relatif à la réglementation corporative, 11. — Entrée en scène des poissonniers, *ut singuli*, en 1289, 11. — Caractère des groupements des artisans en 1306, leur révolte et leur compromis avec les patriciens, 13. — Énumération des groupes d'artisans, tels qu'ils se présentent en 1306, 14. — Défense aux artisans de s'assembler et de créer une caisse, 15. — Victoire éphémère des artisans en 1306 et réaction patricienne, 15. — Mesures contre les ordres mendiants, 16. — Situation analogue des artisans à Anvers, 17. — Les tanneurs contractant *ut universi* en 1347, 19. — Le groupement économique volontaire comme première phase de la corporation, 20. — Phase intermédiaire représentée par la *société* ou *geselschap*, 20. — La corporation des monnayeurs, 21. — La *société* des orfèvres, ses caractères, 22. — Entrée en scène des premiers métiers en 1365, 24. — Les ébénistes et les tonneliers, 24. — Les graissiers, 25. — Les menuisiers, 25. — Les blanchisseurs, 26. — Les bateliers, 27. — Les merciers, 27. — Les légumiers, 27. — Les boulangers, 27. — Les peintres, les batteurs d'or et les verriers, 27. — Absence de toute organisation corporative dans certains métiers au tournant du

XV^e siècle, 28. — Importance et signification du triomphe démocratique de 1421, 29. — Partage du pouvoir et création de neuf nations, 31. — Les faiseurs de roues, restés libres jusque-là, entrent dans le régime corporatif, 32. — Impossibilité de rester en dehors du régime corporatif, 34. — Sort des boulonniers, 35. — La sélection corporative, 36. — Transformation de la gilde, 37. — Immixtion des magistrats dans les affaires de la gilde, 38. — Liens rattachant encore à la gilde les artisans de l'industrie drapière, qui ont fait défection d'avec elle, 40. — Fin du mouvement corporatif, 41.

## CHAPITRE II.

### La hiérarchie corporative.

Généralités . . . . . 43

### § 1. — *L'apprenti.*

Minimum d'âge, 44. — Contrat d'apprentissage, 44. — Son annulation, 45. — Temps d'essai ou d'épreuve, 46. — Droits d'apprentissage, 47. — Majoration successive des droits d'apprentissage, 47. — Mesures d'adoucissement, 49. — Privilège du fils du maître, 50. — Durée de l'apprentissage, 50. — Stage prolongé, 52. — Limitation du nombre des apprentis, 53. — Relations entre maître et apprenti, 55. — Mesures disciplinaires, 56. — L'apprentissage dans le dernier stade de la vie corporative, 58.

### § 2. — *Le compagnon.*

Antithèse entre les intérêts du maître et ceux des compagnons, 60. — Signification du mot *compagnonnage,* 60. — Note relative à l'étude de la domesticité, p. 60, note 3. — Situation économique inférieure du compagnon, 61. — Formalités et droits d'admission, 62. — Limitation du nombre des compagnons employés par un maître, 64. — Relations entre maître et compagnon, 65. — Obligations contractuelles du compagnon vis-à-vis du maître, 65. — Mesures disciplinaires, 66 — Défense faite au maître d'engager un compagnon non libéré d'un premier engagement, 67. — Mesures contre la fraude des compagnons au détriment du maître, 68. — Concurrence du compagnon étranger soumise à des restrictions, 69. — Taxe sur le travail des compagnons, 71. — Du congé, 71. — Les premières manifestations des compagnonnages, 72. — Rôle de la confrérie des pauvres à cet égard, 72.

§ 3. — *Le maître.*

Situation économique supérieure du maître, 73. — Son égoïsme et son protectionnisme, 73. — Obligation d'être bourgeois, 74. — Les droits d'entrée, 75. — Leur augmentation successive, 76. — Effet désastreux de cette augmentation, 77. — Tableau des droits dus au XVIIIe siècle, 79. — Le privilège du fils du maître, 80. — Atteintes portées au privilège du fils du maître, 82. — Historique de l'introduction du principe de l'hérédité chez les bouchers, et lutte entre les bouchers et la ville, 85. — Introduction du chef-d'œuvre, 95. — Premiers métiers qui introduisent cette nouveauté, 75. — Le chef-d'œuvre chez les ébénistes et les tonneliers, 96; — chez les serruriers, 97; — chez les tailleurs, 98; — chez les barbiers, 98; — chez les tanneurs, 99; — chez les tondeurs, 89; — chez les chaudronniers, 99; — chez les chapeliers, 100. — Lieu où se fait l'épreuve, 100. — Jury, 100. — Droits d'épreuve ou de chef-d'œuvre, 100. — Le demi-maître, 101. — Le serment et les formalités d'admission, 101. — Le repas de maître, 102. — Le repas du métier, 102. — Désertion des rangs de la maîtrise, 104. — La maîtrise dans le dernier stade de la vie corporative, 105.

§ 4. — *La femme dans le métier.*

Situation économique et sociale de la femme au moyen âge, 107. — La femme en face du métier, 108. — Difficultés avec la corporation des fruitiers, 109; — avec les blanchisseurs, 109. — La femme au sein du métier, 110. — La femme dans l'industrie drapière, 110. — Affluence des femmes dans la gilde, 112. — La femme dans les métiers autres que les métiers de la draperie, 114. — Situation de la veuve du maître, 115.

§ 5. — *L'étranger en face du métier.*

Hostilité des métiers à l'endroit des étrangers, 116. — L'étranger doit justifier d'un apprentissage régulier, 117. — Procès soutenus par les métiers contre certains étrangers, 117. — Fédération interurbaine des foulons, 118. — Le compagnon teinturier étranger, 119. — Le compagnon tapissier étranger, 119. — Taxes sur le travail des compagnons étrangers, 120. — Obligation du maître de signaler aux jurés les étrangers qu'il a engagés, 120. — Situation exceptionnelle créée aux compagnons errants ou *wandelgesellen,* 121. — Exclusion systématique de l'étranger à partir du XVIIe siècle, 122.

## CHAPITRE III.

### La juridiction corporative.

Généralités et division du chapitre. . . . . 123

### § 1. — *Juridiction de la gilde.*

Situation de la gilde au XV^e^ siècle, 123. — Le mot *gilde*, 124. — Collège des doyens et huit, 124. — Mode d'élection établi en 1306, 125; — en 1356, 125; — en 1375, 126; — en 1421, 127; — en 1477, 127; — en 1480, 128; — Serment des chefs de la gilde, 128. — Le clerc ou greffier, 128. — Les trésoriers, 129. — Offices subalternes conférés par la gilde, 130. — Compétence de la gilde en matière de draperie, 132. — Compétence judiciaire, 134. — Compétence en matière de dettes, 134. — La lettre de créance donnée par la gilde, 134; — sa valeur juridique, 135. — Juridiction foncière dévolue à la gilde, 136. — La gilde surveille la liquidation des créances, 138. — La reconnaissance de dette devant la gilde, 140. — La constitution de gage devant la gilde, 141. — Intervention de tiers dépositaires et éventuellement liquidateurs du gage, 145. — Exécution judiciaire par la gilde, 146. — Affaires diverses relatives à la draperie et portées devant la gilde, 147. — Quittance, 147. — Engagements divers contractés devant la gilde, 148. — Cession d'affaires, 148. — Juridiction pénale exercée par la gilde, 149. — Délits divers, 150. — Système pénal de la gilde, 151. — Perception des amendes, 152. — La gilde comme tribunal de réconciliation, 152. — Exécution des jugements de la gilde, 153 — Rôle des sergents jurés, 153. — Salaire des sergents, 154. — Appel des jugements de la gilde devant les magistrats de la ville, 155. — Le cas du déni de justice, 156. — Caractère gratuit de la procédure, 156. — Uniforme des chefs de la gilde, 157. — Le tribunal de la gilde transformé, au XVIII^e^ siècle, en Chambre de commerce, 157.

### § 2. — *Juridiction des métiers.*

Article fondamental servant de base légale au droit des magistrats de réglementer les métiers, 158. — Intervention de l'amman, 159. — Atteintes au pouvoir législatif des magistrats de la part des métiers, 159. — Intervention momentanée des nations en 1477, 160. — Réaction au profit du magistrat, 160. — Conflit entre le duc et la ville au sujet de la réglementation des métiers, 160. — Droit de proposition réservé aux

métiers, 161. — Absence de sceaux chez les métiers, 162. — Noms des chefs de la corporation : *maîtres, jurés, doyens,* 163. — Le maître est seul éligible aux fonctions de juré, 164. — Nombre des jurés, 164. — Liste des jurés de 1575 et tableau des nations, 165. — Mode d'élection des jurés, 166. — Délai d'attente imposé au juré sortant, 167. — Droit proportionnel des différents groupes d'une même corporation à la présentation des jurés, 167. — Serment de juré, 168. — Repas donné par le juré nommé pour la première fois, ou *gans*, 168. — Sa suppression, 168. — Droit de surveillance exercé par les jurés, 169. — Compétence industrielle, 169. — Droit d'infliger des punitions, 170. — Restrictions apportées à la compétence des jurés, 170. — Juridiction arbitrale dévolue à certains jurés, 171. — Peines encourues par le juré coupable, 171. — Le juré doit aide et protection aux membres du métier, 172. — Émoluments du juré, 172. — Les jurés ont droit au respect et à l'obéissance, 173. — Uniforme des jurés, 175. — Obligation des jurés de rendre compte de leur question, 176. — Reddition des comptes des métiers de la draperie devant la gilde, 177. — Ce que deviennent les fonctions de juré dans le dernier stade de la vie corporative, 178.

## CHAPITRE IV.

### La production.

#### § 1. — *La production industrielle. — Grand et petit producteur. — Client.*

Théories diverses sur l'évolution économique et partant industrielle des peuples, 179. — Théorie de Bücher, 179. — Opposition de v. Below et de Sombart, 179. — Nos constatations, 179. — Importance de la *technique*, 180. — Critique de la division en grande et en petite industrie, 181. — Principales catégories de travailleurs, 183. — De la fourniture des matières premières, 184. — Groupes d'artisans de l'industrie drapière, 185. — La masse est composée de salariés, 186. — Le patron drapier, 186. — Le patriciat bruxellois, ses caractères, 188. — Le patriciat couvre la gilde, 189. — Enquête sur les familles Van den Heetvelde et Sirjacob, 190. — Démocratisation de la gilde à partir de 1421, 193. — Affluence de nouveaux éléments, 194. — Situation du foulon vis-à-vis de la draperie, d'après le règlement sur le salaire de 1282, 196. — L'entrepreneur drapier, 197. — La matière première, 198. — Outillage

imposé aux ouvriers de la draperie, 199. — Prêt des outils aux artisans pauvres, 199. — Le travail du tisserand, 200. — Le travail du foulon, 201. — Le travail du tondeur, noppeur, tendeur, 202. — Division du travail chez les teinturiers, 202. — Situation économique supérieure du teinturier, appelé à fournir la matière première, 203. — Les tisserands travaillant pour leur propre compte ou les petits fabricants, 205. — Leur situation économique et sociale, 206. — Industrie textile du lin, 208. — Importance de la classe des petits fabricants, 208. — Conclusion, 209.

La petite industrie, 209. — Lieu de vente des produits de la petite industrie, 210. — Situation économique du maître-artisan, 210. — Travail à domicile, 211. — L'atelier du cordonnier, 212; — du tailleur de pierre, 213; — du tondeur, 213. — Outillage du maître et éventuellement, achat des outils par la corporation, 214. — Mode d'exécution du travail, 214. — Le maître fournit généralement lui-même la matière première, 215. — Rapport éthique entre le producteur et le client, 217. — Mesures prises pour maintenir l'équilibre économique entre les membres d'un même métier, 220. — Limitation des instruments de production, 221. — Répartition forcée des commandes, 221. — Défense de courir la clientèle, 223. — Distribution égale des matières premières entre les membres de la corporation, 224; — entre les maîtres cordonniers, 225; — entre les peaussiers, 225; — entre les gantiers, 226; — entre heaumiers et fourbisseurs, 226; — entre brasseurs, 227.

§ 2. — *La production alimentaire.*

Les artisans préposés à l'alimentation publique, 228. — Les poissonniers, 229. — Les bouchers, 229. — Le bourgeois est autorisé à abattre du bétail pour sa consommation personnelle, 230. — Le pain type dans la fabrication du pain, 230 — Le pain type dans les villes du moyen âge en général, 231; — à Bruxelles, 232. — Mode de détermination du pain type, 232. — L'épreuve de 1444 et de 1448, 233. — Mesures prises pour assurer l'observation du règlement par le boulanger, 238. — Les peseurs du pain, 239. — Changement introduit au XVI^e siècle dans la détermination du pain, 240. — La mouture des grains, 241. — Règlement sur la fabrication de la bière, 242.

§ 3. — *La journée de travail.*

Sa raison d'être, 242. — La division de la journée de travail à Bruxelles, 243. — La journée de travail en France, 244. — La cloche de travail, 245. — La cloche du matin, du midi et du soir, 245. — Le règlement de la cloche dans les différents métiers, 247. — Le repos dominical, 250.

§ 4. — *Le salaire.*

La question du salaire au moyen âge, 251. — Tableau du salaire du foulon bruxellois, 252. — Le salaire des béguines occupées à la préparation de la laine, 253. — Salaire à la journée, 253. — Similitude de situation à Termonde et à Hulst, 254. — Régime de la libre détermination du salaire adopté au XV^e^ siècle, 254. — Salaire du foulon, 254; — de l'apprenti foulon et de l'apprenti tondeur, 255. — Régime de liberté, 256, — Diminution du prix de la main-d'œuvre dans l'industrie drapière, 257. — Interdiction du *trucksystem*, 258. — Réglementation du salaire chez les menuisiers, 258; — de l'apprenti plafonneur ou couvreur, 258; — de l'apprenti tanneur, 258. — Salaire du brodeur étranger, 259. — Défense au maître de donner un salaire dépassant le taux réglementaire, 259.

§ 5. — *La police industrielle et alimentaire.*

La répression de la fraude en général, 260. — Appréciation de la politique de la corporation en cette matière, 261. — La police chez les graissiers, 261; — chez les batteurs d'or, 261; — chez les orfèvres, 261. — Rôle des wardeurs, 262. — La police chez les serruriers et les couteliers, 262; — chez les tapissiers, 263; — chez les fabricants de bourses, 263; — chez les tisserands en toile, 264. — La réglementation de la fabrication drapière, 266. — Nouveaux genres introduits à Bruxelles, 267. — Les sortes de tissus en 1497, 267. — Contrôle de la laine employée, 268. — Détermination de la trame, 269; — de la teinture, 269. — Les wardeurs, 269. — La nomination des wardeurs est soumise aux influences politiques, 271. — Le wardage à vie, 272. — Sa suppression, 272. — Mode d'élection fixé en 1477, 272. — Réaction en 1480, 273. — Service des wardeurs, 273. — Police de la salle au wardage, 274. — Le wardage d'après le règlement de 1497, 274. — Surveillance générale exercée par les wardeurs sur les métiers à tisser, 275. — Surveillance exercée sur la vente des draps, 276. — Uniforme des wardeurs, 276. — Leur traitement, 276. — La police alimentaire, 277. — Réglementation de la fabrication de la bière, 277. — Les attributions des jaugeurs jurés, 278. — Fraude des brasseurs, 279. — Réglementation de la vente de la bière, 280. — Contrôle de la viande, 281. — Inspecteurs sanitaires, 281. — Surveillance des denrées alimentaires en général, 281.

§ 6. — *La marque industrielle.*

But de la marque, 281. — Différentes espèces de marques, 282. — Division de la matière, 282.

1. La marque individuelle. — Signe du maître-orfèvre, 283. — Signe du fabricant de draps, 283. — Marque du tonnelier, 284. — Marque du brasseur, 284. — Marque du tapissier, 285. — Marque des ouvrages d'étain et de plomb, 286.

2. La marque du contrôle. — La marque du contrôle chez les orfèvres, 286. — Le scellage des draps, 287. — Sceaux de la gilde, 288. — Le Saint-Michel, le signe portant sainte Gudule, le Saint-Nicolas et la carde, 288. — Réglementation de l'application des marques aux différentes sortes de draps, 289. — Le scellage et l'application des marques déterminés par la grande ordonnance de 1497, 290. — Scellage des toiles, 291. — Signe de contrôle appliqué sur les tonneaux, 291. — Scellage des tapisseries, 292.

3. Les marques d'origine. — Les lisières coloriées et motif de leur introduction, 293. — La composition des lisières d'après le règlement de 1497, 294. — La *moison,* 295. — La largeur des draps, 295.

§ 7. — *Les droits sur la production.*

Les *accises,* 296. — Taxes diverses imposées sur la fabrication des draps, 296. — Exemption en faveur des couvents, 296. — Accise des toiles, 297. — Accise des bières et des vins, 297. — Exemption en faveur d'établissements religieux, 298. — Le *tolbier* dû au vicomte de Bruxelles, 298. — Le *tolvleesch,* 298. — Le *tolbroot,* 299. — Renvoi, 299.

§ 8. — *La sanction de la réglementation du travail.*

Pouvoir répressif dévolu aux magistrats et à la gilde, 299. — Peines diverses édictées, 299. — L'amende pécuniaire, 300. — Amende en nature. 300. — La peine corporelle, 300. — La condamnation au pèlerinage, 301. — Le serment purgatoire, 301. — Recouvrement des amendes, 302. — Partage des amendes dans les métiers de l'industrie drapière, 303. — La part du dénonciateur, 303. — Reddition des comptes de perception des amendes, 303.

## CHAPITRE V.

### La vente.

§ 1. — *Le lieu de la vente.*

La construction de la halle aux draps, 304. — Obligation pour les drapiers de se rendre à la halle, 305. — Vente des draps à la halle au

pain, 305. — Vente par des étrangers, 306. — Jours de vente, 306. — Les étaux à la halle, 307. — La halle au pain, 307. — Le marché central ou *nedermarct*, 308. — Différents marchés environnants, 309. — Marché au bétail, 309. — Marché aux poissons, 309. — Marché aux vins, 310. — Difficulté entre les ceinturonniers au sujet de leur emplacement au marché, 310.

§ 2. — *La police de la vente.*

Ouverture du marché au son de la cloche, 311. — Heures de vente, 312. — La vente à la halle aux draps, 312; — à la halle au blé, 312; — au marché aux poissons, 312. — Surveillance de la vente des denrées alimentaires, 313. — Vente du fromage, 313. — Vente du vin, 313. — La division des vendeurs de vin en trois catégories, 314. — Mesures édictées contre la fraude des vins, 315. — Intervention des wardeurs, 316. — Réglementation de la vente en détail des vins, 316. — Police des tavernes, 318. — Provenance du poisson d'eau douce, 319. — Réglementation de la vente du poisson, 320. — Le commerce du hareng, 321. — La vente de la viande, 321. — La vente des céréales, 321. — Réglementation de la vente des draps, 322. — Manière de vendre, 323 — La cloche de la halle, 324. — Vente des tapisseries, 324.

§ 3. — *Le gros et le détail. Le monopole.*

Existait-il une classe de grands marchands? 325. — Opinion de von Below, 325. — Relativité du concept *marchand en gros*, 326. — La solution est à chercher principalement dans l'industrie drapière, 327. — Difficulté d'une démonstration péremptoire, 327. — La question à Bruxelles, 328. — Expression *grossier* et *détaillist*, 328. — Différence entre le XIVe et le XVe siècle au point de vue du grand commerce, 329. — Grands marchands et membres des lignages, 330. — Catégories de membres reçus dans la gilde, 330. — Organisation tardive des détaillants ou *lakensnijders*, 332. — Situation privilégiée du détaillant, 333. — Importance du détail au XVe siècle, 335. — Le détaillant peut être fabricant, 335. — Il vend à son domicile, 335. — Mesures en faveur du petit négoce, 336. — Dans le négoce des denrées alimentaires aucune distinction nette entre le gros et le détail, 337. — Mesures pour empêcher le monopole, 338. — Conflit entre les fruitiers de Bruxelles et ceux de Malines, 339. — Mesures prises pour sauvegarder la libre circulation des marchandises, 340. — Défense d'acheter dans un rayon donné autour de la ville, 341. — Défense de vendre deux articles à la fois, 341. — Interdiction de la spéculation, 341. — Limitation de la liberté d'association, 342. — Défense de monopoliser les grains, 342; — le fer et le charbon, 343; — la viande, 343.

§ 4. — *Les intermédiaires du trafic.*

Différentes espèces d'intermédiaires, 344.

1. Le Courtier. — Caractères particuliers du courtage à Bruxelles, 344. — Rôle du courtier, 345. — Les courtiers de la draperie, 345. — Obligations du courtier, 346. — Les courtiers en vins, 346. — Les courtiers dans la vente du poisson, 347.

2. L'intermédiaire contractuel ou le mandataire.

a) *L'hôtelier ou weert.* — Qu'entend-on par *weert?* 347. — Intervention du *weert* dans la vente du poisson, 348; — dans la vente des draps, 348. — A Bruxelles, les *weerden* se confondent avec les courtiers jurés, 349. — Caution à fournir par le *weert,* 350. — Situation sociale élevée du *weert,* 351. — Commission prélevée par le *weert,* 351. — Défense au *weert* de faire personnellement le commerce des draps, 351.

b) *Le pijlhouder.* — Qu'entend-on par *pijlhouder?* 352. — Caution à fournir, 353. — Rôle de ce vendeur dans la vente des draps, 353. — Commission prélevée, 354. — Le *pijlhouder* ne prête son concours qu'au petit fabricant, 354. — Les *pijlhouders* comme dépositaires de gages, 355.

c) *Le mandataire proprement dit.* — Application des principes du mandat, 355. — Le *drivere* dans l'achat des grains, 356.

3. Le voorcooper ou premier acheteur. — Définition, 357. — Son rôle dans le commerce des fruits, 357.

4. Le voortvercoopere ou le revendeur en détail. — Renvoi, 357.

§ 5. — *Les droits sur la vente.*

Droits sur la vente des draps, 358; — sur les plumes et les pelleteries, 359; — sur les articles d'armurerie, 359; — sur les peaux, 359; — sur le commerce du poisson, 360; — sur les vins, 360; — sur le vinaigre, 360.

§ 6. — *Droits sur l'importation et l'exportation.*

Politique protectionniste de la ville au moyen âge, 361. — Droits d'entrée sur les vins, 361. — Le franc jour de monstre, 362. — Faveur accordée à la réimportation, 362. — Autorisation nécessaire à l'exportation, 362. — Zone de perception des droits sur les vins, 363. — Droits sur les bières, 363. — Commerce d'hydromel, 364. — Mesures prises pour relever la fabrication de l'hydromel, 364. — Droits sur le pain importé de l'étranger, 364; — sur le bétail, 365. — Vente des draps en vue de l'exportation, 365. — Fréquentation des marchés voisins, 365. — Défense d'exporter des denrées alimentaires en temps de disette, 365.

§ 7. — *Le prix des marchandises.*

Réglementation officielle des prix, 367. — Prix des vins, 367; — de la bière. 368; — des draps, 369; — de marchandises diverses, 371.

§ 8. — *Des poids et mesures.*

La ville exerce la surveillance sur le système des poids et mesures, 371. — Peines prononcées contre ceux qui se servent de faux poids, 371. — Compétence de la gilde en cette matière, 372. — Le mesurage de la chaux, 372. — Forme pour les briques, 372. — Mesures pour les vins, 373. — Poids pour le pain, 373. — Contenance réglementaire des pots à fraises, 374.

CHAPITRE VI.

L'ARTISAN DANS LA VIE PUBLIQUE.

§ 1. — *L'artisan dans la vie civile.*

Importance et limitation du sujet, 375. — L'association comme moyen d'émancipation, 375. — Situation politique de l'artisan pendant la période de lutte, 376. — Révolution de 1421, 377. — Privilège d'émancipation du 11 février 1421, 378. — Création des neuf nations, 378. — Partage des fonctions publiques entre les lignages et les nations, 379. — Les premiers magistrats élus d'après la nouvelle constitution, 381. — Conflit entre les nations et les lignages au sujet de l'interprétation du privilège de 1421, 381. — Garde des portes et des archives, 382. — Séances particulières des jurés des nations, 383. — Assemblée générale des neuf nations, 384. — Exclusivisme des nations lors de l'avènement de Marie de Bourgogne et réaction immédiate, 385. — Liaison intime entre la vie politique et la vie économique, secret de la longévité des métiers, 385.

§ 2. — *L'artisan dans la vie militaire.*

Service militaire intérieur et extérieur dû par le citadin, 386. — Modifications introduites au XV^e^ siècle, 386. — Équipement des bourgeois au XIV^e^ siècle, 387. — Les artisans armés au XIV^e^ siècle, 387. — L'obligation militaire individuelle passe à la corporation comme obligation collective, 389. — L'artisan affilié doit s'équiper, 389. — Taxes militaires, 389. — Arsenal de la ville, 390. — Les milices en campagne : les chefs, 391. — L'intendance, 391. — Composition des différents corps, 392. — Situation respective reconnue aux Bruxellois et aux Louvanistes en temps de

guerre, 392. — Impossibilité pour les Bruxellois de soutenir des sièges à cause des faubourgs, 393. — Nouvelle enceinte, 394. — Le service militaire personnel est converti en une contribution militaire, 394. — Les mercenaires, 394. — Les corporations épuisées par les charges militaires, 395. — Équipement des mercenaires par les corporations, 396. — Équipement fourni par la ville, 397. — Description de cet équipement, 397. — La fourniture des armes confiée aux artisans compétents, 398. — Entrée en scène des *gildes* ou *serments,* 399. — Le grand serment des arbalétriers, 399. — La gilde de Saint-Georges, 400. — La gilde de Saint-Antoine, 400. — Gilde des arquebusiers et celle des escrimeurs, 400. — Les *erfschutters,* 400. — Diminution de leur importance, 401. — Leur rôle se limite au maintien de la paix intérieure, 402. — Obligation du guet, 402. — Constitution d'une garde bourgeoise en 1421, 403. — La garde des portes par les lignages et par les nations, 403. — Mobilisation de la garde bourgeoise, 404. — Conflit entre les jurés des métiers et les centeniers, 405. — Action simultanée des jurés et des centeniers, 405. — Rachat du service personnel obligatoire par la composition, 407.

§ 3. — *L'artisan dans la vie corporative.*

Conséquences de l'incorporation de l'artisan au point de vue individuel, 407. — La caisse commune, 408. — Revenus de la corporation, 409. — Mode de répartition et de recouvrement des charges corporatives, 409. — Exécution forcée, 409. — Autorisation nécessaire pour la levée des taxes, 410. — Mobilier de la corporation, 410. — Garde du trésor de la corporation, 411. — La *chambre* ou local de réunion, 411. — Au début, les métiers n'ont pas de local fixe, 412. — Premières maisons corporatives, 412. — Conséquence financière désastreuse, occasionnée par la reconstruction des maisons des corporations après le bombardement de 1695, 414. — Droits de l'artisan au sein de la corporation, 415. — Situation du compagnon, 415. — Les compagnons foulons, 416. — Les compagnons teinturiers, 417. — Les compagnons de l'alène, 418. — Rôle des anciens ou *oudermannen*, 419. — Les assemblées corporatives, 420. — Caractère judiciaire, 421. — Police des assemblées, 421. — Obligation d'assister aux réunions, 422. — Peines contre les absents, 423. — Conclusion, 424.

§ 4. — *L'artisan dans la vie religieuse.*

Caractère religieux de la corporation, 425. — Les saints protecteurs, 425. — La chapelle et son personnel, 426. — Le serment du sacristain de la chapelle des poissonniers, 427. — Revenus de la chapelle, 427. — Revenus de la chapelle des poissonniers, 428. — Obligation d'assister aux services religieux, 429. — Affaiblissement du sentiment religieux, 429. —

Réglementation des services funèbres, 429. — Frais d'enterrement, 430. — Frais de drap mortuaire, 431. — Obligation d'assister aux messes de *Requiem*, célébrées pour les membres défunts, 432. — Les cinq messes célébrées pour un défunt dans la corporation des peintres, 432. — Obligation d'assister aux processions, 433. — Les différentes processions de la ville, 433. — Ordre de marche, 434. — Doléances des métiers au sujet des frais occasionnés par les processions, 434. — Ordonnance pour maintenir l'obligation d'assister aux processions, 436. — Obligation pour les derniers nouveaux maîtres de porter les torches, 437. — Conclusion : les obligations religieuses tombent en désuétude, 438.

## CHAPITRE VII.

### La confrérie des pauvres.

Le paupérisme urbain, 439. — La fondation de la société de secours mutuels ou de la confrérie des pauvres comme moyen de solution, 441. — La caisse de secours existe de fait avant d'être officiellement reconnue et réglementée, 441. — Comparaison entre la confrérie et le métier au point de vue de leur évolution, 441. — La confrérie officiellement reconnue au XVe siècle, 442. — Différents règlements concédés, 442. — L'affiliation d'abord facultative devient obligatoire, 444. — Élaboration des statuts, 444. — Situation respective des maîtres et des compagnons dans la confrérie, 445. — Esprit d'égalité animant la confrérie, 446. — Les revenus de la caisse, 446. — Tableau des droits d'entrée et de la cotisation annuelle, 447. — Droits extraordinaires prélevés dans certaines corporations, 448. — Échéances des cotisations, 448. — Mode de perception des cotisations, 449. — Peines encourues par celui qui ne paie pas, 449. — Obligation de payer à l'échéance fixée par les statuts, 449. — Terme d'attente dit *stille staen*, 449. — Durée de ce terme, 449. — Incapacités prévues, 450. — Procès soutenu par un confrère, prétendant avoir droit au secours, 452. — Base de calcul dans le montant des cotisations et dans l'attribution des secours, 453. — Tableau, 453. — Avantages accordés à la femme, 454. — Défectuosité du système, 456. — Causes de refus du secours réglementaire, 457. — Administration de la confrérie, 457. — Mesures de garantie pour empêcher la confusion entre le métier proprement dit et la société charitable, 458. — Les administrateurs sont choisis parmi les maîtres, 458. — Serment, 459. — Attributions des maîtres des pauvres, 459. — Garde de la caisse, 459. — Les fonctions de l'administrateur sont gratuites, parfois rémunérées, 460. — Respect dû aux maîtres des pauvres, 460. — Punition de l'administrateur en défaut, 460. — Reddition des comptes, 460. — Assemblées de la confrérie, 461. — Côté religieux de la confrérie, 461. — Démission d'un membre de la

confrérie, 462. — Système de bienfaisance particulier aux merciers, 462. — La *Confrérie de Saint-Éloy*, 463. — Son origine, 463. — Sa situation au XV^e siècle, 464. — Son administration en 1362, 465. — Attributions des proviseurs, 465. — Secours distribués, 466. — L'administration réformée en 1447, 466. — Revenus de la confrérie de Saint-Éloy, 467. — Émoluments des administrateurs, 467. — Composition du conseil d'administration au XVII^e siècle, 468. — La confrérie des pauvres passe aux mains des compagnons, 468.

## CHAPITRE VIII.

### Le protectionnisme des métiers ou la lutte contre la libre industrie.

Situation pénible faite aux métiers au lendemain de leur reconnaissance officielle, 469. — Le rôle du métier dans l'économie urbaine, 469. — Crise économique pour la ville de Bruxelles, 471. — Mesures pour y remédier, 472. — Création du canal de Willebroeck, 473. — Détresse de la gilde drapière, 474. — Ordonnances forçant au travail les hommes valides, 475. — Plaintes des diverses corporations, 476. — Lutte entre les différents métiers au sujet de leurs attributions professionnelles, 478. — Apparition de la libre industrie, 482. — Lutte entre la ville et le plat pays, 482. — Nécessité de mitiger le système protectionniste des métiers, 484. — Le franc marché et les foires, 485. — L'enrôlement obligatoire dans les métiers, 485. — L'enrôlement obligatoire exigé par les blanchisseurs, 485; — par les brodeurs, 486; — par les peintres, 486; — par les poissonniers, 487; — par les ébénistes et les tonneliers, 488; — par les légumiers, 488; — par les menuisiers, 489; — par les chaudronniers et les ceinturonniers, 489. — Déclaration de la liberté professionnelle comme moyen d'échapper à la tyrannie des corporations, 490. — Le privilège des gens de la Cour, 490. — Décrets protectionnistes obtenus par les barbiers, 491; — par les serruriers, 491; — par les plumassiers, 492; — par les peintres, 492; — par les épingliers et les ceinturonniers, 493; — par les forgerons, 494; — par les couteliers, 494. — Protection de l'industrie drapière, 494. — Mesures prises contre l'Angleterre, 495. — Renforcement successif du système protectionniste, 496. — Mesures en faveur du commerce local, 498. — Influence désastreuse du protectionnisme, 499. — Les peigneurs et les tondeurs signalent le danger, 499. — Protection des métiers préposés à l'alimentation publique, 500; — les graissiers, 500; — les fruitiers, 501. — Conflit entre l'intérêt du consommateur et l'intérêt corporatif, 502. — Protection réclamée par les boulangers, les bouchers et les taverniers, 502. — Conclusion, 504.

JUL 30 1964

160

# MÉMOIRES COURONNÉS

ET

# AUTRES MÉMOIRES

PUBLIÉS PAR

## L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

—

**COLLECTION IN-8° — TOME LXV**

## SECOND FASCICULE

—

**LETTRES ET SCIENCES MORALES ET POLITIQUES**

—

SOMMAIRE :

LAMINNE (Jacques). — Les quatre éléments : le feu, l'air, l'eau, la terre. Histoire d'une hypothèse (194 pages).

BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES
DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE
112, rue de Louvain, 112

—

Mai 1904

# LES QUATRE ÉLÉMENTS

# LE FEU, L'AIR, L'EAU, LA TERRE

## HISTOIRE D'UNE HYPOTHÈSE

PAR

le chanoine JACQUES LAMINNE

Directeur du Séminaire de Saint-Trond.

(Présenté à la Classe des lettres et des sciences morales et politiques, dans la séance du 6 juillet 1903.)

# AVANT-PROPOS

Une philosophie de la nature comprend certains principes que l'on conçoit comme dominant les phénomènes matériels, certaines hypothèses qui permettent de les expliquer et enfin certains faits que l'on a ou du moins que l'on croit avoir observés. Les faits démontrent ou vérifient les principes; les hypothèses rendent compte des faits : il y a entre ces trois éléments d'étroites relations.

Aujourd'hui, dans cette partie de la philosophie, beaucoup de penseurs empruntent aux anciens leurs principes. Peut-être ne tiennent-ils pas toujours compte des hypothèses et des faits qui les accompagnaient, ce qui est cependant nécessaire pour bien comprendre la portée des principes et pour en apprécier la valeur.

Le présent travail a pour but d'attirer l'attention sur l'hypothèse principale de la philosophie de la nature chez les anciens.

# LES QUATRE ÉLÉMENTS

# LE FEU, L'AIR, L'EAU, LA TERRE

## HISTOIRE D'UNE HYPOTHÈSE

### CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

Genèse et utilité de l'hypothèse dans l'étude de la nature. — Son caractère provisoire. — L'hypothèse des quatre éléments. — La théorie de la matière et de la forme.

Lorsque l'homme se trouve placé en face de la nature, et que le désir de la connaître dirige son attention vers les parties qui la composent et les phénomènes qui s'y passent, l'intelligence ne se contente pas d'enregistrer les faits et d'en dresser le catalogue. Elle étudie les phénomènes, les scrute, les compare entre eux, afin d'en rechercher la cause, de manière à pouvoir répondre à cette question qui l'inquiète toujours : Pourquoi? Connaissant la cause d'un fait on connaît mieux le fait lui-même; on peut prévoir les conditions dans lesquelles il se reproduira; on peut énoncer par une loi générale le résultat auquel ont conduit les investigations.

Tant que nous ignorons la cause de ce que nous voyons, nous sentons que notre science est incomplète. La curiosité de l'enfant qui exige toujours qu'on lui donne la raison de ce qu'il observe, qui veut savoir le pourquoi de tout ce qu'il constate, précède l'éducation de l'esprit et manifeste ses tendances primordiales.

Plus tard, chez la plupart, cette curiosité s'émousse. Est-ce souci de la vie matérielle, ou bien expérience des difficultés qu'on rencontre dans cette étude des causes? L'obstination à en poursuivre la recherche à l'âge adulte n'existe plus que chez le petit nombre. Mais cette élite personnifie l'intelligence humaine, et les résultats qu'elle aura conquis par un dur labeur deviendront, peu à peu, le patrimoine de tous.

Le plus souvent, la véritable cause des phénomènes, même prochaine, ne se trouve pas d'emblée. On use alors d'une méthode détournée.

On ne connaît pas l'explication des faits, mais on la soupçonne. Telle constitution de la matière, telle propriété générale des corps aurait précisément pour conséquence les phénomènes que l'on constate. On admet provisoirement qu'elles sont réelles.

Leur existence n'est point affirmée en thèse d'une manière définitive; c'est une supposition, une *hypothèse* que l'on adopte à défaut d'une théorie certaine.

Il serait téméraire d'affirmer dès ce moment que la cause réelle des faits a été touchée du doigt; car peut-être sont-ils susceptibles d'une interprétation différente; peut-être une autre constitution de la matière, une autre propriété générale les expliqueraient-elles aussi bien ou même mieux. On ne peut encore rien conclure avec certitude. Mais, en attendant, l'intelligence de l'homme est satisfaite : elle s'est rendu compte d'une manière provisoire, sans doute, mais cependant plausible. L'esprit peut concevoir maintenant les faits d'une façon systématique; le rapport entre la cause supposée et les phénomènes qu'on considère comme ses effets est l'objet d'un énoncé général.

On possède ainsi un point de départ, une première conception scientifique avec laquelle se mettront dorénavant en rapport les nouveaux faits que les investigations feront découvrir. L'hypothèse a-t-elle été heureusement choisie? De nouvelles études viendront la confirmer, la développer, la compléter, la corriger parfois. Les principes généraux qu'elle

comprend permettront d'annoncer à l'avance la répétition des phénomènes qu'on a déjà observés, pourront même faire prévoir de nouvelles découvertes. Chaque fois que l'observation viendra constater la vérité des prédictions basées sur l'hypothèse, cette dernière recevra des faits une nouvelle confirmation.

La probabilité de l'hypothèse augmente ainsi, sans cependant atteindre à la certitude. Toujours, en effet, subsiste la possibilité d'une explication différente de celle qui a été admise, la possibilité aussi de découvrir un jour un phénomène nouveau qui soit incompatible avec l'hypothèse adoptée jusque-là, et qui entraîne par conséquent son remaniement ou son abandon définitif; l'histoire de la science est remplie d'événements de cette sorte [1].

* * *

Lorsque de nouvelles découvertes viennent battre en brèche des conceptions scientifiques admises depuis longtemps, les tenants de l'ancienne hypothèse ne se rendent pas toujours du premier coup.

Ils essaient des explications, ils cherchent à concilier les faits nouveaux avec la théorie ancienne, des discussions s'élèvent longues parfois et passionnées.

Qui ne sait la lutte célèbre entre les disciples de Descartes et les disciples de Newton, ceux-là partisans des ondulations lumineuses, ceux-ci de l'émission de la lumière?

La lumière est-elle une substance, un fluide, comme le croyait Newton, ou bien est-elle un mouvement vibratoire des particules d'éther, comme l'enseignaient les Cartésiens? Les deux hypothèses furent ardemment défendues jusqu'au jour où les phénomènes d'interférence donnèrent définitivement raison au philosophe français.

Nous disons définitivement; et vraiment, pour ce qui concerne l'hypothèse des ondulations appliquée aux phénomènes

[1] Cf. Mgr Mercier, *Logique*. Louvain, 1902, p. 167.

lumineux, il semble bien qu'il en soit ainsi. Mais qui ne sait que les triomphes comme celui que nous venons de rappeler ne sont d'ordinaire que provisoires, et qu'une hypothèse n'en remplace souvent une autre que pour subir elle-même quelque temps après un sort semblable?

Ne nous faisons pas d'illusions; gardons-nous de mépriser les hypothèses au moyen desquelles nos devanciers cherchaient à s'expliquer les phénomènes de la nature, et de professer une admiration trop exclusive pour les conceptions de la science moderne. Savons-nous ce que penseront les savants des siècles futurs des théories que nous avons laborieusement édifiées?

N'est-il pas vrai que dans nos traités de physique, nous nous servons aujourd'hui même, pour expliquer les phénomènes, d'hypothèses qui sont notoirement insuffisantes, comme par exemple celle qui admet deux fluides, ou même celle qui admet un fluide unique pour expliquer les phénomènes d'électricité?

N'est-il pas vrai que l'hypothèse atomique qui domine la chimie moderne est bien loin de rendre compte de tous les faits connus? Elle n'explique pas (pour ne citer qu'un fait qui représente toute une catégorie) que l'azote qui se montre pentavalent dans $NH_4Cl$ refuse cependant de se combiner avec plus de trois atomes d'hydrogène, de telle sorte qu'on a $NH_3$, mais qu'on ne connaît ni $NH_4$ ni $NH_5$.

Nous n'en conclurons pas que cette hypothèse est fausse, mais seulement qu'elle n'est pas parfaite. Nous ne voulons pas nier évidemment qu'il y ait des résultats absolument acquis, mais soyons convaincus que non seulement nous ignorons la véritable explication de bon nombre de phénomènes, mais encore que plusieurs de nos théories scientifiques qui semblent bien établies ne sont, en réalité, que provisoires et devront, dans un avenir plus ou moins éloigné, céder la place à d'autres.

Ce serait une erreur de croire que l'admission d'une hypothèse fausse empêche tout progrès scientifique. Sans doute, lorsque l'homme a découvert la cause véritable d'un groupe de

phénomènes, il tient en mains le fil d'Ariane qui va le diriger sûrement dans le dédale des faits. Il sait, à partir de ce moment, de quel côté il doit pousser ses recherches; ses connaissances s'accroissent rapidement; la science progresse à grands pas.

Mais alors même que l'homme se fait des phénomènes et de leur cause une conception inexacte, qu'il se les explique à lui-même au moyen d'une hypothèse non conforme à la réalité, son travail scientifique n'est point pour cela frappé de stérilité.

Rien n'empêche que par l'observation et l'expérience il n'enrichisse la science de faits nouveaux, et qu'il ne prépare ainsi les voies à une théorie qui s'approche davantage de la vérité.

L'hypothèse de Ptolémée, admise presque unanimement jusqu'au XVI^e^ siècle, n'empêcha pas l'astronomie de progresser sans cesse; et si Copernic proposa une conception de l'Univers nouvelle et meilleure, n'est-ce pas grâce, en partie, aux progrès réalisés par ses devanciers?

Il est rare d'ailleurs qu'une hypothèse, quelque imparfaite qu'elle soit, ne contienne une certaine part de vérité. La conception qu'on se forme de l'Univers ou d'une catégorie de phénomènes d'après une hypothèse inexacte n'est jamais, peut-on dire, complètement erronée, mais souvent, au contraire, elle ne restera pas bien éloignée de la réalité. Grâce aux progrès de l'expérience, cette hypothèse pourra se modifier de manière à s'en approcher davantage en même temps que les faits sont mieux observés. En attendant, et telle qu'elle est, elle fournit à l'intelligence un moyen de concevoir d'une manière systématique les phénomènes connus, ce qui est indispensable pour que l'esprit s'y intéresse et que la mémoire les retienne.

Ce caractère de l'esprit humain, cette exigence d'une conception générale qui englobe un grand nombre de faits particuliers est si marqué, que, pratiquement, une hypothèse, même notoirement insuffisante, n'est abandonnée que lorsqu'on en a proposé une autre qui la remplace; et souvent on se sert encore d'une théorie comme méthode d'exposition, alors même qu'il est devenu impossible de la considérer comme l'expression de la réalité. Il n'en est pas moins vrai

qu'une conception théorique ne peut plus être admise comme hypothèse scientifique dès qu'elle n'est plus conciliable avec des faits dûment constatés.

Nombreux sont les systèmes édifiés au prix de grands efforts qui ont dû être abandonnés ainsi, parce qu'on les a trouvés en désaccord avec la réalité.

* * *

L'histoire des tentatives faites par l'esprit humain pour construire en lui-même l'image exacte de la nature ou d'une de ses parties mérite certes qu'on s'y intéresse.

Les hypothèses aujourd'hui abandonnées ont été autrefois les formes principales, peut-on dire, de l'activité déployée par l'homme à la recherche de la vérité scientifique ; elles sont des idées générales par lesquelles son esprit a été dominé souvent pendant des siècles ; elles nous renseignent sur la manière dont l'Univers a été conçu par les intelligences qui nous ont précédés.

L'histoire n'a guère d'objet plus élevé que les vicissitudes des idées humaines, et surtout de ces idées générales parmi lesquelles se trouvent les hypothèses scientifiques.

Parmi les théories conçues pour expliquer l'Univers matériel, une des plus importantes, tant par l'étendue de son objet que par le temps pendant lequel elle a régné dans la science, est l'hypothèse d'après laquelle les corps terrestres sont composés de quatre éléments : le feu, l'air, l'eau et la terre ; et qui enseignait, en outre, que les combinaisons de ces corps principaux s'accomplissent sous l'influence de la cinquième substance : le Ciel. Nous l'appellerons : l'*hypothèse des quatre éléments*.

Nous nous proposons dans ce travail de faire connaître cette hypothèse, de faire comprendre la place qu'elle a tenue dans les différentes parties des sciences de la nature, d'exposer les controverses auxquelles elle a donné lieu et dont quelques-unes n'ont pas encore aujourd'hui perdu de leur intérêt, de

signaler les modifications qu'elle a subies, de dire les luttes qu'elle a soutenues contre des conceptions nouvelles et dans lesquelles elle a fini par succomber, de la suivre ainsi depuis son origine jusqu'à sa chute définitive.

Notre travail ne sera que cela. En faisant l'histoire d'une hypothèse scientifique, nous ne visons pas à faire, même en résumé, l'histoire de la science ni d'aucune de ses branches ; encore moins nous attacherons-nous à faire l'histoire de ceux qui ont cultivé la science et de leurs œuvres.

Une hypothèse ne vit que dans l'esprit de ceux qui l'adoptent. Nous avons donc dû prendre connaissance des ouvrages dans lesquels, aux différentes époques, l'hypothèse des quatre éléments a été employée pour l'explication de la nature ; nous l'avons fait dans la mesure où cela était nécessaire pour réaliser le but que nous nous sommes proposé et que nous venons de préciser.

On ne s'étonnera donc pas de ne nous voir citer qu'un nombre relativement restreint d'auteurs, même pour des parties où les auteurs sont légion. Les voir tous ou même le plus grand nombre eût été un travail énorme et d'ailleurs inutile. Quetif et Echard [1] énumèrent, rien que dans l'ordre de Saint-Dominique et jusqu'à la fin du XVII^e^ siècle, deux cent cinquante écrivains qui ont exposé en tout ou en partie la philosophie d'Aristote. Nous nous sommes donc arrêté dans nos recherches chaque fois que nous avons eu la conviction d'avoir rencontré les différentes idées qui se sont produites sur le sujet dont nous avons entrepris l'étude, et lorsqu'il s'agissait d'opinions enseignées couramment, nous nous sommes contenté de renvoyer le lecteur à quelques auteurs plus connus et dont les livres sont assez faciles à trouver.

La question de la composition des corps, les hypothèses que l'on formule au sujet des éléments par lesquels ils sont constitués, — quelle que soit d'ailleurs la signification précise qu'on attache au mot *élément*, — intéresse à la fois la philosophie et

[1] *Scriptores Ordinis Praedicatorum*. Paris, 1721.

les sciences naturelles ; la philosophie, à cause de sa généralité et des conséquences qu'on peut en tirer sur l'étude de la matière ; les sciences naturelles, parce qu'elle doit être résolue avant tout par les méthodes propres à ces sciences : l'expérimentation et l'observation.

Nous devons donc nécessairement étudier l'hypothèse des quatre éléments, dont nous nous proposons d'écrire l'histoire, en consultant les ouvrages des philosophes et des savants.

Aussi bien les anciens ne séparaient pas la philosophie des sciences naturelles, comme nous le faisons maintenant.

Non seulement Aristote, par exemple, est à la fois naturaliste et philosophe; mais on peut dire que dans tous ses ouvrages qui traitent du monde matériel, il agite des questions qui sont encore aujourd'hui réservées à la philosophie, et d'autres qui sont du domaine des sciences naturelles.

Au moyen âge, les scolastiques, qui sont pour la plupart disciples d'Aristote, ne furent pas des naturalistes et ne firent pas profession de l'être. La plupart d'entre eux se sont consacrés exclusivement à des travaux de raisonnement où l'observation et l'expérience n'avaient aucune part, ou du moins occupaient une place très restreinte. Néanmoins, nous trouvons traitées dans leurs ouvrages bien des questions qui aujourd'hui sont, avec plus de raison, réservées aux sciences naturelles, et qu'ils résolvaient en s'appuyant sur les données d'observations réunies par Aristote, ou par les savants postérieurs, quelquefois aussi en profitant de leurs propres observations.

Plus tard, les progrès des connaissances et la loi de la division du travail ont établi, entre la philosophie et les sciences naturelles ainsi qu'entre les différentes branches de ces dernières, des lignes de démarcation plus nettes. Cette séparation, inévitable d'ailleurs, a été incontestablement l'origine de nouveaux progrès, mais a nui d'autre part à la cohésion des connaissances humaines.

* * *

Dans le cours de ce travail, nous ferons souvent allusion à la théorie péripatéticienne d'après laquelle les substances corporelles sont composées de deux principes. L'un est la matière (ὕλη), principe *indéterminé*, commun à tous les corps et ne possédant par conséquent aucun des caractères spécifiques qui les distinguent entre eux ; l'autre est la forme (εἶδος), principe *déterminant*, différent pour chaque espèce de corps et source des propriétés caractéristiques.

Le fondement de cette doctrine est l'axiome formulé par Aristote au premier livre de la Physique [1] : « Tout ce qui est produit est composé ».

En effet, laissant de côté la création dont Aristote n'a point eu l'idée, la matière qui a servi à la production d'une chose continue à exister dans cette chose et y est donc réellement distincte de la détermination nouvelle qu'elle a revêtue par la production.

Autre chose est le métal dont on fait la statue, autre chose est la forme extérieure que le métal ne reçoit qu'au moment où la statue est produite. Il y a donc dans la statue deux choses distinctes : le métal, qui existait déjà auparavant, et la forme extérieure, qui est nouvelle.

Le bloc de bronze, en devenant statue, n'a pas acquis une nouvelle perfection substantielle, mais seulement une détermination accidentelle qu'il n'avait pas. Aussi la forme extérieure est-elle rangée dans la catégorie des formes accidentelles, dont le sujet est la substance.

Dans d'autres circonstances, au contraire, ce sont les substances elles-mêmes qui sont produites. Le raisonnement que nous venons de faire prouve, de la même façon, qu'elles sont donc nécessairement composées d'une détermination ou forme substantielle — qu'il faut se garder de confondre avec la forme

[1] Φυσικὴ ἀκρόασις, liv. I, chap. VIII, circ. med. Τὸ γενόμενον ἅπαν ἀεὶ συνθετὸν ἐστι.

extérieure dont il a été question plus haut — et d'une matière qui est le sujet de cette forme après la production, et qui auparavant en était privée.

Il en est ainsi des êtres vivants qui sont produits aux dépens de la matière primitivement inorganique, et qui sont composés de matière et d'un principe de vie, l'âme.

Il en est ainsi, d'après Aristote, des corps inorganiques eux-mêmes. Le philosophe de Stagyre admettait, en effet, que de nouvelles substances corporelles naissent dans les transformations que subit la matière brute, que celle-ci donc est également composée substantiellement d'un principe passif, indifférent aux caractères qui distinguent les uns des autres les corps inorganiques, et d'un principe formel qui détermine la nature du composé.

Cette conception de la substance corporelle a été adoptée par les péripatéticiens de toutes les époques et est encore aujourd'hui en honneur auprès d'un grand nombre de philosophes catholiques.

Dans le cours de cette étude, nous aurons l'occasion de faire connaître les raisons qu'avaient les anciens pour affirmer l'existence de changements substantiels dans les corps inorganiques, — ce qui est, comme nous venons de le voir, le fondement de la théorie péripatéticienne sur la composition essentielle des corps — et nous pourrons juger ainsi jusqu'à quel point ces raisons existent encore dans l'état actuel des sciences de la nature.

## CHAPITRE I.

### L'HYPOTHÈSE DES QUATRE ÉLÉMENTS DANS L'ANTIQUITÉ.

Origine de l'hypothèse des quatre éléments : Empédocle, Hippocrate, les Égyptiens. — Les quatre éléments dans la philosophie de Platon, de Zenon, de Pythagore. — L'hypothèse des quatre éléments exposée par Aristote. Hypothèse cosmologique. — Hypothèse physico-chimique. Les quatre qualités. — Hypothèse physiologique. — Influence du Ciel. — L'hypothèse des quatre éléments pendant les premiers siècles de l'ère chrétienne.

Un examen superficiel de l'Univers que nous habitons nous permet d'y distinguer immédiatement les astres qui roulent au-dessus de nos têtes et la terre qui est la demeure de l'homme.

Cette terre elle-même se présente à nous comme composée de trois parties très différentes : la partie solide à laquelle le nom de *terre* a été donné plus spécialement, la partie liquide, l'*eau*, et l'atmosphère au sein de laquelle nous vivons, l'*air*.

Nos regards sont frappés aussi par l'apparition, dans un grand nombre de circonstances, d'un corps lumineux, très mobile et très actif, le *feu*, que nous ne pouvons, de prime abord, identifier avec aucun des corps précédents.

Aux époques les plus reculées, l'homme a étudié le mouvement des astres et en a connu, au moins en partie, les lois. Il a aussi cherché à connaître leur nature et à démêler l'influence qu'ils exercent sur les phénomènes terrestres; nous aurons l'occasion d'exposer les idées des anciens à cet égard. Nous nous contentons de faire observer en ce moment que cette influence est évidente et considérable, et qu'il n'y a rien d'étonnant à ce que l'homme, en cherchant à expliquer les phénomènes terrestres, ait attribué un rôle important à l'influence des corps sidéraux.

Quant au monde habité par l'homme, nous concevons, d'après ce qui vient d'être dit, que la plupart des anciens l'aient considéré comme constitué fondamentalement par quatre éléments : la terre, l'eau, l'air et le feu. Il nous est facile de nous rendre compte de l'idée qu'ils avaient des trois derniers.

Les gaz incandescents qui constituent la flamme — forme la plus caractéristique du feu — se montrent à nous avec des propriétés suffisamment constantes pour qu'on ait pu les considérer comme étant un corps unique.

L'eau est un corps chimiquement déterminé, et les impuretés qu'elle contient dans la nature n'empêchent pas qu'elle ne soit facile à distinguer de tous les autres corps.

Il en est de même de l'air, dont la composition, quoique ne constituant pas une vraie combinaison chimique, est néanmoins assez constante pour qu'il puisse être considéré facilement comme un corps toujours et partout le même.

Il nous est plus difficile de nous rendre compte de ce que les anciens entendaient précisément par *terre*. Ils savaient eux-mêmes distinguer les métaux, les gemmes, les minéraux divers qu'ils considéraient comme des corps composés, engendrés dans le sein de la terre par des influences diverses. Mais la terre elle-même, l'élément solide, qu'était-elle en somme pour eux?

Il ne nous est pas possible de donner à cette question une réponse pleinement satisfaisante. Peut-être les anciens ne se faisaient-ils pas de la terre, considérée comme élément, une idée bien précise. La suite de cette étude apportera des données qui sont de nature à éclaircir ce point.

Il est fort naturel que les anciens aient considéré les quatre corps principaux comme des corps simples, indécomposables. La vraie nature de la chaleur et, par conséquent, du feu n'a été, en somme, universellement admise, même parmi les savants, qu'à partir du XIX$^{e}$ siècle; les anciens ignoraient complètement l'identité substantielle de la flamme avec les corps gazeux.

Avant Lavoisier, la plupart des chimistes considéraient encore l'eau et l'air comme des corps simples.

Les terres sont en général réfractaires à l'action du feu, et dès lors ne se laissent point entamer par la combustion. Or, celle-ci est le seul phénomène chimique qui ait attiré l'attention avant les travaux des alchimistes. Il se fait, d'autre part, que beaucoup de corps composés sont combustibles et dégagent des flammes lorsqu'ils sont détruits par le feu. De plus, les principaux parmi les composés, les corps organisés, contiennent évidemment de l'eau; ils dégagent, en outre, pendant leur décomposition, des gaz qu'on a pu prendre pour de l'air, et se réduisent finalement à une poussière qui se confond avec le sol. On conçoit donc que beaucoup de savants aient eu l'idée que les quatre corps principaux sont les éléments constitutifs des corps terrestres, tandis qu'eux-mêmes ne peuvent pas se décomposer en plusieurs principes différents. Ils étaient donc pour eux ce que nous appelons aujourd'hui les *éléments*.

Tous les corps composés sont formés par la combinaison de la terre, de l'eau, de l'air et du feu, et ces quatre corps élémentaires sont eux-mêmes des corps simples : telle est la proposition fondamentale de l'hypothèse des quatre éléments.

Les anciens philosophes donnaient souvent à leurs disciples un enseignement exclusivement oral. D'autres ont écrit des traités, mais il ne nous en est rien resté, ou seulement quelques fragments. Ceux dont nous avons conservé les œuvres ne donnent que des renseignements incomplets sur les doctrines de leurs prédécesseurs, plus incomplets encore sur les sources où ces doctrines étaient puisées. La présence d'une opinion parmi les idées admises dans une école, ne nous permet pas toujours d'attribuer cette opinion au fondateur de cette école. L'origine de l'hypothèse des quatre éléments, qui remonte aux premières époques de la philosophie, est, par suite, incertaine.

La paternité de la proposition que nous avons énoncée tout à l'heure est attribuée par Aristote à Empédocle, philosophe grec qui vivait vers le milieu du V^e^ siècle avant J.-C. « Empé-

docle le premier, dit-il, a affirmé que les corps qu'on appelle éléments comme jouant le rôle de matière, sont au nombre de quatre [1]. »

Lucrèce nous donne le même renseignement au sujet de cette théorie. Il parle de « ceux qui croient que toutes les choses peuvent naître de quatre principes : du feu, de la terre, du souffle (de l'air) et de la pluie (de l'eau). Parmi eux, nous rencontrons en premier lieu Empédocle d'Agrigente [2] ».

Pour expliquer l'origine des corps et leurs transformations au moyen des quatre éléments, Empédocle avait recours à deux forces opposées qu'il appelait l'Amitié et la Discorde, Φιλότης καὶ Νεῖκος. Nous dirions en langage moderne : l'attraction et la répulsion.

Aristote [3] accuse Empédocle de n'être pas d'accord avec lui-même dans le rôle qu'il prête à l'Amitié et à la Discorde, attribuant à celle-ci tantôt la séparation des éléments, tantôt la réunion des parties de chacun d'eux, — à celle-là tantôt l'union des éléments, tantôt leur désunion.

Il l'accuse dans un autre endroit [4] de se contredire encore lorsqu'il admet, d'une part, que les éléments sont reproduits par la destruction du composé qu'ils avaient formé et sont donc susceptibles de naître par transformation, et, d'autre part, qu'ils ne peuvent se transformer l'un en l'autre.

Les rares fragments qui nous ont été conservés des œuvres d'Empédocle ne nous permettent pas de nous prononcer avec certitude sur la valeur de ces reproches.

Il n'est pas impossible qu'une force produise des effets qui semblent, à première vue, contradictoires; la chaleur et l'affi-

[1] Ἐμπεδοκλῆς... τὰ ὡς ἐν ὕλης εἴδει λεγόμενα στοιχεῖα τέτταρα πρῶτος εἶπεν. Μεταφ. liv. I, chap. IV.

[2] « ...Et qui quatuor in rebus omnia posse rentur,
Ex igni, terra, atque anima procrescere et imbri.
Quorum Acragantinus cumprimis Empedocles est. »
LUCR, *De Natura Rerum*, I, v. 715-717.

[3] Μεταφύσικα, liv. V, chap. IV.

[4] Περὶ γενέσεως καὶ φθορᾶς, liv. I, chap. I.

nité chimique, par exemple, tantôt provoquent la combinaison des corps simples, tantôt causent la destruction des corps composés.

Et quant au second point contenu dans l'objection d'Aristote, il n'est pas invraisemblable qu'Empédocle se soit représenté les éléments comme composés d'atomes [1], et qu'il ait considéré ceux-ci comme s'unissant dans les combinaisons sans se modifier eux-mêmes [2].

S'il en était ainsi, il n'y aurait aucune contradiction dans cette partie de sa doctrine.

Quoique Empédocle nous soit ainsi signalé comme ayant le premier introduit dans la philosophie l'hypothèse des quatre éléments, il ne faut cependant pas conclure de là que les philosophes qui ont admis cette théorie dans la suite la lui ont empruntée, ni même qu'il a été vraiment le premier à en avoir l'idée.

Nous trouvons, en effet, dans les écrits des anciens médecins grecs, notamment dans les ouvrages qui nous ont été transmis sous le nom d'Hippocrate, et dont quelques-uns sont considérés comme authentiques, la doctrine des *quatre humeurs* constituant le corps de l'homme.

Cette théorie, sur laquelle nous reviendrons, a avec celle des quatre éléments des relations très étroites.

Hippocrate est né en 462 avant J.-C., et la doctrine qu'il expose est probablement plus ancienne.

Rien ne nous autorise à affirmer que les médecins ont puisé dans les écrits des philosophes les éléments de leur théorie. Le contraire n'est pas moins probable ; dès lors, il n'est pas possible de dire de quel côté se trouve vraiment l'origine de l'hypothèse, si c'est dans les écoles de médecine ou dans les écoles de philosophie. Quoi qu'il en soit, nous pouvons dire

[1] Cf. Brandis, *Handbuch der Geschichte der Griechisch-Römische Philosophie*. Berlin, 1835, Erster Theil, S. 203.

[2] Cf. Schwellengrebel, *Dissertatio historico-philosophica exhibens veterum de elementis placita. Trajecti ad Rhenum*, p. 45.

sans crainte de nous tromper, que les ouvrages des médecins ont contribué à la faire adopter [1].

Sénèque attribue aux Égyptiens la conception de l'hypothèse des quatre éléments. Les Grecs étaient en relation avec l'Égypte, et il n'est pas impossible que leurs philosophes l'aient empruntée à ce pays.

« Les Égyptiens, dit Sénèque, ont imaginé quatre éléments, et ensuite ont dédoublé chacun d'eux en mâle et femelle. Ils jugent que l'air est mâle en tant que vent, femelle en tant que nuageux et tranquille. Ils appellent la mer eau mâle, toute autre ils la disent femelle. Ils nomment feu mâle, la flamme qui brûle; femelle, ce qui luit sans blesser au contact. Ils appellent mâle, la terre plus dure, les pierres et les rochers; femelle, celle qui se prête à la culture [2]. »

Nous n'avons pas trouvé ailleurs de traces de ces sexes attribués aux éléments, sauf une allusion plaisante chez Libert Froidmont [3], mais cette conception a de l'analogie avec certaines idées qu'on rencontre plus tard chez les alchimistes.

* * *

Bientôt nous trouvons l'hypothèse des quatre éléments admise dans la plupart des écoles de philosophie, notamment dans celles qui, par leurs représentants les plus illustres, devaient exercer une influence considérable sur les idées philosophiques des siècles suivants.

Platon, né en 429, mort en 347 avant J.-C., exposa sa théorie physique dans le Timée.

Il admet que la terre, l'eau, l'air et le feu sont les parties constitutives du monde [4].

Il les considère également comme parties constitutives des corps individuels, et en particulier des corps vivants. Il prend

[1] Cf. *Ibid.*, p. 69, sq.
[2] *Natural. quaestion.* liv. III, n. XIV.
[3] *Saturnalitiae Cœnae.* Louvain, 1616. p. 68.
[4] *Timée,* n. 31.

comme base de sa théorie des maladies la composition du corps de l'homme qui contient les quatre éléments [1]; ce qui confirme, pour le dire en passant, la remarque que nous avons faite plus haut sur les relations qu'ont entre elles les idées physiques et physiologiques des anciens.

On a fait observer avec raison que, dans le dialogue que nous citons, le rôle du maître, réservé généralement à Socrate dans les autres dialogues, est rempli ici par Timée, philosophe pythagoricien. Platon a sans doute voulu indiquer par là que la doctrine exposée se rattache aux idées pythagoriciennes.

On sait l'importance qu'attachait l'école de Pythagore aux nombres et aux figures comme principes de l'Univers. Or, lorsqu'il s'agit de distinguer entre eux les premiers éléments, Platon ne trouve pas d'autre différence fondamentale que la conformation des particules qui les constituent.

Suivant, non pas, comme il le déclare lui-même à plusieurs reprises, des déductions certaines, mais plutôt des raisonnements probables, il assigne à l'eau la forme cubique, au feu la forme d'une pyramide triangulaire régulière, à l'air la forme octaédrique et la forme icosaédrique à la terre, afin que les premiers corps aient les formes qui paraissent être les plus parfaites et le mieux en rapport avec les propriétés qu'ils possèdent [2].

Aristote réfute longuement cette théorie de Platon dans son traité du *Ciel* [3].

En réduisant ainsi les différences entre les éléments, et par conséquent entre tous les corps, à des différences de figure, Platon se déclare par là même partisan de l'unité substantielle de la matière, et sa doctrine se rapproche sur ce point de celle des atomistes, de Démocrite et d'Épicure.

Elle s'en écarte cependant en ce que les atomistes considèrent les particules constitutives des corps comme invariables en

[1] *Timée,* n. 81.
[2] *Ibid.,* n. 55.
[3] Περὶ οὐρανοῦ, liv. III, chap. VIII.

elles-mêmes, alors que d'après Platon, elles se divisent, se modifient et se reforment dans les changements que les corps subissent [1].

Pour compléter ce court aperçu de la doctrine platonicienne sur la constitution des corps, nous devons ajouter que les éléments, d'après Platon, peuvent se transformer l'un en l'autre [2]; qu'à chacun des éléments correspondent plusieurs corps d'espèces différentes, caractérisés par la grandeur ou la petitesse des triangles constitutifs de leurs figures propres [3]; et qu'enfin les éléments ne semblent pas être considérés par lui comme des corps simples, puisqu'il distingue dans chacun d'eux deux ou trois parties possédant des propriétés différentes [4].

Laissant de côté pour le moment Aristote et l'école péripatéticienne dont nous exposerons plus loin la doctrine, nous trouvons encore l'hypothèse des quatre éléments admise par l'école stoïcienne, dont le fondateur, Zénon, est contemporain d'Empédocle.

Les stoïciens désignaient d'ordinaire les éléments par les qualités qu'ils disaient être caractéristiques de chacun d'eux : le fluide (l'eau), le sec (la terre), le chaud (le feu), le froid (l'air) [4]. Ils considéraient le feu comme l'élément actif par excellence, jouant le rôle principal dans la genèse des corps. Ils attribuaient à l'air le pouvoir de produire la cohésion qui maintient unies les parties des corps terrestres, et détermine ainsi la nature de chacun. L'eau est, croyaient-ils, l'aliment universel et assure la conservation des êtres qui forment l'Univers; la terre, enfin, a pour mission de constituer le centre du monde, et d'être l'habitation de l'homme.

[1] *Timée,* n. 56.

[2] *Ibid.,* n. 57.

[3] *Ibid.,* n. 58.

[4] Diogène Laërce, Βίων καὶ γνωμων etc., liv. VII, n. 137 : εἶναι δὲ τὸ μὲν πῦρ τὸ θερμόν, τὸ δὲ ὕδωρ τὸ ὑγρόν, τόντε ἀέρα τὸ ψυχρὸν καὶ τὴν γῆν τὸ ξηρόν. Pour Aristote, voir p. 29, l'eau est le type du corps froid, l'air du corps fluide ; ce dernier est fluide et chaud.

Tous les corps sont composés par un mélange des quatre éléments [1].

Comme Platon, les stoïciens admettaient que les éléments se transforment l'un en l'autre [2].

Moins importante, sans doute, est la place qu'occupe l'hypothèse des quatre éléments dans la philosophie des pythagoriciens. Leur maître, Pythagore, naquit en 569, et mourut en 470 avant J.-C., peu d'années après la naissance d'Empédocle.

Pour les disciples de ce philosophe, les principes des nombres sont également les principes des choses, de sorte que leur physique repose non sur l'expérience, mais sur des considérations mathématiques [3]. Néanmoins ils admettaient les quatre éléments comme corps principaux et fondamentaux de l'Univers [4]. On peut donc en un certain sens les compter parmi les partisans de notre hypothèse. Celle-ci était par conséquent admise dans la plupart des écoles philosophiques grecques.

On ne peut cependant pas dire qu'elle le fut universellement. Les philosophes qui précédèrent Empédocle ne l'enseignèrent pas et elle ne fut pas admise par les atomistes. Ni Démocrite à la fin du V^e^ siècle avant J.-C., ni Épicure au commencement du III^e^, ne l'adoptent, et le disciple le plus célèbre de ce dernier, Lucrèce, qui naquit à Rome en l'an 95 avant J.-C., la repousse expressément [5].

* * *

Parmi les philosophes de l'antiquité dont les écrits nous ont été conservés, aucun n'a exposé l'hypothèse des quatre éléments d'une manière aussi complète, et ne s'en est servi si largement

[1] Diogène Laërce, n. 142; cf. Reinhold, *Geschichte der Philosophie.* Iéna, p. 237.

[2] *Ibid.*, cf. Ritter, *Historia philosophiae graeco-romanae.* Hambourg, p. 375.

[3] Reinhold, *op. cit.*, pp. 79-80.

[4] Brandis, *op. cit.*, vol. I, p. 490; cf. Diogène Laërte, *ibid.*, liv. VIII, chap. I.

[5] Lucrèce, liv. I, v. 706 sq.

que le fit, vers le milieu du IVe siècle avant J.-C., le fondateur de l'école péripatéticienne, Aristote.

C'est la première raison pour laquelle il mérite que nous nous arrêtions à ses œuvres plus que nous ne l'avons fait à celles des autres philosophes.

Mais il y en a une seconde, qui est la principale, plus importante : c'est que, seule à peu près, la philosophie d'Aristote a conservé des partisans dans les siècles suivants, pendant le moyen âge et jusqu'à nos jours. Les philosophes de l'ère chrétienne, dont les écoles se sont élevées sur les ruines des écoles de la Grèce, ont la plupart du temps puisé leurs principes dans les ouvrages d'Aristote. C'est là notamment qu'ils ont pris l'hypothèse fondamentale dans l'étude de la nature, la doctrine des quatre éléments.

Dans la philosophie d'Aristote, cette doctrine est à la fois une hypothèse cosmologique, physico-chimique et physiologique.

Nous l'exposerons successivement à ce triple point de vue, en même temps que nous ferons connaître une hypothèse d'Aristote sur la nature et l'activé du Ciel et des astres, qui complète la précédente, et a avec elle les plus étroites relations. D'après le philosophe de Stagire, en effet, le Ciel est d'une nature entièrement différente des corps sublunaires. Il est constitué par une cinquième substance, l'éther (αἰθήρ), plus pure et plus active que les éléments terrestres, incorruptible et éternelle.

L'existence de la matière céleste ainsi que de chacun des quatre éléments terrestres et leurs différences de nature, sont déduites par Aristote de la considération du mouvement naturel, lequel détermine la place que chaque corps simple occupe dans l'Univers.

Cette théorie cosmologique est exposée dans le traité Περὶ οὐρανοῦ. Nous allons la résumer, en laissant de côté les questions incidentes et les controverses qui dans ce traité comme dans les autres ouvrages d'Aristote allongent l'exposé de la doctrine au détriment de l'intérêt — du moins pour le lecteur moderne — et souvent de la clarté.

Voici, dit le Stagirite [1], le principe d'où nous partirons pour déterminer la nature des parties de l'Univers : tous les corps ont un mouvement qui leur est naturel; car le mouvement dont un corps est animé lui est naturel ou ne l'est pas; s'il ne l'est pas, c'est donc que le mouvement contraire est naturel à ce corps. Or, tout mouvement est en ligne droite, ou en cercle, ou mélangé des deux. Les deux premiers seuls sont des mouvements simples, — comme seuls aussi le cercle et la ligne droite sont des grandeurs simples.

Le mouvement en cercle est unique et n'a pas de contraire ; le mouvement en ligne droite est, soit en haut, vers la périphérie de l'Univers, soit en bas vers son centre.

De même qu'il y a des mouvements simples et des mouvements composés, de même il y a des corps simples et des corps composés. Le mouvement naturel d'un corps simple sera simple lui-même, et le mouvement naturel d'un corps composé sera composé.

Nous aurons donc d'abord un corps simple dont le mouvement naturel sera circulaire.

Ce corps est le Ciel. Et comme le mouvement circulaire, contrairement au mouvement en ligne droite, est parfait, et que le mouvement parfait est antérieur au mouvement non parfait, le Ciel sera un corps antérieur aux corps terrestres et plus divin (οὐσιὰ θειοτέρα).

Tandis que les mouvements en haut et en bas sont contraires l'un à l'autre, le mouvement en cercle n'a pas de mouvement qui lui soit contraire; et puisque contraires sont les corps dont les mouvements naturels sont contraires, il n'y aura aucun corps dont la nature soit contraire à celle du Ciel. Dès lors, le Ciel ne peut être altéré par aucun agent, puisque seuls les contraires s'altèrent mutuellement; il ne peut donc ni être détruit, ni être produit par transformation. Le Ciel sera par nature éternel, incorruptible, inaltérable. Aussi les barbares et les Grecs s'accordent-ils pour l'assigner comme demeure aux dieux immortels [2].

[1] Περὶ οὐρανοῦ, liv. I, chap. II.
[2] *Ibid*, liv. I, chap. III.

Les deux mouvements en ligne droite, le mouvement en haut et le mouvement en bas, sont les mouvements naturels des corps simples terrestres.

Le corps dont le mouvement naturel est vers la périphérie, ce qui constitue la légèreté [1], c'est le feu ; le corps dont le mouvement naturel est vers le centre, ce qui constitue la lourdeur [1], c'est la terre. Aussi la terre occupe le centre de l'Univers, tandis que le feu plane au-dessus de tous les corps terrestres et forme la sphère du feu située au delà de l'atmosphère sous le ciel de la Lune. La terre est donc le corps absolument lourd, le feu est le corps absolument léger.

Comme entre le centre de l'Univers, qui est le lieu propre de la terre, et la périphérie du monde terrestre, qui est le lieu propre du feu, s'étend un espace intermédiaire dans lequel on peut distinguer *haut* et *bas*, suivant qu'il est voisin de la périphérie ou du centre; ainsi, outre le corps absolument lourd et le corps absolument léger, il faudra admettre deux corps simples, l'un relativement lourd, l'autre relativement léger, l'eau et l'air; l'air léger par rapport aux autres corps, excepté par rapport au feu ; l'eau lourde par rapport aux autres corps, excepté par rapport à la terre. Ni l'air, ni l'eau ne sont lourds ni légers absolument, mais seulement relativement comme il vient d'être dit [2].

Tous ces arguments ne sont pas fort concluants; mais il faut remarquer que pour Aristote il s'agissait moins d'établir une thèse sur des arguments irréfutables que de donner une explication plausible de la constitution de l'Univers telle qu'elle se manifestait à ses regards : le Ciel, où l'œil n'aperçoit que des astres toujours les mêmes, exécutant des mouvements absolument réguliers; le monde terrestre avec ses quatre éléments : la terre au centre, puis l'eau, l'air, le feu, avec la légèreté et la lourdeur absolue ou relative qu'ils possèdent respectivement.

[1] Περὶ οὐρανοῦ, liv. I, chap. III.

[2] Ce thème est développé longuement par Aristote dans tout le livre IV du Περὶ οὐρανοῦ.

Telle est l'hypothèse des quatre éléments, envisagée au point de vue cosmologique.

* * *

Aristote s'en sert également pour expliquer les phénomènes dont les corps sublunaires sont le siège, et que nous désignons par l'appellation générale de phénomènes physico-chimiques.

Parmi les faits qu'on étudie aujourd'hui en chimie, Aristote semble avoir connu uniquement ceux que l'expérience journalière nous fait observer, comme la décomposition des êtres vivants après leur mort ou la combustion.

Lorsqu'il parle de mixtions résultant de la réaction de plusieurs corps, il a devant les yeux non de vraies combinaisons chimiques, mais de simples mélanges [1].

En physique, Aristote s'est attaché surtout à l'étude de la météorologie. Il comprend sous cette dénomination ce que nous y comprenons nous-mêmes ; en outre, quelques phénomènes astronomiques qu'il croit être terrestres, par exemple les comètes et la voie lactée, et quelques phénomènes qui relèvent de la physique du globe.

D'une manière générale, et laissant de côté le mouvement dans l'espace, Aristote distingue quatre sortes de modifications intrinsèques que les corps peuvent subir : l'augmentation et la diminution de masse (αὔξησις καὶ φθίσις), l'altération des qualités sans changement de nature (ἀλλοιώσις), le changement de nature qui comporte la destruction de la substance préexistante et la production de la substance nouvelle (γένεσις καὶ φθορά), enfin, le mélange de deux corps réagissants, qui produit un corps possédant des propriétés intermédiaires (μίξις).

Pour expliquer ces phénomènes, Aristote part du principe que les corps n'agissent les uns sur les autres qu'au contact [2] et que, dès lors, ils ne se modifient les uns les autres que par

[1] Περὶ γενέσεως καὶ φθορᾶς, liv. I, chap. X, circ. fin.

[2] Περὶ γενέσεως καὶ φθορᾶς, liv. I, chap. VI, circ. init. et Φύσικη ἀκρόασις, liv. VII, chap. II.

leurs qualités tangibles et grâce à la contrariété qui existe entre ces dernières [1].

Ces qualités, énumérées par couples de qualités contraires, sont : chaud et froid (θερμὸν, ψυχρόν), sec ou solide, et humide ou plutôt fluide [2] (ξηρὸν, ὑγρόν), lourd et léger, dur et mou, visqueux et friable, rude et lisse, gros et mince.

Aristote écarte la légèreté et la lourdeur comme n'étant ni actives, ni passives. Ensuite, il donne la définition des quatre premières, dont deux sont actives (θερμὸν, ψυχρόν), les deux autres passives (ξηρὸν, ὑγρόν).

Le chaud est ce qui réunit les choses de même nature.

Le froid est ce qui réunit indifféremment les choses de même nature et celles qui ne le sont pas.

Le fluide est ce qui n'est pas limité extérieurement par ses propres limites, et est facile à limiter.

Le sec (solide) est ce qui est bien limité par ses propres limites, et se limite d'ailleurs difficilement [3].

Les autres qualités proviennent de celles qui viennent d'être définies. Mince ou subtil appartient au fluide, tandis que gros appartient au sec; de même, visqueux est une modalité du fluide comme le friable du sec; de même mou se rattache à fluide, et dur se rattache à sec; enfin, Aristote laisse entendre que lisse est ce qui est humide ou fluide à sa surface, tandis que ce qui est privé d'humidité, sec, sera rude au toucher.

Il conclut que toutes ces qualités se réduisent au couple : *fluide* et *sec*. Comme, d'autre part, *chaud* et *froid* ne peuvent pas s'y réduire, il y aura quatre qualités tangibles fondamentales : le chaud et le froid, le fluide et le sec [4].

Or, les qualités contraires ne pouvant pas se rencontrer dans le même sujet, on ne peut faire au moyen de ces quatre

[1] Περὶ γενέσεως καὶ φθορᾶς, liv. II, chap. II, init.

[2] *Ibid.* Puisque Aristote donne l'air comme le type de ὑγρόν (v. plus bas), il faut traduire ce mot par *fluide*, plutôt que par *humide*, comme on le fait d'ordinaire.

[3] *Ibid.*, chap. II.

[4] *Ibid.*, chap. II.

qualités que quatre combinaisons : chaud et sec, chaud et fluide, froid et fluide, froid et sec; et il se fait que chacun de ces couples convient à un des quatre corps simples : le premier au feu, le second à l'air, le troisième à l'eau, le quatrième à la terre, ce qui est une confirmation des considérations cosmologiques exposées plus haut [1].

Chaque élément possède ainsi deux qualités élémentaires, de telle sorte cependant que l'une des deux soit dominante. La terre est surtout sèche, l'eau surtout froide, l'air surtout fluide, et le feu surtout chaud [2].

Au moyen de ces qualités, les éléments réagissent les uns sur les autres, et d'abord se transforment l'un en l'autre. Chacun des quatre éléments peut être transformé en n'importe quel autre; cette transformation se fera plus ou moins facilement, suivant que l'élément qui la subit a une qualité commune avec celui qui en est le terme, ou bien n'en a pas. Ainsi l'air devient facilement de l'eau par refroidissement, parce que ces deux éléments sont fluides; il est plus difficilement transformable en terre qui n'est ni fluide ni chaude, tandis que l'air possède ces deux qualités; et il en est de même des autres [3].

Ensuite, la réaction des éléments produit les corps composés. Afin qu'il y ait réaction, il faut que les corps en présence soient en quantité proportionnée, sinon celui qui l'emporte transforme simplement en sa substance celui qui est en quantité moindre [4].

Mais si les qualités contraires se font équilibre, il résultera de la réaction un corps possédant des qualités moyennes. Ainsi des éléments naît la substance des êtres vivants, les chairs et les os [5].

Tous les corps terrestres qui, étant différents des éléments

[1] *Ibid.*, chap. III, init.
[2] *Ibid.*, chap. III, fin.
[3] *Ibid.*, chap. IV.
[4] *Ibid.*, liv. I, chap. X, fin; cf. *ibid.*, init.
[5] *Ibid.*, liv. II, chap. VII.

eux-mêmes, ont une nature définie dans le règne minéral, végétal ou animal, résultent de la combinaison des quatre éléments. Le lieu où ils se trouvent indique déjà que la terre entre dans leur composition.

L'eau unie à la terre communique à celle-ci la cohésion qui lui fait défaut lorsqu'elle n'est pas imbibée d'humidité. Et puisque la production des corps a pour principe la contrariété des éléments, il faudra admettre dans le composé qui contient la terre et l'eau, l'existence de l'air qui est opposé à la terre, et du feu qui est opposé à l'eau [1].

Cette conclusion est confirmée, pour ce qui concerne les êtres vivants, par le fait qu'il faut les différents éléments pour les nourrir, et que, quand ils périssent, ils se résolvent en les mêmes éléments [2].

Lorsqu'un corps simple ou composé convertit un autre corps en sa substance, il y a croissance; il y a diminution dans le cas contraire; lorsque la réaction modifie les qualités sans atteindre la substance, il y a altération; lorsque enfin la modification des qualités entraîne la transformation de la nature, il y a destruction et production de substance corporelle, soit par transformation simple du principe passif, comme lorsque le feu transforme l'eau en air, soit par combinaison ou mélange, ainsi qu'il a été expliqué.

Le quatrième livre de la météorologie d'Aristote est consacré à expliquer les effets de la réaction des qualités élémentaires. Le Philosophe a principalement en vue les substances qui entrent dans la composition des corps organisés, comme le bois, la chair, les os, la corne, le lait, le sang, etc.

Dans ces corps dominent l'eau et la terre, la première fluide, la seconde sèche. La chaleur et le froid y déterminent la génération ou la putréfaction, ou bien encore des altérations diverses, suivant les modalités que leur action peut revêtir, et suivant les dispositions de ces corps eux-mêmes. Ces disposi-

[1] *Ibid.*, chap. VIII.
[2] *Ibid.*, chap. VIII.

tions dépendent surtout de la prédominance plus ou moins considérable de la terre ou de l'eau dans leur composition. Aristote entre à ce sujet dans des considérations fort détaillées, mais assez confuses, qu'il serait fastidieux d'exposer tout au long.

Le Stagyrite s'est servi de l'hypothèse des quatre éléments pour l'explication des phénomènes qu'il appelle météorologiques, les seuls parmi les phénomènes physiques qui soient étudiés d'une manière systématique dans ses ouvrages.

Ce serait trop nous écarter de notre sujet que d'exposer en détail les explications qu'Aristote donne de tous ces phénomènes, et qui contiennent du reste nombre de remarques intéressantes et d'observations justes; disons seulement ce qui est nécessaire pour comprendre le rôle que jouait dans sa météorologie l'hypothèse des quatre éléments.

Les éléments terrestres sont, dit-il, comme la matière des météores, tandis que la cause active en est l'influence du Ciel [1] et surtout du Soleil.

Le monde sublunaire étant contigu au Ciel, celui-ci entraîne dans son mouvement les régions extrêmes de l'atmosphère; ce mouvement raréfie l'air, et l'échauffant le transforme en feu.

Cette action, comme l'expérience le confirme, appartient surtout au Soleil, dont le mouvement est à la fois assez rapide et assez rapproché, tandis que le mouvement des étoiles est trop éloigné, celui de la Lune trop lent.

L'action du Soleil produit ainsi par réchauffement la sphère du feu, — quoique d'ailleurs cet astre ne soit pas chaud lui-même, mais seulement brillant [2].

Cette chaleur du Soleil se communique aux régions inférieures et en fait monter une double exhalaison : l'une des parties humides du globe, humide elle-même et relativement lourde (ἀτμις), l'autre des parties sèches du globe, fumeuse, sèche et légère (ἀναθυμίασις καπνώδης). Celle-ci s'élevant dans

[1] Μετεωρολ., liv. I, chap. II.

[2] *Ibid.*, liv. I, chap. III, circ. fin.

les hautes régions de l'atmosphère qui participent au mouvement du Ciel, et où règne une température élevée à cause du voisinage de la sphère du feu, s'enflamme et produit ainsi les météores ignés : les étoiles filantes et les bolides [1], les comètes [2] (qu'Aristote range parmi les météores de même que la voie lactée, comme nous l'avons déjà dit).

L'exhalaison humide, arrivée dans la région moyenne de l'air, s'y refroidit et s'y précipite, redevient de l'eau et produit les météores aqueux : les nuages et le brouillard [3], la rosée et la gelée blanche [4], la pluie, la neige, la grêle [5].

Pour expliquer les circonstances particulières dans lesquelles se produit ce dernier phénomène, notamment pourquoi la grêle se forme de préférence à peu de distance du sol, et plutôt à la fin de l'été et au printemps qu'en hiver, Aristote a recours à une action répulsive qu'exerce sur le froid la chaleur environnante, et qui, condensant le froid, le rend plus intense (ἀντιπερίστασις) [6].

L'exhalaison terrestre sèche, se mouvant autour de la terre, constitue les vents, et, s'engouffrant dans le sol, occasionne les tremblements de terre [7]; tandis que renfermée dans les nuages, elle produit, en s'échappant avec violence, les typhons, le tonnerre et l'éclair [8].

Enfin, l'exhalaison sèche et l'exhalaison humide, qui se forment dans le sein de la terre, déterminent la production des minéraux: les uns (τὰ ὀρυκτά), comme la sandaraque, l'ocre, le minium, le souffre, le cinabre, proviennent de l'exhalaison sèche; les autres (τὰ μεταλλευτὰ), généralement fusibles, proviennent de l'exhalaison humide qui s'est coagulée en se mêlant avec les éléments terreux.

[1] Περὶ οὐρανοῦ,, chap. IV.
[2] *Ibid.*, chap. VII.
[3] *Ibid.*, chap. IX.
[4] *Ibid.*, chap. X,
[5] *Ibid.*, chap. XI.
[6] Μετεωρ., liv. I, chap. XII, circa med.
[7] *Ibid.*, liv. II, chap. IV, sq.
[8] *Ibid.*, liv. II, chap. IX et liv. III, chap. I.

* * *

Les quatre éléments, réagissant par leurs qualités propres, constituent, d'après Aristote, les parties homogènes (τὰ ὁμοιομερῆ) des êtres vivants, comme les os, la chair, la corne, etc.; ces parties homogènes constituent ensuite par leur réunion les différents organes [1] dont la structure est déterminée par le rôle qu'ils ont à remplir.

Nous ne trouvons pas, dans les ouvrages d'Aristote, la théorie des quatre humeurs constitutives du corps humain, dont nous allons nous occuper dans le chapitre suivant.

D'autre part, lorsque le philosophe de Stagyre donne l'explication de quelques phénomènes physiologiques, c'est le plus souvent l'hypothèse des quatre éléments, et en particulier la réaction des qualités élémentaires, qui en font les frais.

L'action de la chaleur sur les aliments, qui sont une combinaison du fluide et du sec, produit la digestion [2], et fournit ainsi au cœur la matière aux dépens de laquelle se forme le sang [3].

La nature propre de ce dernier est d'être à la fois fluide et chaud, de telle sorte que, lorsqu'il perd sa chaleur et se refroidit, il perd en même temps sa fluidité [4].

La vieillesse et la mort se produisent lorsque les êtres vivants se dessèchent et se refroidissent; l'humidité et la chaleur seront donc les qualités dont le degré plus ou moins élevé déterminera la longueur ou la brièveté de la vie [5].

Aristote déclare en propres termes que les qualités élémentaires sont la cause générale des phénomènes physiologiques. « Il faut que l'on n'ignore pas dans quel sens il convient de dire des choses naturelles, que les unes sont chaudes, les autres froides; les unes sèches, les autres humides; puisqu'il est

[1] Ζώων μορία, liv. II, chap. I, init.
[2] *Ibid.*, liv. II, chap. III.
[3] Περὶ ὕπνου καὶ ἐγρηγόρσεως, chap. III.
[4] Ζώων μορία, liv. II, chap. III.
[5] Περὶ μακροβιότητος καὶ βραχυβιότητος, chap. V.

assez évident que ces qualités sont en somme les causes de la mort et de la vie, du sommeil et de la veille, de la jeunesse et de la vieillesse, de la maladie et de la santé, et non pas la rugosité ou le poli, ni la lourdeur ou la légèreté, ni, pour ainsi parler, aucune des qualités de cette sorte [1]. »

* * *

Toute activité exercée par les corps sublunaires l'est sous la dépendance de la cinquième substance, sous l'influence du Ciel.

Les fondements de cette dernière proposition sont exposés par Aristote dans le livre 8e de sa *Physique*. Nous allons résumer son enseignement.

Le mouvement existe dans la nature; de même qu'il ne peut pas avoir eu de commencement, il ne peut pas avoir de fin; le mouvement est éternel [2].

Or tout ce qui se meut est mu par un autre ou se meut soi-même [3]; les êtres qui se meuvent eux-mêmes sont nécessairement composés de deux parties, dont l'une meut et l'autre est mue [4], la première étant d'ailleurs mise en mouvement par une cause extérieure [5].

Les êtres en mouvement constituent donc une ou plusieurs séries de causes subordonnées, et comme ces séries ne peuvent pas être infinies, il faut admettre l'existence d'un ou de plusieurs [6] moteurs immobiles, — plus probablement d'un seul

[1] Διὸ δεῖ μὴ λανθάνειν πῶς δεῖ τῶν φύσει συνεστώτων, τὰ μὲν θερμὰ λέγειν, τὰ δὲ ψυχρά· Καὶ τὰ μὲν ξηρὰ, τὰ δ'ὑγρὰ· ἐπεί ὅτι γ'αἴτια ταῦτα σχεδὸν καὶ θανάτου καὶ ζωὴς ἔοικεν εἶναι φανερόν· ἔτι δ'ὕπνου καὶ ἐγρηγόρσεως, καὶ ακμῆς καὶ γήρως, καὶ νόσου καὶ ὑγιείας· ἀλλ' οὐ τραχύτητες καὶ λειότητες, οὐδέ βαρύτητες καὶ κουφότητες οὐδέ ἄλλο τῶν τοιούτων οὐδέν, ὥς εἰπεῖν. Ζώων μορία, liv. II, chap. II.

[2] Φύσικη ἀκρόασις, liv. VIII, chap. I.

[3] *Ibid.*, chap. V, init.

[4] *Ibid.*, circ. med.

[5] *Ibid.*, chap. VI, circ. med.

[6] *Ibid.*, chap. VI, init.

premier moteur [1], dont tous les autres dépendent soit directement, soit indirectement.

Le premier moteur est éternel, et, par conséquent, le mouvement qu'il produit immédiatement, et qui est la cause de tous les autres, le *premier mouvement*, doit être éternel et uniforme. Ce mouvement pourra alors produire la diversité des autres mouvements dont la nature offre le spectacle [2].

Aristote distingue trois espèces de mouvements [3] : le mouvement selon la grandeur (κατὰ μέγεθος), par lequel le corps s'agrandit ou diminue de volume, le mouvement selon la qualité (κατὰ πάθος), par lequel il perd ou acquiert une qualité, et le mouvement selon le lieu (κατὰ τόπον), par lequel il change de place.

L'accroissement et le changement de qualité, de même que les changements de nature provoqués par l'altération, ne peuvent avoir lieu sans être précédés du mouvement local; au reste, ce dernier seul peut être éternel, les deux premiers tendant par leur nature vers un terme où ils s'arrêtent [4].

Le premier mouvement sera donc un mouvement local. Ce dernier est circulaire, ou en ligne droite, ou composé des deux. Les parties étant antérieures au tout, le premier mouvement sera un mouvement en ligne droite ou un mouvement circulaire. Un mouvement éternel en ligne droite est impossible puisqu'il irait à l'infini. Il reste donc que le premier mouvement est le mouvement circulaire, qui est d'ailleurs perpétuel de sa nature, puisque son terme coïncide avec son point de départ [5].

Ce mouvement circulaire éternel est le mouvement du Ciel; il est le premier mouvement, cause universelle de tous les mouvements qui se produisent dans la nature, et sans lequel

[1] Φὐσικη ἀκρόασις, anti med.
[2] *Ibid.*, chap. VI, circ. fin.
[3] *Ibid.*, chap. VII, init.
[4] *Ibid.*, chap. VII.
[5] *Ibid.*, liv. VIII, chap. IX.

il n'y a ni production, ni destruction, ni changement d'aucune sorte [1].

* * *

Nous avons dit déjà que l'hypothèse des quatre éléments fut adoptée dans la plupart des écoles de la Grèce.

Dans les *Académiques* [2], Cicéron met en scène Varron qui expose cette théorie comme faisant partie des enseignements de l'Académie à laquelle ils font profession d'appartenir l'un et l'autre.

Le principal représentant de la philosophie romaine, Sénèque, l'enseigne également [3], sans d'ailleurs s'y arrêter.

La doctrine péripatéticienne était destinée à échapper seule à la ruine des philosophies anciennes.

Pendant les premiers siècles de l'ère chrétienne, la philosophie de l'antiquité s'incarne dans l'école d'Alexandrie. Or, cette dernière, quoique néo-platonicienne dans son origine, accueille les commentateurs du Stagirite, et bientôt le péripatétisme y devient prépondérant à tel point que les derniers docteurs de cette école signalent son avènement à la domination universelle [4]. Du reste, la philosophie de la nature, si largement étudiée par Aristote, ne semble pas avoir tenu une grande place dans les spéculations de l'école d'Alexandrie.

Il en est de même des ouvrages des Pères de l'Église. Toutes les études philosophiques de ces derniers tendent, peut-on dire, à l'exposition ou à la défense des dogmes chrétiens. S'ils parlent du nombre ou de la nature des éléments du monde matériel, c'est toujours comme en passant; le plus souvent, ils se contentent de citer l'enseignement des philosophes sans le faire leur [5]; parfois ils le critiquent en faisant remarquer la

[1] Φύσικη ἀκρόασις, chap. VI, circ. fin. Μετεωρολ,, liv. I, chap. II.

[2] *Academ.*, II, chap. II.

[3] *Natural. quaestion.*, lib. III, n. X; lib. II de Ira, n. XVIII, « cum elementa sint quatuor : ignis, aqua, aer et terra »

[4] Cf. Renan, *Averroës et l'Averroïsme*. Paris, 1852, pp. 69-70.

[5] Clément d'Alex., Λόγος προτρέπτικος πρὸς Ελλήνας, chap. V; Grégoire de Nazianze, περὶ θεολογίας λόγος, n. XIV, etc.

multiplicité des opinions qui les divisent, ou l'inanité des fondements sur lesquels ils s'appuient [1].

Telles qu'elles sont, néanmoins, ces allusions suffisent pour nous prouver qu'à cette époque la théorie des quatre éléments avec leurs propriétés caractéristiques était très généralement admise.

C'est surtout en exposant la doctrine chrétienne sur la création de l'univers que les Saints Pères ont l'occasion de rappeler les enseignements de la philosophie sur le monde matériel.

Dans la première homélie sur l'hexaméron, saint Basile explique qu'au premier verset de la Genèse : « Au commencement Dieu créa le ciel et la terre », l'écrivain sacré désigne toutes les substances qui constituent l'Univers : le *Ciel* d'abord, puis la *Terre;* et puisque cette dernière contient à l'état de mélange les trois autres éléments : l'*eau*, l'*air* et le *feu*, il s'ensuit que ces derniers sont nommés implicitement [2].

Plus loin [3], il rappelle la controverse des philosophes sur la nature du Ciel : est-il composé des quatre éléments? Ou bien est-il plutôt une cinquième substance de nature spéciale?

Cette dernière opinion est celle d'Aristote; et saint Basile résume avec beaucoup de clarté l'argumentation de ce philosophe basée sur le mouvement naturel des corps [4]. D'autres, dit-il, réfutent ces raisons. Laissons-les se combattre, et sans rechercher la nature du Ciel, tenons-nous-en aux enseignements de la foi sur sa création par le Tout-Puissant.

Dans la troisième homélie [5], saint Basile raille les philosophes dont les uns n'admettent qu'un seul ciel, d'autres en admettent une infinité; il les engage à se mettre d'accord avant de s'en prendre à la doctrine chrétienne.

L'hexaméron de saint Basile a pour pendant, dans la littéra-

[1] Voir p. 37.
[2] Saint Basile, Εἰς την ἑξαήμερον, hom. I, n. 7.
[3] *Ibid.*, n. 10.
[4] Cf. pp. 25-26.
[5] Saint Basile, Εἰς τὴν ἑξαήμερον, hom. III, n. 3.

ture patristique latine, l'hexaméron de saint Ambroise, l'un des ouvrages des Pères qui ont été le plus étudiés au moyen âge.

A première vue, saint Ambroise semble rejeter les théories philosophiques qui attribuent à la nature de la terre sa place au centre du monde [1], de même que l'opinion qui attribue au Ciel une nature incorruptible, différente de celle des éléments terrestres [2] ; il semble aussi ne pas vouloir admettre l'influence du soleil sur la génération des êtres vivants [3] ; mais en y regardant de plus près, on se convainc que le saint Docteur ne repousse ces enseignements de la science profane que pour autant qu'ils tendraient à exclure comme cause de l'origine des êtres ou de la place qu'ils occupent, la volonté du Créateur, ou à attribuer au Ciel une existence éternelle qui serait en contradiction avec les enseignements de la sainte Écriture.

Saint Ambroise décrit lui-même les éléments et leurs propriétés conformément à la doctrine péripatéticienne, et il le fait dans des termes pittoresques, qui méritent d'être rapportés.

« La terre donc possède sa qualité propre (l'aridité, la sécheresse) comme la possède chacun des éléments. Car l'air a la fluidité (l'humidité), l'eau a le froid et le feu a la chaleur. Et voilà la qualité principale que la raison nous dit appartenir à chaque élément.

» Que si nous voulons les connaître d'une façon sensible et matérielle, nous les trouvons en quelque sorte composés et complexes : la terre est sèche et froide, l'eau froide et fluide, l'air chaud et fluide, le feu chaud et sec, et c'est grâce à ces qualités accouplées que les éléments se mélangent.

» Car la terre, étant sèche et froide, est reliée à l'eau par la parenté du froid, et l'eau se rattache à l'air parce que ce dernier est fluide. De sorte que l'eau, comme par deux bras, qui sont le froid et la fluidité, semble embrasser d'un côté la terre, de l'autre, l'air : le bras froid embrasse la terre, le bras fluide embrasse l'air.

[1] Saint Ambroise, *Hexaemeron*, liv. I, chap. VI.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*, liv. III, chap. VI.

» L'air aussi, placé entre deux éléments qui se combattent en vertu de leur nature, je veux dire entre l'eau et le feu, s'attache l'un et l'autre de ces éléments, s'unissant à l'eau par la fluidité et au feu par la chaleur.

» Le feu aussi, étant par sa nature chaud et sec, se rattache à l'air par la chaleur, par la sécheresse il rejoint la terre et s'y unit.

» C'est ainsi que les éléments s'unissent en cercle et font comme un chœur de concorde et d'amitié. Aussi les appelle-t-on en grec στοιχεῖα et en latin *elementa*, parce qu'ils se conviennent et s'accordent [1]. »

Saint Augustin énumère parmi les questions qui sont indifférentes au dogme chrétien, celle de savoir s'il y a quatre éléments ou s'il y en a davantage [2]. Lui-même, partout où il en parle, adopte l'opinion commune.

Dans son commentaire de la Genèse, il rappelle l'enseignement des philosophes qui assignent à chaque élément, à la terre, à l'eau, à l'air, au feu, sa place dans l'Univers, et le saint Docteur recommande qu'on explique l'Ecriture sainte — ce qui peut se faire, dit-il, sans difficulté — de manière à ne pas contredire ces théories, et à ne pas fournir à leurs défenseurs l'occasion de mépriser les livres inspirés [3].

Saint Augustin signale encore la discussion qui existe entre les philosophes sur la transmutabilité ou la non-transmutabilité des éléments [4].

D'après lui, la philosophie païenne enseigne que le feu dépouillé de toute impureté constitue la substance du Ciel [5]. Telle n'est pas, nous l'avons vu, l'opinion d'Aristote; Cicéron [6] nous apprend qu'elle était professée par Zénon et l'école stoïcienne.

[1] Saint Ambroise, *Hexaemeron,* liv. III, chap. IV.
[2] Saint Augustin, *De peccato originali,* liv. II, n. 27.
[3] Saint-Augustin, *De Genesi ad litteram*, liv. II, chap. I, sq.
[4] *Ibid.*, liv. III, chap. III.
[5] Saint-Augustin, *Sermo,* 242. *In diebus Paschalibus,* XIII, n. 5.
[6] *Academ.*, II, chap. XI.

Enfin, l'évêque d'Hippone semble faire allusion à la doctrine des quatre humeurs lorsqu'il écrit : « Il est évident que le nombre quatre a des rapports avec le corps de l'homme, à cause des quatre éléments bien connus qui le constituent et des quatre qualités : la sèche, la fluide (l'humide), la chaude, la froide. C'est pourquoi aussi l'homme est soumis à l'influence des quatre saisons [1] ».

Les Manichéens avaient, au témoignage de leurs historiens, une théorie propre sur les éléments du monde matériel. D'après saint Épiphane, ils enseignaient que le Principe bon émit, pour combattre le Principe mauvais, une puissance appelée mère de la vie. Celle-ci produisit l'homme ; l'homme lui-même produisit les cinq éléments qui sont : le vent, la lumière, l'eau, le feu et la matière [2].

Saint Augustin expose la doctrine de ces hérétiques d'une manière un peu différente. Ils auraient enseigné, d'après lui, que le monde matériel est composé de cinq éléments issus du Principe mauvais : la fumée, les ténèbres, le feu, l'eau, le vent ; pour les combattre, le Principe bon créa à son tour cinq éléments : l'air opposé à la fumée, la lumière aux ténèbres, le bon feu au mauvais feu, la bonne eau à la mauvaise eau, le bon vent au mauvais vent [3].

Mais ce sont là des rêveries d'esprits égarés, et non des théories philosophiques basées sur l'étude de la nature.

Nous résumerons la situation des premiers siècles de l'ère chrétienne, au point de vue qui nous occupe, en disant que l'étude des problèmes cosmologiques ne sollicitait guère les intelligences ; dès lors, les théories physiques ne reçurent pas de nouveaux développements. On continua à les adopter, en général, telles que les principales écoles de philosophie de la Grèce les avaient enseignées.

[1] Saint Augustin, *Enarratio in ps.* VI, n. 2.
[2] Saint Épiphane, *Contre les hérésies,* liv. II, t. II.
[3] Saint Augustin, *Liber de haereribus,* chap. XLVI.

## CHAPITRE II.

### LES QUATRE ÉLÉMENTS DANS LA PHILOSOPHIE DU MOYEN AGE.

L'école péripatéticienne au moyen âge et dans les temps modernes. — Elle adopte l'hypothèse des quatre éléments telle qu'Aristote l'avait exposée. — La question de la permanence des éléments dans le mixte. — La question de la permanence des qualités élémentaires. — La nature et l'influence du Ciel. — La génération spontanée. — Questions d'importance secondaire. — L'observation de la nature chez les scolastiques.

D'Alexandrie, où elle avait réussi à supplanter la doctrine néo-platonicienne, la philosophie d'Aristote se répandit en Asie Mineure et notamment en Syrie, et c'est sans doute des chrétiens de ces pays que les Arabes reçurent les ouvrages du Stagirite [1].

L'école péripatéticienne arabe a son origine au IX^e^ siècle. Elle possède des représentants en Orient et en Espagne, jusqu'à ce qu'elle disparaisse complètement à la fin du XII^e^ siècle, par une réaction violente du fanatisme religieux des Mahométans contre les études philosophiques.

Le plus célèbre philosophe de cette école est Averroës (Ibn Roschd), le Commentateur, dont les travaux exégétiques sur les œuvres d'Aristote furent tenus en grand honneur au moyen âge. Les péripatéticiens arabes en général, et Averroës en particulier, se distinguaient par une vénération pour le maître qui dégénérait en idolâtrie, et quoi qu'en dise Renan [2], les scolastiques ne peuvent pas leur être comparés sous ce rapport.

Sans doute, ces derniers aussi adoptèrent la doctrine d'Aristote avec une docilité souvent excessive, qui est peut-être le plus beau titre de gloire que le Stagirite puisse revendiquer.

[1] Cf. Renan, *Averroës et l'Averroïsme*, p. 70.
[2] *Ibid.*, p. 42.

Mais leur respect pour le *Philosophe* n'allait pas cependant, comme on l'a prétendu parfois, jusqu'à renoncer à toute idée personnelle dans les matières qu'il avait traitées [1].

Nous aurons l'occasion de nous en convaincre dans le cours de cette étude.

Il est certain, d'autre part, que les scolastiques se faisaient comme un point d'honneur, lorsque leurs convictions religieuses n'étaient pas engagées, de ne pas contredire formellement l'enseignement du Maître et qu'ils aimaient à présenter leur doctrine comme conforme à la sienne.

Dès le VI[e] siècle, la logique d'Aristote fut connue et étudiée par les philosophes de l'Occident [2].

A la fin du XII[e] siècle, la traduction latine des Commentateurs arabes, surtout d'Averroës, et bientôt aussi la connaissance du texte grec d'Aristote [3], contribuèrent incontestablement à faire mieux apprécier et à faire connaître d'une manière plus complète la philosophie du Stagirite.

C'est surtout à partir du XIII[e] siècle que les scolastiques choisirent Aristote pour être leur guide dans leurs spéculations philosophiques.

Les génies qui brillèrent alors, Albert le Grand, saint Thomas d'Aquin, Alexandre de Halès, saint Bonaventure, Jean Duns Scot, sont les véritables fondateurs de l'école catholique de philosophie péripatéticienne.

Bientôt on put distinguer dans cette école deux branches principales, l'école Thomiste et l'école Scotiste, qui font chacune profession de suivre les doctrines des docteurs dont elles portent le nom, et s'occupent avec une égale ardeur de l'étude de la théologie et de la philosophie.

C'est à tort qu'on considère généralement le XV[e] siècle

[1] Voir pour le développement de cette thèse, Talamo, *L'aristotélisme dans la scolastique.*

[2] Cf. Hourèau, *De la philosophie scolastique,* pp. 449 sq.

[3] Talamo, *op. cit.,* pp. 449 sq.; de Wulf, *Histoire de la philosophie médiévale.* Louvain, 1900, n. 249-250.

comme ayant été le tombeau de la scolastique [1]. Sans doute, il fut pour la philosophie péripatéticienne une époque de décadence [2]; mais par contre, le siècle suivant vit une restauration de la théologie et de la philosophie catholiques qui se prolongea pendant le XVII[e] siècle. L'Espagne en fut le théâtre principal [3], mais elle s'étendit néanmoins à tous les autres pays catholiques d'Occident.

Le XVI[e] siècle fut donc marqué, de même que le siècle suivant, par une recrudescence de zèle dans l'étude des ouvrages d'Aristote et des grands maîtres de la philosophie chrétienne.

On vit, entre autres, à cette époque, entrer en lice les écrivains de la Compagnie de Jésus. Les noms des plus illustres d'entre eux se trouveront fréquemment dans la suite sous notre plume.

Quoique se rangeant volontiers à l'avis de saint Thomas d'Aquin, ils n'appartiennent pas cependant à l'école Thomiste, et s'écartent souvent des enseignements traditionnels des dominicains sur des points d'assez grande importance.

Au XVII[e] et surtout au XVIII[e] et au XIX[e] siècle, un certain nombre de philosophes catholiques abandonnèrent l'étude des anciens et préférèrent adopter les théories cartésiennes ou suivre leurs idées personnelles, sans s'inquiéter de leurs devanciers.

Cependant, à aucun moment la tradition scolastique n'a été complètement interrompue, et à notre époque l'étude des grands philosophes du moyen âge ainsi que de leur maître Aristote a reçu une impulsion puissante de la part de Léon XIII.

Évidemment, dans la philosophie de la nature, bien des idées défendues par les anciens ont dû être abandonnées comme n'étant pas conformes aux découvertes de la science; dans l'étude que nous avons entreprise, nous serons amené, précisément, à faire l'histoire de ces modifications d'idées dans une question cosmologique des plus importantes.

[1] Cf. Renan, *op. cit.*, p. 256.
[2] Cf. de Wulf, *op. cit.*, n. 426 sq.
[3] Cf. *ibid.*, n. 416.

Les scolastiques qui assistèrent au réveil et au développement des études ayant pour objet l'univers matériel, doivent-ils vraiment être accusés, comme ils le sont d'ordinaire [1], de s'être tenus à l'écart de ce mouvement scientifique? Nous ne le pensons pas. Sans doute, ils ont trop longtemps cherché à concilier les découvertes nouvelles avec des hypothèses surannées. Mais c'est là un reproche bien moins grave que le précédent : l'homme n'abandonne pas facilement des théories auxquelles son esprit s'est habitué et qui se présentent à lui confirmées par l'autorité des siècles.

Nous croyons qu'en général les scolastiques étaient au courant des progrès que la science réalisait à leur époque, et que leur faute a été de s'obstiner à les interpréter dans le sens de leurs idées théoriques. Que celui qui est sans péché sous ce rapport leur jette la première pierre!

* * *

Les scolastiques du moyen âge adoptèrent, de même que l'avaient fait les philosophes arabes, l'hypothèse des quatre éléments telle qu'elle avait été développée par Aristote. Aucune découverte scientifique n'était encore venue la battre en brèche.

Les seules sciences naturelles auxquelles on s'appliquât à cette époque étaient l'astronomie, dans laquelle les Arabes s'étaient illustrés, et l'alchimie.

Dans la première de ces sciences, c'est toujours l'hypothèse géocentrique, perfectionnée par Ptolémée dont elle portera dorénavant le nom, qui est admise, peut-on dire, sans contestation.

Les progrès que l'alchimie réalisera d'une façon presque ininterrompue, et grâce auxquels elle deviendra petit à petit la chimie moderne, feront disparaître, à la fin du XVIII[e] siècle, les derniers vestiges de l'hypothèse des quatre éléments des livres des philosophes et des savants; mais à l'époque dont nous parlons, le crédit dont cette théorie jouit n'a pas encore été ébranlé par les travaux des alchimistes.

[1] Cf. DE WULF, *op. cit.*, n. 425.

Ces derniers, se proposant toujours plus ou moins vaguement comme but de leurs expériences la production de l'or, étudiaient principalement les métaux et les corps chimiques qui les modifient.

Ils admettaient une théorie d'après laquelle tous les corps, ou du moins tous les minéraux, ont pour principes le *mercure*, le *soufre* et le *sel*.

Albert le Grand, qui était alchimiste en même temps que philosophe et théologien, enseigne que « tous les genres de métaux sont engendrés au sein de la terre, de soufre et de vif argent mélangés [1] ».

Saint Thomas d'Aquin dit que tel est, en effet, l'enseignement des alchimistes [2].

Ces théories et d'autres semblables n'étaient pas considérées comme opposées à l'hypothèse fondamentale des quatre éléments. Saint Thomas fait remarquer expressément [3] que rien n'empêche d'admettre le mercure et le soufre comme principes prochains des métaux, pourvu que ces principes eux-mêmes soient considérés comme dérivés en dernière analyse des premiers éléments, selon la théorie d'Aristote.

Plus tard, il n'en fut plus de même; et nous verrons qu'on opposera les doctrines chimiques à l'hypothèse traditionnelle; mais au XIII[e] siècle, il n'en était pas ainsi. Nous aurons l'occasion dans la suite de nous étendre plus longuement sur ce sujet. En ce moment, il nous suffira d'avoir constaté qu'à l'époque où les scolastiques l'adoptèrent, l'hypothèse des quatre éléments ne se trouvait en contradiction avec aucun fait scientifique connu.

Elle fut donc admise par les philosophes et les savants telle qu'Aristote l'avait exposée.

Les commentaires que firent les scolastiques des ouvrages

[1] Albert le Grand, *Libellus de Alchimia*, § 2, éd. Vivès, t. XXXVI, p. 547. « Omnia metallorum genera generantur in terra ex sulphure et argento vivo commixtis. »

[2] *Commentar. in lib. III Meteor.* lect. IX fin et liv. IV, med.

[3] *Ibid.*

que le Stagirite consacre à la philosophie de la nature sont destinés à faire saisir l'ordre des matières qui y sont traitées et à en faire comprendre le texte. Généralement, ils atteignent fort bien ce double but ; les commentaires de saint Thomas d'Aquin constituent sous ce rapport un modèle du genre et sont encore très utilement consultés aujourd'hui.

En outre, les scolastiques étudièrent d'une façon plus approfondie certains côtés de l'hypothèse des quatre éléments. Les questions qu'ils soulèvent à ce sujet ont en général une portée plutôt philosophique et, à cause de cela même, n'ont pas perdu, tant s'en faut, tout intérêt. Nous les exposerons tout à l'heure avec les solutions qu'ils en ont données ; il nous faut au préalable répondre à un reproche grave que leur adresse Rohault, disciple de Descartes.

A en croire cet auteur [1], c'est par erreur que les philosophes du moyen âge, trompés par l'identité des noms, ont cru que les éléments d'Aristote sont la terre que nous foulons aux pieds, l'eau que nous buvons, l'air que nous respirons, le feu que nous allumons, alors qu'en réalité il ne s'agit, chez Aristote, que de principes qui n'ont aucune existence propre dans la nature et qui portent les noms des corps dans lesquels « ils semblent prédominer ».

Quoi qu'en dise Rohault, les quatre éléments sont bien les corps que nous venons d'énumérer, et il n'y a pas là une simple identité de mots. Il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler la place qu'Aristote assigne à chaque élément dans l'Univers.

Ce qui est vrai, c'est que le Stagirite, et toute l'école après lui, fait remarquer l'état d'impureté dans lequel les éléments se présentent à nos regards, soit parce qu'ils sont en général combinés entre eux, soit parce que leurs pores sont occupés par des corps étrangers [2], de telle sorte qu'il ne nous est jamais possible de les rencontrer à l'état de pureté : « Le feu, l'air et chacun des autres principes énumérés n'est pas pur

[1] Rohault, *Traité de physique*. Amsterdam, 1672, t. I, ch. XIX, p. 177.
[2] Cf. Aristote, Μετεωρολόγικα, liv. IV, chap. IX, circa med.

(ne se rencontre pas à l'état de pureté), mais bien mélangé. Les corps simples ressemblent à ces corps mélangés, mais ne leur sont pas identiques, de sorte que, si quelque chose ressemble au feu, cela est igné, mais non du feu, et si quelque chose ressemble à l'air, cela est aériforme, et il en est de même des autres [1] ».

C'est surtout à propos du feu qu'Aristote insiste sur la différence qu'il y a entre le feu élémentaire et le feu terrestre : « Autour de ces corps (de la terre et de l'eau), dit-il, et à leur suite, se trouvent l'air, et ce que nous avons l'habitude d'appeler feu, mais qui n'est pas du feu réellement [2] ».

Aristote semble considérer le feu tel que nous le voyons, c'est-à-dire la flamme, comme produite par une exagération de la chaleur dans l'élément chaud et sec, de même que la glace est produite par l'excès du froid dans l'élément froid et fluide [3]. C'est ainsi que saint Thomas d'Aquin expose sa doctrine [4], et cela suffit pour comprendre que si le feu élémentaire n'est pas identique à la flamme, — comme la glace n'est pas identique à l'eau, — il ne doit pas être considéré cependant comme un corps absolument différent et qui n'aurait avec elle qu'une ressemblance de nom, comme l'affirme Rohault [5].

A la suite d'Aristote, les scolastiques font remarquer également cette impureté des éléments que nous avons sous les yeux, et ils en trouvent la raison dans le fait qu'à la surface du sol les différents éléments, l'eau, la terre et l'air, se trouvent dans le voisinage les uns des autres et dans le voisinage des mixtes.

[1] Aristote, Περὶ γενέσεως καὶ φθορᾶς, liv. II, chap. III, circa med. Οὐκ ἔστι δὲ τὸ πῦρ καὶ ὁ ἀὴρ καὶ ἕκαστον τῶν εἰρημένων ἁπλοῦν, ἀλλὰ μικτόν· τὰ δ' ἁπλᾶ τοιαῦτα μέν ἐστιν, οὐ μέντοί ταὐτά, οἷον εἴ τι τῷ πυρὶ ὅμοιον πυροειδές, οὐ πῦρ, καὶ τὸ τῷ ἀέρι, ἀεροειδές· ὁμοίως δὲ κἀπὶ τῶν ἄλλων.

[2] Aristote, Μετεωρολ., liv. I, chap. III. Περὶ δὲ ταῦτα, καὶ τὰ ἐχόμενα τούτων, ἀὴρ δὲ καὶ ὃ διὰ συνήθειαν καλοῦμεν πῦρ, οὐκ ἔστι δὲ πῦρ.

[3] Cf. Μετεωρολ., liv. I, chap. III. — Περὶ γενέσεως, liv. II, chap. III.

[4] Saint Thomas, *Météorol.*, liv. I, lect. IV.

[5] Cf. Sylvester Maurus, *Quaest. philos.*, liv. III, a. XLIII.

Jean de Saint-Thomas [1] distingue deux façons de concevoir cette impureté. Ou bien les éléments tels que nous les voyons sont des mixtes dans lesquels l'un ou l'autre élément domine, ou bien, quoique simples dans leur substance, ils nous apparaissent altérés à cause des impuretés qu'ils contiennent dans leurs pores. Jean de Saint-Thomas préfère la seconde hypothèse et pense qu'on peut rencontrer les éléments purs dans les endroits où ils ne sont pas souillés par le contact des corps étrangers.

L'opinion de Frassen [2], d'après laquelle les éléments n'ont aucune réalité propre, de telle sorte que leur existence isolée répugne au même titre que l'existence isolée de la matière première, n'est pas éloignée de l'idée que Rohault attribue à Aristote et qui réduit des éléments à être des principes abstraits n'ayant d'autre réalité que les qualités qu'on trouve réunies dans les mixtes. Mais ce n'est point là ce qu'a enseigné Aristote, et les scolastiques ont donné avec raison à sa doctrine une signification plus concrète.

Il ne faut pas prendre à la lettre les textes dans lesquels Aristote parle des différentes espèces de terres ou d'eaux [3]. Si la terre ou l'eau étaient des genres comprenant plusieurs espèces, ces éléments ne pourraient constituer les composés que comme des principes abstraits; ils ne peuvent, d'ailleurs, être autre chose que des propriétés abstraites s'ils ne sont pas les corps que nous avons sous les yeux.

Or, cette conséquence est en contradiction manifeste avec la doctrine d'Aristote. Celui-ci distingue clairement les éléments de leurs propriétés (ἰδιαίτατα) [4]; et puisqu'il explique lui-même que les composés reproduisent davantage la nature de l'élément prédominant, on en conclura que lorsqu'il parle de plusieurs espèces d'eaux, il faut certainement comprendre plu-

[1] *Philos. naturalis,* t. III, p. 80. Cd. Vivès.
[2] *Philosophia Academica,* t. III, p. 85.
[3] Cf. Μετεωρολ., liv. IV, chap. V, ultra med.
[4] Μετεωρ., liv. IV, chap. IV.

sieurs espèces de corps dans lesquels domine l'eau ; ce qui s'accorde parfaitement avec l'idée que l'eau est un élément concret. Il en est de même de la terre, de l'air et du feu. En cela encore, les scolastiques ont exactement interprété la doctrine du Stagirite. Les chimistes, il est vrai, ont parlé au sens propre de plusieurs espèces de terres, d'airs, d'eaux et même de feux, mais les philosophes n'ont jamais admis cette manière de voir [1].

Il est vrai aussi que l'hypothèse des quatre éléments ayant été conçue à une époque où la chimie et même l'alchimie n'étaient pas nées ou du moins étaient inconnues aux philosophes grecs qui ont exposé cette hypothèse, les éléments des péripatéticiens n'ont pas ce caractère des éléments de la chimie moderne, d'être les principes dont on peut tirer parti pour réaliser pratiquement la synthèse des corps, ni d'être les produits que l'on peut recueillir comme terme final de leur analyse.

Les phénomènes chimiques n'avaient pas fixé l'attention d'Aristote ; et il est à remarquer que même plus tard, lorsque la chimie naquit et se développa, ses progrès se réalisèrent indépendamment de l'hypothèse des quatre éléments. Les alchimistes ne songèrent guère à se servir de cette hypothèse pour expliquer les phénomènes qu'ils étudiaient, et, du moins pendant très longtemps, ils n'examinèrent pas davantage si ces phénomènes ne venaient pas la contredire.

Ils ne s'avisèrent jamais d'essayer la reconstitution des composés en partant des quatre éléments ; ils ne tâchèrent pas non plus d'isoler les éléments par la décomposition.

Les philosophes péripatéticiens ne cherchèrent pas davantage dans la chimie la confirmation de leur hypothèse ; tout au plus empruntèrent-ils aux phénomènes chimiques cette preuve très insuffisante que dans la destruction du bois par le feu,

[1] Cf. Augustinus Laurentius, *de Triplici Ente.*, Leodici Eburon, 1688, t. II, p. 291 ; Babenstuber, *Philosophia Thomistica,* Augustae Vindelicor 1724, t. III, p. 35.

on voit apparaître la flamme, la fumée (l'air), l'eau et les cendres (la terre).

La théorie des quatre éléments est plutôt une hypothèse physique qu'une hypothèse chimique. A première vue le contraire semble vrai, puisqu'elle a pour objet la composition des corps, qui relève évidemment de la chimie; mais elle a été inventée pour expliquer des phénomènes physiques, et c'est par leurs propriétés physiques que les éléments y sont caractérisés.

Il n'en est pas moins certain que les quatre éléments ont été conçus par Aristote et par toute l'école péripatéticienne comme des principes concrets et non comme des abstractions, comme des corps réels ayant leur nature propre et déterminée et non comme des genres comprenant sous eux plusieurs espèces.

* * *

Exposons maintenant les principales questions que les scolastiques ont soulevées à propos de notre hypothèse.

Les éléments sont des corps indécomposables qui, par leurs combinaisons, constituent tous les corps composés, et en lesquels ceux-ci se résolvent au moment de leur destruction.

Il est donc évident que si les éléments, en se combinant, disparaissent d'une certaine façon dans le composé, ils n'y disparaissent pas cependant complètement, mais continuent à y exister au moins en puissance.

Jusqu'à quel point les éléments n'existent-ils plus dans le composé ?

En quoi consiste cette permanence virtuelle qu'on leur attribue ?

Ces questions ont toujours préoccupé ceux qui s'adonnent à l'étude de la philosophie de la nature.

La controverse porte principalement sur le point de savoir si les éléments conservent dans le composé leur nature substantielle propre, de telle sorte que le composé soit constitué par la juxtaposition des ultimes particules des différents éléments qui concourent à sa production, ou bien si la substance des

éléments se transforme en une substance nouvelle qui est celle du composé.

Aristote[1] distingue les mélanges, dans lesquels les parties des corps différents sont si petites qu'on ne peut pas les discerner des combinaisons proprement dites, lesquelles, dit-il, sont rigoureusement homogènes, tout comme les éléments.

Si l'homogénéité des composés est absolue, de telle sorte que toutes les plus petites parties dont le corps se compose — et non seulement celles que l'œil peut distinguer — sont de même nature, il est évident que les éléments ne s'y trouvent plus selon leur nature propre et qu'ils ont été transformés en une nouvelle substance.

Mais la question est précisément de savoir s'il y a des corps composés qui possèdent cette homogénéité absolue qu'Aristote exige pour avoir une combinaison (μίξις) proprement dite. Empédocle, l'auteur de l'hypothèse des quatre éléments, le niait; Platon aussi, probablement, et sur ce point leur enseignement, repoussant toute transformation substantielle, était d'accord avec celui des atomistes, Démocrite et Épicure.

Les philosophes du moyen âge ont également discuté la question de la permanence des éléments dans le composé.

Les deux principaux commentateurs arabes, Avicenne (Ibn-Sîna) et Averroës (Ibn-Roschd), semblent avoir enseigné la permanence formelle. C'est du moins l'opinion que leur attribuent les scolastiques[2].

Mais il y avait entre eux une différence importante. Avicenne soutenait que les éléments restent dans le composé avec leurs formes substantielles intègres et parfaites; cette opinion entraîne nécessairement l'hétérogénéité du composé.

Averroës, au contraire, admettait que les formes substantielles des éléments se trouvent dans le composé comme émoussées, tempérées par une action réciproque.

Cette dernière opinion permet peut-être de sauver l'homogé-

[1] Περὶ γενέσεως καὶ φθορᾶς, liv. I, chap. X, circa med.

[2] Cf. Suarez, *Disput. meph.*, disp. XV, s. X, n. 42.

néité du composé; mais, dans ce cas, on ne voit pas en quoi elle diffère de celle qui affirme la transformation substantielle des éléments; il est d'ailleurs difficile de s'en faire une idée claire.

Saint Thomas d'Aquin attaque l'opinion d'Avicenne et celle d'Averroës dans son opuscule *De mixtione Elementorum*, qui est consacré à la présente question, ainsi que dans d'autres endroits de ses ouvrages [1]. Le Docteur Angélique se range sans hésiter à l'opinion d'Aristote sur l'homogénéité absolue des composés, et enseigne dès lors que les éléments n'y demeurent pas formellement, mais seulement virtuellement, parce qu'ils y sont représentés par leurs qualités propres. Nous étudierons tout à l'heure ce dernier point; disons ici que la doctrine d'Averroës en cette matière ne paraît pas avoir eu des partisans nombreux parmi les scolastiques.

Elle est cependant enseignée par Albert le Grand, qui ajoute qu'à son sens l'opinion d'Avicenne n'est pas différente de celle d'Averroës. « Il faut, dit le Docteur Universel, distinguer dans les éléments l'être premier et l'être second. L'être premier des éléments est celui qu'ils ont par leurs premières formes substantielles; l'être second est celui qu'ils ont par l'union de la substance avec les accidents naturels qui sont ses puissances naturelles; et quant à cet être second, les perfections des éléments sont détruites dans le composé par réduction à une moyenne, et de là provient la qualité qui est l'acte du composé. Mais quant à l'être premier, leurs substances se mêlent, et chacune d'elles d'une certaine manière se transforme en l'autre, et d'une autre manière se conserve, et, à mon avis, elle se conserve d'une manière confuse et indistincte; et c'est ce qu'Avicenne appelle se conserver avec une nature diminuée et imparfaite, et non avec une nature distincte et parfaite; et pour cela Averroës dit que l'élément ne demeure qu'en puissance, et il n'y a vraiment pas de contradiction entre ces deux hommes [2]. »

[1] *Summa Theol.*, I, q. 76 a. 4 ad 4; *de Potentia*, q. V, a. 7.

[2] Albert le Grand, *De coelo et mundo*, liv. III, tr. II, chap. 8. « Dicen-

Comme celle d'Averroës, l'opinion d'Albert le Grand n'est pas très précise; et il n'apparaît pas clairement, entre autres choses, si d'après lui le composé est absolument homogène ou hétérogène.

On peut encore se demander si, d'après Albert le Grand, la nature du composé n'est pas quelque chose d'accidentel. Il dit, en effet, dans le passage que nous venons de citer, que l'acte ou la forme du mixte est une qualité : « ex his omnibus provenit qualitas quae est actus mixti ».

Cette interprétation de la doctrine d'Albert se trouve confirmée par un passage de son *Libellus de Alchimia* où, pour démontrer qu'il est possible de transformer les métaux en or et en argent, il se sert de l'argument suivant : « Il faut remarquer que les métaux ne diffèrent entre eux que par une forme accidentelle, non essentielle; par conséquent, on peut dépouiller les métaux de ces accidents. On peut donc produire un nouveau corps artificiellement, — car tous les métaux sont produits dans la terre par le mélange du soufre et du vif argent, — ou bien encore par l'influence d'une terre fétide » [1].

dum quod est primum esse et secundum esse elementorum; est autem primum esse elementorum quod habent ex primis formis substantialibus; secundum autem est quod habent conjuncta cum accidentibus naturalibus, quae sunt potentiae suae naturales; et quantum ad hoc secundum esse corrumpuntur excellentiae ipsorum in unoquoque secundum medietatem, et ex his omnibus provenit qualitas quae est actus mixti; quantum autem ad primum esse miscentur substantiae ipsorum, et unaquaeque secundum aliquid corrumpitur ad alterum, et secundum aliquid manet; et manet, meo judicio, confuso esse et non distincto; et vocat Avicenna manere secundum esse, secundum actum diminutum et non perfectum, non manere autem secundum esse distinctum et perfectum; et ideo dixit Averroës quod non manent nisi secundum potentiam, et non est secundum rem contradictio inter istos duos viros. »

[1] *Liber de Alchimia*, § 2, t. XXXVI, p. 547, éd. Vivès. « Notandum quod metalla differunt inter se accidentali tantum forma, non essentiali; ergo possibilis est spoliatio accidentium in metallis. Unde possibile est per artem novum corpus constitui, quia omnia metallorum genera generantur in terra ex sulphure et argento vivo commixtis, vel etiam propter terram foetidam. » Nous devons faire remarquer que l'authenticité de cet ouvrage d'Albert le Grand est contestée.

Quoi qu'il en soit de l'opinion d'Albert le Grand, la doctrine d'après laquelle le composé n'a pas de forme propre, mais est constitué par les formes des éléments qui continuent à y exister après la combinaison, fut défendue au XIV^e^ siècle par Aureolus [1], ainsi que par Marsile d'Ingen. Ce dernier enseigne que le composé n'a d'autre forme substantielle que la proportion et l'union des éléments, *proportio et concordia elementorum* [2]; tandis qu'à la même époque Thomas d'Argentina défend la thèse que les essences des éléments ne demeurent pas dans le composé de manière à conserver le caractère et la nature propre de l'élément [3].

Denys le Chartreux [4], qui, pour ce qui le concerne, trouve plus probable l'opinion de la non-remanence des formes élémentaires, rapporte que Richard de Mediavilla se contente d'exposer les arguments des deux doctrines opposées, sans se prononcer ni pour l'une ni pour l'autre.

Parmi les contemporains de saint Thomas d'Aquin, saint Bonaventure ne traite pas *ex professo* la question qui nous occupe. Néanmoins, lorsqu'il démontre l'existence des quatre éléments dans le corps de l'animal, il se sert d'un argument qui semble indiquer que, d'après lui, les éléments y conservent leur nature [5]. « Plus une forme est spirituelle, dit-il,

[1] Cf. Suarez, *Disp. metaph.*, d. XV, s. X, n. 49.

[2] Cf. Toletus, *Commentar. in lib. de Generat. et Corrupt.*, liv. I, chap. X, q. XVIII.

[3] Thomas ab Argentina in II Sent., disp. XV a II. « Essentiae elementorum non manent in mixto secundum gradum essentiae retinentem modum et definitionem elementi. »

[4] In II Sent., d. XV, q. V.

[5] Saint Bonaventure, in II Sent., d. XV, a I, q. II. « Quanto forma est spiritualior tanto est plurium operationum principium; sed anima sensibilis est forma valde spiritualis, ergo est principium multiplicis operationis; sed corpus datum est ad subministrandum ei; ergo necesse est quod corpus sit aptum et idoneum ad diversas operationis; sed non est aptum ad diversas operationes, nisi per diversas virtutes, nec ad diversas virtutes nisi per diversas naturas, nec habet diversas naturas, nisi quia ex diversis est compositum. »

plus elle a d'opérations propres ; or, l'âme sensible est une forme très spirituelle; elle est donc le principe de multiples opérations. D'autre part, le corps lui a été donné pour la servir; il faut donc que le corps soit apte à des opérations multiples; enfin il n'est apte aux diverses opérations, si ce n'est par des vertus différentes; il n'a des vertus différentes que grâce aux différentes natures qu'il possède, et il n'a différentes natures qu'en tant qu'il est composé de plusieurs éléments. »

Duns Scot [1], au contraire, défend l'unité de forme substantielle dans le composé et repousse formellement l'opinion tant d'Averroës que d'Avicenne.

Dans la suite, la plupart des scolastiques appartiennent les uns à l'école de saint Thomas, les autres à celle de Duns Scot, et l'opinion de ces deux docteurs, c'est-à-dire la non-permanence formelle des éléments dans le composé, devient la plus commune.

L'argument qu'on apporte pour l'établir est que, d'une part, si le composé a une forme substantielle propre, on ne peut pas concevoir que les formes substantielles des éléments continuent à y exister; et, d'autre part, s'il n'y a pas dans le composé d'autre forme substantielle que celles des éléments, le composé ne constitue plus vraiment un corps, mais un simple mélange de corps juxtaposés les uns aux autres.

* * *

Après la question de la permanence des éléments dans le composé vient celle de la permanence des qualités élémentaires.

Nous savons que les qualités élémentaires premières sont au nombre de quatre, et que celles-ci forment elles mêmes quatre groupes de deux qualités compatibles entre elles, de telle sorte que chacun de ces groupes est caractéristique d'un élément. Les autres qualités actives et passives dérivent des qualités fondamentales [2].

[1] Scotus, in II Sent., d. XV, q. I.

[2] Voir plus haut, p. 28.

Nous savons aussi que tous les corps composés, ceux du moins qui ont une nature stable, contiennent les quatre éléments [1].

Nous venons de voir que, d'après un grand nombre de scolastiques, les formes substantielles des éléments disparaissent pour faire place à une forme substantielle nouvelle, qui est celle du composé.

Pour ce qui concerne les qualités des éléments constitutifs des composés, les scolastiques sont d'accord sur deux points. D'abord ils admettent que d'une certaine façon ces qualités sont conservées dans le composé; ensuite qu'elles y sont plus ou moins tempérées par la présence des qualités contraires.

Cette manière de concevoir les choses provient de l'idée que se font les péripatéticiens de l'origine des corps composés.

Ceux-ci, soit qu'ils proviennent directement de la combinaison des éléments à l'état de liberté, soit que, ce qui est le cas le plus fréquent, ils soient engendrés par d'autres corps dans lesquels déjà les éléments se trouvent à l'état de combinaison, résultent, dans leur système, d'une *réaction* véritable des composants, c'est-à-dire d'une action qu'exercent les composants les uns sur les autres *pour se transformer mutuellement.*

Selon Aristote, les corps tendent, par leur activité, à transformer en leur propre nature les autres corps avec lesquels ils se trouvent en contact; de telle sorte que, si l'on met en rapport intime des corps possédant des qualités contraires, chacun de ces corps tendra à transformer les autres. Le résultat sera un corps possédant des propriétés moyennes, dont la nature sera déterminée par la nature des composants et par les proportions suivant lesquelles ils auront réagi [2].

Dans cette théorie, ce qu'il y a d'essentiel pour former un

[1] Aristote, Περὶ γενέσεως καὶ φθορᾶς, liv. II, chap. VIII.
[2] *Ibid.*, liv. I, chap. VI.

composé, ce n'est pas la substance des éléments constitutifs qui sont capables de lui donner naissance, et en lesquels il pourra être décomposé dans la suite, c'est plutôt la puissance transformatrice qui s'exerce par les qualités actives et passives ; de sorte que, pour former un corps qui compte le feu parmi ses éléments constitutifs, il n'est pas indispensable d'avoir du feu, mais il suffit d'avoir à sa disposition la chaleur, qui est la qualité active de cet élément [1], et l'on peut tirer un composé quelconque de la transformation d'un seul élément [2].

L'action réciproque par laquelle les composants tendent à se transformer l'un en l'autre, et qui aboutit à produire un corps possédant des propriétés moyennes entre les qualités extrêmes qui réagissent, telle est donc la conception de la production des corps composés dans l'école péripatéticienne. « Il faut remarquer, dit saint Thomas d'Aquin [3], que les qualités actives et passives des éléments sont contraires les unes aux autres et peuvent être plus ou moins intenses. Or, au moyen de qualités contraires qui peuvent varier d'intensité, on peut constituer une qualité moyenne, qui rappelle chacune les deux extrêmes, comme le pâle est moyen entre le blanc et le noir, et le tiède est moyen entre le chaud et le froid.

[1] Cf. Toletus, *Commentar. in lib. de Gener. et corrupt.*, liv. I, chap. X.

[2] Scotus, in II sent., d. XV, q. I; Saint Bonaventure in II, S. d. XV, p. I, q. 3 ad 5.

[3] Saint Thomas, *Opusc. de Mixtione Elementorum*, circa fin. « Considerandum est igitur quod qualitates activae et passivae elementorum sunt ad invicem contrariae, et suscipiunt magis et minus. Ex contrariis autem qualitatibus suscipientibus magis et minus constitui potest media qualitas quae utriusque sapiat extremi naturam, sicut pallidum inter album et nigrum, et tepidum inter calidum et frigidum. Sic igitur remissis excellentiis qualitatum elementarium, constituitur ex his quaedam qualitas media, quae est propria qualitas corporis mixti, differens tamen in diversis secundum diversam mixtionis proportionem ; et haec quidem qualitas est propria dispositio ad formam corponis mixti, sicut qualitas simplex ad formam corporis simplicis. Sicut igitur extrema inveniuntur in medio quod participat utriusque naturam, sic qualitates simplicium corporum inveniuntur in propria qualitate corporis mixti. »

Ainsi, l'intensité des qualités élémentaires étant tempérée, elles constituent une qualité moyenne, qui est la qualité propre du composé, différente d'ailleurs d'après la différente proportion des composants ; cette qualité est la disposition de la matière à la forme substantielle du composé, comme la qualité simple est la disposition à la forme de l'élément. De même que, par conséquent, les extrêmes se retrouvent dans le moyen qui participe à la nature de chacun d'eux, ainsi les qualités des corps simples se retrouvent dans la qualité propre du composé. »

Le cardinal Tolet [1] distingue en cette matière quatre opinions différentes chez les scolastiques.

Les uns admettent que le composé est caractérisé par une seule qualité, contenant virtuellement les qualités élémentaires tempérées.

Les autres reconnaissent dans le composé deux qualités, dont l'une est moyenne entre la chaleur et le froid, l'autre entre la sécheresse et la fluidité.

D'autres encore pensent que les qualités fondamentales des composés sont semblables à celles des composants, mais à un degré inférieur.

D'autres enfin enseignent que les qualités du composé sont les qualités mêmes des composants, *eaedem numero*, mais ayant perdu de leur intensité.

Au fond, ces opinions diffèrent fort peu les unes des autres, et les discussions qu'elles soulevaient offrent trop peu d'intérêt pour que nous nous y arrêtions plus longtemps.

Ce qu'il faut retenir de ce qui précède, c'est que d'après tous les scolastiques, les qualités fondamentales des composés ne sont autre chose que la moyenne ou la résultante des qualités fondamentales des éléments.

De même que des qualités premières dérivent dans les éléments d'autres qualités actives et passives, de même dans les composés, les qualités principales sont l'origine d'une

[1] Toletus, *Commentar. in lib. de Gener. et Corr.*, liv. I, chap. X.

foule de propriétés secondaires; parmi celles-ci il faut énumérer les odeurs, les saveurs et même les couleurs, d'après les théories développées par Aristote sur la nature de ces qualités [1].

Enfin, outre les propriétés qu'ils tiennent de leurs éléments constitutifs, les composés possèdent d'autres qualités que l'on doit attribuer à l'influence qu'exercent les astres sur leur production, et qui ne sont pas, comme les précédentes, réductibles en dernière analyse aux qualités premières.

Voici comment saint Thomas [2] s'exprime à ce sujet : « Les formes des corps inanimés, comme les pierres, les métaux, les minéraux, outre les propriétés et les actions qu'ils tiennent des éléments dont ils sont composés, possèdent quelques vertus et actions plus nobles qui résultent de leur forme spécifique, comme le pouvoir que possède l'or de réjouir le cœur, le pouvoir que possède le saphir de coaguler le sang... et ces propriétés doivent être attribuées à l'influence des corps célestes comme à des causes supérieures, ou à des causes plus élevées encore, aux substances spirituelles » (qui meuvent les corps célestes).

C'est à cette influence que l'on attribuait la propriété qu'ont les aimants d'attirer le fer [3], les vertus médicales de certaines substances, l'éclat des pierres précieuses.

Et cette explication n'est pas faite pour nous étonner, si

[1] Aristote, Μετεωρολ., liv. IV, chap. VIII et IX, — Περὶ αἰσθήσεως καὶ αἰσθητῶν, chap. III et sq.; cf. Goudin, *Philosophia*, vol. III. *phys.*, p. III, d. I, q. III, a. 2, § 4.

[2] Saint Thomas, *Opusc. de occultis operibus naturae.* « Formae vero mixtorum, scilicet inanimatorum corporum, puta lapidum, metallorum, mineralium, praeter virtutes et actiones quas ab elementis participant ex quibus componuntur, quaedam alias virtutes et actionis nobiliores habent, consequentes formas eorum specificas, puta quod aurum laetificat cor, sapphyrus sanguinem constringit..... et reducuntur, sicut in altiora principia, in virtutes corporum coelestium, et adhuc altius in substantias separatas . »

[3] Saint Thomas, *Quaestion. disput. de Anima,* a. I.

nous nous rappelons que l'influence des astres dans tous les phénomènes terrestres et en particulier dans la production des corps, tant des minéraux que des êtres vivants, est un des dogmes fondamentaux de la physique péripatéticienne.

* * *

Les philosophes du moyen âge ont beaucoup discuté sur la nature et l'influence du Ciel. Comme nous ne parlons ici que secondairement de cette théorie, en tant qu'elle se trouve en rapport avec l'hypothèse des quatre éléments et la complète, nous nous contenterons de signaler les points principaux de leur enseignement à ce sujet.

Les passages dans lesquels le Stagirite parle de la nature du Ciel sont peu explicites et ses idées sur cette question semblent avoir été assez obscures.

Le « premier parmi les corps », comme il l'appelle [1], est éternel et n'est soumis à aucun changement. Entièrement différent par sa nature des corps terrestres, il est quelque chose de divin (θεῖόν τι) [2].

Son mouvement naturel est le mouvement en cercle, et il possède en lui-même le principe de ce mouvement. Le Ciel est animé [3], et même la nature de toute âme se rapproche de celle du Ciel [4].

Les scolastiques enseignèrent sur la nature du Ciel une doctrine différente de celle d'Aristote et plus intelligible. Il est à peine nécessaire de dire qu'ils n'admettaient pas que le Ciel fût éternel, puisque cette thèse est contraire à la foi catholique.

[1] Περὶ οὐρανόν, liv. I, chap. III, ultra med.

[2] *Ibid.*, chap. II, circa fin. ἔκ τε δὴ τούτων φανερὸν ὅτι πέφυκέ τις οὐσία σώματος ἄλλα παρὰ τὰς ἐνταυθα συστάσεις, θειοτέρα καὶ προτέρα τούτων ἁπάντων

[3] *Ibid.*, liv. II. chap. II, ultra medium, ὁ δ'οὐρανὸς ἔμψυχος καὶ ἔχει κινέσεως ἀρχήν.

[4] Περὶ ζώων γενέσεως, liv. III, chap. III, circa med. Πάσης μὲν οὖν ψυχῆς δύναμις ἑτέρου σώματος ἔοικε κεκοινωνηκέναι, καὶ θειότερον τῶν καλουμένων στοιχείων.

En outre, ils n'admettaient pas qu'il fût animé [1]. Pour eux, le mouvement circulaire du Ciel n'a pas son principe dans le Ciel lui-même et ne lui est par conséquent pas naturel dans le sens rigoureux de ce mot [2], mais il a son origine dans les substances spirituelles.

Les esprits purs communiquent le mouvement aux différents astres et président par leur intermédiaire aux phénomènes qui se passent dans le monde sublunaire. Dans la doctrine catholique, ces esprits purs portent le nom d'anges.

C'est donc à eux qu'est dévolue la mission de mouvoir les corps célestes. Saint Thomas d'Aquin essaie parfois d'interpréter l'opinion d'Aristote sur l'animation du Ciel, en la rapprochant de celle qu'il défend lui-même, ou du moins de montrer que les deux opinions ne diffèrent pas beaucoup [3].

Comme Aristote, les scolastiques admettent que les corps sidéraux sont incorruptibles, en ce sens qu'ils ne peuvent subir aucune transformation de la part des agents naturels.

Lorsqu'ils cherchent à se rendre compte de cette incorruptibilité, ils soulèvent cette question fort intéressante en métaphysique : est-il de l'essence d'une substance corporelle, c'est-à-dire étendue, non seulement d'être composée de parties quantitatives ou intégrantes qui sont l'une hors de l'autre dans l'espace, mais encore des deux principes essentiels réellement distincts dont la philosophie péripatéticienne tant chez les Grecs qu'au moyen âge admettait l'existence dans les corps terrestres : la *matière première* et la *forme substantielle?*

Le Ciel et les astres sont des substances étendues. Faut-il en conclure qu'ils ne sont pas exempts de composition dans leur essence, mais qu'ils sont constitués de matière et de forme?

[1] Saint Thomas, *Summa Theol.*, p. I, q. 70, a. 3. — In II Sent., liv. 18, q. 2, a. 3, ad 3. — II, c. g., chap. 70; Saint Bonaventure, in II Sent., d. XIV, a. 3, q. 2; cf. Suarez, *Metaphys.*, d. 29. s. 2, n. 15.

[2] Saint Thomas, c. g., liv. III, chap. XXIII. — Saint Bonaventure, *loc. cit.*, ad 1 et ad 2

[3] Saint Thomas, *Quaest. disput. de Spiritual. Creat.*, a. 6; *De Coelo et Mundo*, liv. III.

Saint Thomas d'Aquin [1] défend la réponse affirmative, et après lui toute l'école thomiste.

Néanmoins le Docteur Angélique n'a pas toujours été de cet avis. Sans compter que dans les *Quaestiones disputatae* [2] il rapporte les deux opinions contraires sans se prononcer, dans son commentaire sur le *Livre des Sentences* de Pierre Lombard [3], qui est un de ses premiers écrits, il adopte l'opinion d'Averroës, d'après laquelle la matière des corps célestes est une substance complète par elle-même, ce qui exclut la composition essentielle dont nous parlons. Saint Thomas se trouvait à ce moment d'accord avec son maître Albert le Grand, qui rejette également la composition essentielle des corps célestes [4], et avec les anciens commentateurs grecs du Philosophe [5].

Saint Bonaventure, au contraire, semble admettre la composition essentielle [6], mais la doctrine qu'il développe au sujet des anges et de l'âme humaine [7], attribuant à ces derniers et à tout être subsistant la composition qu'il attribue également aux astres, rend douteuse sa véritable opinion sur cette question. Ce qu'il ajoute sur la nature de la matière dont les cieux sont composés ne nous éclaire pas davantage. Cette matière est, dit-il, la même que celle des corps terrestres, *secundum essentiam*, mais non *secundum esse*, et il applique cette distinction également à la matière qui, d'après lui, ferait partie de la nature des anges [8].

Duns Scot admet la composition essentielle du Ciel, mais déclare d'autre part qu'elle ne peut se démontrer que par des raisons théologiques. Les raisons philosophiques, dit-il,

[1] *Summa theolog.*, p. I, q. LXVI, a. 2; *Opusc. de Angelis,* chap. VIII.
[2] *Spiritual. Creatur.*, a. 6, ad 2.
[3] In II Sent., d. XII, q. I, a. 1 ad 5.
[4] *De Coelo et Mundo,* liv. I, tr. I, chap. VIII.
[5] Cf. Nicolas Cabeus, S. J., *In Meteorol. Aristotelis.* Rome, 1646, p. 15.
[6] In II Sent., d. XII a. 2, q. I.
[7] In II Sent., d. XVII, a. 1, q. II, d. III, a. 1, q. I; cf. S. Thomas, *Summa theol.*, p. I, q. 50, a. 2.
[8] *Ibid.*, d. III, a. 1, q. II.

feraient admettre plutôt que les cieux sont simples dans leur essence [1].

Durand de Saint-Pourçain enseigne que les cieux ne sont pas composés de matière et de forme [2].

Dans la suite, beaucoup de scolastiques défendirent la simplicité substantielle des corps sidéraux. Au XIV^e siècle, Marsile d'Ingen dit qu'elle est communément admise [3]; et la raison qu'on en donnait est que les cieux n'étant pas soumis aux changements substantiels, il n'y a aucun motif de dire que leur essence est composée de matière et de forme. Cette composition, en effet, disent-ils, n'est admise pour les corps terrestres qu'à cause, précisément, des changements substantiels par lesquels ils passent.

Parmi les auteurs qui se prononcent pour la composition essentielle des corps célestes, plusieurs ne tirent aucun argument du fait qu'ils sont étendus; d'autres disent expressément que leur étendue ne fournit aucune preuve de leur composition essentielle [4]; d'autres enfin répètent l'argument de saint Thomas [5], d'après lequel la simplicité selon l'essence entraînerait nécessairement l'intelligence, de sorte que si l'on admettait que l'essence des cieux n'est pas composée de matière et de forme substantielle, il faudrait admettre aussi que les astres sont « intelligibles en acte » et doués de raison comme l'âme humaine ou les esprits purs [6].

Beaucoup moins intéressantes sont les discussions qui s'élèvent entre les partisans de la composition essentielle des astres, sur la question de savoir comment cette composition s'accorde avec leur incorruptibilité, ou si la matière qui les

[1] In II Sent., d. XIV, q. I.

[2] *Summa theolog.* Lyon, 1622, p. 344.

[3] In IV Sent., liv. 2, q. VIII. — Voyez les textes réunis par le P. Tedeschini et publiés à la fin des *Institutiones Philosophicae* du P. Palmieri.

[4] Suarez, *Disputat. metaph.*, disp. XIII, s. X, n. 7 et 8.

[5] *Summa theolog.*, p. I, q. LXVI, a. 12 et op. XV *de Angelis*, chap. VIII.

[6] Goudin, *Physica*, p. II, d. I, q. II, a. 1; Sylvester Maurus, *Quaestiones philosophicae*, liv. III, q. VI.

constitue est la même que celle des corps terrestres [1]. Nous ne nous arrêterons donc pas à les exposer, d'autant plus qu'elles n'ont que des rapports lointains avec la théorie que nous nous sommes proposé d'étudier.

*
* *

Nous allons profiter de l'occasion qui nous est donnée de dissiper un malentendu provenant de ce que l'on a perdu parfois de vue les doctrines anciennes sur la causalité du Ciel.

On représente généralement les philosophes du moyen âge comme ayant admis la génération spontanée de certains êtres vivants. Il y a là une équivoque.

Pour la faire disparaître, il suffira, pensons-nous, de distinguer une double question.

La première est expérimentale : se produit-il dans la nature des êtres vivants qui ne sont pas engendrés par d'autres êtres vivants, c'est-à-dire qui ne proviennent pas du développement d'un embryon ou d'un germe?

La deuxième question est plutôt théorique : la matière brute qui ne possède ni vie, ni organisation, peut-elle par le seul jeu des forces physico-chimiques, c'est-à-dire par son activité intrinsèque, produire un être doué d'organisation et de vie?

Ces deux questions sont sans doute loin d'être indépendantes l'une de l'autre; mais elles ne sont cependant pas si intimement unies qu'on doive nécessairement répondre à toutes deux de la même façon.

Aristote [2] et les scolastiques ont admis que certains êtres organisés naissent des matières en putréfaction, de la poussière, sans avoir pour parents des êtres semblables, c'est-à-dire sans l'intervention d'un organisme terrestre.

Le souvenir des discussions que Pasteur a eu à soutenir au

[1] Voir Saint Thomas, In XII *Metaph.*, liv. II.

[2] Περὶ ζώων γενέσεως, liv. I, chap. I et chap. XVI.

début de sa carrière est trop frais dans la mémoire de tous pour qu'on puisse songer à faire un reproche aux anciens de cette erreur d'observation.

Ils répondaient donc affirmativement à la première des deux questions que nous avons distinguées; par conséquent ils admettaient en un certain sens la génération spontanée, et le terme lui-même est employé par eux [1].

Mais croyaient-ils que ces êtres qui naissent, d'après eux, spontanément, sont le simple effet des forces de la matière inanimée; que ces dernières seraient donc, dans certaines circonstances, capables de produire l'organisation et la vie? Non certes.

Les scolastiques enseignent expressément que la naissance des plantes et des animaux qui ne présupposent aucun germe vivant, doit être attribuée à l'influence du Ciel [2]; il suffit de se rappeler que le Ciel est, d'après Aristote, doué de vie, qu'il est, d'après les scolastiques, l'instrument des substances spirituelles, pour se convaincre que leur théorie n'a rien de commun avec celle de certains philosophes modernes qui ne voient dans la vie qu'une manifestation particulière des forces physico-chimiques, et qu'on ne peut trouver chez les anciens aucun appui à la doctrine d'après laquelle la matière vivante a pour unique origine la matière inorganique. Or, c'est à cette dernière théorie qu'on a coutume aujourd'hui d'appliquer la dénomination de *génération spontanée* ou d'*hétérogénie*. On sait que depuis les célèbres expériences de Pasteur elle a perdu droit de cité dans les sciences d'observation.

* * *

Outre les questions que nous avons exposées plus haut et dont la solution intéresse encore aujourd'hui la philosophie de la nature, comme nous aurons l'occasion de le montrer, les

[1] Saint Thomas, *De Anima*, liv. II, lect. VII.

[2] Id., *ibid.*, liv. II, lect. VII; Saint Bonaventure, In II, S., d. XV, a. 1, q. I, ad 3.

scolastiques, surtout à partir du XV^e^ siècle, en soulèvent d'autres au sujet des éléments et des qualités premières; mais elles n'ont plus qu'un intérêt historique.

Nous nous contenterons de les signaler sans y insister davantage.

Les scolastiques se sont proposé de rendre plus précise au point de vue philosophique la théorie péripatéticienne. Cette préoccupation les a parfois entraînés dans des subtilités inutiles, et leur a fait entreprendre l'étude de questions insolubles. On sait que cette tendance existait dans l'École à la fin du moyen âge.

Néanmoins nous n'hésitons pas à dire que le dédain dont on enveloppe d'ordinaire l'ensemble de ces études n'est pas justifié.

Sans doute, ces discussions sur les qualités élémentaires et les autres points de la physique aristotélicienne nous paraissent bien oiseuses, maintenant que les hypothèses elles-mêmes qui y donnaient occasion sont abandonnées et que, par conséquent, ces discussions n'ont plus d'objet. Mais il n'en était pas de même au moyen âge. L'hypothèse des quatre éléments était admise dans toutes les écoles de médecine aussi bien que de philosophie, et il ne pouvait dès lors paraître déraisonnable à personne de chercher à mieux en pénétrer la nature.

L'inutilité de ces efforts provient de ce que ceux qui les ont tentés étaient engagés sur une mauvaise voie; ils n'en sont pas moins un signe de vitalité intellectuelle et de noble curiosité de l'esprit.

Les scolastiques cherchent à préciser la nature de la gravité. Les corps lourds et légers se dirigent-ils vers telle partie de l'Univers, ou vers telle partie de l'espace absolu qui se trouve être, *per accidens*, telle partie de l'Univers [1] ?

La tendance à monter (la légèreté) ou la tendance à descendre (la pesanteur) existent-elles encore dans les éléments, lorsqu'ils se trouvent dans leur endroit naturel : l'eau placée

[1] Sylvester Maurus, *Quaestiones philosophicae,* liv. III, q. 47.

au-dessus de la terre et en dessous de l'air pèse-t-elle? On répondait généralement que non [1]; et on en donnait comme confirmation expérimentale ce fait qu'un homme qui se trouve au fond de l'eau ne sent pas le poids de celle-ci. Sylvester Maurus[2], qui adopte l'opinion contraire, fait bien voir l'inanité de cet argument.

La gravité relative de l'eau et la légèreté relative de l'air peuvent-elles avoir pour effet de faire monter l'eau lorsqu'on la place sous la terre, et de faire descendre l'air lorsqu'on le place au-dessus du feu [3]?

La pesanteur de la terre est-elle de même nature que celle de l'eau, et la légèreté de l'air est-elle la même que celle du feu [4]?

On appelait *elementa symbola* les éléments qui ont une qualité première commune, *elementa dissymbola*, ceux qui n'en ont pas. On se demandait à quel degré chaque élément possède ses qualités caractéristiques : le feu, qui est chaud, l'est-il au plus haut degré? Est-il de même au plus haut degré sec, ou à un degré moindre? L'air est-il fluide au plus haut degré, ou est-ce plutôt l'eau [5]?

Lorsqu'un élément possède une qualité à un degré moindre que le degré le plus élevé, doit-on expliquer cela par la présence de la qualité contraire [6]?

[1] Tataretus, *In Aristotelis philosophiam Commentaria de Coelo*, liv. IV. Venise, 1592, t. III, p. 179. — Eustachius a S. Paulo, *Summa philosophiae*, t. II, p. 121. — Arriaga, *Cursus philosophicus*. Lyon. 1653, p. 418. — Philippus a S. Trinitate, *Summa philosophica*. Lyon, 1669, p. 337.

[2] *Op. cit.*, q. 51. — Cf. Van Sichem, *Integer cursus philosophiae*. Anvers, 1678, t. II, pp. 173-175. Cet auteur préfère l'opinion affirmative, mais s'incline devant l'autorité des défenseurs de l'opinion contraire. — Philagrii Leroy, *Philosophia radicalis eclectica*. Anvers, 1713, p. 420. — Philippus a S. Trinitate, *loc. cit.*, p. 308.

[3] Tataretus. *loc. cit.*, répond : oui. — Johannes Poncius, *Philosophiae cursus*, Rome, 1648. t. I, p. 700, répond : non

[4] Ibid, *op. cit., de Gener. et Corr.*, liv. II.

[5] Cf. Johannes a S. Thoma, *Philosophia naturalis* édit. Vivès, p. II, q. 10, a. 2.

[6] *Ibid.*

La chaleur du feu est-elle de même espèce que la chaleur de l'air, et le froid de l'eau de même nature que le froid de la terre [1] ?

Un élément peut-il être transformé en son élément *dissymbole* sans passer par un intermédiaire ? Deux éléments peuvent-ils par leur action combinée en produire un troisième [2] ?

Les mixtes possèdent-ils simultanément les qualités contraires des éléments [3] ? Peuvent-ils posséder ces qualités à un degré intense [4] ?

Les qualités des mixtes sont-elles identiques, *eaedem numero*, à celle des composants [5] ?

La nature peut-elle produire un mixte dans lequel chaque élément soit en quantité égale, et chaque qualité fasse exactement équilibre à la qualité contraire (*temperamentum ad pondus*)? ou bien tous les mixtes ont-ils, suivant les exigences de leur nature, une ou deux qualités premières prédominantes (*temperamentum secundum justitiam*) [6] ?

Telles étaient les questions à la solution desquelles on consacrait les efforts d'une analyse serrée et subtile ; le spectateur impartial de ce labeur ne peut lui refuser son admiration malgré sa stérilité fatale.

Indiquons, pour finir, deux conséquences auxquelles on était conduit dans la philosophie péripatéticienne par cette idée, que l'activité d'un corps tend à transformer en sa propre nature les corps sur lesquels il agit.

La première est la transformation pure et simple d'un des

[1] Arriaga, *Cursus philosophicus,* Lugduni, 1653, p. 411.

[2] Sylvester Maurus, *op. cit.*, liv. III, q. 41.

[3] Cf. Morin, *Dictionnaire de philosophie et de théologie scolastique*, vol. I, p. 1200. — Cet auteur cite, comme répondant négativement, Durandus a S. Porciano et les Conimbricenses. La réponse affirmative était plus commune.

[4] Cf. Boyvin, *Philosophia Scoti*, Parisiis, 1690, t. III, p. 561. — Philippus a S. Trinitate, *Summa Philosophica*, pp. 425 sq.

[5] Boyvin, *op. cit.*, t. III, p. 592.

[6] Johannes a S. Thoma, *loc. cit.,* q. 11, a. 2.

corps en la nature de l'autre, lorsque le premier se trouve en quantité beaucoup moindre.

« Lorsqu'une goutte de vin, dit Aristote, est mise dans dix mille cruches d'eau, il n'y a pas de mélange, mais la nature du vin est détruite et transformée complètement en eau [1]. »

La seconde est la transmutabilité réciproque des éléments. Enseignée par Aristote, cette thèse a été admise par les scolastiques. C'est surtout au feu qu'on attribue le pouvoir de transformer en sa propre nature un élément quelconque, mais de préférence la terre qui déjà lui ressemble par la sécheresse, et surtout l'air qui possède, bien que à un degré moindre que le feu, la chaleur. L'eau, au contraire, qui est froide et fluide, tandis que le feu est sec et chaud, se transforme plus difficilement en lui.

Saint Thomas d'Aquin expose d'une façon fort intéressante la doctrine d'Aristote dans l'opuscule *de Quatuor oppositis* [2]. Il y ajoute quelques considérations sur la décomposition des corps composés. Ici encore, c'est la vertu transformatrice qu'on attribuait aux corps, et qu'ils étaient censés exercer par le moyen de leurs qualités actives, qui fait tous les frais de l'explication.

Lorsque le corps se décompose, c'est, ou bien parce que l'élément, dont la qualité caractéristique devient prédominante, transforme le composé en sa substance, ou bien parce que les qualités élémentaires qui demeurent atténuées dans le composé transforment celui-ci, par leurs réactions, en un composé différent.

* * *

On éprouve quelque déception lorsque, dans ces discussions sur la nature et l'activité des êtres matériels, on rencontre si peu d'arguments tirés de l'expérience ou de l'observation.

[1] Περὶ γενέσεως καὶ φθορᾶς, liv. I, chap. X. οἷον σταλαγμὸς οἴνου μυρίοις χοεῦσιν ὕδατος οὐ μίγνυται· λύεται γὰρ τὸ εἶδος καὶ μεταβάλλει εἰς τὸ πᾶν ὕδωρ.

[2] Chap. V.

On aurait tort d'en conclure, comme on l'a fait trop souvent, que les scolastiques méconnaissaient l'importance de l'expérience dans l'étude de la nature. Il n'en est rien.

Ce qui est vrai, c'est qu'à l'époque où ils vivaient, l'étude des sciences naturelles était peu répandue. Ce ne sont pas les scolastiques qu'il faut en rendre responsables. Par vocation, ils étaient théologiens, secondairement philosophes, à cause des relations nombreuses de la philosophie avec la théologie; mais ils n'ont jamais, sauf de rares exceptions, fait profession d'étudier les sciences naturelles, et ils pouvaient légitimement laisser ce soin à d'autres.

Les sciences naturelles doivent être étudiées par les médecins, les pharmaciens, les industriels; cette étude n'incombe pas spécialement au clergé, mais bien plutôt à certaines professions séculières.

Pendant tout le moyen âge, les sciences ecclésiastiques ont été sérieusement et activement cultivées; ce n'est pas dans les couvents ni parmi le clergé en général que la vie intellectuelle languissait, et si ce défaut existait ailleurs, ce ne sont pas, je le répète, les scolastiques qui doivent en répondre.

Sans doute ces derniers se sont occupés de la philosophie de la nature, et les enseignements de cette science doivent s'adapter aux faits découverts par les sciences naturelles.

On pouvait donc exiger d'eux qu'ils fussent au courant des théories scientifiques admises à leur époque.

Et de fait, — ne craignons pas de répéter ici ce que nous avons déjà dit plus haut, — non seulement pendant le moyen âge, mais encore dans la suite, les philosophes de l'École ne faillirent pas à ce devoir, et s'ils mirent parfois trop peu d'empressement à tirer des découvertes nouvelles les conclusions qui auraient heureusement modifié leurs idées sur le monde matériel, du moins n'ignorèrent-ils pas ces découvertes, et l'on peut affirmer qu'à aucun moment ils ne furent étrangers au mouvement scientifique de leur temps.

Au XIII[e] siècle, ne l'oublions pas, en fait de sciences naturelles on n'étudiait guère que la chimie et l'astronomie, et

encore la chimie était l'alchimie, et l'astronomie se confondait trop souvent avec l'astrologie.

Saint Thomas d'Aquin dit lui-même qu'il emprunte aux alchimistes la théorie de la formation des métaux que nous avons indiquée plus haut, et d'après laquelle les émanations du sol dans les parties rocheuses de la terre sont d'abord transformées en soufre et en vif argent par l'influence minéralisatrice du Ciel; ensuite, le mélange en diverses proportions de ces deux principes fournit les différents métaux[1].

Il empruntait de même à l'astronomie de son temps, non seulement les théories sur la structure des cieux [2], mais encore la doctrine sur les différents effets et l'influence spéciale du soleil et de chacune des planètes [3].

Il est inutile de citer Albert le Grand, qui était à la fois naturaliste et théologien.

Duns Scot montre, par la manière dont il parle des marées, des étoiles et des planètes, qu'il connaît les ouvrages des astronomes [4]; de même, saint Bonaventure [5].

Il ne serait pas difficile de multiplier ces exemples, non seulement pour ce qui concerne le XIII[e] siècle, mais également pour les périodes suivantes, qui virent l'activité scientifique prendre son essor. Nous aurons dans la suite trop d'occasions de nous convaincre de la vérité que nous défendons ici pour qu'il soit nécessaire d'y insister plus longuement.

Voici d'ailleurs les paroles dont saint Thomas d'Aquin fait précéder son commentaire du quatrième livre de la météorologie d'Aristote : « Il faut observer, dit-il, que la science dont il est traité dans ce livre, et de même toute science de la nature, quelle qu'elle soit, ne doit pas être méprisée par l'homme. Je dis plus : celui qui la méprise, se méprise lui-même.

» Et quoique beaucoup d'hommes prétendent que la science de la nature ne mérite pas d'être beaucoup estimée parce

[1] *Météorol.*, liv. III, lect. IX, circa fin.
[2] *Summa Theol.*, p. I, q. LXVIII, a. 4; in II S., d. XIV, q. I, a. IV.
[3] *Metaphys.*, liv. XII, lect IX.
[4] In II Sent., d. XIV, q. III.
[5] In II Sent., d. XIV, q. II, a. I, q. II.

qu'elle n'est pas utile à la conservation des vérités divines qui constitue la vie heureuse et la félicité, comme dit le philosophe au dixième livre de l'Éthique, néanmoins ces hommes se trompent.

» En effet, non seulement la science contenue dans ce livre, mais toute la science de la nature, qui s'attache à la considération non seulement des vérités générales, mais aussi des faits particuliers et des propriétés de chaque être, est utile pour la connaissance de Dieu, puisque par les choses naturelles et manifestes à nos yeux, nous parvenons à la connaissance des causes...

» Or, la science de ce livre n'est pas seulement utile pour la connaissance des choses divines comme il a été dit, mais encore pour la connaissance de toute la nature et surtout des minéraux...

» Elle est utile aussi à la médecine, parce qu'on y donne la raison essentielle de beaucoup de choses dont la médecine ne donne que le motif immédiat... Enfin, ce livre est utile pour la science de l'alchimie, parce qu'il appartient uniquement aux alchimistes de transformer les métaux véritablement, et non par des sophistications, ce qui est peut-être difficile et dispendieux, mais non impossible... [1] »

[1] *Meteor.*, liv. IV, l. I. « Considerandum est autem quod scientia istius libri et similiter omnis scientia naturalis non est ab homine despicienda; immo qui eam despicit, despicit seipsum. Et licet multi dicant quod scientia naturalis non debet appreciari eo quod non sit utilis ad speculationem divinorum, in quo est vita beatissima et felicitas hominis consistit, sicut dicit Philosophus 10°. Ethicorum, tamen isti decipiunt seipsos, quia non solum scientia hujus libri, sed etiam tota scientia naturalis, in qua non solum oportet considerare communia sed etiam specialia et propria unicuique, deservit ad hujusmodi speculationem divinorum, quia per manifesta et naturalia tanquam per effectus in cognitionem causarum pervenimus...

» Est autem utilis scientia istius libri, non solum ad cognitionem divinorum sicut dictum est, sed fere ad totam scientiam naturalem et maxime ad scientiam de mineralibus...

» Est etiam utilis ad medicinam, quia hic dicitur propter quid multorum quorum quia tantum consideratur in medecina.

» Est insuper utilis ad scientiam alchimiae, quia tantummodo alchi-

Voilà certes un langage à la fois élevé et marqué au coin du bon sens; celui qui l'a tenu ne peut évidemment pas être accusé d'avoir méconnu l'importance des sciences naturelles.

## CHAPITRE III.

### L'HYPOTHÈSE DES QUATRE ÉLÉMENTS ET L'ALCHIMIE.

Origine et but de l'alchimie. — Obscurité systématique des ouvrages des alchimistes. — Ils admettaient les quatre éléments. — Le mercure, le soufre, le sel, le phlegme et la terre damnée.

La question des éléments est avant tout du ressort de la chimie. C'est à la science qui étudie les transformations stables des corps, leurs combinaisons et leurs décompositions, qu'il appartient de rechercher quels sont, dans ces phénomènes, les premiers principes indécomposables qui forment par leur union l'infinie variété des corps de la nature.

Nous avons déjà eu l'occasion de dire que les phénomènes chimiques, sauf la combustion, ne semblent guère avoir attiré l'attention des savants de la Grèce ancienne.

L'alchimie a ses origines principalement en Égypte [1]. Les premiers alchimistes grecs du IIIe siècle de notre ère font profession de tenir leurs enseignements des prêtres égyptiens.

C'est par eux que ces traditions secrètes ont été plus ou moins vulgarisées. Des Grecs, les doctrines alchimiques se sont transmises aux Arabes, et de ceux-ci, en même temps que des Grecs eux-mêmes, aux Latins du moyen âge, dont l'alchimie comprend, en outre, un certain nombre de procédés techniques ayant des origines occidentales [2].

mistarum est transmutare metalla secundum veritatem et non secundum sophisticationem. Quod licet sit difficile et dispendiosum, sicut supra dictum est, non tamen est impossibile. »

[1] Cf. BERTHELOT, *Les origines de l'alchimie,* chap. II, § I.

[2] Cf. POUCHET, *Histoire des sciences naturelles au moyen âge.* Paris, 1853, pp. 124 sq.

L'objet principal de l'alchimie était le traitement des métaux dans le but de les transformer en or, ensuite la fabrication de l'*élixir* qui devait guérir toutes les maladies.

Les travaux auxquels les alchimistes se livraient, quoique poursuivant une chimère, ne pouvaient pas manquer de leur faire acquérir des connaissances sérieuses. Il est universellement admis que de l'alchimie est sortie, par une évolution très lente, à la fin du XVIII^e^ siècle, la chimie moderne.

* * *

Les alchimistes admettaient-ils l'hypothèse des quatre éléments? Tout le monde sait l'obscurité voulue de leurs ouvrages. Les enseignements de l'alchimie étaient en Égypte une doctrine secrète réservée aux prêtres et aux fils du roi. Ils n'ont jamais complètement perdu ce caractère.

Quand ils cessèrent d'être cachés aux yeux des profanes par les épaisses murailles des temples, ils le furent tout aussi sûrement derrière le langage énigmatique et charlatanesque que les fervents du grand œuvre ont employé dans leurs écrits.

Depuis Zosime jusqu'aux alchimistes latins, c'est le même style ampoulé et inintelligible qui laisse deviner parfois des opérations réelles, mais cache sans doute souvent le vide de la pensée.

Il est certain qu'il y avait autrefois une tradition orale qui est en grande partie perdue aujourd'hui, et qui permettait de saisir le sens de certaines formules, de certains symboles; mais comme les alchimistes faisaient profession d'être obscurs, nous ne pouvons pas douter qu'ils ne l'aient été réellement, même pour les soi-disant initiés.

« Mon maître me dit » écrit l'alchimiste arabe connu sous le nom de Djaber (Geber)[1] : « parmi tous les livres dans lesquels tu as traité de l'œuvre, livres divisés en chapitres... il en est qui ont la forme allégorique et dont le sens apparent n'offre

[1] *La chimie au moyen âge. — Collection d'alchimistes du moyen âge,* publiés par BERTHELOT, t. III, p. 133.

aucune réalité... les mots sont emploÿés tantôt avec leur véritable sens, tantôt avec un sens caché... Or la doctrine qui donne l'intelligence des mots a disparu... Personne après toi ne pourra donc en saisir le sens exact... Tu as composé de nombreux ouvrages... ces livres ont troublé l'esprit des chercheurs... tous sont obscurs et confus au point que l'on s'y perd... » Djaber promet de s'amender, mais n'en devient pas pour cela plus clair, comme bien on pense.

Quelques alchimistes donnaient de cette obscurité cette justification bizarre, que si l'or était fabriqué avec excès, il corromprait le monde entier.

Un autre déclare : « Cela a été surtout expliqué d'une façon détournée, de crainte qu'un exposé trop clair ne permît aux gens jaloux de réussir sans le concours de l'écrit. Voilà pourquoi ils ont décrit l'œuvre à leurs auditeurs sous des dénominations et des formes multiples; ils ont exposé le travail de procédés innombrables, quoique la matière soit à proprement parler toujours la même. Ils voulaient exercer l'esprit des jeunes gens... [1] »

* * *

Nous avons insisté sur cette obscurité systématique des alchimistes, afin d'en conclure que nous ne pouvons exposer celles de leurs idées qui nous intéressent qu'avec l'expresse réserve : si toutefois nous les avons compris.

Il est assez remarquable que Sénèque, comme nous l'avons dit plus haut, attribue la paternité de l'hypothèse des quatre éléments à l'Égypte, qui est en même temps le principal berceau de l'alchimie.

Il suffit de lire les traités des alchimistes pour y rencontrer fréquemment des passages à tendance philosophique.

Les premiers alchimistes grecs étaient néo-platoniciens ; la plupart de leurs successeurs arabes et latins étaient péripaté-

[1] ἵνα μὴ γυμνοῖς θηρασαντες οἱ τοῦ φθόνου συνήθεις μόνοι παρ' ἑαυτοῖς εὐδαιμονοῖεν τὴν γραφὴν ἀπολείψαντες ... γυμνάσαι θέλοντες φρένας τῶν νέων. *Les alchimistes grecs,* publiés par BERTHELOT, t. III, p. 415.

ticiens. Il est par là même probable que dans la question des éléments, ils ont professé la doctrine enseignée par leurs chefs d'école.

En effet, on trouve dans leurs écrits de fréquentes mentions des quatre éléments.

Les passages où ils en parlent doivent être, pensons-nous, divisés en deux catégories. Une première comprend les recettes et les descriptions des manipulations alchimiques dans lesquelles interviennent l'eau, l'air, la terre et le feu. Ces termes avaient dans ces passages une signification symbolique souvent difficile à préciser, et qui ne nous apprend pas en réalité ce qu'ils pensaient de la question des éléments.

Lorsque Djaber, dans le *Livre des Soixante-dix*, écrit [1] : « il faut procéder par analyse et séparer les uns des autres les quatre éléments : feu, air, eau, terre... », ou dans le *Petit traité de la Clémence* [2] : « je vais vous indiquer la voie du feu seul, sans autre agent : cette opération est celle du mercure fixé, fondée sur la balance. L'œuvre est extérieure et intérieure... Combinez les éléments froids et humides, avec les éléments chauds et humides d'abord, puis avec les éléments chauds et secs... », il ne s'agit pas, comme on pourrait le croire, des éléments péripatéticiens, mais de certains corps dont ils sont les symboles, et qui ne sont pas désignés par l'écrivain, ni d'ailleurs déterminés.

Veut-on connaître quelques-unes des significations qu'on peut attacher à ces mots ? Qu'on lise le traité intitulé « Travail des quatre éléments [3] ».

« L'eau divine (premier élément) signifie, déclare l'auteur, le vinaigre, la magnésie, l'eau de chaux, l'urine d'impubère, le mercure, l'eau de mer, le lait virginal, le lait d'ânesse, de chienne, de vache noire, l'eau d'alun, de cendres de choux, de natron, la vapeur vespérale. »

[1] Berthelot, *La chimie au moyen âge*, t. III, p. 133.
[2] *Ibid.*, p. 133.
[3] *Les alchimistes grecs*, publiés par Berthelot, t. I, pp. 338 sq.

« L'air signifie : le safran, le jaune d'œuf, la sphère d'or, le cinabre, l'ocre attique, la terre de Sinope, le nitre roux, le natron d'Égypte, le bleu d'Arménie, la couperose, l'huile. »

« Le feu signifie le cuivre brûlé. »

« La terre signifie la chaux toute-puissante. »

Quand Comarius écrit : « le feu a été subordonné à l'eau et la terre à l'air. Semblablement aussi l'air a été subordonné au feu et la terre à l'eau, le feu et l'eau à la terre, et l'eau à l'air et ils sont devenus un », l'annotateur du manuscrit marque que le feu signifie une fois le soufre, une autre fois le cinabre; l'eau signifie le mercure; l'air signifie une fois le mercure, une autre fois le cinabre ; la terre, enfin, signifie le molybdochalque.

Cette nomenclature vague, qui a passé des Grecs aux Arabes, est particulièrement en vigueur dans les écrits alchimiques qui se rattachent à Arnaud de Villeneuve et à Raymond Lulle [1].

Mais il y a chez les alchimistes une autre catégorie de passages où ils parlent des éléments, passages d'une portée plus générale, dans lesquels il ne s'agit pas de décrire des opérations, mais bien d'exposer des vues philosophiques.

Les raisons qu'ils croyaient avoir de se servir de termes ambigus pour les premières n'existaient évidemment pas pour les secondes. Nous pourrons donc interpréter ces passages dans leur sens naturel.

L'alchimiste grec Stephanus (V^e^ siècle) développe une théorie d'après laquelle chacun des quatre éléments affectant par ses qualités trois positions distinctes, l'une en soi, les deux autres dans ses rapports avec les deux éléments contigus, on obtient douze positions. Ces douze positions correspondent aux douze signes du Zodiaque qui sont parcourus par les sept planètes, sous l'influence desquelles s'engendrent les sept métaux (or,

[1] *Perfectum magisterium et Gaudium Magistri Arnoldi de Villanova,* imprimé dans la *Bibliotheca chimica curiosa de* MANGET. Genève, 1702, vol. I, pp. 681 sq. — *Testamentum Raymundi Lullii,* ibid., vol. I, p. 745, etc. — Cf. BERTHELOT, *La chimie au moyen âge,* t. IV, p. 355.

argent, cuivre, fer, étain, plomb, mercure) constitués par les quatre éléments [1].

La théorie péripatéticienne de la transformation des éléments grâce à leurs qualités caractéristiques se trouve indiquée plus clairement encore par l'auteur d'un traité attribué à Raymond Lulle [2] : « La nature, dit-il, ne passe pas d'une chose à son contraire sans intermédiaire. L'eau est amie de l'air par l'intermédiaire de la qualité humide et voisine de la terre par la qualité froide... la terre est voisine du feu par sa sécheresse, et le feu est voisin de l'air par sa chaleur... La combustion et la raréfaction sont la voie originale pour la transmutation des éléments... Le sec passe d'abord par le froid, puis le froid par l'humide, et le dernier revient à l'état chaud... C'est ainsi que la roue des éléments tourne dans la nature. »

Le *Livre de la Miséricorde* rappelle la doctrine des quatre humeurs : bile jaune, sang, pituite et bile noire. Elles correspondent, dit-il, aux quatre saisons de l'année. « Dieu, dans sa sagesse et dans sa toute-puissance, a décidé qu'il y aurait quatre natures dans chaque espèce de choses [3]. »

Les alchimistes grecs désignent souvent les quatre éléments par un seul mot : la τετρασώμια, laquelle représentait la matière des corps.

Ils rangent ces derniers en plusieurs classes ou catégories selon qu'ils participent plus ou moins de l'un des éléments. Au feu se rattachent les métaux et ce qui résulte de l'art de la coction (voie ignée) ; à l'air, les animaux qui y vivent; à l'eau, les poissons ; à la terre, les plantes [4]. Ils donnaient à la terre l'épithète de τετράστοιχος (formée de quatre éléments) [5].

Le serment du philosophe Pappus s'exprime ainsi : « Je te jure donc par un serment à toi, le Grand... je veux dire le Dieu

[1] Berthelot, *La chimie au moyen âge*, t. I, p. 275.
[2] Dans le *Theatrum chimicum*, t. IV, p. 48.
[3] Sect. 25 : Berthelot, *La chimie au moyen âge*, t. IV, p. 174.
[4] Berthelot, *Les origines de l'alchimie*, p. 253.
[5] Auteur anonyme. *Les alchimistes grecs*, Berthelot, t. III, p. 316.

unique... celui qui a fait le ciel et la terre, et les quatre éléments et les choses qui en sont composées, et en outre nos âmes [1] ».

Dans le serment reproduit par l'épitre d'Isis à Horus, l'initié s'exprime ainsi : « Je jure par le Ciel, par la Terre, par la lumière, par les ténèbres, je jure par le feu, par l'air, par l'eau et par la terre, je jure par les hauteurs du Ciel... » [2].

La collection des manuscrits alchimiques grecs contient une liste des mois avec les couples de qualités caractéristiques des éléments, divisant l'année en quatre saisons, dans chacune desquelles domine un élément, d'après la théorie d'Hippocrate.

Les mois sont désignés par le signe du Zodiaque correspondant :

| | |
|---|---|
| Le Bélier (mars) . . . . . | Chaud et humide. |
| Le Taureau (avril) . . . . . | » » |
| Les Gémaux (mai) . . . . . | » » |
| Le Cancer (juin) . . . . . | Chaud et sec. |
| Le Lion (juillet) . . . . . | » » |
| La Vierge (août) . . . . . | » » |
| La Balance (septembre) . . . . | Sec et froid [3]. |
| Le Scorpion (octobre) . . . . | » » |
| Le Sagittaire (novembre) . . . | » » |
| Le Capricorne (décembre) . . . | Froid et humide. |
| Le Verseau (janvier) . . . . . | » » |
| Les Poissons (février) [4] . . . . | » » |

Dans l'introduction de son *Alchimie*, le philosophe arabe Avicenne expose l'hypothèse des quatre éléments [5].

Au XII[e] siècle, le livre de Morienus traduit par Robertus

[1] Berthelot, *Les alchimistes grecs*, t. I, p. 27 : « τῶν τε στοιχείων τὴν τετρακτὺν καὶ τὰ ἐξ αὐτῶν. »

[2] Cf. Hoefer, *Histoire de la chimie*, p. 352.

[3] Le manuscrit dit : sec et humide. ξηρὸς καὶ ὑγρός. C'est une faute de transcription évidente.

[4] Berthelot, *Alchimistes grecs*, t. I, p. 381.

[5] Id., *La chimie au moyen âge*, t. I, p. 296.

Castrensis [1], indique les quatre éléments et leurs qualités prédominantes; la *Turba Philosophorum* dit que Dieu s'est servi des quatre éléments pour créer l'Univers [2].

Le terme même de *quintessence* (*quinta essentia*) employé par les alchimistes du moyen âge et dont d'ailleurs le sens est chez eux peu précis, suppose les quatre essences ou éléments.

Les alchimistes admettaient donc l'hypothèse des quatre éléments. Il est vrai de dire qu'elle n'était pour eux qu'une théorie générale dominant tous les phénomènes naturels, et dont ils ne font réellement aucune application dans leur art.

Malgré son objet, la doctrine des quatre corps ne fut jamais vraiment une hypothèse chimique.

* * *

Les manipulations des alchimistes étaient basées en grande partie sur une théorie d'après laquelle le mercure est l'origine de tous les métaux. Au temps des Arabes, cette doctrine se précise : tous les métaux sont à la fois composés de mercure et de soufre.

Ce mercure — *mercurius philosophorum* — peut être tiré du mercure ordinaire en lui enlevant d'abord sa liquidité. Il faut aussi le fixer, lui ôter sa volatilité, c'est-à-dire un élément aérien qu'il renferme, et même il faut en séparer une terre ou scorie. Quant au soufre — d'après d'autres, l'arsenic — nécessaire pour parfaire la production des métaux, on confondait sous ces dénominations les sulfures métalliques, divers corps inflammables congénères et les matières quintessenciées qu'on prétendait en tirer. Ils devaient servir à *teindre* les métaux, c'est-à-dire à les transformer. Cette teinture, la même pour obtenir l'or ou l'argent, la « poudre de projection » (ξήριον) dont on fait « l'eau à deux couleurs pour le blanc et pour le jaune », c'est, à proprement parler, la pierre philosophale [3].

[1] *Bibliotheca chimica de* Manget, t. I, p. 509.
[2] Cf. Berthelot, *La chimie au moyen âge,* t. I, p. 253.
[3] Cf. Id., *Les origines de l'alchimie,* pp. 280, 242.

Ces théories particulières n'excluaient pas dans l'esprit des anciens alchimistes la thèse générale d'après laquelle les quatre éléments sont les principes de toutes choses, même du mercure, du soufre et de l'arsenic.

Plus tard, les alchimistes latins ajoutèrent le sel au mercure et au soufre, comme principe des métaux.

Le moine bénédictin Basile Valentin (XV[e] siècle) enseigna cette doctrine [1], qui ne fut cependant pas admise par tous les alchimistes [2]. On se rappellera ce que nous avons dit plus haut du caractère imprécis de la terminologie alchimiste.

On disait aussi que les métaux sont composés d'eau, d'huile et de sel; le sens de cette formule n'est pas différent de la précédente [3]. Hoefer pense que le mercure philosophique de Basile Valentin pourrait bien être l'oxygène obtenu par calcination de l'oxyde rouge de ce métal [4].

Van Helmont attribue à Paracelse d'avoir le premier étendu à tous les corps la doctrine que Basile Valentin appliquait seulement aux métaux.

En effet, Paracelse, dans un style qui rappelle celui des anciens alchimistes, écrit : « Au commencement, avant tous les éléments, l'air était tiré (du néant?), l'air, qui est mercure aérien, soufre et sel, qui n'est ni corporel ni matériel, mais invisible et intangible dans sa nature. Le principe de cet élément est de même sorte que les autres. Chaque élément consiste dans les trois premiers principes, dans les trois choses. De ces trois corps, c'est-à-dire le soufre, le mercure et le sel, naissent toutes choses qui dérivent des éléments; sans ces trois corps aucun élément ne subsiste. Car à eux trois, ils

[1] *De magno lapide antiquorum sapientum.* Dans la *Bibliotheca chimica de* MANGET, vol. II, p. 411.

[2] Cf. *Metallorum et metallicorum naturæ operum,* auctore LUDOVICO DE COMITIBUS (XVII[e] siècle). *Ibid.,* vol. II, p. 788.

[3] Cf. J.-B. VAN HELMONT, *Ortus medicinæ.* Amsterdam, 1652, *Tria prima chimicorum principia,* p. 324.

[4] *Histoire de la chimie,* p. 374.

constituent chaque élément, et tout ce qui naît des éléments est contenu dans ces trois principes [1]. »

Paracelse admet donc les éléments traditionnels, mais secondairement; ces éléments eux-mêmes sont constitués par les premiers principes, qui sont le mercure, le soufre et le sel. En outre, il n'admet pas la théorie des qualités premières. D'après lui, chaque élément contient toutes les qualités; ainsi ce qui naît des éléments possède tantôt une des qualités, tantôt l'autre. « La neige provient de ce qu'il y a dans le feu de froid et de sec, la foudre de ce qu'il y a dans le feu de chaud et de sec. » De même de la terre naissent des choses froides et humides, d'autres qui sont chaudes et sèches. Et il en est ainsi des autres éléments [2].

Paracelse enseigne la disposition des éléments dans l'univers d'après la conception d'Aristote, mais il traite de bavardage l'affirmation d'après laquelle les quatre éléments se trouvent dans chaque corps [3].

La doctrine de Paracelse est donc, en somme, opposée à l'enseignement péripatéticien sur les éléments.

Ses idées ne furent point admises par tous les alchimistes. Quelques-uns, tout en adoptant la théorie des trois principes (mercure, soufre et sel) pour tous les corps de la nature, enseignent en même temps que les trois principes sont eux-mêmes composés des quatre éléments [4]. Mais ce n'était sans doute pas le grand nombre ; car nous voyons dorénavant les péripatéticiens attaquer la théorie des chimistes comme contraire à l'hypothèse admise par Aristote [5].

Dans la suite, les chimistes ajoutèrent à leurs éléments deux nouveaux principes : le *phlegme* (l'eau) et la *tête morte* (la

[1] Paracelse, *Opera*. Genève, 1658, vol. II, p. 254.

[2] *Ibid.*, lib. I, *De elemento Aeris*, t. III, vol. II, p. 255.

[3] *Ibid.*, texte II et texte IV.

[4] Ludovicus a Comitibus, *Op. cit.*, p. 789.

[5] Cf. Duhamel, *Philosophia universalis*, t. V, p. 78. — Boyvin, *Philosophia Scoti*, t. III, p. 561. — Goudin, *Philosophia Thomistica*, t. III, pp. 257-260.

terre). C'est, en somme, la doctrine exposée par Becher (fin du XVII[e] siècle) dans son *OEdipus chimicus* [1] : les principes essentiels de la substance avec ses qualités sont le mercure, le soufre et le sel; les principes accidentels, nécessaires néanmoins pour la production de la substance, sont l'eau et la terre.

Au XVII[e] siècle Rohault [2], Leroy [3], au XVIII[e] Horvath [4] attribuent sans restriction aux chimistes cette théorie qu'on avait résumée dans le vers suivant :

Mercurius, sulphur, sal, cum phlegmate terra.

On invoquait pour l'établir la distillation des corps et notamment du vin. Les alchimistes en retiraient une liqueur volatile à laquelle ils donnaient le nom de *mercure;* en poussant plus loin la distillation ils en retiraient l'eau ou le *phlegme*, jusqu'à ce qu'il ne restât dans l'alambic qu'un liquide gluant. Le mettant dans une cornue, ils en retiraient « une liqueur qui ressemble à l'huile », inflammable et qu'ils appelaient *soufre*.

En brûlant ce qui reste dans la cornue, et en lavant les cendres, ils obtenaient une eau contenant en dissolution du *sel*, et une espèce de terre poudreuse et insipide qu'ils appelaient *tête morte* ou *tête* ou *terre damnée (caput damnatum)*.

S'il faut en croire Chauvin [5], les chimistes de son temps, qu'on pourrait appeler à bon droit, dit-il, des physiciens mystiques, n'étaient pas d'accord sur la question des éléments : le plus grand nombre tenaient pour les trois éléments, le mercure, le soufre et le sel; ils enseignaient que tous les corps, même les éléments vulgaires en sont composés. Les

[1] Dans la *Bibliotheca chimica* de MANGET, t. I, pp. 312-315.
[2] *Physique*. Amsterdam, 1672, p. 117.
[3] *Philosophia radicalis eclectica*, 1713, p. 320.
[4] *Physica generalis*, 1772, p. 32.
[5] *Lexicon philosophicum*. Leeuwaerden, 1713, article *elementum*. — *Item*, FRASSEN, *Philosophia Academica*. Rome, 1726, t. III, pp. 88 sq.

éléments sensibles ne sont que l'écorce et comme la matière des éléments véritables qui sont invisibles. C'est la doctrine de Paracelse.

On ne s'étonnera pas qu'il y ait quelque divergence dans la façon dont l'opinion des alchimistes est rapportée. Leur terminologie continue à être peu précise, et leurs théories, par là même, sont peu intelligibles. « Ce qui me choque le plus dans tous les raisonnements des chimistes, dit Rohault, est la confusion de laquelle ils ne veulent point sortir, et l'aversion qu'ils ont pour les connaissances distinctes qu'il est si naturel de souhaiter avoir. Par exemple, si on leur demande ce qu'ils entendent par *soufre*, ils répondent bien que c'est une substance grasse et inflammable. Mais si on les interroge plus avant pour savoir ce que c'est que cette substance grasse et inflammable à qui ils donnent le nom de *soufre*, et en quoi consiste la propriété qu'elle a de s'enflammer, non seulement ils ne veulent pas répondre là-dessus, ce qu'il ne faut pas trouver étrange, puisqu'ils ne le savent pas; mais même ils trouvent mauvais que l'on ait cette curiosité et que l'on se mette en peine d'y satisfaire. Si bien que toute leur science se borne à savoir donner des noms à des choses qu'ils ne connaissent point, et du mélange desquelles il est par conséquent impossible de prévoir ce qui en pourra résulter, ce qui est cependant une des conditions principales que l'on demande dans les éléments [1]. »

Becher [2] parle encore des quatre éléments, mais il déclare omettre les théories aristotéliciennes sur leur simplicité et leur existence dans les mixtes, et ne vouloir s'en occuper qu'au point de vue chimique. Il dit aussi que les chimistes sont vivement attaqués par les disciples d'Aristote, et qu'on les accuse de s'appuyer sur des principes incertains, et de pratiquer un art mensonger.

Au XVII[e] siècle, beaucoup ne considéraient plus le feu comme

[1] *Op. cit.*, p. 184.
[2] *Op. cit.*, p. 324.

un élément. Si, comme le pense Hœfer, le mercure des chimistes n'était peut-être que l'oxygène retiré de la calcination de l'oxyde rouge de mercure [1], en énumérant comme premiers éléments le mercure, le soufre, le sel, l'eau et la terre, on conservait à peu près trois des anciens éléments, on en ajoutait deux nouveaux ; on substituait donc évidemment une nouvelle hypothèse à la doctrine des quatre éléments traditionnels.

## CHAPITRE IV.

### L'HYPOTHÈSE DES QUATRE ÉLÉMENTS ET LA MÉDECINE.

Les quatre humeurs. — Relations entre les quatre humeurs et les quatre éléments. — Influence prépondérante d'Hippocrate et de Galien dans les écoles de médecine. — Théories opposées à l'humorisme.

L'hypothèse fondamentale de la médecine ancienne, la doctrine des quatre humeurs, a incontestablement des relations avec la théorie des quatre éléments, et même, au moins depuis Galien, elle n'est qu'une application de cette dernière à la constitution du corps de l'homme.

Il n'est pas possible d'exposer la doctrine humoriste d'une façon plus claire et à la fois plus intéressante que ne le fait le traité *de la nature de l'homme*. Ce traité appartient à la collection hippocratique, et s'il n'a pas pour auteur Hippocrate, du moins en attribue-t-on la paternité à l'école de Cos, dont Hippocrate est le chef.

« Le corps de l'homme, y est-il dit, a en lui sang, pituite, bile jaune et bile noire ; c'est là ce qui en constitue la nature et ce qui y crée la maladie et la santé.

» Il y a essentiellement santé quand ces principes sont dans un juste rapport de crase, de force et de quantité, et que le

[1] Voir plus haut, p. 81.

mélange est parfait; il y a maladie quand un de ces principes est soit en défaut, soit en excès, ou, s'isolant dans le corps, n'est pas combiné avec tout le reste.

» Nécessairement, en effet, quand un de ces principes s'isole et cesse de se subordonner, non seulement le lieu qu'il quitte s'affecte, mais celui où il s'épanche s'engorge, et cause douleur et travail.

» Si quelque humeur flue plus que ne le veut la surabondance, cette évacuation engendre la souffrance. Si au contraire c'est en dedans que se fait l'évacuation, la métastase, la séparation d'avec les autres humeurs, on a fort à craindre, suivant ce qui a été dit, une double souffrance, savoir : au lieu quitté et au lieu engorgé.

» Les principes qui constituent l'homme sont le sang, la pituite, la bile jaune et noire.

» Et d'abord, remarquons-le, dans l'usage ces humeurs ont des noms distincts qui ne se confondent pas; ensuite, dans la nature, les apparences n'en sont pas moins diverses; ni la pituite ne ressemble au sang, ni le sang à la bile, ni la bile à la pituite.

» En effet, quelle similitude y aurait-il entre les substances qui ne présentent pas la même couleur à la vue, ni la même sensation au toucher, n'étant ni chaudes, ni froides, ni sèches, ni humides (fluides) de la même manière? Il faut donc, avec une telle dissemblance d'apparences et de propriétés, qu'elles ne soient pas identiques, s'il est vrai que le feu et l'eau ne sont pas une seule et même substance.

» On peut se convaincre qu'elles ne sont pas, en effet, identiques, mais que chacun a une Vertu et une Nature particulière : donnez à un homme un médicament phlegmatique, il vomit de la bile; de même la bile noire est évacuée, si vous administrez un médicament qui agit sur la bile noire; enfin, blessez quelque point du corps de manière à faire une plaie, le sang s'écoulera, et cela se produira devant vous chaque jour et chaque nuit, l'hiver comme l'été, tant que l'homme pourra attirer en lui le souffle et le renvoyer.

» La pituite augmente chez l'homme pendant l'hiver; car étant la plus froide de toutes les humeurs du corps, c'est celle qui est la plus conforme à cette saison. Si vous voulez vous convaincre qu'elle est la plus froide, touchez de la pituite, de la bile et du sang, et vous trouverez que la première est plus froide que les deux autres; cependant elle a beaucoup de viscosité, et après la bile noire, c'est l'humeur dont l'expulsion exige le plus de force. Or, ce qui est expulsé avec force s'échauffe par la violence même de l'effort; et pourtant malgré toutes ces conditions, la pituite se montre plus froide en vertu de sa propre nature.

» L'influence de l'hiver sur l'augmentation de la pituite dans le corps, vous la reconnaîtrez aux signes suivants : c'est dans cette saison qu'on crache et qu'on mouche le plus de pituite, et que surviennent de préférence les leucophlegmasies et autres maladies pituiteuses.

» Au printemps la pituite conserve encore de la puissance, et le sang s'accroît; le froid se relâche, les pluies arrivent, le sang prévaut sous l'influence de l'eau qui tombe et des journées qui s'échauffent : ce sont les conditions de l'année qui sont les plus conformes à sa nature, car le printemps est humide et chaud. Faites, en effet, attention à ces circonstances : c'est au printemps et en été qu'il y a surtout des attaques de dysenterie, que des hémorragies se font par les narines, et que le corps est rouge et plus chaud.

» En été le sang a encore de la force, mais la bile se met en mouvement dans le corps, et elle se fait sentir jusque dans l'automne.

» Le sang diminue dans cette dernière saison qui lui est contraire, mais la bile domine dans le corps en été et en automne; vous en avez pour preuve les vomissements spontanés de bile qui se font à cette époque, les évacuations éminemment bilieuses que provoquent les cathartiques, et aussi le caractère des fièvres et la coloration de la peau.

» La pituite est au minimum dans l'été, saison qui, étant sèche et chaude, lui est naturellement contraire.

» Le sang est au minimum en automne, saison sèche et qui déjà commence à refroidir le corps humain; mais c'est alors que la bile noire surabonde et prédomine.

» Quand l'hiver revient, d'une part, la bile refroidie décroît, d'autre part, la pituite augmente derechef par l'abondance des pluies et la longueur des nuits.

» Donc toutes les humeurs existent constamment dans le corps humain, mais elles y sont par l'influence de la saison actuelle tantôt en plus grande, tantôt en moindre quantité; chacune selon sa proportion et selon sa nature.

» L'année ne manque en aucune saison des principes chaud, froid, sec, humide; nul en effet de ces principes ne subsisterait un seul instant dans la totalité des choses existant dans ce monde, et si un seul venait à faire défaut, tous disparaîtraient; car en vertu d'une seule et même nécessité, tous sont maintenus et alimentés l'un par l'autre.

» De même dans l'homme s'il manquait une des humeurs congénitales, la vie ne pourrait continuer.

» Dans l'année règnent tantôt l'hiver, tantôt le printemps, tantôt l'été, tantôt l'automne; semblablement dans l'homme prévalent tantôt la pituite, tantôt le sang, tantôt la bile, d'abord celle qu'on nomme jaune, puis celle qu'on nomme noire. Vous en avez la preuve la plus manifeste, en donnant à la même personne le même évacuant quatre fois par année; en hiver le vomissement est le plus pituiteux, au printemps le plus aqueux, en été le plus bilieux, en automne le plus noir.

« Nécessairement les choses étant ainsi, les maladies accrues par l'hiver cessent en été, celles du moins qui ne se terminent pas en une période de jours, genre de période dont je parlerai ailleurs. Les maladies engendrées au printemps, on en attendra la solution à l'automne; les maladies automnales, le printemps en amènera forcément la guérison.

» Mais pour toutes celles qui dépasseront ces limites, sachez qu'elles sont annuelles (durant une ou plusieurs années). Le médecin de son côté doit traiter les maladies en se souvenant

que chacune prévaut dans le corps suivant la nature qui lui est la plus conforme [1]. »

*
* *

L'auteur du traité *de la nature de l'homme* connaissait l'hypothèse des quatre éléments, et comme, dans le passage que nous venons de citer, il attribue aux humeurs les qualités caractéristiques des éléments eux-mêmes, et qu'il affirme ailleurs que le corps de l'homme, lorsqu'il se décompose, retourne aux éléments dont il tire son origine [2] — l'élément chaud, l'élément froid, l'élément sec, l'élément fluide — on peut affirmer que dans sa pensée les deux hypothèses ont d'étroites relations.

Il est certain du moins que Galien [3] a rattaché clairement la théorie des quatre humeurs à la théorie des quatre éléments des péripatéticiens.

La nature de chaque humeur est conçue dès lors comme déterminée par la prédominance de l'élément qui lui communique ses propres qualités caractéristiques : l'eau pour la pituite qui est fluide et froide, l'air pour le sang qui est fluide et chaud, le feu pour la bile jaune qui est chaude et sèche, la terre pour la bile noire qui est sèche et froide. Ainsi la doctrine humoriste n'est plus que l'hypothèse des quatre éléments étendue à la physiologie et à la médecine.

Il est juste néanmoins de remarquer que ces deux hypothèses ne sont pas unies au point de ne pouvoir être admises l'une sans l'autre. Les fondements sur lesquels elles s'appuient sont indépendants : d'une part la structure de l'univers telle que la concevaient les anciens, la place que les corps y occupent, les états dans lesquels nous apparaît la matière, incandescente, gazeuse, liquide, solide, la destruction des

[1] Hippocrate, *La nature de l'homme,* §§ 2-8, cité par Daremberg, *Histoire des sciences médicales,* vol. I, p. 136.

[2] Id., *ibid* , § 2. — Swellengrebel, *op. cit.,* p. 70.

[3] Hoefer, *Nouvelle Biographie générale,* art. *Galien.* – Swellengrebel, *op. cit.,* p. 73.

corps par le feu qui abandonne les cendres et disperse dans l'air le reste de la substance combustible; d'autre part, l'observation du corps de l'homme et des humeurs qu'il contient, les quatre saisons et l'influence qu'elles exercent sur la maladie et la santé.

Les auteurs les plus anciens qui nous soient connus et qui ont enseigné ces doctrines, Empédocle qui est considéré comme le père de la théorie des quatre éléments, et Hippocrate qui le premier, parmi les auteurs dont les ouvrages nous soient parvenus, enseigne la doctrine humoriste, sont presque contemporains. Empédocle est né en 484 et Hippocrate en 468 avant J.-C.

Si on réfléchit qu'en outre il n'est pas possible d'affirmer que ces auteurs sont vraiment les inventeurs des théories qu'ils ont exposées, on conclura que l'on ne peut pas décider laquelle des deux a précédé l'autre, ni dire si les médecins n'ont fait qu'appliquer à la constitution de l'homme la théorie des philosophes, ou bien si ces derniers ont trouvé dans la doctrine des quatre humeurs un des fondements de leur hypothèse.

Si l'on préfère cette dernière explication, il faut au moins admettre qu'ensuite les médecins ont complété leurs théories en y adaptant l'hypothèse des quatre éléments. Quoi qu'il en soit, les deux doctrines se complètent l'une l'autre, et il est impossible une fois de plus de nier l'importance de l'hypothèse des quatre éléments, et de méconnaître la grande place qu'elle tient dans les spéculations de l'antiquité.

* * *

L'influence d'Hippocrate et de Galien fut prépondérante dans les écoles de médecine, l'un et l'autre confirmant de leur autorité la doctrine humoriste. Sans doute, même dans l'antiquité, il y eut des théories dissidentes. Les médecins *méthodistes* rapportaient toutes les maladies à trois causes : le *resserré* (défaut d'évacuation), le *relâché* (excès d'évacuation) et

le *mixte* (évacuations insuffisantes d'une sorte et excessives de l'autre) [1].

Cette théorie eut une certaine vogue et une assez longue durée. Jusqu'au XI[e] siècle, elle domina dans l'école médicale de Salerne ; à cette époque elle y fut remplacée presque complètement par l'humorisme qui depuis ses fondateurs était adopté par le plus grand nombre des médecins.

Au siècle suivant, l'Occident fut envahi par la médecine arabe, dans laquelle dominaient absolument les idées péripatéticiennes. Les traductions des traités de médecine arabe devinrent le texte de l'enseignement; on y joignit plus tard les traductions d'Hippocrate et de Galien [2].

Pendant le moyen âge, les médecins ne se montrèrent pas moins dociles à suivre les enseignements de ces princes de la science médicale que les philosophes ne témoignaient de fidélité aux doctrines du Stagirite.

Le premier qui, en médecine, leva l'étendard de la révolte contre l'autorité des anciens, fut, au XVI[e] siècle, Paracelse. Il attaqua violemment la doctrine des quatre humeurs : « d'eux (des médecins) sont sortis ces noms : bile, mélancholie, phlegme, sang, qui n'ont pour fondement qu'une vague et vaine spéculation. Qui, en effet, a jamais vu la bile dans la nature? Qui a trouvé la mélancholie dans la philosophie? Qui a jamais pris le phlegme pour un élément? Comment le sang est-il devenu semblable à l'air [3]? »

Comme nous l'avons dit plus haut, Paracelse ne niait pas d'une façon absolue les quatre éléments ; il disait même que cette hypothèse est nécessaire pour comprendre l'organisme humain : « Le médecin, déclarait-il, doit connaître l'homme selon le miroir des quatre éléments [4]. » Mais d'après lui

[1] Daremberg, *Histoire des théories médicales*. Paris, 1870, vol. I, p. 133.

[2] Cf. Broeckx, *Essai sur l'histoire de la médecine belge*. Bruxelles, 1830, p. 24.

[3] Paracelse, *Colonnes de la médecine*. Cité par Daremberg, *op. cit.*, vol. I, p. 384.

[4] *Ibid.*, p. 383.

chaque élément se divise en trois parties, à savoir : le sel ou baume, le soufre ou résine, la partie liquoreuse ou mercure [1].

Paracelse est le fondateur de la chimiâtrie ou médecine chimique, et semble avoir compté un assez grand nombre de partisans.

La doctrine des quatre humeurs n'eut pas d'adversaire plus décidé que Van Helmont, qui professa la médecine dans la première partie du XVII[e] siècle. Van Helmont attaque les idées de Paracelse qu'il loue cependant pour avoir compris l'inanité de la doctrine des humeurs et des complexions [2]; mais il s'acharne réellement contre Aristote et surtout contre Galien.

« Le premier dit-il, a ignoré la nature, mais le second a manifesté une ignorance plus grande encore. Il n'y a ni quatre éléments, ni lutte des qualités, ni complexions, ni humeurs, ni rien dans tout cela qui puisse rendre compte des maladies [3]. »

Il y a dans tout être vivant, d'après Van Helmont, un *archée*, principe actif qui gouverne la vie et en dirige toutes les fonctions. C'est lui qui est l'origine de la santé et de la maladie [4].

La maladie est un être composé d'une matière et d'un germe, elle s'introduit dans le siège de l'*archée* et l'excite à la fureur, à l'indignation, à la crainte. L'*archée* poussé par la maladie se nuit à lui-même, puis par ce mal, il se trouble, se perd, lutte contre lui-même, bouleverse l'organisme [5].

Puisque l'archée seul est ainsi cause des maladies, il sera possible de trouver un remède universel : « Je prouverai, dit Van Helmont, que la liqueur *alkahest*, l'être premier des sels, le *lili*, le premier métal, le mercure diaphorétique, l'or horizontal, que l'un quelconque, dis-je, de ces principes (car tous tendent à l'harmonie par la parenté d'un dissolvant unique)

[1] Paracelse, *Labyrinthus medicorum,* chap. III, cf. plus haut, p. 90.

[2] Van Helmont, *Ortus medicinæ.* Amsterdam, 1752, *Tria prima chymicorum principia,* p. 324.

[3] *Ibid., Physica Aristotelis et Galeni*, p. 41.

[4] *Ibid., De morbis archæalibus,* p. 438.

[5] *Ibid.*, p. 441.

suffit à la guérison de toutes les maladies, dussent les moqueurs en crever de dépit [1]. »

Cette liqueur *alkahest* était une préparation alchimique se rattachant à la production de la pierre philosophale [2].

Van Helmont, on le voit, était plus heureux lorsqu'il détruisait que lorsqu'il édifiait.

Ses attaques, d'ailleurs, n'empêchèrent pas les médecins de suivre, pour la plupart, la doctrine traditionnelle. Van Helmont constate lui-même le peu de succès qu'obtenaient ses enseignements [3].

Cependant, la médecine n'échappa point à l'influence du souffle de rénovation qui passa à cette époque sur l'ensemble des sciences naturelles. Plusieurs découvertes physiologiques, parmi lesquelles la découverte de la circulation du sang occupe la première place, vinrent ébranler le crédit des théories médicales reçues, et déterminèrent la naissance de nouveaux systèmes, aussi variés d'ailleurs qu'éphémères.

A l'encontre de ce qui arrivait pour l'astronomie et la physique, la médecine ne devait pas encore trouver sa voie au XVII[e] siècle.

Donzellini [4] décrit spirituellement l'anarchie qui régnait dans le domaine de la médecine à cette époque : « Il y a soixante ans, quand j'étais jeune, dit-il, ... lorsque je m'adonnai à l'étude de la médecine, il n'était question dans les écoles que de chaud inné, de radical humide, des qualités premières et autres choses semblables...

» On chuchotait sur la circulation du sang, mais les contradicteurs ne manquaient pas. A peine étais-je au courant de tout cela, et avais-je débuté dans la pratique, quand on commença à parler du système chimique de Van Helmont, puis de ceux de

[1] « Utut momis crepent ilia », *ibid.*, p. 419.

[2] Cf. le traité de P.-J. Faber dans la *Bibliotheca chymica curiosa* de MANGET. Genève, 1702, t. I, p. 303.

[3] *Ibid.*, p. 413.

[4] *Symposion medicum,* cité par DAREMBERG, vol. II. p. 826.

Sylvius et de Willis qui imaginaient de nouvelles idées sur les maladies, des méthodes et des remèdes nouveaux. Alors l'hypothèse sur l'alcali et l'acide se fit jour, et comme un incendie envahit presque toute l'Europe...

» Ainsi les poudres alcalines, regardées par plusieurs comme des cordiaux et des alexipharmaques, formèrent au moins le tiers de la matière médicale ; de même que les humeurs acides, après la proscription des humeurs vulgaires, furent chargées de tout le fardeau des causes morbifiques.

» Entretemps les anatomistes donnèrent au corps humain deux fois plus de parties, pour ainsi dire, qu'il n'en avait auparavant, et de nouveaux usages des viscères remplacèrent les anciens. Les botanistes ne restèrent pas en arrière...

» Les physiologistes même, s'imaginant qu'ils devaient faire cause commune avec les physiciens, répudiant les idées d'Aristote, introduisirent dans la médecine les idées de Descartes [1] et de Gassendi, systèmes qui ont été torturés au point qu'on ne sait sur quel fondement physiologique chaque médecin fait reposer ses théories et institue son traitement.

» Cette diversité de doctrines n'était-elle pas suffisante pour tout confondre, sans compter que les médecins achevaient de tout embrouiller? »

Voilà certes une situation peu rassurante pour les malades. Il se trouvera peut-être des gens chagrins pour prétendre qu'elle n'a pas beaucoup changé depuis lors.

Quoi qu'il en soit, personne ne s'étonnera qu'au milieu de ce désarroi, un grand nombre d'esprits aient préféré demeurer fidèles aux anciennes théories, qui avaient au moins pour elles une longue tradition.

La théorie physiologique des quatre humeurs du corps de l'homme, qui fut une des bases de la médecine ancienne, n'était en somme, nous l'avons vu [2], qu'une application de

[1] Il suffit de lire le récit de la dernière maladie de Descartes, pour être édifié sur le peu d'avantage qu'il y avait à appliquer à la médecine ses conceptions physiologiques.

[2] Voir plus haut, p. 89.

l'hypothèse des quatre éléments, puisque chaque humeur se distinguait des autres par la prédominance d'un de ces éléments, et en possédait les qualités caractéristiques.

Il ressort néanmoins de ce qui a été dit plus haut, que l'hypothèse des quatre humeurs avait également des fondements propres, comme par exemple l'influence qu'exercent les quatre saisons sur l'organisme humain.

Il en est résulté qu'elle a pu être parfois considérée, à tort selon nous, comme indépendante de l'hypothèse des quatre éléments. Et c'est par là, sans doute, qu'il faut expliquer comment les quatre humeurs n'avaient pas encore disparu des livres de médecine, alors que les quatre éléments avaient pour ainsi dire déjà perdu tout crédit.

L'humorisme reste donc la doctrine orthodoxe. Au milieu du XVII[e] siècle, Lazarus Riverius enseigne encore la théorie humoristique sans faire aucune restriction [1] : « Il n'y a aucun mixte parfait qui ne contienne la substance des quatre éléments; c'est ce qui apparaît clairement dans nos corps, qui sont composés des quatre humeurs, lesquelles se rapprochent beaucoup de la nature des quatre éléments [2]. »

« Le tempérament résulte de la mixtion des éléments comme de sa cause..., il n'est autre chose que les qualités premières dans une certaine proportion [3].

» Les humeurs principales sont : le sang, la pituite, la bile et la mélancolie (bile noire). Le sang est chaud et fluide comme l'air, la pituite froide et humide comme l'eau, la bile est chaude et sèche comme le feu, un peu amère et jaunâtre, la mélancolie est froide et sèche comme la terre, elle a une saveur acre et une couleur noire [4]. »

La doctrine humoristique se retrouve encore dans les ouvrages de Sydenham, publiés dans la seconde partie du XVII[e] siècle [5].

[1] *Opera medica universa.* Francfort, 1674.
[2] *Ibid.,* p. 3.
[3] *Ibid.,* p. 5.
[4] *Ibid.,* pp. 10, 11.
[5] Hoefer, *Nouvelle biographie universelle,* art. *Sydenham.*

Au jugement de Daremberg, « les deux premiers tiers du XVIII^e siècle furent employés à achever, en médecine, la ruine de l'autorité des anciens [1] » et la théorie humoristique ne disparut complètement qu'avec Broussais, c'est-à-dire au commencement du XIX^e siècle.

Faut-il même remonter si haut pour rencontrer la théorie des tempéraments mélancolique, bilieux, flegmatique et sanguin [2] ? Cette théorie a cependant pour unique base la doctrine des quatre humeurs [3].

On voit que ce n'était pas dans le camp des philosophes seul que l'on rencontrait des esprits peu empressés à abandonner des hypothèses familières, alors même qu'elles ne constituaient plus pour les intelligences que des demeures branlantes, prêtes à s'effondrer sur la tête de leurs habitants obstinés.

## CHAPITRE V.

### L'HYPOTHÈSE DES QUATRE ÉLÉMENTS ET LES PROGRÈS DES SCIENCES NATURELLES AU XVII^e SIÈCLE.

Le nouveau système astronomique, défendu par Copernic et Galilée, opposé aux idées cosmologiques d'Aristote. — Attitude des scolastiques : la nature et l'influence du Ciel, la sphère du feu. — Les nouvelles théories scientifiques contredisent le concept péripatéticien de gravité et de légèreté. — Les quatre qualités.

L'hypothèse des quatre éléments est universellement admise, peut-on dire, au XIII^e, au XIV^e et même au XV^e siècle, non seulement par les philosophes de l'École, mais encore par les philosophes dissidents, beaucoup moins nombreux d'ailleurs que les premiers.

[1] *Op. cit.*, vol. II, p. 1003.

[2] Cf. OTTIN, *Précis analytique du système de Lavater*. Bruxelles, 1834, p. 148.

[3] Cf. LITTRÉ, *Dictionnaire de médecine*, art. *Tempérament*.

Les alchimistes ne font, encore à cette époque, aucune objection contre elle : tout en considérant le mercure, le soufre et le sel comme les trois principes des corps ou du moins des métaux, ils ne nient pas que ces principes eux-mêmes ne soient composés des quatre éléments classiques ; parfois même ils l'affirment expressément.

Les astronomes tiennent le système de Ptolémée, et la doctrine des quatre humeurs règne dans les écoles de médecine.

Bientôt cependant les progrès des sciences vont battre en brèche l'hypothèse traditionnelle.

Les physiciens, les astronomes, les physiologistes, les chimistes enfin viendront détruire l'une après l'autre les différentes parties de l'édifice séculaire, tandis que ses défenseurs s'épuiseront en efforts impuissants.

En même temps, l'engouement souvent excessif qu'on avait pour les doctrines d'Aristote provoque chez un certain nombre de penseurs une réaction violente qui s'attaque de préférence à la partie la plus vulnérable de la philosophe péripatéticienne, à la philosophie de la nature.

La lutte s'engage au XVI^e^ siècle, elle est particulièrement ardente au XVII^e^, et le XVIII^e^ ne se passera pas sans que les découvertes de Lavoisier aient fait disparaître irrémédiablement l'hypothèse des quatre éléments.

Dans la lutte des sciences expérimentales contre la doctrine traditionnelle, l'astronomie entra la première en lice.

Nous avons vu que, pour Aristote, la doctrine des quatre éléments est avant tout une hypothèse cosmologique. Le monde sublunaire est composé de quatre éléments superposés, et subordonnés eux-mêmes dans leur activité au cinquième corps, le Ciel. Cette conception allait être ruinée de fond en comble par les nouvelles théories astronomiques.

Ce n'est pas seulement en enlevant à la Terre l'honneur de se trouver au centre de l'Univers que la nouvelle astronomie se trouvait en contradiction avec la physique aristotélicienne.

Lorsque Képler, étudiant les observations de Tycho-Brahé, formula la loi d'après laquelle les planètes se meuvent suivant

des ellipses et non suivant des cercles, il renversa du coup les conclusions qu'Aristote avait tirées du mouvement circulaire des astres, pour leur attribuer une nature incorruptible.

L'observation d'une étoile temporaire dans la constellation de Cassiopée, faite par Tycho-Brahé en 1572, la découverte des taches du Soleil, de la nature sidérale des comètes qu'Aristote croyait être des météores, furent autant de coups portés à l'enseignement du Stagirite sur l'incorruptibilité du Ciel.

D'ailleurs le système de Copernic lui-même, assimilant la Terre aux planètes, devait faire considérer ces dernières comme ayant une nature semblable à celle de notre globe; et puisque, dans l'ancienne théorie, l'influence que l'on attribuait aux corps sidéraux avait son explication dans leur nature supérieure et incorruptible, toute la doctrine de la causalité du Ciel se trouva compromise par les nouvelles hypothèses astronomiques.

Néanmoins, l'hypothèse des quatre éléments, au moins dans son acception restreinte, en tant qu'elle indique les quatre corps principaux comme principes indécomposables de tous les mixtes, pouvait encore être conservée. Le système géocentrique était, sans doute, un des fondements de cette hypothèse, et même le principal, du moins dans l'esprit d'Aristote; mais ce n'était pas le seul. Lui enlever ce fondement, ce n'était pas encore la renverser, c'était l'affaiblir et en diminuer la portée.

Lorsque Copernic, après une vie entière d'études, fit paraître, en 1543, son ouvrage *de Revolutionibus Orbium*, il ne défendait pas une thèse absolument neuve.

Aristote [1], déjà, attaquait les pythagoriciens qui soutenaient

[1] Περὶ οὐρανοῦ, liv. II, chap. XIII. Λοιπὸν δὲ περὶ τῆς γῆς εἰπεῖν, οὗ τε τυγχάνει κειμένη καὶ πότερον τῶν ἠρεμούντων ἐστὶν ἢ τῶν κινουμένων, καὶ περὶ τοῦ σχήματος αὐτῆς. Περὶ μὲν οὖν τῆς θέσεως, οὐ τὴν αὐτὴν ἅπαντες ἔχουσι δόξαν, ἀλλά τῶν πλείστων ἐπὶ τοῦ μέσου κεῖσθαι λεγόντων, ὅσοι τον ὅλον οὐρανὸν πεπερασμένον εἶναι φασιν, ἐναντίως οἱ περὶ τὴν Ἰταλίαν, καλούμενοι δὲ Πυθαγόρειοι λέγουσιν. Ἐπὶ μὲν γὰρ τοῦ μέσου πῦρ εἶναί φασι, τὴν δὲ γὴν ἓν τῶν ἄστρων οὖσαν, κύκλῳ φερομένην περὶ τὸ μέσον νύκτα τε καὶ ἡμέραν ποιεῖν · ἔτι δ' ἐναντίαν ἄλλην ταύτῃ κατασκευάζουσι γην, ἣν αντίχθονα ὄνομα καλοῦσιν, οὐ πρός τὰ φαινόμενα τοὺς λόγους καὶ τας αἰτίας ζητοῦντες, ἀλλά πρός τινας λόγους καὶ δόξας αὐτῶν τὰ φαινόμενα προσέλκοντες καὶ πειρώμενοι συγκοσμεῖν.

que le feu occupe le centre du monde et que la Terre tourne autour de lui. « Il nous reste, dit-il, à parler de la Terre, à déterminer où elle se trouve, s'il faut la ranger parmi les choses immobiles ou parmi celles qui se meuvent, et à parler de sa forme.

» Quant à sa situation donc, tous n'ont pas la même opinion. La plupart la placent au centre : ce sont ceux qui disent que le Ciel tout entier est un espace limité.

» Les philosophes d'Italie, au contraire, qu'on appelle pythagoriciens, tiennent une autre opinion. Ils disent, en effet, qu'au centre se trouve le feu; que la Terre, qui est un des astres, en se transportant en cercle autour du centre, produit le jour et la nuit. Ils imaginent, en outre, une terre opposée à celle-ci, à laquelle ils donnent le nom d'*antiterre*, ne cherchant pas à trouver des explications et des causes qui s'adaptent aux phénomènes, mais, au contraire, rapprochant de force et cherchant à faire concorder les phénomènes avec certaines conceptions et théories qu'ils ont imaginées. »

Sauf une certaine confusion entre le mouvement de rotation et le mouvement de translation, c'est bien le système repris plus tard par Copernic que repousse Aristote.

Trois siècles avant J.-C., Aristarque de Samos composa, au dire d'Archimède, un ouvrage spécial pour défendre le mouvement de la Terre contre les opinions contraires des philosophes [1]. Cette même théorie est mentionnée par Sénèque [2].

Ptolémée (II[e] siècle), qui donna son nom à la doctrine astronomique traditionnelle du moyen âge, réfute longuement l'hypothèse du mouvement de la Terre [3].

Au XV[e] siècle, le cardinal Nicolas de Cues, connu d'ailleurs pour la hardiesse de ses idées, se montrait partisan de la même doctrine [4], et peu de temps avant l'apparition du livre de Copernic, elle fut défendue publiquement [5] par l'Allemand

[1] Cf. Hoefer, *Nouvelle biographie générale,* art. *Kopernick.*
[2] *Quaestiones naturales,* liv. III, chap. II.
[3] *Syntax. mathem.,* liv. I, chap. VI, apud Hoefer, *loc. cit.*
[4] *De docta ignorantia.*
Cf. Martin, *Galilée,* p. 39. Paris, 1868.

Widmanstadt devant le pape Paul III, qui accepta plus tard la dédicace de l'ouvrage du chanoine polonais.

Dès que parut cette œuvre magistrale, dans laquelle la simplicité de l'hypothèse du mouvement de la Terre est si bien mise en lumière en regard des complications de plus en plus grandes dont était chargée l'hypothèse ancienne, les idées nouvelles trouvèrent bon accueil chez un grand nombre de savants.

Une chose étonnante à première vue, c'est que les péripatéticiens ne s'empressèrent pas de les combattre. Ni Arriaga, ni Suarez, l'un et l'autre de la Compagnie de Jésus, qui écrivirent celui-ci dans la seconde moitié du XVI^e^ siècle, celui-là dans la première moitié du XVII^e^ siècle, ne mentionnent la théorie héliocentrique, et continuent à supposer admis le système de Ptolémée. Ce ne sont pas cependant des écrivains auxquels on puisse reprocher de se traîner dans les ornières ou de manquer d'érudition.

Même plus tard, Jean de Saint-Thomas, de l'ordre de Saint-Dominique, qui écrit en 1635, le P. Philippe de la Sainte-Trinité, général des Carmes, qui écrit en 1645, enseignent les idées astronomiques anciennes sans faire mention des théories qui leur sont opposées. Il ne faut pas croire pour cela qu'elles leur fussent inconnues.

Leur silence s'explique si l'on réfléchit, d'abord, qu'il ne s'agissait pas à proprement parler, comme nous l'avons dit tout à l'heure, d'une théorie nouvelle, mais bien d'une hypothèse que Ptolémée lui-même, le père de l'astronomie, avait qualifiée de « tout à fait très ridicule » (πάνυ γελοιότατον).

Ensuite, ce qui est plus important, les novateurs ne présentaient point en général leur doctrine comme l'expression de la réalité, mais plutôt comme une hypothèse mathématique commode pour l'intelligence des phénomènes.

Ils craignaient d'autant plus de heurter de front les idées reçues alors sur la constitution de l'Univers, que la plupart des philosophes et des théologiens catholiques en voyaient une confirmation dans certains textes de la sainte Écriture. L'écrivain sacré parlant, soit de la Terre, soit du Soleil, conforme

son langage aux apparences et attribue l'immobilité à la première et le mouvement au second, comme d'ailleurs nous le faisons couramment aujourd'hui.

Les théologiens ne niaient pas absolument que ces textes ne fussent susceptibles d'une interprétation conciliable avec le système copernicien, mais ils déclaraient, d'après la règle d'exégèse généralement admise, qu'il faut interpréter l'Écriture sainte dans son sens littéral, tant que n'existe pas une raison péremptoire de l'interpréter dans un sens figuré. Cette raison péremptoire n'existait pas en l'occurrence, de l'avis même de la plupart des partisans des nouvelles idées.

Aussi le livre de Copernic ne vit-il le jour que précédé d'une préface dans laquelle était faite la restriction que nous venons d'indiquer, et qui présentait la nouvelle conception de l'Univers comme commode pour les calculs, et permettant de se rendre facilement compte des apparences, mais non comme conforme à la réalité.

Jusqu'à quel point cette restriction était-elle sincère chez ceux qui la faisaient? C'est ce qu'il n'est pas toujours possible de décider avec une entière certitude dans les cas particuliers ; mais on peut d'autre part affirmer, sans crainte de se tromper, qu'elle était inspirée par la crainte des difficultés que les théologiens pouvaient susciter aux écrivains trop hardis à leurs yeux dans l'interprétation de l'Écriture sainte, et non pas par la conviction de la vérité des conceptions anciennes qui faisaient de la Terre le centre du monde.

D'ailleurs tous les astronomes n'admirent pas d'emblée les idées coperniciennes. Pour ne citer qu'un des plus illustres, Tycho-Brahé, mort en 1601, poursuivit dans ses travaux la démonstration d'une hypothèse qui porte son nom. Tout en maintenant la Terre au centre du monde, et en faisant tourner autour d'elle la Lune, les étoiles et le Soleil, il admet que Mercure et Vénus, probablement aussi les autres planètes, tournent autour du Soleil, qui les entraîne comme des satellites dans son mouvement autour de la Terre.

Cette opinion trouva peu de crédit auprès des astronomes;

elle devait au contraire être admise plus tard par un grand nombre de philosophes, qui y voyaient un moyen de concilier les idées anciennes avec les progrès de l'astronomie, et de couvrir leur fidélité aux doctrines péripatéticiennes de l'autorité d'un savant de génie, universellement estimé pour l'exactitude de ses observations.

L'homme qui contribua le plus à faire connaître le système héliocentrique, qui exposa avec éloquence les arguments militant en sa faveur, qui s'attira davantage l'hostilité des tenants de l'ancienne théorie, qui fut en un mot le porte-drapeau des copernicien au XVII^e^ siècle, c'est sans contredit Galilée.

Les premières années de ce siècle le virent entrer en lice.

Dans presque tous ses écrits, il consacra son génie d'astronome et son talent d'écrivain à exposer et à défendre l'hypothèse copernicienne.

Le succès qu'il obtenait, et plus encore peut-être ses attaques virulentes et ses sarcasmes dirigés contre les partisans des idées traditionnelles, suscitèrent une opposition véhémente et des discussions passionnées.

Nous avons dit plus haut que les théologiens d'alors prétendaient confirmer la conception ancienne par les textes de la sainte Écriture. Ce côté théologique de la controverse attira l'attention de l'autorité religieuse, et la conséquence fut qu'en 1616 le Saint Office condamna le système de Copernic comme contraire au sens obvie des textes inspirés.

Les déboires personnels qui résultèrent pour Galilée de cette condamnation doctrinale, le procès qu'il s'attira quelques années plus tard (1633) pour n'en avoir pas tenu compte et avoir violé la promesse qu'il avait faite de ne plus défendre le mouvement de la Terre, sont des faits trop connus pour qu'il soit utile de s'y arrêter.

La condamnation du système de Copernic ne fut pas prononcée par l'autorité religieuse suprême. Dès lors, personne, au XVII^e^ siècle, ne la considéra comme définitive.

Plusieurs écrivains catholiques continuèrent à enseigner ce système sans être inquiétés; ceux qui le repoussaient ne

faisaient pas toujours état de la condamnation prononcée par le Saint Office; les auteurs qui s'appuyaient sur cette condamnation et qui déclaraient qu'on devait s'y soumettre, le faisaient en des termes qui indiquent clairement qu'ils ne la considéraient pas comme prononcée par l'Église, ou par le Souverain Pontife dans l'exercice suprême de son autorité [1].

On ne peut nier cependant que la condamnation du système de Copernic n'ait contribué à faire rejeter les idées nouvelles par ceux-là surtout qui, appartenant au clergé régulier et séculier, étaient tenus à une obéissance plus rigoureuse envers les décrets du Saint Office.

Ni Copernic ni Galilée n'apportaient en faveur de leur système astronomique d'arguments démonstratifs.

Plusieurs années après la mort de Galilée, en 1657, Pascal constatait la même absence de preuves convaincantes. Louis de Montalte, dans la dix-huitième provinciale, s'adresse aux jésuites : « Ce fut en vain que vous obtîntes contre Galilée un décret de Rome, qui condamnait son opinion touchant le mouvement de la Terre : ce ne sera pas cela qui prouvera qu'elle demeure en repos, et, *si l'on avait des observations constantes qui prouvassent que c'est elle qui tourne*, tous les hommes ensemble ne l'empêcheraient pas de tourner... »

Les coperniciens apportaient même parfois, dans l'ardeur de la discussion, des arguments dont il n'était pas difficile de constater l'inanité; tel celui que Galilée tire du mouvement alternatif des marées. Loin de l'attribuer à l'influence de la Lune, comme cependant on le faisait déjà communément à son époque, Galilée prétend qu'il faut y voir un indice du mouvement de la Terre, dont les parties superficielles, à cause de la combinaison des mouvements de rotation et de translation, ont

[1] Cf. Joh. Poncius, *Integer philosophiae cursus ad mentem Scoti*, 1648, t. I, p. 625. « Haec opinio (Copernici) prohibita est a Congregatione Indicis. » Augustinus Laurentius, S. J., *Cursus philosophicus*, 1688, t. II, p. 299. « Haec sententia (Copernici) utpote contraria S. Scripturae prohibetur a Sacra Congregatione Cardinalium ad Indicem librorum prohibitorum. » Etc.

des vitesses variables; de telle sorte que l'eau de l'Océan se déplace par rapport à ses rivages, comme se déplace l'eau dans un vase qu'on transporte tantôt plus vite, tantôt plus lentement.

On ne s'étonnera donc pas de ce que les idées coperniciennes ne fussent pas admises d'emblée sans contestation et de ce que, à côté de zélés partisans, elles rencontrassent aussi des adversaires déterminés; de ce que les péripatéticiens ne se soient pas hâtés d'abandonner les enseignements de leur école, mais, au contraire, aient cru de leur devoir de résister à l'envahissement des nouveautés.

Il est extrêmement intéressant de suivre ces luttes d'idées, de voir petit à petit les résistances s'effacer devant une conception qui heurte les théories admises, mais qui se présente avec une supériorité incontestable et de jour en jour plus évidente.

* * *

La plupart des scolastiques du XVII[e] siècle, tout en restant hostiles au système de Copernic, comprenaient cependant qu'il était impossible de conserver dans son intégrité l'enseignement des anciens sur la nature et le rôle du Ciel.

Tantôt l'une, tantôt l'autre partie de l'ancienne théorie est abandonnée, et ainsi les idées se transforment insensiblement et se rapprochent des conceptions modernes.

Il va sans dire que cette évolution ne se fit pas d'une façon uniforme. Pendant le XVII[e] et le XVIII[e] siècle, jusqu'au moment où la thèse copernicienne est admise sans contestation par tout le monde, nous rencontrons, parmi les philosophes de l'école, toutes les nuances, depuis ceux qui déclarent franchement qu'il faut renoncer aux anciennes théories jusqu'à ceux, assez rares d'ailleurs, qui ne veulent transiger sur aucun point.

Dans l'ensemble, les idées nouvelles font des progrès, les partisans de l'ancienne théorie deviennent de moins en moins nombreux.

L'astronomie ancienne concevait les cieux comme des sphères solides, cristallisées, dans lesquelles les astres étaient supposés enchâssés [1].

Les scolastiques du XVII[e] siècle n'ignorent pas que les nouvelles découvertes astronomiques sont peu conciliables avec cette idée.

« Il y a peu d'années, dit Arriaga, à cause des observations faites au moyen d'instruments nouveaux et excellents, et surtout au moyen du tube optique (lunette astronomique), quelques savants ont bouleversé la structure des cieux ; d'aucuns prétendent qu'ils sont fluides, d'autres même qu'ils sont corruptibles [2]. »

Les mouvements de Mercure et de Vénus, qui se trouvent tantôt au delà, tantôt en deçà du Soleil, l'orbite des comètes, les mouvements des satellites de Jupiter sont connus des philosophes. Dès lors, concluent la plupart d'entre eux, il faut admettre que les cieux, au moins les cieux planétaires, sont fluides (*liquidi*), de sorte que les astres puissent s'y mouvoir comme les poissons dans l'eau [3].

Ceux qui restent fidèles à la thèse des cieux solides tâchent de concilier leur opinion avec les données astronomiques. Ne peut-on admettre des sphères qui tournent les unes dans les autres? Ne peut-on supposer que les cieux sont parcourus par des canaux creux par lesquels circulent les astres ? Les comètes

[1] Cf. J. Duhamel, *Philosophia universalis, sive commentarius in universam philosophiam Aristotelis,* t. V, p. 26. Paris, 1705. — Cet auteur, anticartésien, professeur émérite de la Sorbonne, ne doit pas être confondu avec J.-B. Duhamel, que nous citons plus loin, physicien et philosophe, premier secrétaire de l'Académie des sciences de Paris, auteur de la *Philosophia vetus et nova.* Paris, 1671.

[2] *Cursus philosophicus,* p. 356.

[3] Sylvester Maurus, *Quaestion. philos.,* liv. III, q. 5. — Schnell, O. S. B., *Cursus philosophicus,* p. III, p. 16. — Franciscus Bonae Spei, *Commentarius universam Aristotelis philosophiam,* p. III, p. 13. — Augustinus Laurentius, S. J., *Cursus philosophicus,* t. II, p. 274. — Van Sichen, *Integer cursus philosophiae,* t. II, p. 142. — J. Duhamel, *loc. cit.,* p. 27. — Froidmont, *Meteorol.* Anvers, 1626, p. 18.

sont-elles toujours des phénomènes naturels? Les observations des astronomes sont-elles bien certaines [1] ?

Goudin [2], écrivant en 1692, assure qu'un astronome distingué lui a déclaré qu'aucune découverte astronomique ne s'oppose à la solidité des cieux. Il ne parle pas, il est vrai, de l'argument tiré des comètes, qui est en réalité péremptoire. La thèse de la solidité des cieux fut bientôt universellement abandonnée.

Nous avons déjà fait remarquer que le phénomène de l'étoile temporaire observée par Kepler, de même que les taches du soleil, d'aspect variable, sont peu conciliables avec l'incorruptibilité des corps célestes, qui était encore un dogme péripatéticien.

Ceux qui ne veulent pas y renoncer [3] répondent à ces arguments que les taches du soleil peuvent être produites par des corps opaques circulant entre cet astre et la Terre [4]; que les astres nouveaux peuvent être produits par une condensation de substance céleste, sans production proprement dite [5].

On répond des choses plus ou moins plausibles, mais on n'ignore pas les faits scientifiques; et l'incorruptibilité des cieux disparaîtra des ouvrages des philosophes, à mesure que l'idée copernicienne, qui assimile les planètes à la Terre, s'imposera aux intelligences.

La question de l'influence du Ciel sur les phénomènes terrestres est intimement liée à la question de sa nature.

Cette influence ne se réduit-elle pas à la lumière et à la chaleur que les astres envoient au globe terrestre en tournant autour de lui? La question est posée; et si au XVII[e] siècle la

[1] Cf. Johannes Poncius, *Integer philosophiae cursus*, t. I, p. 621. — Philippus a S. Trinitate, *Summa philosophica*, p. 322. — Eustachius a S. Paulo, *Summa philosophica*, t. II, p. 90.

[2] *Physica*, p. II, d. I. q. II, a. I, ad obj. 1[m].

[3] Mailhat, *Summa philosophica*, t. II, p. 34. — Franciscus Bonae Spei, *op. cit.*, p. 10. — Van Tichen, *op. cit.*, p. 141, etc.

[4] Goudin, *loc. cit.*, q. II, a. I, § II.

[5] Sylvester Maurus, *loc. cit.*, q. VII, ad 7[m].

plupart des scolastiques, même ceux qui penchent vers les idées nouvelles, attribuent encore aux astres une influence qui échappe aux sens et qui, à cause de cela, est appelée *occulte*, l'opinion qui nie cette influence s'introduit cependant dans l'école et y gagne des partisans [1].

On s'aperçoit que les prérogatives qu'on avait attribuées aux corps sidéraux ne sont pas réelles, qu'il n'y a pas de cinquième substance différente des corps terrestres.

Au XVIII[e] siècle, il y a encore des scolastiques défenseurs des idées péripatéticiennes sur la nature et l'influence du Ciel [2]. Néanmoins la situation est telle que Jérome de Montefortino écrit en 1728 [3] : « L'opinion des philosophes au sujet de la substance des corps célestes est bannie depuis longtemps des écoles par des observations très certaines, montrant que la constitution du soleil, de la lune et des autres astres est tout à fait semblable à la composition du globe terrestre, et, par conséquent, la doctrine des saints qui enseignent que Dieu a fait toutes choses se trouve être très vraie; nous jugeons qu'il est inutile de nous arrêter aux inventions des philosophes, d'Aristote et de ses commentateurs. Et sans doute saint Thomas et Scot eussent agi de même, si Dieu avait daigné révéler à leur époque ce qu'il a fait connaître à leurs successeurs sur les systèmes des globes célestes. » Paroles pleines de bon sens et de loyauté scientifique.

On se rappelle que dans l'Univers de Ptolémée, le ciel de la Lune, qui est le plus rapproché du globe terrestre, est séparé de l'atmosphère par la sphère du feu.

Il ne paraît pas que les anciens aient jamais apporté une raison expérimentale quelconque pour en prouver l'existence,

[1] Cf. Adrianus Heereboord, *Philosophia naturalis*, p. 121. Londres, 1694.

[2] Schnell, O.-S.-B., *op. cit.*, (1737), p. III, pp. 13, 14, 16 sq. — Mastrius, Wenzl, Amort, Krisper, etc.,

[3] *Johannis Scoti Summa theolog. juxta ordinem et dispos. S. Thomae Aquin*, t. II, p. 238.

sauf, ce qui est bien peu significatif, la tendance qu'a la flamme à monter.

Cette hypothèse reposait, semble-t-il, uniquement sur des considérations théoriques, comme celles que nous avons exposées au commencement de cette étude.

La sphère du feu existe-t-elle réellement? Jean Poncius des Frères mineurs écrivait à Rome en 1648 [1] : « Si l'on consulte la raison, il semble plus probable qu'il n'y a pas de feu immédiatement sous le ciel de la Lune ; mais si l'on consulte l'autorité, il est beaucoup plus probable qu'il s'y trouve ».

Cette autorité des anciens en matière scientifique, les découvertes du XVII[e] siècle étaient, certes, de nature à l'ébranler, et peu à peu l'existence de la sphère du feu fut rejetée par les péripatéticiens eux-mêmes comme une hypothèse sans fondement [2].

Froidmont, dans ses *Saturnalitiae Coenae*, raille la sphère du feu. La forme plaisante de cette composition ne doit pas nous empêcher d'y reconnaître l'expression sincère des opinions de l'auteur ; bien au contraire!

Dans un songe, Froidmont a enfourché Pégase, et sous la conduite d'un Génie, il entreprend un voyage dans le Ciel. Il s'élève dans les airs, il s'inquiète et s'adresse au Génie : « Hem! où allons-nous? Nous courons à notre perte. L'élément du feu doit être près de nous ; arrête cet animal qui s'élance et préserve-nous tous deux d'être brûlés vifs ! » Le Génie le rassure : Ce feu n'existe pas. « Vois trembler sur le mur les rayons du soleil qui ont passé au travers du feu que dégagent des charbons ardents. Ainsi nous verrions dans le ciel trembloter les planètes, si leurs rayons devaient passer par une sphère de feu. D'ailleurs quel serait son usage? La perfection de l'Univers, dites-vous, réclame son existence? Sans doute, dans votre

[1] *Integer philosophiae cursus*, t. I, p. 690.

[2] Arriaga, *Cursus philosophicus*, p. 413, — Frassen, O.-M., *Philosophia Academica*, t. III, pp. 107 sq. — Ferrari, *Philosophia Thomistica*, Venise, 1754, p. 63. — Leroy, *Philosophia radicalis eclectica*, p. 322. — Hugo Sempilius, *De mathematicis disciplinis*, p. 190.

cuisine pour faire bouillir la marmite, mais sous le ciel de la Lune!

» Quelques peureux pâlissent à l'idée de cette amputation de l'Univers qui subit la résection du membre *feu*. Tranquillisez-vous, braves gens, le monde ne souffrira pas plus que vous-mêmes, quand je vous couperai les oreilles de Midas que vous n'avez pas [1]. »

Dans sa *Météorologie*, Froidmont repousse également la sphère du feu telle que la concevaient les péripatéticiens; elle n'est que la région de l'air, où abondent les exhalaisons sèches et inflammables; telle est, d'après lui, l'opinion vraie d'Aristote [2].

Mastrius [3], O. M., qui s'attarde au XVIII[e] siècle à défendre la sphère du feu, remarque néanmoins : « Jusqu'à l'époque de Cardan (XVI[e] siècle), les péripatéticiens considéraient comme une chose absolument sûre, l'existence d'une immense sphère de feu située immédiatement sous le ciel de la Lune. Mais Cardan, le premier, nia qu'il y eût du feu en cet endroit, et depuis lors cette opinion a trouvé un plus grand nombre de partisans que n'en conserve l'opinion opposée d'Aristote. »

On le voit, et nous le constaterons encore, il est faux de dire que les philosophes n'ont pas profité, au XVII[e] siècle, des progrès réalisés par les sciences d'observation.

Il faut remarquer aussi (car c'est ce qui nous intéresse) combien ces concessions faites à la nouvelle astronomie compromettaient la théorie des quatre éléments dont nous faisons l'histoire.

Si les corps qui ont un mouvement circulaire sont néanmoins corruptibles, ou même ne diffèrent pas par leur nature des corps terrestres, que reste-t-il des raisonnements d'Aristote sur le mouvement naturel et ses relations avec la nature des corps?

[1] *Saturnalitiae Coenae.* Louvain, 1616, pp. 67-70.

[2] *Meteorologicorum,* liv. I, chap. II. Anvers, 1627, pp. 3-4.

[3] *Disputationes de generat. et corrupt.* Venise, 1727, p. 539.

S'il n'y a pas de sphère du feu, que devient la superposition des quatre éléments par ordre de pesanteur et de légèreté?

Pourra-t-on se contenter d'attribuer aux éléments les quatre premières qualités, si l'on n'a plus la ressource de recourir à l'influence occulte du Ciel, pour expliquer l'origine de certaines qualités des mixtes qu'on reconnaît ne pas dériver de celles-là [1]?

Les péripatéticiens se rendaient parfaitement compte de toutes ces conséquences, et c'est là, n'en doutons pas, une des raisons de leur médiocre enthousiasme pour les nouvelles théories et de l'intransigeance de quelques-uns d'entre eux.

Malgré ces oppositions, et quoique condamné par le Saint Office, le système héliocentrique lui-même voyait peu à peu se dissiper les préventions qu'on avait contre lui.

Dans la première moitié du XVII[e] siècle, cette condamnation obligeait les partisans de Copernic à une grande réserve. Telle est l'attitude de Descartes [2], de Tacquet [3].

Bon nombre de savants tels que Hugo Sempilius [4], Philippi [5], Plempius [6], Froidmont [7], et même des astronomes comme Scheiner [8] et Malapert [9], défendaient encore le système géocentrique.

Malgré la publication du grand ouvrage de Newton en 1687 et la découverte de l'attraction universelle (que d'ailleurs Leibnitz n'admettait pas [10]), nous trouvons encore, en 1715, un savant hollandais, Nieuwentijt, repoussant le système copernicien [11].

[1] Cf. plus haut, p. 59.
[2] Cf. Monchamp, *Histoire du Cartésianisme en Belgique,* p. 68.
[3] Monchamp, *Galilée et la Belgique,* p. 153.
[4] *De mathematicis disciplinis,* liv. XII, p. 120.
[5] Cf. Monchamp, *Histoire du Cartésianisme,* p. 419.
[6] Monchamp, *Galilée et la Belgique,* p. 172.
[7] *Ibid.*, p. 52.
[8] Martin, *Ibid.,* p. 33.
[9] Monchamp, *Ibid.,* p. 151.
[10] Martin, *Ibid.,* p. 348.
[11] *Ibid.*, p. 388.

Néanmoins le nombre des partisans de l'ancienne théorie allait décroissant [1], et tandis que l'hypothèse copernicienne ralliait de plus en plus les suffrages des astronomes, les philosophes eux-mêmes abandonnaient le système de Ptolémée pour adopter celui de Tycho-Brahé.

Telle est la situation qu'on constate en 1677 [2] : « Presque tous les astronomes, dit l'auteur de la *Philosophia vetus et nova*, Jean-Baptiste Duhamel, suivent le système de Copernic; Tycho-Brahé, qui a indiqué une voie moyenne entre Copernic et Ptolémée, est suivi par la plupart des philosophes [3]. »

L'auteur qui écrit cette phrase suit lui-même le parti des philosophes, mais sans conviction; et, chose remarquable, il ne mentionne pas, du moins explicitement, la condamnation du système copernicien. Il se contente de dire qu'aucune raison démonstrative n'établit le mouvement de la Terre ni son repos; mais qu'il est plus sûr de défendre qu'elle est en repos. D'ailleurs, ajoute-t-il, le système de Copernic peut être défendu comme hypothèse [4].

Bientôt on commence à enseigner le système de Copernic dans les universités [5]; et si parfois cet enseignement cause quelques ennuis à ceux qui le donnent sans tenir aucun compte du jugement prononcé par le Saint Office [6], on use cependant en général de beaucoup de tolérance [7].

[1] Monchamp, *Ibid.*, passim.

[2] *Philosophia vetus et nova*, vol. II, p. 356.

[3] On peut citer parmi ces derniers : Boyvin, en 1690; Goudin, en 1692; Sylvester Maurus, en 1670; Bonae Spei, en 1654; Augustinus Laurentius, en 1688; etc. Le Collège des jésuites de Douai le défend encore en 1756.

[4] *Ibid.*, vol. II, pp. 358, 362.

[5] A Padoue, Stefano degli Angeli l'enseigne publiquement en 1667. Cf. Martin, *Galilée*, p. 260. — Il est défendu publiquement au séminaire de Liége en 1689 et en 1691. (Thèses conservées au Séminaire de Saint-Trond.)

[6] Voir dans Monchamp, *Galilée et la Belgique*, l'histoire de troubles suscités à l'Université de Louvain par les thèses copernicienes de Vanvelden dans les dernières années du XVII[e] siècle.

[7] Cf. Martin, *op. cit.*, chap. X, pp. 245 sq.

Parfois aussi la thèse géocentrique est défendue dans des termes qui laissent clairement entendre qu'on la soutient pour des raisons théologiques, et que les découvertes astronomiques lui sont peu favorables.

Telle la proposition soutenue en 1638 au Collège Romain, et qui affirme que le système de Copernic « n'est pas attaquable par des raisons astronomiques, mais seulement par des textes de l'Écriture sainte et des raisons physiques [1] ».

Dès le commencement du XVIII[e] siècle, l'opposition des philosophes fléchit elle-même. Purchotius (Pourchot), qui d'ailleurs penche vers les idées cartésiennes, écrit en 1700 que le système du Tycho-Brahé ne s'accorde guère avec la physique [2].

Jérôme de Montefortino, en 1728, expose le système géocentrique, mais remarque que « grâce au télescope, les astronomes modernes ont trouvé que les anciens se sont trompés en beaucoup de points [3] »

De même Kingsley, en 1728, soutient l'ancien système, mais expose avec enthousiasme les idées coperniciennes [4].

Un peu plus tard, il y a encore, parmi les philosophes de l'école, des irréductibles, qui repoussent absolument les idées nouvelles, tels Wenzl [5], Amort [6], Krisper [7] et d'autres; mais ils sont assez peu nombreux.

En 1757, la congrégation romaine de l'Index, revenant sur ses décisions antérieures, se prononça pour la tolérance; et en 1772, Stattler [8], écrivain de la Compagnie de Jésus, après

[1] Cf. Martin, p. 260.

[2] *Institutiones philosophicae.* Lyon. 1711, t. III, p. 42.

[3] *Op. cit.,* t. II, p. 249.

[4] Cf. Monchamp, *Galilée et la Belgique,* p. 328.

[5] *Philosophia Angelico-Thomistica.* Augustae Vindelicor, 1739, *De Coelo et Mundo,* q. I.

[6] *Philosophia Pollingana.* Augustae Vindelicor. 1730. L'auteur réfute longuement le système de Copernic (pp. 745-856), et à grand renfort d'arguments scientifiques.

[7] *Philosophia scholae scotisticae.* Augustae Vindelicor. 1735, p. 321.

[8] *Philosophia,* p. VII, p. 147. Augustae Vindelicor. 1770.

avoir démontré la vérité du système de Copernic et répondant à l'objection tirée de la double condamnation de 1616 et de 1633, dit avec beaucoup de bon sens : « Pour ce qui concerne le double décret de l'Inquisition, on voudra bien remarquer qu'ils ont été rendus à une époque où le système de Copernic était loin d'avoir la certitude à laquelle il est arrivé, grâce aux découvertes de Newton... »

« Concluons, ajoute-t-il, par les sages paroles de saint Augustin : « On ne lit pas dans l'Évangile que le Seigneur ait dit : » Je vous envoie le Paraclet pour vous enseigner le cours du » soleil et de la lune; son but était de faire des chrétiens, et » non des mathématiciens. » C'est parler d'or, et le lecteur sera d'accord avec nous pour regretter qu'au temps de Galilée tout le monde n'ait pas fait cette réflexion.

A partir de ce moment donc, la conception cosmologique, qui était une des bases de la doctrine des quatre éléments, se trouve anéantie, et l'on ne prendra plus au sérieux ceux qui tenteront de la remettre en honneur.

* * *

En même temps qu'elle perdait ce point d'appui, notre hypothèse était fort ébranlée au point de vue physique.

Du moment où la Terre n'est plus le centre du monde, la pesanteur et la légèreté, qu'Aristote considérait comme les qualités fondamentales des quatre éléments, n'ont plus un caractère absolu. Mais au moins pourrait-on encore leur attribuer un caractère relatif.

La pesanteur serait la tendance à se rapprocher, non plus du centre du monde, mais bien du centre du globe terrestre; la légèreté, la tendance à s'en éloigner; conception d'autant plus différente de l'ancienne, que dans le système héliocentrique, le centre de la Terre, non seulement n'est plus le centre du monde, mais n'occupe même plus une place fixe dans l'Univers.

Mais au moins on aurait pu conserver, dans un certain sens,

la distinction entre les corps légers et lourds admise par les anciens.

Il ne devait point en être ainsi ; les progrès de la physique feront disparaître cette distinction elle-même, en démontrant que la gravité est une propriété commune à tous les corps terrestres, avec de simples différences de degrés, et qu'il n'existe aucun corps absolument léger.

Après les travaux de Newton, la gravité devait être considérée comme un cas particulier de la gravitation universelle, et attribuée par conséquent à tous les corps.

Mais l'hypothèse de la gravitation universelle avait pour base l'hypothèse héliocentrique et n'était par conséquent admise que par les tenants de cette dernière, et encore, même parmi ceux-ci, eut-elle bien de la peine à se faire adopter.

Indépendamment de la découverte de Newton, et avant qu'elle fût formulée, la thèse de la pesanteur commune à tous les corps se dégageait déjà des études physiques entreprises au XVII^e^ siècle.

Avant même que, vers le milieu de ce siècle, Otto de Guericke inventât la machine pneumatique, grâce à laquelle la pesanteur de l'air pouvait être constatée directement par la différence de poids que présente un récipient lorsqu'on y a fait le vide et lorsqu'il est plein d'air, Galilée avait constaté l'augmentation de poids d'un flacon dans lequel il avait comprimé de l'air; Jean Rey avait attribué à l'air avec lequel ils se combinent, l'augmentation du poids des métaux calcinés; d'autres savants avaient affirmé la pesanteur du troisième élément.

De là à affirmer la pesanteur de tous les éléments terrestres, il n'y avait qu'un pas ; d'autant plus que la conception du feu comme corps simple était déjà compromise.

Aussi les physiciens du XVII^e^ siècle considéraient-ils en général tous les corps comme pesants.

On voudra bien remarquer que cette nouvelle conception contredisait un point capital de l'hypothèse des quatre éléments.

Dans l'ancienne physique, chacun des quatre éléments a son

lieu propre et une tendance innée à s'y diriger, et ce caractère est considéré comme tellement important, qu'on se demande s'il ne constitue pas l'essence de l'élément lui-même [1].

Il y a deux lieux extrêmes, le centre et la périphérie, vers lesquels se dirigent respectivement la terre et le feu, et deux lieux intermédiaires, vers lesquels se dirigent l'air qui se place sous le feu, et l'eau qui se place au-dessus de la terre. Tandis que, d'après les idées qui commençaient à se répandre au XVII[e] siècle, les bulles d'air et autres corps légers qui montent dans l'eau, la flamme qui monte dans l'air, sont en réalité soulevés par le milieu plus lourd dans lequel ils se trouvent; d'après les idées anciennes, au contraire, ces corps montent en vertu d'une tendance propre qu'ils ont à aller occuper leur lieu naturel.

C'est à tort qu'on cite Aristote comme ayant enseigné la pesanteur de l'air. Il est vrai que le Stagirite dit qu'une outre remplie d'air pèse plus qu'une outre vide [2], — ce qui est d'ailleurs évidemment faux, — mais la conclusion qu'il en tire n'est pas que l'air est pesant, mais seulement qu'il est pesant dans son lieu propre (ἐν τῇ αὑτοῦ χώρᾳ), ce qui est fort différent, et n'empêche pas Aristote d'attribuer à sa légèreté, c'est-à-dire, à sa tendance naturelle vers le haut, le mouvement ascensionnel dans l'eau, non seulement de l'air, mais même du bois, dans la composition duquel l'air entre pour une grande part [3].

Cette pesanteur de l'air dans son lieu propre paraît nécessaire au Stagirite pour expliquer comment un gros morceau de bois est plus lourd qu'un petit morceau de plomb, lorsque ces deux corps sont dans l'air, plus léger au contraire lorsque ces deux corps sont dans l'eau. La conséquence ne semble pas rigoureuse.

Quoi qu'il en soit, Aristote a attribué à tous les éléments, sauf au feu, cette gravité, lorsqu'ils sont dans leur lieu propre.

[1] Tataretus, *op. cit., de Cœlo,* liv. IV.

[2] Περὶ οὐρανοῦ, liv. IV, chap. III, circa med.

[3] *Ibid.*

Les scolastiques, nous l'avons déjà dit, ne l'ont point en général suivi sur ce point [1], qui paraît d'ailleurs peu en harmonie avec sa doctrine générale sur la pesanteur et la légèreté. Ils n'ignoraient pas non plus que l'exactitude de l'expérience apportée par Aristote en confirmation de sa thèse était contestée.

Il est assez intéressant de voir saint Thomas d'Aquin s'ingénier à tirer le Stagirite de ce mauvais pas.

« Au sujet de l'expérience rapportée par Aristote, dit-il [2], Simplicius rapporte qu'ayant répété l'essai avec tout le soin possible, il a trouvé le même poids à l'outre gonflée et à l'outre vide. Il ajoute même que d'après un auteur qui a écrit avant lui, l'outre vide pesait un peu plus que l'outre gonflée, ce qui est d'accord avec ce que dit Themistius dans son livre *De Ponderibus*. Et cet écrivain se sert de cette expérience pour conclure que l'air n'a aucun poids dans son lieu propre, ce qui est contraire à la pensée d'Aristote.

» Pour que des hommes si considérables ne paraissent pas être incompétents et se contredire, il faut comprendre que l'air, d'après sa nature propre, est chaud et fluide (*humidus*), ce qui entraîne, comme on le verra, qu'il n'a aucun poids.

» Cependant parce qu'il est aisément divisible, il est aussi facilement altérable par n'importe quelle influence, par exemple par la chaleur qui le rend plus subtil que sa nature ne l'exige et par le froid qui le rend plus épais ; ainsi dans les régions élevées où il est voisin du feu, l'air est modifié de façon à se rapprocher de la nature du feu, et dans le voisinage de l'eau et de la terre, il est modifié par le froid de ces éléments, de manière à se rapprocher de leur nature, et ainsi il acquiert une certaine pesanteur à l'imitation de la terre et de l'eau près desquelles il se trouve ; d'où il suit que l'air enfermé dans les régions basses est plus lourd, de même que celui qui est voisin de l'eau ; dans les hautes régions, au contraire, il est plus

[1] Voir plus haut, p. 66.

[2] *De Cœlo et Mundo*, liv. IV, lect. III.

léger et plus divisible; tandis qu'ailleurs, près de la terre, il arrive que l'air se trouve dans la disposition naturelle exigée par sa substance, et cela plus ou moins suivant les diversités des endroits.

» Ainsi il a pu arriver que dans cette expérience on aboutît à des résultats différents; les uns remplissant l'outre d'air grossier ont trouvé l'outre gonflée plus lourde, les autres la remplissant d'air plus subtil que ne l'exige sa nature l'ont trouvée plus légère, d'autres encore l'ont trouvée d'un poids égal, ayant pris l'air dans une disposition moyenne. »

Explications plus ingénieuses que solides, et qui semblent faites exprès pour ne pas se trouver dans la nécessité de contredire le maître.

C'est par des subtilités analogues que quelques-uns tenteront plus tard d'échapper aux conclusions d'expériences réellement démonstratives sur le poids de l'air; en attendant, cette interprétation du texte d'Aristote, donnée par saint Thomas, devint courante parmi les scolastiques [1].

Plusieurs péripatéticiens du XVII[e] siècle admettent la pesanteur de l'air dans le sens que nous lui attribuons aujourd'hui. Sylvester Maurus, un des représentants les plus distingués de l'école à cette époque, l'admet lui-même, quoiqu'il soit en général fidèle défenseur des idées traditionnelles.

Cet auteur résout clairement la question : on ne doit pas attribuer la légèreté aux corps qui ne montrent de tendance à monter au-dessus des corps plus lourds que lorsqu'ils sont chassés de la place qu'ils occupent par le milieu lui-même.

Or, c'est ce qui se vérifie pour l'air et pour tous les corps dans la composition desquels l'air domine [2].

Sylvester Maurus, pour le dire en passant, se montre parfaitement au courant des travaux de Galilée sur la pesanteur, et en adopte les conclusions.

[1] Tataretus, *op. cit., de Cœlo,* liv. IV. — Boyvin, *Philos. Scoti,* t. III, p. 356. — Philippus a S. Trinitate, *Summa philosophica,* p. 357.

[2] *Quaestion. philos.,* liv. III, q. 48.

Il sait que, contrairement aux idées d'Aristote, la vitesse de la chute des corps n'est pas proportionnelle à leur poids, mais qu'ils tombent également vite si on parvient à détruire l'effet de la résistance de l'air ; il connaît la loi exacte de l'accélération [1].

Arriaga, qui, en 1630, connaît également la loi d'après laquelle les corps tombent tous, *per se*, avec la même vitesse, fait à ce sujet une très juste réflexion : « Rien, dit-il, n'était jusqu'aujourd'hui aussi universellement reçu comme certain, tant par les philosophes que par les autres hommes, que la loi d'après laquelle les corps tombent d'autant plus vite qu'ils sont plus lourds. Et il faut s'étonner de ce que pendant tant de siècles, ils n'aient pas une seule fois vérifié expérimentalement une chose facile à décider par l'expérience... Il en serait peut-être de même de beaucoup d'opinions, si nous pouvions les soumettre à une vérification expérimentale [2]. »

D'autres philosophes, au XVII[e] siècle, nient, au contraire, que la pesanteur de l'air soit un résultat acquis. Des corps étrangers ont pu se mêler à l'air et pénétrer avec lui dans le ballon qui a servi à le peser ; l'expérience de Torricelli n'a pas la signification que lui attribuent les physiciens.

Goudin [3] attribue la suspension du mercure dans le tube, d'abord à l'horreur du vide, ensuite, ce qui est très juste, à la pression de l'air extérieur, mais au lieu de considérer cette pression comme un effet de la pesanteur de l'air, il en cherche la cause dans le mercure du baromètre qui refoule l'air extérieur en le comprimant.

Goudin s'en tient donc sur la question de la pesanteur de l'air aux idées anciennes, mais, dans le même endroit, il fait une concession aux nouvelles théories en expliquant, par l'action du milieu, le mouvement ascensionnel du bois plongé dans l'eau.

[1] *Ibid.*, q. 49, et liv. II, q. 30.
[2] *Cursus philosophicus*, p. 416.
[3] *Philosophica*, p. II, d. I, q. III, a. I.

L'analogie aurait dû amener les scolastiques qui admettaient la pesanteur de l'air, à attribuer également la pesanteur au feu, et à proclamer avec les physiciens que la gravité est une propriété générale des corps terrestres.

La plupart d'entre eux, au moins au XVII[e] siècle, ne tirèrent pas cette conclusion. Sylvester Maurus, qui connaît la thèse de Galilée attribuant la pesanteur à tous les corps, ne l'adopte pas, mais maintient qu'il faut excepter le feu.

Il en donne des raisons théoriques, et un argument d'expérience dans lequel il confond la pression exercée sur la bonde d'un tonneau par le gaz que dégage la fermentation, avec la tendance à monter, qui leur vient, dit-il, du feu contenu dans leur composition, et qu'ils manifestent en faisant sauter la bonde qui ferme le tonneau [1].

Dans la suite, cependant, la thèse de la légèreté du feu fut abandonnée, soit qu'on reconnût que le feu ne devait pas être rangé parmi les éléments, soit que, tout en continuant à le considérer comme un des principes élémentaires des corps, on ne lui attribuât plus qu'une légèreté relative, c'est-à-dire une pesanteur moindre que celle des autres éléments [2].

Ainsi disparaissait la distinction entre les corps lourds et légers, qui était l'un des points principaux de l'hypothèse des quatre éléments. C'était encore une des colonnes de l'édifice qui s'écroulait.

*
* *

La partie incontestablement la plus faible de l'hypothèse des quatre éléments, c'est la théorie des qualités premières : le chaud, le froid, le fluide et le sec.

Elles semblent assez arbitrairement choisies. Ensuite, on se fait difficilement une idée de ce que peut être le *sec*, qualité commune à la terre et au feu. La définition d'Aristote [3] semble

[1] *Quæst. philos.*, liv. III, q. 48.

[2] Ferrari, *Philosophia peripatetica. Physica*, p. I, q. V.

[3] Voir plus haut, p. 28.

le confondre avec l'état solide; mais comment attribuerons-nous l'état solide au feu?

Le *fluide* se confond souvent avec ce que nous appelons l'*humide*, et c'est même par ce mot, *humidus*, que les scolastiques les désignaient.

Enfin, il est impossible de trouver un fondement quelconque à l'affirmation d'après laquelle toutes les autres qualités sensibles, y compris les odeurs, les saveurs et les couleurs [1], résultent de la réaction des quatre qualités premières.

Quant aux autres propriétés des corps qui ne sont pas directement perçues par les sens, les scolastiques avaient recours aux astres pour en expliquer l'origine.

La théorie des qualités premières n'a jamais, peut-on dire, été d'aucun usage en physique.

Les scolastiques l'ont admise, sans doute, uniquement parce qu'elle leur semblait faire partie essentielle de la conception du monde terrestre, car il est impossible de trouver chez eux un argument quelconque pour la démontrer.

Quatre saisons, quatre humeurs, quatre éléments et quatre qualités, c'était, croyait-on, des choses indissolublement unies, et dont l'une entraînait l'autre. « L'opinion constante des philosophes, dit Eustachius a S. Paulo [2], après Hippocrate, Platon et Aristote, est qu'il n'y a ni plus ni moins que quatre éléments, le feu, l'air, l'eau et la terre... De même, on conclut de beaucoup d'indices qu'il n'y a que quatre premières qualités dont chacune domine dans un des éléments... qu'il y a quatre combinaisons de ces qualités premières... qu'il y a dans le composé humain quatre humeurs, le sang qui correspond à l'air, la bile jaune ou colère au feu, la bile noire ou mélancolie à la terre, la pituite enfin qui correspond à l'eau... Il y a aussi quatre mouvements en ligne droite : deux qui s'éloignent du centre et deux qui s'en rapprochent... Ajoutez-y

[1] Cf. Toletus, *Commentar. ex lib. de Gener. et Corr.*, liv. I, chap. X, q. 18. — Goudin, *Physica*, p. III, q. III, a. II, § IV.

[2] *Summa philosophica*. Cologne, 1629, p. 117.

les quatre saisons de l'année qui correspondent à chacun des éléments : car l'hiver correspond à la terre, l'automne à l'eau, le printemps à l'air, l'été au feu. J'omets ici les louanges qu'on a coutume de décerner au nombre quatre. »

Quand ces conceptions commencèrent à être ébranlées, il ne manqua pas de philosophes dans l'école pour déclarer que la théories des quatre qualités ne reposait sur aucun fondement certain et pour critiquer les définitions qu'en donne Aristote [1].

Dans la théorie péripatéticienne, il faut nécessairement concevoir la chaleur et le froid comme deux qualités positives, puisqu'elles sont actives l'une et l'autre, de sorte que, si Aristote dit que la privation de la chaleur est le froid [2], il ne faut pas prendre ces paroles comme une définition du froid, mais comme indiquant simplement que la disparition d'une des deux qualités entraîne l'apparition de la qualité contraire.

Que le froid n'est pas une qualité positive, mais consiste uniquement dans la privation de la chaleur, on n'en a, pensons-nous, de preuve rigoureuse, que par la thermodynamique, qui nous apprend que la chaleur seule, et non le froid, est une forme d'énergie. On ne possédait pas cette preuve au XVII[e] siècle.

Néanmoins l'idée que le froid est une simple négation est intimement liée aux explications mécaniques des phénomènes de la nature, qui commençaient à être remises en honneur à cette époque.

C'est en outre une idée qui séduit par sa simplicité et qui se prête fort bien à l'interprétation des faits.

Il semble que le premier à l'enseigner, à cette époque, ait été Cardan, en 1550 [3].

Cet auteur prétendait également que la sécheresse n'est autre

[1] Arriaga, *op. cit.*, p. 407. — Baro, *Scotus defensus*. Cologne, 1664, t II. p. 224.

[2] Μετεωρολ., liv. IV, chap. II, circa fin. ἡ δ'ἔνδεια τὴς θερμότητος ψυχρότης ἐστὶν.

[3] *De subtilitate,* liv. II.

chose que la privation d'humidité. Arriaga [1] adopta plus tard cette dernière opinion, mais repoussa la première. Presque tous les péripatéticiens du XVII[e] siècle défendent la thèse qui affirme que le froid est une qualité positive [2], et réfutent l'opinion contraire. On peut dire que parmi les nouvelles conceptions physiques, la doctrine qui réduit le froid à n'être qu'une privation de chaleur fut peut-être celle qui trouva le plus de difficulté à se substituer aux idées anciennes.

La raison principale pour laquelle les scolastiques se refusent à considérer le froid comme une simple privation ou diminution de chaleur est que le froid possède une activité en vertu de laquelle les corps froids refroidissent les corps voisins, tout comme les corps chauds les réchauffent.

Or, il est impossible d'attribuer une activité quelconque à une négation.

Nous rencontrons là une application de cette idée qui domine la philosophie de la nature dans l'école péripatéticienne, et d'après laquelle les corps agissent les uns sur les autres de manière à se communiquer mutuellement leurs perfections accidentelles ou substantielles. Ainsi, dans le cas qui nous occupe, on concevait que le corps chaud tend à réchauffer le corps froid, et qu'en même temps le corps froid tend à refroidir le corps chaud.

Cette action mutuelle amènera l'équilibre de température; mais on comprend que, pour qu'elle existe, il faut que le froid soit capable d'agir et soit, par conséquent, une qualité positive.

Si le froid est une négation et n'agit pas par conséquent, il n'y aura aucune raison pour que le corps chaud, agissant sur le corps froid pour le réchauffer, perde lui-même une partie de sa chaleur.

C'est assez dire que cette conception de l'activité des corps

[1] *Op. cit.*, p. 407.

[2] Sylvester Maurus, liv. II, q. 36. — Boyvin, *op. cit.*, t. III, p. 542. — Baro, *op. cit.*, t. II, p. 223. — Goudin, *op. cit.*, q. III, a. II, § II. — Ferrari, *op. cit.*, t. II, p. 229, etc.

est inapplicable aux phénomènes thermiques dès qu'on considère la chaleur seule comme une chose positive, et le froid comme une simple diminution de chaleur.

Aussi cette dernière idée fut-elle reçue seulement à mesure que fut admise l'hypothèse qui attribuait les phénomènes calorifiques à un fluide particulier, ou celle qui assimile la chaleur à un mouvement des atomes [1].

Dans le premier cas, le corps chaud perd nécessairement le calorique qu'il cède aux corps voisins; et dans le second cas, il s'agit d'une communication de mouvement régi par les lois de la mécanique, et non plus d'une action transformatrice comme celle que concevaient les péripatéticiens.

Tant que la chaleur fut regardée comme une qualité *sui generis*, le froid lui-même fut naturellement considéré comme une qualité positive, contraire à la chaleur.

## CHAPITRE VI.

### LA QUESTION DES ÉLÉMENTS DES CORPS CHEZ LES PHILOSOPHES DU XVI[e] AU XVIII[e] SIÈCLE.

Partisans et adversaires des quatre éléments au XVI[e] siècle en dehors de l'école péripatéticienne. — XVII[e] siècle. Van Helmont, la philosophie cartésienne. — Partisans des quatre éléments au XVII[e] et au XVIII[e] siècle en dehors de l'école péripatéticienne. — Les philosophes péripatéticiens continuent à enseigner les quatre éléments. — Plusieurs cependant font des réserves.

Au XVI[e] siècle, la situation signalée au début du chapitre précédent ne s'est pas beaucoup modifiée; l'hypothèse des quatre éléments était admise non seulement par les disciples d'Aristote, mais encore par la plupart des philosophes qui n'appartenaient pas à l'école péripatéticienne.

[1] Cf. STATTLER, *op. cit.*, t. VI, p. 378. — *Philosophia vetus et nova*, de J.-B. DUHAMEL, t. II, p. 253. — PURCHOTIUS, *Institutiones philosophicae*, t. II, p. 461.

Le pythagoricien Cornelius Agrippa [1], Pic de la Mirandole [2], Jean Bodin [3] l'enseignent expressément.

Giordano Bruno écrit : « Je conçois tout comme composé d'eau, de terre, de feu et d'air. Car à peine aux plus petites choses peut-on attribuer un de ces principes sans l'autre. Si les composés appartiennent à une espèce vivante et déterminée, il faut que tous soient constitués de parties différentes (comme notre globe lui-même), quoiqu'ils comprennent ces parties à l'état latent et imperceptibles pour les sens.

» L'eau devient cohérente par la terre. et la terre par l'eau, et l'eau acquiert le mouvement et la force vitale par le feu... Or le composé de ces trois ne marche que si le souffle directeur de l'air s'y ajoute à la façon d'une âme, à moins qu'il ne soit l'âme elle-même [4]. »

La philosophie platonicienne, qui refleurit à cette époque, ne se trouve pas en désaccord avec la doctrine d'Aristote sur la question des éléments.

Néanmoins la réaction contre le Stagirite, qui prenait de l'importance, se manifesta également en cette matière.

Jerôme Cardan, qui, comme nous l'avons dit, connut la

[1] Cf. Brücker, *Histor. Phil.*, t. III, p. 411.

[2] *Opera.* Bâle, 1557; *Heptaplus,* chap. III, pp. 13-14.

[3] *Theatrum naturæ.* Lyon, 1596, pp. 118 et passim.

[4] « Omnia comprendo ex unda terra aere et igne
Nam vix vel minimis unum absque alio est tribuendum.
Si viva et certa in specie composta locentur
Partibus ex variis (globus hic est qualibus) omne
Compostum est operæ ut constet, licet hasce latente
Conditione ferat, non aptas sensibus cunctis.
Unda enim ex terra concrescit, terraque ab unda
Undaque vitali in motu ac virtute per ignem est.
. . . . . .
. . . Porro horum non meat unum
In reliquum rector nisi constat spiritus aer
Tanquam animus quidam, ni animus fors hic siet ipse. »

*De innumerabilibus,* liv. V, chap. I. Francfort, 1591, p. 453.

vraie nature du froid, indiqua également la véritable nature du feu.

Il enseigna que le feu n'est autre chose qu'un haut degré de chaleur joint à la sécheresse. Le feu n'était donc pas une substance, mais une qualité. Cardan enseignait en conséquence qu'il n'y a que trois éléments : l'air, l'eau et la terre [1].

Bernard Palissy, renouvelant l'opinion de Thalès, enseigne que toutes choses tirent leur origine de l'eau [2]. D'après Telesio [3] et son disciple Campanella, Dieu crée la matière et deux principes contraires, la chaleur et le froid; la chaleur produit le ciel, le froid produit la terre : ce sont les deux éléments principaux. Ensuite naissent les deux éléments secondaires (*primorum appendices*), l'air et l'eau [4]. Cette doctrine se rapproche de celle de Parménide, qui admettait comme premiers principes la terre et le feu (le ciel).

Bacon de Vérulam n'admet pas les quatre éléments. Après avoir dressé une table des poids spécifiques de différents corps liquides et solides, depuis l'or jusqu'au bois de sapin, il fait l'observation suivante : « L'opinion qui enseigne que les corps sublunaires sont composés des quatre éléments ne tient pas debout. Dans notre table, l'or pèse 20 deniers, la terre commune un peu plus de 2 deniers, l'eau 1 denier et 33 grains. L'air et le feu sont beaucoup plus subtils et moins matériels Ils n'ont aucun poids.

» Or la forme (la nature) des corps n'augmente pas leur matière. Il faut donc voir comment d'un corps de 2 deniers et de corps beaucoup plus subtils, il est possible d'obtenir, grâce à la forme, et dans une dimension égale, un corps de 20 deniers.

» Il y a deux manières de s'en tirer : l'une de dire que les

[1] Cf. Brücker, *ibid.*, t. V, p. 83. — Danielis Georgii Morhofii, *Polyhistor.* Lubecae, 1732, t. II, p. 108.

[2] Cf. Brücker, *ibid.*, t. V, p. 615.

[3] Cf. Bouillier, *Révolution cartésienne,* p. 41.

[4] Cf. Campanella, *Physiologia epilogistica, Opera.* Paris, 1637, t. II, p. 4 sq.

éléments plus subtils compriment les autres de manière à les rendre plus denses que les éléments simples; l'autre de dire que les péripatéticiens ne parlent pas de la terre commune, mais bien de la terre élémentaire, qui est plus lourde que tout corps composé.

» Mais le feu et l'air ne produisent de condensation qu'accidentellement, comme on le dira plus loin.

» Quant à cette terre, qui serait plus lourde que l'or et que tous les autres corps, elle est située si bas qu'elle ne peut guère intervenir dans la mixtion. Il vaudrait mieux qu'ils cessent de dire des balivernes, et que cette *dictature* (des éléments d'Aristote?) prenne fin [1]. »

Bacon n'était pas plus favorable à l'opinion des alchimistes qui considéraient comme éléments le soufre, le mercure et le sel [2]. Il repousse également la théorie atomiste : « Nous n'irons pas pour cela nous perdre dans les atomes, dont l'existence suppose le vide et une matière immuable (deux hypothèses absolument fausses) [3] ».

Pour Bacon, les corps sont composés de deux principes.

« Il faut dans chaque corps déterminer tout ce qu'il y a, soit d'*esprit*, soit d'*essence tangible* [4]. »

[1] « Opinio de compositione sublunarium ex quatuor Elementis, non bene cedit. Aurum enim in situla illa tabulari est ponderis den. 20; terra communis den. 2, paulo plus; aqua den. 1 gran. 33; aer, ignis longe terniora et minus materialia, ponderis vero nullius. At forma materiam non auget. Videndum igitur quomodo ex corpore 2 den. et corporibus longe tenuioribus educatur, per formam, in pari dimenso, corpus 20 den. Duo sunt effugia : unum, quod elementa tenuiora compingant densiora in majorem densitatem, quam simplicis elementi; alterum, quod non intelligant peripatetici hoc de terra communi, sed de terra elementari, omni ente composito graviore. At ignis et aer non condensant nisi per accidens, ut suo loco dicetur. Terra autem illa, quae foret auro et omnibus gravior, ita sita est, ut vix adsit ad mixtionem. Melius igitur foret, ut plane nugari desinant, et cesset dictatura. » *Historia densi et rari.* Londres, 1658, p. 13.

[2] *Historia sulphuris, mercurii et salis.*

[3] *Novum organum,* liv. II, n. VIII.

[4] *Ibid.,* n. VII.

Nous ne pensons pas qu'il faille rapprocher cette distinction de celle que la physique moderne fait entre la matière et la force [1] ; mais plutôt de ce que Bacon lui-même dit de l'esprit vital des animaux, « substance composée d'air et de flamme [2] ».

En effet, dans l'endroit que nous citons, Bacon dit qu'il faut examiner, par rapport à cet *esprit*, qui est un des éléments constitutifs des corps, « s'il est en grande ou en petite quantité... *s'il tient plus de la nature de l'air ou de celle du feu* [3] ».

Il s'agit d'ailleurs plutôt dans ceci d'une théorie sur l'essence de la matière que d'une opinion sur les éléments.

* * *

En France, la révolte contre Aristote fut inaugurée par La Ramée, qui s'en prit surtout à la logique du Stagirite.

En Hollande, au commencement du XVII[e] siècle, David Gorlaeus d'Utrecht enseigna que le Ciel n'est autre chose que l'air qui s'étend dans l'espace ; qu'il n'y a que deux éléments : la terre et l'eau ; que le feu ne peut pas être un élément puisqu'il n'est pas une substance, mais seulement un accident. Le titre de son ouvrage, publié à Leyde en 1610, après sa mort, indique assez les tendances de sa philosophie : *Exercitationes philosophicae quibus universa discutitur philosophia theoretica et plurima peripateticorum dogmata everturntur* [4].

En 1624, Jean Bitaud présenta à l'Université de Paris une thèse contre les enseignements physiques du philosophe. Elle contenait plusieurs propositions qui furent condamnées par la Faculté de théologie. Quelques-unes de ces dernières se rapportent à l'hypothèse des quatre éléments. Les voici :

« Les aristotéliciens ont également erré lorsqu'ils ont

[1] Cf. Fonsegrine, *François Bacon*, p. 263.
[2] *Sylva Sylvarum centuria*, I, n. 3.
[3] *Novum organum*, liv. II, n. VII.
[4] Cf. Hoefer, art. *Gorlaeus*. — Morhofius, *Polyhistor.*, t. II, p. 71.

attribué au feu la sécheresse au plus haut degré; car le feu est le plus humide (fluide?) des corps, et la sécheresse, que le commun des philosophes estime lui convenir, est imaginaire, comme le poids de la terre, estimé le plus lourd, est, dans la vraie philosophie, plus léger que l'eau. »

D'après la Faculté, il y avait là une proposition « fausse et contraire au sens commun ».

« Il n'y a rien de plus difficile à comprendre, rien de plus contraire à l'expérience, que la transmutation, professée par les péripatéticiens, entre les éléments. La terre reste toujours terre et n'est point transmutée en eau ou en un autre élément, comme l'eau n'est pas transmutable en terre, ni l'air en feu; et nous affirmons qu'il faut en dire autant de tous les éléments premiers : le sel, l'huile, le vent (l'air?). »

« Proposition « fausse, téméraire et erronée dans la foi, » disait la Faculté.

« ... C'est par ignorance, ou plutôt par malice qu'Aristote s'est plu à tourner en ridicule ces deux dictons des anciens : *tout est en tout; tout est composé d'atomes ou d'éléments indivisibles.* Au nom de la vraie philosophie, et parce que c'est conforme à l'anatomie des corps, nous défendons *mordicus* ces deux dictons, et nous les soutenons avec intrépidité. »

La même qualification de « fausse, téméraire et erronée dans la foi » était infligée à cette dernière position [1].

Au XVI[e] siècle, comme nous l'avons vu, Paracelse mit la doctrine des alchimistes en contradiction avec l'hypothèse péripatéticienne en enseignant que les quatre éléments sont eux-mêmes composés de mercure, de soufre et de sel, qui sont les premiers principes. Au siècle suivant, Van Helmont, adversaire également résolu des sectateurs de Paracelse et des disciples d'Aristote, tente de réformer à son tour la doctrine des éléments.

Il insiste d'abord sur le récit de la création qui se trouve dans la Genèse. Dans la production de la matière qui précède

[1] Cf. P. Féret, *Annales de philosophie chrétienne,* avril 1903.

le premier jour, il n'est, dit-il, fait nulle mention du feu. Le feu n'est donc pas un élément.

« Je nie donc, poursuit-il, que Dieu ait créé les quatre éléments, puisqu'il n'a pas créé le quatrième, qui est le feu. Donc il est faux que le feu concoure à la composition des corps. Voilà donc que s'écroule le *quatuor* des éléments, fondement des qualités, des tempéraments et des maladies!... Dieu a créé avant le premier jour l'eau et l'air, et de l'eau il a formé la terre élémentaire, qui est le sable *Quellem* [1]. »

Van Helmont admet donc en somme deux éléments primitifs, l'eau et l'air [2], qui ne se combattent pas l'un l'autre, ni ne se transforment l'un en l'autre [3].

Ensuite l'eau reçoit de l'Esprit qui plane sur elle, les semences des choses, ou le ferment universel, grâce auquel elle devient le principe « des corps et des causes corporelles [4] ».

C'est sans doute cette dernière proposition qui a fait attribuer à Van Helmont la doctrine d'après laquelle il n'y a qu'un seul élément : l'eau. Ses enseignements sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, sont d'ailleurs loin d'être clairs.

Vers la même époque, l'opinion de Paracelse, qui était devenue courante parmi les chimistes [5], fut reprise par le philosophe Nicolas Cabeus S. J. Pour cet auteur, les quatre éléments sont les corps principaux de l'Univers, et la thèse qui affirme leur existence ne doit pas s'entendre autrement.

Tous les corps, d'après lui, sont composés d'une matière terreuse non volatile qu'on appelle le *sel*, d'un principe volatile, le *soufre*, et d'un corps humide qui sert à agglutiner les deux

[1] Van Helmont, *Ortus medicinae*. Amsterdam, 1652. *Elementa*, pp. 43 sq. Van Helmont appelle *quellem* le sable blanc mouvant : *sabulum album sive ebulliens*, p. 44.

[2] Et non *la terre*, comme l'expose Broeckx, *Essai sur l'histoire de la médecine belge*, p. 151.

[3] *Ibid.*

[4] *Ibid.*, pp. 43 sq

[5] Voir plus haut, p. 83.

premiers et qu'on nomme le *mercure*. C'est ainsi qu'il faut entendre la doctrine des chimistes [1].

Aucune des hypothèses nouvelles que nous venons d'exposer ne constituait un progrès scientifique. Si l'on en excepte la doctrine de Paracelse, qui n'était que la généralisation d'une théorie préexistante, aucune d'elles, non plus, n'eut de succès durable. Le siècle qui les vit naître les vit aussi disparaître sans retour.

La physique péripatéticienne devait rencontrer au XVII^e^ siècle un adversaire bien autrement redoutable que ceux que nous venons de passer en revue.

Cette époque vit surgir une philosophie nouvelle, qui devait avoir sur la marche des idées une très puissante influence, et qui rencontra rapidement beaucoup de partisans : la philosophie cartésienne.

Il n'entre pas dans nos intentions, ni d'ailleurs dans le plan de ce travail, d'en esquisser même à grands traits la genèse et les progrès ; nous sommes amené à en parler, parce que les idées de Descartes sur la philosophie de la nature, et notamment, les théories de ce philosophe sur les éléments sont le contrepied de celles d'Aristote.

Il est incontestable que la philosophie de Descartes profita, de la réaction qui se faisait dans beaucoup d'intelligences contre l'autorité du Stagirite, fortement ébranlée par les récents progrès des sciences naturelles.

Se prêtant parfaitement, semblait-il, à l'explication des nouvelles découvertes, présentées d'ailleurs avec beaucoup d'esprit par un homme qui était très bien au courant de la marche des sciences, les théories cartésiennes devinrent comme le point de ralliement de tous ceux qui croyaient, non sans raison, que les conceptions anciennes étaient inconciliables avec les progrès réalisés par les sciences d'observation.

Aussi voyons-nous, dans beaucoup d'ouvrages de philosophie du XVII^e^ et du XVIII^e^ siècle, les trois éléments de Descartes prendre la place des quatre éléments traditionnels.

[1] *Mèteorol. Aristot.* Rome, 1646, pp. 22 et 113.

Partisan de l'unité substantielle de la matière, conformément à sa thèse sur l'essence des corps qui, d'après lui, consiste dans l'étendue [1], Descartes pense néanmoins qu'il y a lieu de distinguer trois éléments d'après la forme ou l'état de division des particules matérielles.

Le premier élément, matière subtile, est composé des « raclures » des corpuscules du second élément. Ce dernier est composé d'atomes arrondis par leurs frottements mutuels; le troisième élément est formé par l'accolement des particules du premier élément, façonnées de diverses manières en corpuscules plus volumineux et de structure plus compliquée [2].

Le premier élément constitue le Soleil et les étoiles fixes; les espaces célestes sont remplis par le second; tandis que la Terre, les planètes et les comètes sont constituées par le troisième [3].

C'est au moyen de cette conception fort simple que Descartes entreprend d'expliquer les phénomènes du monde matériel, et il faut avouer qu'il y a fait preuve d'une ingéniosité extraordinaire.

L'hypothèse cartésienne n'était pas destinée à avoir la vie longue. L'explication de l'Univers par les tourbillons se trouva en désaccord avec la loi newtonienne de l'attraction, et les progrès des sciences naturelles vinrent bientôt renverser les interprétations des phénomènes qu'il avait proposées.

Il ne resta en somme de cette synthèse cosmologique que cette idée émise déjà par les anciens philosophes atomistes et qui depuis Descartes règne d'une façon incontestée dans les sciences physiques : les phénomènes qu'elles étudient sont des phénomènes de mouvement et doivent trouver leur explication dans les lois de la mécanique.

Pascal appréciait justement la portée des théories de son illustre compatriote lorsqu'il écrivait [4] : « Il faut dire en gros

[1] Descartes, *Principes,* IIe partie, n. 22, 23. Paris, 1724.
[2] *Ibid.,* p. III, n. 52 et passim.
[3] *Ibid.,* n. 50.
[4] *Pensées,* 2e partie, art. 17.

que cela se fait par figures et par mouvements, car cela est vrai. Mais dire de quelle figure et quel mouvement, et composer la machine, cela est ridicule, incertain et pénible » ; et il ajoutait amèrement : « et quand cela serait vrai, nous n'estimons pas que la philosophie vaille une heure de peine ».

En attendant que la conception mécanique de l'Univers matériel se dégage des explications minutieuses imaginées par Descartes, sa théorie des trois éléments cherche à supplanter l'hypothèse péripatéticienne.

Certes, la lutte engagée entre le cartésianisme et la philosophie traditionnelle avait une portée bien autrement considérable qu'une doctrine plus ou moins plausible sur le nombre et la nature des éléments de la matière [1]. Il n'en est pas moins vrai que le mécanisme, trop absolu d'ailleurs, de Descartes était une de ses principales thèses [2], et que la théorie des trois éléments est la forme concrète sous laquelle cette thèse a été énoncée et défendue par lui.

Aussi les cartésiens l'adoptent-ils unanimement ; et c'est même une chose assez plaisante que de voir ces novateurs s'insurger avec tant d'indignation contre le servilisme à l'égard d'Aristote, et admettre eux-mêmes, à la suite de Descartes, une hypothèse, en somme, fort arbitraire.

Quoi qu'il en soit, la nouvelle philosophie détacha des anciennes théories un certain nombre d'intelligences, et surtout elle remit en honneur les explications mécaniques des phénomènes matériels, dirigeant ainsi contre la philosophie de la nature enseignée par Aristote, le bélier dont les coups devaient plus tard la faire crouler.

Tourner en ridicule les théories péripatéticiennes était pour les cartésiens un thème favori. Nous en avons un exemple fameux dans le discours que prononça Geulinx à Louvain, le 14 décembre 1652, et qui fut une des premières manifestations du cartésianisme au sein de l'Université [3].

[1] Cf. Monchamp, *Histoire du cartésianisme en Belgique.*
[2] *Ibid.*, p. 361.
[3] Cf. Monchamp, *Histoire du cartésianisme en Belgique,* p. 226.

Par une fiction dramatique, Geulinx cite au tribunal de l'Amour de la Sagesse les ennemis de la vérité, les génies malfaisants qui ont induit en erreur l'intelligence humaine. C'est d'abord *Pantomime*, le génie de la Fable. Entre autres méfaits, il a trompé les péripatéticiens en leur faisant admettre l'horreur du vide, les tendances et les répugnances naturelles, les formes substantielles, les facultés et les puissances. « Pourquoi donc, ô Pantomime, prétends-tu que l'eau aime plutôt le froid que la chaleur? L'un et l'autre, s'ils deviennent excessifs, lui sont également nuisibles; la chaleur la transforme en vapeur, et le froid la réduit en glace. Il est vrai que la glace fond facilement, mais aussi bien la vapeur est aisément ramenée à l'état d'eau. La raison de part et d'autre est la même... [1] »

Le second génie trompeur est *Mango*, génie de l'ornement et de l'harmonie. C'est lui qui a fait croire aux péripatéticiens que dans le monde tout est parfait, que rien n'y manque, que toutes choses y sont parfaitement ordonnées et symétriques.

Les sphères de Ptolémée et les quatre éléments sont parmi ses principales inventions. « Entre les substances complètes, les patriciens sont les cieux et leurs étoiles, le feu aussi; l'air est le dernier des nobles, le plus voisin de la plèbe; la plèbe c'est l'eau, la terre et les fils de la terre : les rochers, les argiles, les cailloux, la poussière... Les cieux sont déclarés simples, c'est-à-dire non composés de matière et de forme, car la perfection du monde exige qu'il contienne un corps de cette sorte...

» Voici comment sont disposés les éléments : chacun reçoit deux des quatre premières qualités : le feu est chaud au plus haut point et sec à un haut degré; l'air est fluide au plus haut point et chaud à un haut degré; l'eau est froide au plus haut point et fluide à un haut degré; la terre est sèche au plus haut point et froide à un haut degré. O le tissu agréable à l'œil et varié de couleurs! Par un artifice semblable, la même toile se tisse à propos des quatre humeurs : la bile, le sang, la pituite,

[1] Geulinx, *Opera philosophica*. La Haye, 1891, t. I, p. 19.

la mélancolie; à propos des quatre saisons de l'année : le printemps, l'été, l'automne, l'hiver; à propos des quatre âges : l'enfance, la jeunesse, l'âge mûr, la vieillesse; à propos de beaucoup d'autres choses encore. Certains éléments sont *symboles*, d'autres sont *dyssymboles*... D'après cela, on détermine les transformations faciles ou difficiles des éléments et d'autres choses imaginaires qu'il est trop long d'énumérer. Le sens proteste parfois et proclame autre chose? Ils n'y croient pas malgré ses serments. Il insiste? Ils le baillonnent, le conspuent, lui reprochent en chœur toutes les impostures qu'il a autrefois machinées. Qu'il se taise au plus tôt... [1] »

Le dernier génie trompeur, *Dogmatistes*, se présente sous des dehors graves. Il est né à Delphes sous le trépied d'Apollon, il a été élevé par le Sphinx parmi les logogriphes et les énigmes. Chacune de ces paroles est un mystère. Il proclame les adages péripatéticiens. Si l'on en demande le sens, il vous renvoie aux écoliers; si l'on exige une petite démonstration, il déclare que d'après Aristote celui qui veut s'instruire doit croire.

« Mais voici : Notre maître a imaginé quelque chose d'admirable pour la commodité de la jeunesse studieuse; c'est court et facile. Retiens bien ces quelques mots, jeune élève, et dorénavant personne, je l'affirme, ne connaîtra mieux la nature que toi : *Intelligences*, *formes substantielles*, *cause première*, *influences* et *qualités occultes*, *vapeurs* et *exhalaisons*.

» As-tu compris? Bien ! c'est tout ce qu'il te faut.

» Tu n'auras recours aux intelligences que pour les choses d'importance qui se font sur un grand théâtre, en public, solennellement. Comme s'il s'agit de faire tourner les meules des cieux ou de travailler les eaux de l'Océan pour qu'elles se soulèvent au moment voulu... Tu peux abuser des formes substantielles pour transformer les corps... si tu n'en as pas à la main, recours aux influences célestes. Tu auras besoin de la cause première pour la production des formes substantielles...

[1] Geulinx, *op. cit.*, pp. 32-33.

» Quant aux vapeurs et aux exhalaisons, garde-les pour expliquer toute *antiperistasis*, tout météore, tout mixte imparfait. Va ! monte en chaire, tranche magistralement... [1] »

La verve éloquente de Geulinx se donnait, comme on voit, libre carrière ; s'il en avait réservé une partie pour les animaux mécaniques, les tourbillons et la matière cannelée, la justice y aurait gagné, et la vérité aussi.

« Lorsque Descartes parut, écrivait quelques années plus tard le Père Buffier, la philosophie, sous beaucoup de grands mots, disait des choses peu intelligibles ; c'est ce que lui et les siens ont fait apercevoir aisément et avec succès. Or on s'est imaginé qu'ayant raison dans ce qu'ils réfutaient, ils l'avaient également dans ce qu'ils établissaient, et c'est à quoi l'on s'est mépris. Ils ont rendu ridicule la philosophie ancienne qui n'exposait que des abstractions au lieu de réalités ; les cartésiens y ont substitué d'autres abstractions, qui ne sont pas davantage des réalités [2]. »

Les éléments de Descartes rencontrèrent de nombreux partisans, non seulement parmi les cartésiens de profession, comme Rohault, Louis de la Forge, Regis, Geulinx [3], mais même dans les écoles où l'on était loin d'admettre toutes ses idées. Surtout dans nos régions qui furent, en somme, le berceau du cartésianisme, l'influence de Descartes, principalement de ses théories physiques, fut, peut-on dire, universelle, quoique exercée à des degrés différents suivant les milieux où elle se produisait.

Au Séminaire de Liége, dès 1689, on défend la thèse cartésienne de l'unité substantielle de la matière : les corps ne se distinguent que par la disposition de leurs particules [4].

L'air, la terre, le feu et l'eau sont mentionnés comme les

[1] Geulinx, *op. cit.*, pp. 36-37.

[2] *Œuvres philosophiques* de L. Buffier, publiées par Bouillier. Paris, 1843, p. 204.

[3] Cf. Bouillier, *Révolution cartésienne*, p. 75.

[4] *Theses philosophiae*, die 30ª Julii 1689, thèse I, *ex physica*.

principaux corps sublunaires, mais la nature de l'eau, de l'air et du feu est expliquée conformément à la physique cartésienne [1].

En 1691, les éléments de Descartes sont expressément enseignés [2].

En 1729, en 1733 et en 1749, les éléments cartésiens sont toujours en honneur, tandis que les éléments péripatéticiens sont rejetés formellement : « Les péripatéticiens ne nous ont appris au sujet des quatre éléments vulgaires que des noms de formes et de qualités. Les modernes expliquent leur nature de telle sorte que l'intelligence des phénomènes qu'on y observe en découle naturellement : le feu n'est que la matière du premier élément, etc.... [3] »

« Les éléments péripatéticiens... sont constitués par les premiers principes (les éléments de Descartes) [4]. »

Les trois éléments cartésiens sont enseignés dans les thèses défendues à Anvers chez les tertiaires de Saint-François, le 11 septembre 1725.

Les thèses défendues à Douai, au collège de la Compagnie de Jésus, les 14 et 16 mai 1757, présentent un curieux mélange de cartésianisme et de physique péripatéticienne.

« I. L'élément est un corps naturel, simple, dont sont composés les autres corps appelés mixtes, et en lequel ils se résolvent. Il y a quatre éléments : le feu, l'air, l'eau, la terre. Nous n'y reconnaissons de légèreté que relative; ils doivent donc être dits absolument lourds. *La gravité provient probablement du mouvement tourbillonnaire de la matière subtile autour de la terre.*

» II. *Le feu sublunaire est formé de parties sulfureuses et nitreuses agitées par la matière subtile... L'élasticité de l'air prouve qu'il est constitué par des parties plus ténues, comme des filaments...*

[1] Thèses V, VI, VII et VIII.

[2] *Theses philosophiae,* die 30ª Julii 1691, *ex physica,* thes III.

[3] 1729. *Ex physica,* thes. V. — 1733, *ex phys.,* thes. IX.

[4] 1749. Thes. XVII.

» III. *L'eau est composée de particules oblongues, arrondies, lisses et flexibles...* La terre est un élément aride, dense, consistant... »

Les propositions soulignées sont évidemment cartésiennes, tandis que la thèse principale affirme l'hypothèse des quatre éléments.

Lors même que les théories de Descartes sont formellement exclues par les thèses, il est parfois possible de reconnaître leur influence dans les développements que l'on donne aux doctrines anciennes. Qui ne reconnaîtra, par exemple, cette influence dans la manière dont le rôle de chaque élément constitutif du composé est expliqué par Honoré Fabri, auteur péripatéticien qui réfute *ex professo* les éléments cartésiens ?

« La solidité des corps, dit-il, provient de la terre ; mais les particules de terre ont besoin d'être reliées ensemble par un élément en filaments (*in filamina ductum*) : le feu ; la flexibilité des corps provient de l'eau ; restent dans cet assemblage des pores qui doivent être remplis d'air, la nature ayant horreur du vide [1]. »

L'idée aristotélicienne du mixte homogène n'existe plus ici ; au contraire, le goût pour les explications mécaniques, qui satisfont l'imagination, apparaît clairement.

Ainsi, même dans les milieux où l'on restait fidèle aux doctrines traditionnelles, l'influence des idées physiques de Descartes s'exerçait. On peut dire que presque tous ceux qui s'occupèrent de la philosophie de la nature depuis le milieu du XVII[e] siècle la ressentirent plus ou moins.

Et cependant, pas plus que les hypothèses que nous avons rapportées plus haut, la conception cartésienne des éléments ne constituait un acheminement vers la connaissance de la vérité. Le cartésianisme, nous l'avons dit, se rapprocha de la physique moderne par sa conception mécanique des phénomènes matériels, et aussi des idées qui plaisent à beaucoup de contemporains par son affirmation de l'unité substantielle de la

[1] Fabri, S.-J., *Physica*. Lyon, 1670, t. III, p. 90.

matière, mais son hypothèse des trois éléments ne contenait vraiment aucune idée juste. Elle était donc destinée à disparaître sans laisser de traces.

* * *

Si les découvertes scientifiques du XVII[e] siècle démolissaient partie par partie l'hypothèse des quatre éléments, aucune cependant ne contredisait directement l'affirmation fondamentale de cette hypothèse : la terre, l'eau, l'air et le feu sont des corps simples et tous les autres corps sont composés de ceux-là.

Aussi cette proposition, quoique fort ébranlée, conservait-elle encore de nombreux partisans ; malgré la ruine des fondements sur lesquels elle s'était appuyée jusqu'alors, beaucoup y restaient fidèles, parce que rien, en somme, n'en démontrait péremptoirement la fausseté, et aussi sans doute parce qu'il n'existait aucune hypothèse satisfaisante sur les éléments des corps.

Des auteurs qui ne font aucunement profession de suivre Aristote sont dans ce cas. Jean d'Espagnet [1], Hugo Sempilius [2], Philagrius Leroy [3] enseignent plus ou moins catégoriquement que l'eau, l'air, la terre et le feu sont les premiers principes des corps.

Sans doute la philosophie atomiste, ramenant toutes les différences des corps au mouvement et à la figuration des atomes, n'admet pas d'éléments dans le sens péripatéticien, et à cet égard, les restaurateurs des théories atomistes de Démocrite ou de l'école Ionienne, Berigard en France, Magnen à Pavie, Sennert en Allemagne [4] et surtout le disciple d'Épicure, Gassendi, devraient être rangés parmi les adversaires de notre hypothèse.

Ce dernier cependant, exposant la philosophie épicu-

[1] *Enchiridion physicae.* Paris, 1633, propos. L à LII.
[2] *De mathematicis disciplinis.* Anvers, 1635, p. 121.
[3] *Philosophica radicalis eclectica.* Anvers, 1713, p. 321.
[4] Cf. Renouvier, *Manuel de philosophie moderne.* Paris, 1842, p. 169.

rienne [1], fait remarquer que la théorie corpusculaire n'empêche pas de considérer les quatre éléments comme principes des corps pourvu qu'on ne les regarde pas comme les premiers principes, parce qu'eux-mêmes sont constitués par les atomes diversement assemblés.

Morhofius remarque que, de même, les disciples de Sennert et de Sperling ne niaient pas les quatre éléments. « Les sectateurs de Sperling et Sennert conservent, dit-il, les quatre éléments, quoiqu'en plusieurs points ils s'écartent de l'avis d'Aristote [2]. »

Nous avons signalé plus haut chez Fabri cette idée, empruntée à la philosophie corpusculaire, d'après laquelle les différences des corps en général et des éléments en particulier consistent dans les différentes figures des atomes constitutifs. Aussi Anagni [3] O. P. et Mangold [4] jugent-ils que Fabri est plus péripatéticien en paroles qu'en idées, et le second dit que parmi ses contemporains il y en a beaucoup qui, à la suite du Père Fabri, veulent concilier Aristote avec les nouvelles théories, et admettent les quatre éléments tout en défendant la philosophie atomiste.

Au commencement du XVIII[e] siècle, Hamberger [5], quoique point péripatéticien, fait reposer en grande partie sa physique sur l'hypothèse des quatre éléments. Il est intéressant, à cet égard, de lire les en-têtes des chapitres de son ouvrage :

« Chapitre I : *Du mouvement;* chapitre II : *De l'équilibre des*

[1] « Addo autem quatuor vulgaria quae admittuntur elementa, ignem, aerem, aquam, terram dici quidem posse principia, sed non tamen prima; materiam quoque, sed non primam, quippe cum atomos priores ex quibus et ipsa contexantur habeant. » *Syntagma philosophiae Epicuri*. La Haye, 1659, p. 262.

[2] « Sperlingiani vel Sennertiani quaternarium quidem elementorum numerum retinent, sed diversa tamen ab Aristotele in nonnullis sentiunt. » *Polyhistor.*, t. II, p. 337.

[3] *Philosophia Neo-Palaea. Epistola ad Amicum*. Rome, 1734.

[4] *Philosophia rationalis et experimentalis*. Ingolstadt, 1755, t. II, pp. 22-23.

[5] *Elementa physices methodo mathematica*. Meyerianae, 1727.

*fluides et des solides;* chapitre III : *De la cohésion des corps;* chapitre IV : *De la mixtion et de la séparation;* chapitre V : *Du feu;* chapitre VI : *De l'air;* chapitre VII : *De l'eau;* chapitre VIII : *De la terre;* chapitre IX : *Des phénomènes qui se passent lorsque le feu rencontre l'air ou la terre;* chapitre X : *Des phénomènes qui se passent lorsque se rencontrent le feu, l'air et l'eau, ou l'eau, l'air et la terre;* chapitre XI : *Des phénomènes qui se passent quand se rencontrent le feu, l'air, l'eau et la terre;* chapitre XII : *Sur le système du monde.* »

L'auteur anonyme de *La physique de l'Écriture Sainte* [1] enseigne qu'il y a quatre éléments ; le feu et l'air s'unissent pour former le soufre, l'air et l'eau pour former le mercure, l'eau et la terre pour former le sel. A leur tour, le soufre, le mercure et le sel en s'unissant constituent tous les autres corps.

Valmont de Bomare [2] écrit : « Les anciens admettaient quatre éléments ou corps primitifs dont ils supposent les autres formés : l'air, le feu, l'eau, la terre. *La chimie moderne se rapproche beaucoup de ce sentiment.* » C'était l'époque du phlogistique.

Le même auteur [3] pense qu'il y a une terre primitive, élémentaire ou ancienne, laquelle se trouve encore quelquefois à une très grande profondeur dans le globe, et qui sert de base à tous les autres corps de la nature.

Nous devons faire remarquer que parfois les mots survivent aux idées. Certaines manières de parler qui trouvaient leur justification dans une théorie universellement admise, continuent à être employées, même après que cette théorie a été abandonnée.

Nous avons des exemples de cela dans le langage scientifique moderne. Le mot *tempérament*, désignant la constitution individuelle, n'exprime-t-il pas l'idée d'un équilibre entre des

[1] Par M. P. L. G. Amsterdam, 1767.

[2] *Dictionnaire raisonné universel d'histoire naturelle,* 1769. Article *Élément.*

[3] *Ibid.,* article *Terre.*

principes opposés qui se *tempèrent* l'un l'autre, tel qu'on le concevait entre les quatre humeurs du corps de l'homme? Les dénominations courantes *bicarbonate de soude*, *acide carbonique*, pour désigner le carbonate acide de sodium et l'anhydride carbonique, ne rappellent-elles pas des théories chimiques aujourd'hui abandonnées?

Si l'on donne encore aujourd'hui à la terre, à l'eau, au feu et à l'air le nom d'éléments, nous savons bien qu'on n'attache plus à ce mot la signification précise qu'on lui donnait autrefois. Il en était parfois ainsi dès le XVII^e^ siècle et à plus forte raison au XVIII^e^.

Quand donc un auteur de cette époque parle des quatre éléments, surtout s'il ne traite pas *ex professo* les questions qui s'y rapportent, il ne faut pas se hâter de conclure qu'il est partisan de l'ancienne théorie.

Galilée, dans son *Dialogue sur les deux grands systèmes du monde*, fait quelques allusions aux quatre éléments.

Tantôt il en parle comme d'une chose admise par les trois interlocuteurs [1], tantôt il dit expressément par la bouche du personnage dont il semble partager les idées : « telles sont les différentes natures de l'eau, de la terre, de l'air et des autres choses qui sont constituées par ces éléments [2] ».

« La matière des aimants pourrait bien être un corps simple, et ainsi rien n'empêcherait de considérer la terre comme un aimant [3]. »

La sphère du feu existe-t-elle? Dans un passage, Galilée semble l'admettre [4]; dans un autre, il déclare que l'existence en est fort douteuse [5].

Dans le *Saggiatore*, Galilée explique que la vue correspond à la lumière, et chacun des autre sens à un des quatre élé-

[1] *Dialogo sopra i due massimi sistemi del mondo. Edizione nazion.*, 1897, p. 35.
[2] *Ibid.*, p. 290.
[3] *Ibid.*, p. 438.
[4] *Ibid.*, p. 146.
[5] *Ibid.*, p. 469.

ments. Les corps où domine la terre impressionnent le tact, les vibrations de l'air frappent l'oreille, les particules des corps qui descendent dans l'air parce que l'eau y domine, affectent le goût, tandis que celles plus légères où domine le feu, agissent sur l'odorat [1].

Galilée considère le feu, cause des impressions de chaleur, comme un corps *sui generis* dont les molécules pénètrent, grâce à leur subtilité, dans les pores des autres corps [2].

Compterons-nous Galilée parmi les tenants de l'hypothèse péripatéticienne? Nous savons bien qu'il en était l'adversaire au point de vue astronomique et physique. Mais au moins admettait-il la thèse fondamentale des quatre éléments? Il semble résulter des passages que nous avons cités qu'il en était ainsi.

D'autre part, dans le dernier endroit, Galilée ramène au mouvement toutes les qualités sensibles. Comme l'observe avec raison le Père Grassi [3], cette conception se rapproche de la philosophie épicurienne, dans laquelle est enseignée l'unité substantielle de la matière.

Il n'en est pas moins certain qu'au XVII^e^ siècle et même au XVIII^e^ siècle, beaucoup de philosophes et de savants indépendants d'Aristote admettaient encore les quatre éléments.

D'autres semblent vouloir concilier l'hypothèse péripatéticienne avec la théorie des chimistes ou même avec celle de Descartes.

Pourchot (Purchotius) défend d'abord comme très probable les éléments de Descartes. Ce sont pour lui les éléments principaux et vraiment premiers.

Il admet ensuite comme éléments sensibles : l'air, l'eau et la terre, parce qu'on peut résoudre les mixtes en ces corps, et qu'eux-mêmes, au contraire, ne peuvent pas être décomposés.

[1] *Ibid.*, t. VI, pp. 348 sq.

[2] *Ibid.*, p. 349.

[3] *Ratio ponderum librae et simbillae* dans les œuvres de Galilée, t. VI, p. 474.

Quant au feu, il est constitué, comme le veut Descartes, par des particules du troisième élément qu'agite vivement le premier.

Pourchot admet aussi les cinq éléments des chimistes parce qu'une première analyse résout les mixtes en ces corps; il laisse indécise la question de savoir si le soufre, le mercure et le sel sont composés de terre, d'eau et d'air [1].

Klaus S.-J. [2] enseigne que les éléments sont le mercure qui est, dit-il, la même chose que le feu, ensuite l'air, le sel, le soufre, l'eau et la terre.

Plus tard, Seguy [3] signale comme éléments, principalement dans les corps organisés : le feu, l'air, l'eau, des sels divers, des huiles, des cendres qui contiennent des sels et des parties terreuses.

Tandis que les auteurs précédents semblent ainsi vouloir concilier les opinions des différentes écoles, Dagoumer [4] n'adopte l'opinion d'aucune. Il réfute successivement l'hypothèse des trois éléments cartésiens qu'il prétend être contradictoire, puis l'opinion des chimistes et enfin l'opinion traditionnelle (*sententia Empedoclis*), parce que tous ces prétendus éléments sont des corps composés. Dagoumer est partisan de la philosophie corpusculaire, et admet donc l'unité substantielle de la matière.

Il en est de même de Cartier [5] O. S. B. D'abord, dit celui-ci, les philosophes ont compté quatre éléments, puis quelques-uns ont retranché le feu, n'en retenant plus que trois; ensuite, devenus plus généreux, ils ont ajouté le mercure, le soufre et le sel, comptant ainsi six ou sept éléments suivant qu'ils rejetaient ou conservaient le feu. Lui-même n'approuve aucune de ces opinions.

[1] *Institutionis philosophicae.* Lyon, 1781, t. II, pp. 152, 159, 160, 168, 170.

[2] *Naturalis Philosophia seu Physica.* Vienne, 1756, p. 149.

[3] *Philosophia ad usum Scholarum.* Paris, 1783.

[4] *Philosophia ad usum Scholae,* 1757, pp. 32, 33, 34, 168.

[5] *Philosophia Eclectica. Physica.* Augustae Vindelicor, 1756, p. 211.

Le jésuite allemand Stattler [1], auteur très indépendant d'Aristote, traite longuement la question des éléments. Les vrais éléments sont, d'après lui, les éléments des anciens : le feu ou éther, matière subtile qui pénètre tous les corps, l'air, l'eau, la terre. Il y ajoute le *principe salin acide*. Ce dernier, avec la terre, l'eau et le feu constitue le soufre des chimistes; avec le soufre et la terre, il constitue les sels, les acides et les alcalis. Les métaux moins nobles sont composés de terre, d'alcali et de soufre. Le mercure, l'or et l'argent n'ayant pu être décomposés, doivent être provisoirement considérés comme des principes simples, mais non comme des éléments parce qu'ils n'entrent pas dans la composition des mixtes.

*
* *

On ne s'étonnera pas, après ce que nous venons de dire, que l'on rencontre encore l'hypothèse des quatre éléments chez les philosophes de l'École, pendant l'époque que nous étudions. On peut les diviser en deux classes.

Les uns affirment les quatre éléments et les défendent au moyen des arguments traditionnels tirés des quatre premières qualités, des quatre humeurs, de prétendues expériences, sans faire aucune restriction. Jean de Saint-Thomas [2], Sylvester Maurus [3], Goudin [4], Ruvius [5], Eustache de Saint-Paul [6], Philippe de la Sainte-Trinité [7], Boyvin [8], Augustinus Laurentius [9], Cornaeus Melchior [10], Compton Carleton [11], les

[1] *Philosophia methodo scientiis propria explanata.* Aug. Vindelicor. 1771, pars VI, pp. 223 sq.

[2] *Cursus philosophicus Thomisticus,* t. III.

[3] *Quaestiones philosophicae,* t. III.

[4] *Philosophia Thomistica,* t. III.

[5] *Commentar in libr. Aristotelis de Gener. et Corr. Coelo et Mundo.* Brixiae, 1626.

[6] *Summa philosophica.* Cologne, 1629.

[7] *Ibid.* Lyon, 1669.

[8] *Philosophia Scoti,* 1681, t. III.

[9] *De Triplici Ente,* 1688.

[10] *Philosophia,* 1657.

[11] *Cursus philosophicus,* 1649.

Complutenses [1], Mailhat [2], Saenz de Aguirre [3], Hurtado de Mendoza [4], appartiennent à cette catégorie.

Au XVIII[e] siècle, leur nombre diminue. Citons : Jean Duhamel [5], Babenstueber O. S. B. [6], Billuart O. P. [7], Krisper [8], Schnell O. S. B. [9]. « Il y a quatre éléments, dit ce dernier, ... c'est ce que défendent tous les péripatéticiens contre Descartes.»

Benoît Buecher [10] se propose, dit-il dans sa préface, d'expliquer les découvertes scientifiques au moyen des principes péripatéticiens. De ce nombre sont les quatre éléments.

En 1772, Horvath [11] signale encore l'opinion de ceux qui soutiennent les quatre éléments en même temps que la théorie péripatéticienne de la matière et de la forme, laissant ainsi entendre, ce qui est la vérité, que désormais cette hypothèse ne trouve plus de partisans en dehors de l'école strictement péripatéticienne. Celle-ci, d'ailleurs, très réduite déjà, disparaît presque complètement à la suite des troubles qui agitèrent l'Europe à la fin du XVIII[e] siècle et qui interrompirent sur bien des points la tradition philosophique, à la suite surtout de la décadence, de la dispersion ou de la suppression des ordres religieux.

Néanmoins, pour réduite qu'elle soit dans la première moitié du XIX[e] siècle, elle nous fournit l'occasion de faire une remarque qui n'est pas sans importance. Les auteurs peu nombreux qui la représentent adoptent tout entière la philo-

[1] *Disputationes in Aristotelis logicam et philosophiam naturalem,* 1651.

[2] *Philosophia.* Cologne, 1664.

[3] *Philosophia rationalis Nov-Antiqua,* 1670.

[4] *Disputationes in universam philosophiam.* Moguntiae, 1616.

[5] *Philosophica universalis,* t. V. Paris, 1705.

[6] *Philosophia Thomistica,* 1724, t. III.

[7] *De Opere sex dierum dissert.*, II, a. II.

[8] *Philosophia Scholae scotistarum,* 1735, *Physica,* p. 341.

[9] *Cursus philosophiae Aristotelico-Thomisticae,* 1737, part. III, p. 37.

[10] *Prima philosophiae exprimentalis principia in peripateticis fundamentis solidata,* 1743.

[11] *Physica generalis.* Augustae Vindelicorum, 1772, p. 31.

sophie de la nature d'Aristote, avec son système du monde, la nature supérieure et l'influence du Ciel, les quatre qualités, les quatre éléments et leurs transformations mutuelles et, comme conséquence, l'existence dans tous les corps de la matière première et de la forme substantielle [1]. La conception péripatéticienne a une unité véritable ; ses différentes parties sont étroitement unies et il est difficile d'en enlever une sans que tout l'édifice s'écroule. C'est ce que ces écrivains ont senti.

Malheureusement, ils se trouvaient ainsi de toutes parts en contradiction flagrante avec les résultats les plus clairs des études scientifiques. Pour le point que nous considérons, ils s'en tirent tant bien que mal en prétendant que l'eau et l'air qu'on a décomposés ne sont pas les éléments à l'état de pureté.

Battaglini [2] pense sauver les quatre éléments en les rapprochant des trois états physiques des corps et de leur propriété principale, la chaleur.

Tous ces auteurs insistent beaucoup sur l'autorité des anciens. « Par le Dieu Immortel, dit Puigserver, et par tous les saints qui d'Espagne sont montés au ciel, je vous supplie, jeunes gens, de ne pas vous en laisser imposer par ces hommes qui se vantent de mépriser tous les anciens [3]. »

Cette éloquence ne servit de rien, et ces efforts, d'ailleurs tout à fait isolés, furent inutiles. Depuis la fin du XVIII[e] siècle, la doctrine des quatre éléments était démontrée fausse. C'est ce qu'il nous faudra exposer au chapitre suivant.

*
* *

D'autre part, il y avait dès le XVII[e] siècle, parmi les philosophes péripatéticiens, une catégorie nombreuse d'écrivains

[1] Philippus Puigserver, *Philosophia S. Thomae Aquinatis auribus hujus temporis accommodata*. Valence, 1820. — Antonius Sendil, *De Vera et salubri Philosophia libri X*. Gerundae, 1853. — Vincentius Mareddu, Notes au troisième volume de la *Philosophia Thomistica* de Goudin. Orvieto, 1859.

[2] *Metaphysicae et Ethicae Institutiones*. Bologne, 1875, p. 281.

[3] *Op. cit.*, Préface.

qui n'exposaient la théorie des quatre éléments qu'en faisant des réserves expresses soit sur la thèse elle-même, soit sur les arguments qu'on employait pour la démontrer.

Arriaga [1] rejette tous les arguments classiques qu'on apporte pour prouver qu'il y a quatre éléments, y compris celui qui est tiré des quatre humeurs du corps de l'homme. Il y a là, d'après lui, une simple coïncidence. La seule raison d'admettre quatre éléments, c'est l'expérience qui nous apprend que, de fait, il y en a quatre.

Jean Poncius [2] déclare de même que la seule bonne preuve en faveur de l'existence des quatre éléments est qu'il y en a quatre ni plus ni moins.

Bonaventure Baro n'admet pas d'autre définition des éléments que celle-ci : ce sont le feu, l'air, la terre et l'eau [3]. Après avoir exposé la théorie des qualités, il ajoute : « Je pense que cette philosophie est vulgaire et matérielle; je ne crois pas que toutes les qualités des mixtes proviennent des qualités premières, ni que tous les corps proviennent du mélange des éléments [4] ».

Nicolas Arnu O.-P. [5] ne traite pas *ex professo* la question des éléments, mais il parle des quatre éléments vulgaires, *quatuor vulgata elementa*, et dit que les chimistes poussent leur analyse plus loin; ce qui, pris à la rigueur, devrait le faire ranger parmi les adversaires de l'hypothèse traditionnelle.

Quoique péripatéticien [6], Libert Froidmont, dans ses *Saturnalitiae Coenae*, n'admet pas les quatre éléments. Nous avons vu plus haut comment il se moque de la sphère du feu et ne fait aucune objection à ceux qui nient que le feu soit un élément. Quant à l'air, il lui paraît aussi probable de le considérer

[1] *Cursus philosophicus*. Lyon, 1653 (écrit en 1630), p. 406.
[2] *Integer philosophiae cursus*, 1648, p. 687.
[3] *Scotus defensus*, 1664, p. 224.
[4] *Ibid.*, p. 228.
[5] *Dilucidus philosophiae Syntagma*. Padoue, 1685.
[6] Cf. Monchamp, *Galilée et la Belgique*, pp. 145, 39.

comme un corps simple, non composé de matière et de forme; la terre et l'eau suffiraient pour constituer les mixtes [1].

Frassen [2] réfute les arguments qu'on apporte pour démontrer l'existence des quatre éléments et conclut : « que tout cela soit dit, non pas pour déserter les rangs des péripatéticiens, mais pour montrer combien est incertain le jugement que nous portons sur les éléments ». Il considère l'opinion traditionnelle comme la plus probable, mais expose cependant aussi l'opinion des chimistes qui admettent comme éléments le sel, le soufre et le mercure.

Ferrari [3], quoique fidèle disciple d'Aristote, ne défend les quatre éléments que comme l'opinion la plus probable.

Jean-Baptiste Duhamel [4] dit : « Qu'il y ait quatre éléments, on peut montrer que c'est probable, on ne peut guère le démontrer ».

Morhofius [5], qui est d'ailleurs plutôt historien de la philosophie que philosophe, montre que les arguments apportés par Fabri pour prouver les quatre éléments ne sont pas démonstratifs.

D'après lui, on ne peut affirmer qu'une chose : c'est qu'il faut des éléments secs et humides pour former le mixte; les premiers manquant de cohésion ont besoin des seconds pour s'agglutiner.

Mastrius O. M. [6] dit qu'il n'y a aucune raison évidente pour prouver que les éléments sont en plus ou moins grand nombre, et que les arguments d'Aristote ne sont que des probabilités, *probabiles congruentiae*.

Agnani [7] ne compte pas la doctrine des quatre éléments

[1] *Saturnalitae Coenae*. Louvain, 1616, pp. 70-73.

[2] *Philosophia Academica*. Rome, 1726, t. III, pp. 85 sq.

[3] *Philosophia Thomistica*, 1754.

[4] *Philosophia vetus et nova, ad usum Scholae accommodata, in regia Burgundia olim pertractata*. Noribergae, 1689, t. II, p. 67.

[5] *Polyhistor.*, t. II, p. 334.

[6] *Disputationes de Gener. et Corrupt.* Venise, 1727, 538.

[7] *Epistola ad amicum circa systemata Physices*, dans la *Philosophia Neo-Palaea*. Rome, 1734.

parmi les points essentiels de la philosophie péripatéticienne.

Mangold [1] donne les différentes opinions sur les éléments sans se prononcer.

Wenzl [2] et Amort [3], quoique franchement péripatéticiens, et supposant, dans leur enseignement, la doctrine traditionnelle, ne traitent cependant pas la question *ex professo*.

Manifestement chez tous les auteurs, la conviction a disparu ou du moins est fortement ébranlée. Ils n'attendent qu'une preuve péremptoire pour déposer les armes. Cette preuve sera bientôt fournie.

## CHAPITRE VII.

### FIN DE L'HYPOTHÈSE DES QUATRE ÉLÉMENTS.

Les éléments dans la chimie ancienne et dans la chimie moderne. — Le feu, le phlogistique, le calorique, les ondulations. — La composition de l'air, de l'eau, de la terre est démontrée.

Il était réservé à la chimie de renverser complètement l'hypothèse des quatre éléments en démontrant que ni le feu, ni l'air, ni l'eau, ni la terre ne sont des corps simples, et qu'ils ne sont pas les principes dont les autres corps sont composés.

Tandis que l'astronomie et la physique réalisaient des progrès rapides depuis le commencement du XVII[e] siècle, la chimie restait en arrière. Elle ne devait trouver sa voie qu'à la fin du XVIII[e] siècle, et ce n'est qu'à ce moment qu'on commencera à avoir des idées justes sur les éléments dont les corps sont composés.

Afin d'apprécier exactement la portée de cette révolution

[1] *Philosophia rationalis et experimentalis*. Ingolstadt, 1755, t. V.
[2] *Philosophia Angelico-Thomistica*, 1739, Augustae Vindelicorum.
[3] *Philosophia Pollingana*. Augustae Vindelicor., 1738.

dont Lavoisier fut l'auteur principal, il convient de faire quelques observations préalables.

Il ne faudrait pas s'imaginer que la question des éléments eut, dans la chimie ancienne, une importance comparable à celle qu'elle a dans la chimie moderne.

Aujourd'hui, surtout depuis que, grâce à l'hypothèse atomique, nous substituons à la considération du corps l'étude de sa molécule, que celle-ci est considérée comme constituée par des atomes de corps simples différents et différemment agencés, que nous désignons les corps composés par des noms tirés de leurs éléments, — la connaissance de ces éléments est le fondement de toute la science chimique et la condition indispensable pour l'intelligence du moindre phénomène.

Chez les anciens, au contraire, l'étude des réactions, des conditions qu'elles exigent, des circonstances qui les accompagnent, des corps qui y prennent part et des modifications sensibles qu'ils subissent, absorbait presque entièrement l'attention du chimiste.

Aussi l'on pourra parfois parcourir d'un bout à l'autre un ouvrage de chimie ancienne, sans y rencontrer même la mention des éléments.

Le concept d'élément comprend deux parties : être un corps non composé, et être avec d'autres éléments le principe des corps composés.

Quoique, à la rigueur, un corps puisse être indécomposable et ne faire partie d'aucune combinaison, cependant, de fait, les deux parties du concept de l'élément sont corrélatives. Elles n'en forment pas moins deux notions distinctes.

Il résulte de là cette conséquence importante, que la question des éléments peut s'envisager à deux points de vue différents : on peut rechercher ou bien quels sont les corps qui doivent être considérés comme constituant par leur union les autres corps; ou bien quels sont les corps qui ne se laissent pas décomposer.

Le premier point de vue a dominé dans la philosophie et dans la chimie ancienne, et l'on résolvait la question autant

par des considérations métaphysiques tirées des propriétés des corps et de leurs prétendus éléments que par l'expérience.

Le second point de vue domine dans la chimie moderne [1].

Cette différence entre le concept du corps primitif ou élémentaire et le concept du corps simple (surtout tel que Lavoisier l'a défini, c'est-à-dire, indécomposable par les moyens dont nous disposons aujourd'hui) est tellement réelle, que le second concept est né et s'est développé pour ainsi dire indépendamment du premier.

Robert Boyle, le premier, signale des corps qui ne comptent pas parmi les éléments péripatéticiens ni parmi les éléments des chimistes, mais qui sont indécomposables, notamment l'argent et l'or. Nous avons vu plus haut Stattler, un philosophe, faire la même remarque pour l'or, l'argent et le mercure. Voilà l'origine de la connaissance des corps simples qui est la base de notre chimie actuelle.

Cette théorie fondamentale ne doit donc pas être conçue comme une transformation de l'hypothèse des chimistes anciens ni de celle des philosophes, mais bien comme le développement d'une idée nouvelle et indépendante.

Les corps simples de notre chimie ne sont pas les corps qui sont considérés comme les principes des corps composés à cause des propriétés qu'ils possèdent; ce sont les corps qu'on ne parvient par aucun moyen à décomposer et qui sont, dès lors, le terme final de l'analyse chimique.

Une autre différence qui se rattache à la précédente, c'est que, aussi bien les éléments des alchimistes que ceux des péripatéticiens, étaient conçus comme existant dans tous les corps composés sans exception : étant les corps premiers ou fondamentaux, aucun composé ne pouvait exister sans qu'ils intervinssent dans sa composition. Les météores seulement, mixtes imparfaits et instables (*mixta imperfecta*), pouvaient ne comprendre qu'une partie des éléments.

[1] Cf. Duhem, *Le mixte et la combinaison chimique.* Paris, 1902, pp. 17, 49.

C'est encore Boyle, semble-t-il, qui le premier a eu l'idée que les différents corps sont peut-être composés d'éléments différents, comme d'autres mots sont constitués par d'autres lettres [1]. L'avenir devait confirmer cette pensée.

Quant au corps simple, s'il appartient à sa nature d'être obtenu par l'analyse des corps composés, rien absolument ne nous incline à croire qu'il doit se retrouver dans tous.

La manière dont Lavoisier lui-même envisageait la réforme des doctrines chimiques justifie les réflexions que nous venons de faire.

Dans son *Traité élémentaire de chimie*, il traite la question des corps simples et en donne la liste [2]. Et néanmoins, dans son *Discours préliminaire*, il s'exprime dans les termes suivants : « On ne manquera pas d'être surpris *de ne point trouver*, dans un traité élémentaire de chimie, *un chapitre sur les parties constituantes et élémentaires des corps* ». Lavoisier distingue ainsi nettement entre les corps simples et les éléments dans le sens des anciens. Il ajoute : « Je ferai remarquer ici que cette tendance que nous avons à vouloir que tous les corps de la nature ne soient composés que de trois ou quatre éléments, tient à un préjugé qui nous vient originairement des philosophes grecs. L'admission des quatre éléments qui, par la variété de leurs proportions, composent tous les corps que nous connaissons, est une pure hypothèse imaginée longtemps avant qu'on eût les premières notions de la physique expérimentale et de la chimie. On n'avait point encore de faits, et l'on formait des systèmes; et aujourd'hui que nous avons rassemblé des faits, il semble que nous nous efforcions de les repousser quand ils ne cadrent pas avec nos préjugés, tant il est vrai que le poids de l'autorité de ces pères de la philosophie humaine se fait encore sentir et qu'elle pèsera sans doute encore sur les générations à venir...

» Tout ce qu'on peut dire sur le nombre et la nature des

[1] Cf. Hoefer, *Histoire de la chimie*, p. 411.

[2] Deuxième édition. Paris, 1793, t. I, p. 192.

éléments se borne, suivant moi, à des discussions purement métaphysiques.

» Ce sont des problèmes indéterminés qu'on se propose de résoudre, qui sont susceptibles d'une infinité de solutions, mais dont il est très probable qu'aucune en particulier n'est d'accord avec la nature...

» Si nous attachons au nom d'éléments ou de principes des corps l'idée du dernier terme auquel parvient l'analyse, toutes les substances que nous n'avons encore pu décomposer par aucun moyen sont pour nous des éléments [1]. »

* * *

Quoique les chimistes soient réellement les successeurs des alchimistes et les continuateurs de leurs travaux, néanmoins, dès le XVII[e] siècle, la chimie tendait à prendre une allure plus scientifique qu'elle ne l'avait auparavant.

Si la terminologie reste encore obscure, si l'on poursuit encore la fabrication de l'or, de la pierre philosophale, de l'élixir, néanmoins le nombre des découvertes sérieuses va croissant; on distingue de plus en plus les vrais savants des « faiseurs d'or ». Les chimistes Robert Boyle, Jean Kunckel se moquent de l'alkahest, du soufre fixe que personne ne parvient à découvrir, des théories arbitraires des alchimistes [2].

Le langage amphigourique de ces derniers tomba en discrédit à mesure qu'on se convainquit du caractère chimérique de l'œuvre. La chimie cessa d'être l'*art* de la *chrysopée* pour devenir une *science*.

Certes ce résultat ne fut obtenu que lentement. En 1702, Manget, médecin du roi de Prusse, dans la préface de sa *Bibliotheca chimica curiosa*, s'arrête à prouver longuement la réalité de la pierre philosophale et donne gravement deux recettes pour fabriquer de l'or. Les illusions de l'homme sont tenaces.

[1] *Ibid.*, p. XV, XVII, XVIII.

[2] Cf. Hoefer, *Histoire de la chimie*, pp. 412-426.

Mais enfin tout cela disparut grâce au progrès des sciences, et à la fin du XVIII[e] siècle la transformation de la chimie était accomplie.

Parmi les quatre éléments, le feu eut cette destinée singulière de se voir d'abord éliminé du nombre des éléments par tous ceux qui ne suivaient pas la doctrine traditionnelle, et d'être ensuite adopté de nouveau comme principe commun à tous les corps, immédiatement avant la naissance de la chimie moderne.

Nous avons dit qu'au XVI[e] siècle, Jérôme Cardan indiqua la vraie nature de cet élément, le considérant, non comme une substance, mais simplement comme un haut degré de chaleur. Libert Froidmont rapporte cette opinion et déclare n'y trouver rien à redire [1]. Le caractère et les mœurs de Cardan en même temps que les opinions bizarres qu'il professait empêchèrent sans doute beaucoup d'idées justes qu'il avait, d'avoir le succès qu'elles auraient mérité.

Sans doute, au XVII[e] siècle et surtout au XVIII[e], beaucoup refusaient de considérer le feu comme un élément constitutif des corps, mais on continuait en général à le regarder comme une substance ou du moins un principe *sui generis*.

Quoi qu'en dise Hoefer[2], Van Helmont ne connut pas la vraie nature du feu. Son expression : *fumus accensus*, pour désigner la flamme, ne dénote pas plus une connaissance exacte du feu que le κάπνος καομένος d'Aristote [3].

Van Helmont [4] semble repousser expressément la thèse de Cardan : « La chaleur du feu, dit-il, est une propriété du feu, un accident. Le feu n'est pas plus la chaleur qu'il n'est la sécheresse... Le feu diffère de l'une et de l'autre, de sorte qu'on peut nier à bon droit que le feu est chaleur ou sécheresse ». La chaleur et la sécheresse sont des propriétés du feu, de même que la force destructive, la lumière, etc.

[1] *Saturnalitiae Coenae.* Louvain, 1616, p. 73.
[2] *Ibid.*, p. 406.
[3] Μετεωρολ., liv. IV, chap. IX.
[4] *Ortus medicinae. Formarum Ortus,* p. 109.

« Le feu est un être véritable et *subsistant*, qui n'est cependant ni une substance ni un accident, mais une créature neutre destinée par Dieu à l'usage de l'homme et soumise à son bon plaisir. Je m'étonne que les écoles n'aient pas reconnu jusqu'à présent une chose si claire, mais se soient imaginé que le feu est un élément. »

Van Helmont se moque des péripatéticiens qui pensent que le feu s'unit aux autres éléments pour constituer les corps, et le font par conséquent descendre de sa sphère, qui est voisine de la lune, alors qu'ils lui attribuent en même temps une extrême légèreté.

Descartes [1] fait intervenir son premier élément pour constituer le feu. D'après lui, lorsque les particules du troisième élément sont emportées par le torrent du premier élément, elles constituent le feu.

Newton trouva la formule juste : le feu *est un corps quelconque* chauffé au point d'émettre la lumière [2]. Les physiciens tenaient la vérité [3]. Ce furent les chimistes qui, par un retour en arrière d'autant plus inexplicable qu'eux-mêmes ne rangeaient pas le feu parmi les éléments, proposèrent et parvinrent à faire admettre presque universellement pendant plus d'un demi-siècle, une théorie qui considérait le feu comme une substance à part et un élément essentiel de tous les corps. C'est la théorie du *phlogistique* imaginée par Stahl et propagée avec ardeur par ses disciples.

Suivant cette théorie, tout métal est un corps composé ; ses éléments sont le phlogistique (φλογιστὸν) et une matière terreuse qui varie pour chaque espèce de métal et à laquelle on donnait le nom de *chaux*. Calciner un métal, c'était en chasser le phlogistique ; l'opération inverse consiste à chauffer la chaux avec des matières riches en phlogistique : du charbon, des

[1] *Principes*. Paris, 1724, p. 382 sq.

[2] Cf. Brücker, *op. cit.*, t. V, p. 650.

[3] Cf. Daguin, *Traité de physique*, 1878, t. II, pp. 9 10.

graisses. Ces matières cèdent leur phlogistique à la chaux et reconstituent le métal [1].

Le phlogistique était conçu comme un élément véritable; d'après la théorie, tous les corps pour peu qu'ils soient combustibles le contiennent [2]; ils en renferment d'autant plus qu'ils sont plus combustibles; quand ils brûlent, le phlogistique s'échappe sous forme de flamme [3]; d'après Stahl, le phlogistique n'est pas précisément le feu, mais la matière du feu : « Le feu, dit-il, n'est pas simplement un mouvement; c'est une certaine espèce de mouvement *dans une matière déterminée; une seule matière est spécialement capable de concevoir ce mouvement;* donc chaque fois que cette matière se trouve dans un mixte ou un aggrégat, par là-même ce corps conçoit plus rapidement, plus intimement, ou même spécifiquement le vrai mouvement du feu ... Moins il y a de cette matière dans les différentes espèces de corps, plus lentement ils conçoivent le mouvement calorifique ou igné [4] ».

D'autre part, le phlogistique se rattache manifestement au

[1] *Stahlii Fundamenta chymiae,* t. III. Nuremberg, 1747, pp. 17 et passim. La langue de Stahl, mélange bizarre de latin et d'allemand, est une vraie curiosité : « Ex quo apparet et evidens est metalla haec esse mixta, atque ex duplici constare materia seu partibus, quarum unam ipsis adimere potest ignis, et talis est materia ignescens seu inflammabilis quae ignitione metallis eximitur, iterum tamen ipsis reddi potest; dann es ist eines theils feuerig, giebt Feuer, fliegt in die Luft, kan aber durch Luft wieder gegeben werden; altera est terrestris seu terrea. »

Page 346 : « Wenn mann... Zinnasche nimmt, und mit Talg, Fett, Pech halb und halb schmelzt und läst es endlich anbrennen... so schmelzt es wieder zusammen und wirdt wieder Zinn, und *hält die Zinnasche* das *verbrennliche Wesen,* womit si sich intime combiniert... ...dass aus der terrea cinerea substantia eine flüssige nitida tinniens malleabilis et tractabilis metallica substantia wird. »

[2] « einen solchen verbrennlichen Wesen, welches in allen verbrennlichen Dingen ist ». *Ibid.,* p. 17.

[3] « Materia ad inflammationem in variis rebus apta, seu φλογιστὸν », *ibid.,* p. 346. — Cf. Hoefer, *op. cit.,* p. 405.

[4] *Ibid.,* pp. 35-37 : « ignis non est motus simpliciter, sed materia mota; interim utique certa species et certus gradus motus est in certa materia,

soufre des anciens chimistes. Becher, le maître de Stahl, avait déjà employé le mot de *phlogiston* pour désigner ce soufre. Stahl dit : « Il sera démontré en son temps que le principe sulfureux ou de sulfuréité, le principe inflammable forme les mixtions les plus subtiles [1] ».

Il est permis de penser que le succès de cette théorie du phlogistique, si radicalement fausse, fut dû à cette circonstance qu'elle se trouvait d'accord, d'une part, avec la conception péripatéticienne du feu, corps *sui generis* et élément; d'autre part, avec la théorie alchimiste qui admettait sous le nom de soufre un principe combustible existant dans tous les corps, et particulièrement dans les métaux.

Les plus grands chimistes du XVIII[e] siècle adoptèrent la théorie du phlogistique. Il fallut le génie et l'obstination de Lavoisier — qui d'ailleurs avait lui-même, dans sa jeunesse, suivi les errements communs — pour débarrasser la science de cet être chimérique.

Le chimiste français insista sur l'augmentation de poids des métaux que l'on calcine; il pesa l'oxygène et le mercure obtenus par la décomposition de l'oxyde au moyen de la chaleur; il montra la somme de leurs poids équivalente au poids de ce dernier [2], et força ses adversaires à reconnaître enfin que, dans ces phénomènes, il n'y a aucune place pour le phlogistique. C'était renverser le feu du siège qu'on lui avait tardivement dressé parmi les éléments.

Chose curieuse, tandis qu'il disparaissait ainsi sous une forme, véritable Protée, le feu reparaissait sous une autre. Le

cujus talis motus exquisite suscipiendi *una tantum est peculiaris certa materia...* »

Page 348 : « Sonst aber, quod notandum, hat das φλογιστὸν das grösste commercium cum ipso igne, das es sich in dieselbe verzieht und zerstreuet... »

[1] *Ibid.*, pages 30-31 : « Wie zu seiner Zeit wirdt angemercket werden, dass das principium *sulphureum* seu sulphureitatis, inflammabile, die aller subtilisten mixtiones, interpositiones et compositiones mache. »

[2] Cf. Wurtz, *Dictionnaire de chimie,* Introduction, p. v.

*calorique,* principe de la chaleur, fut admis par Lavoisier lui-même et par la généralité des chimistes à la fin du XVIII[e] siècle [1]. Sans doute, Lavoisier se défend de vouloir trancher la question de sa nature, et fait observer que le nom de *calorique* peut être adopté même par ceux qui ne le tiennent pas pour une matière réelle [2]; mais tout son enseignement démontre que lui-même le considérait comme tel, et, avec la lumière, il figure en tête de la liste des corps simples. En regard se trouvent ses « noms anciens » rappelant les opinions sur sa nature que nous avons rencontrées au cours de cette étude : « chaleur, principe de la chaleur, fluide igné, feu, matière du feu et de la chaleur [3] ».

L'hypothèse des ondulations devait bientôt prévaloir sans conteste dans l'explication des phénomènes thermiques, grâce notamment aux travaux de Rumford et de Davy, et, une fois de plus, le feu comme substance à part disparut, sans doute définitivement, des théories scientifiques.

* * *

Depuis que Van Helmont avait songé à étudier les propriétés des corps gazeux, plusieurs chimistes, entre autres Boyle [4], avaient remarqué qu'une partie seulement de l'air entretient la flamme, que dans l'autre partie, au contraire, la flamme s'éteint. Mais cette première idée de la composition de l'air n'avait pas été développée par un examen approfondi de la question.

Priestley lui-même concevait encore les gaz comme étant l'air commun diversement transformé ou modifié, principalement par la présence ou l'absence du phlogistique [5].

La composition de l'air fut la première question qui fixa l'attention de Lavoisier; il la résolut conformément à la vérité,

[1] Cf. Daguin, *Traité de physique,* t. II, p. 10.
[2] *Traité élémentaire de chimie,* t. I, p. 5.
[3] *Ibid.,* p. 192.
[4] Hoefer, *op. cit.,* p. 145.
[5] *Ibid.,* p. 517.

en démontrant que l'air n'est pas un corps simple, mais se compose « d'une portion salubre et d'une moffette irrespirable ».

Après l'air, ce fut le tour de l'eau. Sa composition, peut-on dire, n'avait pas été soupçonnée, même par les chimistes qui avaient eu l'hydrogène entre les mains et l'avaient enflammé.

Presque simultanément, Cavendish à Londres et Lavoisier à Paris réalisèrent la synthèse de l'eau par la combustion de l'hydrogène, et le 25 juin 1783, Lavoisier proclama à l'Académie des sciences que « l'eau n'est point un élément, mais qu'elle est composée d'air inflammable (hydrogène) et d'air vital (oxygène) ».

La terre que nous foulons aux pieds avait toujours représenté aux yeux des philosophes le type de l'élément impur.

Plusieurs pensaient que dans les profondeurs du sol, on devait rencontrer la terre pure primitive.

Les chimistes, même à la fin du XVIII[e] siècle, considéraient les terres : la chaux, la magnésie, la baryte, la silice, comme des corps simples. Lavoisier soupçonna leur véritable nature et prévit qu'un jour peut-être on trouverait qu'elles sont des combinaisons de l'oxygène avec des métaux encore inconnus à son époque. « Il est à présumer, dit-il, que les terres cesseront bientôt d'être comptées au nombre des substances simples; elles sont les seules de toute cette classe qui n'aient point de tendance à s'unir à l'oxygène, et je suis bien porté à croire que cette indifférence à l'oxygène, s'il m'est permis de me servir de cette expression, tient à ce qu'elles sont déjà saturées [1]. »

Cette prévision se trouva réalisée par les travaux de Davy, qui, au commencement du XIX[e] siècle, décomposa la baryte, la magnésie, la chaux au moyen du courant électrique [2], et par ceux de Berzélius, qui démontra la composition de la silice [3].

[1] *Op. cit.*, t. I, pp. 194-195.

[2] Cf. Wurtz, *Dictionnaire de chimie.* Articles : *calcium, baryum, magnésium.*

[3] Berzelius, *Chemie,* t. I, p. 319.

En même temps qu'il était ainsi démontré qu'aucun des quatre éléments n'est un corps simple, il devenait évident, et par le fait lui-même de leur composition et par les progrès de la chimie, que les autres corps ne peuvent pas être considérés comme en étant formés.

Il ne restait plus rien de l'antique conception d'Empédocle.

## CHAPITRE VIII.

### RESTES DE L'HYPOTHÈSE DES QUATRE ÉLÉMENTS DANS LA PHILOSOPHIE CONTEMPORAINE.

---

Règne de l'atomisme. L'atomisme pur et l'atomisme dynamique. Abandon de la philosophie de la nature. — RESTAURATION PÉRIPATÉTICIENNE AU XIX^e^ SIÈCLE. Les éléments des chimistes remplacent les quatre éléments. — L'action mutuelle exercée par les éléments les uns sur les autres. — La permanence des éléments dans le composé. — Les propriétés nouvelles du composé. — L'homogénéité du composé. — La conservation du poids et la matière première. — L'impossibilité d'un corps étendu et simple selon l'essence. — Conclusion.

Après le XVIII^e^ siècle, l'hypothèse des quatre éléments qu'Aristote avait prise comme base dans ses explications des phénomènes matériels fut, peut-on dire, universellement abandonnée. Quelques-uns, peut-être, conservèrent l'espoir que l'on pourrait considérer les éléments de la nouvelle chimie comme composés d'air, de terre, d'eau et de feu [1], mais cette fidélité désespérée à Aristote fut, on s'en doute bien, très exceptionnelle ; la physique du Stagirite, qui avait régné si longtemps dans les écoles de philosophie, en fut définitivement exclue.

Gassendi et Descartes avaient remis en honneur l'atomisme

[1] Cf. l'annotateur de la *Philosophia Thomistica* de GOUDIN, édition de 1859, t. III, p. 200. — PUIGSERVER, SENDIL, cités plus haut.

pur, qui explique tous les phénomènes par les figures des atomes et par leurs mouvements.

Les travaux de Newton servirent de point de départ à des idées nouvelles sur la constitution des corps. La physique de Newton diffère de celle de Descartes en ce que le premier fait intervenir dans l'explication des phénomènes des forces d'attraction et de répulsion que les cartésiens regardent comme des êtres mystérieux, condamnables au même titre que les qualités occultes de la philosophie péripatéticienne.

Ce n'est pas le moment de montrer ici la supériorité des idées de Newton sur la conception cartésienne. Nous n'en avons fait mention que pour les signaler comme le point de départ du *dynamisme* ou atomisme dynamique.

Vers le milieu du XVIII[e] siècle, Boscovich proposa une théorie qui, comme il le déclare lui-même [1], se rattache à la fois à la physique de Newton et à la conception leibnitzienne des monades [2]. Il admet entre les atomes des forces d'attraction et de répulsion qui varient, la première en raison inverse, la seconde en raison directe d'une puissance positive de la distance.

De l'existence de la force de répulsion, il déduit l'impossibilité d'une étendue dans les atomes. « Puisque, la distance diminuant indéfiniment, la force répulsive croît à l'infini, il est évident qu'aucune partie de la matière ne peut toucher une autre partie; car cette force répulsive les écarterait incontinent l'une de l'autre. Il s'ensuit que les premiers éléments de la matière sont absolument simples et non composés de parties contiguës [3]. »

[1] *Theoria philosophiae naturalis redacta ad unicam legem virium in natura existentium.* Venise, 1783, pp. 1-2.

[2] Cf. Leibnitz, *Principia philosophiae seu theses,* etc., *Opera.* Genève, 1768, t. II, pars I, p. 29. — Cristiani Wolfii, *Cosmologia,* Francfort, 1737, p. 146 : « Des substances inétendues sont les éléments des corps. » — Page 152 : « Tous les atomes sont dissemblables; il n'y a aucune substance inétendue parmi les éléments qui soit semblable à une autre. » Wolff est le disciple de Leibnitz.

[3] *Ibid.,* p. 37.

Cette conception, qui par sa négation de l'étendue réelle des corps, par sa négation aussi de toute différence substantielle entre les atomes, est le contrepied de la conception péripatéticienne, rencontra beaucoup de partisans au XVIII[e] siècle.

Inutile de dire qu'il n'y est pas question des quatre éléments.

Elle est enseignée dans les traités de philosophie de Contzen[1], Storchenau [2], Horvath [3], Bech [4], Genovesi [5]. Ernesti [6] ne tranche pas la question de l'étendue ou de la simplicité des atomes. Plus récemment Tongiorgi [7] a défendu les atomes étendus et Palmieri [8] a repris la théorie de Boscovich.

Pendant la première partie du XIX[e] siècle, les philosophes semblent se désintéresser de la philosophie des corps.

Depuis Descartes, depuis l'école anglaise, depuis Kant surtout, le problème de la connaissance attire principalement l'activité des penseurs. La plupart des traités complets de philosophie ne contiennent pas de Cosmologie, ou bien se contentent, au sujet de l'Univers matériel, de traiter la question de son origine et de l'ordre qui y règne, sans rien dire des principes constitutifs des corps.

Il en est ainsi de Federus [9], Bouvier[10], Galuppi[11], Delalle[12], Buezinski[13], Blatairou[14], De Decker[15], Rattier[16], Brunon[17],

[1] *Praelectiones metaphysicae.* Cologne, 1777, Ontol. diss. II, chap. XVI.
[2] *Institutiones metaphysicae. Cosmol.*, sect. I, chap. IV.
[3] *Institutiones logicae et metaphysicae.* Augustae Vindelicor, 1788.
[4] *Institutiones metaphysicae.* Salzbourg, 1780.
[5] *Elementa metaphysicae ab Ant. Genuensi.* Venise, 1762, vol. I, p. 252.
[6] *Initia doctrinae solidioris.* Leipzig, 1769.
[7] *Institutiones philosophicae.* Bruxelles, 1861, vol. II, *Cosmol.*
[8] *Institutiones philosophicae.* Rome, 1875, vol. II.
[9] *Institutiones philosophicae.* Göttingen, 1781.
[10] *Institutiones philosophicae ad usum seminariorum.* Le Mans, 1830.
[11] *Elementi di filosofia,* 1851.
[12] *Cours de philosophie chrétienne.* Paris, 1848.
[13] *Institutiones philosophiae.* 1843.
[14] *Institutiones philosophiae.* Bordeaux, 1848.
[15] *Cours élémentaire de philosophie.* Namur, 1850.
[16] *Cours complet de philosophie.* Paris, 1843.
[17] *Elementa philosophiae.* Reims, 1830.

Noget [1], Balmes [2], Gibon [3], Dameron [4], Rothenflue [5], Deutinger [6], Ubaghs [7], Dmowski [8], Doney [9], Hyac. de Ferrari [10].

* * *

Cet abandon de la philosophie de la nature était profondément regrettable. Le monde des corps que nous connaissons par l'intermédiaire des sens est un objet très intéressant de spéculations philosophiques. L'expérience que nous en avons permet fréquemment au métaphysicien de contrôler l'exactitude de ses déductions théoriques ; et, d'autre part, les sciences naturelles font connaître des faits nombreux qui constituent, en général, une base solide pour le raisonnement.

Peut-être aussi la réaction contre Aristote avait-elle été trop radicale ; peut-être, en se débarrassant de ses théories surannées, avait-on jeté aussi par-dessus bord des principes qu'il n'eût pas fallu sacrifier, des idées qui contenaient une grande partie de vérité ; peut-être les progrès bien interprétés n'étaient-ils pas aussi contraires à sa philosophie de la nature qu'on se l'était imaginé.

Plusieurs philosophes en jugèrent ainsi ; convaincus de la nécessité de revenir à l'étude philosophique de la nature, ils étaient, en outre, persuadés que la conception aristotélicienne du monde corporel ne devait pas être rejetée en bloc. Cette double conviction fut l'origine de la restauration péripatéticienne dans la seconde moitié du XIX[e] siècle.

[1] *Institutiones philosophicae.* Paris, 1844.
[2] *Curso de filosofia elemental.* Paris, 1852.
[3] *Cours de philosophie.* Paris, 1842.
[4] *Cours de philosophie.* Paris, 1834.
[5] *Institutiones philosophiae theoreticae.* Fribourg, 1842.
[6] *Grundlinien einer positiven Philosophie.* Regenburg, 1843.
[7] *Elementa logicae et metaphysicae.* Louvain, 1854.
[8] *Institutiones philosophicae.* Rome.
[9] *Nouveaux éléments de philosophie.* Bruxelles, 1830.
[10] *Philosophia Thomistica*, 1851 ; la *Philosophia Lugdunensis* (1782), l'auteur anonyme du *Institutionum philosophicarum Cursus.* Paris, 1828, etc.

La tâche entreprise par les nouveaux disciples du Stagirite était délicate. Il s'agissait de démêler dans les doctrines anciennes ce qui est définitivement condamné par la science et ce qui, au contraire, peut encore être défendu avec probabilité; il s'agissait d'adapter les conceptions d'autrefois aux faits découverts aujourd'hui.

Les initiateurs du mouvement furent, vers le milieu du siècle dernier et pendant les années suivantes, Sanseverino, Stöckl, Gonzalez, Zigliara, Cornoldi, Liberatore, Kleutgen, suivis bientôt de beaucoup d'autres philosophes de différentes nationalités.

Dans les thèses qui ont pour objet le monde matériel, il y a une grande différence entre les scolastiques anciens, y compris ceux du XVII^e^ siècle et même du XVIII^e^ siècle, et les scolastiques modernes ou *néo-scolastiques*, comme quelques-uns d'entre eux s'intitulent : chez ceux-ci, il n'est plus question ni des quatre éléments, ni des qualités premières, ni de l'influence du Ciel.

Mais cette différence n'est cependant pas aussi radicale qu'elle pourrait le sembler à première vue.

Les scolastiques modernes ont conservé la même conception de l'activité des corps que les anciens; pour ceux-là comme pour ceux-ci, les corps agissent les uns sur les autres de manière à se communiquer leurs perfections soit accidentelles, soit substantielles; ils exercent les uns sur les autres une action transformatrice, chacun tendant à transformer en sa propre nature les corps sur lesquels il agit.

Telle est l'explication qu'ils donnent, si pas de tous les phénomènes, au moins de la plupart d'entre eux.

Dès lors les qualités que la physique moderne reconnaît aux corps agissent les unes sur les autres de la même manière que les qualités premières dans la théorie d'Aristote; si les éléments de la chimie ne sont plus ceux qu'on admettait autrefois, du moins on se fait la même idée qu'alors de leur réaction; le composé chimique est assimilé au mixte, et comme ce dernier, il a son origine dans un changement substantiel des éléments qui concourent à sa production.

Dès lors aussi, comme l'enseignait Aristote, les corps sont composés de deux principes réellement distincts : la matière première et la forme substantielle.

Ainsi, si l'hypothèse des quatre éléments a disparu quant à la lettre, l'esprit cependant, dans un certain sens, s'en est conservé. « Rien de ce qu'enseignaient les scolastiques au sujet des éléments et des mixtes — en laissant de côté les choses qui n'appartiennent aucunement à l'essence de la doctrine — n'est contraire aux conclusions certaines de la chimie moderne ni à la saine raison ». Cette thèse du Père Uraburu [1] caractérise bien ce que nous serions tenté d'appeler la résurrection de l'hypothèse des quatre éléments au XIX^e^ siècle.

La nouvelle philosophie péripatéticienne a donc simplement substitué les éléments de la chimie moderne aux éléments des anciens; et cette substitution — nécessaire d'ailleurs si on voulait sauver la partie de la philosophie aristotélicienne qui s'occupe des éléments et de leurs combinaisons — peut paraître à première vue très naturelle.

Cependant, comme nous l'avons dit plus haut, le concept d'élément procède, dans la philosophie péripatéticienne et dans la chimie du XIX^e^ siècle, de points de vue différents. Il ne faut donc pas s'étonner si les théories enseignées par Aristote sur le feu, l'air, l'eau et la terre ne s'appliquent pas aux corps simples d'aujourd'hui. De fait, cette application soulève des difficultés considérables, comme on le verra par les remarques que nous allons faire.

* * *

Les philosophes qui refusent aux corps la forme particulière d'activité que leur attribue la doctrine péripatéticienne, ne leur refusent pas pour cela toute vertu active et ne doivent pas être assimilés aux occasionalistes.

L'activité de la matière brute se manifeste dans les phénomènes qu'étudient la physique et la chimie. S'il est vrai, comme le pensent les modernes, que les phénomènes phy-

[1] *De Essentiali Corporum Constitutione,* p. 185.

siques se réduisent à des phénomènes d'attraction et de répulsion, ou à des mouvements vibratoires d'atomes ; — si les phénomènes chimiques peuvent s'expliquer par des changements dans la disposition des atomes et dans les forces de cohésion qui les maintiennent unis ; — s'il est vrai, en un mot, que toutes les forces de la matière brute tendent à produire des mouvements dans l'espace, et que tous les phénomènes matériels ne sont en dernière analyse que de tels mouvements ; — on ne doit accorder aux corps non organisés qu'une activité mécanique. Cette activité est plus restreinte, sans doute, que celle qu'imaginaient les anciens ; mais elle est une activité véritable et une cause suffisante des phénomènes qui s'accomplissent dans le monde matériel.

Il serait d'ailleurs téméraire de prétendre que cette manière d'interpréter les phénomènes matériels, qui est admise généralement aujourd'hui par ceux qui cultivent les sciences naturelles, est l'expression certaine et exacte de la vérité. Il y a là matière à étude et à discussion. Aucune interprétation des phénomènes ne doit être écartée si elle se présente appuyée sur des raisons sérieuses.

Nous le savons, le mixte résulte, dans la philosophie péripatéticienne, des actions que les éléments exercent les uns sur les autres et par lesquelles chaque élément tend à transformer les autres en sa propre nature, de sorte qu'il provient de ces actions mutuelles une substance qui est comme la résultante des natures opposées des éléments.

On se convaincra facilement que cette conception est inapplicable aux réactions chimiques telles que nous les concevons aujourd'hui.

Quand l'oxygène s'unit à l'hydrogène pour former l'eau, rien ne nous autorise à croire que l'oxygène tend à transformer l'hydrogène en oxygène, et que de son côté l'hydrogène tend à transformer l'oxygène en hydrogène.

Une telle conception ne nous serait d'aucun secours pour expliquer l'origine des propriétés de l'eau.

Évidemment, il y a, au moment de la combinaison, et encore,

sans doute, dans la suite, une action véritable des atomes d'hydrogène sur les atomes d'oxygène et vice versa; mais, je le répète, aucun fait d'expérience ne nous porte à croire que cette action est une transformation mutuelle, telle qu'Aristote et, après lui, les scolastiques l'ont admise pour expliquer la naissance du composé.

* * *

Nous avons dit qu'Aristote et la plupart des péripatéticiens ont admis que dans le mixte les éléments ne conservent pas leur nature propre, mais constituent une substance nouvelle, homogène, de telle sorte que les composants n'y existent plus que virtuellement.

Cette théorie est-elle applicable aux éléments de la chimie moderne? Les corps simples se transforment-ils vraiment en une substance nouvelle lorsqu'ils se combinent, ou bien leurs ultimes particules conservent-elles leur nature propre dans les combinaisons où elles sont engagées? Question de la plus haute importance.

S'il y a transformation de substances dans les réactions chimiques, si les éléments n'existent plus dans leur nature propre, mais ont été transformés en une substance nouvelle, on en conclura que les éléments et le corps qu'ils ont formé sont composés d'un double principe substantiel, comme l'enseigne la philosophie péripatéticienne.

S'il n'y a, au contraire, dans les réactions, aucune transformation de substances, il faut renoncer à trouver, du moins dans les phénomènes du monde inorganique, une preuve en faveur de cette thèse fondamentale.

L'hypothèse atomique, adoptée aujourd'hui en chimie, enseigne, quoi qu'on en dise, l'invariabilité substantielle des atomes.

Dans cette théorie, chaque corps chimiquement déterminé est composé de molécules semblables entre elles et caractéristiques de ce corps. Les molécules des différents corps peuvent se distinguer les unes des autres par la nature des atomes des

corps simples qu'elles contiennent, par le nombre relatif ou absolu d'atomes de chaque espèce, et enfin par la manière dont les atomes sont disposés dans la molécule, ou, plus exactement, par les relations qu'ils ont entre eux.

Les édifices moléculaires se désagrègent, les atomes se séparent pour se réunir avec d'autres atomes, former d'autres édifices de structure plus simple ou plus compliquée. C'est à cela que se réduisent les phénomènes chimiques, selon l'hypothèse atomique; et l'on voit qu'il n'y a en cela aucune place pour un changement substantiel des ultimes particules de la matière, et qu'évidemment les atomes des corps simples demeurent invariables dans leur substance au travers de toutes les combinaisons et décompositions.

Il ne faut pas ici se laisser induire en erreur par la manière de parler de certains chimistes, qui affirment que dans les combinaisons chimiques les éléments disparaissent pour faire place à un corps de nature différente, doué de propriétés nouvelles [1].

Nous parlerons tout à l'heure de ces propriétés nouvelles qu'on attribue au composé. Quand les chimistes affirment l'apparition d'un corps nouveau et la disparition des corps préexistants, il est certain qu'il ne s'agit, dans leur pensée, que de la naissance d'une nouvelle molécule formée par les atomes des molécules réagissantes : c'est là, en effet, ce qui distingue les combinaisons chimiques des simples mélanges, dans lesquels les molécules des corps mélangés ne sont point entamées.

On peut certainement regretter le peu d'exactitude philosophique du langage de ces auteurs, qui parlent de changement de nature quand il ne s'agit, en dernière analyse, que d'une transposition d'atomes. Ce défaut ne se rencontre pas seulement chez les chimistes. Ne lisons-nous pas, dans l'ouvrage d'un des savants le plus justement estimés, cette étrange définition de la forme substantielle : « La cause substantielle d'un

[1] Cf. De Jaegher, *Institut. philos.*, p. 259.

corps c'est l'élément dynamique (plus loin l'auteur dit : l'ensemble des forces) qui détermine l'architecture de l'édifice atomique »; et, après cela cette conclusion que « la cristallographie donnerait raison à l'opinion philosophique exprimée dès le XIII[e] siècle par le puissant génie de saint Thomas d'Aquin [1] »?

Les scolastiques modernes feront bien de ne pas s'appuyer sur des auxiliaires qui sont si peu au courant des doctrines qu'ils prétendent confirmer par les théories scientifiques contemporaines.

La seule chose qu'on puisse déduire des paroles que nous venons de citer, c'est l'impossibilité de tirer du phénomène de la cristallographie, tel qu'il est conçu aujourd'hui, un argument en faveur de l'existence d'une forme substantielle proprement dite.

Comme preuve de l'existence de changements substantiels dans la nature corporelle, les péripatéticiens modernes apportent souvent, en même temps que les combinaisons chimiques, la transformation de la matière brute en matière vivante [2].

Tous ceux qui sont au courant de la philosophie scolastique savent que lorsqu'il s'agit de décider si, oui ou non, les corps conservent leur être substantiel propre quand ils commencent à faire partie d'un être vivant, on soulève un nouveau problème auquel, pendant le moyen âge, l'école de saint Thomas et l'école de Duns Scot donnaient des solutions opposées [3]. L'âme des êtres vivants est-elle le principe formel de toutes leurs perfections substantielles, comme l'enseigne saint Thomas, ou bien, le corps de l'animal a-t-il sa réalité substantielle propre qu'il possède avant d'être animé et qu'il conserve après la mort, comme le voulait Duns Scot?

[1] De Lapparent, *Cours de minéralogie,* p. 68. — M. l'abbé Farges s'appuie sur ce passage, bien à tort. *Matière et forme,* p. 39.

[2] Gonzalez, *Philos. elementar.,* vol. II, *Cosmol.,* chap. II, a. 3, thes. II. Liberatore, *Cosmol.,* p. I, chap. II, a. VIII, prop. I, etc.

[3] Cf. de Dorlodot, *Quaestion quodlibet.* Louvain, 1903, p. 98 sq.

Mgr Mercier [1] fait remarquer avec raison que l'opinion de Scot manque de base en tant qu'elle affirme l'existence d'une forme de corporéité (*forma corporeitatis*) *unique* pour le corps de l'homme.

Mais c'est là un point d'importance secondaire pour la question qui nous occupe. L'essentiel dans la doctrine scotiste, c'est que le corps, même pendant la vie, est corps indépendamment de l'âme.

L'école thomiste prétend que cette conception est inconciliable avec l'unité substantielle de l'homme ; mais l'école scotiste le nie, et cette dernière opinion conserve sa probabilité. Tant qu'elle n'est pas réfutée péremptoirement, l'argument qui s'appuie sur le passage des corps de l'état de matière brute à l'état de matière vivante pour démontrer que les éléments ne conservent pas leur substance propre dans les transformations qu'ils subissent, n'a pas de force démonstrative.

* * *

La réponse à donner à la question de la permanence des éléments dans le composé dépend beaucoup de la manière dont on résoudra la question suivante : Les propriétés des corps simples existent-elles encore dans le composé, ou bien faut-il attribuer à ce dernier des propriétés nouvelles et qui ne se réduisent pas aux propriétés des éléments?

Les propriétés actives des corps étant la manifestation de leur nature, l'apparition de propriétés nouvelles sera un indice de la production d'une nouvelle nature et, par conséquent, d'une transformation substantielle des éléments; tandis que si aucune nouvelle propriété ne se manifeste, on n'aura aucune raison, semble-t-il, d'affirmer la naissance d'une nouvelle substance ni, par conséquent, l'existence d'un changement substantiel.

Presque tous les scolastiques modernes ont invoqué l'appa-

[1] *Psychologie.* Louvain, 1899, p. 516.

rition des propriétés nouvelles dans le composé chimique, pour en tirer la conséquence que nous venons d'indiquer [1].

Remarquons d'abord que si ces propriétés nouvelles et irréductibles aux propriétés des éléments existaient, on serait assez embarrassé pour en expliquer l'apparition.

D'après la doctrine d'Aristote, l'altération l'un par l'autre des corps réagissants précède la transformation substantielle et la prépare par la production des qualités caractéristiques du corps nouveau qui en sera le terme. Comment les qualités élémentaires produiront-elles d'autres qualités qui n'ont rien de commun avec elles?

D'après la même doctrine, les propriétés nouvelles que le mixte possède en vertu de sa composition sont intermédiaires entre les qualités opposées des éléments; ainsi le vin coupé d'eau a des propriétés intermédiaires (densité, couleur, goût) entre celles de l'eau et celles du vin. C'était même là l'exemple que les anciens donnaient.

Indiquer l'existence de propriétés *moyennes* entre les propriétés des composants comme caractère distinctif des simples mélanges, et prendre comme caractère distinctif des vraies combinaisons l'apparition de qualités nouvelles ne présentant aucune analogie avec celles des éléments [2], c'est le contrepied de la doctrine péripatéticienne.

Qu'on veuille bien relire le texte de saint Thomas d'Aquin que nous avons cité plus haut [3]. Le saint docteur y parle des mixtes, c'est-à-dire des combinaisons proprement dites résultant de la réaction des éléments, et il affirme que les qualités des corps simples se trouvent dans les qualités du corps composé, *comme les extrêmes se trouvent dans le moyen.*

Il est certain que cette conception est inapplicable aux composés chimiques, tels que les chimistes nous les présentent aujourd'hui.

[1] Sanseverino, *Elem. phil. christ. cosmolog.*, n. 66. — Cornoldi, *Filosofia scol.*, p. 248. — Kleutgen, *Die Philosophie der Vorzeit*, vol. II, p. 317. — De San, *Instit. met. spec.*, p. 184, etc...

[2] Farges, *La matière et la forme*, pp. 27 et 68.

[3] Page 57.

Comment ferons-nous voir que les propriétés de l'eau sont intermédiaires entre celles de l'hydrogène et de l'oxygène?

Les péripatéticiens modernes se rendent compte de cette impossibilité; ils insistent même sur la différence profonde, l'opposition qu'il y a entre les propriétés des composants et celles du composé, pour rendre plus évident le changement de substance qui doit en être déduit [1], mais ainsi ils creusent eux-mêmes le fossé qui sépare la notion ancienne du mixte de la conception moderne du composé chimique.

Pour comprendre l'état actuel de cette question, il faut, nous semble-t-il, distinguer dans les corps simples, d'une part, leurs affinités chimiques, d'autre part, leurs propriétés physiques et organoleptiques : densité, chaleur spécifique, conductibilité pour le calorique et l'électricité, couleur, saveur, odeur, etc.

Quant aux premières, on peut dire qu'elles se maintiennent dans le composé : l'oxygène engagé dans l'eau est capable de se combiner aux corps auxquels il se combine à l'état de liberté, et dans la même proportion ; il en est de même de l'hydrogène; et les oxydes ou les hydrures faits au dépens de l'oxygène ou de l'hydrogène qui sont dans l'eau ne sont pas différents de ceux que ces éléments déterminent à l'état de liberté. L'eau oxyde le fer et produit, avec le carbure de calcium, l'acétylène.

Les affinités des éléments engagés dans une combinaison deviennent plus faibles si la combinaison est exothermique, plus vives si elle est endothermique; on sait qu'une différence de degré n'est pas une différence de nature : *plus et minus non mutant speciem.*

Quant aux propriétés physiques, les connaissances que nous avons sur leur nature intime, et aussi sur les relations qui existent entre les propriétés physiques des éléments et celles des composés, sont tellement incomplètes, — nous savons si peu ce que c'est, en dernière analyse, que l'odeur, la saveur, la couleur, ce qui détermine dans un corps sa conductibilité

[1] Sauseverino, *op. cit.*, vol. II, p. 270. — Farges, *op. cit.*, pp. 26 sq.

pour la chaleur, pour l'électricité, sa perméabilité à la lumière et ainsi de suite, — nous connaissons si peu de lois qui annoncent à l'avance quelles seront les propriétés physiques des composés étant données celles des composants, — qu'il est impossible de trouver dans les faits d'expérience aucun élément pour résoudre cette question : Y a-t-il dans le composé des propriétés physiques nouvelles, ou bien les propriétés physiques du composé se réduisent-elles, en dernière analyse, aux propriétés physiques des composants?

Il n'y a pas de doute que cette dernière opinion ne soit au fond de la pensée de tous ceux qui s'occupent aujourd'hui de sciences physiques.

En tous cas, et dans l'état actuel de nos connaissances, il est impossible d'accorder une valeur quelconque à l'argument qui se base sur l'opinion contraire.

* * *

La question de la permanence des éléments dans le composé, et, par conséquent, de l'existence ou de la non-existence d'un changement substantiel dans les réactions chimiques, revient à la question de l'homogénéité ou de la non-homogénéité du corps composé.

Déjà Aristote en avait fait la remarque : si le composé est constitué par les particules des éléments conservant chacun sa nature propre, le composé n'aura pas la même nature dans toutes ces parties et, par conséquent, ne sera pas homogène.

S'il est homogène, c'est donc que ses éléments n'existent plus comme tels.

Faisons-le remarquer encore une fois : lorsqu'on veut établir une théorie philosophique en se basant sur des données empruntées aux sciences naturelles, il faut bien s'assurer que la signification des termes est la même en sciences et en philosophie.

Qu'entend-on en physique et en chimie par *corps homogène?* On entend un corps dans lequel il est impossible de *discerner,* directement ou indirectement, des parties possédant des propriétés différentes.

Songe-t-on, lorsqu'on parle, en sciences, de corps homogènes, à ces parties ultimes et, en somme, hypothétiques qui sont les atomes, ou même les molécules? Appellera-t-on corps hétérogène une solution de sucre dans l'eau, ou bien l'air, qui est un mélange intime d'oxygène et d'azote ?

Non certes, si l'on ne veut pas abuser des termes.

Et cependant, si l'on admet l'existence des molécules, qui peut douter que ces corps ne soient hétérogènes au sens philosophique, puisqu'ils ont réellement des parties de nature différente ?

S'il y a des chimistes qui citent l'homogénéité comme un caractère de la combinaison chimique permettant de la distinguer du mélange [1], — ce dont nous doutons — c'est un abus de langage évident, d'après ce que nous venons de dire.

Si l'on appelle homogènes seulement les corps qui sont tels au sens philosophique, c'est-à-dire ceux dont les ultimes particules ont la même nature, nous sommes absolument incapables d'affirmer l'homogénéité de n'importe quel corps, soit simple, soit composé.

L'homogénéité des composés chimiques ne peut donc fournir aucun argument pour prouver que les éléments n'y demeurent pas formellement, c'est-à-dire avec leur nature. Ceux qui admettent l'existence de cette homogénéité des composés chimiques, dans le sens philosophique que nous avons indiqué, doivent évidemment renoncer à l'hypothèse dont on se sert en chimie pour l'explication des phénomènes.

L'interprétation qu'on donne dans cette science, tant des lois générales qui la gouvernent que des propriétés chimiques des composés considérés en particulier, — surtout de ces composés plus complexes de la chimie organique pour l'étude desquels on se sert des formules de structure, — repose tout entière sur la supposition que les atomes des corps simples conservent leur nature propre, et que la molécule du composé, résultant de la juxtaposition des atomes, est par conséquent composée de parties de nature différente, c'est-à-dire hétérogène.

[1] Cf. Farges, *Matière et forme*, p. 27.

Quelle hypothèse mettra-t-on à la place de l'hypothèse atomique dans l'étude de la chimie? Quelles théories propose-t-on pour le classement des innombrables composés du carbone et l'interprétation des réactions auxquelles ils donnent lieu?

Il est à peine besoin de dire qu'on n'en propose aucune.

Aussi quelques-uns des plus récents défenseurs de la philosophie péripatéticienne abandonnent-ils sur ce point les conceptions des anciens.

Le R. P. de Munnynck [1] reconnaît non seulement qu'on ne peut pas démontrer l'existence d'une différence essentielle entre les propriétés des composés et celles des composants, mais même que la thèse générale affirmant l'existence de différences spécifiques entre les corps non vivants, soit simples, soit composés, n'est pas rigoureusement démontrée par les arguments que l'on apporte d'ordinaire, et que nous avons examinés. Nous parlerons plus loin de l'argumentation que le R. P. de Munnynck propose lui-même pour remplacer les preuves qu'il juge insuffisantes.

Le R. P. Pesch [2], traitant la question de la permanence des éléments dans le composé, reprend pour son compte l'opinion d'Albert le Grand [3], interprétée dans le sens de l'hétérogénéité du composé chimique.

Il admet, en effet, comme plus probable la doctrine d'après laquelle les éléments entrant dans le composé ne perdent pas leur nature propre, mais la conservent, au contraire, avec les propriétés qui en résultent [4].

En outre, l'auteur admet que l'acte de la combinaison fait surgir une nouvelle forme substantielle, la forme déterminante du composé, dont la *substratum* est, non pas la matière première, mais la substance des éléments réunis, les formes de ces derniers cessant de jouer le rôle de formes substantielles,

[1] *Revue Thomiste,* mai 1900.

[2] *Institut. philos. natural.,* liv. I, d. III, s. II, § 4, p. 245.

[3] Voir plus haut, p. 52.

[4] Ibid., p. 257. — La même opinion est donnée comme probable par Reinstadtler, *Elem. phil. scolast.,* p. 376.

puisqu'elles ne donnent plus au corps nouveau la dernière détermination dans l'ordre des substances.

Les arguments que le R. P. Pesch apporte à l'appui de cette dernière thèse, sont : l'unité substantielle du composé, et la subordination des propriétés actives des éléments dans le composé à la réalisation d'une fin d'ordre plus élevé.

Ces arguments n'ont de valeur que pour les êtres vivants. Chez ces derniers seuls, en effet, apparaît une organisation véritable et une subordination des activités élémentaires à une activité d'ordre supérieur réalisée par l'être vivant que les éléments constituent; chez les êtres vivants seuls, aussi, l'unité substantielle du composé se manifeste par des indices incontestables [1].

Or, ainsi que nous l'avons déjà dit, pour admettre l'existence d'une nouvelle substance et, par conséquent, d'une nouvelle forme substantielle, il faut constater l'existence de propriétés nouvelles qui ne soient pas une simple modification en plus ou en moins, ou bien une combinaison de propriétés déjà existantes.

L'apparition de propriétés nouvelles et irréductibles aux propriétés des corps inorganiques n'a lieu d'une façon certaine que dans les êtres vivants, surtout dans les êtres doués de sensibilité, et dans l'homme.

C'est aux êtres vivants, par conséquent, que les idées du R. P. Pesch pourraient s'appliquer, plutôt qu'aux simples combinaisons chimiques.

Signalons une conclusion importante qui découle de l'opinion que nous venons d'exposer : les éléments chimiques conservent leur substance propre à travers toutes les transformations des corps et ne subissent d'autre changement substantiel que celui qui consiste à acquérir une nouvelle détermination substantielle, notamment dans les êtres vivants, sans perdre pour cela ni en tout, ni en partie, leur réalité substantielle propre. Il est dès lors évident, sans qu'il soit nécessaire d'y

[1] Cf. Mgr Mercier, *Psychologie*. Louvain, 1899, n. 143, 144.

insister davantage, que les transformations substantielles auxquelles les corps sont soumis ne fournissent plus, dans cette opinion, aucun argument pour démontrer l'existence de la matière première dans un corps quelconque, ni l'existence d'une forme substantielle dans les éléments, ou même, d'après la remarque que nous avons faite plus haut, dans un corps inorganique quel qu'il soit.

La thèse de l'hétérogénéité intime du composé chimique a été défendue également dans deux articles très intéressants que M. le chanoine Nys a publiés dans la *Revue néo-scolastique* [1].

L'auteur montre fort bien comment, dans l'hypothèse de l'homogénéité absolue du composé chimique, il est très difficile, sinon impossible, d'après les principes mêmes de la philosophie péripatéticienne, de comprendre la résolution d'un composé en ses éléments constitutifs sous l'action d'une cause extérieure.

Nous ne croyons pas, cependant, que la doctrine de saint Thomas d'Aquin puisse être interprétée dans le sens de cette opinion. Le docteur Angélique, en effet, comme Aristote lui-même, s'appuie uniquement sur l'homogénéité absolue du composé pour démontrer la non-permanence formelle des éléments : « Si dans le mixte les formes substantielles des éléments sont conservées..., il faudra que les différentes parties de la matière, étant le sujet de différentes formes, aient la nature de différents corps... Il suit de là que *les quatre éléments ne se trouveront pas dans chaque partie du corps composé et ainsi on n'aura pas une vraie mixtion,* mais seulement

[1] Juin-novembre 1898. Cf. *Cosmologie*, Louvain 1903, pp. 377 sq. La *Cosmologie* de M. le chanoine Nys a paru postérieurement à la présentation de mon mémoire à l'Académie royale. Comme plusieurs opinions de l'auteur y sont développées plus longuement qu'elles ne l'étaient dans ses publications antérieures, j'ai été autorisé par l'Académie à faire quelques ajoutes à mon manuscrit, en vue de tenir compte de cet ouvrage qui étudie d'une manière très intéressante et approfondie la plupart des questions que je signale dans ce chapitre.

selon l'apparence, ce qui arrive lorsqu'on mêle des corpuscules invisibles ou insensibles, à cause de leur petitesse [1]. »

Faisant sienne la doctrine d'Aristote, saint Thomas écrit : « Nous disons que s'il y a un mixte, il faut qu'il soit *homogène*, c'est-à-dire qu'il ait la même nature dans chaque partie et dans le tout [2]. »

Ce que le docteur Angélique dit de la *qualité* du mixte ne contredit pas ce qui précède. On en trouvera l'explication au chapitre II de notre étude.

M. le chanoine Nys, tout en admettant l'hétérogénéité du composé chimique, — ce qui permet de concevoir la molécule du corps composé telle que nous la représente l'hypothèse atomique, — pense néanmoins qu'il constitue « une véritable individualité, douée d'unité essentielle », une nouvelle substance par conséquent, formée par la réaction des éléments.

Pas plus que le R. P. Pesch, M. le chanoine Nys ne nous paraît apporter des arguments démonstratifs en faveur de cette dernière partie de sa thèse. Quoi qu'on en dise, c'est à ceux qui affirment la production d'une substance nouvelle dans la réaction chimique à apporter les preuves positives qui obligent à en admettre l'existence.

Sans doute, l'hypothèse atomique n'est pas inconciliable avec l'unité substantielle du composé, telle que la comprend M. Nys; mais si, d'autre part, aucun phénomène connu ni aucun argument concluant ne démontre l'existence de cette unité substantielle, et par conséquent la production d'une nouvelle substance au moment où les éléments s'unissent, cette absence de preuve est une raison suffisante pour ne pas l'admettre : *il ne faut pas multiplier les êtres sans nécessité.*

Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons dit plus haut au sujet de la prétendue apparition de propriétés nouvelles dans les phénomènes chimiques.

M. le chanoine Nys convient que l'argument qu'on en tire

[1] *Opusc. de mixtione elementorum.*

[2] *De Generatione et Corruptione,* liv. I, lect. 25.

est par lui-même insuffisant. Nous sommes donc, sur ce point, d'accord avec lui. Mais nous pensons que le défaut de l'argument consiste non pas, comme le dit M. Nys, en ce qu'il suppose démontrée la théorie thomiste d'après laquelle les propriétés sont l'expression fidèle de la nature de l'être, — ce que nous admettons volontiers, — mais bien en ce qu'il donne comme des propriétés nouvelles ce qui pourrait bien n'être qu'une nouvelle combinaison de propriétés préexistantes.

C'est pour cela aussi que, même en tenant compte de la finalité immanente des êtres, en replaçant, comme dit l'auteur, l'argument de la diversité des propriétés dans son cadre, il ne nous paraît pas davantage démonstratif. On peut nier que les composés chimiques soient substantiellement différents des composants, et néanmoins admettre la différence spécifique des corps simples entre eux; on peut même admettre l'homogénéité fondamentale de la matière et considérer, malgré cela, les phénomènes qui s'y passent comme le résultat des propriétés qu'elle possède en vertu de sa nature, admettre, par conséquent, la finalité immanente des êtres corporels.

D'après M. Nys, l'opinion qui considère le composé comme ne jouissant que d'une unité accidentelle de structure entraîne la négation de la finalité immanente des êtres corporels, qui est un des principes fondamentaux de la philosophie scolastique.

Ce reproche ne nous semble pas fondé. Toute la question est de savoir quels sont, dans le monde des corps non vivants, les êtres qui jouissent d'une unité substantielle véritable.

Il ne s'agit pas du tout d'accorder aux corps simples l'unité substantielle qu'on refuse aux corps composés.

Prenons le fer, par exemple. Ce n'est pas évidemment du fer en général que nous dirons qu'il est une substance individuelle.

Le dirons-nous d'une masse de fer, parce qu'en apparence elle est continue? Ou bien, considérant cette apparente continuité comme une circonstance accidentelle, ne dirons-nous pas plutôt — en supposant, bien entendu, que le fer soit réelle-

ment un corps simple — que les véritables substances individuelles sont les atomes du fer?

Dès lors, quelle différence y a-t-il entre une masse de fer ou une masse d'un corps composé, si ce n'est que la première est composée d'individus de même espèce, tandis que la seconde est composée d'individus d'espèce différente?

Nous disons, dans le langage ordinaire : un homme, deux lions, trois arbres; nous ne disons pas : un fer, deux mercures, trois eaux. Ne serait-ce pas parce que le sens commun attribue aux êtres vivants une individualité substantielle que les masses de matière brute ne possèdent pas?

Car si je puis dire : une masse de plomb, deux tables de fer, ces expressions n'attribuent aux objets auxquels elles s'appliquent qu'une unité accidentelle qui résulte de leur forme ou de la cohésion des parties.

L'individualité que nous refusons aux masses visibles de matière brute, l'accorderons-nous aux molécules composées de plusieurs atomes? Nous ne voyons aucune raison de le faire.

Sans doute, les chimistes nous disent que les molécules sont les véritables « individus chimiques »; mais il est certain que cette expression n'a, dans leur pensée, aucune portée philosophique, comme le fait très justement remarquer M. le chanoine Nys dans un article récent [1].

Nous sommes absolument d'accord avec le savant professeur lorsqu'il soutient que l'atome des corps simples, et non leur molécule, doit être considéré comme un individu véritable [2], en supposant, bien entendu, que les éléments de la chimie soient vraiment des corps simples et que les atomes chimiques soient les vrais atomes.

Mais nous ne comprenons pas pourquoi il accorde à la molécule du corps composé une individualité qu'il refuse à la molécule du corps simple. C'est là vraiment, à notre avis, rompre l'harmonie de la doctrine.

[1] *Revue neo-scolastique,* février 1903.

[2] *Cosmologie,* p. 414.

Si nous admettons que les atomes chimiques sont les vrais individus du monde inorganique, nous jugerons qu'ils conservent leur individualité dans les masses composées d'atomes différents, comme dans les masses composées d'atomes identiques. L'existence de propriétés physiques nouvelles dans les corps composés ne démontre pas que les atomes des corps simples perdent, en y entrant, leur individualité propre.

Si les propriétés physiques des corps simples dépendent de leur poids atomique, ce n'est, en tous cas, que suivant une loi très complexe et très imparfaitement connue. Même en l'admettant, on ne pourrait pas encore en conclure que les propriétés physiques appartiennent à l'atome, mais uniquement que ces propriétés résultent du fait qu'une masse matérielle se trouve composée d'atomes identiques de tel poids.

Si les corps composés présentent d'autres propriétés physiques, ce sera parce que leur masse contient des atomes de nature et de poids différents.

Il est impossible de conclure de là que les atomes perdent dans le composé une propriété dont ils jouissaient auparavant, ou qu'ils en acquièrent de nouvelles, ni, en un mot, d'en rien déduire qui entraîne la perte de leur individualité.

Ainsi, suivant notre manière de voir, l'harmonie de la théorie scolastique que M. le chanoine Nys a en vue ne se trouve pas brisée.

On n'attribue aux corps simples aucune perfection que l'on refuse aux corps composés; et il reste toujours vrai de dire que la différence de nature se manifeste par la différence des propriétés.

* * *

Il y a une propriété des éléments qui reste incontestablement invariable à travers toutes leurs transformations, c'est leur poids [1].

[1] Le poids d'un corps est l'attraction que la terre exerce sur lui. Il est proportionnel à la masse. La masse d'un corps est invariable. Son poids varie avec l'intensité de l'attraction. Mais comme le poids s'exprime en

Ce fait, qui nous paraît aujourd'hui si naturel, est une des plus importantes découvertes de la science moderne, et en même temps un argument sérieux en faveur de la permanence des éléments dans le composé chimique.

Bon nombre de scolastiques modernes expliquent cette identité de poids entre les éléments et le composé par l'identité de la matière première qui est le *substratum* de toutes les transformations auxquelles les corps sont soumis.

Ils attribuent ainsi à la matière première d'être, dans les corps, le principe du poids [1].

C'est en vain qu'on tente de rattacher cette théorie à la philosophie péripatéticienne, sous prétexte que, d'après celle-ci, la matière première est le principe de la quantité [2]. Pas plus que la masse, il n'est possible de confondre le poids avec la quantité, c'est-à-dire l'étendue ou le volume.

prenant pour unité l'attraction exercée sur l'unité de masse, l'expression du poids ne varie pas quelles que soient les variations de l'attraction terrestre (gravité). On fait donc abstraction de ces variations et on considère que le poids est invariable comme la masse. Cette dernière s'exprime par le rapport de la force qui agit sur le corps à l'accélération qu'elle y produit $m = \frac{f}{g}$. M. le chanoine Nys (*Cosmologie*, p. 291) veut que la masse ne soit autre chose que la quantité, *abstraction faite de l'extension actuelle*. Cela nous paraît arbitraire. En supposant que la quantité ainsi considérée soit distincte de la substance matérielle, ce qui n'est pas démontré, elle n'est en tous cas susceptible d'aucune mesure, contrairement à ce que dit l'auteur, page 294. On ne peut lui appliquer aucune mesure de volume, puisqu'elle fait abstraction de l'étendue actuelle. Le poids non plus ne nous donnera aucune indication sur la quantité ainsi envisagée, à moins qu'on ne suppose à l'avance qu'elle est identique à la masse. Nous n'avons donc aucun moyen d'évaluer la quantité, abstraction faite de l'extension; il nous est impossible de savoir si deux corps ont, oui ou non, la même quantité. Il est donc également impossible d'affirmer l'identité de la quantité avec la masse, qui, elle, se mesure parfaitement. La masse et la quantité répondent à deux idées distinctes; nous ne voyons pas l'avantage qu'il y a à les confondre.

[1] Farges, *Matière et forme*, pp. 31 et 179. — Liberatore, *Institut. phil. Metaph. spec.*, p. I, chap. II, a. VIII, ad 1re obj. — de Maria, *Philosophia peripatetico-scolastica. Cosmol.*, tr. I, q. II, a. III, ad 2e obj., etc...

[2] Cf. Liberatore, *loc. cit.*

Ces deux propriétés des corps, non seulement sont différentes, mais n'ont aucun rapport fixe entre elles. La densité des corps, qui est précisément le rapport de leur poids à leur volume, varie pour chacun d'eux.

Il est vrai que cela s'applique au volume apparent qui comprend les lacunes interatomiques et intermoléculaires; mais est-il nécessaire de faire observer que c'est le seul volume que nous connaissions, et que le volume réel du corps, c'est-à-dire la somme des volumes des atomes qui le constituent, nous est complètement caché?

Il importe de faire disparaître la confusion que nous signalons ici.

La philosophie péripatéticienne considère la gravité ou la légèreté des corps comme la propriété caractéristique par excellence [1]. En cela elle se rapproche, plus qu'il ne paraît à première vue, des idées modernes.

Les poids spécifiques des corps, c'est-à-dire le poids de leur unité de volume, et les poids relatifs des atomes et des molécules ne sont-ils pas encore aujourd'hui considérés comme des propriétés distinctives des corps, tant simples que composés?

Bien loin d'admettre que le même poids accompagne toujours la même matière première, les anciens appliquaient ici, pour ce qui concerne les composés, leur théorie des propriétés moyennes [2] et admettaient très logiquement, dès lors, que quand un élément se transforme en un autre, la même quantité de matière première peut passer sucessivement par tous les degrés de pesanteur et de légèreté. Admettant des changements de substance dans les corps inorganiques, ils admettaient des changements de poids, de même qu'aujourd'hui les chimistes, constatant l'identité du poids, n'admettent pas de changement de substance.

Le poids était donc pour les anciens, ce qu'il est encore

[1] Voir plus haut, pp. 25-26.

[2] Saint Thomas, *Opusc. de occultis operibus naturae.* Initio.

aujourd'hui pour les partisans de la théorie atomique, non pas une propriété répartie uniformément entre tous les corps en proportion de leur volume ou de la quantité, mais une propriété caractéristique de l'espèce.

La matière première étant, dans la philosophie péripatéticienne, l'élément indéterminé et indifférent à tout ce qui distingue les corps entre eux, il s'ensuit qu'on ne peut pas la considérer comme le principe du poids, si, du moins, on veut rester fidèle aux principes de cette philosophie.

Si saint Thomas enseigne que la matière première est l'origine de la quantité, c'est-à-dire de l'étendue, ce n'est pas dans ce sens qu'une partie quelconque de la matière première a toujours la même étendue. Quand les scolastiques admettaient que l'eau se transforme en air, ils ne prétendaient certes pas que l'air a le même volume que l'eau, quoique la matière première demeure la même dans les deux corps. De sorte que, même en confondant la quantité avec le poids, il n'y a encore rien dans la doctrine de saint Thomas qui permette d'expliquer la permanence du même poids par la permanence du principe matériel.

Certainement aucun péripatéticien, avant le XIX^e^ siècle, n'a jamais songé à considérer la matière première comme l'origine du poids. Comment M. l'abbé Farges peut-il écrire [1] : « Nous avons le droit de conclure (de la loi du poids) que rien n'augmente ni ne diminue dans la somme de *cet élément matériel que l'école a regardé comme le seul élément pondérable, unique source de l'étendue, de la masse et du poids absolu* »? N'est-ce pas là dénaturer la doctrine péripatéticienne pour les besoins de la cause?

Dans l'article de la *Revue thomiste* que nous avons cité plus haut, le R. P. de Munnynck s'écarte de la conception généralement admise par les péripatéticiens modernes. Si l'argument qu'il développe pour démontrer que le poids moléculaire constitue une propriété spécifique des corps non vivants n'est pas entièrement exempt de la confusion que nous avons

[1] *Matière et forme*, p. 179.

signalée entre l'étendue et le poids, du moins la conclusion de ce raisonnement, qui revient à faire considérer le poids d'une partie bien déterminée d'un corps comme une propriété caractéristique de ce corps, nous paraît très plausible.

Le R. P. de Munnynck est amené ainsi à considérer le poids comme intimement uni avec l'espèce et, par conséquent, comme dérivant de la forme substantielle, tandis que les auteurs que nous avons cités plus haut le considèrent comme dérivé de la matière première.

La première manière de concevoir ces choses nous paraît plus juste et en tous cas plus conforme aux idées péripatéticiennes.

Nous devons ajouter qu'elle ne peut point servir, à notre avis, à établir une distinction spécifique entre les éléments et les corps composés. Ces derniers, en effet, n'ont pas de poids propre, le poids de leur molécule n'étant que la somme des poids des atomes qui la constituent.

On pourrait donc tout au plus conclure à la différence spécifique des corps simples, en supposant toujours que ces derniers soient vraiment simples, c'est-à-dire indécomposables absolument.

Nous disons : tout au plus, parce que, à la rigueur, on pourrait expliquer les différences de poids atomiques par le nombre différent d'atomes primitifs, constituant ce que nous appelons les atomes des corps simples. Ces questions sont insolubles dans l'état actuel de nos connaissances.

Quant à l'opinion qui considère d'une part la matière première comme l'origine du poids [1] et, d'autre part, la forme comme l'origine du poids atomique [2], c'est-à-dire du poids de l'atome, elle nous paraît contradictoire.

Le poids d'un corps n'est-il pas la somme du poids de ses atomes? Si la forme détermine le poids de chaque atome, elle détermine évidemment et par là même le poids de tous les atomes réunis, c'est-à-dire le poids du corps.

[1] Farges, *op. cit.*, p. 31.

[2] *Ibid.*, p. 123.

On tirera des considérations que nous venons de faire, la conclusion que la loi de la conservation du poids des éléments dans le composé est une découverte moderne, qui ne trouve aucune explication dans la thèse aristotélicienne sur les transformations substantielles du corps; qu'elle est au contraire un indice probable de la persistance formelle des éléments dans les combinaisons.

On le voit, la chimie moderne et la philosophie péripatéticienne ne s'accordent guère dans la manière d'envisager les combinaisons. Aussi ne concevons-nous pas la thèse défendue par E. Duhem [1], affirmant que la conception péripatéticienne du mixte est la seule qui s'harmonise avec les progrès de la chimie.

Pour l'établir, le savant professeur réduit cette conception à un seul élément : l'homogénéité [2]. Tout ce que nous avons dit jusqu'à présent montre combien cette conception est incomplète et même inexacte. Mais voulût-on s'en contenter, on n'en pourrait encore rien conclure en faveur de la thèse.

Voici le raisonnement de l'auteur : « Rien en cette doctrine (la thermodynamique appliquée à la chimie) ne fait appel à une hypothèse sur la constitution de la matière, rien ne suppose l'existence d'atomes ou de molécules; la notion de mixte n'y pourra donc figurer que sous sa forme la plus simple, la plus obvie, c'est-à-dire, en dernière analyse, sous la forme péripatéticienne.

» Comment, par exemple, cette science traite-t-elle de la combinaison du gaz carbonique avec la chaux, ou de la dissociation du carbonate de calcium ? Elle admet qu'une certaine masse de gaz carbonique et une certaine masse de chaux *peuvent* disparaître et qu'il se produit une masse de carbonate de calcium égale à la somme des deux premières masses; qu'une certaine masse de carbonate de calcium *peut* cesser d'exister, pourvu qu'il apparaisse une certaine masse de chaux et une certaine masse de gaz carbonique reproduisant par leur somme la masse du carbonate détruit...

[1] E. Duhem, *Le mixte et la combinaison chimique.* Paris, 1902.

[2] *Ibid.*, chap. I.

» En résumé, dans tout ce que la mécanique chimique actuelle suppose touchant la génération ou la destruction des combinaisons chimiques, *nous ne trouvons rien qui ne s'accorde* avec l'analyse de la notion de mixte donnée par Aristote... Selon Aristote comme suivant les thermodynamiciens contemporains, les éléments *ne subsistent plus* actuellement au sein du mixte : ils n'y existent qu'en puissance [1]. »

En d'autres termes : la thermodynamique ne contredit pas l'homogénéité des composés, donc les composés sont homogènes. Comment l'auteur n'a-t-il pas vu que cette argumentation est boiteuse ?

* * *

Si l'on a trouvé justes les réflexions que nous avons faites plus haut sur la manière dont la question de la permanence des éléments chimiques dans le composé est traitée par les péripatéticiens modernes, on aura conclu que l'existence de transformations substantielles, exigeant dans les corps inorganiques un double principe, — matière et forme, — n'est pas démontrée.

Si nous considérons donc provisoirement les corps comme composés d'atomes invariables dans leur substance, tels que les conçoivent les hypothèses admises aujourd'hui en physique et en chimie, la question de savoir si la substance de ces atomes est essentiellement simple ou composée se présente aujourd'hui de la même manière que se présentait, pour les anciens, la question de la composition essentielle des corps sidéraux.

Pour eux, ces corps étaient des êtres étendus, doués d'activité et de mouvement et incorruptibles, tout comme le sont, pour nous, les atomes matériels.

Or, nous avons vu plus haut que sur la question de la composition essentielle de ces corps, les opinions des scolastiques étaient partagées.

Plusieurs, précisément à cause de l'incorruptibilité des cieux, n'admettaient pas que leur substance fût composée de deux

[1] *Ibid.*, pp. 191-192.

principes distincts ; d'autres, tout en admettant la composition, déclaraient ne voir aucune objection philosophique à la thèse contraire.

Nous tirerons de cela, d'abord, la conclusion qu'en admettant la possibilité ou même l'existence d'êtres étendus mais exempts de composition essentielle, on ne contredit en aucune façon l'enseignement de la majorité des scolastiques anciens.

Les péripatéticiens modernes ont repris la thèse de l'école thomiste et défendent l'existence de la matière première et de la forme substantielle par des arguments tirés de la nature corporelle elle-même, indépendamment des transformations auxquelles elle est soumise [1].

Si nous examinons ces arguments, nous voyons qu'ils se réduisent tous à faire ressortir l'opposition qu'il y a entre certaines propriétés des corps : l'unité du tout et la pluralité des parties, l'étendue et l'activité qu'on déclare être simple de sa nature, l'activité et l'inertie, puis à conclure que ces propriétés, ne pouvant pas, comme opposées, avoir une origine commune, manifestent l'existence de deux principes distincts dans la substance corporelle.

Nous ne pouvons nous empêcher de faire au sujet de ces arguments cette double réflexion : d'abord, ils étaient complètement inconnus aux anciens qui ont défendu la même thèse ; ensuite, on cherche en vain chez les modernes le seul argument dont saint Thomas se sert pour l'établir, et que nous avons indiqué plus haut [2]. Seul, parmi les auteurs que nous avons lus, le R. P. Pesch le mentionne en note et sans le faire sien [3].

Il n'existe pas vraiment d'opposition, du moins telle qu'on prétend l'établir, entre les différentes propriétés des corps que nous avons énumérées. Il suffit, pour s'en convaincre, de bien en saisir la nature.

[1] Farges, *op. cit.*, pp. 10 sq. — Pesch, *op. cit.*, p. 173. — Liberatore, *Cosmolog.*, p. I, chap. II. a. VIII. — Sanseverino, *op. cit., Cosmol.*, n. 78. — Reinstadtler, *Elem. phil. scol.*, p. 383. — de Maria, *op. cit.*, vol. II. p. 33, etc.

[2] Voir plus haut, p. 63.

[3] *Op. cit.*, p. 176.

L'unité des substances matérielles, par exemple, a toujours été conçue par les scolastiques comme étant simplement l'indivision et non l'indivisibilité, de sorte que, en considérant toute substance matérielle comme indivisible à raison de la forme [1], on se met en contradiction avec la doctrine scolastique sur un point très important.

D'autre part, la simple indivision n'est pas opposée à la multiplicité des parties, comme il est évident.

L'inertie est une propriété négative des corps qui consiste en ce qu'ils ne peuvent pas changer leur propre état de mouvement ou de repos, propriété qui n'est nullement opposée à l'activité en vertu de laquelle un corps modifie l'état de mouvement ou de repos des autres corps.

Lorsqu'on nous parle de « *l'inertie* qui est la même dans tous les corps, puisque la pesanteur, c'est-à-dire l'attraction du centre de la terre, agit avec la même intensité sur toute espèce de molécules », ou de « degré d'inertie » [2], nous ne comprenons pas quelle idée l'on se fait de cette propriété de la matière.

Étant une propriété négative, elle ne peut pas avoir de degré; elle n'a pas de relation plus spéciale avec la pesanteur qu'avec n'importe quelle autre force; et, enfin, la pesanteur n'agit pas avec la même intensité sur toute espèce de molécules, mais bien sur chaque molécule en raison directe de sa masse. Si les physiciens affirment que la pesanteur imprime à tous les corps une égale accélération, cela ne veut pas dire que « tous les corps sont également pesants [3] ». Il n'est jamais plus nécessaire de parler avec exactitude des forces de la nature que quand on en parle en philosophe.

« Toute force active, dit-on, est essentiellement simple. Notre raison se refuse à comprendre qu'elle soit composée; car si elle était composée de plusieurs agents, il lui serait impossible de produire une action unique [4]. » Ce raisonnement

[1] Farges, *op. cit.*, pp. 127 sq.
[2] *Ibid.*, p. 14.
[3] *Ibid.*, 127.
[4] *Ibid.*, p. 14.

paraîtra peu concluant si l'on réfléchit qu'une force étendue n'est pas nécessairement composée de plusieurs agents, pas plus qu'une couleur étendue n'est composée de plusieurs couleurs.

La force matérielle n'est simple que négativement, en tant que, par elle-même, elle n'est liée à aucune étendue déterminée : il n'y a pas d'opposition entre elle et l'étendue, pas plus qu'entre elle et l'inertie.

Quoi qu'il en soit d'ailleurs de cette opposition entre les propriétés de l'être matériel, il faut bien admettre que c'est le même corps qui est le sujet de ces propriétés opposées. Or, si ces propriétés peuvent se trouver dans un même sujet, pourquoi ne pourraient-elles pas dériver d'un même principe? N'admettons-nous pas que la substance simple de l'âme est à la fois le principe de la volonté qui est libre et de l'intelligence qui ne l'est pas ? Les scolastiques n'admettaient-ils pas que la forme substantielle est le principe des qualités tant actives, la chaleur et le froid, que passives, la sécheresse et la fluidité?

Des considérations semblables à celles que nous venons d'examiner se rencontrent, peut-on dire, dans tous les traités de philosophie péripatéticienne publiés depuis quelques années. M. Nys a été heureusement inspiré en s'écartant sur ce point de l'usage général. Comme nous, il écarte les arguments tirés de la prétendue opposition entre les différentes propriétés des substances corporelles [1].

Si l'on suppose admis que les corps sont composés de matière première et de forme substantielle, on peut raisonnablement envisager certaines de leurs propriétés, par exemple l'étendue, comme se rattachant à la matière, d'autres, par exemple les qualités actives, comme se rattachant plutôt à la forme. Mais c'est à tort, à notre sens, qu'on essaye de tirer de là des arguments pour prouver que cette composition des corps existe réellement.

* * *

Le lecteur aura compris, sans nul doute, la portée des réflexions que nous avons proposées dans ces dernières pages.

[1] *Cosmologie,* p. 491.

Nous ne prétendons pas qu'aucun fait scientifique contredise la théorie péripatéticienne de la matière première et de la forme substantielle ; nous croyons seulement que les phénomènes physico-chimiques, *tels qu'ils nous sont connus aujourd'hui*, ne fournissent pas d'argument en faveur de cette théorie, et, d'une manière plus générale, qu'il n'est pas possible de se servir de l'hypothèse des quatre éléments pour l'explication des phénomènes chimiques, en se contentant de remplacer les éléments des anciens par les corps simples de la chimie moderne.

Lorsque Léon XIII recommandait aux philosophes catholiques l'étude des grands docteurs de l'Ecole, et surtout de saint Thomas d'Aquin, il déclarait en même temps que tout ce qu'ont enseigné les scolastiques ne doit pas être reçu sans distinction.

« Si les scolastiques, dit le Saint-Père, ont traité des questions d'une subtilité excessive, ou enseigné certaines doctrines sans examen suffisant, s'il y a des choses dans leurs écrits qui sont peu d'accord avec les enseignements certains des siècles suivants, ou enfin qui ne sont pas probables pour quelque raison que ce soit, nous n'avons aucune intention de les proposer à notre époque comme devant être imitées [1]. »

Nous pensons que l'hypothèse des quatre éléments, *avec les principes philosophiques qu'elle comprend*, ainsi que nous l'avons expliqué, doit être rangée parmi ces choses qui ne s'accordent pas avec les « enseignements certains » de notre temps.

[1] Encyclique *Aeterni Patris*, circ. fin.

# TABLE DES MATIÈRES


## CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

Pages.

Genèse et utilité de l'hypothèse dans l'étude de la nature. — Son caractère provisoire. — L'hypothèse des quatre éléments. — La théorie de la matière et de la forme . . . . . 5-14

## CHAPITRE PREMIER.

### L'HYPOTHÈSE DES QUATRE ÉLÉMENTS DANS L'ANTIQUITÉ.

Origine de l'hypothèse des quatre éléments : Empédocle, Hippocrate, les Égyptiens. — Les quatre éléments dans la philosophie de Platon, de Zénon, de Pythagore. — L'hypothèse des quatre éléments exposée par Aristote. Hypothèse cosmologique. — Hypothèse physico-chimique. Les quatre qualités. — Hypothèse physiologique. — Influence du Ciel. — L'hypothèse des quatre éléments pendant les premiers siècles de l'ère chrétienne . . . . . 15-40

## CHAPITRE II.

### LES QUATRE ELÉMENTS DANS LA PHILOSOPHIE DU MOYEN AGE.

L'école péripatéticienne au moyen âge et dans les temps modernes. — Elle adopte l'hypothèse des quatre éléments telle qu'Aristote l'avait exposée. — La question de la permanence des éléments dans le mixte. — La question de la permanence des qualités élémentaires. — La nature et l'influence du Ciel. — La génération spontanée. — Questions d'importance secondaire. — L'observation de la nature chez les scolastiques . . . . . 41-73

## CHAPITRE III.

### L'HYPOTHÈSE DES QUATRE ÉLÉMENTS ET L'ALCHIMIE.

Pages.

Origine et but de l'alchimie. — Obscurité systématique des ouvrages des alchimistes. — Ils admettaient les quatre éléments. — Le mercure, le soufre, le sel, le phlegme et la terre damnée . . . . . 73-85

## CHAPITRE IV.

### L'HYPOTHÈSE DES QUATRE ÉLÉMENTS ET LA MÉDECINE.

Les quatre humeurs. — Relations entre les quatre humeurs et les quatre éléments. — Influence prépondérante d'Hippocrate et de Galien dans les écoles de médecine. — Théories opposées à l'humorisme . . . . . 85-96

## CHAPITRE V.

### L'HYPOTHÈSE DES QUATRE ÉLÉMENTS ET LES PROGRÈS DES SCIENCES NATURELLES AU XVII^e SIÈCLE.

Le nouveau système astronomique, défendu par Copernic et Galilée, opposé aux idées cosmologiques d'Aristote. — Attitude des scolastiques : la nature et l'influence du Ciel, la sphère du feu. — Les nouvelles théories scientifiques contredisent le concept péripatéticien de gravité et de légèreté. — Les quatre qualités . . . . . 96-123

## CHAPITRE VI.

### LA QUESTION DES ÉLÉMENTS DES CORPS CHEZ LES PHILOSOPHES DU XVI^e AU XVIII^e SIÈCLE.

Partisans et adversaires des quatre éléments au XVI^e siècle en dehors de l'école péripatéticienne. — XVII^e siècle. Van Helmont, la philosophie cartésienne. — Partisans des quatre

Pages.

éléments au XVII^e et au XVIII^e siècle en dehors de l'école péripatéticienne. — Les philosophes péripatéticiens continuent à enseigner les quatre éléments. — Plusieurs cependant font des réserves . . . . . 123-149

## CHAPITRE VII.

### FIN DE L'HYPOTHÈSE DES QUATRE ÉLÉMENTS.

Les éléments dans la chimie ancienne et dans la chimie moderne. — Le feu, le phlogistique, le calorique, les ondulations. — La composition de l'air, de l'eau, de la terre est démontrée . . . . . 149-160

## CHAPITRE VIII.

### RESTE DE L'HYPOTHÈSE DES QUATRE ÉLÉMENTS DANS LA PHILOSOPHIE CONTEMPORAINE.

Règne de l'atomisme. L'atomisme pur et l'atomisme dynamique. Abandon de la philosophie de la nature. — RESTAURATION PÉRIPATÉTICIENNE AU XIX^e SIÈCLE. Les éléments des chimistes remplacent les quatre éléments. — L'action mutuelle exercée par les éléments les uns sur les autres. — La permanence des éléments dans le composé. — Les propriétés nouvelles du composé. — L'homogénéité du composé. — La conservation du poids et la matière première. — L'impossibilité d'un corps étendu et simple selon l'essence. — Conclusion . . . . . 160-191

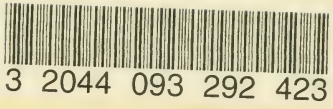
3 2044 093 292 423